



ANNUAIRE
DES
DROITS DE L'HOMME
pour 1949

NATIONS UNIES, NEW-YORK, 1951

PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

N° de vente : 1951.XIV.1

Prix : 5 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Page xv
--------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE

ETATS (DROIT INTERNE)

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
AFGHANISTAN		AUTRICHE	
Note sur le développement des droits de l'homme	3	Note sur les droits de l'homme en Autriche	36
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE		Loi fédérale du 9 juin 1949 modifiant la loi sur la nationalité.....	39
Constitution de la République démocratique d'Allemagne, approuvée le 30 mai 1949	4	Loi fédérale du 13 juillet 1949 sur les télécommunications	40
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE		Loi fédérale du 13 juillet 1949 sur l'instruction religieuse dans les écoles.....	41
Statut d'occupation pour l'Allemagne occidentale, promulgué le 12 mai 1949.	11	BELGIQUE	
Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949.....	11	Note sur le développement des droits de l'homme	43
Loi du 15 juin 1949 sur les élections à la première Diète fédérale et à la première Assemblée fédérale	17	Loi du 19 avril 1949 consacrant l'interdiction de la présence du Ministère public au délibéré des juges.....	43
Loi du 21 septembre 1949 édictée par le Conseil de la Haute Commission Alliée en Allemagne sur la Presse, la Radio, l'Information et les Spectacles	18	Loi du 28 décembre 1948 concernant l'Œuvre nationale des orphelins, veuves et ascendants des victimes de la guerre..	44
Protocole des accords conclus le 22 novembre 1949 entre les Hauts-Commissaires Alliés et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne.....	20	Loi du 6 juillet 1949 concernant le logement des travailleurs dans les entreprises et exploitations industrielles, agricoles ou commerciales	44
ARGENTINE		RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	
Note sur le développement des droits de l'homme	21	Règlement du 26 novembre 1946 relatif aux élections au Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, avec amendements.	46
Constitution de la Nation Argentine, approuvée le 11 mars 1949.....	21	Règlement du 12 octobre 1947 relatif aux élections aux Soviets des députés des travailleurs des régions, rayons, villes, agglomérations rurales et villages de la R.S.S. de Biélorussie	47
Décret du 15 novembre 1949 concernant les droits de la vieillesse.....	27	Règlement du 23 octobre 1948 relatif aux élections des tribunaux populaires de la R.S.S. de Biélorussie.....	49
Loi du 26 juin 1884 sur l'Instruction publique, avec amendements.....	28		
Loi et Décret réglementaire du 9 octobre 1947 sur les Universités.....	28	BIRMANIE	
<i>Provinces</i>		Note sur le développement des droits de l'homme	51
Note sur les Constitutions des Provinces.	29	BRÉSIL	
AUSTRALIE		Note sur les droits de l'homme (par M. Levi Carneiro, docteur en droit)....	52
Note sur le développement des droits de l'homme	31		
Dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans la législation australienne sur l'éducation.....	33		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
BULGARIE		EGYPTE (suite)	
Note sur le développement des droits de l'homme	55	dans des affaires pénales ou de ce qui se passe à l'audience.....	86
Loi sur la nationalité bulgare du 6 mars 1948	56	Proclamation du 20 février 1948 fermant les maisons de tolérance.....	86
CANADA		Loi du 16 janvier 1949 portant organisation des écoles primaires et de l'examen du certificat d'études primaires.....	87
Note sur le développement des droits de l'homme	57	Loi du 4 février 1949 portant réglementation des écoles secondaires et des examens des certificats d'études intermédiaires et secondaires.....	88
CHILI		EQUATEUR	
Loi sur les listes électorales codifiée par décret présidentiel du 4 juillet 1949....	58	Note sur le développement des droits de l'homme	90
COLOMBIE		Décret du 22 décembre 1948 portant création de Comités de protection des autochtones dans les provinces orientales.	91
Note sur la situation constitutionnelle et le développement des droits de l'homme.	60	Loi du 6 juillet 1949 sur l'assistance publique	91
CORÉE		ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
Loi sur la sécurité nationale du 1 ^{er} décembre 1948	61	Les droits de l'homme aux Etats-Unis en 1949	93
Loi révisée sur la sécurité nationale du 23 décembre 1949.....	62	I. Note sur le développement des droits de l'homme	93
COSTA-RICA		Garanties prévues par des accords internationaux	94
Constitution politique de la République de Costa-Rica du 7 novembre 1949 (avec note liminaire par le Professeur Fernando Fournier)	64	Lois du Congrès.....	94
Code électoral du 18 janvier 1946, avec les amendements jusqu'au 20 septembre 1949	72	Règlements et instructions des autorités fédérales	95
CUBA		Législation des Etats et des Territoires	96
Loi du 31 mai 1949 portant création du tribunal des garanties constitutionnelles et sociales	74	II. Documents	101
DANEMARK		1. Chapitre II, sous sa forme modifiée, du titre 24 « Logement et crédit en matière de logement » du Code des Règlements fédéraux	101
Note sur le développement des droits de l'homme	80	2. Chapitre 186 du Recueil des lois de l'Etat d'Indiana pour l'année 1949, instaurant une politique de non-discrimination dans les écoles publiques dudit Etat	102
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE		3. Loi n° 291 du Recueil des lois de l'Etat de Connecticut, pour l'année 1949, concernant les mesures discriminatoires fondées sur la race, la croyance ou la couleur, relatives au logement et aux installations publics dudit Etat	104
Note sur le développement des droits de l'homme	81	4. Tableau: Lois des Etats et des Territoires	105
Loi du 2 mars 1949 portant réglementation des spectacles publics et des émissions radiophoniques	81		
Règlement du 5 juillet 1949 concernant les spectacles publics et les émissions radiophoniques	82	FINLANDE	
EGYPTE		Note sur le développement des droits de l'homme	106
Loi du 2 février 1949 concernant le Conseil d'Etat	85	Loi du 2 décembre 1949 portant abolition de la peine de mort en temps de paix..	106
Proclamation du 8 février 1949 interdisant la publication des photographies ou des portraits d'inculpés ou condamnés			

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
FRANCE		IRAK	
Note sur le développement des droits de l'homme (par M. Jacques Donnedieu de Vabres, docteur en droit).....	107	Loi électorale du 27 mai 1946.....	147
Loi du 31 décembre 1948 ayant pour objet d'interdire que soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis....	108	IRAN	
Loi du 9 février 1949 accordant le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration.....	108	Note sur la situation au point de vue constitutionnel	149
Loi du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration et concernant l'indignité nationale (résumé)....	109	IRLANDE	
Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.....	109	Note sur le développement des droits de l'homme	150
Arrêté du 31 août 1949 sur la protection des mineurs en danger moral ou déficients (résumé)	112	ISLANDE	
Loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles »	112	Note sur le développement des droits de l'homme	151
GRÈCE		ISRAËL	
Note sur le développement des droits de l'homme	113	Les droits de l'homme en Israël (par M. Shabtai Rosenne).....	152
Loi de 1932 sur les élections des députés, avec amendements	113	ITALIE	
Décret-loi du 29 avril 1949 sur le droit de vote et l'éligibilité des femmes.....	114	Note sur le développement des droits de l'homme	162
GUATEMALA		JAPON	
Décret du 24 septembre 1949 modifiant le Code pénal.....	115	Note sur le développement des droits de l'homme	163
Décret du 17 mai 1949 modifiant le Code du Travail (résumé).....	116	Loi du 31 mai 1949 prévoyant la nomination de commissaires à la protection des libertés civiles.....	167
Décret du 12 décembre 1949 garantissant le renouvellement de l'affermage de biens ruraux	117	Loi sur la profession d'avocat du 10 juin 1949	169
HAÏTI		Loi du 20 mai 1949 sur les mesures spéciales destinées à combattre le chômage.	171
Note sur le développement des droits de l'homme	119	JORDANIE	
Loi électorale du 7 septembre 1949.....	120	Loi du 5 avril 1947 relative à l'élection des membres du Conseil des Représentants	174
Loi du 20 janvier 1949 sur l'expropriation (résumé)	121	LIECHTENSTEIN	
HONGRIE		Loi du 14 mars 1949 sur la protection de l'Etat	176
Constitution de la République populaire de Hongrie du 20 août 1949.....	122	LUXEMBOURG	
INDE		Note sur le développement des droits de l'homme	178
Constitution de l'Inde, adoptée le 26 novembre 1949 (avec note liminaire par Sir Benegal N. Rau).....	125	MEXIQUE	
INDONÉSIE		Loi du 11 février 1949 relative à l'élection des députés et des sénateurs du Congrès de l'Union et à l'élection du Président de la République	179
Constitution de la République des Etats-Unis d'Indonésie du 29 octobre 1949..	141	Loi du 22 décembre 1948 portant amendement de la législation relative aux assurances sociales (résumé).....	180
		NÉPAL	
		Constitution du Népal, entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 1948.....	181

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
NORVÈGE		POLOGNE (<i>suite</i>)	
Note sur le développement des droits de l'homme	183	Décret du 26 octobre 1949 sur la protection des secrets d'Etat et de service public	212
NOUVELLE-ZÉLANDE		Loi du 7 avril 1949 tendant à la suppression de l'analphabétisme.....	214
Le système de sécurité sociale de la Nouvelle-Zélande dans ses rapports avec la Déclaration universelle des droits de l'homme	184	ROUMANIE	
PAKISTAN		Décret du 6 juillet 1948 relatif à la nationalité roumaine	215
Note sur les droits de l'homme.....	190	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	
PAYS-BAS		<i>Le Writ of Habeas Corpus</i> (par Sir Oscar Dowson, C.B.E.)	216
Loi du 17 mars 1949 relative à la participation obligatoire à une caisse professionnelle de pensions (résumé).....	194	SALVADOR	
Arrêté royal du 17 août 1949 concernant les attributions et les obligations de la Chambre des assurances (résumé).....	196	Note sur la situation au point de vue constitutionnel	223
Arrêté du 17 décembre 1949 concernant les objections de conscience en matière d'assurance sociale (résumé).....	196	SARRE	
Arrêté royal du 28 décembre 1949 relatif à l'enseignement primaire spécial (résumé)	197	Loi électorale (élections municipales) du 10 février 1949	224
Loi du 12 août 1949 sur les subventions accordées aux établissements privés d'enseignement préparatoire supérieur et d'enseignement secondaire (résumé)....	197	Loi du 30 juin 1949 relative à la protection et à la formation de la jeunesse....	225
Note sur l'enseignement supérieur.....	198	SUÈDE	
PÉROU		Note sur le développement des droits de l'homme	228
Note sur le développement des droits de l'homme	199	Loi constitutionnelle relative à la liberté de la presse du 5 avril 1949.....	228
Loi sur la sécurité intérieure de la République du 1 ^{er} juillet 1949.....	199	Loi sur la protection des salariés du 3 janvier 1949 (résumé).....	237
Statut électoral du 30 septembre 1949..	202	SUISSE	
Décret-loi du 19 novembre 1948 portant institution de l'assurance sociale obligatoire pour les employés publics et privés.	203	Note sur le développement des droits de l'homme	238
PHILIPPINES		<i>Législation fédérale</i>	
Note sur le développement des droits de l'homme	205	Arrêté fédéral concernant la Fondation « Pro Helvetia » du 28 septembre 1949 (résumé)	240
Loi du 18 juin 1949 instituant et mettant en vigueur le Code civil des Philippines	205	Arrêté fédéral du 8 octobre 1948 avec ordonnance d'exécution du 8 mars 1949 prorogeant à nouveau celui qui permet de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail (résumé)..	240
Loi du 18 juin 1949 autorisant, pendant une période de vingt ans, le divorce des Musulmans résidant dans les provinces non chrétiennes conformément aux coutumes et pratiques musulmanes.....	208	Arrêté fédéral du 12 février 1949 tendant à encourager le travail à domicile.....	241
Loi du 10 juin 1949 portant création du Bureau de la sécurité industrielle.....	208	Arrêté fédéral du 12 février 1949 concernant l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail.	241
POLOGNE		<i>Législation cantonale</i>	
Décret du 5 août 1949 sur la protection de la liberté de conscience et de religion.	210	Canton de Fribourg	
Législation relative à la liberté d'association et de réunion (note).....	211	Loi du 1 ^{er} février 1949 sur les cinémas et les théâtres.....	243
		Règlement d'exécution de la loi sur les cinémas et les théâtres du 2 mai 1949.	244

Pages	Pages
SUISSE (<i>suite</i>)	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (<i>suite</i>)
Canton de Neuchâtel	Arrêté du Conseil des Ministres du 10 septembre 1947 sur les avantages et privilèges accordés aux mineurs du fond, agents de maîtrise, ingénieurs-techniciens de l'industrie houillère et de la construction des mines 268
Loi sur les vacances payées obligatoires du 16 février 1949..... 246	Arrêté du Conseil des Ministres du 17 octobre 1947 sur les avantages et privilèges accordés aux ouvriers et contremaîtres des travaux de mine et de forage, ainsi qu'aux agents de maîtrise et ingénieurs-techniciens relevant du Ministère de la géologie 270
Canton de Vaud	Règlement relatif aux élections au Soviet suprême de l'U.R.S.S., approuvé le 11 octobre 1945, avec amendements..... 272
Loi du 17 novembre 1948 sur l'exercice des droits politiques..... 247	<i>Républiques fédérées</i>
SYRIE	République socialiste fédérative soviétique de Russie
Loi électorale du 10 septembre 1949.... 249	Règlement du 26 novembre 1946 relatif aux élections au Soviet suprême de la R.S.F.S.R., avec amendements. 273
TCHÉCOSLOVAQUIE	Règlement du 8 octobre 1947 relatif aux élections aux soviets des députés des travailleurs des territoires, régions, arrondissements, rayons, villes, agglomérations rurales et villages de la R.S.F.S.R. 275
Loi du 13 juillet 1949 sur l'acquisition et la perte de la nationalité tchécoslovaque 251	Règlement du 25 septembre 1948 relatif aux élections des tribunaux populaires de la R.S.F.S.R. 277
Loi du 7 décembre 1949 sur le droit de la famille (résumé)..... 252	UNION SUD-AFRICAINE
Loi du 24 mars 1949 concernant l'édition et la distribution des livres, de la musique imprimée et d'autres publications non périodiques 253	Loi de 1949 portant modification de la loi sur la tenure des terres par des Asiatiques 279
Loi du 16 juin 1949 sur la protection contre les maladies vénériennes (résumé) 254	URUGUAY
Ordonnance du 1 ^{er} septembre 1949 sur l'assistance aux citoyens tchécoslovaques résidant à l'étranger (résumé)..... 254	Note sur le développement des droits de l'homme 283
THAÏLANDE	VENEZUELA
Constitution du Royaume de Thaïlande du 23 mars 1949..... 255	Décret du 23 novembre 1949 relatif au rétablissement de certaines garanties constitutionnelles 284
Loi électorale de 1932 avec les amendements jusqu'au 5 décembre 1947..... 260	Code des enfants mineurs du 30 décembre 1949 (résumé) 284
TURQUIE	Décret du 11 novembre 1949 portant création d'un Institut national de l'alimentation (résumé) 285
Note sur le développement des droits de l'homme 261 bis	RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE	Note relative aux droits de l'homme... 286
Règlement du 26 novembre 1946 relatif aux élections au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine, avec amendements... 262	<i>Législation fédérale</i>
Règlement du 9 octobre 1947 relatif aux élections aux Soviets des députés des travailleurs des régions, arrondissements, rayons, villes, agglomérations rurales et villages de la R.S.S. d'Ukraine 263	Loi générale sur les Comités populaires du 28 mai 1949..... 287
Règlement du 10 octobre 1948 relatif aux élections des tribunaux populaires de la R.S.S. d'Ukraine 265	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	
Loi sur le Plan quinquennal pour le rétablissement et le développement de l'économie nationale de l'U.R.S.S. pour 1946-1950, adoptée le 18 mars 1946..... 267	

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUgoslavIE (<i>suite</i>)	RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUgoslavIE (<i>suite</i>)
Loi de 1949 sur le contrôle de l'Etat; Décret de 1949 relatif à l'organisation et à la compétence de la Commission de contrôle de l'Etat; Décret de 1949 relatif à l'organisation et à la compétence du Bureau de la Commission de contrôle de l'Etat chargé de recevoir les plaintes et les suggestions; Décret de 1949 relatif à l'inspection nationale (résumé).....	Décret de 1949 portant création des ins- titutions culturelles et des établissements d'enseignement et réglémentant leur fon- ctionnement
289	291
Décret de 1949 relatif à la protection des femmes-employées pendant la période de grossesse et d'allaitement; Loi de 1949 sur les fonctionnaires de l'Etat (résumé).	<i>Législation des Républiques populaires</i>
290	Loi de 1949 de la République populaire de Slovénie sur les fonctionnaires de l'Etat (résumé)
Décret de 1949 sur l'assistance matérielle aux enfants des travailleurs manuels et des employés de bureau et aux enfants des fonctionnaires de l'Etat (résumé)..	292
291	Loi de 1949 de la République populaire de Monténégro sur les fonctionnaires de l'Etat (résumé)
	292
	Loi de 1949 de la République populaire de Serbie sur les fonctionnaires de l'Etat (résumé)
	293

DEUXIÈME PARTIE

LOIS FONDAMENTALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE	B. TERRITOIRES NON AUTONOMES
Note	<i>Australie</i>
297	Note sur les droits fondamentaux dans le Territoire de la Papouasie.....
<i>Territoire sous tutelle de la Nouvelle- Guinée</i>	306
Loi de 1949 approuvant le passage du Territoire de la Nouvelle-Guinée sous le régime international de tutelle, et conte- nant des dispositions relatives au Gou- vernement du territoire de la Papouasie et de la Nouvelle-Guinée et à d'autres matières	<i>Belgique</i>
298	Loi du 18 octobre 1908 sur le Gouverne- ment du Congo belge.....
<i>Territoire sous tutelle du Togo sous admi- nistration française</i>	307
Note	Note
299	308
<i>Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française</i>	<i>Danemark</i>
Note	Note sur les droits de l'homme au Groen- land (par le Professeur Max Sörensen).
300	309
<i>Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi</i>	<i>Egypte et Royaume-Uni</i>
Note	Les droits de l'homme au Soudan (note).
301	311
<i>Territoire sous tutelle du Samoa occi- dental</i>	<i>Etats-Unis d'Amérique</i>
Note	Dispositions concernant les droits de l'homme dans les lois et règlements fon- damentaux des territoires non autonomes administrés par les Etats-Unis d'Amé- rique :
302	<i>Note liminaire</i>
Loi de 1949 portant modification de la législation relative au Samoa (résumé)..	313
302	Constitution des Etats-Unis — Amende- ments relatifs aux droits de l'homme... 313
<i>Territoire sous tutelle des îles du Paci- fique</i>	Alaska — Hawaï
Droits fondamentaux dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.....	315
303	Guam
<i>Territoire sous tutelle de Nauru</i>	315
Note	Porto-Rico
305	316
	Samoa américaines
	317
	Iles Vierges des Etats-Unis
	317
	<i>France</i>
	Constitution de la République française du 27 octobre 1946.....
	319

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
B. TERRITOIRES NON AUTONOMES (<i>suite</i>)	B. TERRITOIRES NON AUTONOMES (<i>suite</i>)
Loi du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer 319	Décret du 11 avril 1946 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion 321
Décret du 20 février 1946 portant suppression, en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Equatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, des peines de l'indigénat.... 320	Note sur la liberté de la presse..... 321
Décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.... 320	<i>Nouvelle-Zélande</i>
Loi du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer 320	Note 322
Décret du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique-Equatoriale française, à l'Afrique-Occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 (liberté d'association) 321	<i>Pays-Bas</i>
	Statut du Surinam, approuvé le 3 janvier 1950 sur la proposition faite, le 27 décembre 1949, par le Ministre des Affaires de l'Union et des Territoires d'outre-mer. 323
	Antilles néerlandaises (note)..... 326
	<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>
	Note 327
	<i>Anciennes colonies italiennes</i>
	Note 328
	Constitution de la Cyrénaïque du 18 septembre 1949 329
	Note sur les droits fondamentaux de l'homme au Fezzan..... 331

TROISIÈME PARTIE

TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX ET TEXTES ADOPTES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES (<i>suite</i>)
<i>Organisation internationale du Travail</i>	conciliation en matière de liberté syndicale. Décision du Conseil d'administration du 6 janvier 1950..... 337
Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée le 1 ^{er} juillet 1949 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa 32 ^e session..... 335	<i>Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture</i>
Résolution approuvant l'établissement d'une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail au cours de sa 109 ^e session, le 20 juin 1949 337	Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture en sa 4 ^e session, à Paris, 19 septembre-5 octobre 1949..... 340
Communication du Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'établissement d'une Commission d'investigation et de	Déclaration universelle des droits de l'homme 340
	Conventions culturelles 340
	Élimination des obstacles à la libre circulation des informations 340
	Principes relatifs à l'enseignement..... 341
	Égalité d'accès à l'éducation..... 341

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES (<i>suite</i>)		TRAITÉS ET ACCORDS RÉGIONAUX ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (<i>suite</i>)	
Possibilités d'éducation offertes aux fem- mes	341	Note (par le Professeur Charles G. Fen- wick)	361
Droit d'auteur	342	Résolution relative à l'égalité de trai- tement pour l'homme et pour la femme dans les codes pénaux	362
<i>Fonds international de secours à l'en- fance</i>		Résolution relative à l'amélioration du régime pénitentiaire et au sursis à l'exé- cution des peines	362
Accords avec des gouvernements (note).	343	Résolution relative à la signature et à la ratification de la Convention inter- américaine sur la reconnaissance des droits civils à la femme	362
TRAITÉS ET ACCORDS RÉGIONAUX ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX		Résolution relative à l'égalité en matière de nationalité.....	363
Les Conventions de Genève du 12 août 1949		Résolution relative à l'augmentation des salaires et à l'attribution des postes d'administration	363
Note	344	Résolution relative à l'inspection du travail des femmes.....	363
Convention de Genève pour l'améliora- tion du sort des blessés et des mala- des dans les forces armées en cam- pagne	344	Résolution relative au travail de nuit des femmes	364
Convention de Genève pour l'améliora- tion du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer	346	Résolution relative à la protection des mères	364
Convention de Genève relative au trai- tement des prisonniers de guerre....	347	Résolution relative à la condition éco- nomique de l'ouvrière pendant la période de la maternité.....	365
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre	352	Convention entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège, relative à l'octroi réciproque de pensions de vieillesse, signée à Oslo, le 27 août 1949	366
Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.....	357	TRAITÉS BILATÉRAUX	
Statut du Conseil de l'Europe, Londres, 5 mai 1949	357	Traité d'amitié et de relations générales entre la République des Philippines et la République italienne, signé à Rome le 9 juillet 1947	368
Assemblée consultative du Conseil de l'Europe: Recommandation relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 8 septembre 1949	358	Traité d'amitié, de commerce et de navi- gation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Italie	369
Commission interaméricaine des femmes. — Résolutions adoptées par l'Assemblée extraordinaire réunie à Buenos-Aires du 8 au 24 août 1949	361	Statut de l'Union néerlandaise-indonésienne, approuvé le 2 novembre 1949	370

QUATRIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES DROITS DE L'HOMME

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
CHAPITRE PREMIER. LA DÉCLARATION UNI- VERSELLE DES DROITS DE L'HOMME		CHAPITRE PREMIER. LA DÉCLARATION UNI- VERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (<i>suite</i>)	
<i>Section I. Publicité donnée à la Décla- ration</i>	375	A. Traitement des personnes d'ori- gine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine.....	376
<i>Section II. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les décisions de l'Organisation des Nations Unies</i>	376	B. Epouses soviétiques de ressortis- sants d'une nationalité diffé- rente	376
1. Assemblée générale		C. Eléments essentiels de la paix..	376

Pages	Pages
CHAPITRE PREMIER. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (<i>suite</i>)	CHAPITRE II. LE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE (<i>suite</i>)
D. Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés. 377	<i>Troisième partie.</i> Questions relatives à la conciliation..... 399
E. Développement de l'instruction dans les territoires sous tutelle. 377	Chapitre 3. Questions relatives à la création d'organes permanents et d'organes spéciaux..... 399
2. Conseil économique et social	Chapitre 4. Questions relatives à la création d'organes d'exécution locaux 402
Rapport de la troisième session de la Commission de la condition de la femme 377	<i>Quatrième partie.</i> Questions relatives au règlement par voie judiciaire. 402
3. Conseil de tutelle	Chapitre 5. Questions relatives à une Cour internationale des droits de l'homme..... 402
Progrès social 377	<i>Cinquième partie.</i> Questions relatives aux dispositions générales.... 403
CHAPITRE II. LE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE	Chapitre 6. Questions relatives au droit du Secrétaire général des Nations Unies de demander des renseignements aux gouvernements 403
<i>Section I. Le Conseil économique et social</i> (huitième session).. 378	CHAPITRE III. LIBERTÉ DE L'INFORMATION
<i>Section II. La Commission des droits de l'homme</i> (cinquième session) 378	<i>Section I. Conseil économique et social</i> (huitième session).. 405
A. Projet de pacte 379	<i>Section II. Commission des droits de l'homme</i> (quatrième session) 406
B. Mesures de mise en œuvre..... 379	<i>Section III. Assemblée générale</i> (deuxième partie de la troisième session) 406
C. Droit de pétition 380	A. Projet de Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification 407
<i>Annexe 1.</i> Texte du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme soumis aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils présentent leurs observations..... 380	B. Examen et signature des projets de conventions 412
<i>Annexe 2.</i> Propositions d'articles supplémentaires 387	C. Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information 412
<i>Annexe 3 :</i>	<i>Section IV. Commission des droits de l'homme</i> (cinquième session) 412
A. Propositions et déclarations de représentants à la Commission. 388	<i>Section V. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse</i> (troisième session) 413
B. Propositions sur la mise en œuvre et questionnaire relatif aux mesures de mise en œuvre..... 391	A. Ordre du jour de la troisième session de la Sous-Commission. — Programme et ordre d'urgence des travaux de la Sous-Commission pendant les trois années de son existence 413
I. Propositions sur la mise en œuvre 391	B. Examen des moyens permettant à la Sous-Commission de recevoir, de source gouvernementale ou autre, des renseignements concernant la législation et les pratiques en vigueur dans le domaine de sa compétence 414
Projet de statut de la Cour internationale des droits de l'homme 391	
II. Questionnaire relatif aux mesures de mise en œuvre :	
<i>Introduction</i> 398	
<i>Première partie.</i> Questions préliminaires 398	
<i>Deuxième partie.</i> Questions relatives à la procédure de recours.... 399	
Chapitre premier. Questions relatives au droit des Etats signataires de présenter des réclamations 399	
Chapitre 2. Questions relatives au droit de pétition des individus, des groupes et des organisations. 399	

Pages	Pages
CHAPITRE III. LIBERTÉ DE L'INFORMATION (suite)	CHAPITRE IV. CONDITION DE LA FEMME (suite)
C. Détermination de méthodes permettant d'établir une liaison entre les entreprises d'information et les organisations professionnelles	Section II. Conseil économique et social (neuvième session)
414	424
D. Détermination des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications	A. Accès de la femme aux études
414	424
E. Détermination des méthodes propres à assurer une liaison étroite entre la Sous-Commission et l'UNESCO	B. Nationalité de la femme mariée
415	425
F. Valeur des informations dont disposent les peuples du monde et obstacles au libre échange des informations entre eux	C. Egalité de salaire pour un travail égal
415	425
Section VI. Conseil économique et social (neuvième session)	D. Assistance technique pour la femme
416	425
I. Rapport de la troisième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse	E. Coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé
416	425
II. Résolutions figurant dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information	F. Renseignements contenus dans les communications des organisations non gouvernementales
417	426
Section VII. Assemblée générale (quatrième session)	CHAPITRE V. LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS
420	Section I. Conseil économique et social (huitième session)
1. Projet de convention relative à la liberté de l'information	427
420	Section II. Commission des droits de l'homme (cinquième session)
2. Accès du personnel des organes d'information aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	427
420	Section III. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (deuxième session)
CHAPITRE IV. CONDITION DE LA FEMME	428
Section I. Commission de la condition de la femme (troisième session)	Section IV. Conseil économique et social (neuvième session)
421	428
A. Droits politiques de la femme	CHAPITRE VI. PROCÉDURE A APPLIQUER AUX COMMUNICATIONS
421	Section I. Communications relatives aux droits de l'homme
B. Participation des femmes à l'activité des Nations Unies	429
421	Section II. Communications relatives à la liberté de l'information
C. Accès de la femme aux études	430
422	1. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (troisième session)
D. Application à la femme du droit pénal, des règlements de police et du régime pénitentiaire	430
422	2. Conseil économique et social (neuvième session)
E. Nationalité de la femme mariée	430
422	Section III. Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités
F. Régime des biens de la femme mariée	431
422	CHAPITRE VII. DROITS SYNDICAUX (LIBERTÉ D'ASSOCIATION)
G. Egalité de salaire pour un travail égal	Section I. Conseil économique et social (huitième session)
423	433
H. Moyens d'agir sur l'opinion publique	Section II. Assemblée générale (deuxième partie de la troisième session)
423	433
I. Assistance technique pour la femme	Section III. Commission des droits de l'homme (cinquième session)
423	434
J. Coordination avec l'Organisation mondiale de la Santé	
424	
K. Relations avec les organisations non gouvernementales	
424	

	Pages		Pages
CHAPITRE VII. DROITS SYNDICAUX (LIBERTÉ D'ASSOCIATION) (<i>suite</i>)		CHAPITRE XI. QUESTIONS PARTICULIÈRES	
<i>Section IV. Conseil d'administration du Bureau international du Travail</i> (109 ^e session)....	434	<i>Section I. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</i>	447
<i>Section V. Conseil économique et social</i> (neuvième session)....	434	<i>Section II. Droits de l'enfant</i>	447
<i>Section VI. Conseil d'administration du Bureau international du Travail</i> (110 ^e session)....	435	<i>Section III. Esclavage</i>	448
CHAPITRE VIII. TRAVAIL FORCÉ.....	436	<i>Section IV. Droits des vieillards</i>	448
CHAPITRE IX. RÉFUGIÉS ET APATRIDES		<i>Section V. Droit d'asile</i>	449
<i>Section I. Conseil économique et social</i> (sixième session)....	438	CHAPITRE XII. QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME DANS CERTAINS TERRI- TOIRES	
<i>Section II. Conseil économique et social</i> (neuvième session)....	438	<i>Section I. Territoires sous tutelle</i>	450
<i>Section III. Assemblée générale</i> (qua- trième session).....	439	A. Rapports annuels sur les territoires sous tutelle	450
CHAPITRE X. RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS		B. Pétitions	456
<i>Section I. Commission des questions sociales</i> (quatrième session)....	442	C. Mesures prises par l'Assemblée générale	456
<i>Section II. Conseil économique et social</i> (neuvième session)....	442	<i>Section II. Territoires non autonomes</i>	457
<i>Section III. Assemblée générale</i> (qua- trième session).....	443	A. Renseignements transmis en vertu de l'article 73 e de la Charte....	457
Texte de la Convention.....	443	B. Assemblée générale (quatrième ses- sion)	458
		<i>Section III. Autres territoires</i> (ancien- nes colonies italiennes) ..	459
		INDEX DES DISPOSITIONS CONSTITUTION- NELLES	461
		INDEX DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS..	466

INTRODUCTION

Le présent *Annuaire des droits de l'homme* est le quatrième *Annuaire* préparé et publié par le Secrétariat des Nations Unies. Depuis sa première édition pour l'année 1946, l'*Annuaire* a pris une grande extension, et il porte maintenant sur un plus grand nombre d'événements importants survenus au cours de l'année, dans le domaine des droits de l'homme. A diverses reprises, la présentation et le contenu de l'*Annuaire* ont été réexaminés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social. A la suite de cet examen, le Secrétariat a été autorisé à apporter d'importantes modifications aux volumes suivants. C'est ainsi, par exemple, que le présent *Annuaire* contient une nouvelle partie, qui a trait aux lois fondamentales en matière de droits de l'homme dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.

L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949* se divise en quatre parties, qui portent les titres suivants :

- I. Etats (droit interne).
- II. Lois fondamentales dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.
- III. Traités et accords internationaux et textes adoptés par les institutions spécialisées et par d'autres organisations intergouvernementales.
- IV. L'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme.

Il serait difficile et peut-être inopportun de tenter, dans une préface, de résumer un ouvrage aussi volumineux et varié. Etant donné toutefois que l'*Annuaire* ne doit pas seulement orner les bibliothèques des savants, mais qu'il est également destiné à l'usage pratique, quelques commentaires sur le contenu de ce volume pourraient aider le lecteur.

La première partie occupe environ les deux tiers du présent volume. Elle se compose de 107 textes (extraits de constitutions, textes législatifs et extraits de lois) et de 115 résumés de textes. En outre, il est fait mention d'une soixantaine de textes de moindre importance. Plus d'une centaine de textes de lois, que des législatures d'Etats des Etats-Unis ont adoptés et qui sont résumés et cités dans la partie de l'*Annuaire* relative aux Etats-Unis, ne sont pas compris dans ces chiffres. Il convient de faire remarquer que, pendant la préparation de cette partie de l'*Annuaire*, près de 900 textes ont été portés à la connaissance du Secrétariat. Pour tenir compte des opinions exprimées à la Commission des droits de l'homme, les rédacteurs du présent ouvrage se sont efforcés de présenter les documents sous une forme plus condensée que dans les *Annales* précédents. La première partie porte principalement sur les libertés individuelles, les droits politiques, le droit à une nationalité, les droits concernant le mariage et la famille, les droits économiques et sociaux, les droits en matière d'enseignement et les droits culturels.

Les textes reproduits ou résumés dans cette partie se rapportent à l'année 1949, sauf quelques-uns qui, pour des raisons purement techniques, n'ont pu être incorporés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*; il s'agit, en particulier, de quelques lois de dates antérieures qui n'ont pu être reproduites dans l'annexe à la première partie de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, « Droit électoral », par exemple des lois de la R.S.S. de Biélorussie, de l'Irak, de la Jordanie, de la R.S.S. d'Ukraine et de l'U.R.S.S.

La deuxième partie contient les lois fondamentales en matière de droits de l'homme dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes. C'est la première fois que l'on cherche à rassembler dans l'*Annuaire*, de façon systématique, des dispositions fondamentales concernant les droits de l'homme dans ces territoires. Sans compter des notes de caractère purement formel, une trentaine de textes et de notes explicatives ont été réunis. Cette nouvelle partie figure dans l'*Annuaire*, en exécution de la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 275 C (X) du 17 février 1950. Cette résolution prévoit notamment que « le texte des lois fondamentales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle doit être inclus de la même façon que le texte des lois analogues concernant les territoires autonomes ».

La troisième partie est consacrée aux dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans les traités et accords internationaux ainsi que dans les textes adoptés par les institutions

spécialisées et par d'autres organisations intergouvernementales. Parmi les traités et accords régionaux et autres traités et accords multilatéraux, l'*Annuaire* reproduit les Conventions de Genève du 12 août 1949, le Traité de l'Atlantique Nord et les décisions du Conseil de l'Europe, dans la mesure où ces textes intéressent les droits de l'homme.

La quatrième partie expose de façon assez détaillée l'activité des divers organes de l'Organisation des Nations Unies pendant l'année 1949. Le début de cette partie indique les mesures prises par le Secrétaire général et divers Etats Membres en vue de diffuser la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à la résolution 217 D (III) adoptée, en même temps que la Déclaration universelle, par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948. Cette partie porte également sur les travaux de la Commission des droits de l'homme concernant l'élaboration du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, sur les travaux de la Commission de la condition de la femme, ceux de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que sur l'activité que divers organes des Nations Unies ont déployée pour développer les droits de l'homme et pour élargir, d'une manière générale, le domaine de la liberté de la personne humaine. Le chapitre XII de cette partie a traité aux décisions touchant la protection et le développement des droits de l'homme dans certains territoires et reflète l'intérêt croissant que l'Organisation des Nations Unies porte aux mesures internationales qui visent à faciliter le développement politique, économique et culturel des peuples des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

L'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949* donne des renseignements sur un total de soixante-cinq pays. Quarante-neuf des Etats sont Membres des Nations Unies, seize ne le sont pas.

Le présent *Annuaire* est dû à la collaboration et au dévouement de nombreux correspondants et de fonctionnaires des gouvernements qui ont fourni au Secrétariat des textes, des renseignements et des exposés sur les principaux faits nouveaux touchant les droits de l'homme dans leurs pays respectifs. Les noms des correspondants officiels figurent dans les notes au bas des pages. A ces correspondants et à tous ceux qui, par l'intermédiaire d'organismes gouvernementaux, ont apporté leur coopération anonyme, le Secrétaire général des Nations Unies exprime sa sincère gratitude.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTATS - DROIT INTERNE

AFGHANISTAN

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

La législation concernant les droits de l'homme n'a pas été modifiée d'une façon sensible au cours de l'année 1949.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. Sultan Ahmed, Secrétaire de la Délégation permanente d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE ¹

approuvée le 30 mai 1949

PREAMBULE

Animé du désir de garantir la liberté et les droits de l'homme, d'organiser la vie de la collectivité et l'activité économique dans un esprit de justice sociale, de servir le progrès social, de développer l'amitié avec tous les peuples et d'assurer la paix, le peuple allemand s'est donné la Constitution suivante.

A. FONDEMENTS DU POUVOIR DE L'ETAT

Art. 1. L'Allemagne est une république démocratique indivisible, fondée sur les *Länder* allemands.

La République règle toutes les questions essentielles à l'existence et au service du peuple allemand dans son ensemble; toutes les autres questions sont décidées par les *Länder* de façon autonome.

Les décisions de la République sont exécutées essentiellement par les *Länder*.

Il n'existe qu'une seule nationalité allemande.

Art. 2. Les couleurs de la République démocratique allemande sont : le noir, le rouge et l'or.

La capitale de la République est Berlin.

Art. 3. Tous les pouvoirs publics émanent du peuple.

Chaque citoyen a le droit et le devoir de participer aux affaires publiques de sa commune, de son district (*Kreis*), de son *Land* et de la République démocratique d'Allemagne.

Le droit des citoyens de participer aux affaires publiques est assuré :

par leur participation aux pétitions pour consultations nationales et aux referenda,

par l'exercice du droit de vote actif et passif, par l'acceptation de fonctions publiques, tant administratives que judiciaires.

Tous les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux organes représentatifs du peuple.

Les pouvoirs de l'Etat doivent être mis au service du peuple, de la liberté, de la paix et du progrès démocratique. Les personnes qui exercent des fonctions publiques sont au service de la collectivité et non d'un parti. Leur activité est placée sous le contrôle des organes représentatifs du peuple.

Art. 4. Tous actes des pouvoirs publics de l'Etat doivent être conformes aux principes de la présente Constitution qui définissent les pouvoirs publics. Les organes représentatifs du peuple décident de la constitutionnalité des mesures prises, conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente Constitution. Chacun a le droit et le devoir de s'opposer aux mesures contraires aux décisions des organes représentatifs du peuple.

Chaque citoyen a le devoir d'agir dans l'esprit de la Constitution et de la défendre contre ses ennemis.

Art. 5. Les pouvoirs publics et les citoyens sont tenus de se conformer aux règles du droit international généralement reconnues.

L'Etat a le devoir de maintenir et sauvegarder des relations amicales avec tous les peuples.

Aucun citoyen ne peut participer à une action militaire tendant à l'oppression d'un peuple.

B. LES POUVOIRS PUBLICS DE L'ETAT ET LEUR LIMITE

I. DROITS DU CITOYEN

Art. 6. Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Toute excitation au boycottage des institutions et organismes démocratiques, ou au meurtre d'hommes politiques démocrates, toute manifestation de haine religieuse, raciale ou nationale, toute propagande militariste, ainsi que toute propagande belliciste et toute action dirigée

¹ Texte allemand dans *Die Verfassung der deutschen demokratischen Republik*, publié par le Service d'information du Gouvernement de la République démocratique d'Allemagne (sans date). Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. Dans sa première séance du 7 octobre 1949, la Chambre populaire a adopté la « loi sur la Constitution de la République démocratique d'Allemagne » par laquelle cette Constitution a été mise en vigueur.

contre l'égalité des droits, constituent des crimes au sens du Code pénal. L'exercice des droits démocratiques dans l'esprit de la Constitution ne constitue pas une excitation au boycottage.

Quiconque a été condamné pour un crime de cette nature ne peut remplir de fonctions officielles tant dans les services publics que dans les postes dirigeants de l'activité économique et culturelle. Il perd le droit de vote et l'éligibilité.

Art. 7. L'homme et la femme jouissent de droits égaux.

Toutes lois et dispositions contraires à l'égalité des droits de la femme sont abrogées.

Art. 8. Sont garantis la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance ainsi que le droit de chacun de fixer librement sa résidence. Les pouvoirs publics ne peuvent limiter ou supprimer ces libertés qu'en vertu des lois applicables à tous les citoyens.

Art. 9. Tous les citoyens ont le droit d'exprimer librement et publiquement leurs opinions dans les limites des lois applicables à tous et de se réunir dans ce but, paisiblement et sans armes. Cette liberté ne peut être restreinte par aucun contrat de service ou de travail; nul ne doit être inquiété pour avoir usé de ce droit.

La presse n'est pas soumise à la censure.

Art. 10. Aucun citoyen ne peut être livré à une puissance étrangère.

Les ressortissants des autres pays ne peuvent être extradés ou expulsés s'ils sont poursuivis à l'étranger en raison de la lutte qu'ils mènent pour les principes énoncés dans la présente Constitution.

Tout citoyen a le droit d'émigrer. Ce droit ne peut être limité que par une loi de la République.

Art. 11. La législation et l'administration doivent encourager le libre développement ethnique (*volkstümlich*) des minorités linguistiques de la République; ces minorités ne doivent subir aucune restriction en ce qui concerne l'usage de leurs langues dans l'enseignement, l'administration locale et la procédure judiciaire.

Art. 12. Tous les citoyens ont le droit de constituer des associations ou des sociétés à des fins non contraires aux lois pénales.

Art. 13. Les associations qui ont pour but d'encourager une organisation démocratique de la vie publique sur les bases de la présente Constitution et dont les organes sont choisis par leurs membres, ont le droit de présenter des candidats aux élections des organes représentatifs du peuple des communes, des districts et des *Länder*.

Les candidats à la Chambre populaire ne peuvent être présentés que par des associations qui ont pour but, aux termes de leurs statuts, l'organisation démocratique de la vie politique et sociale de toute la République et dont l'activité s'étend sur tout le territoire de l'Etat.

Art. 14. Le droit d'adhérer à des associations dont le but est d'améliorer les salaires et les conditions de travail est assuré à tous. Sont illicites et interdites toutes conventions et mesures tendant à limiter ou à entraver cette liberté.

Le droit de grève des syndicats est assuré.

Art. 15. Les travailleurs jouissent de la protection de l'Etat.

Le droit au travail est garanti. En dirigeant l'économie, l'Etat assure à chaque citoyen le travail et la subsistance. Dans les cas où des possibilités de travail convenables ne peuvent être offertes à un citoyen, l'Etat doit pourvoir à ses besoins de subsistance.

Art. 16. Tout travailleur a droit au repos, à un congé annuel payé et à des soins en cas de maladie et de vieillesse.

Les dimanches, les jours fériés et le 1^{er} mai sont des jours de congé garantis par la loi.

Le maintien de la santé et de la capacité de travail des travailleurs, la protection de la maternité et les mesures de protection contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité, du chômage et des autres vicissitudes de l'existence sont assurés par un système unifié et complet d'assurances sociales, sous la gestion autonome des assurés.

Art. 17. Les ouvriers et les employés participent aux décisions relatives à la réglementation de la production, des salaires et des conditions de travail.

Les ouvriers et les employés exercent ce droit par l'intermédiaire des syndicats et des conseils d'entreprise.

Art. 18. La République crée, avec la participation décisive des travailleurs, une législation unifiée du travail, un ensemble de tribunaux du travail et un système unifié de la protection du travail. Les conditions de travail doivent être fixées de telle manière que la santé, les aspirations culturelles et la vie familiale des travailleurs soient garanties.

La rémunération du travail doit correspondre au rendement et garantir aux travailleurs et aux membres de leur famille à leur charge une existence compatible avec la dignité humaine.

L'homme et la femme, l'adulte et l'adolescent ont droit, pour un travail égal, à un salaire égal.

La femme fait l'objet, en ce qui concerne les conditions du travail, d'une protection spéciale.

Des lois de la République créeront des institutions permettant à la femme de concilier ses obligations de citoyenne et d'ouvrière avec ses devoirs d'épouse et de mère.

La jeunesse est protégée contre l'exploitation et contre l'abandon moral, physique et spirituel. Le travail des enfants est interdit.

II. ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE

Art. 19. L'organisation de la vie économique doit être conforme aux principes de la justice sociale; elle doit assurer à tous une existence compatible avec la dignité humaine.

L'économie doit servir le bien-être de l'ensemble de la population et couvrir ses besoins; elle doit assurer à chacun une part de la production correspondant à son travail.

La liberté économique de l'individu est garantie dans le cadre des tâches et des buts définis ci-dessus.

Art. 20. Les agriculteurs, les commerçants et les industriels doivent être soutenus dans leurs initiatives privées. Un système d'entraide coopérative doit être développé.

Art. 21. En vue d'assurer les bases matérielles d'existence et d'accroître le bien-être des citoyens, l'Etat élabore un plan économique public par l'intermédiaire des organes législatifs et avec le concours direct des citoyens. Les organes représentatifs sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Art. 22. Le droit de propriété est garanti par la Constitution. Son contenu et ses limites sont déterminés par les lois et les devoirs sociaux envers la collectivité.

Le droit de succession est garanti conformément au droit civil. La loi fixe la part de la succession qui revient à l'Etat. Le travail intellectuel, le droit de l'auteur, de l'inventeur et de l'artiste sont l'objet de la protection, de l'encouragement et de la sollicitude de la République.

Art. 23. Les restrictions au droit de propriété et les expropriations ne peuvent avoir lieu que dans l'intérêt général et en vertu de dispositions légales. Elles donnent lieu à une indemnité appropriée, sauf disposition contraire de la loi. En cas de contestation au sujet du montant de l'indemnité, un recours est ouvert devant les tribunaux ordinaires, sauf disposition contraire de la loi.

Art. 24. Le droit de propriété entraîne des obligations. L'usage de la propriété ne doit pas être contraire à l'intérêt général.

Tout abus du droit de propriété par la création d'une puissance économique, préjudiciable à l'intérêt général, entraîne l'expropriation sans indemnité et la nationalisation de la propriété. Les entreprises des criminels de guerre et des Nationaux-Socialistes actifs sont saisies et deviennent propriété de la nation. Il en est de même des entreprises privées qui se mettent au service d'une politique belliciste.

Sont dissoutes et interdites toutes les organisations à caractère de monopole, telles que cartels, consortiums, trusts et autres organisations privées qui tendent à accroître leurs bénéfices par le contrôle de la production, des prix et des marchés.

Les propriétés foncières privées d'une superficie de plus de cent hectares sont liquidées et partagées sans indemnité. Une fois cette réforme agraire accomplie, la propriété privée de leurs terres sera garantie aux cultivateurs.

Art. 25. Toutes les richesses du sous-sol, et toutes les forces de la nature utilisables du point de vue économique seront nationalisées; il en sera de même pour les entreprises minières, sidérurgiques et de production d'énergie nécessaires à leur exploitation. En attendant cette nationalisation, leur exploitation est placée sous le contrôle des *Länder* et, dans la mesure où l'intérêt de l'ensemble du pays est en cause, sous le contrôle de la République.

Art. 26. Le partage et l'exploitation du sol seront soumis au contrôle afin d'éviter tout abus. Tout accroissement de la valeur du sol se produisant sans qu'il y ait eu apport de travail ou de capitaux doit profiter à la collectivité.

Chaque citoyen et chaque famille doivent disposer d'un logement salubre et conforme à leurs besoins. Sous ce rapport, les victimes du fascisme, les grands invalides, les mutilés de guerre et les personnes déplacées (*Umsiedler*) doivent jouir d'un droit de priorité.

Le maintien et le développement de la productivité agricole sont assurés par des travaux d'aménagement et de mise en valeur des campagnes.

Art. 27. Les entreprises économiques privées qui se prêtent à la nationalisation peuvent être nationalisées en vertu d'une loi, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation.

La République, les *Länder*, les districts et les communes peuvent, en vertu d'une loi, exercer une influence déterminante sur les entreprises ou groupements économiques, au moyen d'une participation à leur administration ou d'une autre manière.

Les entreprises et groupements économiques peuvent, en vertu d'une loi, être groupés en des unités autonomes, afin d'assurer la participation de tous les éléments productifs de la communauté, de donner aux travailleurs et aux entrepreneurs une part à l'administration et de réglementer la production, la fabrication, la distribution, l'utilisation, la fixation des prix, ainsi que l'importation et l'exportation des produits d'après les principes de l'économie collective.

Les coopératives de production et de consommation, ainsi que les coopératives agricoles et leurs unions, doivent être incorporées dans l'économie collective, compte tenu de leurs statuts et de leur objet.

Art. 28. La vente et l'hypothèque de propriétés foncières, d'entreprises de production, et de participations qui sont la propriété du peuple sont subordonnées à l'approbation des organes représentatifs du peuple compétents. Cette approbation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers du nombre légal des membres.

Art. 29. La fortune et le revenu sont imposés selon le principe de la progressivité, compte tenu des intérêts de la société et, en particulier, des charges de famille.

Lors de l'établissement de l'impôt, la fortune et le revenu acquis par le travail doivent bénéficier d'un régime de faveur.

III. LA FAMILLE ET LA MATERNITÉ

Art. 30. Le mariage et la famille constituent la base de la vie en société. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

Sont abrogées les lois et les autres dispositions qui portent atteinte à l'égalité des droits du mari et de la femme dans la famille.

Art. 31. Les parents ont le droit naturel et le devoir primordial envers la société d'élever leurs enfants de façon à former des hommes de valeur, tant physiquement qu'intellectuellement, imbus de l'esprit de la démocratie.

Art. 32. Les femmes enceintes ont droit à la protection et à la sollicitude particulières de l'Etat.

La République promulguera une loi assurant la protection de la mère. Des institutions devront être créées pour protéger la mère et l'enfant.

Art. 33. La naissance illégitime ne doit porter préjudice ni à l'enfant ni à ses parents.

Toutes les lois et dispositions contraires sont abrogées.

IV. EDUCATION ET INSTRUCTION (BILDUNG)

Art. 34. Les arts et les sciences, ainsi que leur enseignement, sont libres. L'Etat encourage leur développement et leur accorde sa protection, notamment contre tout usage abusif qui en serait fait dans un but contraire aux dispositions et à l'esprit de la présente Constitution.

Art. 35. Tous les citoyens ont un droit égal à l'instruction et au libre choix de leur profession.

L'instruction de la jeunesse, ainsi que le développement intellectuel et professionnel des citoyens, sont assurés dans tous les domaines de la vie publique et sociale, par les établissements publics.

Art. 36. L'organisation des écoles publiques et de l'enseignement scolaire incombent aux *Länder*. La République promulgue à cet égard des dispositions législatives uniformes de base. La République peut créer elle-même des établissements d'enseignement public.

La République édicte des dispositions uniformes en ce qui concerne la formation du corps enseignant. Cette formation s'effectue dans les universités ou dans des établissements équivalents d'enseignement supérieur.

Art. 37. L'école élève la jeunesse dans l'esprit de la Constitution de manière à former des hommes qui, pensant avec indépendance et agissant avec la conscience de leurs responsabilités, soient capables et désireux de s'intégrer dans la vie de la communauté. En tant que dispensatrice de la culture, l'école a pour tâche de former la jeunesse à un véritable humanisme, dans l'esprit d'une coopération pacifique et amicale entre les peuples et d'une véritable démocratie. Les parents participent à l'éducation scolaire de leurs enfants par l'intermédiaire des conseils de parents d'élèves.

Art. 38. L'instruction scolaire est obligatoire pour tous jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Après l'école primaire, qui est obligatoire pour tous les enfants, l'instruction se poursuit dans les écoles professionnelles ou techniques, dans les établissements d'enseignement secondaire et autres établissements d'enseignement public. Tous les jeunes gens sont tenus de fréquenter l'école professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans révolus s'ils ne fréquentent aucune autre école. La substitution des écoles privées aux écoles publiques n'est pas permise.

Les écoles professionnelles et techniques ont pour fonction de continuer l'instruction générale et professionnelle des élèves.

Les établissements d'enseignement secondaire

préparent aux établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, l'accès des établissements d'enseignement supérieur n'est pas réservé aux seuls élèves des établissements d'enseignement secondaire mais peut aussi être ouvert aux élèves d'autres établissements d'enseignement public qui seraient adaptés ou créés à cette fin.

Des établissements préparatoires seront créés pour permettre à tous les citoyens d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur.

Les personnes appartenant aux diverses classes de la population jouissent toutes de la possibilité d'acquérir des connaissances dans des universités populaires sans interrompre leur travail professionnel.

Art. 39. Chaque enfant doit avoir la possibilité de développer ses aptitudes physiques, spirituelles et morales. Le choix de son éducation scolaire ne doit pas dépendre de la situation sociale et économique des parents. Au contraire, les enfants défavorisés par leur situation sociale devront faire l'objet d'une attention particulière. L'accès des écoles techniques et des établissements d'enseignement secondaire et supérieur doit être ouvert aux jeunes gens doués de toutes les classes de la population. L'enseignement est gratuit. Les fournitures scolaires dans les écoles obligatoires sont gratuites. Les études aux écoles techniques et aux établissements d'enseignement secondaire et supérieur doivent être encouragées, le cas échéant, par des subventions et d'autres moyens.

Art. 40. L'instruction religieuse est du ressort des groupements religieux. L'exercice du droit de dispenser cet enseignement est garanti.

V. RELIGION ET GROUPEMENTS RELIGIEUX

Art. 41. Tous les citoyens jouissent d'une liberté entière de croyance et de conscience. La République protège le libre exercice du culte. Les institutions des groupements religieux, les activités religieuses et l'enseignement religieux ne doivent pas être utilisés à des fins contraires à la Constitution ni à des fins politiques. Toutefois, les groupements religieux conservent le droit incontesté de prendre position sur les questions qui, de leur point de vue, seraient vitales pour la population.

Art. 42. Les droits et les devoirs de l'individu ou du citoyen ne sont ni conditionnés ni limités par la pratique de la religion. L'exercice des droits de l'individu ou du citoyen, ainsi que l'admission aux emplois publics, sont indépendants de la confession religieuse.

Nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses. Les autorités administratives n'ont

le droit de s'enquérir de l'appartenance à une association religieuse que dans la mesure où des droits ou des devoirs en découlent, ou que des recensements statistiques ordonnés par la loi l'exigent.

Nul ne peut être astreint à participer à un acte ou à une cérémonie du culte ni à participer à des pratiques religieuses ou à se servir d'une formule de serment religieux.

Art. 43. Il n'existe pas d'église d'Etat. La liberté de former des groupements religieux est garantie.

Tout groupement religieux règle et administre librement ses affaires conformément aux lois applicables à tous.

Les groupements religieux qui étaient antérieurement des personnes morales de droit public conservent ce caractère. Les mêmes droits peuvent être, sur leur demande, conférés aux autres groupements religieux, lorsqu'ils présentent, par leur constitution et le nombre de leurs adhérents, des garanties de durée. Lorsque plusieurs groupements religieux ayant le caractère de personnes morales de droit public se groupent en une association, cette association constitue également une personne morale de droit public.

Les groupements religieux qui sont personnes morales de droit public sont autorisés à lever sur leurs membres des contributions sur la base des rôles d'imposition de l'Etat, conformément aux dispositions législatives générales.

Sont assimilés aux groupements religieux, les groupements qui se proposent comme but le développement en commun d'une idéologie (*Weltanschauung*).

Art. 44. Le droit de l'Eglise de dispenser l'instruction religieuse dans les locaux scolaires est garanti. L'instruction religieuse est donnée par un personnel choisi par l'Eglise. Nul ne peut être contraint ou empêché de dispenser l'instruction religieuse. Les parents ou tuteurs de l'enfant ont qualité pour décider de sa participation à l'instruction religieuse.

Art. 45. Les redevances publiques aux groupements religieux perçues en vertu d'une loi, d'un contrat ou d'un titre juridique particulier seront annulées par un acte législatif.

Sont garantis le droit de propriété ainsi que les autres droits des groupements et associations religieuses sur leurs établissements, fondations et autres biens destinés au culte, à l'enseignement et aux œuvres de bienfaisance.

Art. 46. L'accès des hôpitaux, des établissements pénitentiaires et autres établissements publics sera ouvert aux groupements religieux pour y accomplir des actes religieux et dispenser

des secours spirituels, si la demande en est faite. Nul ne peut être contraint de participer à de tels actes.

Art. 47. Quiconque veut se retirer d'un groupement religieux de droit public de façon que cela produise des effets civils doit soit faire une déclaration à cet effet devant un tribunal soit notifier le tribunal par déclaration individuelle dûment légalisée.

Art. 48. Les parents ou tuteurs de l'enfant ont qualité pour décider de son appartenance à un groupement religieux jusqu'à ce que l'enfant ait 14 ans révolus. A partir de cet âge, l'enfant décide lui-même de son appartenance à un groupement religieux ou philosophique (*Weltanschauungsgemeinschaft*).

VI. PORTÉE DES DROITS FONDAMENTAUX

Art. 49. Dans les cas où la présente Constitution permet de restreindre par une loi l'un des droits fondamentaux précités ou réserve la possibilité de définir un tel droit par une loi, le droit fondamental demeure intact en tant que droit fondamental.

C. ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

I. LES ORGANES REPRÉSENTATIFS DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 50. La Chambre populaire (*Volks-kammer*) est l'organe suprême de la République.

Art. 51. La Chambre populaire se compose des députés du peuple allemand.

Les députés sont élus pour quatre ans au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, conformément aux principes de la représentation proportionnelle.

Les députés représentent le peuple tout entier. Ils ne doivent obéir qu'à leur conscience et ne sont pas liés par des instructions.

Art. 52. Sont électeurs tous les citoyens âgés de 18 ans révolus.

Sont éligibles tous les citoyens âgés de 21 ans révolus.

La Chambre populaire se compose de 400 députés.

Les détails de la représentation populaire seront réglés par une loi électorale.

Art. 53. Les candidatures à la Chambre populaire ne peuvent être présentées que par des associations constituées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13.

Les détails seront réglés par une loi de la République.

Art. 54. Les élections auront lieu un dimanche ou un jour férié légal. La liberté de suffrage et le secret du scrutin sont garantis.

II. REPRÉSENTATION DES LÄNDER

Art. 71. Il est institué une Chambre des *Länder* pour représenter les *Länder* allemands. Chaque *Land* y est représenté à raison d'un député par 500.000 habitants. Chaque *Land* doit être représenté par un député au moins.

Art. 72. Les députés à la Chambre des *Länder* sont élus par les Diètes proportionnellement à la force numérique des divers groupes politiques et pour la durée du mandat de la Diète. Les membres à la Chambre des *Länder* doivent en principe être membres de la Diète.

Les Diètes font connaître la volonté du *Land* dans les affaires qui doivent être examinées par la Chambre des *Länder* sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions des constitutions des *Länder* relatives à la liberté de conscience des députés.

VI. LA RÉPUBLIQUE ET LES LÄNDER

Art. 109. Chaque *Land* doit avoir une constitution conforme aux principes de la Constitution de la République. La Diète est l'unique et suprême représentation du peuple du *Land*.

Les représentants du peuple doivent être élus au suffrage universel égal, direct et au scrutin secret par tous les citoyens jouissant du droit de vote, conformément aux principes de la représentation proportionnelle énoncés dans la loi électorale de la République.

VIII. JUSTICE

Art. 127. Les juges rendent leurs décisions en toute indépendance et sont uniquement soumis à la Constitution et à la loi.

Art. 128. Ne peut être juge que celui dont la personnalité et l'activité offrent la garantie qu'il exercera ses fonctions conformément aux principes de la Constitution.

Art. 129. En développant les écoles de droit, la République assure aux représentants de toutes les classes de la population la possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions de juge, d'avocat ou de procureur.

Art. 130. Des juges autres que les magistrats professionnels doivent participer aux décisions judiciaires dans la plus large mesure possible.

Les juges non professionnels sont nommés par les organes représentatifs du peuple compétents,

sur proposition des partis et des organisations démocratiques.

Art. 131. Les juges de la Cour suprême et le Procureur général de la République sont nommés par la Chambre populaire sur proposition du Gouvernement de la République.

Les juges des tribunaux suprêmes et les procureurs généraux des *Länder* sont nommés par les Diètes sur proposition des gouvernements des *Länder*.

Les autres juges sont nommés par les gouvernements des *Länder*.

[L'article 132 contient des dispositions détaillées relatives à la révocation des juges qui ont violé la Constitution, les lois ou leurs devoirs professionnels, par la Chambre populaire, les Diètes ou les Gouvernements, respectivement, après avis consultatif d'un comité judiciaire de la Chambre populaire ou de la Diète.]

Art. 133. Les débats judiciaires sont publics.

Lorsque la sécurité, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont en danger, le huis clos peut être ordonné par décision du tribunal.

Art. 134. Aucun citoyen ne peut être soustrait à ses juges naturels. Les tribunaux d'exception sont interdits. Le législateur ne peut créer de tribunaux à compétence spéciale « *ratione materiae* » que si ces tribunaux doivent être compétents à l'égard de groupes de personnes ou de litiges désignés à l'avance et dans leur ensemble.

Art. 135. Seules peuvent être infligées les peines prévues par la loi au moment du délit.

Aucune loi pénale n'a d'effet rétroactif.

Font exception les mesures et l'application des dispositions destinées à vaincre le nazisme, le fascisme et le militarisme, ainsi que celles qui sont nécessaires à la répression des crimes contre l'humanité.

Art. 136. En cas d'arrestation provisoire, de perquisition à domicile et de saisie effectuée en cours d'enquête, une ordonnance judiciaire doit être rendue immédiatement.

Seul le juge a compétence pour décider de l'admissibilité et de la durée d'une mesure privative de liberté. Toute personne arrêtée doit être traduite devant le juge au plus tard le lendemain de son arrestation. Lorsque le juge ordonne la détention préventive, il doit vérifier, à intervalles réguliers, si le maintien en est justifié.

Le motif de l'arrestation doit être communiqué à la personne arrêtée lors de sa première comparution devant le juge et, si l'intéressé le désire, à une personne désignée par lui dans les 24 heures qui suivent.

Art. 137. L'application de la peine est fondée sur l'idée de rééducation des personnes susceptibles de redressement, par un travail productif commun.

Art. 138. Le contrôle exercé par les organes représentatifs du peuple et par les tribunaux administratifs protègent les citoyens contre des mesures administratives illégales.

L'organisation et la compétence des tribunaux administratifs sont réglées par la loi.

Les principes qui régissent le choix et la révocation des juges des tribunaux ordinaires s'appliquent également aux membres des tribunaux administratifs.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 144. Toutes les dispositions de la présente Constitution sont immédiatement applicables. Toutes dispositions contraires sont abrogées. Les dispositions qui les remplaceront et qui sont nécessaires à l'application de la Constitution entreront en vigueur en même temps que la Constitution. Les lois qui seraient promulguées par la suite devront être interprétées dans l'esprit de la présente Constitution.

Les libertés et droits constitutionnels ne peuvent être opposés aux mesures déjà prises et à celles qui seraient prises par la suite dans le but de vaincre le national-socialisme et le militarisme et de réparer le préjudice qu'ils ont causé.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

STATUT D'OCCUPATION POUR L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE ¹

EXTRAITS

Dans l'exercice de l'autorité suprême, qui est conservée par le Gouvernement de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis,

Nous,

Général Pierre Koenig, Gouverneur militaire et Commandant en Chef de la Zone française d'Allemagne,

Général Sir Brian Hubert Robertson, Gouverneur militaire et Commandant en Chef de la Zone britannique d'Allemagne, et

Général Lucius D. Clay, Gouverneur militaire et Commandant en Chef de la Zone américaine d'Allemagne,

Proclamons conjointement, par les présents du Statut d'occupation ci-après :

1. Au cours de la période pendant laquelle il sera nécessaire de poursuivre l'occupation, le vœu, comme l'intention des Gouvernements français, britannique et américain, est que le peuple allemand puisse se gouverner lui-même, au degré maximum compatible avec une telle occupation...

6. Sous la seule réserve des exigences de leur sécurité, les Autorités d'occupation garantissent le respect par tous les organismes d'occupation du droit de chacun à être protégé contre toute arrestation, perquisition ou saisie arbitraires, à être représenté par un avocat, à être admis au bénéfice de la liberté provisoire sous caution lorsque les circonstances le justifient, à communiquer avec sa famille et à être jugé impartialement et promptement...

¹ Source : *Notes et études documentaires*, publiées par la Présidence du Conseil et le Ministère des Affaires étrangères, Paris, n° 1135, du 21 mai 1949, pp. 13-14. Ce statut a été promulgué le 12 mai 1949 et est entré en vigueur le 21 septembre 1949.

LOI FONDAMENTALE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ¹

du 23 mai 1949

PREAMBULE

Conscient de sa responsabilité devant Dieu et les hommes, animé de la volonté de défendre son unité nationale et politique et de contribuer à la

paix mondiale en tant que membre jouissant de droits égaux dans une Europe unie, le peuple allemand des *Länder* de Bade, Bavière, Brême, Hambourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie-Nord-Westphalie, Etat Rhéno-Palatin, Schleswig-Holstein, Wurtemberg-Bade et Wurtemberg-Hohenzollern,

Afin de donner un ordre nouveau à la vie politique durant une période transitoire, et en vertu de son pouvoir constitutionnel, adopté la présente Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

Il a également agi au nom des Allemands à qui il a été interdit de participer à cette tâche.

Le Peuple allemand tout entier, disposant librement de lui-même, est convié à parachever l'unité et la liberté de l'Allemagne.

¹ Texte allemand dans *Bundesgesetzblatt*, n° 1, du 23 mai 1949. Texte français basé sur la traduction dans : *Commandement en chef français en Allemagne, Loi fondamentale, Constitution provisoire pour la République fédérale d'Allemagne* (sans date). « La Loi fondamentale... fut adoptée par un Conseil parlementaire composé de 65 chefs politiques allemands réunis de septembre 1948 à mai 1949. Ces personnes étaient les représentants des 46 millions d'Allemands résidant dans les zones occidentales de l'Allemagne. » (Département d'Etat, publication n° 3526, *European and British Commonwealth, Series 8, The Bonn Constitution*, Washington, juin 1949, p. II.) La Loi fondamentale a été adoptée le 8 mai 1949 par le Conseil parlementaire et a été promulguée le 23 mai 1949.

I. DROITS FONDAMENTAUX

Art. 1. 1) La dignité de la personne humaine est intangible. Tous les pouvoirs publics sont tenus de la respecter et de la protéger.

2) Le peuple allemand reconnaît en conséquence les droits inviolables et inaliénables de l'homme comme étant à la base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

3) Les droits fondamentaux ci-après énoncés constituent des dispositions légales directement applicables qui s'imposent aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Art. 2. 1) Chacun a le droit au libre développement de sa personnalité, dans la mesure où il ne lèse pas les droits d'autrui et ne porte pas atteinte à l'ordre constitutionnel ou à la loi morale.

2) Chacun a droit à la vie et à l'intégrité de son corps. La liberté de la personne est inviolable. Il ne peut être empiété sur ces droits qu'en vertu d'une loi.

Art. 3. 1) Tous les hommes sont égaux devant la loi.

2) Les hommes et les femmes ont des droits égaux.

3) Nul ne peut être désavantagé ou favorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de son origine, de ses croyances, de ses opinions religieuses ou politiques.

Art. 4. 1) La liberté de croyance et de conscience, la liberté d'opinion religieuse et idéologique (*Weltanschauung*) sont inviolables.

2) Le libre exercice du culte est garanti.

3) Nul ne peut être contraint, contre sa conscience, au service armé en temps de guerre. Les dispositions de détail seront fixées par une loi fédérale.

Art. 5. 1) Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, par la parole, par la plume et par l'image, ainsi que celui de s'instruire sans entrave en recourant à des sources accessibles à tous. La liberté de la presse ainsi que la liberté du reportage par radio et par film sont garanties. Il n'y a pas de censure.

2) Ces droits trouvent leurs limites dans les dispositions des lois générales, dans les dispositions législatives sur la protection de la jeunesse, ainsi que dans le droit à l'honneur de la personne.

3) L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la Constitution.

Art. 6. 1) Le mariage et la famille sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

2) Les soins et l'éducation des enfants constituent le droit naturel des parents, ainsi que l'obligation primordiale qui leur incombe. La collectivité publique contrôle l'accomplissement de ce devoir par les parents.

3) Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille, contre la volonté de ceux qui détiennent le droit de les élever, qu'en vertu d'une loi, en cas de carence de ces derniers ou lorsque, pour d'autres raisons, les enfants sont en danger d'abandon moral.

4) Toutes les mères ont droit à la protection et à l'assistance de la collectivité.

5) La législation accordera à l'enfant illégitime, en ce qui concerne son développement physique et moral, ainsi que sa position dans la société, les mêmes possibilités que celles qui sont données à l'enfant légitime.

Art. 7. 1) Tous les établissements d'enseignement sont sous la surveillance de l'Etat.

2) Les personnes auxquelles incombe la charge de l'éducation d'un enfant ont le droit de décider si celui-ci suivra des cours d'instruction religieuse.

3) Dans les écoles publiques, à l'exception des écoles non confessionnelles, l'enseignement religieux est une matière inscrite au programme. Sans préjudice du droit de surveillance exercé par l'Etat, cet enseignement est donné d'après les principes et les doctrines des diverses Eglises. Un professeur ne peut être tenu, contre sa volonté, de donner l'instruction religieuse.

4) Le droit de créer des écoles privées est garanti. La création d'écoles privées en remplacement d'écoles publiques doit être autorisée par l'Etat; les écoles privées sont régies par les lois des *Länder*. L'autorisation sera accordée lorsque le niveau des écoles privées, en ce qui concerne l'objet de leur enseignement et leur organisation, ainsi que la formation scientifique de leur personnel enseignant, n'est pas inférieur à celui des écoles publiques, et qu'elles ne tendent pas à établir entre les élèves de discrimination d'après la situation de fortune des parents. L'autorisation sera refusée lorsque la situation économique et juridique du personnel enseignant n'est pas suffisamment garantie.

5) La création d'une école primaire privée ne sera autorisée que lorsque l'administration de l'instruction publique reconnaît qu'une telle école présente un intérêt pédagogique spécial, ou si, sur demande de personnes ayant charge de l'éducation d'enfants, cette école doit être créée soit à titre d'école commune pour toutes les confessions (*Gemeinschaftsschule*), soit à titre d'école confessionnelle ou idéologique et qu'une

école primaire publique de ce genre n'existe pas dans la commune.

6) Les écoles préparatoires (*Vorschulen*) demeurent interdites.

Art. 8. 1) Tous les Allemands ont le droit de se réunir à des fins pacifiques et sans armes, sans déclaration ou autorisation préalable.

2) En ce qui concerne les réunions en plein air, ce droit peut être restreint par une loi ou en vertu d'une loi.

Art. 9. 1) Tous les Allemands ont le droit de former des associations et des sociétés.

2) Sont interdites les associations dont les buts ou l'activité sont contraires aux lois pénales ou qui sont dirigées, soit contre l'ordre constitutionnel, soit contre l'idée de l'entente entre les peuples.

3) Le droit de former des associations en vue de sauvegarder et d'améliorer les conditions du travail et les conditions économiques est garanti pour tous et pour toutes les professions. Les conventions restreignant ce droit ou ayant pour but de l'entraver sont nulles, et les mesures prises à cette fin sont illégales.

Art. 10. Le secret de la correspondance privée, ainsi que le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, sont inviolables. Des restrictions ne peuvent être ordonnées qu'en vertu d'une loi.

Art. 11. 1) Tous les Allemands jouissent du droit de circuler librement sur tout le territoire de la Fédération.

2) Ce droit ne peut être restreint qu'en vertu d'une loi et seulement dans les cas où l'intéressé ne possède pas de moyens d'existence suffisants et qu'il en résulterait des charges particulières pour la collectivité, ainsi que dans le cas où cette restriction est nécessaire pour protéger la jeunesse contre le danger d'abandon, pour lutter contre un danger d'épidémie ou pour prévenir des actes délictueux.

Art. 12. 1) Tout Allemand a le droit de choisir librement sa profession, le lieu de son travail et celui où il reçoit sa formation professionnelle. L'exercice de tout métier ou profession peut être réglementé par la loi.

2) Nul ne peut être contraint à un travail déterminé, sauf dans le cas d'accomplissement d'un service public obligatoire, habituel, d'un caractère général et égal pour tous.

3) Le travail forcé n'est admissible que dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par décision de justice.

Art. 13. 1) Le domicile est inviolable.

2) Les perquisitions ne peuvent être ordonnées

que par un juge ou, s'il y a péril en la demeure, par les autres pouvoirs visés dans la loi, et ce uniquement dans les formes y prévues.

3) Par ailleurs, les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que soit pour parer à un danger commun ou à un danger mortel pour certaines personnes, soit, en vertu d'une loi, pour parer à des dangers imminents pour la sécurité et l'ordre publics, en particulier pour pallier la crise du logement, pour lutter contre un danger d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en péril.

Art. 14. 1) La propriété est garantie, ainsi que le droit d'héritage. La portée de ces droits et leurs limites sont fixées par la loi.

2) Le droit de propriété entraîne des obligations. L'usage du droit de propriété doit servir en même temps l'intérêt général.

3) L'expropriation n'est possible que dans l'intérêt général. Elle ne peut être ordonnée que par une loi ou en vertu d'une loi qui détermine la nature et le montant de l'indemnité. Cette indemnité sera fixée, compte équitablement tenu des intérêts de la collectivité et des parties en cause. En cas de différé concernant le montant de l'indemnité, l'affaire sera portée devant les tribunaux de droit commun.

Art. 15. Le transfert des terres, des ressources naturelles et des moyens de production à la propriété collective ou à d'autres formes d'exploitation collective peut, aux fins de socialisation, être effectué par une loi déterminant la nature et le montant de l'indemnité. En ce qui concerne l'indemnité, il sera fait application de l'article 14, paragraphe 3, phrases 3 et 4.

Art. 16. 1) La nationalité allemande ne peut être retirée. Le retrait de la nationalité ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une loi, et, si le retrait est opéré contre la volonté de l'intéressé, seulement si ce dernier ne devient pas de ce fait apatride.

2) Aucun Allemand ne peut être extradé. Les réfugiés politiques jouissent du droit d'asile.

Art. 17. Chacun a le droit d'adresser, individuellement ou collectivement, par écrit, des requêtes ou des plaintes aux autorités compétentes, ainsi qu'aux organes représentatifs populaires.

Art. 18. Quiconque abuse de la liberté d'expression, tout particulièrement de la liberté de la presse (article 5, alinéa 1), de la liberté d'enseignement (article 5, alinéa 3), de la liberté de réunion (article 8), de la liberté d'association

(article 9), du secret des communications postales, téléphoniques et télégraphiques (article 10), du droit de propriété (article 14) ou du droit d'asile (article 16, alinéa 2) pour combattre l'ordre fondamental, libre et démocratique, est déchu de ces droits fondamentaux. C'est au Tribunal constitutionnel de la Fédération qu'il appartient de se prononcer sur cette déchéance et sur son étendue.

Art. 19. 1) Dans la mesure où, aux termes de la présente Loi fondamentale, un droit fondamental peut être restreint par une loi ou en vertu d'une loi, cette loi doit avoir un caractère général, et ne pas s'appliquer uniquement à un cas particulier. En outre, la loi doit spécifier le droit fondamental en cause et préciser l'article qui le vise.

2) En aucun cas il ne peut être porté atteinte à l'essence d'un droit fondamental.

3) Les droits fondamentaux s'appliquent également aux personnes morales du pays pour autant que, par leur caractère, ils sont applicables à ces personnes.

4) Quiconque est lésé dans ses droits par les pouvoirs publics peut avoir recours à la justice. A moins que le recours à une autre juridiction ne soit fondé, les tribunaux ordinaires ont compétence en la matière.

II. LA FEDERATION ET LES ETATS

Art. 20. 1) La République fédérale d'Allemagne est un Etat fédéral, démocratique et social.

2) Tous les pouvoirs de l'Etat émanent du peuple. Le peuple exerce cette souveraineté par des élections et des votes, ainsi que par l'intermédiaire d'organes particuliers de l'ordre législatif, exécutif et judiciaire.

3) Le pouvoir législatif est assujéti à l'ordre constitutionnel, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire à la loi et au droit.

Art. 21. 1) Les partis participent à la formation de la volonté politique du peuple. Leur fondation est libre. Leur organisation interne doit être conforme aux principes démocratiques. Ils doivent rendre publiquement compte de la provenance de leurs ressources.

2) Sont anticonstitutionnels les partis qui, en raison des buts qu'ils se proposent ou de l'attitude de leurs membres, cherchent à porter atteinte au statut libre et démocratique, ou à le supprimer, ou encore à compromettre l'existence de la République Fédérale d'Allemagne. C'est au Tribunal Constitutionnel de la Fédération qu'il appartient de se prononcer sur la question de l'anticonstitutionnalité.

3) Les points de détail seront réglés par des lois fédérales.

Art. 23. La présente Loi fondamentale s'applique dès à présent au territoire des *Länder* suivants : Bade, Bavière, Brême, Grand-Berlin, Hambourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie-Nord-Westphalie, Etat Rhéno-Palatin, Schleswig-Holstein, Wurtemberg-Bade et Wurtemberg-Hohenzollern. Elle sera mise en vigueur dans d'autres parties de l'Allemagne après leur accession.

Art. 24. 1) La Fédération peut, par une loi, transférer des attributs de sa souveraineté à des institutions internationales.

2) Dans l'intérêt du maintien de la paix, la Fédération peut s'intégrer dans un système de sécurité collective mutuelle; ce faisant, elle consentira à telles limitations de ses droits de souveraineté qui amèneront et assureront un ordre pacifique durable en Europe et entre les peuples du monde.

3) En vue du règlement des différends internationaux, la Fédération adhérera à des accords portant sur une juridiction arbitrale internationale, à compétence étendue et de caractère général et obligatoire.

Art. 25. Les règles générales du droit international font partie intégrante du droit fédéral. Elles priment les lois et créent directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire de la Fédération.

Art. 26. 1) Les actes qui sont de nature à troubler les rapports pacifiques entre les peuples et qui ont été entrepris dans cette intention, notamment la préparation à la conduite d'une guerre d'agression, sont anticonstitutionnels et seront punissables.

2) Sauf autorisation du Gouvernement fédéral, les armes destinées à la conduite de la guerre ne peuvent être ni fabriquées, ni transportées, ni mises dans le commerce. Une loi fédérale édictera les dispositions de détail à cet effet.

Art. 28. 1) L'ordre constitutionnel des *Länder* doit répondre aux principes de l'Etat républicain, démocratique et social fondé sur le droit, au sens de la présente Loi fondamentale. Dans les *Länder*, les cercles (*Kreise*) et les communes, le peuple doit avoir une représentation sur la base du suffrage universel, direct, libre, égal et secret. Dans les communes, l'Assemblée de toute la commune peut remplacer un corps élu.

2) Il doit être garanti aux communes le droit de régler toutes les affaires de la collectivité locale, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité. De même, les unions de

communes ont, dans le cadre de leurs attributions légales, le droit à l'autonomie administrative, conformément aux lois.

3) La Fédération garantit la conformité de l'ordre constitutionnel des *Länder* aux droits fondamentaux et aux dispositions des alinéas 1 et 2.

Art. 33. 1) Tous les Allemands ont, dans tous les *Länder*, les mêmes droits et obligations civiques.

2) Tous les Allemands ont un droit égal d'accès aux fonctions publiques suivant leurs aptitudes, leurs qualifications et leur compétence professionnelle.

3) La jouissance des droits civils et civiques, l'accès à la fonction publique, ainsi que les droits acquis au service de l'administration publique, sont indépendants de la confession. Nul ne peut subir de dommage à raison de son affiliation ou de sa non-affiliation à une confession ou à une idéologie.

4) Les fonctions comportant l'exercice permanent de la puissance publique seront, en règle générale, confiées à des personnes appartenant à l'administration publique, assermentées et liées par un statut de droit public.

5) Le statut de la fonction publique sera réglé compte tenu de principes traditionnels concernant les fonctionnaires de carrière.

Art. 34. Si quelqu'un, dans l'exercice d'une fonction publique à lui confiée, manque à l'égard d'un tiers aux devoirs découlant de sa charge, la responsabilité incombe en principe à l'État ou à l'organe au service duquel il se trouve. En cas de violation intentionnelle ou de négligence grave, le recours en garantie demeure réservé. Pour la demande en dommages-intérêts ainsi que pour l'appel en garantie, le recours aux voies de droit ordinaires ne peut être empêché.

III. L'ASSEMBLEE FEDERALE

Art. 38. 1) Les députés à l'Assemblée fédérale allemande sont élus au suffrage universel, direct, libre, égal et secret. Ils sont les représentants de l'ensemble du peuple, ne sont liés ni par des mandats ni par des instructions et ne relèvent que de leur conscience.

2) Est électeur quiconque est âgé de 21 ans révolus; est éligible quiconque est âgé de 25 ans révolus.

3) Les questions de détail seront réglées par une loi fédérale.

VII. LE POUVOIR LEGISLATIF

Art. 79 ...Est interdite toute modification de la présente Loi fondamentale portant atteinte ... aux principes énoncés aux articles 1 et 20.

IX. LE POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 101. 1) Les tribunaux d'exception ne sont pas reconnus. Nul ne peut être soustrait à la compétence du juge que la loi lui assigne.

2) Les tribunaux à compétence *ratione materiae* spécialisée ne peuvent être institués que par la loi.

Art. 102. La peine de mort est abolie.

Art. 103. 1) Devant le tribunal, chacun a le droit d'être entendu selon la procédure établie.

2) Un acte ne peut être puni que si la loi le déclarait punissable avant qu'il ait été commis.

3) Nul ne peut, en vertu des lois pénales générales, être puni plusieurs fois en raison du même acte.

Art. 104. 1) La liberté de la personne ne peut être restreinte qu'en vertu d'une loi formelle et uniquement dans les formes prévues par ladite loi. Les personnes détenues ne doivent être maltraitées ni moralement ni physiquement.

2) Seul le juge peut décider de l'admissibilité et de la prolongation de la détention. Pour toute mesure de détention prise sans ordonnance du juge, il y a lieu d'obtenir, sans délai, une décision judiciaire. La police agissant de sa propre autorité ne peut détenir personne sous sa garde au delà de la fin du jour suivant l'arrestation. Les points de détail seront réglés par la loi.

3) Quiconque, soupçonné d'un délit, se trouve en état d'arrestation provisoire sera, au plus tard le lendemain de son arrestation, traduit devant un juge, qui lui fera connaître les motifs de son arrestation, l'interrogera et lui donnera la possibilité de faire valoir ses objections. Le juge doit sans délai, soit décerner contre lui un mandat d'arrêt, écrit et motivé, soit le faire remettre en liberté.

4) Toute décision judiciaire ordonnant ou prolongeant une mesure privative de liberté doit être immédiatement communiquée à un parent du détenu ou à une personne jouissant de sa confiance.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 116. 1) Sous réserve de toute autre disposition contraire de la loi, est Allemand au sens de la présente Loi fondamentale quiconque possède la nationalité allemande ou qui a été accueilli sur le territoire du Reich allemand tel qu'il était au 31 décembre 1937, soit en qualité de réfugié ou d'expulsé appartenant au groupe ethnique allemand (*Volkszugehörigkeit*), soit comme conjoint ou descendant de ce réfugié ou de cet expulsé.

2) Les anciens ressortissants allemands auxquels la nationalité allemande a été retirée entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ainsi que leurs descendants, seront réintégrés dans leur nationalité; ils seront considérés comme n'ayant pas été déchus de leur nationalité s'ils ont fixé leur résidence en Allemagne après le 8 mai 1945 et n'ont pas manifesté de volonté contraire.

Art. 117. 1) Les dispositions législatives contraires à l'article 3, alinéa 2, resteront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été mises en accord avec la présente disposition de la Loi fondamentale, mais cesseront d'avoir effet le 31 mars 1953 au plus tard.

2) Les lois portant restriction du droit de libre établissement en raison de la crise actuelle du logement resteront en vigueur jusqu'à leur abrogation par loi fédérale.

Art. 140. Les dispositions des articles 136, 137, 138, 139 et 141 de la Constitution allemande du 11 août 1919¹ font partie intégrante de la présente Loi fondamentale.

Art. 141. L'article 7, alinéa 3, première phrase, ne s'applique pas dans un *Land* où une autre réglementation législative du *Land* était en vigueur au 1^{er} janvier 1949.

Art. 142. Nonobstant la disposition de l'article 31, les dispositions des constitutions des

Länder demeurent en vigueur si, en accord avec les articles 1 à 18 de la présente Loi fondamentale, elles garantissent les droits fondamentaux.

Art. 143. 1) Quiconque, faisant usage de violence ou de menace de violence modifie l'ordre constitutionnel de la Fédération ou d'un *Land*, enlève au Président de la Fédération les pouvoirs que ce dernier détient en vertu de la présente Loi fondamentale, ou, recourant à la violence ou à des menaces graves, le contraint ou l'empêche de les exercer soit dans leur ensemble, soit dans un sens déterminé, ou encore détache de la Fédération ou d'un *Land* un territoire en faisant partie, est passible d'une peine de travaux forcés, à perpétuité ou de 10 ans au minimum.

2) Quiconque se rend coupable de provocation publique, à l'un des actes visés au paragraphe 1, se concerta à cet effet avec autrui ou prépare cet acte de toute autre manière, est passible d'une peine de travaux forcés de 10 ans au maximum.

3) Dans les cas moins graves, il peut être prononcé, pour les actes visés au paragraphe 1, une peine de travaux forcés de 2 ans au moins et, pour les actes visés au paragraphe 2, une peine de prison d'une année au moins.

4) Quiconque renonce de sa propre initiative à son activité ou, en cas d'entente entre plusieurs

¹ Les articles 136-139 et 141 de la Constitution du 11 août 1919 sont reproduits ci-dessous :

Art. 136. Les droits et devoirs civils et civiques ne peuvent être ni conditionnés ni restreints par l'exercice de la liberté religieuse. La jouissance des droits civils et civiques, ainsi que l'accès aux emplois publics, est indépendante de la croyance religieuse.

Nul n'est obligé de déclarer sa croyance religieuse. Les autorités n'ont le droit de s'enquérir de la confession religieuse à laquelle appartient un individu que si des droits et des devoirs en dépendent, ou quand l'établissement de statistiques ordonnées par la loi le nécessite.

Nul ne peut être contraint à concourir à une pratique ou à une cérémonie religieuse, à participer à des exercices religieux ou à employer une forme religieuse de serment.

Art. 137. Il n'existe pas d'église d'Etat.

La liberté de se réunir pour former des groupements religieux est garantie. La fédération de groupements religieux dans les limites du territoire du *Reich* n'est soumise à aucune restriction.

Chaque groupement religieux organise et administre ses affaires de façon autonome dans les limites du droit commun. Il désigne ses employés sans le concours de l'Etat ou de la commune civile.

Les groupements religieux acquièrent la capacité juridique conformément aux prescriptions générales du droit civil.

Les groupements religieux qui, à cette date, étaient des personnes morales de droit public conservent cette qualité. Sur leur demande, les mêmes droits seront accordés aux autres groupements religieux qui, par leur cons-

titution et le nombre de leurs membres, présentent des garanties de durée. Si plusieurs groupements religieux qui sont des personnes morales de droit public se réunissent en une union, celle-ci est aussi une personne morale de droit public.

Les groupements religieux qui sont personnes morales de droit public ont le droit de percevoir des taxes, sur la base des rôles civils d'impôts, conformément aux prescriptions du droit des *Länder*.

Sont assimilées aux groupements religieux les associations dont le but est la poursuite en commun d'une idéologie (*Weltanschauung*).

Pour autant que l'application de ces dispositions nécessite une réglementation complémentaire, celle-ci est du ressort de la législation des *Länder*.

Art. 138. Les contributions faites par l'Etat aux groupements religieux en vertu d'une loi, d'un contrat ou de titres juridiques particuliers seront supprimées par la législation des *Länder*. Le *Reich* édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

La propriété et les autres droits des groupements religieux et des associations religieuses sur leurs établissements, leurs fondations et les autres éléments de leur patrimoine affectés au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance leur sont garantis.

Art. 139. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat demeurent protégés par la loi comme jours de repos et de perfectionnement spirituel.

Art. 141. Dans la mesure où les besoins du service religieux et du soin des âmes existent dans l'armée, dans les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou autres établissements publics, les groupements religieux doivent être autorisés à pratiquer les actes religieux, sans toutefois qu'aucune contrainte puisse être exercée.

personnes, empêche l'exécution de l'acte concerté, ne peut être passible des peines prévues aux paragraphes 1 à 3.

5) Si l'acte est exclusivement dirigé contre l'ordre constitutionnel d'un *Land* c'est, faute d'autres dispositions de la loi du *Land*, la juridiction suprême du *Land* en matière pénale qui est compétente pour en connaître. Dans les autres cas, la compétence appartient à la Cour d'appel du *Land* (*Oberlandesgericht*) dans le ressort de

laquelle le premier Gouvernement fédéral établit son siège.

6) Les dispositions ci-dessus demeureront en vigueur jusqu'à nouvelle réglementation par voie de loi fédérale.

Art. 146. La présente Loi fondamentale cessera d'avoir effet le jour où entrera en vigueur une Constitution qui aura été adoptée par une libre décision du peuple allemand.

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU PREMIER *BUNDESTAG* (DIÈTE FÉDÉRALE) ET A LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE (*BUNDESVERSAMMLUNG*) DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ¹

promulguée le 15 juin 1949

A. ELECTIONS AU *BUNDESTAG*

Article premier. 1) Est électeur quiconque, au jour des élections :

- a) possède la nationalité allemande;
- b) est âgé de vingt et un ans révolus, et
- c) a depuis trois mois au moins son domicile ou, à défaut de tout autre domicile, sa résidence sur le territoire fédéral.

2) Est également électeur quiconque, sans satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 1, est d'origine ethnique allemande (*deutsche Volkszugehörigkeit*) et avait, au 1^{er} janvier 1945, son domicile permanent à l'intérieur des frontières du Reich allemand telles qu'elles existaient au 7 mars 1938, ou, vivant à l'extérieur de ces frontières, a fui, a été expulsé

ou a été libéré de captivité et, ne pouvant retourner dans ses foyers, a établi sa résidence permanente sur le territoire fédéral.

Art. 2. Ne possède pas le droit de vote :

- 1) Quiconque est frappé d'incapacité ou a été placé sous tutelle provisoire, ou sous curatelle pour cause d'aliénation mentale;
- 2) Quiconque a été privé de ses droits civiques par un jugement devenu définitif;
- 3) Quiconque est privé du droit de vote en vertu des dispositions relatives à l'épuration politique (*politische Säuberung*) qui sont en vigueur dans le *Land* où il a son domicile;
- 4) Quiconque, en raison de son rattachement au national-socialisme, a été arrêté, ou relevé, suspendu ou exclu de son emploi ou d'un poste important dans la vie publique ou privée, sur l'ordre du Gouvernement militaire si, à la date des élections, il n'a pas encore fait l'objet d'une mesure de reclassement à la suite d'une procédure de dénazification.

Art. 3. L'exercice du droit de vote est suspendu pour les personnes qui, en raison de maladies mentales ou de faiblesse d'esprit, sont internées dans une maison de santé ou un établissement hospitalier, ou purgent une peine d'emprisonnement.

Art. 4. Peuvent seules prendre part aux élections les personnes inscrites sur une liste électorale ou sur un fichier électoral, ou possédant une carte d'électeur.

Art. 5. 1) Est éligible toute personne jouissant du droit de vote qui :

- a) est âgée de vingt-cinq ans à la date des élections;
- b) possède la nationalité allemande depuis un an au moins, à la date des élections, ou qui,

¹ Texte allemand dans le *Bundesgesetzblatt*, n° 2, 15 juin 1949. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. Le premier projet de la loi électorale a été adopté le 24 février 1949, mais a été rejeté par les Gouverneurs militaires, qui étaient toutefois d'accord pour attribuer au Conseil parlementaire une certaine compétence en matière de droit électoral. Les Gouverneurs militaires limitaient cependant cette compétence à la détermination du nombre des députés, à la distribution des sièges entre les *Länder* et au système électoral. Un second projet a été adopté ensuite par le Conseil parlementaire le 10 mai 1949; dans un message du 28 mai 1949 et une communication du 1^{er} juin 1949, les Gouverneurs militaires ont formulé des objections à ce projet. Sur la base d'une directive jointe à une lettre des Gouverneurs militaires du 13 juin 1949, les ministres-présidents des *Länder* allemands ont promulgué, le 15 juin 1949, après la dissolution du Conseil parlementaire, la loi telle qu'elle avait été approuvée par le Conseil parlementaire, avec les modifications indiquées dans la communication des Gouverneurs militaires du 1^{er} juin 1949. Ils ont promulgué ensuite le 5 août 1949, le texte amendé de l'article 10 de la Loi avec l'autorisation des gouverneurs militaires.

sans la posséder, est réfugiée ou expulsée au sens du paragraphe *b*) de l'article 1, et
c) était, au 8 mai 1949, éligible au *Landtag*, conformément aux lois en vigueur dans le *Land* où elle se porte candidat. Les dispositions qui font dépendre l'éligibilité d'un domicile ou d'une résidence déterminée, ou d'une certaine durée de séjour au lieu du domicile ou de la résidence dans le *Land*, ne sont pas applicables.

Art. 9. Chaque circonscription électorale élit un député; est élu le candidat qui réunit le plus grand nombre de voix.

Art. 10 (modifié le 5 août 1949). 1) Tous les suffrages exprimés dans le *Land* pour chacun des partis reconnus sont additionnés, et le total sert de base au calcul du nombre des mandats à attribuer à chaque parti, d'après le système de la représentation proportionnelle (de Hondt); avant ce calcul, est déduit le chiffre des mandats basés sur les listes des circonscriptions qui ne sont pas rattachées aux listes complémentaires des *Länder* (indépendants; partis non reconnus à l'échelle d'un *Land*).

2) On soustrait du nombre de mandats ainsi déterminé pour chaque parti le nombre des mandats qu'il a obtenus dans les circonscriptions électorales. Les sièges restants qui lui reviennent sur la liste complémentaire pour le *Land* sont attribués dans l'ordre de la liste.

3) Les mandats obtenus dans les circonscriptions électorales restent acquis au parti, même lorsqu'ils excèdent le chiffre déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Dans ce cas, le nombre total des sièges prévus pour le *Land* est augmenté d'autant; il n'y a pas lieu à nouveau calcul effectué conformément au paragraphe 1.

4) Lors du calcul du nombre des mandats et de leur répartition effectué conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3, il n'est pas tenu compte des partis qui ont recueilli un nombre total de voix inférieur à 5 pour 100 des suffrages valables du *Land*.

5) Les dispositions du paragraphe 4 ne sont pas applicables si le parti a obtenu un mandat dans une circonscription électorale du *Land*.

.....

C. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 26. Grand-Berlin a le droit d'envoyer au *Bundestag* huit représentants avec voix consultative jusqu'à ce que le *Land* Berlin entre dans la République fédérale d'Allemagne.

Art. 27. La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne telle qu'approuvée par le Conseil parlementaire.

LOI N° 5 DU 21 SEPTEMBRE 1949 ÉDICTÉE PAR LE CONSEIL DE LA HAUTE COMMISSION ALLIÉE EN ALLEMAGNE SUR LA PRESSE, LA RADIO, L'INFORMATION ET LES SPECTACLES ¹

Art. 1. La presse allemande, la radio et les autres moyens d'information seront libres, comme il est prévu par la Loi fondamentale ². La Haute Commission Alliée se réserve le droit d'annuler

ou de révoquer toute mesure gouvernementale, politique, administrative ou financière qui menacerait cette liberté.

Art. 2. 1. Il est défendu à toute entreprise, et à toute personne qui participe à une entreprise ou utilise les moyens dont celle-ci dispose, d'agir de telle manière qu'elle porte atteinte ou qu'elle risque de porter atteinte au prestige et à la sécurité des Forces Alliées.

2. Si, à son avis, une entreprise ou une personne enfreint les dispositions du premier alinéa du présent article, la Haute Commission Alliée peut, pour une durée déterminée ou indéterminée, interdire à cette entreprise de poursuivre ses activités ou à cette personne de participer aux activités de toute entreprise ou d'utiliser les moyens dont celle-ci dispose. Elle peut frapper d'une interdiction analogue toute entreprise ou

¹ Texte français au *Journal officiel de la Haute Commission Alliée en Allemagne*, Bonn-Petersberg, n° 1, du 23 septembre 1949, p. 7. Cette loi, faite à Bonn le 21 septembre 1949 et signée par les Hauts Commissaires des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni, est entrée en vigueur le même jour, conformément à l'article 13. L'article 12 énumère les textes promulgués antérieurement et abrogés par cette loi.

² Voir les articles 5 et 18 de la Loi fondamentale, reproduits dans le présent *Annuaire*, pp. 12 et 13. Aucune loi fédérale précisant ces dispositions constitutionnelles n'a été passée. De nouvelles lois sur la presse ont été promulguées dans la plupart des états des zones des Etats-Unis et du Royaume-Uni en 1948 et en 1949; dans la zone française, dans laquelle de telles lois n'ont pas été promulguées, l'ancienne loi fédérale sur la presse de 1874 est encore en vigueur.

toute personne dont elle estime avoir des preuves suffisantes qu'elle est sur le point de violer les dispositions de la présente Loi.

3. Lorsqu'une entreprise se voit ainsi frappée d'interdiction pour plus de trois mois, ou une personne pour plus d'un mois, cette entreprise ou cette personne peut faire appel de cette décision devant un organisme qui sera institué à cet effet. Après avoir entendu l'appelant ou son représentant et tous témoins proposés par la défense ou convoqués d'office, cet organisme pourra soit confirmer, soit aggraver, soit réduire, soit modifier les dispositions de la décision dont il est fait appel.

Art. 3. 1. Aucune nouvelle installation de radiodiffusion, de télévision et de télédiffusion ne sera créée, et aucun changement ne sera apporté à la direction ou au contrôle des installations de cette nature sans autorisation de la Haute Commission Alliée; l'exploitation de la radio allemande sera effectuée conformément aux attributions de puissance et de fréquence affectées par la Haute Commission Alliée.

2. Les relais internationaux, les émissions en langue étrangère et les négociations avec un pays étranger en matière de radiodiffusion seront soumis à une autorisation préalable de la Haute Commission Alliée.

Art. 4. Tout poste de radiodiffusion et toute publication devront, sur la demande de la Haute Commission Alliée, diffuser ou publier toute information que la Commission jugera nécessaire pour assurer la mise en œuvre des objectifs du Statut d'occupation.

Art. 5. Un exemplaire de chaque publication ou production de toute entreprise fera, lors de sa parution ou de sa création sur le territoire fédéral, l'objet d'un dépôt conformément aux directives de la Haute Commission Alliée.

Art. 6. La Haute Commission Alliée peut interdire la diffusion, l'exposition ou la détention sur le territoire fédéral de toute publication ou production de toute entreprise qui serait, à son avis, de nature à porter atteinte au prestige ou à la sécurité des Forces Alliées. Elle peut également interdire l'introduction sur le territoire fédéral desdites publications ou productions.

Art. 7. La Haute Commission Alliée peut confisquer toute publication ou production diffusée ou produite contrairement aux prescriptions de la présente loi.

Art. 8. Les mesures administratives prises en application des dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à des poursuites judiciaires.

Art. 9. Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'un ordre pris pour son application est passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 10.000 D.M. au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'infraction ci-dessus spécifiée a été commise par une entreprise, l'amende pourra être portée à 100.000 D.M. Le Tribunal peut également ordonner la confiscation de tout bien dont la possession ou l'emploi a constitué un élément essentiel de l'infraction pour laquelle l'inculpé est condamné.

Art. 10. La Haute Commission Alliée peut édicter toute réglementation en vue de l'application de la présente loi.

Art. 11. Au sens de la présente loi, le terme « entreprise » s'applique à toute activité publique ou privée, individuelle ou collective, ayant pour objet :

- a) l'impression, la production, la publication, la diffusion, la vente, la location de toute chose imprimé ou reproduite par un procédé mécanique;
- b) la fabrication ou la diffusion de tous enregistrements sonores ou de films cinématographiques;
- c) l'exploitation des services de nouvelles, d'articles ou de photographies;
- d) la transmission par *Hellschreiber*, l'émission ou la diffusion radiophonique, l'émission ou la diffusion par télévision, par radiodiffusion et par audio-fréquence;
- e) l'exploitation de tous lieux de spectacles, de laboratoires de films, d'agences de films et de studios cinématographiques, ainsi que la production ou la présentation de films et de spectacles, sous quelque forme que ce soit.

PROTOCOLE DES ACCORDS
CONCLUS ENTRE LES HAUTS COMMISSAIRES ALLIÉS
ET LE CHANCELIER DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ¹

le 22 novembre 1949

EXTRAITS

Art. V. Le Gouvernement fédéral affirme sa volonté, en tant que gouvernement démocratique issu de libres élections, de s'attacher sans réserve aux principes de liberté, de tolérance et d'humanité qui unissent les nations de l'Europe occidentale et de prendre ces principes pour guide de son action. Le Gouvernement fédéral est fermement décidé à extirper de la vie et des institutions de l'Allemagne tous les vestiges du régime nazi et à empêcher la renaissance du totalitarisme sous cette forme ou sous une autre. Il s'efforcera de donner à l'appareil gouvernemental une structure plus libérale et d'exclure tout autoritarisme.

¹ Source : *Notes et études documentaires*, publiées par la Présidence du Conseil et le Ministère des Affaires étrangères, Paris, n° 1277, du 17 février 1950.

ARGENTINE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

L'Assemblée nationale constituante de la République Argentine a adopté une nouvelle Constitution le 11 mars 1949. Cette Constitution est entrée en vigueur le 16 mars 1949. Les dispositions de cette Constitution relatives aux droits de l'homme sont reproduites dans le présent *Annuaire*.

Chaque province de la République Argentine a approuvé une nouvelle constitution conformément aux articles 5 et 99 de la Constitution fédérale. Ces constitutions ont été approuvées entre les mois de mai et septembre 1949. Une note sur les dispositions des constitutions provinciales relatives aux droits de l'homme est publiée dans le présent *Annuaire*.

Loi n° 13252, établissant des règles pour

¹ Cette note a été rédigée sur la base de textes et de renseignements obligamment communiqués par M. Juan R. Otaño Vilanova, Conseiller de la Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

l'adoption. Cette loi a été publiée dans le *Journal officiel* du 29 septembre 1948. Elle se compose de 24 articles. La loi dispose que l'adoption crée des liens de parenté légitime (article 1). Elle détermine les personnes qui peuvent être adoptées (articles 2 et 3) et celles qui peuvent adopter (articles 5, 7 et 8); elle définit les effets de l'adoption : les liens de parenté qu'elle crée, les droits, les devoirs et les prohibitions qui en résultent (articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17); elle prévoit les cas de révocation de l'adoption et ses effets ainsi que les cas de nullité de l'adoption (articles 18, 19 et 20).

Décret n° 32138 du 15 novembre 1949, concernant les droits de la vieillesse. Le texte de ce décret est reproduit dans le présent *Annuaire*.

Loi n° 1420 du 26 juin 1884, sur l'instruction publique. Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

Loi n° 13031 du 9 octobre 1947, sur les universités et décret réglementaire. Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

CONSTITUTION DE LA NATION ARGENTINE ¹

approuvée par l'Assemblée nationale constituante le 11 mars 1949

PREAMBULE

Nous, représentants du peuple de la Nation Argentine, réunis en Congrès général constituant par la volonté et l'élection des provinces qui la composent, en exécution des conventions antérieures, pour constituer l'union nationale, garantir la justice, consolider la paix intérieure, pourvoir à la défense commune, promouvoir le bien-être général et la culture nationale et

assurer les bénéfices de la liberté pour nous-mêmes, pour nos descendants et pour tous les hommes qui voudraient habiter le sol argentin; ratifiant l'irrévocable décision de constituer une Nation socialement juste, économiquement libre et politiquement souveraine, et invoquant la protection de Dieu, source de toute raison et de toute justice, ordonnons, décrétons et établissons la présente Constitution pour la Nation Argentine.

PREMIERE PARTIE.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

CHAPITRE PREMIER. FORME DU GOUVERNEMENT ET DÉCLARATIONS POLITIQUES

Article premier. La Nation Argentine adopte pour son Gouvernement la forme représentative, républicaine et fédérale, suivant les dispositions de la présente Constitution.

¹ Texte espagnol dans *Digesto Constitucional de la Nación Argentina*, Buenos-Aires, publié par le Secrétariat de la Chambre des députés de la Nation Argentine, 1950. Texte français basé sur la *Constitution de la Nation Argentine*, publiée sous la direction du Sous-Secrétariat de l'Information, Buenos-Aires, 1949. Texte obligamment communiqué par M. Juan R. Otaño Vilanova, Conseiller de la Délégation permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Constitution, qui a remplacé celle du 1^{er} mai 1853, modifiée, est entrée en vigueur le 16 mars 1949.

Art. 2. Le Gouvernement fédéral soutient la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. 5. Chaque province doit élaborer une constitution, selon le système représentatif républicain, en accord avec les principes, déclarations et garanties de la Constitution nationale, et qui assure son administration de la justice, son régime municipal, l'instruction primaire et la coopération requise par le Gouvernement fédéral pour permettre l'application de la présente Constitution et des lois de la Nation promulguées en exécution de celle-ci. Sous ces conditions, le Gouvernement fédéral garantit à chaque province la jouissance et l'exercice de ses institutions.

Art. 8. Les citoyens de chaque province jouissent, dans les autres provinces, de tous les droits, privilèges et immunités inhérents à la qualité de citoyen. L'extradition des criminels constitue une obligation réciproque pour toutes les provinces.

Art. 14. Le peuple ne peut délibérer et gouverner que par l'intermédiaire de ses représentants et des autorités instituées par la présente Constitution. Toute force armée ou réunion de personnes qui s'attribue les droits du peuple et formule des revendications en son nom commet le délit de sédition.

Art. 15. L'Etat ne reconnaît pas la liberté d'attenter à la liberté. Cette règle s'entend sans préjudice du droit individuel d'exprimer sa pensée sur le terrain doctrinal, ce droit étant soumis uniquement aux prescriptions de la loi.

L'Etat ne reconnaît pas les organisations nationales ou internationales, quelles que soient leurs fins, qui soutiennent des principes opposés aux libertés individuelles reconnues par la présente Constitution ou attentatoires au système démocratique dont elle s'inspire. Nul ne peut exercer une fonction publique dans les services de l'Etat s'il appartient à l'une quelconque de ces organisations.

Sont interdits l'organisation et le fonctionnement de milices ou groupements similaires autres que ceux de l'Etat, ainsi que le port en public des uniformes, emblèmes ou insignes d'organisations dont les buts sont interdits par la présente Constitution ou par les lois de la Nation.

Art. 16. Le Congrès doit encourager la réforme de la législation actuelle dans tous les domaines, afin de l'adapter à la présente Constitution.

Art. 17. Le Gouvernement fédéral doit favoriser l'immigration européenne; il ne peut restreindre, limiter ni grever d'un impôt quelconque l'entrée sur le territoire argentin des

étrangers venant dans le dessein de cultiver la terre, de faire progresser les industries et d'introduire et d'enseigner les sciences et les arts.

Art. 19. Le Gouvernement fédéral a le devoir d'affermir ses relations de paix et de commerce avec les puissances étrangères, au moyen de traités conformes aux principes de droit public établis par la présente Constitution.

Art. 20. Le Congrès ne peut conférer au pouvoir exécutif national, et les législatures provinciales ne peuvent conférer aux gouverneurs de province, des pouvoirs extraordinaires ou la totalité du pouvoir public, ni leur accorder des privilèges ou des prérogatives tels que la vie, l'honneur ou la fortune des Argentins se trouveraient à la merci d'un gouvernement ou d'un individu. Les décisions de cette nature sont entachées de nullité absolue et ceux qui les formulent, les autorisent ou les signent auront la responsabilité et subiront les peines encourues par les traîtres à la patrie.

Art. 21. La Constitution peut être révisée en tout ou en partie. La nécessité d'une révision doit être votée par le Congrès à la majorité des deux tiers des membres présents; cette révision ne peut être effectuée que par une assemblée convoquée à cet effet.

Une loi spéciale établira des sanctions à l'encontre de ceux qui, d'une manière quelconque, préconiseraient ou propageraient des méthodes ou systèmes, au moyen desquels, en recourant à la violence, ils se proposent de supprimer ou de changer la Constitution ou l'un de ses principes fondamentaux, ainsi qu'à l'encontre de ceux qui organiseraient, constitueraient, ou dirigeraient une association ou un groupement poursuivant, ouvertement ou secrètement, l'une de ces fins, ou qui feraient partie d'une telle association ou d'un tel groupement.

.....

Art. 23. Le Congrès fédéral ne doit pas promulguer de lois qui restreignent la liberté de la presse ou qui l'assujettissent à la juridiction fédérale.

CHAPITRE II. DROITS, DEVOIRS ET GARANTIES DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE

Art. 26. Tous les habitants de la République jouissent des droits suivants, conformément aux lois qui en réglementent l'exercice, savoir : travailler et exercer toute industrie utile et licite; naviguer et exercer le commerce; adresser des requêtes aux autorités; se réunir, entrer, demeurer sur le territoire argentin, le traverser et en sortir; publier leurs idées dans la presse sans

censure préalable; user et disposer de leur propriété; s'associer à des fins utiles; professer librement leur religion; enseigner et apprendre.

Art. 27. Dans la Nation Argentine, il n'y a pas d'esclaves. Ceux qui y pénètrent, de quelque manière que ce soit, sont libres du seul fait qu'ils se trouvent sur le sol de la République.

Art. 28. La Nation Argentine n'admet pas les différences de race, ni les prérogatives du sang et de la naissance. Il n'existe pas de privilèges personnels, ni de titres de noblesse. Tous les habitants sont égaux devant la loi et peuvent accéder à tous les emplois sans autre condition que leur aptitude. L'équité et l'imposition proportionnelle sont à la base des impôts et des charges publiques.

Art. 29. Aucun habitant de la Nation ne peut être condamné sans un jugement préalable, fondé sur une loi antérieure au fait incriminé, ni jugé par des commissions spéciales ou soustrait à la juridiction désignée par la loi avant l'existence du fait incriminé. Sera toujours appliquée, même avec effet rétroactif, la loi pénale existante la plus favorable à l'inculpé. Les militaires et assimilés sont justiciables de la juridiction militaire dans les cas prévus par la loi. Le même traitement est applicable aux personnes inculpées de délits punis par le Code de justice militaire et que la loi défère aux tribunaux militaires. Nul ne peut être contraint de témoigner contre soi-même ni être arrêté sans un ordre écrit de l'autorité compétente. La défense en justice de la personne et des droits est inviolable. Le domicile est inviolable, ainsi que la correspondance et les papiers personnels; toutefois, la loi détermine dans quels cas et avec quelles justifications il peut être dérogé à cette disposition. Les juges ne peuvent pas élargir par analogie les chefs d'inculpation prévus par la loi, ni donner de la loi une interprétation extensive au détriment de l'accusé. En cas de doute, on doit toujours s'en tenir à l'interprétation la plus favorable à l'accusé. La peine de mort pour crimes politiques, toute espèce de torture et les châtimens corporels sont abolis pour toujours. Les prisons doivent être salubres, propres et adaptées à la rééducation sociale des détenus. Le juge ou le fonctionnaire qui l'autorise sera responsable de toute mesure qui, sous prétexte de précaution, fait souffrir les détenus plus que ne l'exige la sécurité.

Tout habitant peut intenter personnellement ou par l'intermédiaire de parents ou d'amis un recours en *habeas corpus* devant l'autorité judiciaire compétente, afin que soient examinés les motifs et la procédure ayant abouti à une restriction quelconque ou à une atteinte à la liberté de sa personne. Le tribunal doit faire compa-

raître le requérant, et, la preuve de la violation une fois sommairement faite, mettre fin immédiatement à la restriction ou à la menace.

Art. 30. Les actes privés qui ne violent en aucune manière l'ordre public et les bonnes mœurs et ne portent pas préjudice à un tiers ne regardent que Dieu et échappent à l'autorité des magistrats. Nul habitant de la Nation ne peut être tenu de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas. Aucun service personnel ne peut être exigé, si ce n'est en vertu de la loi ou d'un jugement fondé sur elle.

Art. 31. Les étrangers qui entrent dans le pays sans violer les lois jouiront de tous les droits civils des Argentins ainsi que des droits politiques cinq ans après leur naturalisation. Ils peuvent être naturalisés sur leur demande après deux années de résidence continue sur le territoire de la Nation, et ils acquièrent automatiquement la nationalité argentine au bout de cinq années de résidence continue, sauf objection expresse de leur part.

La loi déterminera les raisons, formalités et conditions requises pour l'octroi et le retrait de la nationalité ainsi que pour l'expulsion des étrangers.

Art. 32. Tout citoyen argentin a le devoir de prendre les armes pour la défense de la Patrie et de la présente Constitution, en conformité des lois édictées à cet effet par le Congrès et des décrets pris par le Pouvoir exécutif national.

Nul ne peut exercer une fonction ou un emploi public, civil ou militaire s'il n'a au préalable juré fidélité à la Patrie et respect à la présente Constitution.

Art. 33. La trahison envers la Nation consiste uniquement à prendre les armes contre elle ou à s'unir avec ses ennemis en leur prêtant aide et assistance. Le Congrès fixera par une loi spéciale la peine encourue pour ce crime; elle ne frappera que la personne du délinquant, et l'infamie qui atteindra le coupable ne retombera sur aucun membre de sa famille.

Art. 34. En cas de troubles intérieurs ou d'attaque de l'extérieur mettant en péril l'application de la présente Constitution et le pouvoir des autorités par elle instituées, la province ou le territoire dans lequel l'ordre aura été troublé sera déclaré en état de siège, et les garanties constitutionnelles y seront suspendues. Néanmoins, pendant toute la durée de cette suspension, le Président de la République ne pourra ni prononcer de condamnation, ni appliquer de peine de son propre chef. Ces pouvoirs à l'égard de personnes se limiteront en l'occurrence à les faire

arrêter ou transférer d'un point à un autre du territoire national, à moins qu'elles ne préfèrent quitter le territoire argentin. De même, l'état de vigilance et d'alerte pourra être déclaré en cas de perturbation de l'ordre public menaçant de troubler le cours normal de la vie et les activités essentielles de la population. La loi déterminera les effets juridiques d'une telle mesure qui, sans suspendre les garanties constitutionnelles, les limitera temporairement pour autant qu'il sera nécessaire. A l'égard des personnes, les pouvoirs du Président se limiteront à celui de les faire arrêter ou transférer d'un point à un autre du territoire pour une durée n'excédant pas trente jours.

Art. 35. Les droits et les garanties reconnus par la présente Constitution ne pourront être modifiés par les lois destinées à régler son application, mais ils ne protègent aucun habitant de la Nation au préjudice ou au détriment d'un autre. Tout abus de ces droits qui nuirait à la communauté ou conduirait, sous une forme quelconque, à l'exploitation de l'homme par l'homme, constitue un délit qui sera puni par les lois.

Art. 36. Les déclarations, droits et garanties énumérés par la Constitution s'entendent sans préjudice des autres droits et garanties qui n'y figurent pas, mais qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du Gouvernement.

CHAPITRE III. DROITS DU TRAVAILLEUR, DE LA FAMILLE, DE LA VIEILLESSE ET DROIT A L'INSTRUCTION ET A LA CULTURE

Art. 37. Il est fait déclaration des droits spéciaux suivants :

I. Droits du travailleur

1. *Droit au travail.* Le travail est le moyen indispensable de satisfaire les besoins spirituels et matériels de l'individu et de la communauté; il est la source de toutes les conquêtes de la civilisation et le fondement de la prospérité générale. Le droit au travail doit donc être protégé par la société, qui doit le considérer avec le respect qu'il mérite et assurer un emploi à ceux qui en ont besoin.

2. *Droit à une rétribution équitable.* La richesse, les revenus et l'intérêt du capital étant exclusivement le produit du travail de l'homme, il importe que la communauté organise et exploite les sources de production pour pouvoir donner au travailleur, et lui garantir, une rétribution morale et matérielle qui satisfasse ses besoins vitaux et récompense le rendement obtenu et l'effort accompli.

3. *Droit d'acquérir une qualification professionnelle.* L'amélioration de la condition humaine et la prééminence des valeurs spirituelles font

un devoir de favoriser l'élévation du niveau culturel et professionnel, de manière à permettre à tous les esprits de s'orienter dans toutes les voies du savoir. Il incombe à la société de stimuler l'effort individuel en mettant à la disposition des individus des moyens grâce auxquels ils aient des chances égales de faire usage du droit d'apprendre et de se perfectionner.

4. *Droit à des conditions de travail dignes.* Le respect dû à la personne humaine, l'importance du travail en tant que fonction sociale et la considération réciproque que se doivent les divers agents de la production veulent que soit consacré, pour les individus, le droit d'exiger que leur activité s'exerce dans des conditions dignes et équitables, et, pour la société, l'obligation de veiller à la stricte observation des principes qui régissent et réglementent les conditions de travail.

5. *Droit à la protection de la santé.* La santé physique et morale des individus doit être une préoccupation primordiale et constante de la société, laquelle doit veiller à ce que le régime du travail réunisse les conditions requises d'hygiène et de sécurité, n'excède pas les possibilités normales de l'effort et permette un repos réparateur.

6. *Droit au bien-être.* Le droit du travailleur au bien-être, qui doit se traduire au minimum par la possibilité de disposer d'un logement, de vêtements et d'une alimentation convenables, de pouvoir facilement à ses besoins et à ceux de sa famille d'une manière qui lui permette de travailler avec plaisir, de se reposer sans soucis, et de jouir avec mesure des satisfactions spirituelles et matérielles, impose à la société le devoir d'élever le niveau de vie et de travail grâce aux ressources qu'offre directement et indirectement le développement économique.

7. *Droit à la sécurité sociale.* Le droit des individus d'être protégés en cas de diminution physique ou d'incapacité de travail temporaire ou permanent crée pour la société l'obligation, soit de prendre intégralement à sa charge les prestations correspondantes, soit d'instituer des systèmes d'assistance mutuelle obligatoire, ces mesures étant destinées, dans les deux cas, à compenser ou à suppléer aux insuffisances ou inaptitudes propres à certaines périodes de la vie ou consécutives à des faits accidentels.

8. *Droit à la protection de la famille.* La protection de sa famille répond à une aspiration naturelle de l'individu, étant donné qu'elle fait naître en lui les sentiments affectifs les plus élevés, et tout effort tendant à son bien-être doit être encouragé et favorisé par la société comme le meilleur moyen d'améliorer le genre humain et d'affermir les principes spirituels et moraux qui sont à la base des rapports sociaux.

9. *Droit de l'individu à l'amélioration de sa*

situation économique. La capacité de produire et le désir de progresser trouvent un stimulant naturel dans la possibilité pour les individus d'améliorer leur situation économique. La société doit donc aider et favoriser leurs initiatives dans ce sens et stimuler la formation et l'utilisation des capitaux qui constituent un élément actif de la production et contribuent à la prospérité générale.

10. *Droit à la défense des intérêts professionnels.* Le droit de se grouper librement en syndicats et de participer à d'autres activités licites ayant pour but la défense des intérêts professionnels est un attribut essentiel des travailleurs. La société doit le respecter et le protéger, en assurant son libre exercice et en réprimant tout acte de nature à l'entraver ou à l'empêcher.

II. Droits de la famille

La famille, cellule première et fondamentale de la société, doit être l'objet de la protection particulière de l'Etat, qui reconnaît ses droits, tant pour son établissement que pour sa défense et la réalisation de ses fins.

1. L'Etat protège le mariage et garantit l'égalité juridique des conjoints ainsi que la puissance paternelle.

2. L'Etat doit assurer l'unité économique de la famille, dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

3. L'Etat garantit la propriété de la famille, dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale.

4. L'Etat doit veiller tout spécialement à ce que la mère et l'enfant reçoivent toute l'attention et l'assistance dont ils ont besoin.

III. Droits de la vieillesse

1. *Droit à l'assistance.* Le vieillard a droit à une protection complète assurée par sa famille. Il appartient à l'Etat de fournir cette protection aux vieillards abandonnés, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions et des fondations qui ont été ou seront créées à cette fin, l'Etat ou ces organismes pouvant se substituer aux intéressés pour réclamer des membres de leur famille défailants mais solvables les contributions qui leur incombent.

2. *Droit au logement.* Le droit d'avoir un logement salubre doté d'un minimum de confort est inhérent à la condition humaine.

3. *Droit à l'alimentation.* Il importe que chacun reçoive une alimentation saine et adaptée à son âge et à son état physique.

4. *Droit au vêtement.* Le droit d'avoir des vêtements convenables et adaptés au climat complète le droit précédent.

5. *Droit à la protection de la santé physique.* Il importe de veiller tout spécialement et de façon permanente à la santé physique du vieillard.

6. *Droit à la protection de la santé morale.* Il importe d'assurer la libre manifestation des aspirations spirituelles, conformes à la morale et à la religion.

7. *Droit aux distractions.* Il faut reconnaître au vieillard le droit de jouir raisonnablement d'un minimum de distractions pour lui permettre de passer agréablement ses vieux jours.

8. *Droit au travail.* Lorsque l'état du vieillard le permet et que les conditions s'y prêtent, il y a lieu de donner au vieillard la possibilité de jouir des bienfaits du travail productif, ce qui évitera l'amoindrissement de sa personnalité.

9. *Droit à la tranquillité.* Le vieillard doit avoir le privilège de vivre en paix les dernières années de son existence, à l'abri des angoisses et des soucis.

10. *Droit au respect.* Le vieillard a droit au respect et à la considération de tous.

IV. Droit à l'instruction et à la culture

La famille et les établissements d'enseignement, privés ou publics, concourent à l'éducation et à l'instruction, dans les conditions fixées par la loi. A cet effet, l'Etat doit créer des écoles primaires, secondaires, techniques et professionnelles, des universités et des académies.

1. L'enseignement doit tendre au développement de la vigueur corporelle de la jeunesse, au perfectionnement de ses facultés intellectuelles, de sa valeur sociale et de ses capacités professionnelles, ainsi qu'à la formation de son caractère et à l'épanouissement de toutes les vertus personnelles, familiales et civiques.

2. L'enseignement primaire élémentaire est obligatoire; il doit être gratuit dans les écoles de l'Etat. Dans les écoles rurales, l'enseignement primaire doit inculquer aux enfants l'amour de la vie des champs, les orienter vers la préparation professionnelle aux travaux agricoles et former des ménagères adaptées à la vie à la campagne. L'Etat doit créer à cet effet les établissements nécessaires à la formation d'un corps enseignant spécialisé.

3. L'orientation professionnelle de la jeunesse, complément de l'instruction et de l'éducation, est une fonction sociale que l'Etat doit protéger et encourager par la création d'institutions chargées de diriger les jeunes vers les activités pour lesquelles ils possèdent des aptitudes et des dispositions naturelles afin qu'ils bénéficient, ainsi que la société, du choix judicieux d'une profession.

4. L'Etat confie aux universités l'enseignement supérieur qui dispense à la jeunesse les connaissances qu'elle mettra au service des fins spiri-

tuelles et de la grandeur de la Nation, et qui la prépare à l'exercice de professions et d'arts techniques profitables à la collectivité. Les universités ont le droit de s'administrer de façon autonome, dans les limites qui seront fixées par une loi spéciale réglementant leur organisation et leur fonctionnement.

Une loi divisera le territoire national en régions universitaires dans les limites de chacune desquelles l'université correspondante exercera son activité. Outre l'organisation du programme général des matières dont l'enseignement lui incombe, chaque université doit approfondir l'étude de la littérature, de l'histoire et du folklore de la zone de son influence culturelle, et développer les arts techniques et les sciences appliquées en vue de l'exploitation des richesses et de l'accroissement des activités économiques de la région.

Les universités doivent organiser des cours obligatoires et communs destinés aux étudiants de toutes les Facultés afin d'assurer leur formation politique, de sorte que chacun d'eux apprenne à connaître sa patrie argentine, les réalités spirituelles, économiques, sociales et politiques du pays, l'évolution et la mission historique de la République Argentine, et qu'il prenne conscience de la responsabilité qu'il doit assumer pour que puissent être réalisées et assurées les fins reconnues et établies par la présente Constitution.

5. L'Etat protège et encourage le développement des sciences et des beaux-arts, dont la pratique est libre, sans que les artistes et les savants soient pour autant dispensés de leurs devoirs sociaux. Il appartient aux académies de répandre la culture et de favoriser la recherche scientifique post-universitaire, fonctions qui leur confèrent le droit de se donner une organisation autonome dans les limites qui seront fixées par une loi spéciale.

6. Les élèves capables et méritants ont le droit d'atteindre aux plus hauts échelons de l'instruction. L'Etat doit les y aider au moyen de bourses, d'allocations aux familles ou autres avantages attribués par voie de concours entre les élèves de toutes les écoles.

7. Les richesses artistiques et historiques, ainsi que les sites naturels, quel qu'en soit le propriétaire, font partie du patrimoine culturel de la Nation. Ils sont placés sous la protection de l'Etat, qui peut décréter les moyens d'expropriation nécessaires à leur préservation et interdire l'exportation ou l'aliénation des trésors artistiques. L'Etat doit créer un registre du patrimoine artistique et historique pour assurer sa garde et veiller à sa conservation.

CHAPITRE IV. LA FONCTION SOCIALE DE LA PROPRIÉTÉ, LE CAPITAL ET L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

Art. 38. La propriété privée, ayant une fonction sociale, doit être, dans l'intérêt général, soumise aux obligations prévues par la loi. Il appartient à l'Etat de contrôler la répartition et l'utilisation des terres, d'intervenir en vue de développer et d'accroître leur rendement dans l'intérêt de la communauté, et de donner à chaque paysan ou famille paysanne la possibilité de devenir propriétaire de la terre qu'il cultive. L'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général doit être prévue par la loi et donner lieu à une indemnité préalable. Seul le Congrès peut imposer les contributions visées à l'article 4. L'auteur ou l'inventeur est le propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte, pour le temps que lui accorde la loi. La confiscation des biens est à jamais exclue de la législation argentine. Aucune force armée ne peut procéder à des réquisitions ni exiger des prestations de quelque nature que ce soit en temps de paix.

Art. 39. Le capital doit être au service de l'économie nationale et avoir pour principal objet le bien-être social. Ses diverses formes d'exploitation ne peuvent aller à l'encontre de l'intérêt commun du peuple argentin.

Art. 40. L'organisation de la richesse et son exploitation ont pour but le bien-être du peuple dans le cadre d'un ordre économique conforme aux principes de la justice sociale. L'Etat peut, par voie législative, intervenir dans le domaine économique et monopoliser certaines branches d'activité déterminées, en vue de sauvegarder les intérêts publics et dans les limites fixées par les droits fondamentaux que garantit la présente Constitution. A l'exception de l'importation et de l'exportation, qui relèvent de l'Etat, dans les limites et selon le régime institués par la loi, toute activité économique doit être laissée à l'initiative privée, à condition qu'elle n'ait pas pour but avoué ou caché de dominer les marchés nationaux, d'éliminer la concurrence ou de réaliser des bénéfices excessifs.

Les ressources minérales, les chutes d'eau, les gisements de pétrole, de charbon et de gaz, ainsi que toutes les autres sources naturelles d'énergie, à l'exception des végétaux, seront la propriété imprescriptible et inaliénable de la Nation, une participation au produit de leur exploitation étant réservée aux provinces conformément aux dispositions qui seront arrêtées d'un commun accord.

Les services publics appartiennent directement à l'Etat, lequel ne peut, sous aucun prétexte, ni les aliéner ni en concéder l'exploitation. Ceux qui

se trouveraient en la possession de particuliers seront transférés à l'Etat par vente ou expropriation, moyennant indemnité préalable, quand une loi nationale le décidera.

Le montant de l'indemnité pour l'expropriation d'entreprises concessionnaires de services publics sera égal au prix initial des biens affectés à l'exploitation, déduction faite du capital qui aurait été amorti depuis l'octroi de la concession, ainsi que des excédents de bénéfice, qui seront également considérés comme amortissement du capital investi.

DEUXIEME PARTIE. LES AUTORITES DE LA NATION

TITRE PREMIER. LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Première section. Du Pouvoir législatif

Art. 41. Un Congrès de deux Chambres, l'une composée des députés de la Nation, l'autre des sénateurs des provinces et de la capitale, est investi du pouvoir législatif de la Nation.

CHAPITRE PREMIER. DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Art. 42. La Chambre des Députés se compose de représentants élus directement, à la majorité simple des suffrages, par la population des provinces et de la capitale considérées à cet effet comme circonscriptions électorales du même Etat...

Art. 43. Pour être élu député, il faut avoir 25 ans révolus, jouir de l'exercice des droits civiques depuis quatre ans pour les Argentins de naissance et depuis dix ans pour les naturalisés, être natif de la province où a lieu l'élection ou y avoir résidé pendant les deux années qui ont précédé l'élection.

DÉCRET N° 32.138 DU 15 NOVEMBRE 1948 CONCERNANT LES DROITS DE LA VIEILLESSE ¹

Art. 1. Sous réserve des projets de lois que le Pouvoir exécutif soumettra au Congrès, en vue d'incorporer dans notre droit positif les principes énoncés dans la Déclaration des droits de la vieillesse, énumérés ci-dessous, toute mesure, tout acte ou toute action de nature à exercer une influence quelconque sur les droits en question, devront s'inspirer des règles ainsi posées et s'y conformer effectivement.

¹ Texte espagnol du décret obligamment communiqué par le Ministère du Travail et de l'Assistance sociale et la Délégation permanente de la République Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français de l'article 1, alinéa 1, et de l'article 2, traduit de

CHAPITRE II. DU SÉNAT

Art. 47. Le Sénat se compose de deux sénateurs par province et de deux sénateurs pour la capitale, lesquels sont élus directement par le peuple. Chaque sénateur dispose d'une voix.

Art. 48. Les conditions requises pour être éligible comme sénateur sont les suivantes : être argentin de naissance, âgé de trente ans révolus et avoir l'exercice des droits civiques depuis dix ans, être natif de la province où a lieu l'élection ou y avoir résidé pendant les deux années qui ont précédé l'élection.

TITRE II. LES GOUVERNEMENTS DE PROVINCE

Art. 99. Chaque province adopte sa propre Constitution, conformément aux dispositions de l'article 5.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2. La présente Constitution entrera en vigueur le jour de sa publication au *Diario de Sesiones*.

5. Les législatures provinciales sont autorisées, mais à cette occasion seulement, à reviser intégralement leurs Constitutions respectives afin de les adapter aux principes, déclarations, droits et garanties consacrés par la présente Constitution.

A cet effet, dans les provinces dotées d'un pouvoir législatif bicaméral, les deux Chambres se réuniront en Assemblée constituante, laquelle procédera à l'élection de ses propres autorités et prendra ses décisions à la majorité absolue.

La révision des constitutions provinciales devra être accomplie dans un délai de 90 jours à compter de l'adoption de la présente Constitution, sauf dans les provinces dont le pouvoir législatif n'est pas encore constitué, auquel cas le délai ne commencera à courir qu'à la date à laquelle il aura été constitué.

1. *Droit à l'assistance.* Le vieillard a droit à une protection complète assurée par sa famille. Il appartient à l'Etat de fournir cette protection aux vieillards abandonnés, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions et des fondations qui ont été ou seront créées à cette fin, l'Etat ou ces organismes pouvant se substituer aux intéressés pour réclamer des membres de leur

l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies; texte de l'article 1, n° 1-10, basé sur la traduction officielle française (voir p. 21, note 1 à la Constitution.) Le texte de l'article 1, n° 1-10, a été incorporé dans la Constitution de la Nation Argentine (voir p. 25 du présent *Annuaire*).

famille défaillante mais solvables les contributions qui leur incombent.

2. *Droit au logement.* Le droit d'avoir un logement salubre doté d'un minimum de confort est inhérent à la condition humaine.

3. *Droit à l'alimentation.* Il importe que chacun reçoive une alimentation saine et adaptée à son âge et à son état physique.

4. *Droit au vêtement.* Le droit d'avoir des vêtements convenables et adaptés au climat complète le droit précédent.

5. *Droit à la protection de la santé physique.* Il importe de veiller tout spécialement et de façon permanente à la santé physique du vieillard.

6. *Droit à la protection de la santé morale.* Il importe d'assurer la libre manifestation des aspirations spirituelles, conformes à la morale et à la religion.

7. *Droit aux distractions.* Il faut reconnaître au vieillard le droit de jouir raisonnablement

d'un minimum de distractions pour lui permettre de passer agréablement ses vieux jours.

8. *Droit au travail.* Lorsque l'état du vieillard le permet et que les conditions s'y prêtent, il y a lieu de donner au vieillard la possibilité de jouir des bienfaits du travail productif, ce qui évitera l'amoindrissement de sa personnalité.

9. *Droit à la tranquillité.* Le vieillard doit avoir le privilège de vivre en paix les dernières années de son existence, à l'abri des angoisses et des soucis.

10. *Droit au respect.* Le vieillard a droit au respect et à la considération de tous.

Art. 2. Le Ministère de l'Intérieur communiquera le texte du présent Décret aux gouverneurs des provinces, en les invitant à prendre ou à faire prendre, dans le cadre de l'exercice du pouvoir législatif appartenant aux provinces, les dispositions nécessaires pour adapter les lois et règlements locaux en vigueur aux règles et principes établis dans la présente Déclaration des droits de la vieillesse.

LOI N° 1420 SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ¹

du 26 juin 1884 avec amendements ultérieurs

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DANS LES ECOLES PRIMAIRES

Art. 2. L'instruction primaire doit être obli-

gatoire, gratuite, progressive, et dispensée dans des conditions conformes aux préceptes de l'hygiène.

¹ Texte espagnol obligamment communiqué par le Ministère de l'Éducation et la Délégation permanente de

la République Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également l'article 37, IV, du texte de la Constitution, « Droit à l'instruction et à la culture », reproduit ci-dessus, p. 25

LOI N° 13.031 SUR LES UNIVERSITÉS ET DÉCRET RÉGLEMENTAIRE ¹

du 9 octobre 1947

TITRE IV DES ETUDIANTS

C) Des bourses

Art. 87. L'Etat accorde des bourses d'études, dont le Pouvoir exécutif assure la répartition entre les diverses universités de la nation. En

procédant à cette répartition, il faut tenir compte, pour chaque université, des caractéristiques et des besoins régionaux, sociaux, économiques et culturels, et s'efforcer, par l'octroi de bourses, de réaliser aussi parfaitement que possible, dans un esprit de justice sociale, l'objet de l'université.

¹ Texte espagnol obligamment communiqué par le Ministère de l'Éducation et la Délégation permanente de

la République Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

Il existe deux catégories de bourses : les bourses d'études et les bourses d'encouragement.

Les premières sont accordées aux étudiants qui sont aptes à faire des études universitaires et qui appartiennent à des familles d'ouvriers, d'artisans ou d'employés dont les revenus, compte tenu des circonstances dans chaque cas particulier, ne permettent pas de payer les études universitaires, ou qui ne peuvent se passer, en tout ou en partie, de l'aide matérielle qu'apporte ou que pourrait leur apporter le boursier. Cette bourse donne droit à l'enseignement universitaire gratuit, sous toutes ses formes et à tous ses degrés; elle comporte la fourniture de livres et de matériel et l'octroi à la famille d'une indemnité correspondant aussi exactement que possible à l'aide matérielle qu'apporterait l'étudiant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans le cas des familles d'ouvriers, d'artisans ou d'employés qui sont privées de leur chef et dont la situation matérielle répond aux définitions de l'alinéa précédent; ces dispositions sont également applicables aux jeunes gens sans famille qui possèdent les aptitudes requises, sans avoir les ressources nécessaires, pour entrer à l'université et y poursuivre leurs études.

Les bourses de la seconde catégorie sont accordées aux étudiants méritants, appartenant à des familles d'ouvriers ou d'employés, afin de compenser la perte totale ou partielle de l'aide matérielle que, par suite de leurs études, ils ne sont plus en mesure d'apporter à leur famille.

D) Attribution et retrait des bourses

Art. 88 (Demandes de bourses). Les demandes de bourses sont adressées au Pouvoir exécutif de la nation, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et de l'Instruction publique, avec justifications à l'appui; les bourses

de la catégorie qui convient sont attribuées après examen détaillé de chaque cas.

Art. 89 (Retrait des bourses). La bourse est retirée :

1. si le boursier échoue plus de deux fois dans une même discipline ou à plus de la moitié des matières du programme;
2. en cas d'inconduite notoire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'université, ou si le boursier se livre à une activité politique à l'intérieur de l'université;
3. si l'intéressé fait l'objet de mesures disciplinaires;
4. en cas d'absences fréquentes et injustifiées, ou si l'intéressé néglige, de façon répétée, de s'acquitter des travaux universitaires demandés aux étudiants;
5. en cas de fausse déclaration dans les motifs invoqués à l'appui de la demande de bourse;
6. si les circonstances matérielles qui justifiaient la demande de bourse viennent à disparaître.

Le retrait des bourses sera effectué par le recteur, avec l'approbation du conseil de l'université. L'étudiant à qui une bourse est retirée ne peut plus en recevoir dans aucune des universités de la Nation, sauf dans le cas prévu au paragraphe 6 du présent article.

Art. 90 (Autres bourses). Les bourses accordées par l'Etat n'excluent pas celles qui pourraient être créées ou octroyées par d'autres personnes morales ou physiques. Les bourses qui seraient accordées par des institutions publiques ou semi-publiques devront l'être, dans la mesure du possible, conformément à l'esprit des présentes dispositions.

Provinces

NOTE SUR LES CONSTITUTIONS DES PROVINCES ¹

Conformément aux articles 5 et 99 de la Constitution fédérale², toutes les provinces de la République Argentine ont approuvé de nouvelles constitutions au cours de l'année 1949.

¹ Texte espagnol des constitutions de toutes les provinces de l'Argentine dans *Digesto Constitucional de la Nación Argentina* (cité plus haut, p. 21). Le volume contient une note brève sur l'histoire constitutionnelle de chaque province, précédant chacun de ces textes. — Note rédigée par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir ci-dessus, pp. 22 et 27.

Les articles de ces constitutions relatives aux droits de l'homme remplacent les articles correspondants contenus dans les anciens textes des constitutions provinciales³.

Les articles des Constitutions provinciales relatives aux droits de l'homme suivent étroitement les dispositions de la Constitution fédérale qui sont reproduites dans le présent *Annuaire*.

³ Les anciens textes ont été reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 28-52.

Les constitutions des provinces qui contiennent ces articles ont été approuvées par les législatures provinciales aux dates suivantes :

1. Buenos-Aires	20 mai 1949	6. Jujuy	23 avril 1949
2. Catamarca	16 septembre 1949	7. La Rioja	8 septembre 1949
3. Cordoba	9 juin 1949	8. Mendoza	31 mai 1949
4. Corrientes	30 mai 1949	9. Salta	1 ^{er} juin 1949
5. Entre-Rios	3 juin 1949	10. San Juan	4 juin 1949
		11. San Luis	8 juin 1949
		12. Santa-Fe	25 août 1949
		13. Santiago del Estero . .	12 août 1949
		14. Tucuman	7 juin 1949

AUSTRALIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

La loi relative à la Convention sur le génocide — n° 27 de 1949 — votée par le Parlement du *Commonwealth* est le principal texte législatif concernant les droits de l'homme, adopté en Australie au cours de l'année 1949. Par cette loi, la ratification par l'Australie de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été approuvée, convention que l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvée à Paris le 9 décembre 1948 et dont le texte est reproduit en annexe à la loi.

Une autre mesure importante est la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée, relative au Gouvernement de ses deux territoires, qui place la Nouvelle-Guinée sous le régime international de tutelle. Les dispositions de cette loi qui ont trait aux droits de l'homme sont reproduites dans le présent *Annuaire*².

Les autres textes législatifs que le *Commonwealth* et les Etats australiens ont adoptés en 1949 et qui intéressent les droits de l'homme traitent principalement des droits sociaux et économiques et du droit à l'instruction. Ils n'apportent que des modifications de moindre importance; ils sont énumérés et résumés ci-après.

DROITS RELATIFS AU SERVICE SOCIAL

Loi de 1949 sur le rapatriement des soldats australiens (Commonwealth)

Cette loi prévoit l'augmentation des pensions versées aux enfants des soldats qui sont rentrés dans leurs foyers et sont atteints d'une incapacité de travail définitive ou souffrent de tuberculose pulmonaire.

Loi de 1949 relative à la réparation des accidents du travail des marins (Commonwealth)

Cette loi contient des dispositions plus libérales en ce qui concerne la réparation fournie aux marins victimes d'accidents se produisant au cours ou à l'occasion de leur travail ou souffrant de maladies dues à leur travail.

Loi de 1949 portant unification des services Sociaux (Commonwealth)³

Aux termes de cette loi, les allocations versées aux femmes et aux enfants des invalides pensionnés sont augmentés.

Services sociaux (Réciprocité avec la Nouvelle-Zélande)

Un règlement a été établi en application de la loi du Commonwealth de 1947-1948 portant unification des services sociaux; aux termes de ce règlement, le bénéfice des services sociaux est étendu aux personnes qui, après avoir résidé en Nouvelle-Zélande, résident de façon permanente en Australie et aux personnes qui, ayant leur lieu de résidence habituelle en Australie, résident temporairement en Nouvelle-Zélande.

DROITS DANS LES DOMAINES INDUSTRIEL ET ÉCONOMIQUE

Loi de 1949 portant modification du régime des pensions des travailleurs des mines de charbon et de schiste bitumineux (Nouvelle-Galles du Sud)

Les pensions versées aux travailleurs des mines sont augmentées.

Loi de 1949 portant modification du régime des pensions des travailleurs des mines de charbon (Victoria)

Aux termes de cette loi, les travailleurs des mines perçoivent des pensions plus élevées et des indemnités supplémentaires.

*Loi du Commonwealth de 1949 sur la conciliation et l'arbitrage*⁴

L'objet de cette loi est d'empêcher les irrégularités dans l'élection des membres chargés de la direction et de l'administration des organisations enregistrées en application de la loi fédérale de 1904-1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage, et d'accorder au Tribunal fédéral de

³ Au sujet de la loi de 1947-1948 portant unification des services sociaux, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 26 et 27.

⁴ Voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 41 à 43, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 28 à 32.

¹ Note rédigée par M. H. F. E. Whitlam, *Crown Solicitor*, Canberra.

² Voir p. 298.

conciliation et d'arbitrage des pouvoirs complémentaires pour la prévention de ces irrégularités.

Règlement relatif au logement des travailleurs d'usines, établi conformément aux lois de 1915-1946 relatives au logement des travailleurs d'usines (Queensland)

Cette loi contient de nouvelles dispositions relatives aux conditions de logement des travailleurs d'usines.

Loi de 1949 portant modification du Code du travail (Australie-Méridionale)

Aux termes de cette loi, le salaire hebdomadaire représentant le minimum vital doit être calculé tous les trimestres.

Loi de 1949 sur le logement des tondeurs de moutons (Victoria)

Cette loi prévoit l'amélioration des conditions de logement des tondeurs de moutons.

Loi du Commonwealth de 1949 sur les subventions aux Etats (Congé après longs services dans l'industrie minière du charbon)

L'objet de cette loi est d'accorder une aide financière aux Etats pour le coût des congés dont les travailleurs de l'industrie minière du charbon bénéficient après un long service, en application du régime des *Industrial Awards*.

Loi de 1949 sur les dockers (Commonwealth)

Cette loi institue l'Office professionnel australien des travaux de manutention dans les ports, avec mission de réglementer et de surveiller l'exécution des travaux de manutention dans les ports, l'installation de bureaux de placement et d'aménagements pour les dockers et le paiement d'indemnités de présence.

Règlement de 1948 relatif à l'industrie des superphosphates, établi conformément à la loi de 1920-1947 sur les usines et magasins (Australie-Occidentale)

Cet ensemble de dispositions a trait à la sécurité des manœuvres chargés de manier les superphosphates.

Loi de 1949 sur les maisons attribuées pour service de guerre (Commonwealth)

Cette loi rend plus libérales les conditions dans lesquelles le Gouvernement aide une personne à obtenir une maison en application du programme prévu.

DROIT A L'INSTRUCTION

Modifications au Règlement sur l'enseignement établi en application de la loi de 1932 relative à l'enseignement (Tasmanie) ¹

Des bourses d'études spéciales sont accordées aux enfants qui montrent des dispositions pour continuer leurs études dans les écoles secondaires d'Etat et dont les parents se trouvent dans le besoin.

Modifications au Règlement sur l'enseignement établi en application de la loi de 1928 relative à l'enseignement (Victoria)

Aux termes de ces dispositions, les jeunes gens qui, ayant obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires (*School Leaving Certificate*), sont trop jeunes pour être admis à l'université, voient prolonger leur bourse d'études ou leur pension gratuite, de manière à pouvoir suivre pendant deux ans un cycle d'études dont le programme est fixé et qui les prépare à entrer à l'université. Le montant des bourses d'études est augmenté.

DROITS ÉLECTORAUX

Loi fédérale électorale de 1949

Cette loi étend le droit de vote à tous les autochtones aborigènes d'Australie à qui la législation de l'Etat où ils résident accorde le droit de vote ou qui ont appartenu aux forces armées. Par ailleurs, des modifications sont apportées au mécanisme prévu pour l'enregistrement des votes par correspondance.

¹ Divers articles modifiés de la loi de 1932 relative à l'enseignement et de la loi de 1928 relative à l'enseignement (Victoria, voir paragraphe suivant) sont reproduits dans le texte suivant : « Dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans la législation australienne sur l'éducation ».

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME CONTENUES DANS LA LÉGISLATION AUSTRALIENNE SUR L'ÉDUCATION¹

NOTE

Aux termes de la Constitution du *Commonwealth* de l'Australie (*Commonwealth of Australia Constitution Act*) de 1900 le pouvoir législatif en matière d'éducation n'appartient pas au Parlement du *Commonwealth*; en conséquence, ce pouvoir appartient aux Etats.

Les textes fondamentaux sur l'éducation dans les différents Etats du *Commonwealth* d'Australie se trouvent dans les lois suivantes :

Nouvelle-Galles du Sud : Loi de 1880 sur l'instruction publique, sous sa forme modifiée.

Victoria : Lois sur l'éducation (1928-1943).

Queensland : Loi d'Etat de 1875 sur l'éducation, sous sa forme modifiée.

Australie-Méridionale : Loi sur l'éducation 1915-1946).

Australie-Occidentale : Loi n° 33 de 1928 sur l'éducation, sous sa forme modifiée.

Tasmanie : Loi n° 22 de 1932 sur l'éducation, sous sa forme modifiée.

Les dispositions citées ou résumées sont celles qui étaient en vigueur au 31 décembre 1949. Seules ont été choisies les dispositions qui touchent aux droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, à l'exclusion de toutes les dispositions techniques. Ces dispositions législatives des Etats australiens visent surtout le droit à l'enseignement gratuit, le devoir d'observer les règles de l'instruction obligatoire et le droit de fonder et de fréquenter des institutions d'enseignement privées.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

*Loi de 1906 portant modification de la loi
sur l'instruction publique.*

Enseignement gratuit

Art. 2. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enseignement dans les écoles publiques, primaires et supérieures sera gratuit et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit...

*Loi de 1916 portant modification de la loi
sur l'instruction publique*

Enseignement obligatoire

Art. 4. 1) Les parents ou tuteurs d'enfants âgés de six à quatorze ans veilleront à ce que ceux-ci fréquentent régulièrement une école de l'Etat, une école officiellement reconnue ou une école subventionnée en conformité des dispositions de la loi principale ou des règlements édictés en vertu de ladite loi.

Art. 13. Lorsque, en conformité des dispositions de la présente loi, avis est donné par écrit à un instituteur qu'un élève a été empêché pour un motif quelconque de se rendre à l'école, ledit instituteur inscrira ledit avis sur un registre aux fins d'inspection par tout inspecteur ou fonctionnaire autorisé à cet effet par le Ministre de l'Instruction publique.

Enseignement privé (résumé)

La troisième partie de la loi prévoit que toutes les écoles autres que les écoles de l'Etat seront enregistrées auprès du Ministre de l'Instruction publique. Elle contient également certains règlements concernant l'inspection desdites écoles.

VICTORIA

Lois sur l'éducation (1928-1943)

Enseignement gratuit

Art. 20. L'enseignement des matières énumérées dans la deuxième liste jointe à la présente loi est gratuit pour tous les enfants qui fréquentent une école de l'Etat.

Deuxième liste : lecture, écriture, arithmétique, grammaire, géographie, histoire, éducation physique, chant, dessin, éléments des sciences, travaux manuels, gymnastique (lorsque cela est possible), natation (lorsque cela est possible), leçons sur les lois de l'hygiène et sur la tempérance tirées de manuels reconnus (pour les enfants âgés de plus de neuf ans); et, en outre, pour les filles : couture, travaux d'aiguille, cuisine et économie ménagère.

Enseignement obligatoire

Art. 25. 1) Les parents des enfants ayant atteint l'âge de six ans et n'ayant pas dépassé l'âge de quatorze ans, veilleront à ce que ces enfants fréquentent une école de l'Etat chaque

¹ Note rédigée par le Secrétariat des Nations Unies à l'aide des textes et des renseignements obligamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, *Crown Solicitor*, Canberra.

demi-journée de classe de chaque semaine, à moins d'un motif valable d'absence.

Enseignement privé (résumé)

La VI^e partie de la loi prévoit que les écoles autres que les écoles de l'Etat seront enregistrées auprès d'un Conseil de l'instruction publique (créé en conformité de la V^e partie de la loi) et définit les pouvoirs de contrôle généraux de ce Conseil sur lesdites écoles.

QUEENSLAND

Loi d'Etat de 1875 sur l'éducation, sous sa forme modifiée

Enseignement gratuit

Art. 21. Les frais de l'enseignement donné dans les écoles primaires sont entièrement à la charge de l'Etat, et il ne sera exigé de droits pour aucun des enfants qui fréquentent lesdites écoles.

Enseignement obligatoire

Art. 28 (modifié par l'article 8 de la loi de 1912). Sauf pour motifs d'absence valables, les parents de tout enfant ayant atteint l'âge de six ans et n'ayant pas dépassé l'âge de quatorze ans veilleront à ce que ledit enfant fréquente une école de l'Etat ou une école provisoire chaque jour de classe au cours de chacun des deux semestres de l'année scolaire.

AUSTRALIE-MÉRIDIONALE

Loi sur l'éducation (1915-1946)

Enseignement gratuit

Art. 63. 1) L'enseignement donné à un enfant dans une école publique ne doit donner lieu à la perception d'aucun droit, sauf (le cas échéant) ceux qui seraient prévus par la loi; aucun droit ne peut être prévu pour la fréquentation des écoles en conformité des dispositions de la présente Loi relative à la fréquentation obligatoire.

2) Tous les droits perçus doivent être remis au Trésorier, pour être versés aux recettes générales de l'Etat.

Enseignement obligatoire

Art. 42. 1) Sauf dans les cas justifiés par un ou plusieurs des motifs visés aux articles 43, 45 et 46, les parents de tout enfant astreint à l'inscription scolaire aux termes de l'article 41 veilleront à ce que cet enfant fréquente l'école dans laquelle il est inscrit, chaque jour où l'enseignement y est donné jusqu'au jour mentionné ci-après, savoir :

- a) si ledit enfant atteint l'âge prévu pour sortir de l'école dans l'intervalle entre deux semestres, le dernier jour du semestre qui précède immédiatement ledit intervalle;
- b) si ledit enfant atteint l'âge prévu pour sortir de l'école au cours d'un semestre, le dernier jour dudit semestre.

L'article 41 sous sa forme modifiée définit les diverses catégories d'écoles pour lesquelles la loi prévoit l'inscription obligatoire des enfants des différents groupes d'âge. Le paragraphe *a* de l'article 40 de la loi de 1946, portant amendement, fixe à quatorze ans l'âge auquel un enfant est autorisé à sortir de l'école.

Enseignement privé (résumé)

La VI^e partie de la loi réglemente les écoles autres que les écoles publiques, exige de ces écoles une déclaration attestant que, pendant quatre heures au moins au cours de chaque journée de classe, l'enseignement est donné en langue anglaise, exige également des rapports mensuels et prévoit l'inspection desdites écoles sur demande.

AUSTRALIE-OCCIDENTALE

Loi de 1928 sur l'éducation, avec les modifications y apportées jusqu'en 1943

Enseignement gratuit

Art. 11. La fréquentation des écoles primaires du Gouvernement par les enfants ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Enseignement obligatoire (résumé)

L'article 13 de la loi sous sa forme modifiée prévoit la fréquentation obligatoire des écoles par tous les enfants âgés de six ans au moins et de neuf ans au plus, sauf dans certains cas ayant trait à l'éloignement de l'école la plus proche, aux moyens de transport, etc.; le même article prévoit la fréquentation obligatoire de l'école par tous les enfants âgés de neuf ans au moins et de quatorze ans au plus, certaines autres exceptions étant prévues.

Enseignement privé (résumé)

Les articles 32, 33 et 34 de la loi autorisent l'existence d'écoles autres que les écoles du Gouvernement si le Ministre de l'Instruction publique constate qu'elles sont d'un rendement satisfaisant, et exigent que ces écoles soient soumises à l'inspection et fournissent des rapports mensuels et trimestriels des présences.

TASMANIE

*Loi de 1932 sur l'éducation, avec les modifications y apportées jusqu'en 1949**Enseignement gratuit*

Art. 7. 1) Aucun droit n'est perçu ou exigible pour l'instruction donnée dans les écoles primaires de l'Etat.

2) Dans les écoles de l'Etat autres que les écoles primaires, des droits sont exigibles dans tels cas, à de tels taux et sous réserve de telles exonérations et distinctions qui seraient prévus par la loi.

3) Au sens du présent article, toute école de l'Etat autre qu'une école secondaire ou une école technique est considérée comme une école primaire.

Enseignement obligatoire

Art. 7. A 1) Les parents de tout enfant ayant plus de six ans et moins de

I. quatorze ans (à tout moment avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2 de 1942 sur l'éducation), ou

II. seize ans, après ladite date, veilleront à ce que ledit enfant soit inscrit, comme il est prescrit, dans une école primaire de l'Etat, à moins qu'en vertu de la présente Loi ledit enfant ne soit exempté de l'inscription.

Art. 8. 1) Les parents de tout enfant ayant plus de six ans et moins de seize ans veilleront à ce que cet enfant fréquente une école primaire de l'Etat ou une école enregistrée en conformité de la quatrième partie de la présente loi, pendant toute la journée de classe de chaque semaine de chaque année, sauf lorsqu'en vertu de la présente loi ledit enfant est exempté de l'inscription ou est autorisé à ne pas fréquenter ladite école.

Enseignement privé (résumé)

La quatrième partie de la loi prévoit que toutes les écoles autres que les écoles de l'Etat doivent être enregistrées auprès d'un Conseil de l'enregistrement et soumises à son inspection.

AUTRICHE

NOTE SUR LES DROITS DE L'HOMME EN AUTRICHE ¹

A. LES DROITS DE L'HOMME DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE AUTRICHIEN

Les droits de l'homme sont régis, dans le cadre du système juridique autrichien, par la Constitution fédérale du 1^{er} octobre 1920, modifiée en 1929 et par des lois plus anciennes auxquelles l'article 149 de la Constitution fédérale reconnaît le caractère de lois constitutionnelles. Dans la Constitution proprement dite, les articles 4, 6, 7, 8 et 83 ² traitent des droits de l'homme. Parmi les lois plus anciennes qui contiennent des dispositions fondamentales relatives aux droits de l'homme, il convient de citer :

1. La loi fondamentale du 21 décembre 1867 sur les droits généraux des citoyens.
2. La loi du 27 octobre 1862 sur la protection de la liberté individuelle, reprise dans la loi constitutionnelle fédérale du 30 novembre 1945 ³.
3. La loi du 27 octobre 1862 sur la protection de l'inviolabilité du domicile.
4. La résolution adoptée par l'Assemblée nationale provisoire le 30 octobre 1918.
5. La section V de la troisième partie du Traité de Saint-Germain en date du 10 septembre 1919.

Ces textes proclament les droits suivants :

I. *Droit à l'égalité devant la loi*

Le principe en est reconnu par l'article 7 de la Constitution fédérale qui dispose : « Tous les citoyens fédéraux sont égaux devant la loi. Il ne peut être établi aucun privilège fondé sur la naissance, le sexe, l'état (*Stand*), la classe sociale (*Klasse*) ni la confession ».

L'article 2 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens et l'article 66, alinéa 1, du traité de Saint-Germain, contiennent des dispositions analogues.

¹ La note et les documents dont elle fait état ont été obligeamment communiqués par le Gouvernement fédéral d'Autriche et M. Franz Matsch, docteur en droit, chargé de liaison de l'Autriche avec l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétaire des Nations Unies.

² Reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 44 et 45.

³ Publié dans le *Bundesgesetzblatt*, n° 6/1946.

II. *Droit à la liberté individuelle*

Aux termes de l'article 8, alinéa 1, de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, « La liberté individuelle est garantie ». Cette disposition est complétée par la loi sur la protection de la liberté individuelle. Les dispositions suivantes de cette loi sont particulièrement importantes :

« 2. Nul ne peut être arrêté, si ce n'est en vertu d'un mandat motivé émanant d'un juge.

« Ce mandat doit être communiqué à la personne appréhendée, au moment de son arrestation et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent.

« 4. Les organes des pouvoirs publics autorisés à procéder à des arrestations peuvent, dans les cas prévus par la loi, détenir une personne, mais ils doivent, dans les vingt-quatre heures, soit la relâcher, soit la remettre aux autorités compétentes.

« Par autorités compétentes, il faut entendre celles auxquelles il appartient, d'après la nature de l'affaire, de continuer la poursuite contre la personne arrêtée.

« 5. Nul ne peut être contraint de résider dans un lieu ou un territoire déterminé (internement ou résidence forcée), sauf en exécution d'obligation prévue par la loi.

« De même, nul ne peut être expulsé d'un lieu ou d'un territoire déterminé, sauf dans les cas prévus par la loi. »

A cet égard, il convient de signaler également la liberté d'émigrer, qui est garantie par l'article 4, alinéa 3, de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens. L'article 4, alinéa 3, dispose : « La liberté d'émigrer ne peut être limitée par l'Etat qu'en raison des obligations de service militaire. »

III. *Droit au secret de la correspondance*

L'article 10 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens dispose :

« Il ne peut être porté atteinte au secret de la correspondance; la correspondance ne peut être saisie en dehors des cas d'arrestation ou de perquisitions légales, qu'en temps de guerre ou en vertu d'un mandat émis par un juge conformément à la loi en vigueur. »

IV. *Inviolabilité du domicile*

L'article 9, alinéa 1, de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens dispose : « Le domicile est inviolable. »

Cette disposition est complétée par la loi sur la protection de l'inviolabilité du domicile. Parmi les dispositions de cette loi, il convient de citer notamment le texte suivant :

« 1. En règle générale, il ne peut être procédé à une visite domiciliaire, c'est-à-dire à la perquisition du logement ou d'autres locaux faisant partie du domicile, qu'en vertu d'un mandat motivé émanant d'un juge. Ce mandat doit être signifié à l'intéressé immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent. »

V. *Le droit de n'être traduit que devant le juge compétent d'après la loi*

L'article 83, alinéa 2, de la Constitution fédérale, et le paragraphe 1 de la loi sur la protection de la liberté individuelle disposent : « Nul ne peut être soustrait à la compétence du juge que la loi lui assigne. »

Cette disposition a pour but d'éviter que des affaires relevant du droit pénal, civil ou administratif soient déferées et soumises à la décision d'autres autorités ou tribunaux que ceux qui sont prévus par la loi.

VI. *Droit à la liberté de croyance et de conscience*

L'article 14 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens dispose :

« Une liberté pleine et entière de croyance et de conscience est garantie à chacun.

« La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la croyance religieuse; cependant, la croyance religieuse ne doit pas constituer un obstacle à l'accomplissement des devoirs civiques.

« Nul ne peut être contraint à participer à un acte religieux ou à une cérémonie religieuse s'il n'est pas soumis, à cet égard, à l'autorité légale d'une autre personne. »

Ces dispositions sont complétées par l'article 63, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain :

« Tous les habitants de l'Autriche auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Et l'article 66, alinéa 2, de ce Traité dispose :

« La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant autrichien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'ad-

mission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries. »

L'article 15 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens dispose :

« Toute église et tout groupement religieux reconnu par la loi... règlent et administrent leurs affaires intérieures de façon autonome et conservent la possession et la jouissance des établissements, fondations et fonds destinés au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance; ils restent cependant, comme toute association, soumis aux lois générales de l'Etat. »

L'article 67 du Traité de Saint-Germain dispose en outre :

« Les ressortissants autrichiens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue jouiront du même traitement et des mêmes garanties, en droit et en fait, que les autres ressortissants autrichiens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. »

VII. *Droit à la liberté des sciences et de l'enseignement*

L'article 17 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens dispose :

« Les sciences et leur enseignement sont libres.

« Chaque citoyen a le droit de fonder des établissements d'enseignement et d'éducation et d'y enseigner, à condition d'avoir prouvé sa capacité à cet égard conformément à la loi. »

L'article 18 de la loi fondamentale dispose d'autre part : « Chacun est libre de choisir sa profession et d'acquérir, de la manière et dans les lieux qu'il choisira, la formation nécessaire. »

VIII. *Droit à la libre expression de la pensée et à la liberté de la presse*

L'article 13 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens dispose :

« Chacun a le droit, dans les limites fixées par la loi, d'exprimer librement son opinion par la parole et les écrits, imprimés ou images.

La presse ne doit être ni soumise à la censure, ni soumise à un régime d'autorisations préalables. »

Ces dispositions sont complétées par la résolution adoptée par l'Assemblée nationale provisoire le 30 octobre 1918 : « Toute censure est abolie, étant contraire au droit fondamental des citoyens et par conséquent illégale. »

IX. Droit à la liberté d'association et de réunion

L'article 12 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens dispose : « Les citoyens autrichiens ont le droit de se réunir et de constituer des associations. L'exercice de ces droits est réglementé par des lois spéciales ».

X. Droit à l'inviolabilité de la propriété

L'article 5 de la loi fondamentale, déjà citée, dispose : « La propriété est inviolable. Aucune expropriation ne peut avoir lieu contre la volonté du propriétaire, sauf dans les cas et dans les formes prévus par la loi ».

Tout transfert de propriété contre la volonté du propriétaire ne peut donc être effectué qu'en vertu d'une loi autorisant cette expropriation et en réglementant l'objet, l'importance et les modalités.

XI. Protection des minorités

Des dispositions relatives à la protection des minorités figurent dans l'article 19 de la loi fondamentale du 21 décembre 1867. En outre, la section V de la troisième partie du Traité de Saint-Germain, qui traite des minorités linguistiques, ethniques et religieuses, contient des dispositions relatives à la protection des minorités¹. Les dispositions de ce traité relatives à la protection des minorités religieuses ont été reproduites à la section VI; celles qui sont relatives aux minorités ethniques à la section I et se trouvent également dans l'article 67. En ce qui concerne les minorités linguistiques, il convient de signaler en particulier les dispositions suivantes du Traité :

« Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage, pour tout ressortissant autrichien, d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

« Nonobstant l'établissement par le Gouvernement autrichien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants autrichiens de langue autre que l'allemand, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux. » (Alinéas 3 et 4 de l'article 66.)

Il est à noter que les facilités prévues sont garanties par les dispositions relatives à la procédure judiciaire. Enfin, en ce qui concerne les minorités linguistiques, on se reportera à l'article 67, reproduit à la section VI, et à l'article 66 alinéa 1, cité à la section I.

En ce qui concerne les minorités linguistiques,

ethniques et religieuses, l'article 68, alinéa 2, n'est pas moins important :

« Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans les bénéfices et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité. »

B. LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LÉGISLATION AUTRICHIENNE AU COURS DE L'ANNÉE 1949

1. Loi fédérale du 18 mai 1949 sur les élections au Conseil national (loi électorale)

Cette loi a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* n° 129/1949.

Les organes législatifs fédéraux sont le Conseil national (*Nationalrat*) et le Conseil fédéral (*Bundesrat*). Les membres du Conseil fédéral sont élus au sein des organes législatifs (*Landtage*) des *Länder*. Les députés au Conseil national sont élus par l'ensemble de la population de la Fédération.

L'article 26 de la Constitution fédérale² contient des dispositions de principe relatives à l'élection des députés au Conseil national. Il dispose notamment que les hommes et les femmes ont le droit de vote, que les élections ont lieu au suffrage égal, direct, secret et personnel, conformément aux principes de la représentation proportionnelle, et que nul ne peut être déchu de l'électorat ou de l'éligibilité qu'à la suite d'une condamnation ou d'une autre décision judiciaire. Les dispositions de détail relatives à la procédure électorale doivent faire l'objet d'une loi fédérale spéciale. Ces dispositions ont servi de base à l'ordonnance relative aux élections au Conseil national.

Sont électeurs tous les hommes et toutes les femmes qui ont vingt ans accomplis et ne sont pas privés du droit de vote pour les raisons énumérées aux articles 24 à 28. Les électeurs sont inscrits sur des listes électorales dont le public peut prendre connaissance dès qu'elles sont établies. Tout citoyen a le droit de protester contre la non-inscription de personnes présumées jouir du droit de vote et contre l'inscription de personnes présumées ne pas jouir de ce droit. Les autorités électorales décident de la suite à donner à ces protestations.

Sont éligibles tous les citoyens autrichiens (des deux sexes) ayant vingt-six ans accomplis. Peu-

¹ Voir le texte français de cette section dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 45 et 46.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 318.

vent se présenter aux élections tant des groupes de candidats constitués en partis que des candidats indépendants.

Chaque électeur doit choisir dans sa circonscription, soit un parti, soit un candidat indépendant. S'il vote pour un parti, il peut rayer certains candidats de la liste présentée par ce parti ou modifier l'ordre des candidats sur la liste. Le scrutin est secret. Les dispositions nécessaires pour assurer le secret du scrutin sont établies par l'ordonnance électorale.

La répartition des 165 sièges à pourvoir s'effectue suivant le système de la représentation proportionnelle.

2. Loi fédérale du 18 décembre 1948. Cette loi a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* n° 20/1949.

La loi régleme la responsabilité du Gouvernement fédéral, des *Länder*, des districts, des communes et des autres collectivités et institutions de droit public, en ce qui concerne les dommages causés du fait de l'application de la loi (loi sur la responsabilité administrative).

3. Loi fédérale du 13 juillet 1949 sur les télécommunications (*Bundesgesetzblatt*, n° 170/1949).

Cette loi contribue au progrès des droits de l'homme en ce qu'elle établit le secret des télécommunications.

Certaines parties de cette loi sont reproduites dans le présent *Annuaire*.

4. Loi fédérale du 13 juillet 1949 sur l'instruction religieuse dans les écoles (*Bundesgesetzblatt* n° 190/1949).

Cette loi rend obligatoire l'instruction religieuse dans les principales écoles publiques. Tous les élèves appartenant à une église ou à un

groupement religieux reconnu par la loi sont tenus sans qu'ils aient à encourir de frais supplémentaires, d'assister aux cours d'instruction religieuse correspondant à leur religion. Ils en sont dispensés sur déclaration des parents, ou de l'élève lui-même, s'il est âgé de quatorze ans révolus, attestant leur désir que l'élève ne suive pas cet enseignement. La loi autrichienne reconnaît toutes les églises et tous les groupements religieux importants.

Certaines parties de cette loi sont reproduites dans le présent *Annuaire*.

5. Loi fédérale du 9 juin 1949 modifiant la loi sur la nationalité (*Bundesgesetzblatt* n° 142/1949).

La section II de la loi de 1949 sur la nationalité contient des dispositions modifiant et complétant la loi relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité autrichienne; quelques-unes de ces dispositions sont importantes au point de vue du développement des droits de l'homme.

Certaines parties de cette loi sont reproduites dans le présent *Annuaire*.

6. Loi fédérale du 22 juin sur l'assurance-chômage

Cette loi a été publiée au *Bundesgesetzblatt* n° 184/1949. Elle revise les dispositions relatives à l'assurance-chômage et remplace les dispositions de la loi allemande qui étaient encore en vigueur, de même que les lois fédérales du 15 mai 1946 et du 15 octobre 1948 sur l'assistance aux chômeurs et les versements aux caisses d'assurance-chômage.

7. Loi fédérale du 23 février 1949 sur le vaccin antituberculeux.

Cette loi a été publiée au *Bundesgesetzblatt*, n° 89/1949. Elle prévoit l'inoculation gratuite du vaccin BCG.

LOI FÉDÉRALE DU 9 JUIN 1949 MODIFIANT LA LOI SUR LA NATIONALITÉ¹

Art. 3. 1) Les enfants mineurs légitimes acquièrent la nationalité de leur père. Si le père n'a pas de nationalité et si la mère est autrichienne, l'enfant acquiert la nationalité de la mère. Les enfants mineurs naturels acquièrent la nationalité de leur mère. En cas de légitimation, ils acquièrent la nationalité de leur père.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) ne s'appliquent aux filles que si elles ne sont pas mariées.

Art. 7. 1) La nationalité se perd :

1. Par le mariage;
2. Par la déchéance.

Art. 8. 1) La femme qui épouse un étranger perd sa nationalité s'il est établi qu'elle acquiert, par son mariage, la nationalité de l'Etat dont son mari est ressortissant en vertu de la législation de cet Etat. Elle peut toutefois, pour des motifs valables, être autorisée à conserver sa nationalité...

3) La réconciliation légale des époux judiciairement séparés de corps a les mêmes effets que le mariage.

4) Si la mère épouse un étranger, les enfants

¹ Texte allemand dans *Bundesgesetzblatt* n° 142/1949. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte complet de la loi sur la nationalité avec les amendements du 9 juin 1949 a été publié dans le *Bundesgesetzblatt* n° 276/1949.

mineurs naturels ne perdent leur nationalité en même temps que leur mère que s'ils sont légitimés en vertu de la législation de l'Etat dont le conjoint de la mère est ressortissant et acquièrent de ce fait la nationalité de cet Etat; les filles ne perdent, dans ce cas, la nationalité que si elles ne sont pas mariées.

Art. 9. 1. Perd la nationalité par déchéance, sauf dispositions législatives contraires relatives aux obligations militaires :

a) Quiconque acquiert une nationalité étrangère; toutefois, le Ministère de l'Intérieur, d'accord avec la Chancellerie de l'Etat, peut, pour des motifs valables, permettre à l'intéressé de conserver sa nationalité;

b) Quiconque entre volontairement au service de l'administration ou dans les forces armées d'un Etat étranger. Personne ne perd sa nationalité du fait qu'il accepte un poste de professeur de l'enseignement supérieur dans un Etat étranger si, en vertu de la loi de cet Etat l'acceptation d'un poste de l'enseignement supérieur n'entraîne pas l'acquisition de la nationalité dudit Etat.

2. La perte de la nationalité par dénationalisation s'étend également à l'épouse qui acquiert en même temps la nationalité étrangère, si le mariage reste valide et si les époux ne sont pas judiciairement séparés de corps. La perte de la nationalité par dénationalisation ne s'étend aux enfants mineurs que s'ils acquièrent en même temps la nationalité étrangère; elle ne peut s'étendre aux filles que si elles ne sont pas mariées.

Art. 10. 1) La réintégration dans la nationalité autrichienne ne peut être refusée aux personnes qui ont possédé cette nationalité et l'ont perdue lorsqu'elles étaient encore mineures, à condition qu'elles présentent une requête à cet effet dans les deux ans qui suivent leur majorité et qu'en vertu de l'article 5, alinéa 2, rien ne s'oppose à leur admission dans la communauté nationale...

2) Dans les mêmes conditions, ... la réintégration dans la nationalité ne peut être refusée à la femme qui a perdu cette nationalité du fait de son mariage avec un étranger, si le mariage est dissous par la mort du mari ou par la rupture du lien conjugal.

LOI FÉDÉRALE DU 13 JUILLET 1949 SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS¹

Art. 17. Les concessionnaires et employés de l'Administration des postes et télégraphes, ainsi que toutes les personnes qui assurent le fonctionnement ou la surveillance d'une installation de télécommunications destinée à l'usage du public mais n'appartenant pas à l'Administration des postes et télégraphes, sont tenus d'observer le secret de toutes les communications transmises ou déposées pour être transmises par les installations de télécommunications à l'usage du public, ainsi que sur le fait même de cet échange de télécommunications entre des personnes déterminées. Cette obligation subsiste même lorsque l'intéressé est à la retraite ou que les services ou la concession ont pris fin.

Art. 18. Lorsqu'une installation de radiodiffusion qui n'est pas exploitée par une administration publique reçoit des informations qui ne lui sont pas destinées, transmises par une installation de télécommunications à l'usage du public, la teneur des informations, de même que le fait de leur réception, ne doivent être ni enregistrés, ni communiqués à des personnes non autorisées, ni utilisés à une fin quelconque, même par des

personnes qui ne sont pas tenues au secret en vertu de l'article 17. Les dispositions de l'article 19 1) c) sont applicables le cas échéant.

Art. 19. 1) L'obligation d'observer le secret des télécommunications ne s'applique pas :

- a) aux tribunaux répressifs, au ministère public et aux services de sécurité, en ce qui concerne la procédure relative à des actes délictueux;
- b) aux tribunaux, dans les cas autres que ceux qui sont prévus à l'alinéa a), si les autorités supérieures des télécommunications relèvent de l'obligation du secret les services auxquels un renseignement est demandé ou les employés ou concessionnaires cités comme témoins;
- c) au commandant d'un aéronef ou d'un navire en ce qui concerne les informations qui sont transmises par le poste de radiodiffusion du bord ou lui sont adressées, ou qui sont adressées à d'autres postes, pour des raisons importantes touchant à la conduite de l'aéronef ou du navire ou pour écarter un danger menaçant soit l'aéronef ou le navire, soit des vies humaines.

2) La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions d'autres lois relatives à la levée du secret des télécommunications ou à la saisie des télégrammes.

¹ Texte allemand dans *Bundesgesetzblatt*, n° 170/1949. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies.

3) La saisie des télégrammes ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

4) Le secret des télécommunications ne s'op-

pose pas à la dénonciation d'actes délictueux devant faire l'objet de poursuites d'office.

[Les articles 24 et 25 contiennent des dispositions pénales.]

LOI FÉDÉRALE DU 13 JUILLET 1949 SUR L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LES ÉCOLES ¹

Article premier. 1) L'instruction religieuse est obligatoire pour tous les élèves appartenant à une église ou à un groupement religieux reconnu par la loi, dans les écoles publiques ou assimilées des catégories suivantes : écoles primaires, écoles primaires supérieures, écoles spéciales, établissements d'enseignement secondaire (Lycée, *Gymnasien*), lycées d'enseignement moderne (*Realgymnasien*), écoles d'enseignement secondaire moderne (*Realschulen*), écoles d'enseignement secondaire pour jeunes filles (*Frauenoberschulen*), écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, y compris les établissements de formation des jardinières d'enfants et les établissements de formation des monitrices de l'enseignement professionnel pour jeunes filles; il en est de même dans les autres écoles publiques ou assimilées dans lesquelles, au 13 mars 1938, l'instruction religieuse était obligatoire depuis cinq ans, en vertu de dispositions promulguées conformément à la loi.

2) Toutefois, les élèves qui n'ont pas encore quatorze ans accomplis peuvent être dispensés de cet enseignement au début de chaque année scolaire, sur demande écrite de leurs parents; les élèves âgés de plus de quatorze ans peuvent faire eux-mêmes cette demande écrite.

Art. 2. 1) L'instruction religieuse est donnée, dirigée et directement contrôlée par l'Église ou le groupement religieux intéressé reconnu par la loi. Les présentes dispositions ne portent pas atteinte au droit des autorités fédérales d'assurer la direction et le contrôle supérieur de l'ensemble du système d'éducation et d'instruction (première phrase de l'alinéa 1 de l'article 102 a de la loi constitutionnelle fédérale de 1929).

2) Les programmes relatifs à l'instruction religieuse sont établis par les autorités ecclésiastiques (ou celles des groupements religieux) compétentes et publiés par le Ministère fédéral compétent.

3) Ne peuvent servir à l'instruction religieuse que les livres et le matériel d'enseignement admis par les autorités ecclésiastiques (ou celles des

groupements religieux) compétentes et par le Ministère fédéral compétent.

Art. 3. 1) Dans les établissements d'enseignement secondaire qui relèvent du Gouvernement fédéral et dans lesquels l'instruction religieuse est obligatoire (article 1, paragraphe 1), les maîtres d'instruction religieuse sont engagés par le Gouvernement fédéral.

2) Dans les autres écoles publiques où l'instruction religieuse est obligatoire (article 1, paragraphe 1), les maîtres d'instruction religieuse sont :

- a) soit engagés par les collectivités territoriales (Fédération ou *Länder*) qui exercent le pouvoir hiérarchique à l'égard du personnel enseignant de ces établissements conformément à l'article 2 de la loi sur la compétence en matière de statut de fonctionnaires de l'enseignement (*Lehrerdiensstrechts-Kompetenzgesetz, Bundesgesetzblatt* n° 88/1948);
- b) soit nommés par l'église ou le groupement religieux intéressé reconnu par la loi.

3) Les écoles qui doivent être soumises aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 sont désignées par les autorités de la collectivité territoriale sur proposition de l'autorité ecclésiastique (ou de celle du groupement religieux) compétente.

4) Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les maîtres d'instruction religieuse sont soumis aux prescriptions disciplinaires des lois scolaires.

Art. 4. 1) Les maîtres d'instruction religieuse engagés par les collectivités territoriales (Fédération ou *Länder*) conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2 a) de l'article 3 sont au service de la collectivité territoriale correspondante. Les dispositions du statut des fonctionnaires de l'enseignement concernant les membres contractuels du corps enseignant des écoles publiques leur sont applicables, y compris celles qui ont trait aux traitements.

2) Les collectivités territoriales (Fédération ou *Länder*) ne peuvent engager comme maîtres d'instruction religieuse que des personnes déclarées aptes et habilitées par les autorités ecclésiastiques (ou celles du groupement religieux) compétentes.

¹ Texte allemand dans *Bundesgesetzblatt*, n° 190/1949. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 5. 1) Les maîtres d'instruction religieuse nommés conformément au paragraphe 2 *b*) de l'article 3, par les églises et les groupements religieux reconnus par la loi, doivent posséder la nationalité autrichienne. Dans des cas exceptionnels particulièrement justifiés, le Ministère fédéral compétent peut accorder une dérogation à cette règle.

2) La nomination de ces maîtres d'instruction religieuse ne crée pas de lien de service avec les collectivités territoriales (Fédération ou *Länder*).

[Les articles 6 à 10 traitent de la rémunération des instituteurs et énumèrent les dispositions abrogées par la présente loi.]

BELGIQUE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Les lois et arrêtés suivants, promulgués au cours de l'année 1949, ont trait aux droits de l'homme :

A. Libertés individuelles

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948.

La Déclaration universelle est publiée en langues française et flamande dans le *Moniteur belge*, n° 90, du 31 mars 1949, sous « Lois, arrêtés royaux et actes du Gouvernement ».

Loi du 19 avril 1949, consacrant l'interdiction de la présence du Ministère public au délibéré des juges. Cette loi, publiée dans le *Moniteur belge* du 4 mai 1949, est reproduite dans le présent *Annuaire*.

B. Droits économiques et sociaux

Loi du 28 décembre 1949, concernant l'Œuvre nationale des orphelins, veuves et ascendants des victimes de la guerre. Un résumé de cette loi est publié dans le présent *Annuaire*.

Loi du 29 mars 1949, accordant au Roi le pouvoir de consentir des allocations supplémentaires à certains bénéficiaires de la loi du 24 juillet 1927 sur la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge* du 16 avril 1949.

Loi du 15 avril 1949, instituant un Fonds national du logement. Cette loi, qui est publiée dans le *Moniteur belge*, n°s 115 et 116, des 25 et 26 avril 1949, prévoit l'institution d'un fonds chargé d'assurer le financement de la politique du logement, définit les objets pour lesquels le fonds peut être utilisé et les sources d'alimentation du fonds et contient des dispositions destinées à l'amélioration économique et technique de la construction d'habitations.

Loi du 28 mai 1949, modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté-loi du 25 février 1947, modifié par l'arrêté du Régent du 31 mai 1948, relatif au régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés. Cette loi est publiée dans le *Moniteur belge* du 25 juin 1949.

Loi du 7 juin 1949, concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés. Cette loi, publiée dans le *Moniteur belge* du 24 juin 1949, modifie certains articles du décret-loi du 3 janvier 1946, modifié par la loi du 16 juin 1947, ainsi que d'autres dispositions sur les vacances annuelles des travailleurs salariés.

Loi du 6 juillet 1949, concernant le logement des travailleurs dans les entreprises et exploitations industrielles, agricoles ou commerciales. Cette loi, publiée dans le *Moniteur belge* des 18 et 19 juillet 1949, est reproduite dans le présent *Annuaire*.

Arrêté du Régent du 11 juillet 1949 relatif au statut syndical des agents de l'Etat. Cet arrêté, publié dans le *Moniteur belge* du 27 juillet 1949, a été modifié par celui du 12 octobre 1949, publié dans le *Moniteur belge* du 13 octobre 1949.

¹ Cette note est basée sur des textes et renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général de l'Institut international des Sciences administratives, Bruxelles.

LOI DU 19 AVRIL 1949 CONSACRANT L'INTERDICTION DE LA PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC AU DÉLIBÉRÉ DES JUGES ¹

Article unique. L'article 88 du décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police

et la discipline des cours et tribunaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Procureur général ni aucun membre du Ministère public n'assisteront aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retirent à la Chambre du Conseil pour délibérer de la sentence, ce à peine de nullité de la décision. »

¹ Texte français dans le *Moniteur belge*, n° 124, du 4 mai 1949, p. 3656, obligamment communiqué par M. E. Lesoir, Secrétaire général de l'Institut international des Sciences administratives, Bruxelles.

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1948 CONCERNANT L'ŒUVRE NATIONALE DES ORPHELINS, VEUVES ET ASCENDANTS DES VICTIMES DE LA GUERRE ¹

RESUME

Cette loi remplace les dispositions de la loi du 15 juin 1919, instituant l'Œuvre nationale des orphelins de guerre, modifiées par divers lois et décrets entre 1929 et 1948. L'Œuvre nationale est chargée du patronage et de l'assistance matérielle au bénéfice des orphelins, des veuves et des ascendants des victimes civiles et militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre de 1940-1945.

L'action d'aide matérielle de l'Œuvre nationale est limitée aux orphelins, veuves et ascendants dont les ressources sont insuffisantes. Il n'est fait aucune distinction entre les orphelins des victimes civiles de la guerre et les orphelins de militaires. L'Œuvre nationale est dirigée par un conseil d'administration dont le président et les membres sont nommés par le Roi. L'article 6 définit les attributions de l'Œuvre nationale de la façon suivante :

« De veiller, au profit de ses protégés, à l'observation des dispositions du Code civil concernant les tutelles et de la législation relative à l'enfance;

De surveiller l'emploi des fonds alloués aux pupilles, du chef des lois sur les pensions militaires et sur les indemnités réparatrices des dommages de guerre occasionnés aux personnes;

D'organiser et de surveiller le placement des enfants, en accord avec leurs représentants légaux;

D'apporter aux parents et ascendants, et particulièrement à la veuve, l'aide morale et matérielle nécessaire dans l'éducation et la formation professionnelle des enfants et de veiller notamment à ce que soient appliquées la législation et la réglementation organisant la gratuité des études et l'octroi de bourses aux étudiants, prisonniers de guerre et prisonniers politiques, et la gratuité de l'instruction aux enfants des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques mis à mort ou décédés en captivité ou des suites de celle-ci;

D'assurer aux enfants des victimes de la guerre reconnus en cette qualité, les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits, jusqu'à l'âge de 18 ans, conformément à l'article 59 des lois coordonnées sur les pensions de réparation;

De pourvoir à la désignation de visiteurs et de s'assurer de l'accomplissement régulier de leur mission;

D'aider de ses subsides les œuvres privées qui viennent en aide aux orphelins, veuves et ascendants des victimes de la guerre;

Et, en général, de prendre, dans l'intérêt de ses protégés, toutes dispositions jugées opportunes.

L'Œuvre, dans l'accomplissement des missions qui lui sont attribuées par le présent article, notamment au point de vue du placement des enfants et de leur éducation, devra respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les intéressés appartiennent. »

L'Œuvre nationale est placée sous la tutelle générale du Ministre de la Santé publique et de la Famille, lequel désigne à cet effet un Commissaire du Gouvernement et un suppléant. Elle est subventionnée annuellement par le Trésor public dans la limite des crédits qui seront portés à cet effet au budget du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

LOI DU 6 JUILLET 1949 CONCERNANT LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS DANS LES ENTREPRISES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES, AGRICOLLES OU COMMERCIALES ¹

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la décence du logement des travail-

leurs, ouvriers, employés et apprentis, situé dans les entreprises et exploitations industrielles, agricoles ou commerciales ou dépendant de ces entreprises ou exploitations, ou dans des maisons de logement et dans les maisons particulières d'habitation servant en ordre principal au logement de travailleurs.

¹ Texte français dans le *Moniteur belge*, n^{os} 199 et 200, des 18 et 19 juillet 1949, pp. 6888 à 6889, obligamment communiqué par M. E. Lesoir, Secrétaire général de l'Institut international des Sciences administratives, Bruxelles.

¹ Texte français de la loi dans le *Moniteur belge*, n^{os} 45 et 46, des 14 et 15 février 1949, obligamment communiqué par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général de l'Institut international des Sciences administratives, Bruxelles. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies. Un arrêté du Régent réglant l'organisation et l'opération de l'Œuvre nationale des orphelins, veuves et ascendants des victimes de la guerre a été publié dans le *Moniteur belge*, n^o 134, du 14 mai 1949.

Par entreprises agricoles, il y a lieu d'entendre les entreprises agricoles proprement dites, les entreprises d'élevage, les entreprises horticoles et les entreprises forestières.

Sont exceptées, en tant qu'entreprises ou exploitations visées à l'alinéa précédent, celles où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui ou avec des domestiques ou gens de maison.

Art. 2. En aucun cas, il ne peut être débité ou offert de boissons alcooliques dans les locaux du logement défini à l'article premier. Ceux-ci seront accessibles au même titre que les débits de boisson aux agents du pouvoir chargés d'appliquer la loi sur la vente au détail des boissons alcooliques du 29 août 1919.

La tenue des logements pour travailleurs définis à l'article premier doit être conforme aux dispositions de la loi du 28 août 1948 supprimant la réglementation de la prostitution.

Art. 3. Sauf en ce qui concerne les entreprises qui, indépendamment de la présente loi, sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, le Gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés à l'article premier de la présente loi que par voie d'arrêtés généraux et après avoir pris l'avis de l'un ou de plusieurs des collèges ci-après, suivant le cas :

1. Du Conseil supérieur d'hygiène publique;
2. Du Conseil supérieur d'hygiène des mines;
3. Du Conseil supérieur de sécurité et d'hygiène du travail;
4. De la Commission paritaire nationale des entreprises agricoles;

5. De la Commission paritaire nationale des entreprises horticoles;

6. De la Commission paritaire nationale des entreprises forestières;

7. Du Conseil national du travail.

Ce ou ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Art. 4. Les délégués du Gouvernement chargés de l'application de la présente loi sont choisis parmi les fonctionnaires des divers départements intéressés et sont désignés par arrêté royal.

Ces délégués du Gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les logements visés à l'article premier ci-dessus, ainsi que les membres délégués du Conseil d'entreprise de l'usine et ceux du Conseil de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Art. 5. La constatation et la répression des infractions aux prescriptions de la présente loi auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les autorités désignées par arrêté royal pourront en outre procéder à la fermeture ou à l'évacuation du logement défini à l'article premier lorsque la tenue de celui-ci est en contravention avec les termes des arrêtés pris en application de la présente loi.

Art. 6. La loi du 30 avril 1909 concernant le logement des ouvriers employés dans les briqueteries et sur les chantiers pourra être abrogée par arrêté royal après la mise en vigueur des règlements pris en application de la présente loi.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DU SOVIET SUPRÊME DE LA R.S.S. DE BIÉLORUSSIE ¹

approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie
le 26 novembre 1946 avec amendements

EXTRAITS

CHAPITRE PREMIER

SYSTEME ELECTORAL

Art. 1. Aux termes de l'article 109 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les élections des députés au Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie se font au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

Art. 2. Aux termes de l'article 110 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les élections des députés se font au suffrage universel; tous les citoyens de la R.S.S. de Biélorussie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés au Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, à l'exception des aliénés et des personnes contre lesquelles un tribunal a prononcé une peine avec privation des droits électoraux.

Art. 3. Peut être élu député au Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, tout citoyen de la R.S.S. de Biélorussie, âgé de 21 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de son origine sociale, de sa situation matérielle et de son activité passée.

Art. 4. Aux termes de l'article 111 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les élec-

tions des députés se font au suffrage égal. Chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie sur la base de l'égalité.

Art. 5. Aux termes de l'article 112 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les femmes participent aux élections et peuvent être élues au Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, à l'égal des hommes.

Art. 6. Aux termes de l'article 113 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les citoyens servant dans les rangs de l'Armée soviétique jouissent du droit de voter et d'être élus aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, à l'égal de tous les citoyens.

Art. 7. Aux termes de l'article 114 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les élections des députés se font au suffrage direct; les membres du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie sont élus par les citoyens au suffrage direct.

Art. 8. Aux termes de l'article 115 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les membres du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie sont élus au scrutin secret.

Art. 9. Aux termes de l'article 18 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les citoyens de toutes les autres Républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la R.S.S. de Biélorussie, du droit de voter et d'être élus aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, à l'égal des citoyens de la R.S.S. de Biélorussie.

Art. 10. Les personnes vivant sur le territoire de la R.S.S. de Biélorussie, qui ne sont pas citoyens de l'U.R.S.S., mais citoyens ou ressortissants d'un Etat étranger, n'ont pas le droit de participer aux élections ni d'être élus au Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie.

¹ Texte russe obligeamment communiqué par M. Yakov A. Malik, représentant permanent de l'U.R.R.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également le texte du chapitre IX de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 324. Le texte du règlement doit être lu avec le texte de ce chapitre de la Constitution.

Art. 11. Aux termes de l'article 116 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les candidatures aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie sont présentées par circonscription électorale.

Art. 12. Les frais occasionnés par les élections du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VI

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES AU SOVIET SUPREME DE LA R. S. S. DE BIELORUSSIE

Art. 49. Aux termes de l'article 116 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, le droit de présenter des candidats aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles.

Art. 50. Le droit de présenter des candidats aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie est exercé tant par les organes centraux des organisations sociales et des associations de travailleurs que par leurs organes régionaux et du rayon, ainsi que par les assemblées générales des ouvriers et employés dans le cadre des entreprises et des établissements, par les militaires dans le cadre des différentes unités, par les assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz* et des villages, et par les assemblées générales des ouvriers et employés des *sovkhos* dans le cadre des *sovkhos*.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS AUX SOVIETS DES DÉPUTÉS DES TRAVAILLEURS DES RÉGIONS, RAYONS, VILLES, AGGLOMÉRATIONS RURALES ET VILLAGES DE LA R.S.S. DE BIÉLORUSSIE ¹

approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie

le 12 octobre 1947

EXTRAITS

CHAPITRE PREMIER

SYSTEME ELECTORAL

Art. 1. Aux termes de l'article 109 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les élections aux soviets des députés des travailleurs

¹ Texte russe obligeamment communiqué par M. Yakov A. Malik, représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès

CHAPITRE VII

ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 67. Il sera prévu, dans les locaux électoraux, des pièces ou des cabines séparées, réservées ou aménagées à cet effet, dans lesquelles les électeurs rempliront leurs bulletins de vote. Pendant que les électeurs y remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de ces pièces ou cabines est interdit à toute autre personne, même aux membres de la Commission électorale.

Art. 71. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir seul son bulletin de vote, peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans le local.

CHAPITRE VIII

DETERMINATION DU RESULTAT DES ELECTIONS

Art. 100. Quiconque, par violence, fraude, menace ou corruption, empêche un citoyen de la R.S.S. de Biélorussie d'exercer librement son droit de voter et d'être élu aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

Art. 101. Tout fonctionnaire du Soviet, tout membre d'une commission électorale qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le dépouillement du scrutin, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

des régions, rayons, villes, agglomérations rurales et villages, se font au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

Art. 2. Aux termes de l'article 110 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les élec-

de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également p. 46, note 1.

tions des députés se font au suffrage universel; tous les citoyens de la R.S.S. de Biélorussie ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus aux soviets des députés des travailleurs, à l'exception des aliénés et des personnes contre lesquelles un tribunal a prononcé une peine avec privation des droits électoraux.

Art. 3. Aux termes de l'article 111 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les élections des députés se font au suffrage égal. Chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

Art. 4. Aux termes de l'article 112 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les femmes prennent part aux élections et peuvent être élues, à l'égal des hommes.

Art. 5. Aux termes de l'article 113 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les citoyens qui servent dans les rangs des forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit de voter et d'être élus, à l'égal de tous les citoyens.

Art. 6. Aux termes de l'article 114 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les élections des députés se font au suffrage direct; les membres des soviets des députés des travailleurs des régions, rayons, villes, agglomérations rurales et villages sont élus par les citoyens au suffrage direct.

Art. 7. Aux termes de l'article 115 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les membres des soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. de Biélorussie sont élus au scrutin secret.

Art. 8. Aux termes de l'article 18 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les citoyens de toutes les autres Républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la R.S.S. de Biélorussie, du droit de voter et d'être élus aux élections des soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. de Biélorussie, à l'égal des citoyens de la R.S.S. de Biélorussie.

Art. 9. Les personnes vivant sur le territoire de la R.S.S. de Biélorussie qui ne sont pas citoyens de l'U.R.S.S., mais citoyens ou ressortissants d'un Etat étranger, n'ont pas le droit de participer aux élections ni d'être élues aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. de Biélorussie.

Art. 10. Aux termes de l'article 118 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les élections aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. de Biélorussie se font par circonscription électorale.

Chaque circonscription électorale élit un député au soviet des députés des travailleurs correspondant.

Art. 11. Les frais occasionnés par les élections aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. de Biélorussie sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VIII

PRESENTATION DES CANDIDATURES

Art. 68. Aux termes de l'article 116 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats aux élections aux soviets des députés des travailleurs des régions, rayons, villes, agglomérations rurales et villages, est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles.

Art. 69. Le droit de présenter des candidats aux élections est exercé tant par les organes centraux des organisations sociales et des associations de travailleurs que par leurs organes régionaux et du rayon, ainsi que par les assemblées générales des ouvriers et des employés dans le cadre des entreprises et des établissements, par les militaires dans le cadre des différentes unités, par les assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz* et des villages et par les assemblées générales des ouvriers et des employés des *sovkhos* dans le cadre des *sovkhos*.

CHAPITRE X

ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 87. Il sera prévu, dans les locaux électoraux, des pièces ou des cabines séparées réservées ou aménagées à cet effet, dans lesquelles les électeurs rempliront leurs bulletins de vote. Pendant que les électeurs remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de ces pièces ou cabines est interdit à toute autre personne, même aux membres de la commission électorale.

Art. 91. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir seul son bulletin de vote, peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans le local.

CHAPITRE XII

RESPONSABILITES ENCOURUES EN CAS
DE VIOLATION DES DROITS ELEC-
TORAUX DES CITOYENS

Art. 119. Quiconque, par violence, fraude, menace ou corruption, empêche un citoyen de la R.S.S. de Biélorussie d'exercer librement son droit de voter et d'être élu aux élections des

députés des travailleurs de la R.S.S. de Biélorussie, sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

Art. 120. Tout fonctionnaire d'un soviét, tout membre d'une commission, qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le dépouillement du scrutin sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES TRIBUNAUX POPULAIRES
DE LA R.S.S. DE BIÉLORUSSIE ¹

approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie

le 23 octobre 1948

EXTRAITS

CHAPITRE PREMIER

SYSTEME ELECTORAL

1. Aux termes de l'article 85 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie ² et de l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire de l'U.R.S.S., des Républiques fédérées et des Républiques autonomes, les tribunaux populaires sont élus pour trois ans par les citoyens de chaque rayon, au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

2. Peut être élu juge populaire ou assesseur populaire tout citoyen de la R.S.S. de Biélorussie qui jouit des droits électoraux et qui, à la date des élections, est âgé de 23 ans révolus. Ne peut être élu juge populaire ou assesseur populaire quiconque a été l'objet d'une condamnation pénale.

3. Aux termes de l'article 18 de la Constitution de la R.S.S. de Biélorussie, les citoyens de toutes les autres Républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la R.S.S. de Biélorussie, du droit de voter et d'être élus aux élections des juges populaires et des assesseurs populaires, à l'égal des citoyens de la R.S.S. de Biélorussie.

4. Aux termes de l'article 23 de la loi sur l'organisation judiciaire de l'U.R.S.S., des Républiques fédérées et des Républiques autonomes, les juges populaires et les assesseurs populaires sont élus par les citoyens du rayon, dans le cadre

d'une circonscription électorale. La circonscription électorale pour les élections du tribunal populaire (juge populaire et assesseurs populaires) comprend toute la population du ressort d'un tribunal populaire.

5. Les frais occasionnés par les élections des tribunaux populaires sont à la charge de l'État.

CHAPITRE II

LISTES ELECTORALES

7. Seront inscrits sur les listes électorales tous les citoyens, hommes et femmes, qui jouissent de leurs droits électoraux et vivent dans le ressort d'un soviét donné, au moment de l'établissement des listes, et qui, à la date des élections, sont âgés de 18 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée.

8. Ne seront pas inscrites sur les listes électorales les personnes qui ont été privées de leurs droits électoraux par décision judiciaire, pendant toute la durée fixée dans le jugement, ainsi que les personnes dont l'aliénation mentale a été reconnue dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE V

PRESENTATION DES CANDIDATURES
AUX ELECTIONS DES JUGES POPULAIRES
ET DES ASSESSEURS POPULAIRES

26. Le droit de présenter des candidats aux élections des juges populaires et des assesseurs populaires est garanti aux organisations sociales

¹ Texte russe obligamment communiqué par M. Yakov A. Malik, représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 49.

et aux associations de travailleurs (organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles) ainsi qu'aux assemblées générales des ouvriers et des employés dans le cadre des entreprises et des établissements, aux militaires dans le cadre des différentes unités, aux assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz* et des agglomérations rurales et aux assemblées générales des ouvriers et des employés des *sovkhos* dans le cadre des *sovkhos*.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DU SCRUTIN

41. Il sera prévu, dans les locaux électoraux, des pièces ou des cabines séparées, réservées ou aménagées à cet effet, dans lesquelles les électeurs rempliront leurs bulletins de vote. Pendant que les électeurs y remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de ces pièces ou cabines est interdit à toute autre personne (même au représentant du comité exécutif et aux membres de la commission de dépouillement).

44. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir seul son bulletin de vote, peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans le local.

CHAPITRE VII

DETERMINATION DU RESULTAT DES ELECTIONS

67. Quiconque, par violence, fraude, menace ou corruption, empêche un citoyen d'exercer son droit de voter et d'être élu aux élections des juges populaires et des assesseurs populaires, sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

68. Tout fonctionnaire qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le dépouillement du scrutin dans les élections des tribunaux populaires sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

BIRMANIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

La législation relative aux droits de l'homme n'a pas été modifiée d'une façon sensible au cours de l'année.

La loi n° XVI de 1949 modifiant la loi sur les syndicats, la loi n° XVII de 1949 modifiant le

paiement des salaires et la loi n° XXIV de 1949 portant suppression des maisons de tolérance contiennent certaines nouvelles dispositions dans le domaine des droits de l'homme.

¹ Renseignements obligamment communiqués par le Secrétaire permanent des Affaires étrangères à Rangoon.

BRÉSIL

NOTE SUR LES DROITS DE L'HOMME ¹

Au cours de l'année 1949, l'activité législative dans le domaine des droits de l'homme a été relativement limitée. Le régime constitutionnel, établi en 1946, a fonctionné normalement et sans heurts. Les tribunaux ont appliqué les nouvelles dispositions constitutionnelles et résolu certaines difficultés soulevées par l'interprétation de diverses dispositions. Le Congrès national a entrepris l'élaboration des « lois complémentaires » de la Constitution, mais cette œuvre se poursuit lentement.

LEGISLATION

2. Les principales lois promulguées en 1949 dans le domaine des droits de l'homme sont les suivantes :

a) Réglementation du repos hebdomadaire payé, garanti par la Constitution fédérale, et garantie du paiement du salaire des travailleurs pour les jours de fêtes légales civiles et même religieuses ²;

b) Dispositions réglementant la perte et l'acquisition de la nationalité et la perte des droits politiques : pas d'innovations importantes et tendance à faciliter la naturalisation des étrangers ³;

c) Dispositions exemptant de l'impôt sur le revenu les droits d'auteur et les revenus professionnels des journalistes ⁴;

d) Dispositions sur la reconnaissance des enfants naturels, permettant, dès la dissolution des liens conjugaux (par simple séparation, puisque le divorce n'existe pas au Brésil), la reconnaissance spontanée, par le père, des enfants nés hors mariage, ou la déclaration judiciaire de la paternité à la suite d'une action intentée par l'enfant contre le père ou ses héritiers ⁵.

¹ Note rédigée par M. Levi Carneiro, docteur en droit, avocat à Rio-de-Janeiro. Texte français traduit du portugais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Loi n° 605 du 5 janvier 1949 (*Journal officiel* du 14 janvier 1949). L'application de la loi a été ordonnée par le décret n° 27.048 du 12 août 1949 (*Journal officiel* du 16 août 1949).

³ Loi n° 818 du 18 septembre 1949 (*Journal officiel* du 19 septembre 1949).

⁴ Loi n° 986 du 20 décembre 1949 (*Journal officiel* du 22 décembre 1949).

⁵ Loi n° 883 du 21 octobre 1949 (*Journal officiel* du 26 octobre 1949).

ACTES INTERNATIONAUX

3. De nombreux actes internationaux ont été approuvés ou promulgués, ou sont entrés en vigueur, dont certains présentent une importance considérable.

Il convient de citer à cet égard :

a) l'approbation de la Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota en 1948;

b) l'approbation du Traité d'arbitrage général et de règlement judiciaire des différends entre le Brésil et l'Uruguay, signé à Rio-de-Janeiro en 1948;

c) l'approbation de la Convention sur les droits politiques de la femme, signée à Bogota en 1948 (au Brésil, la femme jouit depuis 1933 du droit de vote et depuis plus longtemps encore de la faculté d'exercer la profession d'avocat et de remplir toutes les fonctions publiques);

d) l'approbation de l'Accord international sur le blé, signé à Washington en 1949;

e) l'approbation des instruments signés à Neuchâtel, relatifs à la protection de la propriété industrielle;

f) l'approbation de l'Accord conclu à Londres en octobre 1946, relatif à l'adoption d'un titre de voyage pour réfugiés;

g) l'approbation des actes des conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications, qui ont eu lieu à Atlantic City en 1947;

h) l'approbation de l'Accord sanitaire pan-américain, signé à Montevideo en 1948;

i) la proclamation de l'entrée en vigueur du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio en 1947;

j) la proclamation de l'entrée en vigueur et la promulgation de la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur, conclue à Washington en 1946;

k) l'entrée en vigueur et la promulgation de la Convention interaméricaine sur la lutte anti-acridienne, conclue à Montevideo en 1946;

l) les accords culturels entre le Brésil et le Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et entre le Brésil et l'Equateur.

DECISIONS JUDICIAIRES

4. Pour comprendre les tendances de la jurisprudence des tribunaux du Brésil relative aux droits de l'homme, il n'est pas nécessaire d'examiner les très nombreuses décisions des juges et des tribunaux de chacun des vingt Etats fédérés et du District fédéral; en effet, toutes les affaires qui soulèvent des questions d'ordre constitutionnel ou qui intéressent l'Union fédérale peuvent, en règle générale, être portées devant le Tribunal fédéral suprême ou devant le Tribunal fédéral d'appel, qui jugent en dernier ressort. Même les litiges de droit privé sur lesquels se sont prononcés les tribunaux des Etats peuvent faire l'objet de recours devant le Tribunal fédéral suprême, en cas de conflit avec la décision d'un autre tribunal ou avec la Constitution nationale. Il suffira donc d'examiner les décisions de ces deux tribunaux fédéraux.

5. Cet examen révèle que peu de décisions consacrent des théories ou des principes nouveaux, étant donné que les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration Universelle des Nations Unies, sont consacrés, en termes clairs, par la Constitution fédérale en vigueur, comme ils l'ont été, presque tous, dans les constitutions précédentes, depuis la Constitution impériale de 1823. Ils donnent lieu à peu de controverses, surtout en période de calme politique et d'application rigoureuse des principes constitutionnels, comme ce fut le cas en 1949.

6. L'examen des décisions rendues par les deux hautes juridictions précitées montre toutefois qu'un grand nombre de ces décisions ont été rendues justement à la suite de procédures de *habeas corpus* et d'« ordonnances de protection » (*mandados de segurança*). Il s'agit de deux voies de recours très importantes, qui sont expressément garanties par la Constitution fédérale elle-même. Le *habeas corpus* a pour objet de garantir les individus contre la violence ou la contrainte, et contre la menace de violence ou de contrainte, portant atteinte à la liberté de déplacement d'une manière illégale ou qui constitue un abus de pouvoir; ces dispositions ne sont pas applicables aux infractions disciplinaires¹. L'« ordonnance de protection » est rendue dans les cas où la procédure de *habeas corpus* n'est pas applicable, en vue de protéger des droits certains et évidents contre tout acte illégal ou abus de pouvoir de l'autorité publique². L'« ordonnance de protection peut également être rendue dans les cas d'actes d'organismes autonomes et de personnes physiques ou morales qui assurent des services publics en vertu d'une délégation de pouvoirs

ou d'une concession, même lorsqu'ils excèdent les pouvoirs conférés en vertu de la concession³ ou de la délégation de pouvoirs⁴.

7. Dans de tels cas, la décision porte uniquement sur des points de droit. C'est ainsi que la procédure de *habeas corpus* est appliquée au cas où un procès pénal est indûment retardé, en cas d'incompétence du juge saisi de l'affaire, ou lorsque l'acte allégué ne constitue pas un délit. La procédure de *habeas corpus* peut aussi être appliquée à titre préventif. Dans certains cas, l'examen de certains éléments de preuve est obligatoire; il en est ainsi notamment lorsqu'une ordonnance de *habeas corpus* entraînerait l'annulation d'une décision judiciaire ordonnant la détention préventive. L'ordonnance de protection peut être rendue même au cas de recouvrement illégal de l'impôt et, dans certains cas, à l'encontre d'actes judiciaires. L'ordonnance de protection est rendue fréquemment pour sauvegarder les droits de fonctionnaires publics, en matière de traitement ou d'avancement, de retraite ou de classement d'ancienneté. La décision relative à l'ordonnance de protection, de même que la décision relative à la procédure de *habeas corpus*, peut déclarer inconstitutionnelle la loi en vertu de laquelle l'acte incriminé a été accompli.

La Cour de justice de l'Etat de Bahia a été amenée à rendre une ordonnance de protection pour garantir le droit à la liberté de pensée, dans des circonstances qui méritent d'être relatées.

La direction d'un établissement d'enseignement supérieur avait, à titre de punition, interdit à un de ses élèves d'assister aux cours, parce que cet élève avait publié dans un périodique des commentaires et des critiques sur l'organisation de l'établissement en question. Le tribunal a rendu une ordonnance de protection pour annuler la sanction infligée mais il a confirmé la légalité du procès pénal intenté pour obtenir la condamnation de l'élève à raison des déclarations diffamatoires que contenait l'article.

8. Sans entrer dans le détail des nombreuses décisions judiciaires rendues dans ce sens, il suffit de mentionner de façon générale toutes celles qui garantissent des droits acquis. La Déclaration universelle n'en fait pas mention, et c'est là certainement une lacune qu'il conviendrait de combler.

La Constitution fédérale de 1946, comme presque toutes celles qui l'ont précédée sous le régime républicain, interdit expressément à la loi de porter atteinte « aux droits acquis, aux actes juridiques parfaits, et aux décisions ayant force de chose jugée ». Par conséquent, tout acte, même législatif, qui enfreint l'un quelconque de

¹ Constitution fédérale, article 141, paragraphe 23.

² *Ibid.*, paragraphe 24.

³ Loi n° 191 du 16 janvier 1936, article premier.

⁴ Code de procédure civile, article 319.

ces trois principes doit être annulé par une décision judiciaire; autrement dit, la partie lésée peut obtenir, par un jugement régulier, l'immunité contre les effets d'un tel acte et pleine réparation pour le dommage qu'elle peut avoir subi du fait dudit acte. De très nombreuses décisions judiciaires concernent des requêtes de cet ordre.

9. On peut rapprocher des dispositions de l'article 12 de la Déclaration universelle, concernant l'inviolabilité du domicile, une décision du Tribunal fédéral suprême rendue à la fin de l'année 1948, qui a refusé au propriétaire d'un immeuble d'habitation le droit de faire visiter ledit immeuble à des personnes n'y habitant pas. Etant donné qu'il n'existe pas de loi dans ce sens, ce droit n'aurait pu lui être conféré que par une clause contractuelle expresse.

10. L'article 17 de la Déclaration, relatif au droit de propriété, dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété, sans mentionner expressément le droit à une indemnité préalable en espèces; une telle mention aurait été souhaitable.

Il convient de noter qu'au cours de l'année 1949, comme au cours des années précédentes, les tribunaux brésiliens, se conformant à la jurisprudence établie par le Tribunal fédéral suprême, ont décidé que l'indemnité due en cas d'expropriation doit correspondre à la valeur réelle des biens qui font l'objet de l'expropriation, conformément aux dispositions de la Constitution fédérale, même si une loi ordinaire l'a limitée, dans le cas des immeubles, à la valeur locative.

Il ressort des décisions judiciaires que les tribunaux se sont efforcés d'assurer une indemnisation complète au propriétaire des biens qui font l'objet de mesures d'expropriation, de sorte que celui-ci se voit même garantir le remboursement, par les pouvoirs publics qui procèdent à l'expropriation, des honoraires de son avocat. Ces honoraires sont généralement fixés à un pourcentage calculé sur la différence entre l'indemnité accordée par la décision judiciaire et celle que l'autorité qui procède à l'expropriation offrait à l'origine.

11. Une décision judiciaire très discutée intéresse l'article 21 de la Déclaration.

L'article 141, paragraphe 13, de la Constitution fédérale, dispose :

« Sont interdits la constitution, l'enregistrement et l'activité de tout parti politique ou association dont le programme ou l'action serait contraire au régime démocratique, lequel est fondé sur la pluralité des partis et sur la garantie des droits fondamentaux de l'homme. »

Le Tribunal électoral supérieur, s'appuyant sur ces dispositions, a considéré que le Parti communiste devait être interdit, à cause de son programme et de son action, et que son enregistrement devait être annulé. Aux termes d'une loi ordinaire (n° 211 du 7 janvier 1948), les membres d'un parti dont l'enregistrement est annulé, sont déchus de leur mandat. Par suite de la décision du Tribunal électoral, le Sénat a déchu de son mandat un sénateur élu comme candidat du Parti communiste. Plus tard, la Chambre a elle aussi déchu de leur mandat huit députés et suppléants élus comme candidats du même parti.

Contre ces décisions, des ordonnances de protection ont été sollicitées du Tribunal suprême fédéral, qui les a refusées.

12. En ce qui concerne le droit au travail et à la rémunération du travail, dont il est fait mention à l'article 23 de la Déclaration universelle, de nombreuses décisions ont été rendues par les juridictions spéciales du travail, tendant toutes à favoriser les salariés.

Il convient de signaler les décisions du Tribunal supérieur du travail (tribunal judiciaire composé de juges de carrière et de représentants des classes laborieuses, exerçant leurs fonctions à titre temporaire); ce tribunal est compétent pour « établir des normes et des conditions de travail » en ce sens qu'il peut régler les conflits du travail collectifs, en fixant le taux des salaires payables dans certaines conditions.

Ces décisions ont soulevé des contestations; on a prétendu qu'elles étaient inconstitutionnelles. Le Tribunal suprême fédéral a été saisi de la question mais ne s'est pas encore prononcé.

13. L'article 27, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose : « Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

La Constitution du Brésil a accordé des exemptions précieuses en faveur des auteurs d'œuvres de cette nature; l'article 203 dispose : « Aucun impôt ne grèvera directement les droits d'auteur ni les revenus professionnels des professeurs et des journalistes. »

L'application de cette disposition a suscité quelques difficultés, le service fiscal compétent ayant prétendu que l'impôt sur le revenu, qui était visé, était le seul impôt cédulaire et non l'impôt global progressif.

Cette interprétation restrictive a été écartée avant même que les tribunaux aient à se prononcer sur ce point, par une loi que nous avons déjà indiquée (n° 2, c).

BULGARIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Au cours de l'année 1949, les lois suivantes, ayant trait aux droits de l'homme, ont été promulguées :

1. Loi du 19 février 1949, concernant l'élection des conseils du peuple et des jurys, complétée et amendée par la loi n° 769 du 23 septembre 1949 ².

2. Loi sur l'élection des représentants du peuple du 23 juillet 1949.

Cette loi a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1949. Le chapitre I contient des dispositions générales et dispose que, conformément aux dispositions de la Constitution ³, l'élection des représentants du peuple se fait sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret. Tout électeur a droit à une voix. Sont électeurs et éligibles tous les citoyens, sans distinction de sexe, d'origine nationale, de race, de religion, de degré d'instruction, de profession, de situation sociale et d'état de fortune, ayant dix-huit ans révolus. Nul ne peut se porter candidat sur plus d'une liste électorale dans la même circonscription, mais chaque candidat peut se présenter aux élections dans plusieurs circonscriptions. Ne peuvent être candidats les personnes ayant manifesté des tendances fascistes ou d'autres tendances antipopulaires.

D'autres chapitres traitent des listes électorales, des commissions électorales, des circonscriptions, des modalités du scrutin, du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats des élections et des dispositions pénales.

3. Loi sur les assurances sociales du 17 janvier 1949.

Cette loi a été publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1949.

¹ Les paragraphes 1 à 3 de cette note ont été rédigés sur la base de textes et de renseignements obligeamment communiqués par M. Anguel Angueloff, professeur à l'Université de Sofia et conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères.

² Le texte de la loi du 19 février 1949 se trouve dans le *Recueil des lois et autres textes relatifs aux élections des conseils du peuple et des jurys...*, Sofia, Editions de l'Etat, 1949. La loi du 23 septembre 1949 a été publiée au *Journal officiel*, n° 220, du 23 septembre 1949.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 108.

La loi est divisée en quatre titres, traitant respectivement de l'organisation, de l'assurance des ouvriers et des employés, de l'assurance des membres des professions libérales et des assurances agricoles.

Un Institut d'Etat des assurances sociales est créé, avec le droit d'établir des organes locaux avec la participation des représentants des assurés; cet Institut fonctionne sous la surveillance du Ministère du Travail et de l'Assistance sociale. L'Institut prend en charge les assurances sociales au profit de tous les citoyens qui travaillent, qu'ils soient employés dans les établissements ou entreprises publics, les exploitations rurales, les coopératives ou les secteurs privés du commerce et de l'industrie.

L'Institut détermine et fixe les pensions, allocations et indemnités en cas de maladie, de maternités, d'accident, d'invalidité, de vieillesse, de décès, de chômage ainsi que les allocations familiales.

Il détermine et fixe également les autres genres de pensions, d'allocations et d'indemnités dans les cas non prévus ci-dessus, ainsi que les pensions des invalides de guerre.

Il prend enfin toutes initiatives, au nom de l'Etat, dans le domaine des assurances sociales.

Un grand nombre d'organismes qui avaient existé auparavant sont fondus dans l'Institut d'Etat des Assurances sociales et cessent d'avoir une existence séparée.

La loi a pour but de mettre en œuvre l'article 75 de la Constitution sur les assurances sociales ⁴. La fusion des divers fonds d'assurances sociales, prévue par la loi, permet aux intéressés de bénéficier de l'ensemble des périodes accomplies sous les divers régimes d'assurance auxquels ils étaient assujettis.

4. Loi sur la nationalité bulgare du 6 mars 1948.

Des extraits de cette loi, qui, pour des raisons techniques, n'ont pu être insérés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 109.

LOI SUR LA NATIONALITÉ BULGARE¹ du 6 mars 1948

CHAPITRE I

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BULGARE

Art. 4. Le mariage entre une personne de nationalité bulgare et une personne de nationalité étrangère n'entraîne pas le changement de la nationalité des deux conjoints.

Toute personne de nationalité étrangère contractant mariage avec une personne de nationalité bulgare peut devenir citoyen bulgare à condition qu'elle soit libérée de son ancienne nationalité.

De même, l'un des époux peut devenir citoyen bulgare si son conjoint a acquis la nationalité bulgare.

Art. 5. Sont citoyens bulgares de droit les enfants de moins de 14 ans, à condition que leurs parents ou le survivant, si l'un des deux est décédé, acquièrent la nationalité bulgare, ou à condition que l'un des parents l'acquière si l'autre est déjà citoyen bulgare.

Deviennent de droit citoyens bulgares les enfants de moins de 14 ans nés à l'étranger, dont l'un des parents seulement est de nationalité bulgare, ou, au cas où aucun des parents n'a la nationalité bulgare au sens de l'article premier, alinéa 2² à condition que les deux parents ou le survivant, après le décès de l'autre, donnent le consentement écrit ou à condition que l'enfant établisse sa résidence permanente en Bulgarie.

Le consentement des mineurs est nécessaire s'ils ont atteint l'âge de 14 ans révolus dans les cas prévus par les alinéas 1 et 2 du présent article.

Si l'un des parents perd le droit d'exercer l'autorité paternelle, son consentement n'est pas requis dans les cas prévus aux alinéas ci-dessus.

CHAPITRE II

PERTE DE LA NATIONALITÉ BULGARE

Art. 6. Ne perd la nationalité bulgare que la personne qui acquiert une nationalité étrangère avec l'autorisation du Ministre de la Justice. Cette prescription s'applique également aux mineurs.

¹ La publication de cette loi a eu lieu en application du décret 418 du Présidium de la Grande Assemblée nationale du 19 mars 1948. Le texte bulgare se trouve dans le *Drjaven vestnik* (Journal officiel) du 26 mars 1948. Texte français traduit du bulgare par le Service de traduction de la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les Réfugiés.

² L'alinéa 2 de l'article premier dispose que les enfants de parents bulgares, nés à l'étranger, ont la nationalité bulgare à condition qu'ils n'acquièrent pas une nationalité étrangère conformément à la législation du pays dans lequel ils sont nés.

Art. 7. La perte de la nationalité bulgare n'entraîne pas libération des obligations de l'individu envers l'Etat en tant que citoyen bulgare.

Toute personne ayant perdu la nationalité bulgare peut être contrainte par le Ministre de la Justice à liquider dans un certain délai ses biens situés dans le pays et à quitter le territoire.

A défaut, elle sera astreinte, par ordre administratif, à quitter le pays, et ses biens seront liquidés, en vente publique, par les autorités fiscales.

CHAPITRE III

DECHEANCE DE LA NATIONALITÉ BULGARE

Art. 8. Peut être déchu de la nationalité bulgare :

1. Toute personne qui, illégalement, franchit les frontières du pays;

2. Toute personne qui, se trouvant à l'étranger, ne se présente pas, sans excuse légitime, devant les autorités militaires en cas de mobilisation.

Art. 9. La déchéance de la nationalité bulgare de l'un des époux n'entraîne pas la déchéance de la nationalité bulgare de l'autre conjoint et des enfants mineurs.

Art. 10. Les biens des personnes déchues de la nationalité bulgare, ainsi que les biens qu'elles pourraient acquérir à l'avenir, deviennent propriété de l'Etat. Par décret sur la déchéance de l'un des époux, les biens de l'autre conjoint peuvent lui être enlevés au profit de l'Etat.

CHAPITRE IV

REINTEGRATION

DANS LA NATIONALITÉ BULGARE

Art. 11. Toute personne ayant perdu ou ayant été déchue de la nationalité bulgare peut être réintégrée après avoir perdu la nationalité étrangère qu'elle aurait acquise.

Art. 12. Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux enfants mineurs de parents qui ont été réintégrés dans la nationalité bulgare.

CHAPITRE VI

CONSEIL DE LA NATIONALITÉ

Art. 20. Il est établi, auprès du Ministère de la Justice, un Conseil de la Nationalité, dont la composition est la suivante : président : un juge de la Cour suprême, élu en séance plénière de la même cour; membres : un procureur membre du Parquet, un représentant du Ministère de l'Intérieur, et un représentant du Ministère des Affaires étrangères.

Toutes les questions litigieuses ayant trait à la nationalité sont tranchées par le Ministère de la Justice, après avis du Conseil de la Nationalité,

CANADA

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

La législation concernant les droits de l'homme n'a pas subi de changements sensibles au cours de l'année 1949.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par le Ministre adjoint de la Justice à Ottawa.

CHILI

LOI N° 9341 SUR LES LISTES ÉLECTORALES¹ codifiée par décret présidentiel n° 3030 du 4 juillet 1949

*Note liminaire*² L'article transitoire n° 2 de la loi n° 9292 du 8 janvier 1949, publiée dans le *Diario oficial*, n° 21252, du 14 janvier 1949 (pp. 185 à 187), a autorisé le Président de la République à codifier la loi n° 4554 du 9 février 1929 sur les listes électorales, et toutes les modifications ultérieures de la loi principale. Le Président de la République a promulgué le texte définitif de la loi générale sur les listes électorales et municipales (décret n° 3030 du 4 juillet 1949).

Au nombre des modifications récentes de la loi sur les listes électorales, incorporées dans le texte définitif, figurent celles qui résultent de l'adoption de la loi du 3 septembre 1948³ concernant la défense permanente de la démocratie et celles qui sont contenues dans la loi du 8 janvier 1949, par laquelle le droit de vote et l'éligibilité ont été accordés aux femmes.

L'article 7 de la Constitution politique de la République du Chili du 18 septembre 1925 dispose que « sont citoyens ayant le droit de vote les Chiliens âgés de 21 ans accomplis, sachant lire et écrire, et inscrits sur les listes électorales »⁴. La loi n° 9341 contient des dispositions détaillées concernant les inscriptions sur les listes électorales; quelques-unes de ces dispositions sont reproduites ci-dessous.

L'éligibilité aux Chambres du Congrès national est réglée par l'article 27 de la Constitution, dont le texte est le suivant :

« *Art. 27.* Pour être élu député ou sénateur, il faut remplir les conditions requises pour être citoyen ayant le droit de vote, et n'avoir jamais été condamné à une peine entraînant la mort civile.

Les sénateurs doivent, en outre, avoir 35 ans accomplis. »

TITRE II

LES LISTES ELECTORALES

Art. 14. Les listes électorales seront établies dans chaque département par arrondissements (*communes*) et seront subdivisées en sections qui ne pourront contenir plus de deux cents inscrits chacune.

Les listes électorales destinées aux élections du Président de la République et des sénateurs et députés seront constituées par une « liste électo-

rale des hommes » et « une « liste électorale des femmes »; ces listes, complétées par la « liste municipale des étrangers », serviront pour les élections municipales.

TITRE III

INSCRIPTION, RADIATION ET SUSPENSION

Art. 23. L'inscription est un acte personnel qui requiert nécessairement la présence du citoyen et qui ne s'accomplit que par l'apposition de sa signature sur les deux exemplaires du registre. L'absence de la signature sur l'un des exemplaires entraîne la nullité de l'inscription correspondante.

Art. 24. Sont tenus de s'inscrire sur les registres électoraux les Chiliens qui remplissent les conditions suivantes :

- a) avoir 21 ans accomplis;
- b) savoir lire et écrire.

¹ Texte espagnol dans *Diario Oficial*, n° 21454, du 15 septembre 1949, pp. 1669 à 1678. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication dans le *Diario Oficial*.

² Note rédigée par le Secrétariat des Nations Unies.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 56-63.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 341.

L'inscription devra être effectuée devant la Commission d'inscription de la commune, de l'arrondissement ou de la circonscription dans laquelle le citoyen a son domicile. Toutefois, les parlementaires pourront s'inscrire devant la Commission d'inscription du chef-lieu de l'un quelconque des départements qu'ils représentent.

Art. 25. Ne pourront être inscrits, même lorsqu'ils réunissent les conditions prévues à l'article précédent :

- 1) les sous-officiers et hommes non gradés de l'armée, de la marine, des carabiniers, de la police et de la gendarmerie, les surveillants de prison et le personnel relevant des services ci-dessus;
- 2) Ceux qui ont été privés de leurs droits civiques en raison d'une incapacité physique ou mentale qui les rend inaptes à agir librement et raisonnablement.
- 3) Ceux qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés pour des infractions passibles de peines graves;
- 4) Ceux qui, en temps de guerre, ont rendu des services aux ennemis du Chili ou de ses alliés, ceux qui se sont fait naturaliser dans un autre pays et ceux dont l'acte de naturalisation au Chili a été annulé;
- 5) Ceux qui font l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des infractions prévues au titre I de la loi concernant la défense permanente de la démocratie¹ et ceux qui appartiennent aux associations, sociétés, partis, factions ou mouvements visés par ce même titre; toutefois, les Commissions d'inscription ne seront pas compétentes pour se prononcer sur l'existence de cette dernière incapacité; la demande d'exclusion pourra être portée devant les tribunaux de droit commun conformément aux dispositions des articles 45 et 48, ou en application de l'article suivant.

Les personnes visées aux alinéas 3), 4) et 5) pourront s'inscrire une fois que l'exercice de leurs droits civiques leur aura été rendu.

Dans le cas de l'alinéa 5), l'exercice des droits civiques sera rendu de plein droit cinq ans après que l'exécution de la peine aura été commencée ou après que la peine aura été purgée, si la peine prononcée était d'une durée supérieure à cinq ans,

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 56.

ou avant l'expiration de ce délai si le Président de la République l'autorise expressément, et s'il s'agit d'une infraction n'emportant pas de peine grave.

L'inscription ne pourra être refusée pour aucun autre motif ou prétexte, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne dont l'inscription antérieure aura été annulée en vertu de l'article 2 des dispositions transitoires de la loi concernant la défense permanente de la démocratie².

Art. 26. Ne pourront s'inscrire sur les listes électorales ou municipales les personnes qui appartiennent aux associations, sociétés, partis, factions ou mouvements visés aux articles 1 et 13 du titre I de la loi concernant la défense permanente de la démocratie; toutefois, les Commissions d'inscription ne seront pas compétentes pour se prononcer sur l'existence de cette incapacité.

Tout citoyen électeur pourra demander au juge (*Juez de Letras*)³ de la juridiction criminelle compétente que les personnes qui se sont inscrites en violation de cette interdiction soient radiées des listes, et leur inscription annulée. Cette demande pourra être présentée en tout temps, sauf pendant les périodes visées à l'article 3 de la présente loi.

La demande sera instruite, et il sera statué conformément aux dispositions des articles 46, 47, 48 et 49, et les éléments de preuve produits seront soigneusement examinés par le tribunal.

Art. 27. Ont le droit de s'inscrire sur la liste municipale les étrangers, hommes et femmes, âgés de 21 ans révolus, pouvant justifier d'une résidence de plus de cinq années consécutives au Chili, sachant lire et écrire, domiciliés dans la commune, l'arrondissement ou la circonscription de la liste électorale civile qui correspond aux listes sur lesquelles ils demandent à être inscrits.

² Cet article prévoit que, dans le délai de 100 jours après l'entrée en vigueur de cette loi, la direction du registre électoral annulera les inscriptions sur les registres électoraux des membres du Parti communiste et des associations, sociétés, partis, factions ou mouvements visés aux articles 1 et 2 de ladite loi.

³ Un juge dont la compétence s'étend à un département ou une province (les grandes unités administratives du pays) et appelé *Juez de Letras*. Comme mesure provisoire, un juge dont la compétence se limite à une des petites unités administratives peut ne pas être juriste. (Renseignements obligeamment communiqués par M. Carlos Valenzuela, Conseiller de la délégation du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies.)

COLOMBIE

NOTE SUR LA SITUATION CONSTITUTIONNELLE ET LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Le 9 novembre 1949, le Président de la République a promulgué deux décrets ² déclarant que l'ordre public était troublé et a proclamé un état de crise nationale. En vertu de ses pouvoirs constitutionnels, le Président a suspendu les séances du Congrès national et des conseils municipaux.

Le 22 novembre 1949, un autre décret ³ a été promulgué, destiné à assurer l'ordre public le jour des élections.

Le décret n° 3871 du 6 décembre 1949 prévoit un salaire minimum et une allocation spéciale

pour les travailleurs à partir du 1^{er} janvier 1950. Ce décret modifie le décret n° 2474 sur la participation des travailleurs au bénéfice des entreprises ⁴. L'allocation future sera équivalente au montant du salaire mensuel dans les entreprises ayant un capital de plus de 200.000 pesos et au salaire d'un demi-mois dans les entreprises dont le capital est inférieur à 200.000 pesos. L'allocation devra être versée par l'employeur tous les six mois à tous ceux qui avaient droit à la participation aux bénéfices de l'entreprise, conformément au décret n° 2474.

¹ Cette note a été rédigée par le Secrétariat des Nations Unies.

² Décrets n° 3518 et 3520, publiés dans le *Diario Oficial*, n° 27163, du 10 novembre 1949.

³ Publié dans le *Diario Oficial*, n° 27174, du 25 novembre 1949.

⁴ Le décret n° 2474, du 19 juillet 1948, est reproduit dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 65-67. Le décret du 6 décembre 1949 est publié dans le *Diario Oficial*, n° 27186, du 10 décembre 1949.

CORÉE

LOI SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE¹

Loi n° 10 du 1^{er} décembre 1948

Art. 1. Les individus qui trahissent la Constitution en s'érigeant en gouvernement, et ceux qui se rendent complices des traîtres en cherchant à s'organiser ou à se grouper en vue de troubler la tranquillité de l'Etat, seront punis conformément aux dispositions suivantes :

1. Les dirigeants et les responsables des organisations ou groupements seront condamnés à l'emprisonnement ou aux travaux forcés à vie, ou à une peine qui ne sera pas inférieure à trois ans d'emprisonnement ou de travaux forcés.

2. Quiconque aura joué un rôle de premier plan sera condamné à une peine de un à dix ans d'emprisonnement ou de travaux forcés.

3. Quiconque, connaissant le caractère hostile d'une organisation ou d'un groupement quelconque, s'y est affilié ou a pris part à son activité sera puni d'une peine de prison qui ne sera pas supérieure à trois ans.

¹ Texte français de cette loi basée sur la traduction dans le *Rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée*, vol. II, Annexes, Assemblée générale, *Documents officiels*, quatrième session, supplément n° 9 (A/936/Add.1), pp. 34 et 35. Cette loi était en vigueur jusqu'au 23 décembre 1949, lorsqu'une loi révisée sur la Sécurité nationale fut promulguée (voir le texte suivant). Dans le *Rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée* (*ibid.*, vol. I, A/936, p. 31), concernant la loi du 1^{er} décembre 1948, la Commission déclare que le « problème le plus obsédant de la jeune République a été celui du maintien de la sécurité nationale. Dans ce domaine, malgré toutes leurs divergences, le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale ont toujours agi de concert. Les meilleures preuves de cette unanimité ont peut-être été le vote par l'Assemblée nationale, en novembre 1948, de la loi sur la sécurité nationale, la concession que l'Assemblée a faite au Gouvernement au sujet de la loi sur l'administration locale et l'autorisation qu'elle a donnée d'arrêter ceux de ses membres qui avaient été accusés d'infractions à la loi sur la sécurité nationale ».

« La loi sur la sécurité nationale qualifie de crime le fait de trahir la Constitution en s'érigeant en gouvernement, ainsi que le fait de « se rendre complice des traîtres » en cherchant à s'organiser ou à se grouper en vue de troubler la tranquillité de l'Etat. La propagande ou l'incitation à réaliser les desseins des groupements de ce genre sont punissables, de même que la fourniture volontaire d'armes, d'argent et d'approvisionnements ainsi que les promesses faites en pleine connaissance du caractère hostile des organisations et groupements de ce genre... »

Art. 2. Quiconque s'associe à des tiers ou constitue une organisation ayant pour but l'assassinat ou l'incendie et la destruction des communications ou des moyens de transport, sera, de même que toute personne responsable de ladite organisation, puni d'une peine d'emprisonnement qui ne sera pas supérieure à dix ans; les personnes affiliées à une organisation de ce genre seront punies d'une peine d'emprisonnement qui ne sera pas supérieure à trois ans.

Même si l'organisation ou le groupement n'a pas de but criminel, le Président peut dissoudre l'organisation ou le groupement dont les membres se rendent coupables d'assassinat, d'incendie ou d'un acte collectif de destruction sur les instructions, ou au su, des responsables de l'organisation ou du groupement.

Art. 3. Quiconque se livre de propos délibéré à des actes de propagande ou d'incitation, afin d'atteindre les buts des organisations ou groupements visés aux deux derniers articles ci-dessus, sera puni d'une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés qui ne sera pas supérieure à dix ans.

Art. 4. Quiconque fournit de son propre gré, de propos délibéré et en pleine connaissance du caractère hostile desdits organisations et groupements, des armes, de l'argent, du matériel, ou fait des promesses ou commet d'autres actes afin d'inciter quiconque à enfreindre la présente loi, sera puni d'une peine de travaux forcés qui ne sera pas supérieure à sept ans.

Art. 5. Quiconque a commis un crime visé par la présente loi mais l'a volontairement avoué verra sa peine réduite ou sera purement et simplement acquitté.

Art. 6. Quiconque se rend coupable d'un faux témoignage ou abuse de sa position officielle en vue de déformer les faits relatifs aux crimes mentionnés ci-dessus sera puni conformément aux lois régissant cette catégorie d'infractions.

Addendum. La présente loi prendra effet à la date de sa promulgation.

LOI REVISÉE SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE ¹

du 23 décembre 1949

CHAPITRE I
DES CRIMES

Art. 1. Les individus qui s'érigent en gouvernement, ceux qui ont formé des organisations ou des groupements cherchant à provoquer des soulèvements et des révoltes, et ceux qui ont agi dans le but de réaliser les desseins de tels groupements ou organisations, seront punis conformément aux dispositions suivantes :

1. Les dirigeants et les membres responsables seront condamnés à mort ou à une peine d'emprisonnement à vie.

2. Quiconque aura joué un rôle de premier plan sera condamné à mort, ou à une peine d'emprisonnement de dix ans à vie.

3. Quiconque s'est affilié à l'un de ces groupements ou l'une des organisations susvisés et a agi dans le but de réaliser les desseins de ces groupements ou organisations sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins.

4. Quiconque, connaissant le caractère de ces groupements ou organisations, s'y est affilié, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus.

¹ Texte anglais de la loi dans le document des Nations Unies A/AC.26/II/L.1/Rev.1, du 26 décembre 1949. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. La loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 1949 et a été promulguée le 23 décembre 1949. Cette loi abroge la loi sur la sécurité nationale du 1^{er} décembre 1948 (voir l'Annexe à la loi révisée sur la sécurité nationale du 23 décembre 1949, dernier alinéa). Le *Rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée*, pour la période du 15 décembre 1949 au 4 septembre 1950 (Assemblée générale, *Documents officiels*, cinquième session, supplément n° 16A/1350, Lake Success, 1950), p. 30, déclare que « la phase la plus importante et la plus difficile de la campagne menée par le Gouvernement pour assurer la sécurité s'appuyait sur la loi sur la sécurité nationale... La modification apportée à la loi en décembre 1949 lui donnait un effet rétroactif, supprimait le droit d'appel et prévoyait des sanctions pouvant aller jusqu'à la peine capitale. A la suite d'une tempête de protestations contre ce qui était considéré comme une atteinte aux libertés civiles garanties par la Constitution, la clause de rétroactivité fut promptement abrogée et le droit d'appel rétabli en cas de condamnation à mort. Quoique les amendements en question ne soient jamais entrés en vigueur, le seul fait qu'il ait été jugé nécessaire de les prévoir montre avec quelle énergie la lutte tendant à l'élimination des communistes était conduite ». Les deux amendements mentionnés — à savoir : la modification donnant à la loi un effet rétroactif et la suppression du droit d'appel en cas de condamnation à mort — ont été abrogés par une loi de l'Assemblée nationale de la Corée au début de l'année 1950.

Quiconque s'est rendu coupable d'un crime d'assassinat, d'incendie ou de destruction de bâtiments, de moyens de transport ou de communications, sur les instructions d'un de ces groupements ou d'une de ces organisations, dans le but de réaliser les desseins susmentionnés, sera puni de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vie.

Art. 2. Les individus qui ont formé des groupements ou organisations (auxiliaires) dans le but de réaliser les desseins des groupements ou organisations susmentionnés et qui ont agi dans l'un de ces groupements ou l'une de ces organisations (auxiliaires) en vue de réaliser leurs desseins seront punis conformément aux dispositions suivantes :

1. Les dirigeants et les membres responsables seront condamnés à mort ou à une peine d'emprisonnement de dix ans au moins.

2. Quiconque aura joué un rôle de premier plan sera condamné à une peine d'emprisonnement à vie ou à une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins.

3. Quiconque s'est affilié à l'un de ces groupements ou l'une de ces organisations et a agi dans le but de réaliser leurs desseins sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins.

4. Quiconque, connaissant le caractère de ces groupements ou organisations, s'y est affilié, sera puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans au plus.

Art. 3. Quiconque a discuté ou propagé les moyens de réaliser les desseins des groupements ou organisations visés aux articles précédents ou s'est livré à des actes d'instigation sur les instructions de ces groupements ou organisations, avec l'intention d'appuyer leurs desseins, sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus.

Art. 4. Quiconque aura incité un individu à commettre les crimes visés aux trois articles précédents, ou aura fourni ou promis, en pleine connaissance de cause, des armes, des munitions, des épées, de l'argent ou une autre aide quelconque, ou aura été complice des crimes visés aux trois articles précédents, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins.

Art. 5. Quiconque se sera rendu coupable d'une tentative des crimes visés aux articles premier, 2 et 3 sera puni, même si cette tentative a manqué son effet.

Art. 6. Quiconque aura commis un des crimes visés aux cinq articles précédents mais l'a volontairement avoué verra sa peine réduite ou sera purement et simplement acquitté.

Art. 7. Quiconque se sera rendu coupable d'une fausse accusation ou d'un faux témoignage concernant les crimes visés dans ce chapitre ou aura abusé de sa position officielle en vue de déformer les faits relatifs aux crimes dans le but de porter préjudice à autrui sera puni d'une peine d'emprisonnement à vie ou à une peine d'emprisonnement de trois ans au moins.

Art. 8. Les dispositions de cette loi s'appliqueront également à quiconque aura commis ces crimes, même dans les territoires dans lesquels cette loi n'est pas en vigueur.

Art. 9. Les membres de la police, les gardes des prisons et les pompiers qui abandonnent leurs devoirs officiels au moment de la perpétration des crimes visés au deuxième alinéa de l'article premier seront punis d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

CHAPITRE II

DE L'APPLICATION DES PEINES

Art. 10. L'application des peines pour des crimes visés au chapitre I suivra les règles générales, sauf dispositions contraires du présent chapitre.

Art. 11. Les tribunaux des districts ou les tribunaux collégiaux qui en dépendent connaîtront des crimes visés au chapitre I par décision unique¹.

Art. 12. Lorsque le tribunal le jugera utile, il pourra surseoir à statuer et ordonner la détention de l'accusé dans l'intérêt de sa protection et de sa rééducation, sauf dans le cas d'un crime pour lequel la peine de mort ou d'emprisonnement à vie doit être prononcée.

Art. 13. Même ceux qui purgent une peine d'emprisonnement peuvent être détenus pour leur protection et rééducation. Le tribunal décidera de cette détention à la demande du Ministère public. La peine d'emprisonnement de ceux qui sont détenus pour protection et rééducation sera commuée.

Art. 14. Ceux qui font l'objet d'une mesure

de protection et de rééducation seront détenus dans un centre de protection et de rééducation.

Art. 15. La durée de la détention pour protection et rééducation sera de deux ans. A la demande du Ministère public, le tribunal peut prononcer la détention pour une période renouvelée s'il le juge nécessaire.

Art. 16. Lorsque le Ministre de la Justice est convaincu que le détenu ne commettra plus de crime, il peut ordonner la mise en liberté d'une personne détenue dans un centre de protection et de rééducation.

Art. 17. Lorsque ceux qui n'avaient pas fait l'objet d'un jugement et ont accompli la période de leur détention dans un centre de protection et de rééducation auront commis un crime dans un délai de deux ans à partir de la date de leur mise en liberté, et auront été condamnés à une peine privative de liberté, le jugement qui avait fait l'objet du sursis pourra être rendu. Après le délai susmentionné de deux ans, l'accusé devra être considéré comme acquitté s'il n'a pas subi une nouvelle condamnation.

Art. 18. Un règlement présidentiel déterminera l'établissement, l'organisation et le fonctionnement des centres de protection et de rééducation, ainsi que toutes autres affaires relatives à la protection et la rééducation.

ANNEXE

Le Président fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du chapitre I sont applicables aux actes commis avant l'entrée en vigueur de cette loi².

L'article 11 ne s'applique pas aux actions dans lesquelles l'audience publique a déjà eu lieu dans un tribunal de première instance.

Lorsque cette loi entrera en vigueur, les actions en cours dont l'audience publique n'est pas encore terminée peuvent être transférées à un tribunal collégial.

L'article 13 s'applique aux prisonniers purgeant une peine d'emprisonnement aux termes de la loi n° 10 sur la Sécurité nationale.

Le Ministre de la Justice peut se servir temporairement d'une prison comme centre de protection et de rééducation.

Cette loi abroge la loi n° 10 sur la Sécurité nationale.

¹ En ce qui concerne l'abrogation du droit d'appel contre une décision prononçant la condamnation à mort, voir p. 62, note 1.

² En ce qui concerne l'abrogation de la clause rétroactive, voir p. 62, note 1.

COSTA-RICA

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA¹

du 7 novembre 1949

Note liminaire. En 1948, le Costa-Rica a atteint le sommet d'une crise politique qui menaçait depuis longtemps. L'ancienne Constitution, comme il est normal pour un texte datant de 1871, présentait divers défauts. C'est ainsi qu'en matière d'élections l'organisme autonome chargé de leur contrôle devait son existence à une loi ordinaire, tandis que, d'après la Constitution, la décision finale sur le résultat d'une consultation électorale appartenait au Congrès. De même, les droits individuels n'étaient pas toujours suffisamment protégés pour l'époque, à l'exception du droit à la liberté de la personne, qui avait pour sauvegarde le recours de *habeas corpus*; enfin, on pouvait formuler une critique analogue à l'égard des pouvoirs de l'Exécutif, qui auraient pu être qualifiés d'excessifs.

En 1948, le Congrès annula une décision sur le résultat des élections présidentielles, rendue par le Tribunal électoral. Une révolution éclata, ayant pour but d'assurer l'observation des résultats des élections. Œuvre non pas de militaires, mais de simples citoyens soulevés en armes, la révolution s'employa après son triomphe à obtenir les réformes réclamées depuis si longtemps en vue d'améliorer le régime démocratique costa-ricien.

Les chefs de la révolution s'emparèrent du pouvoir sous le nom de « Junte fondatrice de la Deuxième République » pour le temps nécessaire pour faire adopter une nouvelle constitution; ils décidèrent ensuite que, au lendemain de la promulgation de la nouvelle constitution, le candidat qui l'avait emporté aux élections annulées entrerait en fonction. Une commission de neuf juristes avait été nommée pour procéder à la rédaction d'un projet de constitution, sous la présidence du Recteur de l'Université de Costa-Rica. Lorsque le projet fut prêt, au bout de six mois de travail, des élections eurent lieu pour la réunion d'une assemblée constituante.

Le parti politique qui avait obtenu la victoire aux élections présidentielles annulées par le Congrès était formé de deux factions : l'une plus conservatrice et l'autre d'idées plus progressives. Ce fut cette dernière qui forma le Gouvernement provisoire, lequel nomma directement les membres de la Commission de rédaction du projet de constitution; en revanche, ce fut la faction conservatrice qui l'emporta aux élections des députés à l'Assemblée constituante. En conséquence, le texte définitif de la Constitution est beaucoup plus conservateur que le projet en tout ce qui concerne les pouvoirs de l'Etat à l'égard des problèmes économiques et sociaux. Toutefois, du point de vue purement institutionnel, la nouvelle Constitution suit les lignes tracées par le projet, lequel, à son tour, reflète cette expérience pratique de la nation dont il est question au début de la présente note.

L'Assemblée constituante s'est réunie le 15 janvier 1949, et, après dix mois de délibérations, elle a promulgué la nouvelle Constitution, le 7 novembre de la même année. Le nouveau texte supprime une série de pouvoirs précédemment attribués à l'Exécutif, tels que le pouvoir d'octroyer la nationalité et celui de créer des tribunaux administratifs; il prévoit que les Ministres peuvent être l'objet d'un vote de censure parlementaire; il crée, en lui donnant le nom de Tribunal du contentieux administratif, une juridiction dépendant du Pouvoir judiciaire, chargée de statuer sur la responsabilité de l'Etat pour les actes accomplis en vertu des pouvoirs réglementés de l'Administration; il institue le recours de protection (*recurso de amparo*), qui élargit la portée du recours judiciaire de *habeas corpus* de manière à couvrir toutes les garanties ou droits individuels; il réglemente le recours judi-

¹ Texte espagnol dans *Constitución Política de la República de Costa Rica* (édition officielle), San-José, 1949. Texte obligeamment communiqué par M. Fernando Fournier, professeur de droit international, San-José.

Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. La note liminaire a été rédigée par le professeur Fournier.

ciaire pour inconstitutionnalité des lois et des décrets du Pouvoir exécutif; il confère un caractère constitutionnel au Tribunal suprême des élections, et il renforce ses pouvoirs d'organisme entièrement autonome de telle sorte qu'il l'érige, en fait, en quatrième Pouvoir de la République. Ce tribunal a désormais le pouvoir de donner des ordres à la force publique en matière électorale, de statuer sans appel sur le résultat des consultations populaires et d'interpréter à titre exclusif la législation électorale, y compris les textes constitutionnels qui s'y rapportent.

Nous, les Représentants du peuple de Costa-Rica, Députés librement élus à l'Assemblée nationale constituante, invoquant le nom de Dieu et affirmant à nouveau notre foi en la Démocratie, adoptons et promulguons ce qui suit :

TITRE PREMIER

LA REPUBLIQUE

Art. 1. Le Costa-Rica est une république démocratique, libre et indépendante.

Art. 2. La souveraineté réside exclusivement dans la nation.

Art. 3. Nul ne peut s'attribuer la souveraineté sans commettre le crime de trahison envers la Patrie.

Art. 4. Aucun individu ou groupe d'individus ne peut assumer la représentation du peuple, s'arroger ses droits ni faire des pétitions en son nom. L'infraction au présent article est qualifiée de sédition.

Art. 9. Le Gouvernement de la République est populaire, représentatif, renouvelable et responsable. Il est exercé par trois Pouvoirs distincts et indépendants l'un de l'autre : le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire. Aucun de ces Pouvoirs ne peut déléguer des fonctions qui lui sont attribuées.

TITRE II

DES COSTA-RICIENS

[Les articles 13-16 traitent de l'acquisition et la perte de la qualité de costa-ricien; l'article 14, 5) dispose qu'une femme étrangère qui perd sa nationalité par son mariage avec un Costa-Ricien, ou qui exprime le désir d'acquérir la nationalité costa-ricienne, devient costa-ricienne par naturalisation.]

Art. 17. La perte de la qualité de costa-ricien ne s'étend pas au conjoint, ni aux enfants. L'acquisition de la nationalité s'étend aux enfants mineurs conformément à la réglementation établie par la loi.

Art. 18. Les Costa-Riciens doivent observer la Constitution et les lois, servir la Patrie, la défendre, et contribuer aux dépenses publiques.

TITRE III

DES ETRANGERS

Art. 19. Les étrangers ont les mêmes devoirs et les mêmes droits, individuels et sociaux, que les Costa-Riciens, sauf les exceptions et les limitations établies par la présente Constitution et par les lois.

Ils ne peuvent intervenir dans les affaires publiques du pays, et ils sont soumis à la juridiction des tribunaux judiciaires et des autorités de la République, sans qu'ils puissent recourir à la voie diplomatique, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

TITRE IV

DROITS ET GARANTIES INDIVIDUELS

Art. 20. Tout homme est libre sur le territoire de la République; ne peut être esclave quiconque se trouve sous la protection des lois de la République.

Art. 21. La vie humaine est inviolable.

Art. 22. Tout Costa-Ricien peut, à moins d'être soumis à une restriction par la loi, se déplacer et séjourner en tout lieu de la République ou hors de la République; il peut revenir dans son pays à sa convenance. Les Costa-Riciens ne peuvent se voir opposer aucune condition empêchant leur entrée dans le pays.

Art. 23. Le domicile des habitants de la République est inviolable, et il en est de même pour leurs autres enceintes privées. Toutefois, il peut y être pénétré soit sur ordre écrit du magistrat compétent, soit pour empêcher que des délits ne soient commis ou ne demeurent impunis, soit encore pour éviter des dommages graves aux personnes ou aux biens, sous réserve des dispositions prévues par la loi.

Art. 24. Les papiers domestiques et les communications écrites ou orales des habitants de la République sont inviolables. Cependant, la loi prévoit les cas dans lesquels les tribunaux judiciaires peuvent ordonner la saisie, la fouille ou l'examen des papiers domestiques lorsqu'il y a nécessité absolue d'y recourir pour faire la lumière sur les affaires soumises à leur juridiction.

La loi prévoit également les cas dans lesquels les fonctionnaires compétents peuvent examiner les livres de comptabilité et les pièces comptables, lorsque cette vérification constitue un moyen nécessaire de contrôle fiscal.

La correspondance qui a été arbitrairement soustraite, quelle que soit sa nature, ne produit pas d'effet légal.

Art. 25. Les habitants de la République ont le droit de s'associer à des fins licites. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Art. 26. Tous les habitants de la République ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes, soit pour traiter des affaires privées, soit pour discuter de questions politiques et examiner la conduite publique des fonctionnaires.

Il n'est pas exigé d'autorisation préalable pour les réunions qui ont lieu dans des enceintes privées. Celles qui se tiennent dans des lieux publics sont réglementées par la loi.

Art. 27. Sont garantis la liberté d'adresser à tout fonctionnaire public ou organisme officiel des pétitions soit individuelles soit collectives, et le droit d'obtenir une prompte décision à leur sujet.

Art. 28. Nul ne peut être inquiété ou poursuivi pour avoir manifesté ses opinions ou pour un acte quelconque qui n'est pas contraire à la loi.

N'entrent pas dans la sphère d'application de la loi les actes privés qui ne portent pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui ne sont pas préjudiciables aux tiers.

Toutefois, nul clerc ou laïque ne peut se livrer à aucune forme de propagande politique en invoquant des motifs religieux ou en se servant de croyances religieuses comme moyen de persuasion.

Art. 29. Tous peuvent communiquer leurs pensées oralement ou par écrit et les publier sans censure préalable; toutefois, chacun est responsable des abus qu'il commet en exerçant ce droit, dans les cas et de la manière prévue par la loi.

Art. 30. Est garanti le libre accès aux départements administratifs, à des fins d'information sur les affaires d'intérêt public.

Les secrets d'Etat sont exclus de cette disposition.

Art. 31. Tout individu persécuté pour des raisons politiques trouvera refuge sur le territoire du Costa-Rica. Si son expulsion est décidée en vertu d'une disposition légale impérative, il ne peut être renvoyé dans le pays où il a été persécuté.

L'extradition est réglementée par la loi ou par les traités internationaux, et elle n'a jamais lieu

pour un délit considéré comme politique ou comme connexe à un délit politique d'après les qualifications costa-riciennes.

Art. 32. Nul Costa-Ricien ne peut être contraint à quitter le territoire national.

Art. 33. Tous les hommes sont égaux devant la loi.

Art. 34. Aucune loi n'a d'effet rétroactif au préjudice de quiconque, de ses droits patrimoniaux acquis ou de tous statuts juridiques établis.

Art. 35. Nul ne peut être jugé par une commission, un tribunal ou un juge spécialement désigné à cet effet; seuls sont compétents les tribunaux établis conformément à la présente Constitution.

Art. 36. En matière pénale, nul n'est tenu de témoigner contre soi-même, ni contre son conjoint, ses ascendants, descendants ou collatéraux jusqu'au troisième degré inclus de parenté par le sang ou par alliance.

Art. 37. Nul ne peut être arrêté sans qu'il existe des raisons valables de penser qu'il a commis un délit et sans un mandat écrit du juge ou de l'autorité chargée de la sauvegarde de l'ordre public, sauf lorsqu'il s'agit d'un prévenu en fuite ou d'un délinquant pris en flagrant délit; quel que soit le cas, le détenu doit obligatoirement être mis à la disposition de son juge naturel dans un délai de 24 heures.

Art. 38. Nul ne peut être emprisonné pour dettes.

Art. 39. Nul ne peut subir une peine si ce n'est pour un crime, un délit, une contravention ou une faute sanctionnés par une loi antérieure à l'infraction et en vertu d'une décision judiciaire définitive, rendue par l'autorité compétente, après que le prévenu aura eu la possibilité de présenter sa défense et que sa culpabilité aura été établie.

Ne constituent pas une violation du présent article ou des deux articles qui précèdent, la contrainte par corps en matière civile ou de travail, ainsi que la détention qui pourrait être ordonnée en cas d'insolvabilité, de faillite ou d'instances en recouvrement de créances.

Art. 40. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels ou dégradants, ni à des peines perpétuelles, ni à la peine de la confiscation. Toute déclaration obtenue par la violence est nulle.

Art. 41. Quiconque a recours à la loi, doit obtenir réparation pour les blessures qu'il a reçues ou les dommages qu'il a subis dans sa personne, ses biens ou ses intérêts moraux. Il

doit obtenir prompte et totale justice en stricte conformité des lois, sans que le juge puisse refuser de statuer.

Art. 42. Le même juge ne peut siéger en plusieurs instances pour statuer sur le même point. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même fait punissable.

Il est interdit de rouvrir les affaires pénales terminées et remettre en question les décisions passées en force de chose jugée, sauf au cas où la loi prévoit une procédure de révision.

Art. 43. Toute personne a le droit d'avoir recours à l'arbitrage pour mettre fin à un litige touchant à ses biens, même si une instance judiciaire est en cours.

Art. 44. Personne ne peut être mis au secret pendant plus de 48 heures si ce n'est en vertu d'une ordonnance judiciaire; l'interdiction de communiquer ne peut être prolongée au delà de dix jours consécutifs et ne saurait en aucun cas entraver l'instruction judiciaire.

Art. 45. La propriété est inviolable; nul ne peut en être privé si ce n'est pour des motifs d'intérêt public, légalement établis et moyennant le versement d'une indemnité préalable fixée conformément à la loi. En cas de guerre ou de troubles intérieurs, l'indemnité pourra ne pas être préalable. Toutefois, le paiement correspondant ne doit pas être effectué plus de deux ans après la cessation de l'état de péril national.

Pour des motifs de nécessité publique, l'Assemblée législative peut, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, imposer des restrictions à la propriété, dans l'intérêt de la société.

Art. 46. Sont interdits les monopoles de caractère privé et tout acte quelconque, même résultant d'une loi, qui menace ou restreint la liberté du commerce, de l'agriculture ou de l'industrie.

L'Etat agit dans l'intérêt public lorsqu'il cherche à empêcher toute pratique ou tendance vers le monopole.

Les entreprises constituées en monopoles de fait doivent être soumises à une législation spéciale.

De nouveaux monopoles ne peuvent être établis en faveur de l'Etat ou des municipalités qu'avec l'approbation des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée législative.

Art. 47. Tout auteur, inventeur, producteur ou commerçant jouit pendant une durée déterminée de la propriété exclusive de son œuvre, de son invention, de sa marque ou de son nom commercial, conformément à la loi.

Art. 48. Toute personne a le droit de recourir au *habeas corpus* lorsqu'elle se considère illégalement privée de sa liberté.

Ce recours est de la compétence exclusive de la Cour suprême de justice qui peut, à sa discrétion, ordonner la comparution de l'intéressé sans que nul puisse y faire obstacle en alléguant un ordre reçu ou toute autre excuse.

Pour conserver ou recouvrer la jouissance des autres droits consacrés par la présente Constitution, toute personne dispose en outre du recours de l'*amparo* dont connaissent les tribunaux désignés par la loi.

Art. 49. Sont créés des tribunaux administratifs, faisant partie du Pouvoir judiciaire et ayant pour fonction de protéger toute personne dans l'exercice de ses droits administratifs lorsque ceux-ci auront été violés par des mesures de caractère définitif, quelle qu'en soit la nature, émanant du Pouvoir exécutif ou de ses fonctionnaires, des municipalités ou de tout organisme autonome ou semi-autonome de l'Etat, agissant comme personnes de droit public et dans l'exercice de pouvoirs réglementés par la loi.

TITRE V

DROITS ET GARANTIES SOCIAUX

Art. 50. L'Etat procure le maximum de bien-être à tous les habitants du pays, en organisant et en encourageant la production et une répartition des richesses aussi équitable que possible.

Art. 51. La famille, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, a droit à la protection spéciale de l'Etat. Ont également droit à cette protection la mère, l'enfant, le vieillard et le malade sans soutien.

Art. 52. Le mariage est la base essentielle de la famille et repose sur l'égalité des droits des conjoints.

Art. 53. Les parents ont envers les enfants qu'ils ont eus hors mariage les mêmes obligations qu'envers ceux qui sont nés du mariage.

Chacun a le droit de savoir qui sont ses parents, conformément à la loi.

Art. 54. Toute référence à la nature de la filiation est interdite.

Art. 55. La protection spéciale de la mère et de l'enfant relève d'une institution autonome dénommée Fondation nationale de l'enfance (*Patronato Nacional de la Infancia*), qui collabore avec les autres institutions de l'Etat.

Art. 56. Le travail est un droit de l'individu et une obligation envers la société. L'Etat doit faire le nécessaire pour assurer à tous un travail

honorable et utile, dûment rémunéré, et il doit empêcher qu'il ait lieu dans des conditions qui, sous une forme ou une autre, porteraient atteinte à la liberté ou à la dignité de l'homme ou réduiraient son travail à l'état de simple marchandise. L'Etat garantit le droit au libre choix du travail.

Art. 57. Tout travailleur a droit à un salaire minimum fixé périodiquement, par journée normale de travail, qui puisse lui procurer le bien-être et une existence digne. A un travail égal, exécuté dans des conditions de rendement identiques, doit toujours correspondre un salaire égal.

L'organisme technique désigné par la loi est chargé de tout ce qui concerne la fixation des salaires minima.

Art. 58. La durée normale du travail de jour ne peut excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine. La durée normale du travail de nuit ne peut excéder six heures par jour ni trente-six heures par semaine. Les heures de travail supplémentaires doivent être rémunérées sur la base de 50 pour cent en sus des rémunérations ou salaires stipulés. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas exceptionnels qui pourraient être prévus par la loi.

Art. 59. Tous les travailleurs ont droit à un jour de repos après six jours de travail consécutifs et à un congé payé annuel dont la durée et l'époque seront réglementées par la loi mais qui ne doit être en aucun cas inférieur à deux semaines par période de cinquante semaines de service continu; le tout sans préjudice des exceptions nettement définies par le législateur.

Art. 60. Les employeurs comme les travailleurs peuvent se syndiquer librement à seule fin d'obtenir et de conserver des avantages économiques, sociaux ou professionnels.

Il est interdit aux étrangers d'exercer des fonctions d'autorité ou de direction dans les syndicats.

Art. 61. Le droit de lock-out est reconnu aux employeurs, et le droit de grève est reconnu aux travailleurs, sauf dans les services publics, conformément à la définition de ces droits qui est donnée par la loi et conformément aux règlements établis par elle, lesquels doivent interdire tout acte de contrainte ou de violence.

Art. 62. Ont force de loi les conventions collectives de travail qui, en conformité de la loi, sont conclues entre employeurs ou associations d'employeurs et syndicats de travailleurs légalement constitués.

Art. 63. Les travailleurs licenciés sans juste motif ont droit à une indemnité lorsqu'ils ne sont pas couverts par une assurance-chômage.

Art. 64. L'Etat encouragera la création de coopératives afin d'améliorer ainsi les conditions de vie des travailleurs.

Art. 65. L'Etat encouragera la construction d'habitations à bon marché et instituera le bien de famille (*patrimonio familiar*) du travailleur.

Art. 66. Tout employeur doit prendre, dans ses entreprises, les mesures nécessaires à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Art. 67. L'Etat veillera à la formation technique et culturelle du travailleur.

Art. 68. Il ne peut être fait de discrimination touchant les salaires, avantages ou conditions de travail, entre Costa-Riciens et étrangers ou à l'égard d'un groupe quelconque de travailleurs.

A égalité de conditions, la préférence doit être accordée au travailleur costa-ricien.

Art. 69. Les baux ruraux sont réglementés en vue d'assurer l'exploitation rationnelle des terres et la distribution équitable de ses produits entre propriétaires et fermiers.

Art. 70. Sont institués des tribunaux du travail relevant du Pouvoir judiciaire.

Art. 71. Les lois accorderont une protection spéciale en matière de travail aux femmes et aux enfants mineurs.

Art. 72. Tant qu'il n'existe pas d'assurance-chômage, l'Etat établit une réglementation technique et permanente de protection des chômeurs involontaires, et il s'occupe de leur réembauche.

Art. 73. Il est institué un régime d'assurances sociales au profit des travailleurs manuels et intellectuels, fonctionnant comme un système de contributions obligatoires de l'Etat, des employeurs et des travailleurs, afin de protéger ceux-ci contre les risques de la maladie, de l'invalidité, de la maternité, de la vieillesse, du décès et des autres situations prévues par la loi.

La gestion et la direction des assurances sociales sont assurées par un organisme autonome.

Les fonds ou les réserves des assurances sociales ne peuvent être transférés ni utilisés à des fins autres que celles qui ont motivé leur création.

Les assurances contre les risques professionnels sont à la charge exclusive des employeurs et sont régies par des dispositions spéciales.

Art. 74. Nul ne peut renoncer aux droits et avantages visés au présent chapitre. L'énumération qu'il contient n'exclut pas les autres droits et avantages qui résultent du principe chrétien de justice sociale et que la loi consacre; ils sont applicables d'une façon égale à tous ceux qui concourent au processus de la production, et ils

seront formulés dans une législation sociale et industrielle qui constituera le cadre d'une politique permanente de solidarité nationale.

Art. 75. Le législateur peut prévoir des exceptions aux dispositions du présent chapitre en faveur d'institutions qui se consacrent exclusivement à des fins de bienfaisance publique et de protection sociale. Le présent article n'affecte pas le principe de la liberté syndicale.

TITRE VI RELIGION

Art. 76. La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat, lequel contribue à ses charges, sans s'opposer au libre exercice dans la République des autres cultes qui ne sont pas contraires à la morale universelle ni aux bonnes mœurs.

TITRE VII INSTRUCTION ET CULTURE

Art. 77. L'instruction publique est organisée en un système coordonné, composé de plusieurs cycles, du cycle pré-scolaire au cycle universitaire.

Art. 78. L'enseignement primaire est obligatoire; l'enseignement primaire, l'enseignement pré-scolaire et l'enseignement secondaire sont gratuits et dispensés aux frais de la nation.

L'Etat facilite la poursuite des études supérieures aux personnes dénuées de ressources pécuniaires. Il appartient au Ministère intéressé de procéder à l'attribution des bourses et des subsides correspondants par l'intermédiaire d'un service qui sera déterminé par la loi.

Art. 79. La liberté de l'enseignement est garantie par la Constitution. Toutefois, tout centre d'enseignement privé est placé sous la surveillance de l'Etat.

Art. 80. L'initiative privée en matière d'instruction fait l'objet de l'encouragement de l'Etat sous la forme indiquée par la loi.

Art. 81. La direction générale de l'enseignement officiel relève d'un conseil supérieur composé conformément à la loi et placé sous la présidence du Ministre intéressé.

Art. 82. L'Etat fournit les repas et les vêtements aux écoliers indigents, conformément à la loi.

Art. 83. L'Etat encourage et organise l'éducation des adultes dans le but de combattre l'analphabétisme et d'offrir la possibilité de s'instruire à ceux qui désirent améliorer leur condition intellectuelle, sociale et économique.

Art. 84. L'Université de Costa-Rica est une institution d'enseignement supérieur qui jouit de l'autonomie dans l'exercice de ses fonctions et de la pleine capacité juridique pour acquérir des droits et contracter des obligations ainsi que pour élaborer son organisation et son administration.

Art. 85. L'Etat dote l'Université de Costa-Rica d'un patrimoine propre; il lui assigne les revenus nécessaires et contribue à son entretien à l'aide d'une somme qui ne doit pas être inférieure à 10 pour cent du budget annuel du Ministère chargé de l'éducation publique; cette somme est versée à l'Université par quotités mensuelles.

Art. 86. L'Etat forme des professeurs dans des établissements spéciaux et à l'Université de Costa-Rica.

Art. 87. La liberté de la chaire professorale est un principe fondamental de l'enseignement universitaire.

Art. 88. Avant de procéder à la discussion et l'approbation des projets de loi relatifs aux questions relevant de la compétence de l'Université de Costa-Rica, ou à celles qui se rattachent directement à ces questions, l'Assemblée législative doit entendre le Conseil universitaire.

Art. 89. Les buts que la République se propose dans le domaine culturel comportent notamment la protection des sites naturels, la conservation et l'accroissement du patrimoine historique et artistique de la nation et l'encouragement de l'initiative privée en faveur du progrès scientifique et artistique.

TITRE VIII DROITS ET DEVOIRS POLITIQUES

Chapitre premier

LES CITOYENS

Art. 90. On entend par citoyenneté l'ensemble des droits et devoirs politiques des Costa-Riciens de l'un et l'autre sexe, majeurs de vingt ans.

Art. 91. Il ne peut y avoir suspension de la citoyenneté qu'à la suite :

- 1) d'une interdiction judiciairement déclarée;
- 2) d'une décision judiciaire entraînant la peine de la suspension de l'exercice des droits politiques.

Art. 92. La citoyenneté se recouvre dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Chapitre II

LE SUFFRAGE

Art. 93. Le suffrage est la fonction civique principale. Il est exercé devant les Commissions électorales au scrutin direct et secret par les citoyens inscrits sur les listes électorales.

Art. 94. Le citoyen costa-ricien naturalisé ne peut voter que douze mois après avoir obtenu l'acte de naturalisation.

Art. 95. La loi régleme l'exercice du suffrage en conformité des principes fondamentaux suivants :

- 1) autonomie de la fonction électorale;
- 2) garanties effectives de liberté, d'ordre, d'intégrité et d'impartialité des autorités gouvernementales;
- 3) identification de l'électeur au moyen d'un certificat muni d'une photographie;
- 4) interdiction pour le citoyen de voter en un lieu autre que celui de son domicile;
- 5) garanties de représentation pour les minorités.

Art. 96. L'Etat ne peut effectuer aucune déduction sur la rémunération de ses employés pour le remboursement des dettes politiques.

Art. 97. Avant de procéder à la discussion et à l'approbation des projets de loi relatifs aux questions électorales, l'Assemblée législative doit consulter le Tribunal électoral suprême; elle ne peut passer outre à son avis que par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

Pendant les six mois précédant et les quatre mois suivant une élection populaire, l'Assemblée législative ne peut en aucun cas transformer en lois les projets relatifs aux questions électorales, à l'égard desquels le Tribunal suprême des élections a manifesté son désaccord.

Art. 98. Tous les citoyens ont le droit de se grouper en partis en vue de participer à la politique nationale.

Toutefois, sont interdites la formation et l'activité de partis qui, par leur programme idéologique, par leurs modes d'action ou par leurs attaches internationales tendent à détruire les fondements de l'organisation démocratique du Costa-Rica ou attentent à la souveraineté du pays; il appartient à l'Assemblée législative de se prononcer à cet égard par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, sur rapport préalable du Tribunal électoral suprême.

Chapitre III

LE TRIBUNAL ÉLECTORAL SUPRÊME

Art. 99. L'organisation, la direction et la surveillance des actes se rapportant aux élections relèvent exclusivement du Tribunal électoral suprême, qui s'acquitte de ses fonctions en toute indépendance. Le Tribunal a la haute main sur les autres organismes électoraux.

Art. 100. Le Tribunal électoral suprême est composé de trois magistrats titulaires et de trois suppléants désignés par la Cour suprême de justice à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres. Ces magistrats doivent posséder des qualifications analogues à celles qui sont exigées des membres de la Cour, et ils sont soumis aux mêmes responsabilités que ses membres.

Art. 101. Les magistrats du Tribunal électoral suprême demeurent en fonction pendant six ans. Il est procédé tous les deux ans au remplacement d'un magistrat titulaire et d'un suppléant; l'un et l'autre toutefois sont rééligibles.

Les magistrats du Tribunal électoral suprême jouissent des mêmes immunités et prérogatives que les membres des autres organismes suprêmes de l'Etat.

Art. 102. Le Tribunal électoral suprême a pour fonctions :

- 1) d'ordonner les élections populaires;
- 2) de nommer les membres des Commissions électorales conformément à la loi;
- 3) d'interpréter, à titre exclusif et obligatoire, les dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux questions électorales;
- 4) de connaître en appel des décisions prises par le Bureau du Registre civil et par les Commissions électorales;
- 5) d'enquêter soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués, et de se prononcer sur toute plainte faite par un parti visant une manifestation de partialité politique de la part des fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, ou une activité politique de la part de fonctionnaires auxquels elle est interdite. La déclaration de culpabilité prononcée par le Tribunal constitue un motif obligatoire de congédiement et place le coupable dans l'incapacité d'exercer des fonctions publiques pendant une période de deux ans au moins, sous réserve de tout autre responsabilité pénale qu'il pourrait encourir. Toutefois, si à la suite de l'enquête des accusations sont formulées contre le Président de la République, les Ministres, les agents diplomatiques ayant rang de ministres, le Contrôleur général et le Contrôleur général adjoint de la Ré-

publique ou les magistrats de la Cour suprême de justice, le Tribunal se borne à rendre compte à l'Assemblée législative du résultat de l'enquête;

6) d'ordonner à la force publique de prendre les mesures nécessaires pour assurer le déroulement des opérations électorales dans le respect absolu de la liberté électorale. Si l'appel des troupes est ordonné par décret, le Tribunal peut également prendre des mesures propres à empêcher toute entrave aux opérations électorales, afin que tous les citoyens puissent exprimer leur vote librement. Le Tribunal fait exécuter ces mesures lui-même ou par l'intermédiaire des délégués qu'il désigne;

7) d'effectuer le compte définitif des voix exprimées pour les élections du Président et des Vice-Présidents de la République, des députés à l'Assemblée législative, des membres des municipalités et des représentants aux Assemblées constituantes;

8) de proclamer définitivement, dans les trente jours qui suivent le scrutin, l'élection du Président et des Vice-Présidents de la République, et, dans un délai qui sera fixé par la loi, celle des autres élus visés au paragraphe précédent;

9) de s'acquitter des autres fonctions dont il serait chargé par la Constitution ou par les lois.

Art. 103. Les décisions du Tribunal électoral suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf le recours en excès de pouvoir.

Art. 104. Le Bureau du registre civil est placé sous l'autorité exclusive du Tribunal électoral suprême; il a pour fonctions :

1) de tenir le registre central de l'état civil et de dresser les listes électorales;

2) de statuer sur les requêtes tendant à l'acquisition ou au recouvrement de la qualité de costaricien ainsi que sur les cas de perte de la nationalité; d'exécuter les décisions judiciaires qui suspendent la citoyenneté et de statuer sur les demandes tendant à la recouvrer. Les décisions prises par le Bureau du registre civil en conformité des attributions visées par le présent paragraphe sont susceptibles d'appel devant le Tribunal électoral suprême;

3) de délivrer les certificats d'identité;

4) d'exercer les autres attributions qui lui seraient assignées par la présente Constitution et par les lois.

TITRE IX

LE POUVOIR LEGISLATIF

Chapitre premier

ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Art. 105. Le pouvoir de légiférer appartient au peuple, qui le délègue, par voie de suffrage, à l'Assemblée législative.

Art. 108. Pour être député, il faut :

1) jouir de ses droits civiques;

2) être Costa-Ricain de naissance ou par naturalisation, et dans ce dernier cas avoir, depuis l'acquisition de la nationalité, résidé dans le pays pendant dix ans.

3) être âgé de vingt et un ans révolus.

[L'article 109 traite de certaines incompatibilités entre la fonction de député et d'autres fonctions publiques.]

Chapitre II

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Art. 121. Outre les autres attributions que lui confère la présente Constitution, l'Assemblée législative possède à titre exclusif le pouvoir :

7) de suspendre, à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers au moins de ses membres et en cas de nécessité publique évidente, les droits et garanties individuels énoncés aux articles 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30 et 37 de la présente Constitution. Cette suspension peut porter sur la totalité ou sur certains de ces droits et garanties et s'appliquer à l'ensemble ou à une partie seulement du territoire, pendant une période maximum de trente jours; toute personne dont l'arrestation sera ordonnée pendant cette période par le Pouvoir exécutif devra être détenue dans un établissement autre que ceux qui sont destinés aux condamnés de droit commun ou se voir assigner une résidence forcée dans un lieu habité. Le Pouvoir exécutif doit, en outre, rendre compte à l'Assemblée, au cours de sa session suivante, des mesures prises pour sauvegarder l'ordre public ou assurer la sécurité de l'Etat.

Les droits et garanties individuels autres que ceux qui sont visés par le présent paragraphe ne pourront en aucun cas être suspendus.

TITRE X

LE POUVOIR EXECUTIF

Chapitre II

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE CEUX QUI EXERCENT LE POUVOIR EXÉCUTIF

Art. 140. Les devoirs et les attributions suivantes incombent au Président, conjointement avec le Ministre intéressé :

4) Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée législative, ils décrètent la suspension des droits et garanties visés au paragraphe 7 de l'article 121, dans les cas et sous les réserves qui y sont prévus, et ils en rendent compte immédiatement à l'Assemblée. Le décret de suspension des garanties équivaut *ipso facto* à la convocation de l'Assemblée, laquelle doit se réunir dans

les quarante-huit heures qui suivent. Si la mesure prise n'est pas confirmée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers au moins de la totalité de ses membres, les garanties sont considérées comme rétablies.

Si l'Assemblée ne peut se réunir, faute de quorum, elle se réunit le lendemain, quel que soit le nombre des députés présents. Dans ce cas, le décret du Pouvoir exécutif doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

TITRE XVIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 197. La présente Constitution entre en vigueur le 8 novembre 1949; elle abroge toutes les constitutions antérieures. Le système juridique existant est maintenu, à moins qu'il ne soit modifié ou abrogé par les organes compétents des Pouvoirs publics ou qu'il n'y soit dérogé expressément ou implicitement par la présente Constitution.

CODE ÉLECTORAL

Décret législatif n° 500 du 18 janvier 1946,
avec les amendements jusqu'au 20 septembre 1949¹

Note liminaire. Par décret législatif, la Junte fondatrice de la Deuxième République a modifié certains articles du Code électoral, afin d'en adapter le texte à celui de la nouvelle Constitution politique². Les articles 1, 3 et 10 sont reproduits ci-après sous leur forme modifiée. Les nouvelles dispositions doivent s'appliquer lors des prochaines élections au Costa-Rica. Ledit décret législatif est entré en vigueur à la date de sa publication.

Art. 1. Sont électeurs les citoyens de naissance ou par naturalisation inscrits sur les listes électorales et âgés de 20 ans révolus ou de 18 ans s'ils sont mariés ou s'ils enseignent une branche quelconque du savoir.

Sont exclus du nombre des électeurs :

a) Les citoyens naturalisés qui ont obtenu l'acte de naturalisation moins de douze mois avant les élections;

b) Ceux dont l'incapacité mentale a été déclarée par l'autorité compétente;

c) Ceux qui ont été condamnés à une peine privative des droits politiques;

d) Les sourds-muets incapables de s'exprimer par écrit;

e) Les personnes déclarées en état d'insolvabilité ou de faillite.

[Ancien texte :

Art. 1. Sont électeurs tous les individus du sexe masculin, Costa-Riciens de naissance ou par naturalisation et âgés de 20 ans révolus ou de 18 ans s'ils sont mariés ou s'ils enseignent une branche quelconque du savoir.

Sont exclus du nombre des électeurs :

a) Ceux dont l'incapacité mentale a été déclarée par une décision judiciaire;

b) Ceux qui ont été condamnés à une peine privative des droits politiques;

c) Les sourds-muets incapables de s'exprimer par écrit;

d) Les personnes déclarées en état d'insolvabilité ou de faillite.]

Art. 2. Annulé par le décret du 20 septembre 1949.

[Ancien texte :

Art. 2. Tout électeur est tenu de se faire inscrire sur les listes électorales nationales et de prendre part au suffrage dans toute élection publique.]

Art. 3. Le vote est un acte strictement personnel; sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, il a lieu au suffrage direct et au scrutin secret, devant les commissions électorales chargées de recueillir les bulletins, pour les élections du Président et des vice-Présidents de la République, des députés à l'Assemblée législative, des représentants à l'Assemblée constituante et des membres des municipalités.

[Ancien texte :

Art. 3. Le vote est un acte strictement personnel; sous réserve des exceptions prévues par la loi, il a lieu au suffrage direct, universel et égal et au scrutin secret, devant les commissions électorales chargées de recueillir les bulletins, pour les élections du Président de la République, des députés au Congrès constitutionnel, des maires, adjoints et conseillers municipaux et, s'il y a lieu, des représentants à une assemblée nationale constituante.]

¹ Texte espagnol obligeamment communiqué par M. Fernando Fournier, professeur de droit international à San-José. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir p. 10 du présent *Annuaire*.

Art. 10. Le Tribunal électoral suprême ¹ a pour attributions :

1) de rendre une ordonnance fixant les élections populaires;

2) de déclarer membres des commissions provinciales les délégués désignés par les partis politiques enregistrés et de relever ces délégués de leurs fonctions, pour tout juste motif laissé à l'appréciation du Tribunal;

3) d'interpréter à titre exclusif et obligatoire, les dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux questions électorales. Ces interprétations ou explications sont données à la requête des représentants de l'un quelconque des partis politiques enregistrés; le Tribunal en adresse, dans les quarante-huit heures qui suivent, une copie télégraphique littérale de son opinion à chacun des partis politiques inscrits. Si, avant l'expiration de ce délai, la copie littérale a été publiée, le Tribunal peut s'abstenir d'en faire l'envoi aux partis;

4) de connaître en appel des décisions prises par le Bureau du registre électoral et par les commissions électorales;

5) d'enquêter, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués, et de se prononcer sur toute plainte faite par un parti visant une manifestation de partialité politique de la part des fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, ou une activité politique de la part de fonctionnaires auxquels elle est interdite. La déclaration de culpabilité prononcée par le Tribunal constitue un motif obligatoire de congédiement et place le coupable dans l'incapacité d'exercer des fonctions publiques pendant une période de deux ans au moins, sous réserve de toute autre responsabilité pénale qu'il pourrait encourir. Toutefois, si à la suite de l'enquête des accusations sont formulées contre le Président de la République, les Ministres, les agents diplomatiques ayant rang de ministres, le Contrôleur général et le Contrôleur général adjoint de la République ou les magistrats de la Cour suprême de justice, le Tribunal se borne à rendre compte à l'Assemblée législative du résultat de l'enquête;

6) d'ordonner à la force publique, aux autorités et aux autres serviteurs de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour assurer le déroulement des opérations électorales dans le respect absolu de la liberté électorale. Si l'appel des troupes est ordonné par décret, le Tribunal peut également prendre des mesures propres à empêcher toute entrave aux opérations électorales, afin que

tous les citoyens puissent exprimer leur vote librement. Le Tribunal fait exécuter ces mesures lui-même ou par l'intermédiaire des délégués qu'il désigne;

7) d'effectuer le compte définitif des voix exprimées pour les élections du Président et des Vice-Présidents de la République, des députés à l'Assemblée législative, des représentants à l'Assemblée constituante et des membres des municipalités;

8) de proclamer définitivement dans les trente jours qui suivent le scrutin, l'élection du Président et des Vice-Présidents de la République, et, dans un délai qui sera fixé par la loi, celle des autres élus visés au paragraphe précédent;

9) de faire connaître aux électeurs le résultat des élections;

10) de fixer et de rendre publique, trois mois au moins avant la date fixée pour une élection, la division en circonscriptions électorales, sous réserve des dispositions de l'article précédent ²;

11) de nommer et de révoquer ses propres fonctionnaires et employés;

12) de nommer le Directeur général du bureau du registre électoral pour une période de quatre années à l'expiration de laquelle il serait rééligible, ainsi que les autres fonctionnaires et employés du Bureau du registre, qui seront choisis obligatoirement sur une liste de trois noms proposés par le Directeur général;

13) de révoquer à la majorité simple le Directeur général du Bureau du registre électoral lorsqu'il ne remplit pas les devoirs que la loi lui impose. Le Directeur, de son côté, a la faculté de demander au Tribunal la révocation ou la suspension de l'un quelconque des fonctionnaires ou employés du Bureau du registre, s'il juge que celui-ci a enfreint l'une quelconque des dispositions de l'article 135 du présent Code ³, ou pour tout autre juste motif, en observant, dans chaque cas et dans toute la mesure du possible, les formes prévues par le statut des fonctionnaires;

14) de contribuer à l'élaboration des projets de lois concernant le suffrage et d'édicter les règlements pour tout organisme placé sous son autorité;

15) de s'acquitter des autres fonctions dont il serait chargé par la Constitution ou par les lois.

² Cet article dispose que la circonscription électorale doit être identique au district administratif mais que le Tribunal électoral suprême peut subdiviser un district administratif en plusieurs circonscriptions afin de faciliter les opérations électorales.

³ Cet article interdit aux employés des services publics de se consacrer à la propagande et aux activités politiques pendant les heures de service.

¹ Voir également la dernière partie de la note liminaire au texte de la nouvelle Constitution du Costa-Rica, p. 65, et les articles 99-104 de la Constitution.

CUBA

LOI DU 31 MAI 1949, MODIFIÉE, PORTANT CRÉATION DU TRIBUNAL DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET SOCIALES¹

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION ET DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET SOCIALES

Article premier. Il est créé un Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales aux fins énoncées dans la Constitution de la République.

Art. 2. Le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales connaît de toutes les affaires constitutionnelles et sociales.

Art. 4. La rétribution des charges et fonctions nouvelles ou supplémentaires, créées par la présente loi, sera équivalente à celle des charges et fonctions de même classe et de même catégorie à la Cour suprême.

CHAPITRE II

DES MODIFICATIONS INTRODUITES DANS LES LOIS EN VIGUEUR PAR LA CREATION DU TRIBUNAL DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET SOCIALES

Art. 7. L'article 21 de la Loi organique sur le Pouvoir judiciaire, modifié par les lois du 27 juin 1921 et du 28 septembre 1936, aura la teneur suivante :

« *Art. 21.* La Cour suprême se divise en quatre chambres, dont l'une est compétente, à l'exclusion des autres, pour entendre et juger les affaires civiles, l'autre, les affaires de contentieux administratif et les affaires relevant de lois spéciales, la troisième les affaires criminelles, et la quatrième les affaires constitutionnelles et sociales. Lesdites chambres sont appelées respectivement : Chambre civile, Chambre du Contentieux administratif et des lois spéciales, Chambre criminelle et Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales.

« Chacune des chambres se compose d'un Président et de six magistrats, à l'exception du Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales, qui se compose d'un Président et de huit magistrats... »

Art. 8. L'article 59 de la Loi organique sur le Pouvoir judiciaire aura la teneur suivante :

« *Art. 59.* Le Président de la Cour suprême et les Présidents de Chambre seront désignés par le Président de la République sur une liste de trois candidats proposés par la Cour siégeant en audience plénière.

« Lesdites nominations seront soumises à l'approbation du Sénat... »

Art. 13. Il est ajouté à la Loi organique sur le Pouvoir judiciaire un nouvel article, qui portera le numéro 127 bis et dont la teneur est la suivante :

Art. 127 bis. Le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales est compétent pour connaître :

1. Des recours pour inconstitutionnalité de toutes lois, décrets-lois, décrets, règlements, résolutions, décisions, arrêtés, dispositions, mesures ou autres actes émanant de tout organe ou pouvoir de l'Etat, de tout organisme, autorité, fonctionnaire ou organisation autonome.
2. Des recours pour inconstitutionnalité, formés par voie d'appel ou de pourvoi en cassation, selon le cas, en matière civile, sociale, criminelle ou de contentieux administratif, lorsque le recours est fondé sur l'inconstitutionnalité d'une loi, d'un décret-loi, d'un règlement, d'une résolution, d'un arrêté, d'une disposition, d'une mesure ou d'un acte quelconque.
3. Des recours pour inconstitutionnalité par violation des règles qui régissent les rapports entre les deux Corps législatifs et la confection des lois.
4. Des recours pour inconstitutionnalité contre les lois, décisions ayant force de loi, décrets-lois, décrets, règlements, résolutions, arrêtés, dispositions, mesures ou actes, qui suppriment ou diminuent, restreignent ou modifient

¹ Texte espagnol dans la *Gaceta Oficial*, des 7 et 8 juin 1949, et dans l'ouvrage de M. Andrés María Lázcano y Mazón, intitulé *Ley del Tribunal de Garantías Constitucionales y Sociales*, La Havane, 1949. Documents obligamment communiqués par M. le Doyen Raúl Roa, Directeur des Affaires culturelles au Ministère de l'Education nationale, à La Havane. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

- les droits et garanties énoncés dans la Constitution.
5. Des recours pour inconstitutionnalité contre les lois, décrets-lois, décrets, règlements, résolutions, arrêtés, dispositions, mesures ou actes qui entravent le libre fonctionnement des organes de l'Etat.
 6. Des recours de prise à partie fondés sur un refus de délivrer le certificat nécessaire en vue de former un recours pour inconstitutionnalité, par voie d'action privée, en dehors de toute instance judiciaire.
 7. Des demandes de consultation, formulées par des juges ou des tribunaux et portant sur l'inconstitutionnalité des lois, décrets-lois, décrets, règlements, résolutions, arrêtés, mesures ou actes et autres dispositions qu'ils ont à appliquer.
 8. Des recours pour inconstitutionnalité contre les arrêts rendus par le Sénat de la République constitué en Cour de justice pour juger le Président de la République, les Ministres et les Gouverneurs de provinces, conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) de l'article 122 de la Constitution.
 9. Des recours pour inconstitutionnalité contre les verdicts rendus par le Grand Jury, lorsqu'il juge le Président, les Présidents de Chambre et les Magistrats de la Cour suprême conformément aux dispositions de l'article 208 de la Constitution.
 10. Des recours pour inconstitutionnalité contre les résolutions, décisions ou dispositions prises, et les ordonnances ou arrêtés rendus par la Cour suprême siégeant en audience plénière, par la Chambre administrative ordinaire, la Chambre spéciale créée par l'article 181 de la Constitution, la Chambre civile, la Chambre criminelle et la Chambre du Contentieux administratif et des lois spéciales de la Cour suprême.
 11. Des recours pour inconstitutionnalité, auxquels se réfère l'article 22 de la Constitution, lorsqu'ils sont dirigés contre l'application rétroactive d'une loi.
 12. Des recours pour inconstitutionnalité tendant à déterminer, conformément à l'article 24 de la Constitution, la réalité de la cause d'utilité publique ou d'intérêt social ou la nécessité de l'expropriation.
 13. Des recours pour inconstitutionnalité formés contre les décisions judiciaires qui font une application indue ou erronée des normes constitutionnelles en tant que règles législatives.
 14. Des recours en déclaration de constitutionnalité.
 15. Des recours de *habeas corpus* formés par voie d'appel ou lorsque le mandat de *habeas corpus* n'a pas été exécuté par d'autres autorités ou tribunaux.
 16. Des contestations sur la validité de la procédure de révision et des révisions constitutionnelles.
 17. Des recours pour inconstitutionnalité contre les décisions ou jugements des tribunaux des forces navales, terrestres et aériennes, organisés par la loi, conformément à l'article 198 de la Constitution.
 18. Des recours pour abus de pouvoir.
 19. Des recours pour inconstitutionnalité ou des appels formés contre les jugements, résolutions, instructions ou décisions du Tribunal supérieur des élections.
 20. Des recours pour inconstitutionnalité formés en dehors de toute action judiciaire ou en matière administrative visant les lois, décisions ayant force de loi, décrets, décrets-lois, résolutions, décisions, règlements, dispositions, actes ou mesures dont il a été fait application. Lorsque les lois autorisent le recours de contentieux administratif contre la résolution attaquée, l'inconstitutionnalité doit être invoquée dans l'acte initial de la procédure du contentieux administratif ou lors du dépôt de la demande. Dans ce cas, le Tribunal du contentieux administratif transmet le dossier au Tribunal des garanties constitutionnelles pour que celui-ci instruisse et tranche au préalable la question de l'inconstitutionnalité, et l'instance sera suspendue dans l'intervalle.
 21. Des instances de révocation des membres de la Cour des comptes.
 22. Des appels et des recours en cassation, prévus par les lois sur les pensions, les retraites ou les assurances sociales, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 12 de la présente loi.
 23. Des appels ou des recours en cassation prévus par les lois sur les accidents du travail.
 24. Des appels ou des recours en cassation prévus soit par les lois sur le licenciement des travailleurs, les congés payés, les priorités de réintégration, le droit d'ancienneté, le droit syndical, les contrats de travail, les salaires, la durée de la journée de travail, le travail des femmes enceintes et des mères, les conditions du travail et les droits des travailleurs et, en général, les conditions, droits et obligations de caractère social créés soit par les lois sur les rapports entre employeurs et travailleurs, soit par celles qui

touchent aux droits des employeurs et des travailleurs.

25. Des appels autorisés par l'article 39 de la loi portant création des Commissions paritaires du travail.
26. Des recours formés contre les décisions des Commissions de conciliation ou des Tribunaux du travail.
27. Des autres questions de caractère social et des questions juridico-politiques que la Constitution ou la loi soumet expressément à son examen.

CHAPITRE III

DE LA COMPETENCE ET DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET SOCIALES

Art. 16. Le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales est compétent pour entendre et juger les affaires énumérées à l'article 13 de la présente loi, lesquelles, au point de vue de la procédure applicable, sont classées de la manière suivante :

1. Affaires constitutionnelles introduites par voie d'action privée au cours ou en dehors d'une instance judiciaire.
2. Affaires constitutionnelles introduites par voie d'action publique.
3. Demandes d'avis consultatifs émanant de juges ou de tribunaux, et portant sur la constitutionnalité de lois.
4. Recours pour abus de pouvoir.
5. Recours de *habeas corpus*.
6. Appels contre les décisions du Tribunal électoral supérieur.
7. Affaires de révocation des membres de la Cour des comptes.
8. Recours par voie d'appel ou de pourvoi en cassation dans les affaires relatives au travail ou de caractère social.
9. Questions juridico-politiques et de législation sociale.

Pour les fins énoncées aux articles 13 et 18 de la présente loi, sont considérées comme constitutionnelles les causes énumérées aux alinéas 1 à 7 du présent article et comme sociales les causes énumérées aux alinéas 8 et 9 du même article.

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX QUESTIONS DE CONSTITUTIONNALITE SOULEVEES PAR VOIE D'ACTION PRIVEE

Section I

DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SOULEVEES AU COURS D'UNE INSTANCE JUDICIAIRE

Art. 21. Lorsque le juge ou le tribunal, appelé à statuer sur une demande principale ou incidente, doit faire application d'une loi, d'un décret-loi, d'une décision ayant force de loi, d'un décret, d'un règlement, d'une disposition, d'une décision, d'une résolution, d'une mesure ou d'un acte, dont l'une des parties a soulevé l'inconstitutionnalité, ou que le juge ou le tribunal lui-même considère comme inconstitutionnel, sans que l'une des parties ait invoqué ce moyen, ledit juge ou tribunal tranche la question de constitutionnalité par l'un des trois procédés suivants :

1. Si la Constitution contient une disposition qui tranche la question, il se conforme au principe selon lequel la Constitution prévaut sur la loi.
2. Si la Constitution ne tranche pas directement la question et si la loi, la décision ayant force de loi, le décret-loi, le décret, le règlement, la décision, la résolution, l'acte, la mesure ou la disposition sont considérés par le juge ou le tribunal comme inapplicables parce qu'il estime qu'ils violent la Constitution, il se conforme aux dispositions de la présente loi relatives aux demandes d'avis consultatifs.
3. Dans les autres cas, il statue sur les autres points de la cause et s'abstient de se prononcer sur la question de la constitutionnalité, ce dont mention est faite dans le jugement.

Art. 22. Dans tout procès soumis à une juridiction ordinaire ou spéciale, où il est fait application d'une loi, d'un décret-loi, d'un décret, d'un règlement, d'une décision, d'une résolution, d'une mesure ou d'un acte ou d'une disposition que l'une des parties considère comme inconstitutionnelle, les parties peuvent former un recours pour inconstitutionnalité contre la décision rendue en dernière instance, même si l'inconstitutionnalité n'a pas été soulevée au cours du procès. La question constitutionnelle pourra également être posée sous forme de recours en déclaration de constitutionnalité, ou encore dans le cas où les normes de la Constitution s'appliquent directement en tant que règles législatives.

Section II

DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SOULEVÉES PAR VOIE D'ACTION PRIVÉE EN DEHORS DE TOUTE INSTANCE JUDICIAIRE

Art. 33. Lorsqu'en dehors de toute instance judiciaire une personne fait l'objet de l'application d'une loi, d'une décision ayant force de loi, d'un décret-loi, d'un décret, d'un règlement, d'une résolution, d'une décision, d'une disposition, d'un acte ou d'une mesure, et que cette personne la considère comme inconstitutionnelle, l'intéressé a le droit de présenter par écrit, dans les cinq jours qui suivent la signification, une requête tendant à se faire établir et délivrer par l'autorité ou le fonctionnaire qui a appliqué le texte incriminé une expédition conforme de l'arrêté ou de la résolution en vertu de laquelle ladite autorité ou ledit fonctionnaire a agi; la requête doit, en outre, indiquer que l'intéressé a l'intention de former un recours pour inconstitutionnalité.

Lorsque la disposition appliquée émane de fonctionnaires de l'administration, contre les actes et les décisions desquels il est permis de former soit un recours de prise à partie, soit un recours administratif (*alzada*) et que ladite disposition n'est fondée sur aucune loi, décision ayant force de loi, décret, décret-loi, règlement, disposition, acte, mesure ou décision provinciale ou municipale préexistante, le recours pour inconstitutionnalité est formé contre la décision administrative, l'avis et la requête ci-dessus mentionnés devant être préalablement adressés à l'autorité ou au fonctionnaire dont émane, en dernier ressort, la disposition en cause.

CHAPITRE V

DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX QUESTIONS DE CONSTITUTIONNALITE SOULEVEES PAR VOIE D'ACTION PUBLIQUE

Section I

DES RECOURS POUR INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Art. 52. Tout groupe d'au moins vingt-cinq citoyens cubains, qui justifient de leur qualité au moyen d'une carte de citoyen ou d'un certificat de nationalité, qui sont majeurs et jouissent de la plénitude de leurs droits civils et politiques, et qui agissent par le ministère d'un même avocat, peuvent former un recours pour inconstitutionnalité contre toute loi, décision ayant force de loi, décret-loi, décret, règlement, arrêté, disposition, résolution, mesure, acte ou décision de caractère général, dans un délai d'un an à compter de la date de sa promulgation; ils peuvent également

exercer l'une quelconque des actions publiques mentionnées au présent chapitre, dans le délai prescrit pour chacune d'elles.

Section II

DES RECOURS POUR INCONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS OU ACTES QUI SUPPRIMENT, DIMINUENT, RESTREIGNENT OU MODIFIENT LES DROITS ET GARANTIES ÉNONCÉS DANS LA CONSTI- TUTION EN VIGUEUR OU QUI ENTRAVENT LE LIBRE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ÉTAT

Art. 57. Une ou plusieurs personnes majeures, jouissant de leur pleine capacité civile et agissant par le ministère d'un même avocat, peuvent former un recours pour inconstitutionnalité contre les lois, décisions ayant force de loi, décrets-lois, décrets, dispositions, résolutions, décisions, mesures ou actes qui suppriment, diminuent, restreignent ou modifient les droits ou garanties énoncés dans la Constitution en vigueur ou qui entravent le libre fonctionnement des organes de l'Etat, à la condition de déposer un cautionnement de mille à cinq mille pesos, suivant la décision du Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales, et à la condition de porter le recours devant ledit Tribunal dans un délai d'un an à compter de la date de la promulgation de la disposition attaquée.

Art. 58. La procédure applicable à ce recours est régie par les dispositions des articles 45, 46, 47, 53, 54 et 56 de la présente loi.

Section III

DES RECOURS POUR INCONSTITUTIONNALITÉ DES DÉCISIONS QUI VIOLENT LES RÈGLES RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES OU LES DISPOSITIONS CONSTITU- TIONNELLES QUI RÉGISSENT LA CONFECTION DES LOIS OU ÉNONCENT UNE INTERDICTION

[Articles 61 à 65]

Section IV

DU RECOURS POUR INCONSTITUTIONNALITÉ DE LA PROCÉDURE CONSTITUTIONNELLE ET DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

[Articles 66 à 70]

Section V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECOURS POUR INCONSTITUTIONNALITÉ QUELLE QUE SOIT LA PROCÉDURE PAR LAQUELLE ILS SONT INTRODUITS

Art. 71. Le recours pour inconstitutionnalité, introduit par voie d'action privée ou publique, peut être motivé soit par un vice inhérent au

texte même (inconstitutionnalité intrinsèque) soit par un vice de forme (inconstitutionnalité extrinsèque); toutefois, dans ce dernier cas, le recours, pour être recevable, doit être obligatoirement accompagné de la preuve écrite du vice de forme allégué, preuve que le Tribunal appréciera librement dans son jugement...

Art. 72. Les résolutions ayant force de loi, ratifiées par le Congrès, ne peuvent être attaquées pour inconstitutionnalité extrinsèque qu'en raison des irrégularités commises au cours du processus législatif de leur ratification; ces résolutions sont réputées lois nouvelles aux fins de computation des délais de péremption des actions en inconstitutionnalité.

Art. 73. Les jugements rendus par le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales sont publiés dans la *Gaceta Oficial*, dans les dix jours suivant la date de leur prononcé, et, s'ils déclarent fondé un recours pour inconstitutionnalité, les conséquences sont les suivantes :

a) L'application de la disposition ou de la décision, générale ou particulière, législative, judiciaire ou administrative, qui a motivé le recours, est nulle et de nul effet.

b) Il ne peut, en aucun cas et sous aucune forme, être fait application d'une loi, d'un décret-loi, d'un décret, d'un règlement, d'un arrêté, d'une disposition, d'un acte, d'une résolution, d'une mesure ou d'une décision, lorsque l'inconstitutionnalité en a été déclarée, sous peine, pour le contrevenant, d'être frappé de l'incapacité d'exercer une fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

c) L'organisme, l'autorité ou le fonctionnaire qui a pris la décision annulée par déclaration d'inconstitutionnalité est tenu de la rapporter immédiatement.

d) Dans tous les cas, la disposition législative ou réglementaire ou la mesure déclarée inconstitutionnelle est réputée nulle et de nul effet à dater du jour de l'affichage du jugement dans la salle d'audience du Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales.

e) Le jugement qui déclare non fondé un recours pour inconstitutionnalité produit les effets énumérés dans les précédents paragraphes.

f) Les jugements visés en tête du présent article produisent tous les autres effets normaux des décisions définitives rendues par les tribunaux.

Art. 74. La déclaration d'inconstitutionnalité extrinsèque ou pour vice de forme produit les effets suivants :

a) Elle annule toujours, pour l'avenir et dans son intégralité, la loi, la décision ayant force de

loi, le décret-loi, le décret, le règlement, la disposition, la décision, l'acte ou la mesure attaquée et si le Tribunal en décide ainsi, l'annulation peut avoir un effet rétroactif général.

b) Si le Tribunal estime qu'une infraction a pu être commise dans l'application du troisième alinéa de l'article 128 de la Constitution, il transmet une expédition de sa décision à la juridiction d'instruction compétente.

Art. 75. Lorsqu'un jugement déclare inconstitutionnelle une loi, une décision ayant force de loi, un décret-loi, un décret, un règlement, un arrêté, un acte, une mesure, une résolution, une décision ou une disposition, dans les cas auxquels se réfèrent respectivement les articles 22, 24, 40, 104 et 257 de la Constitution en vigueur, outre les effets énumérés à l'article 73 de la présente loi, ce jugement a pour conséquence que le texte ou les textes déclarés inconstitutionnels sont réputés n'avoir jamais eu d'existence légale.

Art. 76. L'exercice des actions basées sur l'inconstitutionnalité n'empêche ni n'exclut l'exercice des autres actions civiles, administratives ou criminelles.

CHAPITRE VI

DES AUTRES CAUSES CONSTITUTIONNELLES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PROCEDURE DU RECOURS POUR INCONSTITUTIONNALITE

Section I

DES DEMANDES D'AVIS CONSULTATIFS ÉMANANT DE JUGES OU DE TRIBUNAUX

[Articles 77 à 89]

Section II

DU RECOURS POUR ABUS DE POUVOIR

Art. 90. Un recours pour abus de pouvoir qui doit être porté devant le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales est prévu contre les violations de la Constitution et des lois que peuvent commettre le Gouvernement, les autorités provinciales ou municipales et les organismes autonomes.

Chacun des organes ou organismes publics mentionnés ci-dessus peut former un recours pour abus de pouvoir, toutes les fois qu'il est lésé par l'exercice des pouvoirs réglementaires ou discrétionnaires de l'un quelconque des autres organes ou organismes précités.

Art. 91. L'action est exercée au nom de l'organisme autonome par le fonctionnaire qui le

représente légalement ou par la personne à laquelle ce fonctionnaire a délivré une procuration spéciale et notariée à cet effet.

CHAPITRE VII

DES RECOURS DE *HABEAS CORPUS*

Art. 95. Le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales examine et juge les recours de *habeas corpus* formés par voie d'appel ou lorsque le recours de *habeas corpus* porté devant d'autres autorités ou tribunaux est resté sans effet.

CHAPITRE VIII

DE L'APPEL CONTRE LES DECISIONS DU TRIBUNAL ELECTORAL SUPERIEUR

Art. 99. Le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales entend et juge en appel les recours autorisés par la loi contre les décisions du Tribunal électoral supérieur.

CHAPITRE IX

DES AFFAIRES DE REVOCATION DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

[Articles 104 à 106]

CHAPITRE X

DES QUESTIONS JURIDICO-POLITIQUES ET DE LEGISLATION SOCIALE

Art. 107. Les questions juridico-politiques et les questions de législation sociale que la Constitution ou la loi soumettent à la compétence du Tribunal des garanties constitutionnelles et

sociales sont examinées et jugées par lui conformément aux dispositions des lois régissant ces matières, pour autant que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 108. En attendant la promulgation d'une loi sur la création des tribunaux du travail, toutes les décisions rendues par le Ministère du Travail en matière de conflits du travail, ainsi que les décisions des comités directeurs des retraites ou des assurances sociales, créés par une loi ou un décret, peuvent faire l'objet d'un appel interjeté directement devant le Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales.

CHAPITRE XI

DES PENSIONS ET RETRAITES

[Articles 109 et 110, *abrogés*]

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS GENERALES

[Articles 111 à 117]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premièrement. En attendant la modification de la procédure de *habeas corpus* et l'adaptation de cette procédure à la Constitution en vigueur, il sera fait application aux appels formés contre les décisions des tribunaux ordinaires par lesquelles ceux-ci mettent fin en première instance aux recours de *habeas corpus*, de la procédure applicable en matière d'appel contre les ordonnances de mise en accusation; la procédure de recours de prise à partie sera applicable aux requêtes tendant à l'exécution des mandats de *habeas corpus*.

DANEMARK

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Ainsi qu'il a été rapporté dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948* ², une commission parlementaire a été créée ayant pour mandat d'étudier les dispositions constitutionnelles dont la révision s'imposait et de proposer les modifications nécessaires. A la fin de l'année 1949, la commission n'avait pas encore terminé ses travaux.

La législation relative aux droits de l'homme n'a pas été modifiée d'une façon sensible au cours

de l'année 1949. Les règles relatives aux élections parlementaires n'ont pas été changées. Quant aux élections municipales, l'âge minimum, qui était de 25 ans, a été réduit à 23 ans par la loi n° 190 du 12 avril 1949. Par la loi n° 207, promulguée à la même date, le droit de vote a été modifié d'une façon correspondante en réduisant l'âge minimum à 23 ans pour les élections aux conseils de congrégations (*Menighedsråd*) de l'église d'état danoise.

¹ Cette note est fondée sur les renseignements obligamment communiqués par M. Max Sørensen, professeur à l'Université d'Aarhus; voir également la Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède relative à l'octroi réciproque de pensions de vieillesse (Partie III du présent *Annuaire*, p. 366.)

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 80.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

Loi n° 1951 du 2 mars 1949, portant réglementation des spectacles publics et des émissions radiophoniques. Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

Règlement n° 5906 du 5 juillet 1949, concernant les spectacles publics et les émissions radiophoniques. On trouvera dans le présent *Annuaire* des extraits de ce règlement présidentiel, qui a été édicté en vertu de l'article premier de la loi n° 1951.

Loi n° 1896 du 30 décembre 1948, sur les assurances sociales. Cette loi a été publiée dans la *Gaceta Oficial*, n° 6883, datée du 14 janvier 1949.

Règlement n° 5566 du 6 janvier 1949, portant mise en application de la loi sur les assurances sociales. Ce décret a été publié dans le même numéro de la *Gaceta Oficial* que la loi n° 1896.

La loi n° 1896 précitée abroge toutes les dispositions des lois de 1947 et de 1948 relatives aux assurances sociales, sauf celles de la loi du

18 mai 1948 relatives aux accidents de travail et aux travaux d'utilité sociale.

L'article premier définit le champ d'application de la loi; les articles 2-7 rendent l'assurance obligatoire (à quelques exceptions près) pour tous les ouvriers et employés, sans distinction de sexe, de nationalité, de genre de travail ou de catégorie d'employeur; les articles 8-11 réglementent l'assurance facultative (pour les travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat et des transports), et les articles 12 et 13 fixent les modalités de l'assurance familiale. Les chapitres suivants traitent de la création d'un fonds dominicain des assurances sociales placé sous la direction du Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, des ressources financières de ce fonds, de l'enregistrement des employeurs et des employés, ainsi que des prestations qui seront versées aux assurés. Ils contiennent en outre des dispositions spéciales relatives aux allocations de maternité et de décès et aux pensions d'invalidité et de vieillesse.

Loi n° 2059, en date du 19 juillet 1949. Cette loi, publiée dans la *Gaceta Oficial* du 27 juillet 1949, porte que les dispositions de la loi n° 1896 ne sont pas applicables aux fonctionnaires publics, aux employés de l'Etat et aux employés municipaux, à l'exception des ouvriers des services publics.

¹ Les textes de la loi n° 1951 et du règlement n° 5906 cités dans la présente note et reproduits dans le présent *Annuaire* ont été obligeamment communiqués par le Gouvernement de la République Dominicaine. Note rédigée par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI N° 1951 DU 2 MARS 1949 PORTANT RÉGLEMENTATION DES SPECTACLES PUBLICS ET DES ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES¹

Article premier. Les représentations cinématographiques et théâtrales et autres spectacles publics analogues ainsi que les émissions radiophoniques qui ont lieu dans le pays ou qui en émanent sont soumis aux restrictions et aux inter-

dictions établies par des règlements édictés par le Pouvoir exécutif.

Art. 2. Les règlements visés à l'article précédent peuvent interdire en tout ou en partie les spectacles, projections cinématographiques et émissions radiophoniques, contraires à la morale et aux bonnes mœurs, néfastes aux bonnes relations avec des pays amis ou, d'une manière générale, de nature à porter atteinte aux principes et aux règles de conduite du peuple dominicain.

Un organisme spécial, qui portera le nom de Commission nationale des spectacles publics et

¹ Texte espagnol dans la *Gaceta Oficial*, n° 6905, du 12 mars 1949. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Conformément à l'article 13, cette loi abroge et remplace la loi n° 1470 du 2 juillet 1947, modifiée par la loi n° 1664 du 13 mars 1948, ainsi que la loi n° 1405 du 30 avril 1947 (*Gaceta Oficial*, n° 6655, 6766 et 6621) et toute autre disposition contraire à cette loi.

des émissions radiophoniques, préparera les projets des règlements et les soumettra au Pouvoir exécutif par l'entremise du Secrétariat d'Etat à l'intérieur et à la police.

La Commission, dont le siège sera à Ciudad-Trujillo, sera composée d'un Président, d'un Vice-Président, de trois membres et d'un secrétaire permanent chargé des archives; ils seront tous rétribués et nommés par le Pouvoir exécutif.

La Commission disposera également du concours d'un conseiller, qui sera, de droit, le conseiller juridique de la police nationale; il sera fait appel à lui lorsque ses avis seront requis ou en cas de partage des voix.

Art. 4. Est interdite toute projection dans le pays de films où paraissent des acteurs connus comme communistes ou qui tendent à servir d'instruments de propagande à l'idéologie communiste.

Art. 5. Il est interdit, au cours de représentations cinématographiques à l'intention des mineurs de moins de 14 ans de l'un ou l'autre sexe, de projeter des films où l'on trouve des scènes, situations, titres ou dialogues de caractère érotique ou des films où l'on trouve des scènes, situations, titres ou dialogues de nature à nuire à leur moralité, et, d'une manière générale, des films qui, par les détails qu'ils donnent ou le sujet qu'ils traitent, donneraient aux enfants des exemples pernicieux ou leur présenteraient des situations qui ne conviennent pas à leur jeune âge.

Art. 8. La Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques adressera un rapport trimestriel sur ses travaux au Secrétariat d'Etat à l'intérieur et à la police...

Art. 9. En attendant que soient promulgués les règlements prévus aux articles 1 et 2 de la présente loi, les spectacles publics continueront à être régis, pour tout ce qui a trait à la morale

publique et aux bonnes mœurs, par les ordonnances édictées dans leurs circonscriptions respectives, par le Conseil administratif du district de Saint-Domingue et par les municipalités et les conseils municipaux, les sous-commissions mentionnées à l'article 11 étant compétentes pour engager les poursuites requises.

Art. 10. Quiconque contrevient aux règlements édictés en application des articles 1 et 2 de la présente loi sera passible d'une amende de 25 à 100 pesos et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi sera passible d'une amende de 50 à 500 pesos ou d'un emprisonnement de trois à six mois, ou des deux peines dans les cas graves.

Les juges de paix seront compétents pour connaître de ces infractions.

En cas de récidive, la peine sera doublée; en outre, la clôture des établissements pourra être ordonnée pour une durée de trente jours au plus.

Art. 11. Les poursuites pénales seront engagées dans le district de Saint-Domingue par la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques; dans les chefs-lieux de province, par une sous-commission composée du Gouverneur, qui assurera la Présidence, du maire et du Commissaire de la police nationale; dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de province, par une sous-commission composée du maire, qui assurera la Présidence, d'un inspecteur de l'instruction publique et du Commissaire de la police nationale; le tout sans préjudice des poursuites que peut tenter la police judiciaire.

Art. 12. Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la police est chargé de l'application de la présente loi.

RÈGLEMENT N° 5906 DU 5 JUILLET 1949 CONCERNANT LES SPECTACLES PUBLICS ET LES ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES ¹

Art. 4. Aucun spectacle public ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Président de la Commission nationale des spec-

tacles publics et des émissions radiophoniques ou par le Président de la Sous-Commission provinciale compétente; il conviendra en outre de respecter les dispositions de la Loi de police ou toute autre disposition légale particulière applicable, selon le cas...

Art. 7. La projection d'aucun film dans une langue autre que l'espagnol ne sera autorisée, à moins qu'il ne porte des sous-titres en espagnol.

¹ Ce règlement a été édicté par le Président de la République Dominicaine dans l'exercice des fonctions que lui confère l'article premier de la loi n° 1951, reproduit ci-dessus. On trouvera le texte espagnol dans la *Gaceta Oficial*, n° 6959, du 11 juillet 1949. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

Ne tombent pas sous le coup de cette disposition les films qui, entièrement ou pour leur majeure partie, présentent des opéras, des opérettes ou des partitions musicales. Dans ce cas, il suffira de publier un résumé du sujet pour renseigner le public.

Art. 11. Il est interdit aux artistes, au cours d'une représentation quelconque, de placer un spectateur, soit par des allusions, soit en s'adressant directement à lui, dans une situation ridicule ou humiliante. Il est de même interdit aux spectateurs d'attirer l'attention des artistes par des gestes, des paroles ou toute autre forme d'expression. Les infractions à cette disposition seront punies.

[Les articles 26-36 traitent de l'examen préalable des œuvres théâtrales et des films cinématographiques.]

EMISSIONS RADIOPHONIQUES

Art. 37. En vue d'assurer le contrôle des émissions radiophoniques de toute nature qui ont lieu dans la République Dominicaine, la nomenclature de la loi en vigueur relative aux voies de communications, et celle des Conventions internationales des radiocommunications et des protocoles y relatifs auxquels la République Dominicaine est partie, demeurent en vigueur.

Art. 38. L'expression « émission radiophonique » s'applique à tous programmes, discours, annonces, pièces de théâtre de toute nature, intermèdes, commentaires nationaux ou internationaux de tous genres, journaux parlés, informations et, d'une manière générale, à tout ce qui est transmis soit par les microphones ou les moyens de publicité radiophoniques d'une station de radiodiffusion, soit par un système de hauts parleurs publics ou d'annonces publiques utilisant ou non des émetteurs.

Art. 39. Les émissions radiophoniques seront soumises aux règles prescrites par les lois relatives aux voies de communication, par les Conventions internationales et par les lois adoptées par le Congrès national à propos de questions particulières; elles seront soumises également au présent règlement en vertu de la loi n° 1951 portant création de la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques.

Art. 40. Toute station radiophonique commerciale, culturelle ou politique, qui présente des programmes de la nature de ceux qui sont énumérés dans le présent règlement, est tenue d'adresser, au moins une semaine à l'avance, à la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques, une demande

d'autorisation établie en quatre exemplaires, qui doit contenir tous les détails relatifs à l'émission projetée, tels que l'horaire, la durée de l'émission, les noms des organisateurs, des annonceurs, artistes ou personnes participant à l'émission, leur nationalité, domicile et lieu de résidence, et toute autre information utile pour identifier le programme.

Si un changement se produit au cours de la semaine, la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques devra en être avisée au moins vingt-quatre heures avant la date de l'émission, pour qu'elle délivre une nouvelle autorisation.

Art. 41. La direction des stations radiophoniques visées dans le présent règlement contrôlera l'émission des programmes autorisés et sera responsable à l'égard de la Commission nationale des spectacles publics et émissions radiophoniques de toute modification qui serait apportée auxdits programmes sans l'autorisation de la Commission.

Art. 42. La Commission nationale des spectacles publics et émissions radiophoniques fournira des formulaires indiquant les renseignements et détails à donner, ainsi que les conditions à remplir afin de faire approuver les programmes qui doivent être radiodiffusés.

Art. 43. Les bulletins de nouvelles internationales émanant d'agences de presse universellement reconnues ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques.

Il en sera de même des nouvelles nationales reproduites d'après des journaux dominicains; dans ce cas, toutefois, la source devra être explicitement indiquée.

Aucun contrôle ou autorisation préalable ne sera requis pour les bulletins, les nouvelles en général ou programmes émanant d'un service officiel de l'Etat dominicain et communiqués par ce service à la direction d'une station radiophonique. Il en sera de même des programmes organisés par les services gouvernementaux eux-mêmes, ou communiqués ou émis par des agences de presse dominicaines ou étrangères dûment reconnues et autorisées.

Dans ce cas, la responsabilité incombera, non à la direction des stations radiophoniques, mais aux personnes, agences ou organismes qui se sont chargés de la préparation et de la diffusion du programme.

Les directeurs de journaux ou bulletins d'information parlés devront être de nationalité dominicaine, majeurs, domiciliés dans le pays et

jouir de la plénitude de leurs droits civils et politiques.

Art. 44. La direction d'une station de radiodiffusion ne sera pas directement responsable des programmes pour l'émission desquels elle reçoit une rémunération, mais elle sera tenue de communiquer à la Commission nationale, à toutes fins utiles, le titre et la nature de ces programmes, ainsi que toutes observations éventuelles, et elle devra s'assurer que ces programmes ont été dûment autorisés.

Art. 45. Est interdite l'émission de tout disque de gramophone, de toute composition, chanson et autre texte enregistré qui contient des expressions contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

L'infraction une fois constatée, la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques engagera les poursuites nécessaires. La liste des disques qui ne pourront désormais être radiodiffusés sera arrêtée par une décision de la Commission nationale. L'interdiction devra être respectée par toutes les stations de radiodiffusion du pays. Il en sera de même pour toutes les autres catégories et émissions interdites.

Art. 46. Les programmes transcrits sur disques et dont les éléments proviennent de l'étranger devront être approuvés par la Commission, sur demande spéciale présentée par la station de radiodiffusion. Celle-ci devra, dans sa demande, donner le détail du programme, faire connaître

sa longueur, la durée de l'audition des disques et tous autres renseignements, et fournir un exposé succinct de sa teneur.

Toute déformation des faits, toute information fausse ou inexacte, sera considérée comme une infraction au présent règlement et pourra donner lieu à des poursuites selon la procédure applicable.

Art. 47. Les propriétaires des stations de radiodiffusion classeront, par ordre chronologique, les textes originaux de toutes pièces radiophoniques, drames, comédies, intermèdes, revues, programmes sur fond musical et journaux parlés radiodiffusés de leurs studios pendant une période de trois ans et ce afin de pouvoir fournir toute copie certifiée conforme que pourrait leur demander la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques.

Art. 48. Aux fins du présent règlement, la Direction générale des communications transmettra à la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques une liste complète des stations radiophoniques du pays avec la mention du nom de leurs directeurs, des annonceurs, du personnel technique, des artistes, ainsi que de tous autres détails utiles pour lui permettre d'exercer son contrôle.

Art. 49. L'autorisation de radiodiffuser un programme, donnée par la Commission nationale des spectacles publics et des émissions radiophoniques, pourra être révoquée.

ÉGYPTE

LOI N° 9 DU 2 FÉVRIER 1949 CONCERNANT LE CONSEIL D'ÉTAT¹

Art. 1. Les dispositions prévues par la loi n° 112 de 1946, instituant le Conseil d'Etat, seront remplacées par celles qui accompagnent la présente loi.

LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT

Art. 1. Le Conseil d'Etat constitue un organisme indépendant et relève du Ministère de la Justice.

Art. 2. Le Conseil d'Etat se compose de :

- 1) une Cour du Contentieux administratif et son Assemblée générale;
- 2) une Section d'avis, une section de législation et leur Assemblée générale;
- 3) l'Assemblée générale du Conseil d'Etat.

Art. 3. La Cour du Contentieux administratif est seule compétente pour statuer sur les questions ci-après et a, en ce qui les concerne, pleine juridiction :

- 1) les recours relatifs aux élections des organismes provinciaux et municipaux;
- 6) les recours formés par les particuliers ou

par les organismes en annulation des décisions administratives définitives.

Les recours mentionnés aux numéros 1... et 6 doivent être fondés sur l'incompétence, ou sur un vice de forme, ou sur une violation ou une fausse application ou interprétation des lois ou règlements, ou sur un détournement de pouvoir.

Sont assimilés aux décisions administratives le refus ou l'abstention par l'autorité administrative de prendre une décision qu'elle aurait dû prendre par application des lois ou règlements.

Art. 6. La Cour du Contentieux administratif statue sur les recours formés contre les décisions définitives rendues par des autorités administratives ayant pouvoir juridictionnel, lorsque le recours est fondé sur l'incompétence, ou sur un vice de forme, ou sur une violation ou une fausse application ou interprétation des lois ou règlements.

Art. 7. Sont irrecevables les demandes suivantes :

- 1) Les demandes relatives aux décisions concernant les actes organisant les rapports entre le Gouvernement et les deux chambres du Parlement, aux mesures de sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, aux relations diplomatiques ou aux questions relatives aux opérations militaires, et en général toutes autres demandes concernant un acte de souveraineté.
- 2) Les demandes présentées par des personnes ne justifiant pas d'un intérêt personnel.

[Les autres dispositions traitent de la procédure.]

¹ Texte français au *Journal officiel* du Gouvernement égyptien (numéro extraordinaire), n° 17, du 3 février 1949.

PROCLAMATION N° 75 DU 8 FÉVRIER 1949
INTERDISANT LA PUBLICATION DES PHOTOGRAPHIES
OU DES PORTRAITS D'INCUPLÉS OU CONDAMNÉS
DANS DES AFFAIRES PÉNALES OU DE CE QUI SE PASSE A L'AUDIENCE ¹

Article unique. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 195 à 200 du Code pénal ou de toute peine plus forte édictée par ledit code ou par toute autre loi ou proclamation, sera puni de l'emprisonnement pour une durée non inférieure à un mois et ne dépassant pas six mois et d'une amende non inférieure à 20 livres égyptiennes et n'excédant pas 200 livres égyptiennes quiconque, par l'un des moyens énon-

cés à l'article 171 du Code pénal, aura publié des photographies, portraits, mémoires ou déclarations des inculpés ou des condamnés dans des affaires pénales ou tous renseignements sur leur vie privée et quiconque aura publié des photographies ou portraits des personnes citées comme témoins ou qui prennent une part quelconque à l'instruction ou à la décision dans lesdites affaires, ou aura publié des photographies ou dessins de ce qui se passe dans les audiences pénales en général, à moins que les autorités compétentes n'aient demandé la publication desdits photographies, portraits ou renseignements.

¹ Texte français au *Journal officiel* du Gouvernement égyptien (numéro extraordinaire), n° 19 du 8 février 1949.

PROCLAMATION N° 76 DU 20 FÉVRIER 1949
FERMANT LES MAISONS DE TOLÉRANCE ¹

Art. 1. Les maisons de tolérance seront fermées sur tout le territoire égyptien, deux mois après la date de publication de la présente proclamation. Il est désormais interdit d'ouvrir de nouvelles maisons de tolérance.

Aux fins d'application de la présente proclamation, est considéré comme maison de tolérance tout local habituellement utilisé ou tenu pour la prostitution, alors même que son usage se limiterait à une seule prostituée.

Art. 2. Toute personne ayant ouvert ou tenu une maison de tolérance, ou participé ou aidé à sa tenue, en contravention aux dispositions de la présente proclamation, sera passible de l'emprisonnement avec travail pour une durée d'un an à trois ans.

Si le délinquant est l'époux de la personne qui se livre à la prostitution dans une maison de tolérance, ou bien s'il est l'un de ses ascendants ou de ceux qui ont charge de l'élever ou de la surveiller ou qui exercent une autorité sur elle, il sera passible de l'emprisonnement pour une durée de deux ans à quatre ans, sans préjudice de toute peine plus forte prévue par le Code pénal.

La peine infligée ne pourra, pour quelque motif

que ce soit, être inférieure au minimum prévu au présent article.

En cas de récidive après une condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente proclamation, la peine infligée au récidiviste ne pourra être inférieure au double du minimum fixé pour l'infraction. En aucun cas le sursis ne pourra être accordé.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions du Code d'instruction criminelle, les gouverneurs, les moudirs ², l'inspecteur du Bureau central des mœurs, les mamours de markaz, de kism et de bandar ³ ou les officiers de police judiciaire qu'ils délègueront, sont autorisés à pénétrer et à perquisitionner dans toute maison reconnue, sur enquête, comme maison de tolérance.

Le gouverneur ou moudir pourra, après avoir pris connaissance du procès-verbal de constat, ordonner administrativement la fermeture de la maison.

Art. 4. Sans préjudice des poursuites disciplinaires, sera passible de l'emprisonnement tout officier de police judiciaire qui, de mauvaise foi et sous prétexte de constater une infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente procla-

¹ Texte français au *Journal officiel* du Gouvernement égyptien (numéro extraordinaire), n° 26 « B », du 20 février 1949.

² Gouverneurs des provinces autres que Le Caire, Alexandrie et la zone du Canal.

³ Chefs de police des villes et des districts urbains et ruraux.

mation, aura pénétré dans une maison qu'il sait ne pas être une maison de tolérance.

Art. 5. Toute femme atteinte de maladie vénérienne contagieuse qui est arrêtée dans une maison de tolérance tenue en contravention aux

dispositions de la présente proclamation, sera passible de l'emprisonnement pour une durée non inférieure à trois ans et ne dépassant pas cinq ans et d'une amende ne dépassant pas 100 livres égyptiennes.

LOI N° 1 DU 16 JANVIER 1949 PORTANT ORGANISATION DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES¹

CHAPITRE PREMIER

Art. 1. La durée des études dans les écoles primaires est de quatre années.

Art. 2. Ne sont pas admis en première année des écoles primaires les élèves dont l'âge, au début de l'année scolaire, est inférieur à sept ans ou supérieur à neuf ans. Si, après l'admission de ceux dont l'âge est compris entre ces deux limites extrêmes, il reste des places vacantes, on admettra ceux dont l'âge ne dépasse pas dix ans.

Ne pourront demeurer dans ces écoles les élèves qui, au début de l'année scolaire, auront dépassé l'âge de dix ans en première année et de quatorze ans en quatrième année.

Art. 3. Aucun élève ne peut être admis à l'école primaire s'il n'a été jugé apte au point de vue physique, conformément au règlement arrêté par le Ministre de l'Instruction publique.

Art. 4. Pour être admis en première année des écoles primaires, il faut que l'élève ait terminé avec succès les études des jardins d'enfants ou qu'il ait subi un examen d'admission portant sur l'orthographe arabe, la lecture arabe et le calcul, conformément au programme arrêté par le Ministre de l'Instruction publique. Ne seront considérés comme admissibles, à la suite de cet examen, que les élèves qui auront obtenu au moins 50 pour cent du maximum de la note prévue pour chaque matière et 60 pour cent du total des maxima prévus pour les différentes matières. Si, après l'admission opérée sur ces bases, il reste des places vacantes, on les réservera aux élèves qui auront obtenu 50 pour cent au moins du maximum des points prévu pour chaque matière, sans cependant avoir atteint 60 pour cent du total des maxima prévus pour chacune des matières.

La priorité de l'admission est réservée d'abord aux élèves qui ont terminé les études des jardins d'enfants, ensuite à ceux qui ont obtenu le meilleur classement à l'examen d'admission.

L'admission des élèves aux années suivantes est subordonnée à leur réussite à l'examen qu'ils ont subi dans les matières du programme de l'année immédiatement antérieure à celle où ils demandent à être admis. Les places vacantes seront, au fur et à mesure, occupées par ces élèves d'après leur ordre de classement audit examen.

Art. 5. L'enseignement est gratuit pour tous les élèves des écoles primaires, et aucune rétribution supplémentaire ne peut leur être imposée.

Art. 6. Les matières à enseigner aux écoles primaires sont les suivantes :

- Coran et religion;
- Langue arabe, y compris la calligraphie arabe;
- Chant et musique;
- Langue étrangère, y compris la calligraphie européenne;
- Arithmétique;
- Géométrie pratique;
- Histoire;
- Instruction civique;
- Géographie;
- Phénomènes de la nature et éléments de sciences;
- Hygiène;
- Dessin;
- Travaux pratiques, comprenant les travaux manuels et le jardinage pour les garçons, les travaux artistiques, les travaux à l'aiguille et les travaux ménagers pour les filles;
- Education physique.

Un arrêté du Ministre de l'Instruction publique désignera les langues étrangères qu'il y aura lieu d'enseigner dans ces écoles; un autre arrêté, pris

¹ Texte français au *Journal officiel* du Gouvernement égyptien, n° 40, du 17 mars 1949. Le texte arabe de cette loi a été publié au *Journal officiel*, n° 9, du 20 janvier 1949.

par le même Ministre, indiquera le mode de répartition des matières entre les années d'études, le nombre de leçons relatives à chacune d'elles, ainsi que les programmes d'études.

Les écoles peuvent elles-mêmes ajouter au programme ci-dessus telle matière d'enseignement ou telle branche de l'activité scolaire convenant à leur milieu et à leurs élèves.

Art. 7. La langue d'enseignement, en dehors des langues étrangères désignées, est la langue arabe.

Art. 8. Les dispositions relatives à l'assiduité et à la conduite des élèves sont indiquées par arrêté pris par le Ministre de l'Instruction publique.

Art. 9. Les châtiments corporels sont formellement interdits...

[Les articles suivants traitent des examens de passage d'une classe à une classe supérieure, des conditions d'admission à ces classes supérieures, des certificats d'études primaires et de l'examen du certificat d'études primaires.]

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Art. 22. Le Ministre de l'Instruction publique pourra créer des écoles expérimentales qui amènent les élèves au niveau de l'examen du Certificat d'études primaires, en vertu de règlements et dispositions qu'il déterminera par arrêté...

LOI N° 10 DU 4 FÉVRIER 1949 PORTANT RÉGLEMENTATION DES ÉCOLES SECONDAIRES ET DES EXAMENS DES CERTIFICATS D'ÉTUDES INTERMÉDIAIRES ET SECONDAIRES ¹

Art. 1. L'enseignement secondaire comprend deux parties : la première, d'une durée de deux ans, et la deuxième, d'une durée de trois ans...

CHAPITRE I

PREMIÈRE PARTIE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre I

CONDITIONS DE LA GRATUITÉ

[Les articles 2, 3 et 4 traitent des conditions d'admission en première et deuxième année des écoles secondaires.]

Art. 5. A moins qu'il ne soit établi que l'élève est à même de payer les frais scolaires, l'enseignement sera gratuit pour la première partie de l'enseignement secondaire sous réserve de n'y admettre que les élèves ayant obtenu au moins 60 pour cent du total général des points soit à l'examen du Certificat d'études primaires, soit à l'examen de la section préparatoire, soit à l'examen de passage en ce qui concerne les élèves passés de première en deuxième année.

S'il reste ensuite des places vacantes, le Ministre de l'Instruction publique pourra admet-

tre, à titre d'élèves payants, ceux qui n'ont pas obtenu le pourcentage de points ci-dessus. Les rétributions seront fixées par décision du Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 6. A titre exceptionnel, pourront être exemptés du paiement d'une partie ou de la totalité des rétributions scolaires les élèves de deuxième année qui, après leur examen de passage de première en deuxième année, deviennent, par suite d'un revers fortuit, incapables de continuer à acquitter les rétributions.

Le revers est réputé fortuit s'il s'est produit au cours de l'année pour laquelle l'exemption est sollicitée, ou de l'année précédente, et l'exemption sera maintenue jusqu'à la fin des études de la première partie. Cependant, si l'élève échoue plus d'une fois à l'examen du Certificat d'études intermédiaires ou s'il y échoue une seule fois et qu'il ait déjà subi un échec au cours de la première partie des études secondaires, il perdra son droit à l'exemption.

Art. 7. Est exempté du paiement des rétributions scolaires, pour une seule année, l'élève qui s'est particulièrement distingué au cours de ses études en obtenant 80 pour cent ou plus du total des points à l'examen du Certificat d'études primaires ou à l'examen de passage.

[Le Titre II traite des matières enseignées, le Titre III de l'examen de passage de la première année à la seconde année et de l'examen du certificat d'études intermédiaires.]

¹ Texte français au *Journal officiel* du Gouvernement égyptien, n° 66, du 12 mai 1949. Le texte arabe de cette loi a été publié au *Journal officiel*, n° 20, du 10 février 1949.

CHAPITRE II

DEUXIÈME PARTIE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre I

CONDITIONS DE L'ADMISSION ET DE LA GRATUITÉ

[Les articles 16 à 20 traitent des conditions d'admission en première, seconde et troisième année de la deuxième partie de l'enseignement secondaire.]

Art. 21. La complète gratuité pour cette partie est accordée à tout élève de nationalité égyptienne qui a obtenu au moins 65 pour cent du total général des points à l'examen du Certificat d'études intermédiaires ou à l'examen de passage. Une demi-gratuité est accordée à tout élève de nationalité égyptienne qui a obtenu 60 pour cent au moins. Dans ces deux cas, l'élève doit cependant établir qu'il n'est pas à même de payer les frais scolaires.

Cette disposition est applicable aux nouveaux élèves pour les trois années, ainsi qu'aux élèves qui passent en deuxième ou en troisième année.

Le droit à la gratuité reste acquis, dans ces différents cas, jusqu'à la fin des études de la deuxième partie. Mais il sera retiré à tout bénéficiaire qui aura échoué plus d'une fois à l'examen au cours de ses études dans cette partie.

Art. 22. Les élèves qui ont passé en deuxième ou en troisième année de la deuxième partie sont dispensés du paiement d'une partie ou de la totalité des rétributions scolaires s'ils deviennent, par suite d'un revers fortuit, incapables de continuer à acquitter ces rétributions.

Le revers est réputé fortuit s'il s'est produit au cours de l'année pour laquelle la dispense est sollicitée ou de l'année précédente.

Le bénéfice de cette dispense sera maintenu jusqu'à la fin des études de la deuxième partie.

Cependant, si l'élève échoue plus d'une fois à l'examen durant la période qui reste à courir jusqu'à la fin des études de la deuxième partie ou si, après avoir obtenu la dispense, il échoue une seule fois et qu'il ait déjà subi auparavant un échec au cours de ses études de la deuxième partie, il perdra son droit à la dispense.

Art. 23. Est dispensé du paiement des rétributions scolaires, pour une seule année, l'élève qui s'est particulièrement distingué dans ses études en obtenant au moins 75 pour cent du total général des points à l'examen du Certificat d'études intermédiaires ou à l'examen de passage dans cette partie de l'enseignement secondaire.

[Le Titre II traite des matières enseignées et le Titre III des examens.]

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ET TRANSITOIRES

Art. 41. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 et du dernier paragraphe de l'article 21 de la présente loi, il appartient au Ministre de l'Instruction publique d'admettre dans les écoles secondaires, à titre gratuit ou moyennant le quart des rétributions scolaires, les enfants des habitants de la Moudirieh d'Assouan, du Markaz d'Esna, des Gouvernorats du Sinaï et du désert occidental et méridional, même s'ils n'ont pas obtenu la moyenne prescrite pour la gratuité, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas en état de s'acquitter du paiement intégral de ces rétributions.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 21 ne sont pas applicables aux élèves susvisés.

Art. 46. Les châtimens corporels sont formellement interdits.

.....

ÉQUATEUR

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

Les textes suivants, promulgués en 1948 et 1949, concernent les droits de l'homme :

I. Droits économiques et sociaux

1. Décret n° 529, du 22 décembre 1948, portant création de Comités de protection de la population autochtone dans les provinces orientales. Le texte de ce décret est reproduit dans le présent *Annuaire*.

2. Décret n° 183, du 3 février 1949, réglant le travail à domicile².

Ce décret précise ce qu'il faut entendre par travail à domicile au sens de l'article 184 du Code du travail, et garantit aux ouvriers à domicile les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux autres travailleurs par le Code du travail. Le décret détermine les obligations des employeurs et des travailleurs. Il impose aux employeurs l'obligation de verser chaque semaine aux travailleurs, en plus de leur salaire, une rémunération égale au salaire d'une journée et demie de travail, de leur accorder des vacances annuelles payées ainsi qu'une participation aux bénéfices des entreprises dans les mêmes conditions qu'aux autres travailleurs³.

3. Loi du 6 juillet 1949 sur l'assistance publique. Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

4. Parmi les textes publiés en 1948, il y a lieu de citer le décret n° 702 du 27 avril 1948, interdisant l'augmentation des loyers d'habitation et la loi du 5 novembre 1948 sur l'adoption des enfants mineurs.

II. Droits culturels

Décret n° 352, du 28 février 1948, instituant des cours du soir destinés à donner aux travailleurs une instruction complémentaire.

Ce décret présidentiel prévoit l'organisation de cours du soir destinés à donner aux travailleurs une instruction complémentaire. Il a pour but de fournir aux travailleurs les moyens de rafraîchir les connaissances qu'ils ont acquises dans l'enseignement primaire, d'élever leur niveau culturel, d'approfondir leurs connaissances techniques et de développer leur personnalité et leur esprit d'initiative par une éducation artistique, sociale et physique. Le décret dresse un programme d'études comprenant des matières générales et des matières à option, les premières étant obligatoires et les autres facultatives.

6. Décret n° 488, du 23 mars 1948, portant création de clubs pour enfants, relevant du Ministère des Affaires sociales.

Ce décret présidentiel prévoit l'organisation de clubs destinés à donner aux enfants la possibilité d'employer utilement leurs heures de loisir, contribuant ainsi au plein épanouissement de leur personnalité. Le décret régit le financement et l'organisation de ces clubs.

¹ Note rédigée à l'aide de textes et de renseignements obligeamment communiqués par la Délégation permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Texte espagnol du décret dans le *Registro oficial*, n° 167, du 22 mars 1949.

³ Le décret législatif en date du 5 novembre 1948, relatif à la participation des travailleurs aux bénéfices nets des entreprises, est publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 89 et 90.

DÉCRET N° 529 DU 22 DÉCEMBRE 1948 PORTANT CRÉATION DE COMITÉS DE PROTECTION DES AUTOCHTONES DANS LES PROVINCES ORIENTALES ¹

Considérant :

Que les autochtones des régions orientales sont victimes de fréquents abus qui portent atteinte à leur liberté et empêchent la juste rétribution de leur travail;

Qu'il est urgent d'assurer aux autochtones des provinces orientales les garanties nécessaires pour qu'ils deviennent de précieux facteurs de la mise en valeur du sol et d'éviter d'autre part qu'ils n'abandonnent leur terre natale...

Article premier. Il est créé des Comités de protection des autochtones (*Juntas de Protección Indígena*) qui fonctionneront exclusivement dans les cantons des provinces orientales de Napo-Pastaza et de Santiago-Zamora.

Art. 2. Lesdits Comités sont constitués par le chef de l'administration politique du canton, un missionnaire, l'instituteur et un chef autochtone.

Art. 3. Les Comités de protection vérifient au

¹ Texte espagnol dans le *Registro Oficial*, n° 102, du 5 janvier 1949, obligamment communiqué par la Délégation permanente de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Le décret est entré en vigueur le jour de sa publication.

moins deux fois par an les comptes des autochtones dans tout établissement, ferme, entreprise industrielle, etc., afin d'empêcher qu'ils ne soient l'objet d'une exploitation quelconque.

Art. 4. Lesdits Comités sont habilités à entendre toute réclamation justifiée des autochtones et à intervenir en leur faveur auprès des autorités compétentes.

Art. 5. Les Comités de protection ont, en outre, pour mission d'aider les autochtones à organiser la mise en valeur des terres et à constituer des villages convenables.

Art. 6. Lesdits Comités encouragent comme il convient les employeurs qui se signalent par la façon humaine et raisonnable dont ils traitent leurs ouvriers et les autochtones dont ils ont la charge.

Art. 7. Le Ministère de l'Intérieur et des régions orientales procédera aux nominations nécessaires et veillera constamment à ce que les Comités de protection des autochtones s'acquittent de la tâche qui leur est confiée.

Art. 8. Le Ministre de l'Intérieur et des régions orientales et le Ministre de l'Instruction publique sont chargés de l'exécution du présent décret.

LOI DU 6 JUILLET 1949 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE CODIFIÉE PAR LA COMMISSION LÉGISLATIVE ¹

Article premier. Toute personne a le droit de demander et de recevoir l'aide des services de l'Assistance publique. L'assistance est entièrement gratuite pour les indigents et les économiquement faibles.

Art. 2. L'Assistance publique est chargée des fonctions d'ordre social suivantes :

- a) assistance aux malades;
- b) assistance et soins aux aliénés;
- c) assistance et protection des femmes enceintes et des femmes en couches;

- d) assistance, éducation et formation professionnelle des enfants abandonnés;
- e) octroi de subventions aux services de protection de l'enfance tels que les gouttes de lait, les crèches et les dispensaires d'assistance à l'enfance;
- f) création de foyers (*preventoria*) pour les enfants dont les parents sont des malades contagieux chroniques, tels que lépreux, etc.;
- g) organisation de services de secours d'urgence.

En outre, l'Assistance publique a pour mission de collaborer à la protection de la santé publique :

1. Avec les autres organismes qui poursuivent des buts identiques ou similaires tels que le Service de la santé publique, la Ligue équatorienne antituberculeuse, les services médi-

¹ Texte espagnol dans le *Registro Oficial*, n° 208, du 26 août 1949, obligamment communiqué par la Délégation permanente de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

caux de la Caisse d'assurances, les Comités de bienfaisance et les municipalités;

2. Avec les universités du pays et les autres organismes qui poursuivent des buts analogues aux leurs, en vue de contribuer à donner au corps enseignant et aux étudiants des facultés de médecine et de pharmacie la meilleure préparation et la meilleure formation possibles.

Art. 36. L'Etat équatorien reconnaît à tout particulier le droit de fonder des institutions ou services privés d'assistance. Ceux qui existent actuellement et qui ont été constitués ou organisés par l'Etat ou les municipalités, à l'exception des établissements administrés par le Comité municipal de bienfaisance de Guayaquil, sont considérés comme dépendant de l'Assistance publique et doivent se conformer aux dispositions de la présente loi, même s'ils ont été fondés par des particuliers.

Art. 47. Les Comités d'assistance publique ont le pouvoir discrétionnaire d'interner et de retenir les mendiants dans les établissements d'assistance.

Lorsqu'une personne digne de confiance demande la mise en liberté d'un mendiant, se portant garant de ce qu'il n'aura plus recours à la charité publique, sa requête est agréée la première fois.

En cas de récidive et de nouvel internement, le garant doit payer une amende de dix sucres pour obtenir la mise en liberté du mendiant.

En cas de récidives du même mendiant, l'amende est chaque fois majorée de dix sucres.

Art. 48. Aucun internat ni école du type courant ne peut être créé ni fonctionner dans les établissements de bienfaisance.

Le Service de la santé publique déterminera dans chaque cas l'étendue de la zone interdite auxdits internats et écoles.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LES DROITS DE L'HOMME AUX ÉTATS-UNIS EN 1949 ¹

SOMMAIRE, SUIVI DE TEXTES, DES TRAITÉS, LOIS, ORDONNANCES ET AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ÉTAT FÉDÉRAL ET DES DIVERS ÉTATS

TABLE DES MATIÈRES

- I. Note sur le développement des droits de l'homme
 - Garanties prévues par des accords internationaux;
 - Lois du Congrès;
 - Règlements et instructions des autorités fédérales;
 - Législation des Etats et des Territoires.
- II. Documents
 - Chapitre II, sous sa forme modifiée, du titre 24 « Logement et crédit en matière de logement » du Code des règlements fédéraux;
 - Chapitre 186 du Recueil des lois de l'Etat d'Indiana pour l'année 1949, instaurant une politique de non-discrimination dans les écoles publiques dudit Etat;
 - Loi n° 291 du Recueil des lois de l'Etat de Connecticut pour l'année 1949, concernant les mesures discriminatoires fondées sur la race, relatives au logement et aux installations publiques dudit Etat;
 - Tableau : Lois des Etats et des Territoires.

I. NOTE SUR LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME

La présente note contient un aperçu général des mesures importantes d'ordre législatif et administratif intéressant les droits de l'homme que le Gouvernement fédéral, les gouvernements des Etats ou les pouvoirs locaux ont adoptées aux Etats-Unis d'Amérique en 1949. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que, pour comprendre la portée des mesures nouvelles adoptées en 1949, il faut les envisager dans la perspective générale des textes garantissant les droits de l'homme aux Etats-Unis, notamment la Constitution fédérale et son *Bill of Rights* (Déclara-

tion des droits) ², les amendements apportés aux dispositions des constitutions des divers Etats ³, ainsi que l'ensemble considérable des textes législatifs et des décisions judiciaires qui concernent ce domaine.

C'est ainsi que la Cour suprême des Etats-Unis a poursuivi en 1949 son œuvre traditionnelle, étendant et interprétant les nombreuses garanties des droits de l'homme que l'on trouve dans la Constitution fédérale, notamment en ce qui touche la liberté et la sécurité individuelles. Dans l'affaire *Lustig c. Etats-Unis*, la Cour a appliqué la doctrine selon laquelle les preuves recueillies au moyen d'une perquisition et d'une saisie illégales auxquelles a participé un fonctionnaire fédéral ne peuvent être admises par un tribunal fédéral, alors même que la perquisition et la saisie ont été effectuées par des fonctionnaires d'un Etat qui n'étaient pas tenus par ce principe (*Wolf c. Colorado*) ⁴.

Dans d'autres décisions, la Cour suprême a étendu aux Etats le champ d'application de la clause de la « procédure régulière » (*due process*) contenue dans le quatorzième amendement à la Constitution fédérale, de manière à obtenir que les Etats accordent les garanties fondamentales en matière de justice pénale. Dans les affaires *Watts c. Indiana*, *Turner c. Pennsylvanie* et *Harris c. Caroline-du-Sud*, la Cour suprême a cassé des arrêts prononçant des condamnations pour meurtre et fondés sur des aveux obtenus d'accusés qui avaient été mis au secret pendant plusieurs jours sans avoir été traduits devant un juge et sans avoir été avisés des droits que la Constitution accorde aux prévenus. Dans l'affaire *Gibbs c. Burke*, la Cour a décidé qu'un individu accusé de vol n'avait pas bénéficié des garanties d'un procès équitable parce qu'il n'avait pas été assisté d'un défenseur dans un procès au cours duquel le tribunal avait admis des témoignages

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 134 à 139 et p. 313 du présent *Annuaire*.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 140 à 246; et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 157 à 159.

⁴ 338 U.S. 74; 338 U.S. 25.

¹ Note rédigée par le Gouvernement des Etats-Unis.

par oui-dire et d'autres moyens de preuves irrecevables. La Cour a déclaré que c'est pour le juge un devoir fondamental de rechercher si le prévenu a besoin de l'assistance d'un défenseur aussi bien lorsqu'il est mis en accusation qu'au cours du procès, et de décider, dans chaque cas, si cette assistance est tellement essentielle pour le prévenu que le fait de l'en priver constituerait une injustice majeure ¹.

Garanties prévues par des accords internationaux

Trois accords internationaux auxquels le Gouvernement des Etats-Unis est partie, et qui sont entrés en vigueur en 1949, contiennent des clauses relatives au respect des droits de l'homme ².

L'article XI du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les Etats-Unis et la République d'Italie, qui est entré en vigueur le 26 juillet 1949, prévoit que les ressortissants de chacun des gouvernements contractants jouiront, individuellement et collectivement, de la liberté de religion pleine et entière lorsqu'ils se trouvent sur le territoire relevant de l'autre gouvernement contractant. De plus, leurs ressortissants, sociétés et associations seront libres de rédiger, de communiquer et de rassembler des informations en vue de leur diffusion et auront le droit de les transmettre à l'étranger et de les publier sur le territoire relevant de l'autre gouvernement contractant.

Le statut d'occupation de l'Allemagne occidentale définit les pouvoirs réservés aux trois Puissances occupantes, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, après l'établissement de la République fédérale d'Allemagne. Dans ce document, qui est entré en vigueur le 21 septembre 1949, les trois gouvernements déclarent leur intention de veiller à ce que le peuple allemand des zones occidentales jouisse de l'autonomie gouvernementale dans une mesure aussi grande que possible. Les trois gouvernements assurent également au peuple allemand de ces zones le respect des droits civiques par les autorités d'occupation. Chacun a le droit d'être protégé contre toute arrestation, perquisition ou saisie arbitraires, à être représenté par un défenseur, à être admis à déposer un cautionnement dans la mesure où cela serait justifié par les circonstances, de communiquer avec ses parents et d'être jugé équitablement et rapidement.

Le 22 novembre 1949, les Hauts Commissaires des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont conclu avec le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne un accord qui — ils l'espèrent — facilitera l'incorporation de l'Allemagne

dans « une communauté pacifique et stable des nations européennes ». Dans l'article V du protocole de l'accord, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne affirme sa résolution de poursuivre, en sa qualité d'organe librement élu, « les principes de liberté, de tolérance et d'humanité,... de conduire ses affaires conformément à ces principes,... d'extirper toutes les traces du nazisme de la vie et des institutions de l'Allemagne,... de rendre plus de liberté à la structure politique... et d'éliminer les formes autoritaires du Gouvernement ».

Lois du Congrès

Le quatre-vingt-unième Congrès des Etats-Unis a adopté en 1949 plusieurs lois portant sur les droits sociaux et économiques reconnus maintenant comme droits fondamentaux.

Loi de 1949 sur le logement (Housing Act of 1949). Cette loi, qui a été approuvée le 15 juillet 1949, autorise la construction d'habitations à bon marché pendant les six années suivantes; elle prévoit un programme complet de recherches par les autorités fédérales en vue de résoudre les problèmes fondamentaux d'ordre technique, économique et social qui se posent dans le domaine du logement; elle autorise l'octroi d'une assistance financière aux propriétaires d'exploitations agricoles pour leur permettre de construire, d'améliorer et de réparer les bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments d'exploitation. Dans les habitations à bon marché dont la construction est prévue par cette loi, la préférence est accordée aux familles qui, réunissant d'autre part les conditions requises, sont déplacées ou sur le point de l'être par suite de l'exécution de programmes de suppression des taudis et de reconstruction ou de construction de logements à loyer modéré; la loi accorde également certains avantages aux anciens combattants. La loi de 1949 sur le logement définit dans les termes suivants la politique nationale en matière de logement :

« ...la prospérité et la sécurité générales du pays, ainsi que la santé et le niveau de vie de sa population, exigent la construction de logements et l'exécution de programmes d'urbanisme complémentaires suffisants pour porter remède à la crise aiguë du logement, pour faire disparaître les logements qui ne correspondent pas aux normes requises et les autres habitations défectueuses, au moyen de la suppression des taudis et des zones insalubres, et pour atteindre aussi rapidement que possible le but visé, qui est d'assurer à chaque famille américaine une vie et un cadre décents, et de contribuer ainsi au développement et à la reconstruction des agglomérations et au progrès, à la prospérité et à la sécurité de la nation. » ³

¹ 338 U.S. 49; 338 U.S. 62; 338 U.S. 68; 337 U.S. 773.

² Des extraits des trois textes dont les résumés suivent sont reproduits aux pp. 369, 11 et 20 du présent *Annuaire*.

³ 63 Stat. 413.

Amendements apportés en 1949 à la loi sur les normes de travail équitables (Fair Labor Standards Amendments of 1949). Ces amendements, qui ont été signés par le Président le 26 octobre 1949, renforcent la loi de 1938 sur les normes de travail équitables de la manière suivante : 1) ils relèvent le taux du salaire minimum légal de tous les travailleurs employés dans le commerce entre Etats, tel que le définit la loi; 2) ils donnent une nouvelle définition de l'expression « exploitation de la main-d'œuvre juvénile » en vue de rectifier une erreur involontaire de la loi de 1938, qui permettait aux parents d'employer les enfants âgés de moins de 16 ans dont ils avaient la garde à un travail dangereux auquel ils ne pouvaient employer les enfants âgés de plus de 16 ans, et érigent l'exploitation de la main-d'œuvre juvénile dans sa nouvelle définition, en infraction directe à la loi; 3) ils étendent l'application de la législation à certains travaux agricoles de manutention et de transformation; 4) ils permettent aux autorités administratives de contrôler le paiement des arriérés de salaire dus aux travailleurs aux termes de la loi, et d'engager, lorsque certaines conditions sont réunies, une action judiciaire pour le recouvrement de ces arriérés de salaire¹.

Amendements apportés en 1949 à la loi sur les inspections et sur la construction des hôpitaux (Hospital Survey and Construction Amendments of 1949). Ces amendements ont été approuvés le 25 octobre 1949. Ils maintiennent et augmentent l'assistance financière accordée aux Etats par le Gouvernement fédéral pour la construction d'hôpitaux publics et d'autres hôpitaux à but non lucratif. Ces amendements autorisent également l'octroi de subventions à des institutions publiques et à des organisations privées à but non lucratif pour leur permettre d'étudier le développement, l'utilisation et la coordination des services, des installations et des ressources des hôpitaux. Cette disposition revêt une importance particulière du fait qu'on a constaté que, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1944 sur les services de santé publique (*Public Health Service Act of 1 July 1944*), un très grand nombre de petits hôpitaux ont été construits, mais que ceux-ci ne pouvaient fournir des services complets ni avoir un personnel suffisant pour soigner toutes les catégories de malades. Il était évident que ces petits hôpitaux devaient être rattachés à des hôpitaux plus importants. Les subventions permettront d'organiser et de fournir des soins médicaux dans les régions rurales et tendront à éliminer les facteurs qui, jusqu'ici, ont amené une concentration des installations et du personnel médicaux dans les grandes villes².

Amendements apportés en 1949 à la loi de 1936 sur l'électrification des campagnes (1949 Amendments to the Rural Electrification Act of 1936). L'électrification des exploitations agricoles contribue d'une manière appréciable à relever le niveau de vie, tant de la population agricole que de la population non agricole. Une loi promulguée le 28 octobre 1949 (63 Stat. 948) prévoit le développement des services téléphoniques dans : 1) les régions rurales, qui comprennent les localités dont la population ne dépasse pas 1.500 habitants, et 2) les banlieues des villes de plus de 1.500 habitants et dans les quartiers résidentiels suburbains³.

Règlements et instructions fédéraux

Les divers départements et organes du Pouvoir exécutif du Gouvernement fédéral émettent de temps à autre des règlements et des instructions concernant l'application de la législation nationale. Au cours de l'année 1949, diverses directives de cet ordre ont eu pour effet de renforcer la protection des droits de l'homme.

Instructions pour l'application du programme visant à assurer les procédés équitables d'emploi. Par l'ordonnance n° 9980, du 26 juillet 1948, le Président a prescrit l'application plus stricte des principes régissant depuis longtemps l'emploi dans les services fédéraux et selon lesquels seuls doivent être considérés le mérite et l'aptitude sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale⁴. Le Bureau des procédés équitables dans l'emploi (*Fair Employment Board*), qui dépend de la Commission de l'administration civile des Etats-Unis, a donné des instructions applicables à partir du 24 mars 1949, aux termes desquelles tous les départements du Gouvernement fédéral doivent nommer, tant à leur service central que dans leurs services locaux, des fonctionnaires ayant pleins pouvoirs pour faire appliquer le programme énoncé par le Président en ce qui concerne les procédés équitables d'emploi. Ces instructions obligent chaque département à communiquer à tout son personnel le nom des fonctionnaires ainsi désignés.

Modifications apportées aux règlements des parcs de la capitale nationale. Le 20 mai 1949, le Service des parcs nationaux du Département de l'Intérieur a modifié les règlements des parcs de la capitale nationale en vue d'interdire que les avis concernant les parcs de la capitale nationale, leurs aménagements, ainsi que toutes les facilités assurées dans ces parcs, soient rédigés de manière à mettre en doute ou à contester le droit de quiconque d'être admis à en jouir en raison de sa race, de sa croyance, de sa couleur ou de son

¹ 63 Stat. 910-1949 et 52 Stat. 1060-1938.

² 63 Stat. 898-1949 et 58 Stat. 682-1944.

³ 63 Stat. 948.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 92 et 93.

origine nationale¹. Il est également interdit aux personnes responsables et au personnel des parcs et de leurs installations de prendre à l'encontre de quiconque des mesures de ségrégation ou toute autre mesure discriminatoire en ce qui concerne l'accès des parcs, la jouissance des installations et des services, facilités ou avantages offerts à l'ensemble du public dans les parcs de la ville de Washington.

Nouveau règlement relatif au crédit en matière de logement. Le nouveau règlement édicté par l'Administration fédérale du logement le 12 décembre 1949 ajoute plusieurs articles au Code national du logement². Ces nouveaux articles disposent que les autorités fédérales ne peuvent désormais garantir les emprunts contractés sur des biens dont la vente ou l'occupation est soumise à des restrictions fondées sur la race ou la religion.

Directives concernant les forces armées. Dans l'ordonnance n° 9981 du 26 juillet 1948, le Président des Etats-Unis a proclamé une politique assurant à tous un traitement égal et des chances égales dans les forces armées, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale³. En exécution de cette politique, le 6 avril 1949, le Secrétaire à la défense a invité les forces armées de terre, de mer et de l'air à étudier les pratiques courantes en vue de déterminer les mesures qui pourraient et devraient être prises pour mettre fin aux discriminations raciales dans les forces armées, et il leur a demandé de présenter par écrit des propositions détaillées. Les propositions de l'armée de l'air ont été officiellement approuvées le 11 mai, celles de la marine le 7 juin, et celles de l'armée de terre le 30 septembre 1949. En vertu du nouveau régime proposé par l'armée de terre, par exemple, les fonctions militaires spécialisées dont les nègres étaient exclus jusqu'ici sont devenues accessibles à tout le personnel qualifié; le nombre des nègres admis à fréquenter les écoles de l'armée de terre n'est plus limité à un certain pourcentage, le choix des candidats se faisant désormais parmi le personnel le plus qualifié; la procédure de l'avancement, basée uniquement sur le mérite, est la même pour tous; les étudiants blancs et les étudiants de couleur qui font en été des périodes militaires dans les camps d'entraînement pour officiers de réserve (*Reserve Officers, Training Corps-ROTC*) ne sont pas séparés et reçoivent

leur instruction ensemble. Sous le régime antérieur, les étudiants noirs du ROTC étaient instruits dans des unités composées de noirs⁴.

Législation des États et des territoires

Dans quarante-quatre Etats sur quarante-huit, ainsi qu'en Alaska, à Hawaï, à Porto-Rico et aux îles Vierges, les assemblées législatives ont siégé en session ordinaire en 1949. Il n'est pas possible de mentionner ici tous les textes des nombreuses lois relatives aux droits de l'homme qui ont été adoptées par ces assemblées. On trouvera toutefois dans le tableau ci-joint⁵ les mesures les plus importantes qu'elles ont prises. Les lois de finance, qui ne figurent pas dans le tableau, indiquent que l'on n'a pas cessé de favoriser le respect des droits civiques et de certains droits économiques et sociaux, tels que ceux qui ont trait à la sécurité sociale, au logement, à l'hygiène, à l'instruction et à d'autres domaines qui étaient régis par des lois adoptées au cours des années précédentes.

Au cours de l'année, on a assisté à de nombreuses polémiques sur l'effet des mesures législatives adoptées par les législatures de certains Etats en ce qui concerne les membres du corps enseignant et à d'autres fonctionnaires. Ces lois concernent les organisations dont on estime qu'elles préconisent le renversement du Gouvernement par la force et la violence, et, dans certains cas, elles exigent que les intéressés prêtent serment de fidélité à la Constitution des Etats-Unis, ou déclarent, sous la foi du serment, n'être pas membres de telles organisations.

Du point de vue des droits de l'homme, les mesures législatives les plus importantes adoptées par les Etats et les territoires en 1949 sont probablement celles qui tendent à mettre fin aux mesures discriminatoires fondées sur la race, la croyance, la couleur ou l'origine nationale, dans les domaines de l'emploi, de l'instruction, de l'accès aux installations ouvertes au public, et dans la milice des Etats. En outre, de nombreuses lois nouvelles renforcent considérablement la législation du travail en vigueur, ou y ajoutent des aspects nouveaux de la protection des travailleurs. Un certain nombre de textes ont pour objet particulier la protection des femmes et des enfants. La législation relative à la santé publique a été étendue et comprend maintenant la fourniture de services complémentaires tels que le traitement psychiatrique.

¹ Voir également la note sur les règlements révisés publiés par le Département de l'intérieur le 23 décembre 1948, dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 92 (Mesures administratives et autres).

² Le texte des modifications est reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 101.

³ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 93.

⁴ Communiqués de presse du *National Military Establishment* n°s 3-49 A du 20 avril 1949, 35-49 A du 11 mai 1949, et 78-49 A du 7 juin 1949; communiqué de presse du Département de la Défense, n° 256-49, du 30 septembre 1949.

⁵ Voir p. 105.

Pratiques discriminatoires en matière d'emploi. L'un des idéals fondamentaux en vue desquels a été institué le Gouvernement des Etats-Unis est le droit de l'individu à réussir dans toute la mesure de ses aptitudes.

Dans l'affaire *Graham c. Brotherhood of Firemen*, la Cour suprême des Etats-Unis a réaffirmé, pour les conventions collectives, un principe déjà reconnu dans l'affaire *Steele c. L. N. R. Co.* et dans l'affaire *Tunstall c. Brotherhood*; selon ce principe, un représentant qui est seul chargé de négocier une convention collective au nom d'un corps de métier ou d'une catégorie de travailleurs est tenu de représenter tous les membres de ce corps ou de cette catégorie sans distinction de race ¹.

Dans les affaires *Lincoln Union c. Northwestern Co* et *A. F. of L. c. American Sash and Door Co.*, la Cour suprême des Etats-Unis a considéré comme valables les lois des Etats qui garantissent à toute personne la possibilité d'obtenir et de conserver un emploi, qu'elle fasse ou non partie d'un syndicat. Le juge Frankfurter, dans une opinion approuvant les conclusions de la Cour dans ces affaires, a fait observer que le paragraphe 2 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1948, dispose que « nul ne peut être obligé de faire partie d'une association » ².

Cet idéal a reçu une forte impulsion au cours de ces dernières années grâce à l'adoption des dispositions dites « lois relatives aux procédés équitables en matière d'emploi ».

Avant 1949, les quatre Etats de New-York, New-Jersey, Massachussets et Connecticut ³ avaient adopté des lois de cette nature avec des dispositions permettant d'en imposer l'exécution. Dans deux autres Etats, Indiana et Wisconsin, il existait des lois dont l'application était facultative. Quatre autres Etats, Nouveau-Mexique, Orégon, Rhode-Island et Washington, ont promulgué en 1949 des dispositions législatives qui interdisent, en matière d'emploi, les discriminations fondées sur la race ou la religion. Bien que ces lois soient similaires, leur portée n'est pas identique, les pratiques discriminatoires qu'elles interdisent ne sont pas les mêmes, et les méthodes d'application qu'elles adoptent sont différentes ⁴.

En 1949, les Etats de New-York, New-Jersey, Massachussets et Connecticut ont édicté des mesures renforçant les lois anti-discriminatoires qui figuraient déjà dans leurs législations ⁵. L'Etat de New-York, par exemple, a adopté en 1949 une loi interdisant de demander le lieu de leur naissance aux candidats aux examens d'admission dans l'administration civile. L'Etat de New-Jersey a adopté une loi qui combine les dispositions d'un texte contre les mesures discriminatoires promulgué en 1945 et celles de la loi relative aux droits civiques et confie à un seul organisme, la Commission des droits civiques, le soin d'en assurer l'application de l'ensemble ⁶.

En 1949, la Californie a interdit toute question relative à la race ou à la religion du candidat sur les formules de demande d'emploi dans l'administration de l'Etat. Dans plusieurs autres Etats, les lois relatives à l'emploi dans l'administration de l'Etat contenaient déjà des dispositions analogues. Le Kansas, le Nebraska et le Minnesota ont créé des commissions spéciales chargées d'étudier le problème de la discrimination en matière d'emploi ⁷.

Plusieurs villes des Etats-Unis ont adopté des dispositions relatives aux procédés équitables en matière d'emploi. La ville de Richmond (Californie) a promulgué une ordonnance de cette nature en 1949. Cette ordonnance interdit à la municipalité, à ses entrepreneurs et à ses concessionnaires toute pratique discriminatoire fondée sur la race, la croyance ou la couleur; une amende de 500 dollars ou un emprisonnement de six mois sanctionne les infractions à cette interdiction. Parmi les autres villes où des ordonnances semblables sont en vigueur, on peut citer Chicago, Minneapolis, Philadelphie, Cincinnati, Milwaukee et Phoenix (Arizona). Dans les villes de Chicago, de Minneapolis et de Philadelphie, ces ordonnances s'appliquent tant aux entreprises privées qu'aux services publics.

Pratiques discriminatoires dans l'enseignement. Donner à tous des possibilités égales de s'instruire est un idéal étroitement lié à celui des possibilités égales d'emploi pour tous. La majorité

l'Orégon abroge une loi antérieure qui ne s'appliquait qu'aux fonctions publiques.

⁵ La loi n° 291 de l'Etat de Connecticut est reproduite à la page 104 du présent *Annuaire*.

⁶ New-York, 1949, ch. 384, p. 1053; New-Jersey, 1949, ch. 11, p. 37; Connecticut, 1949, ch. 291, p. 262; la législation adoptée au cours de la session de 1949 dans l'Etat de Massachussets n'a pas été publiée en temps voulu pour être citée dans le présent *Annuaire*.

⁷ Californie, 1949, ch. 1578, p. 2826; Kansas, 1949, ch. 289, p. 523. Dans l'Etat de Minnesota, cette commission avait été constituée en 1947. Des crédits ouverts en 1949 ont prolongé de deux années la durée de ses fonctions.

¹ 338 U.S. 232; 323 U.S. 192; 323 U.S. 210.

² 335 U.S. 525; 335 U.S. 538; 335 U.S. 538, 549, note 5.

³ On trouvera un résumé de la loi de Connecticut dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 156.

⁴ Nouveau-Mexique, 1949, ch. 161, p. 366; Orégon, 1949, ch. 221, p. 314; Rhode-Island, 1949, ch. 2181, p. 157; Washington, 1949, ch. 183, p. 506. La loi de

des écoles publiques, aux Etats-Unis, ont toujours été ouvertes à toutes les races sans distinction. Plusieurs Etats ont récemment adopté, dans le domaine de l'enseignement, des lois qui mettent fin aux mesures discriminatoires fondées sur la race, la croyance, la couleur ou l'origine nationale. Dans ce domaine, l'Etat de New-York avait donné l'exemple en adoptant, en 1948, une loi qui interdit les mesures discriminatoires fondées sur la race dans toutes les écoles et dans tous les collèges, publics ou privés, à l'exception des institutions d'une dénomination religieuse¹. En 1949, deux autres Etats ont suivi cet exemple, mais les dispositions qu'ils ont adoptées sont moins générales. En Indiana, une loi abolit le système des écoles distinctes pour les étudiants de race blanche et pour les étudiants de couleur et met graduellement fin à la ségrégation dans les établissements scolaires de l'Etat depuis l'école maternelle jusqu'à l'Université². Cette loi produira tous ses effets à partir de 1954. Une loi adoptée en 1949 par le Wisconsin interdit la création d'écoles ou de classes distinctes ainsi que l'exclusion d'une école publique d'enfants âgés de quatre à vingt ans pour des motifs de religion, de nationalité ou de couleur³.

L'organisation et le fonctionnement des écoles publiques de l'Oklahoma, de l'Indiana et d'un certain nombre d'autres Etats⁴ sont inspirés du principe selon lequel les élèves de race blanche et les élèves de couleur doivent bénéficier de possibilités égales d'instruction dans des écoles séparées. Toutefois, la Cour suprême des Etats-Unis ayant rendu un arrêt (*Sipuel c. Board of Regents*, 332 U.S. 631) aux termes duquel il doit exister des établissements qui donnent aux étudiants nègres une instruction supérieure aussi complète que celle qui est donnée aux étudiants de toute autre race, l'Etat d'Oklahoma a adopté, le 9 juin 1949, une loi ouvrant l'accès des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat fréquentés par les étudiants de race blanche aux étudiants noirs qui remplissent les conditions requises, et les autorisant à y suivre les cours qui ne sont pas donnés dans les établissements créés à l'intention des étudiants nègres. Cette loi dispose que les cours donnés aux nègres dans les établissements destinés aux blancs doivent être donnés soit à des heures différentes, soit dans des salles séparées⁵.

¹ Voir le texte de cette loi dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 96.

² Indiana, 1949, ch. 186, p. 603. Le texte de cette loi est reproduit à la page 102 du présent *Annuaire*.

³ Wisconsin, 1949, ch. 433, p. 403.

⁴ Arkansas, Floride, Kentucky, Georgie, Louisiane, Mississippi, Caroline-du-Nord, Caroline-du-Sud, Virginie, Tennessee, Texas.

⁵ Oklahoma, 1949, Table 70, ch. 15, p. 608.

Pratiques discriminatoires relatives au logement et aux installations publics. En 1949, les deux Etats du Connecticut et de Wisconsin ont promulgué des lois mettant fin à la ségrégation raciale en matière de logement. La nouvelle loi de l'Etat de Connecticut élargit le champ d'application de la législation antérieure et l'étend aux immeubles à usage d'habitation financés par des collectivités publiques, ainsi qu'aux hôtels, restaurants, chemins de fer et autres moyens de transport en commun, théâtres, salles de cinéma et terrains de jeu. Les infractions aux dispositions de cette loi sont sanctionnées par des peines d'amende et d'emprisonnement, ou par l'une des deux peines seulement. L'Etat de Wisconsin a également modifié sa législation antérieure en ce sens qu'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la croyance ou l'origine nationale ne doit être pratiquée à l'égard d'un ancien combattant, qui remplit par ailleurs les conditions requises, lorsqu'il s'agit de lui louer un logement dans un immeuble réservé aux anciens combattants. La Floride a promulgué une loi habilitant les autorités de Miami Beach à interdire la publication ou la distribution d'écrits impliquant ou pratiquant la discrimination contre quiconque, pour des motifs de religion, de race ou de croyance, dans les locaux et installations publics de Miami Beach ainsi que dans les lieux de séjour ou de divertissement publics⁶.

En plus de ces lois, des faits survenus dans le domaine du logement présentent un grand intérêt pour la lutte contre la discrimination. En 1948, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé que les institutions des Etats et celles du pouvoir fédéral ne pouvaient imposer le respect de clauses contractuelles restreignant le droit de propriété sur les biens immeubles pour des motifs de race ou de religion; la Cour retirait ainsi l'appui de la loi aux clauses restrictives des conventions relatives aux immeubles à usage d'habitation. En décembre 1949, la *United States District Court* du District Nord de l'Alabama a déclaré inconstitutionnelles des ordonnances de la ville de Birmingham interdisant aux noirs d'habiter certains quartiers de la ville.

Dans une décision relative à la ségrégation dans les lieux publics, la *United States District Court* du District Est de la Virginie a déclaré que l'ordonnance édictée en 1948 par l'administrateur de l'aéronautique civile des Etats-Unis, qui interdit la ségrégation des races à l'aéroport national de Washington, constituait un règlement obligatoire pour l'aéroport⁷.

⁶ Connecticut, 1949, ch. 291, p. 262; Wisconsin, 1949, ch. 592, p. 526; Floride, 1949, ch. 26026, p. 1455 (2).

⁷ *Shelley c. Kraemer*, 334 U.S.1, et *Hurd c. Hodge*, 334 U.S. 24; *Monk c. Birmingham*, 87 Fed. Supp. 538; *Air Terminal Services c. Rentzel*, 81 Fed. Supp. 61.

Autres mesures législatives relatives au logement. Les législatures de trente-deux Etats, ainsi que celles de l'Alaska, d'Hawaï, de Porto-Rico et des îles Vierges, ont adopté, au cours de l'année 1949, des lois relatives au logement. La plupart de ces lois soit modifient et étendent les dispositions en vigueur relatives aux services chargés des questions de logement, soit modifient ou édictent des dispositions législatives sur la suppression des taudis et l'urbanisme. A cet égard, le *Maine Housing Authorities Act*, promulgué par la législature du Maine, présente un intérêt particulier. Cette loi, analogue aux lois sur les habitations à bon marché déjà en vigueur dans d'autres Etats, porte création de services locaux du logement chargés d'entreprendre la construction d'immeubles d'habitation à bon marché. Le Maine est ainsi le quarante-deuxième Etat qui ait adopté des mesures législatives prévoyant la participation au programme de construction d'habitations à bon marché subventionné par les autorités fédérales. Les législatures de six Etats au moins — Californie, Illinois, Massachussets, New-York, Oregon et Pennsylvanie — ont organisé des études et des enquêtes en matière de logement en vue de déterminer, d'examiner et d'analyser tous les faits relatifs aux problèmes de l'urbanisme et du logement, notamment dans leurs rapports avec les lois qui complètent la législation fédérale. On trouve en outre dans les lois adoptées en 1949 par les différents Etats, en matière de logement, des mesures ayant pour objet de protéger plus efficacement les locataires contre les expulsions, ainsi que des dispositions relatives au logement des étudiants, aux subventions pour la fourniture de logements aux anciens combattants, aux logements destinés à la population jouissant de revenus moyens, à la reconstruction ou à la remise en état, par des coopératives de logement autorisées, d'habitations destinées à leurs membres ¹.

Pratiques discriminatoires dans la milice des Etats. Plusieurs Etats, suivant en cela l'exemple du Gouvernement fédéral (voir ci-dessus), ont proclamé le principe de traitement égal et de possibilités égales pour tous, dans les forces armées, en prohibant, dans leur garde nationale, les pratiques discriminatoires fondées sur la race. Comme l'avait déjà fait le New-Jersey, les Etats de Californie, de Connecticut, d'Illinois, de Massachussets et de Wisconsin ont mis fin à la ségrégation raciale, tandis que les Etats de New-York

et de Pennsylvanie ont adopté des lois plus générales. C'est ainsi que la loi de Pennsylvanie contient la disposition suivante : « Tous jouiront d'un traitement égal et de possibilités égales... sous réserve, d'une part, des pouvoirs que le Gouvernement fédéral exerce ou pourra exercer sur toute la milice du Commonwealth, et, d'autre part, du temps indispensable pour effectuer les changements nécessaires sans nuire au rendement et au moral des troupes de la milice ». Le Minnesota est le neuvième Etat qui ait aboli la discrimination raciale dans la Garde nationale. Le 22 novembre 1949, le Gouverneur du Minnesota a publié une proclamation établissant un régime « de possibilités égales », sans ségrégation, pour les membres de la Garde nationale du Minnesota (*Executive Order C.19*) ².

Progrès de la législation du travail. En 1949, d'intéressants progrès ont été réalisés par la législation des Etats en matière d'accidents du travail, d'assurance chômage, de protection des femmes qui travaillent et des enfants, et d'assurance invalidité.

Chacun des quarante-quatre Etats dont les législatures ont siégé en 1949, ainsi que le territoire d'Hawaï, ont amélioré, parfois à plusieurs points de vue, leur législation sur les accidents du travail, notamment en augmentant le montant des prestations accordées. C'est ainsi que trente-sept Etats et Hawaï ont augmenté les prestations en cas de décès ainsi que les indemnités dues dans certains cas d'invalidité par une majoration du maximum des versements hebdomadaires, par une prolongation de la période durant laquelle ces versements sont effectués, sur un accroissement du pourcentage maximum des salaires sur la base duquel les prestations sont calculées ou par l'augmentation du montant global maximum des prestations pouvant être accordées. Vingt-cinq Etats et Hawaï ont relevé les prestations dues en cas de décès et dans tous les cas d'invalidité. Dix-neuf Etats et Hawaï ont rendu plus libérales les prestations pour soins médicaux. Les Etats de New-York et de Washington ont adopté de nouvelles lois relatives à l'assurance invalidité. Les nouvelles mesures adoptées en 1949 indiquent également une ten-

¹ On peut citer à titre d'exemples : Alaska, 1949, ch. 13, p. 53; Connecticut, 1949, n° 299, p. 268; Floride, 1949, ch. 25531, p. 1221; Hawaï, 1949, Act 379, p. 50; Illinois, 1949, n° 672, p. 1550; Maine, 1949, ch. 297, p. 243; Maryland, 1949, ch. 215, p. 579; Minnesota, 1949, ch. 224, p. 440; Oregon, 1949, ch. 562, p. 907; îles Vierges, 1949, n° 8; Wisconsin, 1949, ch. 390, p. 354.

² Californie, 1949, ch. 1578, p. 2826; Connecticut, 1949, n° 8, p. 14; Floride, 1949, ch. 26026, p. 1455 (2); Illinois, 1949, n° 1130, p. 1587; Indiana, 1949, ch. 186, p. 603; Kansas, 1949, ch. 280, p. 583; New-Jersey, 1949, ch. 11, p. 37; Nouveau-Mexique, 1949, ch. 161, p. 366; New-York, 1949, ch. 384, p. 1053; Oklahoma, 1949, Table 70, ch. 15, p. 608; Oregon, 1949, ch. 221, p. 314; Pennsylvanie, 1949, ch. 568, p. 1903; Rhode-Island, 1949, ch. 2181, p. 157; Dakota-du-Sud, 1949, ch. 244, p. 280; Washington, 1949, ch. 183, p. 506; Wisconsin, 1949, ch. 76, p. 104.

dance à couvrir plus complètement les risques des maladies professionnelles¹.

Le taux minimum légal des salaires a été augmenté pour tous les travailleurs dans les Etats de Massachussets et de New-Hampshire ainsi que dans le territoire des îles Vierges.

Dans le domaine de l'assurance-chômage, la tendance dominante de la législation a été d'augmenter le montant des allocations et de diminuer le taux des contributions des employeurs. Deux Etats, Texas et Massachussets, ont étendu le bénéfice de l'assurance, l'un aux fonctionnaires, l'autre aux employés des entreprises maritimes².

Dans le domaine de la protection des femmes et des enfants qui travaillent, il y a lieu de signaler les mesures législatives suivantes : le Maine, le Tennessee et l'Alaska ont adopté de nouvelles lois relatives au travail des enfants. Ces lois fixent à 16 ans l'âge minimum requis pour occuper un emploi à temps complet; cela porte à vingt-deux le nombre des Etats, en plus de l'Alaska et de Porto-Rico, qui ont fixé ce minimum. Ces trois lois nouvelles diminuent également la durée maximum du travail : le Tennessee et l'Alaska ont adopté la journée de 8 heures et la semaine de 40 heures et de 5 jours pour les enfants de moins de 18 ans, tandis que le Maine a adopté la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures et de 6 jours pour les enfants de moins de 16 ans. Ces lois disposent en outre que des règlements spéciaux relatifs aux heures de travail seront désormais applicables aux enfants de moins de 16 ans qui, tout en travaillant, poursuivent leurs études. Les lois du Tennessee et de l'Alaska interdisent le travail de nuit pour les enfants de moins de 16 ans. La loi adoptée par le Maine abroge une disposition antérieure interdisant le travail de nuit pour les enfants de moins de 16 ans. Trois autres Etats, Indiana, Ohio et Wisconsin, ont adopté en 1949 des textes modifiant les normes antérieures relatives au travail

des enfants. La loi de l'Indiana autorise le travail des jeunes filles âgées de 16 à 17 ans jusqu'à 21 heures, au lieu de 19 heures, deux fois par semaine, dans les magasins qui adhèrent à des programmes de formation professionnelle. Des lois de l'Ohio et du Wisconsin modifient l'âge minimum d'emploi d'enfants mineurs dans certains spectacles publics³.

Les lois dont l'objet particulier est de protéger les droits des femmes qui travaillent sont de deux sortes. Trois Etats, Californie, Connecticut et Maine, et le territoire de l'Alaska, ont promulgué des lois prescrivant le paiement aux femmes d'un salaire égal pour un travail comparable; il y a donc désormais treize Etats ou territoires dont la législation a mis fin à la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine des salaires. Trois Etats ont amélioré l'horaire de travail des femmes. Une loi du Maine étend le champ d'application des dispositions qui limitent le nombre d'heures de travail des femmes. Dans le Wyoming, les femmes employées à certains travaux exigeant constamment la station debout bénéficient quotidiennement de deux périodes de repos de quinze minutes chacune. Une loi du Tennessee fixe à 50 heures la durée maximum de la semaine de travail pour les femmes⁴.

Fréquentation scolaire obligatoire. Quatre Etats ont apporté des modifications importantes à leur législation relative à la fréquentation scolaire obligatoire; ce sont les Etats d'Idaho, de Michigan, d'Oklahoma et de Wisconsin. La législation de l'Idaho abaisse de 18 à 16 ans l'âge à partir duquel cesse l'obligation de la fréquentation scolaire mais renforce la loi en vigueur en supprimant les exceptions qui dispensaient les enfants mineurs de moins de 16 ans de la fréquentation scolaire. Aux termes de la loi de 1949, seuls peuvent être dispensés les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale. La législation du Wisconsin supprime, elle aussi, les dispenses pour les enfants de moins de 16 ans et n'autorise désormais à quitter l'école avant cet âge que les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (*High School graduates*). Le Michigan a abrogé une disposition aux termes de laquelle les enfants âgés de 14 ou 15 ans, qui sont des soutiens de famille ou qui doivent assurer leur propre subsistance, pouvaient être

¹ Citons entre autres : Alabama, 1949, n° 36, p. 47; Californie, 1949, ch. 107, p. 346; Colorado, 1949, ch. 185, p. 522; Delaware, 1949, ch. 160, p. 285; Hawaï, 1949, Acts 110 et 112, p. 15; Idaho, 1949, ch. 287, p. 590; Iowa, 1949, ch. 60-61, p. 83; Nouveau-Mexique, 1949, ch. 84, p. 201; New-York, 1949, ch. 600, p. 1370; Caroline-du-Nord, 1949, ch. 399, p. 396; Orégon, 1949, ch. 103, p. 127; Porto-Rico, 1949, n° 311, p. 940; Rhode-Island, 1949, ch. 2269, p. 369; Caroline-du-Sud, 1949, n° 302, p. 564; Dakota-du-Sud, 1949, ch. 443, p. 417; Texas, 1949, ch. 428, p. 797; Washington, 1949, ch. 235, p. 876; Wisconsin, 1949, ch. 142, p. 150.

² Voir également : Alaska, 1949, ch. 13, p. 53; Arizona, 1949, ch. 80, p. 158; Arkansas, 1949, Act 155, p. 493; Colorado, 1949, ch. 245, p. 720; Connecticut, 1949, n° 307, p. 290; Delaware, 1949, ch. 160, p. 285; Idaho, 1949, ch. 144, p. 252; Illinois, 1949, n° 1105, p. 887; Kansas, 1949, ch. 288, p. 495; Maine, 1949, ch. 430, p. 518; Porto-Rico, 1949, n° 50, p. 126; Rhode-Island, 1949, ch. 2175, p. 38.

³ Par exemple : Alaska, 1949, ch. 73, p. 189; Arizona, 1949, ch. 74, p. 152; Californie, 1949, ch. 127, p. 359; Colorado, 1949, ch. 112, p. 230; Illinois, 1949, n° 1061, p. 905; Maine, 1949, ch. 290, p. 231; Minnesota, 1949, ch. 545, p. 950; Pennsylvanie, 1949, n° 224, p. 847; Porto-Rico, 1949, n° 304, p. 1114; Tennessee, 1949, ch. 201, p. 689.

⁴ Alaska, 1949, ch. 29, p. 80; Californie, 1949, ch. 804, p. 1541; Connecticut, 1949, n° 287, p. 261; Maine, 1949, ch. 262, p. 207; Tennessee, 1949, ch. 200, p. 687; Wyoming, 1949, ch. 126, p. 206.

dispensés de fréquenter l'école pour aller travailler. Aux termes de la nouvelle loi de l'Oklahoma, les enfants âgés de 7 à 18 ans sont astreints à la fréquentation scolaire, sauf s'ils sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire. Les dispositions antérieures permettaient de dispenser de l'école les enfants âgés de 16 à 17 ans pour leur permettre d'occuper un emploi, lorsqu'ils avaient terminé les huit premières années d'études.

Un certain nombre d'Etats ont fixé une nouvelle durée minimum de l'année scolaire. La Georgie et le Dakota-du-Sud ont porté à 9 mois la durée de l'année scolaire; le Dakota-du-Nord et le Nebraska l'ont fixée à 8 mois, le Delaware l'a portée de 160 à 180 jours. La législature de la Caroline-du-Nord a abrogé une disposition antérieure aux termes de laquelle les écoles publiques du comté de Currituck pouvaient être fermées afin de permettre aux élèves de faire la cueillette du coton¹.

¹ Par exemple : Alaska, 1949, ch. 32, p. 86; Arkansas, 1949, Act 67, p. 170; Act 131, p. 285; Act 315, p. 903; Colorado, 1949, ch. 153, p. 362; Connecticut, 1949, n° 271, p. 246; Delaware, 1949, ch. 76, p. 125; Georgie, 1949, n° 333, p. 1406; Hawaï, 1949, Act 227, p. 30; Idaho, 1949, ch. 120, p. 214; Indiana, 1949, ch. 238, p. 789; Maine, 1949, ch. 276, p. 214; Michigan, 1949, n° 315, p. 666; Minnesota, 1949, ch. 675, p. 1209; New-Hampshire, 1949, ch. 92, p. 81; Caroline-du-Nord, 1949, ch. 154, p. 129; Dakota-du-Nord, 1949, ch. 65, p. 67; ch. 143, p. 166; Oklahoma, 1949, Table 70, ch. 1 A, p. 517; Pennsylvanie, 1949, n° 280, p. 978; Porto-Rico, 1949, n° 55, p. 140; Rhode-Island, 1949, ch. 2341, p. 550;

Exercice du droit de vote. En 1949, deux lois relatives au vote des employés salariés ont été adoptées. Une loi du Nebraska autorise les salariés à s'absenter durant deux heures pour aller voter à toute élection, alors qu'antérieurement ils ne pouvaient le faire que pour les élections primaires. Une loi de l'Arkansas qualifie de délit toute tentative d'influencer le vote d'un employé par renvoi ou menace de renvoi. L'Etat de Tennessee, l'un des neuf Etats qui exigent le paiement d'un impôt de capitation pour exercice du droit de suffrage, a adopté en 1949 une loi qui : 1) exonère les femmes et les aveugles de l'impôt de capitation; 2) cesse d'exiger le paiement dudit impôt comme condition préalable du vote aux élections primaires destinées à pourvoir certains postes de caractère politique; 3) réduit le délai de recouvrement de l'impôt de capitation non payé. En 1949, la Caroline-du-Sud a décidé de soumettre la question de l'impôt de capitation comme condition de vote à un référendum général qui doit avoir lieu en 1950 (J.R., n° 347). Des propositions analogues émanant des législatures du Texas et de la Virginie ont été repoussées lors de référendums qui ont eu lieu dans ces Etats en novembre 1949².

Texas, 1949, ch. 334, p. 625; Wisconsin, 1949, ch. 96, p. 122.

² Par exemple : Arkansas, 1949, Act 2482, p. 1350; Californie, 1949, ch. 153, p. 383; Delaware, 1949, ch. 132, p. 202; Nebraska, 1949, ch. 86, p. 231; Tennessee, 1949, ch. 62, p. 215; ch. 236, p. 790; Act 164, p. 491; ch. 271, p. 884.

II. DOCUMENTS

ADMINISTRATION FÉDÉRALE DU LOGEMENT, SERVICE DE FINANCEMENT DU LOGEMENT ET DE L'HABITATION¹

CONDITIONS MODIFIÉES REQUISES POUR L'OCTROI DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES SUR LES MAISONS COMPORTANT UN A QUATRE LOGEMENTS FAMILIAUX

RESTRICTIONS FONDÉES SUR LA RACE

La section 221 dans son texte amendé est modifiée à nouveau par l'addition des articles 221.26a, 221.30a et 221.34a, dont le texte suit :

Article 221.26a. *Clause du contrat d'hypothèque relative aux restrictions fondées sur la race*². Le contrat d'hypothèque doit contenir

une clause par laquelle le débiteur s'engage, jusqu'au remboursement intégral de la dette hypothécaire ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin d'une autre manière au contrat d'assurance, à ne signer et à ne faire enregistrer aucun acte qui impose à la vente ou à l'occupation du bien hypothéqué une restriction fondée sur la race, la couleur ou la croyance. Cette clause, qui oblige le débiteur

¹ Source : *The Federal Register*, vol. 14, n° 244, 20 décembre 1949, pp. 7579-7582. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Les interdictions visées au présent article s'appliquent également aux assurances garantissant le remboursement

d'hypothèques sur les exploitations agricoles, sur les immeubles construits pour répondre à des besoins du temps de guerre et destinés à la vente ou à la location et enfin sur les habitations destinées au personnel militaire.

et ses ayants cause, doit préciser que, si elle n'est pas respectée, le créancier hypothécaire pourra, s'il le désire, exiger le paiement immédiat du montant non remboursé de l'hypothèque.

Article 221.30a. Attestation du débiteur hypothécaire concernant les restrictions fondées sur la race. Le débiteur hypothécaire doit certifier que, jusqu'au remboursement intégral de la dette hypothécaire ou jusqu'à ce qu'il ait été mis fin d'une autre manière au contrat d'assurance, il ne fera enregistrer aucun acte qui impose à la vente ou à l'occupation du bien hypothéqué une restriction fondée sur la race, la couleur ou la croyance, et ne souscrira aucun accord, bail ou acte de cession relatif au bien hypothéqué qui imposerait une telle restriction à la vente ou à l'occupation dudit bien.

Article 221.34a. Restrictions fondées sur la race, concernant les biens hypothéqués. Le créancier hypothécaire doit prouver qu'il n'a été enregistré, entre le 15 février 1950 et la date de l'inscription de l'hypothèque pour laquelle l'assurance est demandée, aucun acte contenant une restriction quelconque à la vente ou à l'occupation du bien hypothéqué fondée sur la race, la couleur ou la croyance (art. 211, complété par l'art. 3, 52 Stat. 23; 12 U.S.C. 1715b).

Le présent amendement s'appliquera à toutes les hypothèques pour lesquelles une assurance aura été consentie le 15 février 1950 ou après cette date.

Fait à Washington (D.C.), le 12 décembre 1949.

Franklin D. RICHARDS
Commissaire fédéral au logement

ÉTAT D'INDIANA

Chapitre 186, adopté le 8 mars 1949¹

LOI PROCLAMANT LES PRINCIPES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT PUBLIC, SUPPRIMANT ET INTERDISANT LES ÉCOLES RÉSERVÉES A CERTAINES CATÉGORIES D'ÉLÈVES A RAISON DE LEUR RACE, DE LEUR COULEUR OU DE LEUR CROYANCE, INTERDISANT LA SÉGRÉGATION RACIALE OU CONFESSIONNELLE, LA SÉPARATION OU LA DISCRIMINATION DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ÉTAT D'INDIANA ET INTERDISANT TOUTE DISCRIMINATION DANS LE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Article premier. La politique officielle de l'Etat d'Indiana est la suivante : fournir et assurer à tous et mettre à la disposition de tous, sans distinction de race, de croyance, d'origine nationale, de couleur ou de sexe, des possibilités et des facilités égales d'instruction sans aucune ségrégation ni discrimination, créer et organiser des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire (*Public Schools and Common Schools*) également ouverts à tous et dont l'accès ne soit interdit ni refusé à personne pour des motifs de race, de croyance, de couleur ou d'origine nationale; réaffirmer les principes de notre Déclaration des droits, de nos droits civiques et de notre Constitution, faire bénéficier l'Etat d'Indiana et ses ressortissants d'un système démocratique uniforme d'enseignement élémentaire et secondaire; et abolir, supprimer et interdire les écoles ou les districts scolaires réservés à certaines catégories d'élèves à raison de leur race, de leur

croyance ou de leur couleur, qu'il s'agisse d'écoles maternelles publiques, d'établissements d'enseignement élémentaire ou secondaire, ou d'établissements d'enseignement supérieur de l'Etat.

Art. 2. Il est interdit aux commissaires aux écoles, aux directeurs ou administrateurs des écoles d'une municipalité, d'une ville, d'une circonscription scolaire, d'un comté ou de l'Etat et à tous autres fonctionnaires d'une école publique ou d'un établissement d'enseignement supérieur de construire, ériger, créer, entretenir, laisser subsister ou autoriser des écoles maternelles, des écoles publiques, des districts scolaires, des classes ou des divisions d'écoles publiques, réservés à certaines catégories d'élèves à raison de leur race, de leur couleur, de leur croyance ou de leur origine nationale.

Art. 3. Lorsqu'il existe des écoles maternelles publiques, des établissements d'enseignement élémentaire ou secondaire, des districts scolaires, des classes ou des divisions, réservés à certaines catégories d'élèves à raison de leur race, de leur couleur ou de leur croyance, les dirigeants de ces écoles maternelles publiques, établissements

¹ Source : *Laws of the State of Indiana, passed at the eighty-sixth Regular session of the General Assembly... 1949 (Indianapolis : The Bookwalter Company 1949), pp. 603 à 607.* Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

d'enseignement élémentaire ou secondaire, districts scolaires, classes ou divisions devront, dès le début de l'année scolaire commençant en septembre 1949, cesser de tenir compte de la race, de la croyance ou de la couleur lors de l'inscription des élèves qui entrent pour la première fois soit dans une école maternelle, soit en première année d'une école primaire, soit en première année d'une école secondaire du premier ou du deuxième cycle (*junior high school or senior high school*); lesdits élèves de première année seront inscrits à l'école maternelle ou à l'école primaire de leur district scolaire et pourront se faire inscrire dans une école secondaire du premier ou du deuxième cycle, de leur choix, et la fréquenter, sous réserve des restrictions applicables également à tous les élèves, sans distinction de race, de croyance ou de couleur; il est toutefois entendu que dans les écoles ou les districts scolaires qui ne disposent pas du matériel et des facilités nécessaires à l'inscription et à l'admission en septembre 1949 desdits élèves de première année, l'inscription dans les écoles de leur district scolaire pourra être reportée à l'année scolaire s'ouvrant en septembre 1950 dans le cas des écoles maternelles et élémentaires, à l'année scolaire s'ouvrant en septembre 1951 dans le cas des écoles secondaires du premier cycle, et à l'année scolaire commençant en septembre 1954 dans le cas des écoles secondaires du deuxième cycle; il est, d'autre part, entendu qu'au début et au cours de chacune de ces années scolaires, lesdits élèves devront être inscrits dans les écoles de leur district, où l'on tiendra compte des études qu'ils auront faites et pour lesquelles l'école d'où ils viennent leur délivrera un certificat.

Art. 4. Tous les étudiants et élèves qui seront inscrits et suivront des cours dans des établissements d'enseignement élémentaire ou secondaire, des écoles maternelles, des écoles secondaires du premier ou du deuxième cycle ou des établissements d'enseignement supérieur, réservés à certaines catégories de la jeunesse scolaire, après les dates respectivement fixées à l'article 3 de la présente loi pour les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les écoles secondaires du premier et du deuxième cycle, seront désormais admis et inscrits à l'école élémentaire ou secondaire du district scolaire de leur résidence, quelle que soit leur race, leur croyance, leur couleur, leur origine sociale ou nationale; et aucun d'entre eux ne pourra se voir imposer aucune ségrégation, ni interdire l'accès, ni refuser le droit d'être inscrit et de faire des études dans un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire ou dans une école secondaire du premier ou du deuxième cycle de son district, ou dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Etat, pour des motifs de race, de croyance, de couleur

ou d'origine nationale; tout élève ou étudiant sera libre de fréquenter toute école publique, toute classe ou division d'une telle école, ou tout établissement d'enseignement supérieur, sous réserve des restrictions qui s'appliquent également à tous les étudiants sans distinction de race, de croyance, de couleur ou d'origine nationale et sous réserve des restrictions et des lois qui s'appliquent d'une manière égale à ceux qui ne sont pas ressortissants de l'Etat et à ceux qui n'y résident pas.

Art. 5. Aucune école publique, aucun établissement d'enseignement supérieur dont les dépenses sont couvertes, en tout ou en partie, à l'aide de fonds publics de l'Etat d'Indiana, aucune municipalité, aucune ville, aucun comté, aucune circonscription scolaire dudit Etat ne devra pratiquer aucune espèce de ségrégation, de séparation ou de discrimination à l'égard d'un étudiant quelconque pour des motifs de race, de croyance ou de couleur, et l'accès d'un établissement d'enseignement public ne pourra être accordé ou refusé pour des motifs de race, de croyance ou de couleur.

Art. 6. Aucune école publique, aucun établissement d'enseignement supérieur dont les dépenses sont couvertes en tout ou en partie à l'aide de fonds publics de l'Etat d'Indiana, aucune municipalité, aucune ville, aucun comté, aucune circonscription scolaire et aucun fonctionnaire de l'enseignement dudit Etat ne pourra faire aucune espèce de discrimination en ce qui concerne l'engagement, la promotion, le service ou l'affectation d'un professeur, pour des motifs de race, de croyance ou de couleur.

Art. 7. Le Conseil des Commissaires aux écoles, les administrateurs ou les autorités d'un district scolaire ou d'une école publique quelconque peuvent assurer le transport par des moyens appropriés des enfants, sans distinction de race, de croyance, de couleur ou d'origine nationale de leur domicile à l'école de leur district et de l'école à leur domicile ou d'une école à l'autre, conformément aux règles ou règlements que lesdites autorités scolaires édicteront et établiront et qui seront applicables également à tous sans distinction de race, de couleur, de croyance ou d'origine nationale, étant entendu qu'aucun transport ne sera assuré lorsque le parcours que l'élève doit effectuer est inférieur à un (1) mille.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi seront considérées comme complétant tous les droits découlant de la *Common Law* et de la législation écrite, ainsi que les droits civiques relatifs aux établissements publics d'enseignement élémentaire ou secondaire et les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que tous autres

droits de l'Etat d'Indiana et de son peuple, et les voies de recours permettant de les faire respecter.

Art. 9. Si, pour un motif quelconque, un tribunal compétent déclare nul ou inconstitutionnel un article, un alinéa, une phrase ou une clause de la présente loi, cette décision ne portera atteinte à la validité ni de la loi dans son ensemble ni de celles de ses dispositions que le tribunal n'aura pas déclarées nulles ou inconstitutionnelles.

Art. 10. La présente loi abroge tous les textes législatifs et toutes les parties de textes législatifs qui sont contraires à ses dispositions et notamment la loi de 1869 (*Spec. Sess.*), ch. 16, paragr. 3, p. 41; la loi de 1877, ch. 81, paragr. 1, p. 124, et la loi de 1935, ch. 296, paragr. 1, p. 1457.

Art. 11. En raison de l'urgence, toutes les dispositions de la présente loi entreront en vigueur et seront applicables à partir du 1^{er} septembre 1949.

ÉTAT DE CONNECTICUT

LOI N° 291

LOI CONCERNANT LES MESURES DISCRIMINATOIRES FONDÉES SUR LA RACE, LA CROYANCE OU LA COULEUR ¹

Article premier. Les dispositions de l'article 8375 du Code général sont abrogées et remplacées par le texte suivant : Toute personne se trouvant sur le territoire de l'Etat de Connecticut a le droit d'être admise, sans restriction et dans des conditions d'égalité, dans tous les lieux offrant des installations publiques, lieux d'agrément ou de divertissement publics, sous la seule réserve des conditions et restrictions prévues par la loi et applicables d'une manière égale à tous; tout refus fondé sur la race, la croyance ou la couleur, opposé à une personne qui demande à être admise en un tel lieu, constitue une violation des dispositions du présent article. Au sens du présent article, l'expression « lieux offrant des installations publiques, lieux d'agrément ou de divertissement publics », s'applique aux *immeubles à usage d'habitation financés par une collectivité publique* ², aux auberges, cabarets, hôtelleries, hôtels, restaurants et établissements servant des repas et à tout lieu où l'on vend des aliments destinés à être consommés sur place; aux wagons et gares de chemins de fer, aux tramways et stations de tramways, aux autobus affectés à des

services de transport en commun et aux taxis-autos, aux théâtres, cinémas, music-halls, parcs d'attractions et terrains de jeu. Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent article sera punie d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de cent dollars au plus et d'un emprisonnement de trente jours au plus ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 2. Outre les peines prévues pour le cas d'infraction aux dispositions de l'article premier de la présente loi et de l'article 8374, quiconque se prétendra lésé par la violation de l'un de ces deux articles pourra, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant, rédiger, signer et déposer auprès de la Commission inter-raciale une plainte établie sous la foi du serment, dans laquelle seront exposés les faits qui constituent la violation et les circonstances qui les ont accompagnés, ainsi que tous autres renseignements que la Commission pourrait demander. La Commission pourra alors appliquer la procédure et user des pouvoirs prévus au chapitre 371 dans le cas des procédés inéquitables en matière d'emploi, et les dispositions dudit chapitre qui concernent les pouvoirs, devoirs et droits de la Commission, du plaignant, du tribunal, de l'*Attorney General* et du défendeur s'appliqueront à toute action engagée en vertu des dispositions du présent article.

¹ Source : *Public Acts of the State of Connecticut, January session, 1949*, pp. 262-263. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Les dispositions nouvelles sont en italiques.

DOMAINES INTÉRESSANT LES DROITS DE L'HOMME DANS LESQUELS LES ÉTATS ET TERRITOIRES
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ONT LÉGISFÉRÉ EN 1949 ¹

(Le signe × indiqué que l'État a légiféré sur le sujet en question.)

États et territoires des États-Unis d'Amérique																								
	Procédure électorale	Égale protection des lois	Procédure d'arrestation et de jugement	Absence de discrimination	Liberté de communication	Liberté de circulation	Services publics - Recrutement et promotions fondés sur le mérite	Droits des étrangers	Éducation	Services culturels	Protection de l'enfance	Aide aux désavantagés	Réhabilitation des délinquants	Logement	Santé	Congés et loisirs	Heures de travail Normes de travail	Salaires égaux pour les deux sexes	Interdiction de travail des enfants	Allocations de chômage	Prestations en cas d'invalidité - Accidents du travail et maladies professionnelles	Sécurité sociale	Retraite et pensions de vieillesse	Coopération avec l'ONU et l'UNESCO
Alabama					×		×		×		×				×							×		
Alaska								×						×		×		×						
Arizona																								
Arkansas	×									×														
Californie	×	×		×						×														
Caroline-du-Nord.			×				×			×														
Caroline-du-Sud..		×								×														
Colorado							×			×														
Connecticut							×			×			×						×					×
Dakota-du-Nord.							×			×														
Dakota-du-Sud...			×				×			×														
Delaware	×	×	×							×														
Floride				×																				
Georgie		×					×																	
Hawaï	×	×	×				×			×														
Idaho										×														
Iles Vierges		×					×			×														
Illinois																								
Indiana		×								×														
Iowa										×														
Kansas										×														
Maine																								
Maryland		×	×				×			×														
Michigan										×														
Minnesota	×									×														
Montana																								
Nebraska	×	×																						
Nevada																								
New-Hampshire ..		×																						
New-Jersey	×																							
New-York	×																							
Nouveau-Mexique																								
Oklahoma																								
Orégon																								
Pennsylvanie																								
Porto-Rico		×	×																					
Rhode-Island	×	×	×	×																				
Tennessee	×		×																					
Texas		×																						
Utah																								
Vermont																								
Virginie-Occident..																								
Washington		×																						
Wisconsin																								
Wyoming																								

¹ En raison de la diversité des modes de transmission des renseignements, ce tableau n'indique que les lois caractéristiques et ne constitue pas la liste complète de tous les sujets traités dans les divers États. Les lois adoptées dans les États de Massachusetts, Missouri et Ohio pendant la session de 1949 n'ont pas été publiées à temps pour pouvoir figurer dans ce tableau. Les Assemblées législatives des États de Louisiane, Mississippi, Virginie et Kentucky, n'ont pas siégé en session ordinaire en 1949.

FINLANDE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Les textes suivants, promulgués au cours de l'année 1949, se rapportent aux droits de l'homme :

Une loi du 2 décembre 1949 abolit la peine de mort en temps de paix. Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

La loi du 7 janvier 1949 relative aux gens de maison, publiée dans le *Journal officiel*, n° 1, de 1949, traite de l'application de la loi sur les contrats de travail des domestiques, sur les salaires, les heures de travail régulières et supplémentaires, les loisirs et les congés, et contient des dispositions spéciales concernant les enfants mineurs.

¹ Note rédigée à l'aide des textes et des renseignements obligeamment communiqués par la section finlandaise de l'Association de droit international. Voir également la Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède relative à l'octroi réciproque de pensions de vieillesse (partie III du présent *Annuaire*, p. 366).

La loi du 22 juin 1949 tendant à encourager la fréquentation des écoles secondaires, publiée dans le *Journal officiel*, n° 439, de 1949, prévoit une aide financière prélevée sur les fonds publics en faveur des étudiants nécessiteux et bien doués.

La loi n° 685, du 4 novembre 1949, et la loi n° 864, du 30 décembre 1949, publiées dans le *Journal officiel* de 1949, concernent la réadaptation des personnes déplacées et des membres des familles disparues du fait de la guerre.

Les lois n° 224, du 29 mars 1949, et n° 836, du 30 décembre 1949, relatives au logement et aux loyers, tendent à encourager la construction d'habitations destinées aux familles nombreuses dans des conditions avantageuses et à interdire aux bailleurs d'immeubles de résilier les baux sans le consentement des autorités publiques, tout en énumérant les cas dans lesquels ce consentement ne doit pas être refusé.

LOI DU 2 DÉCEMBRE 1949 PORTANT ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN TEMPS DE PAIX ¹

Article premier. La peine de mort ne peut être prononcée que pour un crime commis lorsque le pays a été déclaré en état de guerre, ou dans une partie du pays se trouvant en état de guerre.

Art. 2. La peine de mort ne peut être prononcée à partir du jour où l'état de guerre a cessé d'exister.

Si, au moment de la cessation de l'état de guerre, la peine de mort n'a pas été exécutée, elle est commuée en travaux forcés à perpétuité. Si le coupable a été antérieurement condamné aux travaux forcés à perpétuité, la peine de six ans de détention cellulaire sera substituée à la peine de mort.

Art. 3. L'auteur d'un crime pour lequel, aux termes de la présente loi, la peine de mort ne peut être prononcée et pour lequel le droit pénal ne prévoit que la peine de mort, sera condamné aux travaux forcés à perpétuité au lieu de la peine de mort. Si le coupable a déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité, la peine de six ans de détention cellulaire sera substituée à la peine de mort.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1950. Dans le cas d'un condamné à mort qui n'a pas encore été exécuté et qui, aux termes de la présente loi, n'aurait pu être condamné ou ne peut être exécuté, la peine de mort sera commuée en travaux forcés à perpétuité. Si le coupable a déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité, la peine de six ans de détention cellulaire sera substituée à la peine de mort.

¹ Textes finlandais et suédois dans : *Suomen Asetusko-koelma-Finlands Förfatningssamling*, n° 728, 1949, obligeamment communiqué par la section finlandaise de l'Association de droit international. Texte français traduit du suédois par le Secrétariat des Nations Unies.

FRANCE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Le Gouvernement français, au lendemain de la libération du territoire, en 1944, s'assignait pour mission immédiate de mettre fin, dans l'ensemble législatif engendré par cinq années de guerre et d'occupation, à celles des mesures qui portaient atteintes aux principes des Droits de l'homme. Et, proclamant dès le 9 août le retour à la légalité républicaine, il prenait toutes dispositions pour rendre au pays le régime auquel celui-ci aspirait, abrogeant les textes d'exception, réparant les injustices ou sanctionnant les fautes, accomplissant ainsi l'œuvre législative la plus vaste qui n'ait jamais été réalisée en un temps aussi bref.

On peut admettre que le programme de retour aux libertés traditionnelles était achevé dans les derniers mois de 1948, et le législateur, ainsi dégagé du soin de redonner à la nation ses droits fondamentaux, put, dès lors, se pencher sur des problèmes humains qui, par le fait même de la guerre, n'avaient jusqu'alors reçu que des solutions provisoires.

Il s'avérait urgent de mettre un terme à certains maux sociaux qui tendaient à prendre, grâce au désarroi général, un caractère de permanence, telle notamment la question de la minorité délinquante qui faisait depuis de longues années le souci de personnes généreuses mais n'avait jusque là été traitée que sous le seul angle de la sanction.

La subite recrudescence du nombre des crimes et délits commis par des mineurs prouvait l'insuffisance des méthodes jusqu'alors appliquées, et le Gouvernement fut amené à dépasser le cadre répressif pour décider l'emploi de moyens préventifs. La crise de moralité, l'exemple familial, le marché noir et toutes les séquelles de la guerre n'étaient pas étrangers au développement de cette criminalité. Mais ils constituaient des éléments temporaires dont on pouvait espérer à brève échéance la fin, tandis que subsisteraient des dangers tenant à la méconnaissance des principes traditionnels de l'éducation de l'enfant, telle l'influence néfaste de certaines publications destinées à la jeunesse et dont le contrôle n'était nullement assuré. C'est l'objet de la loi du 16 juillet

1949 ² qui, conciliant la liberté de la presse avec la nécessité de protéger l'enfance, a organisé la surveillance des publications destinées à la jeunesse, sanctionnant celles qui présentaient un danger, soit par la prohibition de la publicité, soit par l'interdiction pure et simple.

La France souffrait par ailleurs d'un grave désarroi économique : la dépréciation de notre monnaie et consécutivement la hausse des prix, et la course des salaires, rendaient les conditions de vie de la population très difficiles, notamment pour les classes à revenus non variables.

Il serait impossible de faire ici l'étude de la stabilisation monétaire, de même qu'il serait inexact de situer en 1949 seulement sa préparation, sans tenir compte des mesures prises précédemment, et surtout en 1948, et dont les effets, comme il est constant dans ce domaine, ne pouvaient se faire sentir qu'à retardement. Le redressement n'est pas le résultat d'un ou quelques textes, mais l'aboutissement d'une heureuse conjugaison de dispositions législatives ou réglementaires nombreuses et variées, de circonstances économiques favorables et d'un climat général de détente. Dès le mois de mars 1949, la hausse cessait brusquement, et la stabilisation très rapidement se répercutait des prix agricoles aux prix industriels, entraînant, avec elle, sur le marché intérieur, un réel équilibre budgétaire et, sur le plan extérieur, l'accroissement des échanges et l'équilibre de la balance commerciale. Cette stabilisation a permis de prendre certaines mesures d'ordre social qui s'expriment dans un grand nombre de textes législatifs ³.

Le fait pourrait paraître aux yeux de ceux qui n'ont pas connu les difficultés matérielles des Français pendant la période 1939-1948, comme hors de propos dans un Annuaire des droits de l'homme. Qu'il soit permis à ceux qui ont eu

² Reproduit ci-après.

³ Voir la loi du 24 février 1949, article 1, et la loi du 13 juillet 1949, article 7, concernant le relèvement des allocations aux vieux travailleurs ; la loi du 22 mars 1949, articles 4 à 9, concernant le relèvement des allocations aux vieillards infirmes et incurables ; la loi du 13 juillet 1949, article 8, concernant la revalorisation des rentes et pensions de vieillesse ; le décret du 15 juillet 1949 sur les travaux pour les travailleurs sans emploi ; et le décret du 17 mars 1949 de la Commission internationale du travail sur les secours aux chômeurs.

¹ Cette note a été rédigée par M. Jacques Donnedieu de Vabres, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agrégé des Facultés de Droit, Paris.

à observer la contrainte matérielle qui en résultait de considérer ce soudain retour à une vie décente comme l'une des plus belles victoires de l'homme sur l'injustice.

Il n'était certes pas dans nos intentions de retracer ici, dans le détail, l'analyse de cette

importante année 1949. Mais il était indispensable de compléter la liste des textes insérés dans l'*Annuaire* par l'indication de faits qui, bien que moins législatifs dans leur apparence, n'en ont pas moins contribué à faire progresser encore les Droits de l'homme.

LOI N° 48-1979 DU 31 DÉCEMBRE 1948
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1867
ET D'INTERDIRE QUE, Désormais,
SOIT PRONONCÉE LA CONTRAINTE PAR CORPS
CONTRE DES MINEURS AGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS ACCOMPLIS
A L'ÉPOQUE DES FAITS QUI ONT MOTIVÉ LA POURSUITE ¹

Article unique. L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

¹ Texte français au *Journal officiel*, n° 1, du 1^{er} janvier 1949, p. 13.

« Art. 13. Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite. »

LOI N° 49-177 DU 9 FÉVRIER 1949
ACCORDANT LE BÉNÉFICE DE L'AMNISTIE A CERTAINS MINEURS
DE VINGT ET UN ANS
POURSUIVIS OU CONDAMNÉS POUR FAITS DE COLLABORATION ¹

Art. 1. Sont admis de plein droit au bénéfice de l'amnistie les mineurs, âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés, à titre principal, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale.

Art. 2. Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis

ou condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 modifiée ou de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration², à condition qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas été les agents bénévoles ou rétribués d'une organisation ennemie...

¹ Texte français au *Journal officiel*, n° 35, du 10 février 1949, p. 1498.

² Voir le résumé suivant de la loi du 29 juillet 1949.

LOI N° 49-1025 DU 29 JUILLET 1949
 COMPLÉTANT L'ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1944
 PORTANT MODIFICATION ET CODIFICATION DES TEXTES
 RELATIFS A LA RÉPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION
 ET L'ORDONNANCE DU 26 DÉCEMBRE 1944 PORTANT
 MODIFICATION ET CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS
 A L'INDIGNITÉ NATIONALE

RESUME ¹

Cette loi, qui a été publiée au *Journal officiel*, n° 179, du 30 juillet 1949, p. 7454, met fin à l'activité des cours de justice instituées à la Libération pour juger les auteurs des actes commis depuis le 16 juin 1940 et de nature à favoriser les entreprises de l'ennemi. Ces textes avaient été codifiés par l'ordonnance du 28 novembre 1944

¹ Ce résumé est basé sur des renseignements obligamment communiqués par M. Jacques Donnedieu de Vabres, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agrégé des Facultés de Droit, Paris.

(*Journal officiel* du 29 novembre 1944, p. 1540, et rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1944). Une loi du 7 septembre 1948 (*Journal officiel* du 8 septembre 1948, p. 8853) avait déjà réduit à quatre le nombre de ces juridictions d'exception. La nouvelle loi porte suppression des trois dernières cours de justice de province (Colmar, Toulouse, Lyon) à dates du 31 juillet 1949 et de la Cour de justice de Paris le 31 décembre 1949. Les affaires inscrites qui n'auraient pas été jugées à ces dates sont transmises aux tribunaux de droit commun, en l'espèce les tribunaux militaires.

LOI N° 49-956 DU 16 JUILLET 1949
 SUR LES PUBLICATIONS DESTINÉES A LA JEUNESSE ¹

Art. 1. Sont assujettis aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du Ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. Les publications visées à l'article 1 ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Art. 3. Il est institué, au Ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

[Les alinéas suivants de cet article traitent de la composition de cette commission comme suit : un membre du conseil d'Etat, des représentants de divers ministères, de certaines commissions de l'Assemblée nationale, un père et une mère de famille, deux magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants.]

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

Art. 4. Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1 doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

¹ Texte français au *Journal officiel*, n° 169, des 18 et 19 juillet 1949, pp. 7006 et 7008. Renseignements obligamment communiqués par M. Jacques Donnedieu de Vabres, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agrégé des Facultés de Droit, Paris.

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée;

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité française;
2. Jouir de ses droits civils;
3. Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance;
4. Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle;
5. Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312¹ et 345 à 357² inclus du Code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;
6. Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1 et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;
7. Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

Art. 5. Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1 ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au Garde des sceaux, Ministre de la justice, une déclaration, indiquant outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du

conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

Art. 6. Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1 est tenu de déposer gratuitement au Ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

Art. 7. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939, visant les publications contraires aux bonnes mœurs³ ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse⁴ et de toutes autres dispositions pénales en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

Le jugement est publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'éducation nationale, à la *Bibliographie de la France* et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout au frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 1 million de francs. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction temporaire est ordonnée, et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de l'intérieur, prévoient la défense de la moralité, les

¹ Délits de coups et blessures volontaires.

² Crimes et délits envers l'enfant (enlèvement, exposition ou délaissement de mineurs).

³ Voir le texte de ces articles dans *Liberté de l'information* (publié par les Nations Unies, New-York, 1950), vol. II. Textes communiqués par les gouvernements, p. 40.

⁴ Voir le texte de cette loi, *ibid.*, p. 32.

associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le Ministre de l'éducation nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'instruction criminelle.

Art. 8. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs quiconque éditera, en infraction aux dispositions de l'article 4, une publication visée à l'article 1.

Art. 9. Sera puni d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.

Art. 10. L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs.

Art. 11. A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs, seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Outre les cas prévus à l'article 60 du Code pénal¹, pourront également être poursuivis comme co-auteurs, passibles des mêmes peines :

Les auteurs et les imprimeurs, et, comme complices :

Les distributeurs.

Art. 12. A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

Art. 13. L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Art. 14. Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime.

Il est interdit, au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le Ministre de l'intérieur.

La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

La vente et l'offre couplée des publications définies à l'article 1 de la présente loi, avec des publications visées au paragraphe 1 du présent article est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

[L'article 15 prévoit un règlement d'administration publique fixant les modalités de l'application de cette loi, et l'article 16 dispose que la loi est applicable aux territoires d'outre-mer.]

¹ Cet article traite des personnes punissables comme complices d'une action qualifiée de crime ou de délit.

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1949
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1946
SUR LA COORDINATION DES SERVICES DE PROTECTION
DES MINEURS EN DANGER MORAL OU DÉFICIENTS

RESUME ¹

Cet arrêté, qui est publié au *Journal officiel*, n° 211, du 7 septembre 1949, porte modification d'un arrêté antérieur et institue auprès du Mi-

¹ Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

nistre de la santé publique et de la population un comité interministériel de coordination des services de protection des mineurs en danger moral, déficients, ou délinquants et victimes de la guerre. L'arrêté précise en outre la composition de ce comité.

LOI N° 49-1091 DU 2 AOUT 1949
INSTITUANT UNE CARTE NATIONALE
DITE « CARTE SOCIALE DES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES » ¹

Art. 1. Il est institué une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». Cette carte est attribuée :

1° Aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans si elle sont déclarées inaptes au travail par la commission régionale prévue à l'article 2 (n° 2) de l'ordonnance du 2 février 1945, dont le total des ressources n'excède pas les chiffres maxima fixés à l'article 2 (alinéa 3) de la loi n° 46-1990, du 13 septembre 1946, modifiée;

2° Aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905.

Dans l'appréciation des ressources, il sera tenu compte de la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé, ainsi que des donations qu'il aurait pu faire.

Il devra être justifié qu'aucune des personnes tenues vis-à-vis des intéressés de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du Code civil n'est en mesure de participer substantiellement à leur entretien.

¹ Texte français au *Journal officiel*, n° 185, du 6 août 1949, p. 7713.

Art. 2. La carte sociale des économiquement faibles sera exigée toutes les fois que son détenteur invoquera le bénéfice des droits et avantages qui y sont attachés.

Art. 3. Les droits attachés à la possession de la carte sociale des économiquement faibles sont les suivants :

1° Inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite;

2° Un voyage aller et retour par an sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

La possession de cette carte vaudra constatation de l'indigence devant le bureau d'assistance judiciaire.

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci bénéficieront *ipso facto* au titulaire de la carte.

Art. 4. Un décret, qui devra être publié dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, déterminera les conditions d'application des articles 1, 2 et 3.

GRÈCE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

Les travaux de revision de la Constitution grecque de 1911² par la Chambre des députés ont abouti à l'élaboration d'un projet de Constitution. Ce projet a été publié le 23 décembre

¹ Note rédigée à l'aide des textes et des renseignements obligeamment communiqués par M. Alexis Kyrou, représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 165.

1949. A la fin de 1949, le Parlement n'avait pas encore pris de décision à son sujet.

Les élections nationales de 1950 se sont déroulées sous le régime de la loi électorale de 1932 ultérieurement modifiée. Certains passages de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

Par décret-loi du 29 avril 1949, les femmes ont obtenu le droit de voter aux élections municipales. Le texte de ce décret-loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

LOI N° 5493 DE 1932 RELATIVE A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS¹ avec les amendements subséquents

TITRE I

PREPARATION DES ELECTIONS

Chapitre premier

NOMBRE DES DÉPUTÉS

Art. 2. (modifié par l'article 2 du décret législatif n° 1020 de 1946, et l'article 1 du décret législatif n° 1935 de 1950). 1. Le nombre des sièges parlementaires est fixé par circonscriptions électorales, et il est proportionnel au nombre des habitants de chacune de ces circonscriptions, tel qu'il figure au tableau des résultats du dernier recensement général de la population.

2. Chaque circonscription disposera d'autant de sièges qu'elle comprend de tranches de 30.000 habitants, un siège supplémentaire lui étant attribué lorsque le chiffre du reliquat excède 15.000 habitants.

Chapitre II

DROIT DE VOTE

Art. 3. Jouissent du droit de vote les citoyens grecs âgés de vingt et un ans révolus.

Exceptions

Art. 4. Sont privés du droit de vote :

- a) ceux qui sont déchus de ce droit en raison d'une condamnation, pendant la durée de cette déchéance;
- b) ceux qui ont été condamnés pour un délit par une décision judiciaire définitive;
- c) ceux qui sont privés de la libre gestion de leurs biens;
- d) ceux qui sont privés du droit de vote par des dispositions particulières.

Art. 5. Les membres du clergé et les religieux ne jouissent pas du droit de vote.

Exercice du droit de vote

Art. 6. 1. Dans chaque circonscription électorale, sont admis à exercer le droit de vote les habitants qui sont inscrits sur les listes électorales des communes et des unités administratives régionales.

2. Celui qui a acquis la qualité et les droits de résident d'une commune de l'une des manières prévues aux alinéas C et E de l'article 129 du Code des lois relatives aux communes et aux unités administratives régionales ne peut être inscrit sur la liste électorale ou de l'unité administrative régionale que s'il y a sa résidence depuis un an au moins.

¹ Texte grec dans *Loi sur l'élection des députés*, Athènes, Imprimerie du Gouvernement, 1950. Texte obligeamment communiqué par M. Alexis Kyrou, représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du grec par le Secrétariat des Nations Unies.

Vote obligatoire

Art. 8. L'exercice du droit de vote est obligatoire.

Chapitre III

DÉMISSION DE CEUX QUI SONT INÉLIGIBLES
AUX TERMES DE L'ARTICLE 40 DE LA CONSTITUTION

Art. 9. 1. La démission de leurs fonctions de ceux qui, aux termes de l'article 71 de la Constitution de 1911, ne sont pas éligibles à la charge de député, savoir, les fonctionnaires de l'Etat, les chefs des unités administratives régionales, les maires et les militaires, sera remise au président du tribunal de première instance par l'huissier

du tribunal, avant le jour de la publication des candidatures. Une démission remise ne peut être retirée et est considérée comme acceptée de plein droit dès sa présentation.

2. Le président du tribunal de première instance transmet la démission sans retard à l'autorité compétente pour l'accepter.

3. Aussitôt que l'acte d'acceptation de la démission est publié au *Journal officiel*, en conformité des règlements, l'autorité compétente devra publier sans délai audit *Journal* les nom et prénoms du démissionnaire, son emploi ou ses fonctions ou, s'il s'agit d'un militaire, le rang, l'arme ou le service auquel il appartient, et le jour où la démission a été remise.

DÉCRET-LOI N° 959 DU 29 AVRIL 1949
SUR LE DROIT DE VOTE ET L'ÉLIGIBILITÉ DES FEMMES ¹

Art. 1. 1. Les femmes âgées de 21 ans révolus ont le droit de voter dans les élections municipales et régionales.

2. Peuvent exercer ce droit les femmes inscrites sur les listes électorales ou sur les listes des carnets d'électeur de leur municipalité ou de leur unité administrative régionale.

3. Les exceptions prévues à l'article 4 de la loi 5493/1932 ² sur l'élection des députés sont également applicables aux femmes.

Art. 2. Les femmes âgées de 25 ans révolus peuvent être élues à toutes les fonctions municipales et à celle des unités administratives régionales.

nales. Les dispositions du Code de la législation sur les municipalités et les unités administratives régionales seront appliquées *mutatis mutandis*.

Art. 3. Lors des élections municipales et régionales qui auront lieu avant la fin de mars de 1953, les femmes âgées de 25 ans révolus jouiront du droit de vote mais ne seront éligibles qu'aux fonctions de conseiller municipal et de membre d'une unité administrative régionale.

Art. 4. Un décret royal rendu sur la proposition du Ministre de l'intérieur déterminera la façon de dresser les listes électorales et les listes des carnets d'électeur des femmes, conformément au présent décret loi, ainsi que le mode de révision de ces listes.

Art. 5. Jusqu'à ce que soient dressées les listes électorales ou des listes des carnets d'électeur définitives des femmes de chaque municipalité ou unité administrative régionale, l'inscription des femmes sur les listes n'est pas exigée pour leur éligibilité aux fonctions municipales ou aux fonctions des unités administratives régionales.

¹ Texte grec au *Journal officiel du Gouvernement*, n° 102, du 29 avril 1949, obligamment communiqué par M. Alexis Kyrou, représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du grec par le Secrétariat des Nations Unies. Conformément à l'article 6, le présent décret-loi est entré en vigueur au jour de sa publication dans le *Journal officiel*.

² Voir le texte précédent.

GUATEMALA

DÉCRET N° 666 DU 24 SEPTEMBRE 1949 MODIFIANT LE CODE PÉNAL ¹

Note liminaire. Le nouveau texte modifie les articles 126 et 127 du Code pénal. L'ancien article 126 prévoyait la peine d'emprisonnement pour ceux qui, profitant de leur situation sociale ou religieuse, et sans autorisation publique, par leur activités, mettaient en danger la paix publique et l'indépendance de l'État. L'ancien article 127 prévoyait la peine d'emprisonnement d'un an au plus pour tout ecclésiastique qui, profitant de sa position, s'opposait aux lois ou troublait la paix publique.

Considérant que le Code pénal ne contient actuellement aucune disposition visant les actes qui, sous réserve de la liberté d'expression de la pensée garantie par l'article 36 de la Grande Charte ², devraient être considérés comme délits afin de protéger l'ordre public et la souveraineté nationale; et considérant d'autre part que, pour donner effet aux interdictions figurant aux articles 29 et 149 de la Constitution de la République ³, il convient de prévoir des peines pour sanctionner leur infraction;

Article premier. Le texte de l'article 126 du Code pénal est le suivant :

« *Art. 126.* Seront punis d'une peine d'emprisonnement d'un an :

¹ Texte espagnol obligeamment communiqué par M. J. R. Mendoza, Chef du Département des traités au Ministère des relations extérieures du Guatemala. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Note liminaire rédigée par le Secrétariat des Nations Unies. Le Code pénal du Guatemala (décret n° 2164) a été adopté par l'Assemblée le 25 avril 1941 et promulgué par le Président le 29 avril 1941. Le décret n° 666 du 24 septembre 1949 a été publié dans le *Diario de Centro America*, vol. 50, n° 45, du 26 septembre 1949.

² Voir l'*Annuaire des droit de l'homme pour 1946*, p. 266.

³ L'article 29 traite de la liberté de religion; voir le texte, *ibid.*; l'article 149 traite des fonctions et devoirs de l'armée.

1. Ceux qui donneront, exécuteront ou publieront des ordres de quelque caractère que ce soit causant la non-observation des lois ou portant gravement atteinte à l'ordre public ou menaçant la souveraineté nationale;

2. Ceux qui publieront ou divulgueront, par quelque moyen que ce soit, des nouvelles fausses ou tendancieuses portant gravement atteinte à l'ordre public ou menaçant la souveraineté nationale;

3. Ceux qui inciteront autrui à la non-observation des lois; et

4. Ceux qui, publiquement, par écrit ou oralement, feront l'apologie d'individus accusés de délits graves concernant leur participation à ces délits, ou l'apologie de faits délictueux ou celle d'individus condamnés pour délits graves pendant qu'ils purgent la peine ou pendant la durée de la prescription du délit ou de la peine, la défense présentée par l'accusé lui-même ou par l'intermédiaire de son défenseur légitime étant expressément exceptée. »

Art. 2. Le texte de l'article 127 du Code pénal est le suivant :

« *Art. 127.* Ceux qui interviendront dans la politique ou dans les questions relatives à l'organisation du travail, en contravention manifeste des dispositions des articles 29 et 149 de la Constitution de la République, seront punis d'une peine d'emprisonnement d'un an, »

DÉCRET N° 623 DU 17 MAI 1949
MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL DU 8 FÉVRIER 1947¹

RESUME

Le Code du travail du Guatemala a été modifié par le décret n° 623, adopté par le Congrès du Guatemala le 17 mai 1949.

Les amendements ont pour but, d'une part d'assurer d'une manière plus satisfaisante la protection et le développement des syndicats, d'autre part de modifier diverses dispositions du Code du travail concernant les contrats individuels de travail et la fixation des salaires minima en vue d'adapter ces dispositions à la situation présente.

L'article 20 a été modifié de manière à accentuer la force obligatoire des contrats individuels de travail. Les amendements aux articles 108, 110, 112 et 113 visent à simplifier la procédure suivant laquelle la Commission paritaire des salaires minima doit fixer ces salaires minima. L'article 222 du Code de travail, relatif aux droits et devoirs de l'Assemblée générale des associations professionnelles, a fait l'objet en 1948 d'un premier amendement dont le texte prévoit à l'alinéa a) le droit d'élire les membres du comité exécutif ou des organes consultatifs pour une durée ne dépassant pas deux ans, sans possibilité de réélection. Ce paragraphe a été modifié une fois encore en 1949 de façon à prévoir la possibilité d'une réélection dans les cas suivants :

« La moitié des membres qui composent le comité exécutif ou le conseil consultatif sont rééligibles toutefois; ils ne peuvent être réélus

qu'une seule fois. Si les membres sont en nombre impair, le chiffre décimal résultant de la division de ce nombre par deux sera arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Cependant, pour les syndicats de travailleurs agricoles, tous les membres du comité exécutif ou du conseil consultatif peuvent être réélus aux mêmes fonctions ou à d'autres fonctions au sein des mêmes organismes dans l'un des cas ci-après :

« 1) Lorsque le nombre des membres du syndicat qui remplissent les conditions requises par le présent Code pour être membres du comité exécutif ou du conseil consultatif n'est pas assez élevé;

« 2) Lorsque, le nombre des membres du syndicat étant trop faible, la réélection d'un plus grand nombre de membres est nécessaire pour constituer ces organismes.

« Aux fins du présent alinéa, on entend par « réélection » la désignation d'une personne qui a occupé un poste au sein du comité exécutif ou du conseil consultatif, pour occuper le même poste ou un poste différent au sein desdits organismes, au cours du mandat suivant. »

L'article 223 du Code du travail concernant le fonctionnement et la composition du comité exécutif a également été modifié par un amendement apporté aux règles énoncées à l'alinéa b) dudit article. Le texte de cet alinéa est le suivant :

« Les membres du comité doivent être guatémaltèques de naissance, visés aux articles 6 et 7 de la Constitution, d'état séculier, citoyens jouissant de leurs droits civils, sachant lire et écrire, *travailleurs en activité au moment de leur élection*² et n'ayant été condamnés, durant les trois années précédant leur nomination, ni pour délits, ni pour violations des lois sur le travail et la prévoyance sociale. »

¹ Texte du décret paru dans le *Journal officiel de la République du Guatemala*, n° 48, du 27 mai 1949. Texte du décret et renseignements obligamment communiqués par M. J. R. Mendoza, Chef du Département des traités au Ministère des relations extérieures du Guatemala. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte primitif du Code du travail a paru dans : Bureau international du Travail, *Série législative 1947, deuxième partie*, Guatemala 1. Voir également un décret antérieur (du 9 juillet 1948) modifiant le Code du travail dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 115 et 116.

² Les mots en italique ont été ajoutés en 1949.

DÉCRET N° 712 DU 12 DÉCEMBRE 1949 ¹

GARANTISSANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AFFERMAGE DE BIENS RURAUX

Considérant que certains propriétaires de biens ruraux ne veulent plus affermer de parcelles de terre aux paysans (*labriegos*) qui ont pleinement prouvé leur capacité de faire produire la terre et de tenir leurs engagements contractuels;

Considérant que cette attitude négative de la part des propriétaires relève uniquement d'une conception abusive du droit de propriété, d'autant plus préjudiciable à l'intérêt commun qu'ils ont jusqu'à présent pratiqué l'usage de l'affermage de leurs terres dont la productivité est due exclusivement au travail desdits paysans:

Considérant que, pour des raisons et dans des circonstances similaires à celles qui sont déjà indiquées, certains propriétaires de biens ruraux, soit par voies de fait soit par autorité de justice, expulsent les paysans des parcelles qu'ils affermaient depuis de nombreuses années;

Considérant que le dommage causé à la République par le récent ouragan rend indispensable une politique de développement intensif et extensif de la production agricole, politique à laquelle l'Etat doit donner un objet conforme à l'article 88 de la Constitution ², de manière à favoriser avant tout ceux qui font produire la terre et qui contribuent ainsi plus directement à l'accroissement de la richesse nationale;

Considérant qu'en toute certitude la nécessité et l'utilité publiques et l'intérêt national exigent, conformément à l'article 90 de la Constitution ³, la limitation du droit de propriété de certains propriétaires de biens ruraux qui, en laissant leurs terres improductives dans une période de grave péril national telle que la période actuelle, empêchent que ces terres ne remplissent leur fonction sociale...

1. Le Département des fermes nationales et les propriétaires d'immeubles ruraux qui ont affermé des parcelles au cours des quatre der-

nières années ou pendant une partie de cette période sont tenus de continuer à les affermer pendant deux autres années à compter de la date de promulgation de la présente loi.

2. Ne pourront être affermées les terres destinées aux réserves forestières, celles qui entourent des abreuvoirs ou des sources et celles qui sont destinées aux coupes ou qui sont couvertes de bois devant servir à l'exploitation industrielle.

Ne pourront non plus être affermées les terres destinées à l'élevage ou aux industries connexes.

3. Pourront demander l'octroi de parcelles de terre à ferme les paysans qui n'ont pas de terres ou qui possèdent moins d'un hectare cultivable.

Les personnes qui désirent obtenir des terres à ferme en feront la demande verbalement ou par écrit au propriétaire qui a des terres disponibles. Si ce dernier en refuse l'affermage ou s'il exige un fermage excessif, l'intéressé s'adressera à l'autorité municipale compétente, laquelle invitera le propriétaire à comparaître dans un délai de trois jours pour présenter ses motifs et, après avoir entendu ses explications ou constaté son défaut, statuera sur le cas en se fondant sur les dispositions de la présente loi. S'il est fait droit à la demande d'affermage, l'autorité municipale délimitera la parcelle sur une terre qui se prête au genre de culture envisagé par le fermier et de manière à ne pas nuire aux cultures entreprises par le propriétaire; elle fixera le montant des fermages, le mode et l'époque des paiements et avertira le fermier que, s'il n'entreprend pas les travaux agricoles dans un délai de deux mois, il perdra ses droits à la jouissance de la parcelle. Le fermage ne pourra excéder 10 pour cent de la récolte; il pourra être payé en argent ou en nature. En aucun cas, le paiement du fermage ne pourra être exigé avant la récolte des fruits.

4. Si les propriétaires font des objections ou posent des conditions qui ne sont pas dans le bail ou qui ne figurent pas dans l'ordonnance du maire, celui-ci devra recourir aux agents de l'autorité pour rendre effective la remise des terrains octroyés à ferme ou pour conserver au fermier la jouissance de ses droits.

L'autorité peut pénétrer avec les intéressés sur les terres d'une propriété privée en vue d'assurer l'application du présent article.

5. Les instances en expulsion engagées antérieurement à la promulgation de la présente loi contre des fermiers exploitant des parcelles rurales, et celles dans lesquelles il a été prononcé un jugement qui n'est pas encore devenu définitif

¹ Texte espagnol dans *Diario de Centro America*, vol. 57, n° 25 du 4 janvier 1950. Texte obligamment communiqué par M. J. R. Mendoza, Chef du Département des traités au Ministère des relations extérieures du Guatemala. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Le décret a été approuvé par le pouvoir législatif le 12 décembre 1949 et promulgué par le Président de la République le 21 décembre 1949. Il est entré en vigueur le 5 janvier 1950, le lendemain de sa publication dans le *Diario de Centro America*.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 272.

³ *Ibid.*, p. 273.

seront suspendues quant à leurs effets légaux pendant un délai de deux années au cours duquel il ne pourra être formé aucune demande d'expulsion, à moins que l'action ne soit fondée sur le défaut de paiement d'un fermage stipulé dans un contrat intervenu postérieurement à la publication de la présente loi. Si le propriétaire se refuse à accepter le montant du fermage, le fermier pourra en effectuer le dépôt à la trésorerie des fonds municipaux.

6. Le fermier perdra ses droits si, deux mois après avoir reçu la terre en fermage, il n'a pas exécuté les travaux préparatoires de la culture ou des cultures auxquelles elle est destinée ou si, après avoir exécuté ces travaux préparatoires, il n'effectue pas ensuite, en temps opportun, les travaux habituels conformément aux usages de la région et selon le genre de culture pratiqué. Dans ces cas, le maire, sur requête préalable du propriétaire ou d'un tiers intéressé à obtenir la parcelle, peut, après avoir entendu le fermier précédent

annuler l'affermage de la parcelle afin de la rendre au propriétaire ou de l'octroyer à ferme à l'autre intéressé, après avoir dûment informé le propriétaire; dans les deux cas, le nouveau fermier bénéficiera de tous travaux préparatoires effectués sans avoir à verser d'indemnité en compensation.

7. Le propriétaire qui se refuse à remettre les parcelles octroyées à ferme conformément à la présente loi ou qui interrompt les travaux agricoles ou l'enlèvement des récoltes encourt une amende de 10 à 50 quetzales pour chaque infraction constatée.

8. Lors de la remise des terrains octroyés à ferme, le maire fera connaître en détail aux parties leurs droits et obligations.

Les décisions prises par le maire ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil municipal, lequel devra statuer dans les trois jours qui suivront la demande.

HAÏTI

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Conformément à l'article 142 de la Constitution, une loi a été adoptée le 5 mars 1949, (*Moniteur*, n° 22, du 5 mars 1949), par laquelle les garanties constitutionnelles ont été suspendues en raison de l'état de siège décrété par arrêté du 4 mars 1949 à la suite des troubles résultant du différend entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, et de certains complots contre la sûreté intérieure de l'État. Une autre loi, en date du 1^{er} juillet 1949, a déclaré que certains articles de la Constitution du 22 novembre 1946 devaient être révisés par le futur Parlement. Des 19 articles visés par cette loi, trois seulement se rapportent aux droits de l'homme, à savoir l'article 4 portant définition spéciale de la nationalité haïtienne d'origine, l'article 17 concernant la garantie de la propriété individuelle et l'article 20 (deuxième alinéa) portant définition du crime de trahison ².

Une nouvelle loi électorale a été adoptée par la Chambre des députés le 1^{er} septembre 1949 et promulguée par le Président de la République le 7 septembre 1949. Cette loi a pour but d'adapter « la législation électorale à certaines dispo-

sitions de la Constitution de 1946, pour la mettre en harmonie avec les normes démocratiques actuelles, et assurer la liberté et la sincérité des élections ». Certaines parties de cette loi sont publiées dans le présent *Annuaire*.

Une loi sur l'expropriation a été adoptée le 17 janvier 1949 et promulguée par le Président de la République le 20 janvier 1949. Un résumé de cette loi paraît dans le présent *Annuaire*.

Enfin, une loi sur les assurances sociales et les conditions de travail ³ a été adoptée par la Chambre des députés le 10 octobre 1949 et promulguée par le Président de la République le 15 octobre 1949. Cette loi prévoit la création d'un service d'assurances sociales autonome dénommé « Institut d'assurances sociales d'Haïti » et ayant une personnalité juridique propre, dont le but est d'administrer les assurances sociales. La loi détermine les catégories de personnes sujettes soit à l'assurance obligatoire, soit à l'assurance facultative, traite de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut d'assurances sociales, de ses ressources et de son organisation financière et des assurances suivantes : assurance-accidents de travail, assurance-maladie, allocation de décès et assurance-maternité. La loi contient enfin des dispositions sur les sanctions, sur le règlement des litiges et sur le placement des fonds de l'Institut.

¹ Cette note est basée sur les textes et renseignements dus à l'obligeance de M. Clovis Kernisan, docteur en droit, professeur à l'Université de Port-au-Prince.

² Voir les art. 17 et 20 dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 275 et 276. Le texte de l'art. 4 suit : « Est haïtien d'origine tout individu né d'un père qui lui-même est né haïtien. Est également haïtien d'origine, tout individu, non reconnu par son père, mais né d'une mère qui, elle-même, est née haïtienne. »

³ Le texte de cette loi, qui a paru dans *Le Moniteur*, n° 113, du 7 novembre 1949, a été publié sous forme de brochure par le Bureau du travail le 1^{er} mai 1950.

LOI ÉLECTORALE DU 7 SEPTEMBRE 1949¹CHAPITRE I
DE L'ÉLECTORAT

Art. 1. Sont électeurs tous les Haïtiens mâles, âgés de 21 ans révolus, ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Art. 2. Les Haïtiens par naturalisation ne sont admis à l'exercice du droit électoral qu'après justification de dix années de résidence sur le territoire de la République.

Art. 3. L'exercice du droit électoral se perd avec la qualité de citoyen haïtien, par les mêmes causes qui font perdre cette qualité et par suite de condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 4. L'exercice du droit électoral est suspendu durant l'existence des causes qui ont donné lieu à cette suspension :

1. Par suite de l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;
2. Par l'état d'interdiction judiciaire;
3. Par l'état d'accusation légalement prononcée;
4. Par l'effet de condamnation contradictoire ou de contumace aux peines temporaires afflictives ou infamantes et aux peines correctionnelles, emportant la suspension en tout ou en partie, soit des droits civils, soit seulement des droits politiques;
5. Par suite de condamnation pour refus d'être juré, emportant la suspension des droits politiques;
6. Par suite de condamnation pour fraude électorale. Dans ce dernier cas cette suspension durera pendant trois ans.

Art. 5. Pour pouvoir exercer le droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale

soit dans la commune de son domicile civil, soit dans la commune de son domicile politique.

Le domicile civil est réglé par le Code civil.

Le domicile politique s'acquiert par la résidence continue dans la commune pendant une année au moins.

Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune par suite de fonctions publiques qu'ils y exercent pourront y être inscrits sur la liste électorale en dehors de toute préoccupation de résidence.

Tout électeur a un droit d'option entre son domicile civil et son domicile politique.

[Le Chapitre II traite de l'établissement des listes électorales.]

CHAPITRE III

DE L'ÉLIGIBILITÉ ET
DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Art. 22. Pour être élu membre de la Chambre des députés ou du Sénat, il faut réunir les conditions prévues aux articles 39 et 43 de la Constitution².

Pour être membre du Conseil communal, il faut :

- 1) être âgé de 25 ans révolus;
- 2) avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques;
- 3) avoir son domicile dans la commune.

Sont inéligibles les individus se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 4 et les militaires en activité de service.

Sont également inéligibles par les Assemblées primaires aux fonctions représentatives, pendant les trois mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution ou de tout autre manière : 1) les préfets, 2) les officiers des parquets et les juges des tribunaux de la République.

L'élection des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat et des agents diplomatiques aux fonctions législatives ou communales est également soumise aux conditions qui précèdent.

[Les chapitres suivants traitent des circonscriptions législatives, des assemblées primaires, des dispositions destinées à garantir le secret du vote et du dépouillement du recensement; ils contiennent également des dispositions finales, générales et spéciales.]

¹ Texte français dans *Le Moniteur*, n° 88, du 12 septembre 1949, obligeamment communiqué par M. Clovis Kernisan, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Port-au-Prince. Voir également la note précédente sur le développement des droits de l'homme. L'article 85 de la loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui est contraire. Les dispositions législatives en vigueur avant l'adoption de cette loi trouvent dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 373-374. L'article 82 déclare la loi applicable aux premières élections des députés de la 35^e législature ainsi qu'aux élections communales, fixées au deuxième dimanche de janvier 1950, et aux élections sénatoriales fixées au deuxième dimanche de janvier 1952.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 373.

LOI DU 20 JANVIER 1949 SUR L'EXPROPRIATION

RESUME

Une loi relative à l'évaluation du montant de l'indemnité à payer en cas d'expropriation de terrains nécessaires aux travaux d'utilité publique a été adoptée le 17 janvier 1949 et promulguée par le Président de la République le 20 janvier 1949¹. L'exposé des motifs précise que, en cas de travaux d'utilité publique d'un caractère urgent, il est indispensable de prévoir une procé-

dure exceptionnelle et rapide, de nature à vaincre les résistances injustifiées et la mauvaise volonté des propriétaires.

Un jury spécial d'évaluation est institué, composé de juges et d'administrateurs du lieu de la situation des biens et chargé de fixer le montant de l'indemnité. Lorsque les parties intéressées estiment que le montant de l'indemnité est insuffisant ou excessif, elles peuvent en référer aux tribunaux de droit commun en vue de faire augmenter ou réduire ce montant sans toutefois pouvoir empêcher en aucune façon l'utilisation par l'Etat des terrains nécessaires aux travaux entrepris.

¹ On trouvera le texte de la loi dans *Le Moniteur*, n° 6, du 20 janvier 1949, dû à l'obligeance de M. Clovis Kernisan, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Port-au-Prince.

HONGRIE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

du 20 août 1949¹

Les forces armées de la grande Union soviétique ont délivré notre pays du joug des fascistes allemands, écrasé la domination politique anti-démocratique des seigneurs terriens et des grands capitalistes et ouvert devant notre peuple le chemin de l'évolution démocratique. Ayant accédé au pouvoir grâce à ses luttes acharnées contre les maîtres et défenseurs de l'ancien régime, la classe ouvrière en alliance avec la paysannerie laborieuse a reconstruit, avec l'aide désintéressée de l'Union soviétique, notre pays dévasté par la guerre. Sous la direction de la classe ouvrière aguerrie au cours de plusieurs décades de combat, elle a commencé, en s'appuyant sur l'Union soviétique, à jeter les fondements du socialisme et, par conséquent, notre pays évolue sur le chemin de la démocratie populaire vers le socialisme. La Constitution de la République populaire de Hongrie exprime, en indiquant le chemin de l'évolution future, les changements fondamentaux qui ont eu lieu dans la structure économique et sociale de notre pays, le résultat de ces luttes et de ce travail de reconstruction.

CHAPITRE I

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Art. 1. La Hongrie est une république populaire.

Art. 2. 1) La République populaire de Hongrie est un Etat des ouvriers et des paysans travailleurs.

2) Dans la République populaire de Hongrie, tout le pouvoir appartient au peuple travailleur. Les travailleurs de la ville et du village exercent leur pouvoir par l'intermédiaire de députés élus et responsables envers le peuple.

Art. 3. La République populaire de Hongrie protège la liberté et le pouvoir des travailleurs hongrois ainsi que l'indépendance du pays; elle lutte contre toutes les formes d'exploitation et

organise les forces sociales pour la construction du socialisme. Dans la République populaire de Hongrie est réalisée l'étroite union des ouvriers et des paysans travailleurs sous la conduite de la classe ouvrière.

CHAPITRE II

L'ORDRE SOCIAL

Art. 4. 1) Dans la République populaire de Hongrie, le gros des moyens de production les plus importants est comme propriété sociale entre les mains de l'Etat, des organisations publiques ou des coopératives. Des moyens de production peuvent aussi se trouver en mains privées.

2) Dans la République populaire de Hongrie, la force directrice est le pouvoir d'Etat du peuple. Les travailleurs éliminent progressivement les éléments capitalistes et établissent systématiquement un ordre économique socialiste.

Art. 5. La vie économique de la République populaire de Hongrie est déterminée par un plan d'économie nationale fixé par l'Etat. Le pouvoir d'Etat, reposant sur les entreprises propriétés de la société, sur le système bancaire d'Etat, sur les stations de machines de l'agriculture, dirige et contrôle l'économie dans l'intérêt du développement des moyens de production, de l'augmentation des biens publics, de l'élévation constante du niveau de vie matériel et culturel des travailleurs et du renforcement de la défense nationale.

Art. 6. Biens du peuple entier, propriétés de l'Etat et de ses organes sont : les richesses du sous-sol, les forêts, les eaux, les sources d'énergie naturelle, les mines, les entreprises industrielles importantes, les moyens de communication (les chemins de fer, les transports par eau et par air), les banques, la poste, le télégraphe, le téléphone, la radio, les entreprises agricoles organisées par l'Etat (les stations de machines, les installations d'irrigation, etc.). Les entreprises d'Etat assument le commerce extérieur ainsi que le grand commerce; l'Etat dirige toute la vie commerciale.

Art. 7. 1) La République populaire de Hongrie reconnaît et garantit le droit à la terre aux paysans travailleurs et considère comme de son devoir de promouvoir le développement socialiste de l'agriculture en organisant des entreprises

¹ Texte hongrois dans *Magyar Közlöny*, Budapest, 20 août 1949. Texte français basé sur la traduction officielle dans *Constitution de la République populaire de Hongrie*, Budapest, 1949.

agricoles d'Etat, des stations de tracteurs et en aidant les coopératives de production reposant sur l'union volontaire et le travail commun.

2) L'Etat reconnaît et appuie tout mouvement coopératif véritable visant à lutter contre l'exploitation.

Art. 8. 1) La Constitution reconnaît et protège la propriété qui provient du travail.

2) La propriété privée et l'initiative privée ne peuvent s'opposer aux intérêts de la collectivité.

3) La Constitution garantit le droit d'héritage.

Art. 9. 1) Le travail est le fondement de l'ordre social de la République populaire de Hongrie.

2) Pour chaque citoyen apte au travail, il est un droit, un devoir et une question d'honneur de travailler selon ses capacités.

3) Les travailleurs contribuent à la construction du socialisme par leur labeur, par leur participation à l'émulation, en renforçant la discipline et en améliorant les méthodes de travail.

4) La République populaire de Hongrie s'efforce de réaliser le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Art. 39. 1) Dans la République populaire de Hongrie, les juges sont élus et peuvent être révoqués.

2) Les membres de la Cour suprême et des tribunaux supérieurs sont élus pour cinq ans, ceux des tribunaux de département et d'arrondissement pour une durée de trois ans.

3) Le Président et les juges de la Cour suprême et les présidents des tribunaux supérieurs sont élus par le Parlement.

Les juges doivent rendre compte de leur activité à leurs électeurs.

5) Une loi spéciale précise le mode d'élection des juges des tribunaux supérieurs, des tribunaux de département et des tribunaux d'arrondissement.

Art. 40. 1) Les débats des tribunaux sont publics, sauf dans les cas prévus par la loi.

2) Les accusés ont le droit de se servir d'un défenseur au cours de la procédure judiciaire.

Art. 41. 1) Les tribunaux de la République populaire de Hongrie punissent les ennemis des travailleurs, protègent et assurent l'ordre politique, économique et social de la démocratie populaire, défendent ses institutions et les droits des

travailleurs et éduquent les travailleurs à respecter les règles d'une vie collective socialiste.

2) Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

CHAPITRE VIII

LES DROITS ET LES DEVOIRS DES CITOYENS

Art. 45. 1) La République populaire de Hongrie garantit à ses citoyens le droit au travail et une rémunération conforme à la quantité et à la qualité du travail fourni.

2) Ce droit est réalisé par le développement systématique des moyens de production de l'économie nationale et par l'emploi rationnel de la main-d'œuvre.

Art. 46. 1) La République populaire de Hongrie garantit à ses citoyens le droit au repos et aux vacances.

2) La République populaire de Hongrie réalise ce droit par l'établissement de journées de travail légales, par des congés annuels payés, et par l'organisation des loisirs.

Art. 47. 1) La République populaire de Hongrie protège la santé des travailleurs et les aide en cas d'incapacité de travail.

2) La République populaire de Hongrie garantit cette aide et cette protection par un large développement des assurances sociales et de l'assistance médicale gratuite.

Art. 48. 1) La République populaire de Hongrie garantit aux travailleurs le droit à l'instruction.

2) Ce droit est réalisé par le développement et la généralisation de l'éducation populaire, par l'école générale gratuite et obligatoire, par l'enseignement secondaire et supérieur, par l'aide accordée aux travailleurs adultes désirant s'instruire et par l'encouragement matériel pour ceux qui étudient.

Art. 49. 1) Les citoyens de la République populaire de Hongrie sont égaux devant la loi et jouissent de droits égaux.

2) La loi punit sévèrement toute discrimination préjudiciable aux citoyens selon le sexe, la religion ou l'appartenance ethnique.

3) La République populaire de Hongrie assure à chaque groupe ethnique vivant sur son territoire un enseignement dans la langue maternelle et la possibilité de développer sa culture nationale.

Art. 50. 1) Dans la République populaire de Hongrie, les hommes et les femmes sont égaux en droit.

2) L'égalité de droit des femmes est assurée par l'égalité des conditions de travail à celles des hommes, par des congés payés aux femmes enceintes, par la protection des intérêts de la mère et de l'enfant et par un réseau de maternités et de crèches.

Art. 51. La République populaire de Hongrie protège l'institution du mariage et de la famille.

Art. 52. La République populaire de Hongrie voue une attention particulière à l'éducation et au développement de la jeunesse. Elle protège systématiquement les intérêts de la jeunesse.

Art. 53. La République populaire de Hongrie aide efficacement le travail scientifique servant la cause des travailleurs ainsi que l'art représentant la vie, la lutte du peuple, la réalité proclamant la victoire du peuple; avec tous les moyens à sa disposition, elle cherche à former des intellectuels fidèles au peuple.

Art. 54. 1) La République populaire de Hongrie garantit aux citoyens la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.

2) Dans l'intérêt de la liberté de conscience, la République populaire de Hongrie sépare l'Eglise de l'Etat.

Art. 55. 1) La République populaire de Hongrie, conformément aux intérêts des travailleurs, garantit la liberté de parole, la liberté de presse, la liberté de réunion.

2) L'Etat met à la disposition des travailleurs les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ces droits.

Art. 56. 1) La République populaire de Hongrie garantit le droit d'association afin de développer les activités sociales, économiques et culturelles des travailleurs.

2) Pour l'accomplissement de ces tâches, la République populaire de Hongrie s'appuie sur les organisations des travailleurs conscients. Afin de protéger l'ordre de la démocratie populaire, de renforcer la participation à la construction du socialisme, de développer le travail d'éducation culturelle, d'assurer les droits du peuple et de servir la solidarité internationale, les travailleurs constituent des syndicats professionnels, des organisations de masse démocratiques, de jeunes, de femmes, etc., et groupent toutes ces forces en un Front populaire démocratique. C'est dans ces organisations que se réalisent la collaboration étroite et l'unité démocratique des travailleurs industriels, agricoles et intellectuels. La classe ouvrière, s'appuyant sur l'unité démocratique du peuple et dirigée par son avant-garde, constitue la force dominante de l'activité de l'Etat et de la société.

Art. 57. La République populaire de Hongrie garantit la liberté et l'inviolabilité des citoyens, le respect du secret postal et du domicile.

Art. 58. 1) La République populaire de Hongrie garantit ces libertés à tous les travailleurs vivant sur son territoire.

2) La République populaire de Hongrie accorde le droit d'asile aux citoyens étrangers poursuivis pour leur attitude démocratique ou leur lutte pour la libération nationale.

Art. 59. Les devoirs fondamentaux des citoyens de la République populaire de Hongrie sont : la défense de la fortune du peuple, le renforcement de la propriété collective, l'augmentation de la force économique de la République, l'élévation du niveau de vie des travailleurs, le développement de la culture et le renforcement de l'ordre populaire démocratique.

Art. 60. Il est du devoir d'honneur des citoyens de la République populaire de Hongrie d'accomplir leur service militaire en vertu de la loi.

Art. 61. 1) La défense de la Patrie est le devoir sacré de tout citoyen de la République populaire de Hongrie.

2) La trahison de la patrie, violation du serment militaire, passage à l'ennemi, espionnage, préjudice porté à la puissance militaire de l'Etat, est puni selon toute la rigueur de la loi comme trahison des intérêts des travailleurs.

CHAPITRE IX

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES ELECTIONS

Art. 62. 1) Les électeurs de la République populaire de Hongrie élisent les députés au Parlement au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret.

2) Les députés élus doivent rendre compte de leur activité à leurs électeurs.

3) Les électeurs peuvent rappeler les députés élus au Parlement.

Art. 63. 1) Le droit électoral est assuré à chaque citoyen majeur de la République populaire de Hongrie.

2) La loi élimine du droit de vote les ennemis du peuple et les aliénés.

Art. 64. Lors des élections, chaque citoyen dispose d'une voix. Toutes les voix sont égales.

Art. 65. Peut être élu député au Parlement tout citoyen disposant du droit électoral.

Art. 66. Une loi spéciale précise les conditions de l'élection et du rappel des députés au Parlement.

INDE

CONSTITUTION DE L'INDE ¹

adoptée le 26 novembre 1949

Note liminaire ². L'adoption de la Nouvelle Constitution par l'Assemblée constituante le 26 novembre 1949 constitue pour l'Inde l'événement le plus important de l'année dans le domaine des droits de l'homme. Le Titre III de la nouvelle Constitution traite des droits fondamentaux et le Titre IV de certains principes directeurs de la politique de l'Etat. Ces deux Titres embrassent dans l'ensemble le même domaine que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948. Leurs dispositions détaillées, ainsi que certaines dispositions figurant dans d'autres Titres, qui permettent de se rendre compte de la place qu'occupent les droits de l'homme dans le cadre de la Constitution, sont reproduites ci-après; il suffira donc de présenter ici quelques observations et explications d'ordre général.

Il existe entre les deux Titres une différence essentielle : tandis que le Titre III traite des droits fondamentaux *stricto sensu*, c'est-à-dire de certains droits individuels qu'il est interdit à l'Etat d'enfreindre à peine de nullité de ses actes, le Titre IV traite des mesures que l'Etat est expressément tenu de prendre dans l'intérêt de la communauté tout entière. Il en résulte que, lorsqu'un individu s'estime lésé par une mesure prise par l'Etat, mesure qui, selon lui, constitue une violation des droits fondamentaux garantis par le Titre III, il peut avoir recours aux tribunaux ordinaires; au contraire, les dispositions du Titre IV qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, exigent de l'Etat qu'il prenne certaines mesures et dont l'application ne peut être garantie que pour autant que les mesures sont réalisables, ne sont pas susceptibles d'application par des voies judiciaires et ne se prêtent pas à ce mode d'exécution. La Constitution irlandaise contient, elle aussi, une distinction de cet ordre.

Parmi les « droits fondamentaux » garantis par la nouvelle Constitution de l'Inde, il convient de citer le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté de parole, à la liberté de réunion, à la liberté d'association, à la liberté de circuler, à la liberté de religion, ainsi que certains droits reconnus aux minorités dans les domaines de la culture et de l'enseignement et le droit à la propriété. Le droit de se pourvoir devant la Cour suprême de l'Inde afin d'assurer le respect desdits droits est expressément garanti dans un autre article. Le plus important des droits fondamentaux, et celui dont la portée est peut-être la plus grande, se trouve énoncé à l'article 17 qui abolit l'« intouchabilité » et interdit de la pratiquer sous quelque forme que ce soit. Le même article dispose en outre que le fait d'imposer une incapacité quelconque attachée à l'« intouchabilité » constitue un délit punissable conformément à la loi. L'article 23 interdit la traite des êtres humains et le travail forcé sous toutes ses formes. L'article 24 interdit le travail des enfants de moins de quatorze ans dans les usines et dans les mines.

Parmi les dispositions les plus importantes du Titre IV, il faut mentionner celles des articles 39, 41, 47 et 51. L'article 39 prescrit à l'Etat de poursuivre une politique propre à assurer, entre autres, 1) que la propriété et les ressources matérielles de la communauté soient réparties de la manière la plus propice au bien commun, et 2) que les hommes et les femmes reçoivent un salaire égal pour un travail égal.

En vertu de l'article 41, l'Etat est invité à prendre, dans les limites des moyens dont il dispose dans le domaine économique, des dispositions efficaces pour garantir à tous le droit au travail, à l'instruction et à l'assistance publique en cas de détresse imméritée.

¹ Texte anglais dans *Constitution of India*, New-Delhi, Government of India Press, 1949. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Note rédigée par Sir Benegal N. Rau, ambassadeur, représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

L'article 42 enjoint à l'Etat de prendre des dispositions pour garantir des conditions de travail justes et humaines et venir en aide aux mères. L'article 47 veut que l'Etat considère comme un de ses devoirs essentiels l'amélioration des conditions alimentaires et du niveau de vie de la population. L'article 51 lui prescrit de contribuer à la sécurité et à la paix internationales, de développer le respect du droit international et d'encourager le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends internationaux.

L'Inde est essentiellement un pays de races, de religions, de langues et de cultures diverses; c'est pourquoi la Constitution contient un nombre considérable de garanties pour la protection des minorités. Ainsi, en vertu de l'article 30, toutes les minorités, qu'elles soient religieuses ou linguistiques, ont le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement de leur choix, et l'Etat, en accordant son aide aux établissements d'enseignement, ne peut pratiquer de discrimination contre aucun établissement du seul fait qu'il est administré par une certaine minorité. A l'article 15, une disposition de principe prévoit, comme il se doit, que l'Etat ne peut faire aucune distinction au détriment d'un citoyen du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son lieu de naissance ou de l'un quelconque de ces éléments. S'inspirant de l'exemple que le Président des Etats-Unis a donné à cet égard en créant, en décembre 1946, une Commission des droits civiques (*Committee on Civil Rights*), les auteurs de la Constitution de l'Inde ont, par l'article 340, conféré au Président de la République le pouvoir de nommer de temps à autre une commission chargée d'enquêter sur la situation des classes arriérées de l'Inde et de formuler des recommandations en vue d'améliorer leur situation. Par analogie avec l'une des recommandations de la Commission des droits civiques, la Constitution de l'Inde contient une disposition (article 338) qui porte que le Président doit nommer un fonctionnaire spécialement chargé d'étudier toutes les questions relatives aux garanties prévues pour certaines classes défavorisées et de faire des rapports sur l'application pratique de ces garanties. Le Président est tenu de soumettre ces rapports aux deux chambres du Parlement. De cette manière, la Constitution s'efforce de garantir la protection des diverses minorités et des classes défavorisées de l'Inde, non seulement par la loi, mais encore dans l'administration courante du pays.

PREAMBULE

Nous, le peuple de l'Inde, ayant solennellement résolu de constituer l'Inde en une république démocratique et souveraine et d'assurer à tous ses citoyens :

La justice sociale, économique et politique;

La liberté de pensée, d'expression, de convictions, de croyance et de culte;

L'égalité de condition et l'égalité des chances dans tous les domaines;

La fraternité propre à assurer la dignité de l'individu et l'unité de la nation;

Par notre Assemblée constituante, ce vingt-six novembre 1949, adoptons, décrétons et nous donnons la présente Constitution.

TITRE PREMIER

L'UNION ET SON TERRITOIRE

1. 1) L'Inde, c'est-à-dire le pays de Bharata, est une union d'Etats.

2) Les Etats et les territoires de l'Inde sont les Etats et les territoires énumérés aux sections A, B et C de l'annexe I.

3) Le territoire de l'Inde comprend :

a) Les territoires des Etats;

b) Les territoires énumérés à la section D de l'annexe I; et

c) Tous autres territoires qui pourraient être acquis.

2. Le Parlement peut, par une loi, admettre dans l'Union ou créer de nouveaux Etats, dans les conditions qu'il jugerait appropriées.

TITRE II

NATIONALITE

5. Est citoyen de l'Inde celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, est domicilié sur le territoire de l'Inde et :

a) qui est né sur le territoire de l'Inde; ou

b) dont l'un des parents est né sur le territoire de l'Inde; ou

c) qui a eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Inde pendant cinq années au moins précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 5, celui qui a quitté le territoire faisant maintenant partie du Pakistan, pour immigrer sur le territoire de l'Inde, est considéré comme étant citoyen de l'Inde au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution si :

a) Il est né dans l'Inde ou si l'un de ses parents ou l'un de ses grands-parents est né dans l'Inde au sens de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde (dans sa rédaction originale); et

b) i) dans le cas où il a ainsi immigré avant le dix-neuf juillet 1948, il a eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Inde à partir de la date de son immigration, ou

ii) dans le cas où il a ainsi immigré le dix-neuf juillet 1948 ou après cette date, il a été enregistré citoyen de l'Inde par un fonctionnaire préposé à cet effet par le Gouvernement du Dominion de l'Inde, après avoir adressé audit fonctionnaire, avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, une demande d'enregistrement dans les formes et de la manière prescrites par ledit Gouvernement.

Etant entendu que nul ne peut être enregistré comme prévu ci-dessus à moins d'avoir résidé sur le territoire de l'Inde pendant les six mois précédant immédiatement la date de la demande.

7. Nonobstant les dispositions des articles 5 et 6, aucun de ceux qui, postérieurement au premier mars 1947, ont émigré du territoire de l'Inde sur le territoire faisant maintenant partie du Pakistan ne sera considéré comme citoyen de l'Inde :

Etant entendu qu'aucune disposition du présent article ne s'applique à celui qui, ayant ainsi immigré sur le territoire faisant maintenant partie du Pakistan, a réintégré le territoire de l'Inde muni d'un permis de rétablissement ou de retour à titre permanent délivré en vertu d'une loi ou d'une autorisation basée sur une loi; dans ce cas, l'intéressé sera considéré, aux fins du paragraphe b) de l'article 6, comme ayant immigré sur le territoire de l'Inde postérieurement au dix-neuf juillet 1948.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 5, est considéré comme étant citoyen de l'Inde celui qui est né ou dont l'un des parents ou l'un des grands-parents est né dans l'Inde telle que définie par la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde (dans sa rédaction originale), et qui a sa résidence habituelle dans un pays ne faisant pas partie du territoire de l'Inde tel que défini ci-dessus s'il a été enregistré comme tel par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Inde dans le pays de sa résidence actuelle, après avoir adressé audit agent diplomatique ou consulaire, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Constitution,

une demande à cet effet dans les formes et la manière prescrites par le Gouvernement du Dominion de l'Inde ou par le Gouvernement de l'Inde.

9. Nul n'est citoyen de l'Inde en vertu de l'article 5 ni considéré comme citoyen de l'Inde en vertu de l'article 6 ou de l'article 8 s'il a, de son plein gré, acquis la nationalité d'un Etat étranger.

10. Celui qui est citoyen de l'Inde ou qui est considéré comme étant citoyen de l'Inde en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Titre, demeure citoyen sous réserve de dispositions législatives que pourrait adopter le Parlement.

11. Le présent Titre ne porte en rien atteinte au pouvoir du Parlement d'adopter des dispositions concernant l'acquisition et la perte de la nationalité et toutes autres questions connexes.

TITRE III

DROITS FONDAMENTAUX

Généralités

12. Dans le présent Titre, et sauf indication contraire du contexte, il faut entendre par « Etat » le Gouvernement et le Parlement de l'Inde, ainsi que le Gouvernement et la législature de chacun des Etats et toutes les autorités, locales ou autres, à l'intérieur du territoire de l'Inde ou sous le contrôle du Gouvernement de l'Inde.

13. 1) Sont abrogées, dans la mesure où elles seraient incompatibles avec les dispositions du présent Titre, toutes les lois en vigueur sur le territoire de l'Inde au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

2) L'Etat ne peut promulguer de loi ayant pour effet de retirer ou de limiter les droits conférés par le présent Titre, et toute loi qui violerait la présente disposition serait sans effet dans la mesure où il y aurait une telle violation.

3) Dans le présent article, et sauf indication contraire du contexte,

a) Le terme « loi » désigne toute ordonnance, décret, arrêté, règle, règlement, avis, usage ou coutume ayant force de loi sur le territoire de l'Inde;

b) L'expression « lois en vigueur » désigne les lois adoptées ou promulguées sur le territoire de l'Inde par une législature ou par toute autre autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et qui n'ont pas été antérieurement abrogées, nonobstant le fait qu'une loi de cette catégorie peut ne pas être en vigueur, intégralement ou en partie, soit sur tout le territoire, soit dans certaines régions déterminées.

Droit à l'égalité

14. Nul ne peut être privé par l'Etat du droit à l'égalité devant la loi ou à l'égale protection des lois sur le territoire de l'Inde.

15. 1) L'Etat ne peut faire aucune distinction au détriment d'un citoyen du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son lieu de naissance ou de l'un quelconque de ces éléments.

2) Aucun citoyen ne peut, du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son lieu de naissance ou de l'un quelconque de ces éléments, faire l'objet de quelque incapacité, obligation, restriction ou condition en ce qui concerne :

a) l'accès des magasins, restaurants publics, hôtels et lieux de distraction publics; ou

b) l'usage des puits, réservoirs, ghâts d'ablutions, routes et lieux publics entretenus, en tout ou en partie, à l'aide de crédits de l'Etat ou affectés à l'usage public.

3) Le présent article n'empêche pas l'Etat d'adopter des dispositions spéciales en ce qui concerne les femmes et les enfants.

16. 1) Tous les citoyens doivent avoir la possibilité d'accéder, dans des conditions égales, à un emploi ou à un poste d'Etat.

2) Aucun citoyen ne peut, du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son origine, de son lieu de naissance, de son lieu de résidence ou de l'un quelconque de ces éléments se voir refuser, en droit ou en fait, le droit d'occuper un emploi ou un poste d'Etat.

3) Le présent article n'empêche pas le Parlement d'adopter une loi exigeant, pour une ou plusieurs catégories d'emplois ou de postes relevant d'un des Etats qui figurent à l'Annexe I ou d'une autorité locale ou autre sur le territoire de cet Etat, une durée de résidence dans cet Etat comme condition à la nomination à cet emploi ou à ce poste.

4) Le présent article n'empêche pas l'Etat de prendre des mesures pour réserver des emplois ou des postes aux citoyens d'une classe arriérée de la population que l'Etat estimerait insuffisamment représentée dans les services de l'Etat.

5) Le présent article n'affecte point l'application d'une loi aux termes de laquelle le titulaire d'un poste ayant trait aux affaires d'une institution religieuse ou confessionnelle, ou tout membre de l'organe directeur de cette institution devrait professer une religion donnée ou appartenir à une confession déterminée.

17. L'« intouchabilité » est abolie, et il est interdit de la pratiquer sous quelque forme que ce soit. Le fait d'imposer une incapacité quelcon-

que, basée sur l'« intouchabilité », constitue un délit punissable conformément à la loi.

18. 1) L'Etat ne peut conférer aucun titre à l'exception des distinctions militaires ou académiques.

2) Aucun citoyen de l'Inde ne peut accepter de titre conféré par un Etat étranger.

3) Quiconque, sans être citoyen de l'Inde, remplit des fonctions rémunérées ou confiées par l'Etat, ne peut, sans le consentement du Président, accepter de titre conféré par un Etat étranger.

4) Quiconque remplit des fonctions rémunérées ou confiées par l'Etat ne peut, sans le consentement du Président, accepter de don, rémunération ou fonction de quelque nature que ce soit d'un Etat étranger ou en son nom.

Droit à la liberté

19. 1) Tous les citoyens ont :

a) le droit à la liberté de parole et d'expression;

b) le droit de se réunir paisiblement et sans armes;

c) le droit de constituer des associations ou des syndicats;

d) le droit de circuler librement sur tout le territoire de l'Inde;

e) le droit de résider et de s'établir en tout lieu du territoire de l'Inde;

f) le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens; et

g) le droit d'exercer une profession, de se livrer à une activité commerciale ou industrielle, d'occuper un emploi ou d'exercer un métier, quels qu'ils soient.

2) L'alinéa a) du paragraphe 1) ci-dessus n'affecte point l'application des dispositions d'une loi en vigueur relative à la diffamation écrite ou orale, aux atteintes à l'autorité des tribunaux, à l'outrage à la pudeur ou aux bonnes mœurs, ou aux actes subversifs ou portant atteinte à la sécurité de l'Etat, ni l'adoption, par l'Etat, d'une nouvelle loi qui serait relative aux faits de cette nature.

3) L'alinéa b) du même paragraphe 1) n'affecte point l'application des dispositions d'une loi en vigueur qui imposent, dans l'intérêt de l'ordre public, des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par ledit alinéa, ni à l'adoption, par l'Etat, d'une nouvelle loi qui imposerait des restrictions de cette nature.

4) L'alinéa c) du même paragraphe 1) n'affecte point l'application des dispositions d'une loi en vigueur qui imposent, dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs, des restric-

tions raisonnables à l'exercice du droit conféré par ledit alinéa, ni à l'adoption, par l'Etat, d'une nouvelle loi qui imposerait des restrictions de cette nature.

5) Les alinéas *d*), *e*) et *f*) du même paragraphe 1) n'affectent point l'application des dispositions d'une loi en vigueur qui imposent, dans l'intérêt général ou pour la protection des intérêts d'une des tribus officiellement énumérées (*scheduled tribe*), des restrictions raisonnables à l'exercice des divers droits conférés par lesdits alinéas, ni à l'adoption, par l'Etat, d'une nouvelle loi qui imposerait des restrictions de cette nature.

6) L'alinéa *g*) du même paragraphe 1) n'affecte point l'application des dispositions d'une loi en vigueur qui imposent, dans l'intérêt général, des restrictions raisonnables à l'exercice du droit conféré par ledit alinéa, ni à l'adoption, par l'Etat, d'une nouvelle loi qui imposerait des restrictions de cette nature; en particulier, ledit alinéa n'affecte point l'application des dispositions d'une loi en vigueur qui détermineraient ou qui confèreraient à toute autorité le pouvoir de déterminer les titres et qualités d'ordre professionnel et technique qui seraient requis pour l'exercice d'une profession, ou d'une activité commerciale, ou industrielle, pour remplir un emploi ou exercer un métier, ni l'adoption, par l'Etat, d'une nouvelle loi contenant des dispositions de cette nature ou conférant à une autorité le pouvoir de les édicter.

20. 1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction s'il n'a enfreint une loi en vigueur au moment où il a commis l'acte incriminé, ni être puni d'une peine plus forte que celle qui aurait pu lui être infligée en vertu de la loi en vigueur au moment de la perpétration de l'infraction.

2) Nul ne peut être poursuivi et puni plus d'une fois pour la même infraction.

3) Les accusés ne peuvent être contraints de témoigner contre eux-mêmes.

21. Nul ne peut être privé de sa vie ou de sa liberté, si ce n'est suivant la procédure prévue par la loi.

22. 1) Quiconque a été arrêté ne peut être maintenu en état de détention sans être informé, aussitôt que possible, des motifs de son arrestation, ni se voir refuser le droit de consulter un avocat de son choix et d'être défendu par lui.

2) Quiconque est arrêté et détenu doit être traduit devant le magistrat le plus proche dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation, le temps nécessaire pour se rendre du lieu de l'arrestation au siège du magistrat non compris, et nul ne peut être détenu à l'expiration de ce délai, si ce n'est sur l'ordre d'un magistrat.

3) Les paragraphes 1) et 2) ne sont point applicables :

a) à quiconque est, au moment considéré, ressortissant d'un pays ennemi; ou

b) à quiconque est arrêté ou détenu en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive.

4) Nul ne peut être détenu pendant plus de trois mois en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive, à moins

a) qu'un Comité consultatif composé de personnes qui sont ou ont été juges d'un tribunal supérieur, ou qui possèdent les titres requis pour le devenir, ne fasse savoir, avant l'expiration du délai de trois mois, qu'il existe un motif valable de détention;

Etant entendu que le présent alinéa n'autorise point la détention de quiconque au-delà de la période maximum prévue par une loi qui serait adoptée par le Parlement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 7; ou

b) que ladite personne ne soit détenue en vertu des dispositions d'une loi adoptée par le Parlement en vertu des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 7.

5) Lorsqu'une personne est détenue en exécution d'un mandat décerné en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive, l'autorité qui décerne le mandat doit, aussitôt que possible, informer ladite personne des motifs sur lesquels le mandat est basé et lui permettre, dès que possible, d'y faire opposition.

6) Le paragraphe 5) n'oblige point l'autorité qui décerne le mandat mentionné audit paragraphe à dévoiler des faits dont la divulgation lui paraît contraire à l'intérêt général.

7) Le Parlement peut adopter des lois fixant:

a) les circonstances et la ou les catégories de cas dans lesquels une personne peut être détenue pendant plus de trois mois en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive, sans qu'un Comité consultatif ait à donner son avis conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) du paragraphe 4);

b) le délai maximum pendant lequel une personne peut, dans une ou plusieurs catégories de cas, être détenue en vertu d'une loi prévoyant la détention préventive; et

c) la procédure à suivre par le Comité consultatif pour mener une enquête en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe 4).

23. 1) La traite des êtres humains et le travail forcé sous toutes ses formes sont abolis, et toute infraction à la présente disposition constitue une infraction punissable conformément à la loi.

2) Le présent article n'empêche point l'Etat d'exiger, dans l'intérêt public, des services obli-

gatoires, mais, ce faisant, l'Etat ne peut pratiquer aucune discrimination fondée exclusivement sur la religion, la race, la caste ou la classe ou sur l'un quelconque de ces éléments.

24. Aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé dans les usines ou dans les mines, ainsi qu'à tout autre travail dangereux.

Droit à la liberté de religion

25. 1) Sous réserve des exigences de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la santé publique, ainsi que des autres dispositions du présent Titre, tous jouissent également de la liberté de conscience ainsi que du droit de professer, de pratiquer et de propager librement une religion.

2) Le présent article ne porte pas atteinte à l'application d'une loi en vigueur ni ne s'oppose à l'adoption, par l'Etat, d'une nouvelle loi :

- a) réglementant ou restreignant l'activité économique, financière, politique ou toute autre activité séculière allant de pair avec des pratiques religieuses;
- b) prévoyant des mesures de bien-être et de réforme sociale ou ouvrant aux Hindous de toutes classes et de tous milieux le libre accès des institutions religieuses hindoues ayant un caractère public.

Note explicative I. Le fait de professer la religion des Sikhs est censé comporter le port du kirpan¹.

Note explicative II. A l'alinéa b) du paragraphe 2), le mot « Hindous » entend des personnes qui professent la religion des Sikhs, le Djainisme ou le Bouddhisme, et l'expression « institutions religieuses hindoues » doit être interprétée en ce sens.

26. Sous réserve des exigences de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la santé publique, toute communauté de fidèles ou toute secte qui en fait partie a le droit :

- a) de créer et d'entretenir des institutions religieuses et charitables;
- b) de gérer ses propres affaires en matière de religion;
- c) de posséder et d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers; et
- d) d'administrer lesdits biens conformément à la loi.

27. Nul ne peut être contraint de payer un impôt dont le produit est expressément affecté au paiement des dépenses afférentes à la propagation ou au maintien d'une religion ou d'une communauté de fidèles quelconque.

28. 1) Les établissements d'enseignement financés entièrement par l'Etat ne doivent donner aucune instruction religieuse.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un établissement d'enseignement administré par l'Etat mais qui a été créé par dotation ou affectation de biens constitués en fondation ou en *trust* dont une clause expresse exigerait que ladite institution donne une instruction religieuse.

3) Quiconque fréquente un établissement d'enseignement reconnu ou subventionné par l'Etat ne peut être obligé de suivre les cours d'instruction religieuse qui pourraient y être donnés, ou d'assister aux cérémonies du culte qui pourraient être organisées dans ledit établissement ou dans ses dépendances, sauf avec son propre consentement ou avec celui de son tuteur s'il s'agit d'un mineur.

Droits culturels et droits en matière d'enseignement

29. 1) Tout groupe de citoyens résidant sur le territoire, possédant une langue, une écriture ou une culture distincte a le droit de les conserver.

2) L'accès d'aucun établissement d'enseignement financé ou subventionné par l'Etat ne peut être refusé à un citoyen du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste ou de sa langue ou de l'un quelconque de ces éléments.

30. 1) Toutes les minorités, qu'elles soient religieuses ou linguistiques, ont le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement de leur choix.

2) En accordant son aide aux établissements d'enseignement, l'Etat ne peut pratiquer de discrimination contre aucun établissement d'enseignement du seul fait qu'il est administré par une minorité religieuse ou linguistique.

Droit de propriété

31. 1) Nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est en vertu de la loi.

2) Nul ne peut être privé de ses biens mobiliers ou immobiliers, y compris la participation qu'il pourrait avoir dans une entreprise commerciale ou industrielle ou dans une société à laquelle appartient une telle entreprise, en vertu d'une loi autorisant à prendre possession ou à acquérir de tels biens pour cause d'utilité publique, à moins que ladite loi ne prévoie le versement d'une indemnité compensatoire et n'en fixe le montant ou, à défaut, ne précise les principes et les modalités suivant lesquels elle sera calculée et versée à l'intéressé.

3) Une loi telle que celle qui est visée au paragraphe 2) ci-dessus, adoptée par la législature d'un Etat, ne peut entrer en vigueur si elle n'a

¹ Arme comparable à une épée. (*Note de la rédaction.*)

d'abord été soumise au Président et approuvée par lui.

4) Si un projet de loi qui se trouvait en discussion devant la législature d'un Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution a été soumis au Président et a reçu son approbation après avoir été adopté par ladite législature, nul ne peut, nonobstant toute disposition de la présente Constitution, contester devant aucun tribunal la validité de la loi en alléguant qu'elle contrevient aux dispositions du paragraphe 2).

5) Le paragraphe 2) ne porte point atteinte :

- a) aux dispositions de toute loi en vigueur autre qu'une loi à laquelle s'appliquent les dispositions du paragraphe 6, ni
- b) aux dispositions de toute loi que l'Etat pourrait édicter par la suite :
 - i) en vue de lever des impôts ou d'infliger des peines pécuniaires, ou
 - ii) en vue d'améliorer la santé publique ou d'empêcher que la vie ou la propriété ne soient mises en péril, ou
 - iii) en exécution d'un accord conclu entre le Gouvernement du Dominion de l'Inde ou le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement d'un autre pays, ou à un autre titre, concernant des biens qui sont considérés par la loi comme biens des évacués.

6) Toute loi de l'Etat promulguée moins de 18 mois avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution peut être soumise au Président pour recevoir sa sanction dans les trois mois qui suivent cette entrée en vigueur; lorsque le Président a donné sa sanction à ladite loi par voie de notification publique, nul ne peut en contester la validité devant aucun tribunal en alléguant qu'elle contrevient aux dispositions du paragraphe 2) du présent article ou qu'elle a contrevenu aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 299 de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde¹.

Droit de recours en matière constitutionnelle

32. 1) Chacun a le droit de se pourvoir devant la Cour suprême suivant la procédure requise, afin d'assurer le respect des droits conférés par le présent Titre.

2) Afin d'assurer le respect de tous les droits conférés au présent Titre, la Cour suprême a compétence pour émettre des directives ou des ordres et rendre des ordonnances, notamment les ordonnances des catégories dénommées *habeas*

*corpus*², *mandamus*³, *prohibition*⁴, *quo warranto*⁵ et *certiorari*⁶, selon les besoins de la cause.

3) Sous réserve de la compétence conférée à la Cour suprême par les paragraphes 1) et 2) ci-dessus, le Parlement peut, par une loi, donner à un autre tribunal le pouvoir d'exercer, dans le ressort de sa juridiction, tout ou partie de la compétence qui appartient à la Cour suprême en vertu du paragraphe 2).

4) Le droit garanti par le présent article ne peut être suspendu, sauf disposition contraire de la présente Constitution.

33. Le Parlement peut déterminer par une loi la mesure dans laquelle les droits conférés au présent Titre peuvent être limités ou abrogés en ce qui concerne les membres des forces armées ou des forces chargées du maintien de l'ordre public, afin d'assurer l'accomplissement convenable de leur devoir et le maintien de la discipline.

34. Nonobstant toutes les dispositions du présent Titre qui précèdent, le Parlement peut adopter une loi déchargeant de leur responsabilité ceux qui, étant ou non au service de l'Union ou d'un Etat, ont contribué par leurs actes au maintien ou au rétablissement de l'ordre dans toute zone du territoire de l'Inde où la loi martiale était en vigueur, ou pour valider tout jugement rendu, toute peine infligée, toute déchéance prononcée ou toute autre mesure prise dans ladite zone en vertu de la loi martiale.

35. Nonobstant toute disposition de la présente Constitution :

a) Le Parlement possède, et la législature d'un Etat ne possède pas, le pouvoir de faire des lois :

- i) concernant les questions qui, aux termes du paragraphe 3) de l'article 16, du paragraphe 3) de l'article 32, et des articles 33 et 34, sont de la compétence législative du Parlement;
- ii) prescrivant des peines à infliger pour les actes déclarés délictueux par application du présent Titre;

et le Parlement devra, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Constitution,

² Ordonnance ayant pour but d'amener une personne devant le tribunal.

³ Mandement adressé à un tribunal inférieur ou à un fonctionnaire.

⁴ Ordonnance interdisant à un tribunal inférieur de connaître une affaire, pour défaut de compétence.

⁵ Procédure ayant pour objet de vérifier l'existence d'un droit.

⁶ Ordonnance tendant à évoquer, aux fins de révision, une affaire jugée par un tribunal inférieur.

[Les notes 2 à 6 sont des notes du traducteur.]

¹ Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946, p. 283.

adopter des lois prescrivant des peines pour les actes visés à l'alinéa ii) ci-dessus;

b) Toute loi portant sur les questions visées à l'alinéa i) du paragraphe a) ou prescrivant une peine pour les actes visés à l'alinéa ii) dudit paragraphe, et qui est en vigueur sur le territoire de l'Inde au moment de la mise en application de la présente Constitution, reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remaniée, abrogée ou modifiée par le Parlement, sous réserve des dispositions de la loi elle-même et de toutes mesures d'application ou de modifications dont elle pourrait faire l'objet en vertu de l'article 372.

Note explicative. Dans le présent article, l'expression « loi en vigueur » a le même sens qu'à l'article 372¹.

TITRE IV

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT

36. Dans le présent Titre, et sauf indication contraire du contexte, le mot « Etat » a le même sens qu'au Titre III.

37. Aucun tribunal ne peut ordonner l'exécution des dispositions du présent Titre, mais les principes dont il contient l'énoncé n'en sont pas moins fondamentaux pour le Gouvernement du pays, et l'Etat doit les appliquer lorsqu'il légifère.

38. L'Etat doit s'efforcer de développer le bien-être du peuple en assurant et en protégeant aussi efficacement que possible un ordre social où la justice sociale, économique et politique impègne toutes les institutions de la vie nationale.

39. En particulier, l'Etat doit poursuivre une politique propre à assurer :

- a) le droit de tous les citoyens, sans distinction de sexe, à des moyens d'existence convenables;
- b) la répartition, de la manière la plus propice au bien commun, de la propriété et des ressources matérielles de la communauté;
- c) un fonctionnement du système économique qui n'aboutirait pas à une concentration de la richesse et des moyens de production au détriment de la communauté;
- d) l'égalité de salaire des hommes et des femmes pour un travail égal;
- e) qu'il ne soit pas abusé de la santé et des forces des travailleurs, hommes et femmes,

ni fait un usage abusif du travail des enfants, et que les citoyens ne soient pas contraints par les nécessités économiques d'exercer un métier qui ne serait pas en rapport avec leur âge ou leur force;

- f) protection de l'enfance et de la jeunesse contre l'exploitation et l'abandon moral et matériel.

40. L'Etat doit prendre des mesures en vue d'organiser des *panchayats*² dans les villages et les investir des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour leur permettre de fonctionner en tant qu'organes locaux (*self-government*).

41. L'Etat doit prendre, dans la mesure de ses possibilités et de son degré d'évolution dans le domaine économique, des mesures efficaces pour garantir le droit au travail, à l'instruction, ainsi qu'à l'assistance publique en cas de chômage, de vieillesse, de maladie, d'invalidité et de tout autre cas de détresse imméritée.

42. L'Etat doit prendre des dispositions pour garantir des conditions de travail justes et humaines et venir en aide aux mères.

43. L'Etat doit s'efforcer, par une législation ou une organisation économique appropriée, ou de toute autre manière, de garantir à tous les travailleurs de l'agriculture, de l'industrie ou des autres branches, un emploi, un salaire assurant le minimum vital, des conditions de travail leur assurant un niveau de vie convenable et la pleine jouissance de leurs loisirs, ainsi que des avantages d'ordre social et culturel; l'Etat doit notamment s'efforcer de développer dans les campagnes l'industrie à domicile sur une base individuelle ou coopérative.

44. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer aux citoyens les avantages d'un code civil uniforme sur tout le territoire de l'Inde.

45. L'Etat doit faire le nécessaire pour instituer, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, l'instruction gratuite et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus.

46. L'Etat doit veiller avec un soin tout particulier aux intérêts culturels et économiques des catégories les plus faibles de la population, notamment à ceux des castes et des tribus officiellement énumérées (*The Scheduled Castes and the Scheduled Tribes*), et il doit les protéger contre l'injustice sociale et l'exploitation sous toutes ses formes.

47. L'Etat doit considérer comme un de ses devoirs essentiels l'amélioration du régime ali-

¹ L'article 372 définit l'expression « loi en vigueur » de la même façon que l'article 13, alinéa 3, b), et contient des dispositions sur le maintien des lois en vigueur et sur les modalités de leur adaptation.

² Conseils locaux (*Note de la rédaction.*)

mentaire et du niveau de vie de la population, ainsi que le progrès de la santé publique; il doit notamment s'efforcer d'interdire la consommation, à des fins autres que médicales, des boissons alcooliques et des médicaments nuisibles à la santé.

48. L'Etat doit faire le nécessaire pour organiser l'agriculture et l'élevage selon des méthodes modernes et scientifiques, et il doit notamment prendre des mesures visant à préserver et à améliorer les races d'animaux et à interdire l'abattage des vaches, veaux et autre bétail laitier et des animaux de trait.

49. L'Etat a le devoir d'assurer la protection de tout monument, site ou objet présentant une valeur artistique ou historique, que le Parlement a, par une loi, déclaré d'intérêt national, et d'empêcher qu'il ne soit pillé, dégradé, détruit, enlevé, aliéné ou exporté selon le cas.

50. L'Etat doit prendre des mesures visant à assurer, dans les services publics de l'Etat, la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.

51. L'Etat doit s'efforcer :

a) de contribuer à la paix et à la sécurité internationales;

b) de maintenir des relations justes et honorables entre les nations;

c) de développer, dans les rapports entre les peuples organisés, le respect du droit international et des obligations nées de traités; et

d) d'encourager le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends internationaux.

TITRE V

L'UNION

Chapitre II

LE PARLEMENT

Dispositions générales

79. Le Parlement de l'Union se compose du Président et de deux chambres désignées respectivement comme Conseil des Etats et Chambre du peuple.

80. 1) Le Conseil des Etats se compose de :

a) douze membres nommés par le Président conformément aux dispositions du paragraphe 3); et

b) deux cent trente-huit membres au plus représentant les Etats.

2) La répartition des sièges du Conseil des Etats entre les représentants des divers Etats

s'effectue conformément aux dispositions applicables de l'Annexe IV¹.

3) Les membres nommés par le Président en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) doivent posséder des connaissances spéciales ou avoir de l'expérience dans des domaines tels que la littérature, les sciences, les arts ou les services sociaux.

4) Les représentants de chacun des Etats énumérés aux sections A ou B de l'Annexe I sont élus par les membres élus de l'Assemblée législative de l'Etat, suivant le système de la représentation proportionnelle avec vote unique transférable.

5) Les représentants des Etats énumérés à la section C de l'Annexe I sont désignés selon une procédure que le Parlement règle par une loi.

81. 1) a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) et des articles 82 et 331, la Chambre du peuple se compose de cinq cents membres au plus, élus au suffrage direct par les électeurs des différents Etats.

b) Aux fins de l'alinéa a), les Etats sont divisés, groupés ou constitués en circonscriptions électorales, et la répartition des sièges à pourvoir entre ces diverses circonscriptions doit assurer l'élection d'un membre au moins pour 750.000 habitants et d'un membre au plus par 500.000 habitants.

c) Le rapport numérique entre le nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale et le nombre des habitants qui, d'après les chiffres publiés du dernier recensement, appartiennent à cette circonscription, doit, dans la mesure du possible, être le même sur tout le territoire de l'Inde.

2) Le Parlement règle par une loi le mode de représentation à la Chambre du peuple des territoires compris dans le territoire de l'Inde mais ne faisant partie d'aucun Etat...

Causes d'incapacité

102. 1) Est frappé d'incapacité d'être élu ou de siéger à l'une des Chambres du Parlement :

a) Quiconque remplit des fonctions rémunérées par le Gouvernement de l'Inde ou le Gouvernement d'un Etat qui ne figurent pas parmi les fonctions classées, par une loi du Parlement, comme n'entraînant pas l'incapacité du titulaire;

b) Quiconque n'est pas sain d'esprit et a été reconnu tel par un tribunal compétent;

c) Quiconque est en déconfiture et n'a pas été réhabilité;

d) Quiconque n'est pas citoyen de l'Inde ou a volontairement acquis la nationalité d'un Etat

¹ Non reproduite dans le présent *Annuaire*.

étranger ou prêté serment d'allégeance ou de fidélité à un Etat étranger;

e) Quiconque a été frappé d'une telle incapacité par une loi ou en application d'une loi du Parlement.

2) Aux fins du présent article, nul n'est considéré comme remplissant des fonctions rémunérées par le Gouvernement de l'Inde ou le Gouvernement d'un Etat du seul fait qu'il occupe un poste de ministre dans l'Union ou dans ledit Etat.

103. 1) En cas de contestation sur la question de savoir si un membre de l'une des deux Chambres est frappé de l'une quelconque des causes d'incapacité mentionnées au paragraphe 1) de l'article 102, la question est soumise au Président qui décide en dernier ressort.

2) Avant de prendre une décision de cet ordre, le Président doit demander l'avis de la Commission électorale et s'y conformer.

104. Quiconque siège ou vote à l'une des deux Chambres du Parlement avant d'avoir rempli les conditions de l'article 99 ou sachant qu'il n'est pas éligible ou qu'il est frappé d'incapacité ou qu'une loi du Parlement le lui interdit, est passible d'une amende de cinq cents roupies pour chaque jour où il siège ou vote dans ces conditions, ladite amende étant perçue au profit de l'Union.

TITRE VI

ETATS ENUMERES A LA SECTION A DE L'ANNEXE I

Chapitre III

LÉGISLATURES DES ÉTATS

Dispositions générales

168. 1) Dans chaque Etat, la législature se compose du Gouverneur, et

a) de deux chambres dans les Etats de Bihar, Bombay, Madras, du Pendjab, des Provinces-Unies et du Bengale-Occidental;

b) d'une chambre dans les autres Etats.

2) Lorsque la législature d'un Etat se compose de deux chambres, l'une prend le nom de Conseil législatif et l'autre celui d'Assemblée législative; lorsqu'elle se compose d'une chambre unique, celle-ci prend le nom d'Assemblée législative.

169. 1) Nonobstant les dispositions de l'article 168, le Parlement peut, par une loi, supprimer le Conseil législatif dans un Etat où ce Conseil existe, ou en créer un dans un Etat où il n'en existe pas, si l'Assemblée législative de l'Etat adopte une résolution à cet effet, à la majorité

absolue de ses membres et à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2) Toute loi visée au paragraphe 1) doit contenir des dispositions permettant d'apporter à la présente Constitution les amendements nécessaires à la mise en application des dispositions de positions supplémentaires, accessoires et incidentes que le Parlement jugerait nécessaires.

3) Aucune loi de cette nature ne peut être considérée comme constituant un amendement à la présente Constitution aux fins de l'article 368¹.

170. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 333, les membres de l'Assemblée législative de chaque Etat sont élus au suffrage direct...

171. 1) Le nombre total des membres du Conseil législatif d'un Etat où un tel Conseil existe ne peut dépasser le quart du nombre total des membres de l'Assemblée législative de cet Etat;

Etant entendu que le nombre total des membres du Conseil législatif d'un Etat ne peut, en aucun cas, être inférieur à quarante.

2) Jusqu'à ce que le Parlement en dispose autrement par une loi, la composition du Conseil législatif d'un Etat doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3).

3) Les membres du Conseil législatif d'un Etat sont élus comme suit :

a) Un nombre aussi voisin que possible du tiers du nombre total des membres est élu par des collèges électoraux composés des membres des municipalités, des conseils de district et de toutes autres autorités locales de l'Etat que le Parlement désigne expressément dans une loi;

b) Un nombre aussi voisin que possible du douzième du nombre total des membres est élu par des collèges électoraux composés de personnes résidant dans l'Etat et qui sont, depuis trois ans au moins, diplômés d'une des universités situées sur le territoire de l'Inde, ou qui possèdent, depuis trois ans au moins, des titres qui, aux termes d'une loi ou par application d'une loi du Parlement, sont réputés équivalents à ceux du titulaire d'un diplôme délivré par une des universités susvisées;

c) Un nombre aussi voisin que possible du douzième du nombre total des membres est élu par des collèges électoraux composés de personnes qui, depuis trois ans au moins, font partie du corps enseignant des établissements scolaires situés sur le territoire de l'Etat, d'un niveau au moins égal à celui d'une école secondaire et qui sont désignés par une loi ou par application d'une loi du Parlement.

¹ L'article 368 traite de la procédure prévue pour amender la Constitution.

d) Un nombre aussi voisin que possible du tiers du nombre total des membres est élu par les membres de l'Assemblée législative de l'Etat parmi des personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée;

e) Les autres membres sont nommés par le Gouverneur, conformément aux dispositions du paragraphe 5).

4) Les membres devant être élus conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 sont choisis dans les circonscriptions territoriales déterminées par une loi ou par application d'une loi du Parlement, et les élections visées auxdits alinéas et à l'alinéa d) dudit paragraphe ont lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec vote unique transférable.

5) Les membres nommés par le Gouverneur conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3) doivent posséder des connaissances spéciales ou avoir de l'expérience pratique dans des domaines tels que la littérature, les sciences, les arts, le mouvement coopératif et les services sociaux.

173. Nul ne peut devenir membre de la législature d'un Etat :

a) s'il n'est citoyen de l'Inde;

b) s'il n'a 25 ans au moins lorsqu'il s'agit d'un siège à l'Assemblée législative et 30 ans au moins lorsqu'il s'agit d'un siège en Conseil législatif; et

c) s'il ne remplit toutes autres conditions prescrites à cet égard par une loi ou en application d'une loi du Parlement.

Causes d'incapacité

191. 1) Est frappé d'incapacité d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative ou au Conseil législatif d'un Etat :

a) Quiconque remplit des fonctions rémunérées par le Gouvernement de l'Inde ou le Gouvernement d'un Etat mentionné à l'Annexe I, qui ne figurent pas parmi les fonctions classées, par une loi de la législature de l'Etat, comme n'entraînant pas l'inéligibilité du titulaire;

b) Quiconque n'est pas sain d'esprit et a été reconnu tel par un tribunal compétent;

c) Quiconque est en déconfiture et n'a pas été réhabilité;

d) Quiconque n'est pas citoyen de l'Inde ou a volontairement acquis la nationalité d'un Etat étranger ou prêté serment d'allégeance ou de fidélité à un Etat étranger;

e) Quiconque a été frappé d'une telle incapacité par une loi ou par application d'une loi du Parlement.

2) Aux fins du présent article, nul n'est considéré comme remplissant des fonctions rémuné-

rées par le Gouvernement de l'Inde ou par le Gouvernement d'un Etat mentionné à l'Annexe I, du seul fait qu'il occupe un poste de ministre dans l'Union ou dans ledit Etat.

192. 1) En cas de contestation sur la question de savoir si un membre d'une Chambre de la législature d'un Etat est frappé de l'une quelconque des causes d'incapacité mentionnées au paragraphe 1) de l'article 191, la question est soumise au Gouverneur, qui décide en dernier ressort.

2) Avant de prendre une décision de cet ordre, le Gouverneur doit demander l'avis de la Commission électorale et s'y conformer.

193. Quiconque siège ou vote à l'Assemblée législative ou au Conseil législatif d'un Etat avant d'avoir rempli les conditions de l'article 188, ou sachant qu'il n'est pas éligible ou qu'il est frappé d'incapacité ou qu'une loi du Parlement ou de la législature de l'Etat le lui interdit, est passible d'une amende de cinq cents roupies pour chaque jour où il siège ou vote dans ces conditions, ladite amende étant perçue au profit de l'Etat.

TITRE VII

ETATS ENUMERES A LA SECTION B DE L'ANNEXE I

238. Les dispositions du Titre VI s'appliquent aux Etats énumérés à la Section B de l'Annexe I comme aux Etats énumérés à la Section A de ladite annexe, sous réserve des modifications et suppressions suivantes :

7) Le paragraphe 1) de l'article 168 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) Dans chaque Etat, la législature se compose du Gouverneur¹ et

a) de deux chambres dans l'Etat de Mysore,
b) d'une chambre dans les autres Etats.»

TITRE VIII

ETATS ENUMERES A LA SECTION C DE L'ANNEXE I

239. 1) Sous réserve des autres dispositions du présent Titre, tout Etat mentionné à la Section C de l'Annexe I est administré par le Président agissant, dans la mesure où il le juge utile, par l'entremise d'un Commissaire général ou d'un Lieutenant-Gouverneur nommé par lui, ou par l'intermédiaire du Gouvernement d'un Etat voisin;

Etant entendu que le Président ne peut agir

¹ Le terme hindou est *Rajpramukh*.

par l'intermédiaire du Gouvernement d'un Etat voisin qu'après avoir :

- a) Consulté le Gouvernement intéressé; et
- b) Sondé, par les moyens qu'il estime convenir le mieux, l'opinion publique dans l'Etat qui serait ainsi administré...

240. 1) Le Parlement peut instituer ou maintenir, par une loi, dans un Etat mentionné à la Section C de l'Annexe I et administré par l'entremise d'un Commissaire général ou d'un Lieutenant-Gouverneur :

- a) un organisme dont les membres seraient nommés, élus, ou en partie nommés et en partie élus, et qui tiendrait lieu de législature pour l'Etat considéré; soit
- b) un Corps de conseillers ou un Conseil de Ministres, ou les deux, dont la loi déterminerait la composition, les pouvoirs et les fonctions.

TITRE IX

TERRITOIRES ENUMERES A LA SECTION D DE L'ANNEXE I ET AUTRES TERRITOIRES NON ENUMERES DANS CETTE ANNEXE

243. 1) Tout territoire mentionné à la Section D de l'Annexe I et tout autre territoire compris dans le territoire de l'Inde mais non mentionné dans ladite annexe est administré par le Président agissant, dans la mesure où il le juge utile, par l'intermédiaire d'un Commissaire général ou d'une autre autorité nommée par lui.

2) Le Président peut édicter des règlements en vue d'assurer la paix et la bonne administration de tout territoire de cette catégorie; ces règlements peuvent abroger ou modifier une loi du Parlement ou toute loi en vigueur qui est, au moment considéré, applicable audit territoire; lorsque de tels règlements ont été promulgués par le Président, ils acquièrent force de loi au même titre qu'une loi du Parlement applicable audit territoire.

TITRE XIII

ECHANGES COMMERCIAUX, NEGOCE, COMMERCE A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DE L'INDE

301. Sous réserve des autres dispositions du présent Titre, le négoce, le commerce et les échanges commerciaux sont libres sur tout le territoire de l'Inde.

302. Le Parlement peut, dans l'intérêt public, restreindre par une loi la liberté du négoce, du commerce et des échanges commerciaux entre les différents Etats ou dans une partie du territoire de l'Inde.

TITRE XV

ELECTIONS

324. 1) Une Commission (désignée dans la présente Constitution sous le nom de « Commission électorale ») est chargée de la direction, de la surveillance et du contrôle de la préparation des listes électorales et de la conduite de toutes les élections au Parlement et à la législature de tous les Etats, ainsi que des élections à la présidence ou à la vice-présidence, organisées en vertu de la présente Constitution; elle procède en outre à la nomination des membres des tribunaux électoraux qui statuent sur les questions douteuses et sur les différents concernant des élections au Parlement ou aux législatures des Etats ou s'y rapportant.

[Les paragraphes suivants traitent de la composition de la Commission, des fonctions de ses membres, de la durée de leur mandat, etc.]

325. Pour les élections à l'une des Chambres du Parlement ou à la Chambre unique ou à l'une des Chambres de la législature d'un Etat, une liste électorale générale est établie par circonscription territoriale, et nul ne peut se voir refuser l'inscription sur cette liste dans ladite circonscription, du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, ou de l'un quelconque de ces éléments.

326. Le suffrage des adultes est à la base des élections à la Chambre du peuple et à l'Assemblée législative des différents Etats, c'est-à-dire que quiconque est citoyen de l'Inde a le droit de se faire inscrire sur les listes électorales s'il est âgé de 21 ans accomplis à la date fixée par une loi ou par application d'une loi de la législature compétente, et s'il n'est pas privé de ses droits électoraux en vertu de la présente Constitution ou d'une loi de la législature compétente, du fait qu'il ne satisfait pas aux conditions de résidence, qu'il n'est pas sain d'esprit ou qu'il s'est rendu coupable d'un crime ou d'agissements frauduleux ou illicites.

327. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le Parlement peut, à tout moment, régler par une loi toutes questions relatives aux élections à l'une des Chambres du Parlement ou à la Chambre unique ou à l'une des Chambres de la législature d'un Etat, ou toutes questions électorales connexes, notamment tout ce qui concerne la préparation des listes électorales, la délimitation des circonscriptions électorales et toutes autres questions qu'il est nécessaire pour que ladite Chambre ou lesdites Chambres puissent être dûment constituées.

328. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution et dans la mesure où le Parlement n'a pris aucune disposition en la matière,

la législature d'un Etat peut, à tout moment, régler par une loi toutes les questions relatives aux élections à la Chambre unique ou à l'une des Chambres de la législature de l'Etat et toutes les questions électorales connexes, notamment tout ce qui concerne la préparation des listes électorales et toutes autres questions qu'il est nécessaire de régler pour que ladite Chambre ou les dites Chambres puissent être dûment constituées.

329. Nonobstant toute disposition de la présente Constitution :

a) Nul ne peut contester, devant aucun tribunal, la validité d'une loi qui a été adoptée ou qui est censée avoir été adoptée en vertu des articles 327 et 328, relative à la délimitation des circonscriptions électorales ou à la répartition des sièges entre ces circonscriptions;

b) Nul ne peut contester la validité d'une élection à l'une des Chambres du Parlement ou à la Chambre unique ou à l'une des Chambres de la législature d'un Etat, si ce n'est au moyen d'une pétition adressée à l'autorité électorale dans les formes prescrites par une loi ou par application d'une loi de la législature compétente.

TITRE XVI

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A CERTAINES CLASSES

330. 1) Des sièges à la Chambre du peuple sont réservés :

a) Aux castes officiellement énumérées;

b) Aux tribus officiellement énumérées, à l'exception de celles des régions tribales d'Assam; et

c) Aux tribus officiellement énumérées des districts autonomes d'Assam.

2) La proportion entre le nombre de sièges qui, en vertu du paragraphe 1), est réservé, dans un Etat, aux castes ou aux tribus officiellement énumérées, et le nombre total de sièges attribué à cet Etat à la Chambre du peuple doit, dans toute la mesure du possible, correspondre au rapport numérique entre le chiffre de la population des castes officiellement énumérées de l'Etat ou celle des tribus officiellement énumérées de l'Etat ou d'une partie de l'Etat, selon le cas, auxquelles des sièges sont ainsi réservés, et le chiffre total de la population de l'Etat.

331. Nonobstant les dispositions de l'article 81, le Président peut, s'il estime que la communauté anglo-indienne n'est pas suffisamment représentée à la Chambre du peuple, désigner comme représentants à la Chambre du peuple deux personnes au plus appartenant à cette communauté.

332. 1) Un certain nombre de sièges à l'Assemblée législative de chacun des Etats énumérés aux sections A et B de l'annexe I est réservé aux castes et aux tribus officiellement énumérées, à l'exception des tribus des régions tribales d'Assam.

2) Des sièges à l'Assemblée législative de l'Etat d'Assam sont réservés aux districts autonomes.

3) La proportion entre le nombre de sièges qui, en vertu du paragraphe 1), est réservé, à l'Assemblée législative d'un Etat, aux castes ou aux tribus officiellement énumérées, et le nombre total de sièges dans l'Assemblée doit, dans toute la mesure du possible, correspondre à la proportion entre le chiffre de la population des castes officiellement énumérées de l'Etat, ou celle des tribus officiellement énumérées de l'Etat ou d'une partie de l'Etat, selon le cas, auxquelles des sièges sont ainsi réservés, et le chiffre total de la population de l'Etat.

4) La proportion entre le nombre de sièges qui, à l'Assemblée législative de l'Etat d'Assam, est réservé à chaque district autonome et le nombre total de sièges dans ladite Assemblée ne doit pas être inférieure au rapport numérique entre le chiffre de la population du district et le chiffre total de la population de l'Etat.

5) Les circonscriptions électorales constituées en vue d'attribuer les sièges réservés aux districts autonomes d'Assam ne doivent englober aucune région située en dehors de ces districts, sauf en ce qui concerne la circonscription qui comprend le cantonnement et la commune de Shillong.

6) Nul n'est éligible à l'assemblée législative de l'Etat d'Assam pour représenter une circonscription électorale d'un district autonome s'il n'est membre d'une tribu officiellement énumérée de ce district, sauf en ce qui concerne la circonscription qui comprend le cantonnement et la commune de Shillong.

333. Nonobstant les dispositions de l'article 170, si le Gouverneur ou le *Rajpramukh*¹ d'un Etat estime que la communauté anglo-indienne a besoin d'être représentée à l'Assemblée législative de l'Etat et ne l'est pas suffisamment, il peut nommer comme membres de l'Assemblée autant de personnes appartenant à ladite communauté qu'il juge convenable.

334. Nonobstant toutes les dispositions précédentes du présent Titre, les dispositions de la présente Constitution relatives

a) aux sièges réservés, à la Chambre du peuple et aux Assemblées législatives des Etats, aux

¹ Voir la note sous l'article 238.

castes et aux tribus officiellement énumérées; et

b) à la représentation de la communauté anglo-indienne, par voie de nomination, à la Chambre du peuple et aux Assemblées législatives des Etats,

cesseront d'être applicables à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution;

Etant entendu que le présent article n'affecte en rien la représentation de chaque Etat à la Chambre du peuple ou à l'Assemblée législative jusqu'à la dissolution de la Chambre ou de l'Assemblée existant à ce moment, selon le cas.

335. Les demandes des membres des castes et des tribus officiellement énumérées doivent être prises en considération, dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement de l'administration, dans les nominations aux postes ou services ayant trait aux affaires de l'Union ou d'un Etat.

[Les articles 336 et 337 contiennent des dispositions spéciales relatives à la nomination des membres de la communauté anglo-indienne dans certains services et aux subventions à cette communauté affectées aux programmes de l'enseignement.]

338. 1) Le Président nomme un délégué aux castes et aux tribus officiellement énumérées.

2) Le délégué est chargé d'étudier toutes les questions relatives aux garanties prévues par la Constitution en faveur des castes et des tribus officiellement énumérées, et de faire rapport au Président, aussi souvent que celui-ci le demande, sur l'application de ces garanties; le Président doit faire soumettre tous ces rapports aux deux Chambres du Parlement.

3) Dans le présent article, les dispositions relatives aux castes et aux tribus officiellement énumérées s'appliquent également aux autres classes arriérées de la population que le Président pourrait spécifier par décret, après réception du rapport de la Commission nommée en vertu du paragraphe 1) de l'article 340, ainsi qu'à la communauté anglo-indienne.

339. 1) Le Président peut à tout moment, et doit, à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, nommer par décret une commission chargée de faire un rapport sur l'administration des régions officiellement énumérées et sur les conditions d'existence des tribus officiellement énumérées dans les Etats désignés aux Sections A et B de l'Annexe I.

Le décret peut régler la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de la commission et contenir toute dispositions incidentes ou auxiliaires que le Président jugerait nécessaires ou souhaitables.

2) Il appartient au pouvoir exécutif de l'Union de donner auxdits Etats des directives touchant l'élaboration et l'exécution de plans considérés comme essentiels au bien-être des tribus officiellement énumérées de l'Etat.

340. 1) Le Président peut nommer par décret une commission dont il fixe lui-même la composition, chargée d'enquêter sur la situation des classes socialement et intellectuellement arriérées et sur les difficultés auxquelles elles se heurtent; cette commission formule également des recommandations relatives aux mesures à prendre par l'Union ou l'Etat pour faire disparaître ces difficultés et pour améliorer la situation desdites classes, ainsi qu'aux subventions que l'Union ou l'Etat doit accorder à cette fin, et aux conditions d'octroi de ces subventions; le décret portant création de la commission fixe également les règles de son fonctionnement.

2) La commission ainsi constituée étudie les questions dont l'examen lui est confié et soumet au Président un rapport contenant l'exposé des faits constatés par elle et toutes recommandations qu'elle jugerait opportunes.

3) Le Président doit faire soumettre à chacune des deux Chambres du Parlement un exemplaire du rapport, accompagné d'un mémoire exposant les mesures prises sur la base dudit rapport.

341. 1) Le Président peut, après avoir consulté le Gouverneur ou le *Rajpramukh* d'un Etat, publier sous forme d'avis officiel la liste des castes, races ou tribus ou des subdivisions ou des groupes faisant partie des castes, races ou tribus qui, aux fins de la présente Constitution, sont considérées, en ce qui concerne ledit Etat, comme des castes officiellement énumérées.

2) Le Parlement peut, par une loi, ajouter à la liste des castes officiellement énumérées publiée dans l'avis officiel prévu au paragraphe 1), ou retrancher de cette liste, toute caste, race ou tribu ou toute subdivision ou groupe faisant partie d'une caste, d'une race ou d'une tribu; sauf comme il est prévu ci-dessus, l'avis publié en vertu dudit paragraphe ne peut être modifié par aucun avis ultérieur.

342. 1) Le Président peut, après avoir consulté le Gouverneur ou le *Rajpramukh* d'un Etat, publier, sous forme d'avis officiel, la liste des tribus ou communautés tribales ou des subdivisions ou des groupes faisant partie de tribus ou de communautés tribales qui, aux fins de la présente Constitution, sont considérés, en ce qui concerne ledit Etat, comme des tribus officiellement énumérées.

2) Le Parlement peut, par une loi, ajouter à la liste des tribus officiellement énumérées pu-

blée dans l'avis officiel visé au paragraphe 1), ou retrancher de cette liste, toute tribu ou communauté tribale ou toute subdivision ou groupe faisant partie d'une tribu ou d'une communauté tribale; sauf comme il est prévu ci-dessus, l'avis publié en vertu dudit paragraphe ne peut être modifié par aucun avis ultérieur.

TITRE XVII

LANGUE OFFICIELLE

[Les articles 343 à 346 contiennent des dispositions relatives à la langue officielle de l'Union, à l'usage de la langue officielle et de la langue anglaise, et à la langue ou aux langues officiellement en usage dans chaque Etat et dans les rapports entre plusieurs Etats ou entre un Etat et l'Union.]

347. Le Président peut, sur demande à lui adressée à cet effet et s'il est convaincu qu'un pourcentage important de la population d'un Etat désire que cet Etat reconnaisse un idiome parlé par cette population, décider que ledit idiome deviendra langue officiellement reconnue dans tout ou partie du territoire de cet Etat pour tel usage qu'il pourrait désigner...

350. Chacun a le droit de présenter à un fonctionnaire ou à une autorité de l'Union ou d'un Etat une demande en réparation d'un dommage de toute nature, dans l'une quelconque des langues en usage dans l'Union ou dans l'Etat, selon le cas.

351. L'union a le devoir de répandre l'usage de l'Hindî, de le développer afin qu'il puisse servir de moyen d'expression à tous les éléments de la culture complexe de l'Inde, de l'enrichir en y incorporant, sans porter atteinte à son génie, les formes, les tournures et les expressions de l'Hindoustani et des autres langues de l'Inde énumérées à l'Annexe VIII¹ et, en empruntant au vocabulaire sanscrit principalement et, accessoirement, au vocabulaire d'autres langues, lorsque cela serait nécessaire ou souhaitable.

TITRE XVIII

MESURES D'URGENCE

352. 1) Le Président peut proclamer l'état de détresse s'il estime que des circonstances exceptionnelles graves, telles qu'une guerre, une agression étrangère ou des troubles intérieurs, mettent en péril la sécurité de l'Inde ou d'une partie de son territoire.

2) Toute proclamation faite en vertu du paragraphe 1) :

a) peut être révoquée par une proclamation ultérieure;

b) doit être soumise aux deux Chambres du Parlement;

c) cesse d'avoir effet à l'expiration d'une période de deux mois, à moins que les deux Chambres ne l'aient approuvée par résolution avant l'expiration de cette période;

Etant entendu que, si la Chambre du peuple est dissoute lorsqu'une proclamation de cette nature est faite, ou si ladite Chambre vient à être dissoute au cours de la période de deux mois prévue à l'alinéa c), et si le Conseil des Etats a par résolution approuvé la proclamation alors que la Chambre du peuple n'a adopté aucune résolution à cet égard avant l'expiration de ladite période, la proclamation cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la Chambre du peuple reconstituée a repris ses séances, à moins qu'avant l'expiration de ce délai la Chambre du peuple n'adopte aussi la proclamation par voie de résolution.

3) S'il estime le péril imminent, le Président peut proclamer l'état de détresse, déclarant que la sécurité de l'Inde ou d'une partie de son territoire est mise en péril par l'état de guerre, par une agression étrangère ou par des troubles intérieurs, avant même que la guerre, l'agression étrangère ou les troubles intérieurs n'aient été effectivement déclenchés.

359. 1) Lorsque l'état de détresse est proclamé, le Président peut déclarer la suspension, tant que la proclamation reste en vigueur ou pour une période plus courte fixée dans le décret, du droit de s'adresser aux tribunaux pour assurer le respect de ceux des droits conférés au Titre III qui seraient visés au décret, ainsi que la suspension de toute procédure en cours devant un tribunal qui tendrait à faire respecter lesdits droits.

2) Tout décret de cette nature peut être applicable à tout ou partie du territoire de l'Inde.

3) Tout décret pris en vertu du paragraphe 1) doit être soumis aux deux Chambres du Parlement aussitôt que possible après avoir été émis.

TITRE XXI

DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET TRANSITOIRES

373. Tant que le Parlement n'aura pas adopté de loi en vertu du paragraphe 7) de l'article 22 ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, suivant celle des deux dates qui tombera la première, ledit texte sera applicable sous réserve de la substitution aux paragraphes 4) et 7) du mot « Président » au mot « Parle-

¹ Non reproduite dans le présent *volume*.

ment » et du remplacement aux mêmes paragraphes de toute mention de « loi du Parlement » par celle de « décret du Président ».

ANNEXE I

(Articles 1, 4 et 391)

Etats et territoires de l'Inde

SECTION A

<i>Noms des Etats</i>	<i>Noms des provinces correspondantes</i>
1. Assam	Assam
2. Bihar	Bihar
3. Bombay	Bombay
4. Madhya Pradesh .	Provinces centrales et Berar
5. Madras	Madras
6. Orissa	Orissa
7. Pendjab	Pendjab oriental
8. Provinces-Unies .	Provinces unies
9. Bengale-Occidental	Bengale occidental

[Suivent les dispositions définissant les territoires qui composent chacun des Etats. Des dispositions analogues figurent à la fin des sections B et C de la présente Annexe.]

SECTION B

Noms des Etats

- Hyderabad
- Jammu et Cachemire
- Madhya Bharat
- Mysore
- Patiala et Union des Etats du Pendjab oriental
- Rajasthan
- Saurashtra
- Travancore-Cochin
- Vindhya Pradesh

SECTION C

Noms des Etats

- | | |
|----------------|---------------------|
| 1. Ajmer | 6. Delhi |
| 2. Bhopal | 7. Himachal Pradesh |
| 3. Bilaspur | 8. Kutch |
| 4. Cooch-Behar | 9. Manipur |
| 5. Coorg | 10. Tripura |

SECTION D

Iles Andaman et Nicobar.

INDONÉSIE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS D'INDONÉSIE ¹

du 29 octobre 1949

Note liminaire ². Dans son préambule, la Constitution de la République des États-Unis d'Indonésie énonce les principes fondamentaux dont le peuple d'Indonésie entend s'inspirer et sur lesquels est fondé l'État indépendant et souverain d'Indonésie. Ces principes sont la reconnaissance de la Toute-Puissance divine, de la dignité humaine, de la conscience nationale, de la démocratie et de la justice sociale; ils sont en général désignés sous le nom collectif de *Pantjasila*, *pantja* signifiant « cinq » et *sila* signifiant « base » ou « principe ». Bien que les principes du *Pantjasila* aient été énoncés pendant l'occupation japonaise et en dépit de cette occupation, ils constituent en fait l'essence même de la philosophie indonésienne, qui remonte aux premiers temps du mouvement national indonésien pour l'indépendance.

Le *Pantjasila* est à l'origine du caractère essentiellement démocratique de ce mouvement et s'est progressivement transformé en une philosophie politique précise. Cette philosophie est nettement hostile à toute forme de dictature ou de totalitarisme et s'exprime surtout par le principe du gouvernement représentatif. La conscience nationale, qui s'est manifestée par la création d'un État national fondé sur l'entité « Indonésie », est inséparable du principe de la dignité humaine, puisque le nationalisme que préconise l'Indonésie n'est pas un nationalisme d'isolement; il tend à l'union et à la fraternité de toutes les nations. En outre, cette démocratie n'est pas une simple démocratie politique; elle veut également la justice sociale et une démocratie économique. C'est une démocratie politico-économique qui s'accompagne de justice sociale et d'égalité économique.

La Commission d'enquête chargée de préparer l'indépendance a adopté ces principes que le Président Sukarno avait énoncés dans son discours du 1^{er} juillet 1945, comme principes de l'État indonésien. Le *Pantjasila* a trouvé son expression dans la proclamation d'indépendance de la République d'Indonésie du 17 août 1945, lorsque le mouvement nationaliste a atteint son apogée et a consacré tous ses efforts à rendre effective la souveraineté de la nation. Le *Pantjasila* a été inscrit dans le préambule ³ de la Constitution de la République d'Indonésie et a été, par une décision unanime, repris dans la Constitution provisoire de la République des États-Unis d'Indonésie, dont sont convenues, le 29 octobre 1949, les délégations de la République d'Indonésie et de l'Assemblée consultative fédérale. Il est l'expression fondamentale de la nature même de l'État d'Indonésie, quelle qu'en soit la forme ou la structure.

Le *Pantjasila* a été également le motif principal de la lutte pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Indonésie. Ayant le sentiment que la liberté d'expression et tous les autres droits essentiels de l'homme ainsi que les libertés fondamentales étaient menacés, le mouvement nationaliste de la population indonésienne a pris la forme d'une lutte pour la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme, au sens le plus large de l'expression, dans les domaines politique, économique et social, et dans celui de l'enseignement.

¹ Texte anglais dans *Round Table Conference* (décisions prises au cours de la deuxième séance plénière, tenue le 2 novembre 1949 à La Haye); texte publié par le Secrétaire général de la Conférence de la Table Ronde à La Haye, Imprimerie du Gouvernement, Annexe, pp. 1 à 51. Texte obligeamment communiqué par M. G. van den Bergh, professeur à l'Université de la ville d'Amsterdam. Le texte français se trouve dans le document des Nations Unies : *Conseil de sécurité*, S/1417/Add.1, 14 novembre 1949, pp. 53 à 91. Les États participants sont convenus du texte de la Constitution le 29

octobre 1949 (voir *Round Table Conference*, pp. 52-54). Elle a été adoptée séparément par les organes représentatifs de ces États avant le transfert de souveraineté le 27 décembre 1949. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 197, la Constitution est entrée en vigueur le jour du transfert de souveraineté.

² Note rédigée par la Mission de l'observateur permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français de la note traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

³ Voir page 142 ci-après.

En dépit de l'occupation japonaise, le problème des droits de l'homme et des libertés fondamentales a fait l'objet de discussions fréquentes en Indonésie au cours des dix dernières années, la population prenant une conscience nouvelle de la dignité humaine et de la valeur de la personne humaine.

On comprend donc aisément que, dans la Constitution de la République d'Indonésie comme dans celle des autres Etats participants, des chapitres ou des articles entiers aient été consacrés à la liberté de religion et aux droits de l'homme, dans le domaine social et dans celui de l'enseignement.

Le Manifeste politique du Gouvernement de la République d'Indonésie, en date du 1^{er} novembre 1945, déclarait : «... Nous garantirons et rendrons effectifs, dans le plus bref délai, les droits de notre peuple, conformément aux principes des Nations Unies... ». A cet égard l'esprit des Nations Unies, tel qu'il est exprimé dans la Charte de l'Organisation et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, correspond sans aucun doute aux sentiments du monde entier.

Le Comité culturel de la Conférence inter-indonésienne tenue à Jogjakarta du 19 au 22 juillet 1949 et à Djakarta du 31 juillet au 2 août 1949, entre la République d'Indonésie et l'Assemblée consultative fédérale, a expressément indiqué que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, concernait une des libertés qui devait être inscrite dans la Constitution du nouvel Etat.

La reconnaissance par les Pays-Bas et par la République des Etats-Unis d'Indonésie des droits de l'homme et des libertés fondamentales énumérées dans l'appendice au Statut de l'Union du Royaume des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie¹, dans un texte qui est essentiellement une adaptation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est considérée comme une étape décisive de la lutte contre la négation des droits démocratiques et des droits de l'homme.

C'est pourquoi il faut espérer que cette entente permettra d'exécuter l'engagement pris par les Nations Unies d'assurer « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

PREAMBULE

Nous, le peuple de l'Indonésie, étroitement unis dans une longue lutte pour l'indépendance, fermement décidés et résolus à conquérir notre droit à l'existence en tant que nation libre et souveraine,

Etant maintenant parvenus, par la grâce et la providence divines, à ce moment béni et solennel de notre histoire,

Proclamons et établissons notre Indépendance en formulant la Charte de notre Etat républicain fédéral fondé sur la reconnaissance de la Toute-Puissance divine, de la dignité humaine, de la conscience nationale, de la démocratie et de la justice sociale,

Afin que, gouvernés par la justice, nous puissions jouir en commun de la prospérité, de la paix et de la liberté au sein de l'Etat constitutionnel véritablement souverain de l'Indonésie libre.

CHAPITRE I

LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONESIE

Section I

FORME DU GOUVERNEMENT ET SOUVERAINETÉ

Article premier. 1. La République indépendante et souveraine des Etats-Unis d'Indonésie est un Etat démocratique de structure fédérale, gouverné par la justice.

2. L'autorité souveraine de la République des Etats-Unis d'Indonésie est exercée par le Gouvernement avec le concours de la Chambre des représentants et du Sénat.

Section II

[L'article 2 traite du territoire de l'Etat.]

Section III

[Les articles 3 et 4 traitent des emblèmes et de la langue de l'Etat.]

Section IV

[Les articles 5 et 6 traitent des citoyens et habitants de l'Etat.]

¹ Voir page 370 ci-après.

Section V

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

Art. 7. 1) Chaque individu est une personne devant la loi.

2) Tous les individus ont droit à l'égalité de traitement devant la loi et un droit égal à sa protection.

3) Tous les individus ont un droit égal à la protection contre toute discrimination et incitation à la discrimination.

4) Chaque individu a droit à la protection efficace des tribunaux compétents en cas de violation des droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la loi.

Art. 8. Tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Etat ont un droit égale à la protection de leurs personnes et de leurs biens.

Art. 9. 1) Chaque individu a le droit de se déplacer librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'Etat.

2) Chaque individu a le droit de quitter le pays et, qu'il soit citoyen ou habitant, celui d'y rentrer.

Art. 10. Nul ne peut être tenu en esclavage, en servitude ou en servage. L'esclavage, le commerce des esclaves et le servage ou toute action y donnant lieu sont prohibés sous toutes leurs formes.

Art. 11. Nul ne peut être mis à la torture ni soumis à un traitement ou à des châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 12. Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est sur l'ordre de l'autorité déclarée compétente par la loi, dans les cas déterminés et selon les formes prescrites par la loi.

Art. 13. 1) Tous les individus jouissent également du droit d'être jugés avec équité et publiquement par un tribunal impartial, lorsqu'il s'agit de déterminer leurs droits et leurs devoirs, et de répondre des accusations criminelles portées contre eux.

2) Nul ne peut se voir refuser, contre sa volonté, le juge que la loi lui destine.

Art. 14. 1) Tout individu accusé d'infraction à la loi pénale a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable conformément à la loi, au cours d'un procès public où sa défense est assurée avec toutes les garanties requises.

2) Nul ne peut être poursuivi ou condamné à une peine si ce n'est en vertu d'une loi qui lui était applicable à l'époque où l'infraction a été commise.

3) En cas de modifications de la loi mentionnée au paragraphe précédent, l'accusé doit bénéficier des dispositions les plus favorables.

Art. 15. 1) Aucun délit ou crime n'est punissable de la confiscation totale des biens du délinquant.

2) Aucune peine ne peut entraîner la mort civile ou la déchéance de tous les droits civiques.

Art. 16. 1) Le domicile de chacun est inviolable.

2) Les autorités ne peuvent pénétrer dans une enceinte ou une habitation contre la volonté de l'occupant que dans les cas prévus par une loi qui lui soit applicable.

Art. 17. La liberté et le secret de la correspondance sont inviolables, à moins qu'un juge ou une autorité déclarée compétente par la loi n'en ordonnent autrement dans les cas prévus par la loi.

Art. 18. Chaque individu a droit à la liberté de pensée et de religion; ce droit comporte la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté pour chacun, soit individuellement, soit en groupe, publiquement ou en privé, de professer sa religion ou de manifester ses croyances par l'enseignement, la pratique, le culte, l'observance des commandements et des préceptes, ainsi que par l'éducation des enfants dans la foi et selon les croyances des parents.

Art. 19. Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Art. 20. La loi reconnaît aux habitants le droit de s'assembler paisiblement et de s'associer, et elle leur garantit ce droit s'il y a lieu.

Art. 21. 1) Chacun a le droit de faire librement des réclamations auprès des pouvoirs publics, soit verbalement, soit par écrit.

2) Chacun a le droit de présenter des pétitions aux autorités compétentes.

Art. 22. 1) Tout citoyen a le droit de prendre part au Gouvernement, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement élus conformément au système prévu par la loi.

2) Tout citoyen est éligible à toutes les fonctions publiques.

Les étrangers peuvent être nommés à toutes les fonctions publiques conformément aux règles prescrites par la législation fédérale.

Art. 23. Tous les citoyens ont le droit et le devoir de participer activement à la défense nationale.

Art. 24. 1) Les pouvoirs publics ne peuvent avantager ou désavantager aucun citoyen du fait

qu'il appartient à un groupe donné de la population.

2) La diversité des besoins sociaux et des besoins d'ordre juridique (*rechtsbehoefsten*) doit être prise en considération.

Art. 25. 1) Chaque individu a le droit de posséder des biens, tant à titre personnel qu'en association avec d'autres.

2) Nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens.

Art. 26. 1) L'expropriation de tout bien, ou la privation de tout droit, pour cause d'utilité publique, ne peuvent avoir lieu que moyennant indemnité et conformément aux règles prévues par la loi.

2) Si, pour cause d'utilité publique, les pouvoirs publics doivent détruire des biens ou les rendre inutilisables à titre définitif ou temporaire, ces mesures ne pourront être prises que moyennant indemnité, conformément aux règles prévues par la loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

Art. 27. 1) Chaque citoyen a droit, selon ses aptitudes, au travail qui se trouve disponible. Chacun a le droit de choisir librement son emploi et de bénéficier de conditions de travail équitables.

2) Chacun a droit, dans des conditions égales, à un salaire égal pour un travail égal et à des conditions de travail également favorables.

3) Tout travailleur a droit à une juste rémunération qui lui assure, pour lui-même et pour sa famille, une existence compatible avec la dignité humaine.

Art. 28. Chacun a le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer en vue de la protection de ses intérêts.

Art. 29. 1) L'enseignement est libre, sous réserve de la surveillance exercée par les pouvoirs publics conformément à la loi.

2) Le choix des études est libre.

Art. 30. Chacun a la liberté d'accomplir des œuvres sociales et charitables, de fonder des institutions à cette fin ainsi qu'aux fins de l'enseignement privé et, aux susdites fins, d'acquérir et de posséder des biens.

Art. 31. Quiconque se trouve sur le territoire de l'Etat doit obéissance à la loi, y compris la coutume, ainsi qu'aux pouvoirs publics légalement constitués et agissant conformément aux lois.

Art. 32. 1) Les règles législatives relatives à l'exercice des droits et libertés énoncés dans

la présente section comporteront, si cela est nécessaire, des restrictions, dans le seul but de garantir la reconnaissance et le respect indispensables des droits et des libertés de chacun, et de satisfaire aux exigences légitimes de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'intérêt général dans une société démocratique.

2) A cet égard, la loi fédérale donne, en cas de besoin, des directives à l'usage de la législation des territoires participants.

Art. 33. Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée comme conférant à aucune autorité publique, ni à aucun groupe ou individu, le droit de se livrer à des activités ou d'accomplir des actes visant à l'abolition des droits et des libertés énoncés dans la présente section.

Section VI

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art. 34. L'autorité publique est fondée sur la volonté du peuple; cette volonté s'exprime par des élections régulières ayant lieu périodiquement, au suffrage universel et égal pour tous, et au scrutin secret, ou par un système analogue propre à assurer la liberté du vote.

Art. 35. Les pouvoirs publics encouragent la sécurité sociale dans la mesure de leurs moyens, en veillant notamment à ce que soient assurées et garanties aux travailleurs des conditions de travail et d'emploi avantageuses, en parant au chômage ainsi qu'en prévoyant des pensions de vieillesse et des mesures d'assistance convenables pour les veuves et les orphelins.

Art. 36. 1) Les pouvoirs publics ont le souci constant d'augmenter le bien-être de la population; ils s'efforcent en toutes circonstances de garantir à chaque individu, pour lui-même et pour sa famille, un niveau de vie compatible avec la dignité humaine.

2) Sous réserve des restrictions que la loi impose dans l'intérêt général, tous les individus bénéficient également du maximum de possibilités pour contribuer à la mise en valeur des sources de richesses du pays, conformément à leur personnalité, à leurs aptitudes et à leurs capacités.

Art. 37. La famille a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Art. 38. Les pouvoirs publics protègent la liberté dans les domaines de la culture, des arts et des sciences.

Soutenant ce principe, les pouvoirs publics encouragent le progrès de la culture, des arts et des sciences dans la nation, partout où ils en ont la possibilité.

Art. 39. 1) Les pouvoirs publics encouragent, dans toute la mesure du possible, l'amélioration physique et le progrès spirituel de la population, visant par là, notamment, à l'élimination rapide de l'analphabétisme.

2) Les pouvoirs publics satisfont aux besoins en matière d'enseignement public, lequel est dispensé dans le but essentiel de renforcer la conscience nationale, d'affermir l'unité de l'Indonésie, de stimuler et de développer le sens de la dignité humaine, de la tolérance et de l'égal respect des convictions religieuses de chacun, et de façon à permettre que l'instruction religieuse soit comprise dans les horaires des classes, conformément au désir des parents.

3) Les élèves des écoles privées, dont la valeur répond aux conditions que la loi exige dans l'enseignement public, bénéficient de droits identiques à ceux qui sont accordés aux élèves des écoles publiques.

4) En ce qui concerne l'enseignement primaire, les pouvoirs publics se proposent d'instaurer à bref délai l'instruction obligatoire pour tous.

Art. 40. Les pouvoirs publics ont le souci constant de l'amélioration de l'hygiène et de la santé publiques.

Art. 41. 1) Les pouvoirs publics accordent une protection égale à toutes les organisations et à tous les groupes religieux reconnus.

2) Les pouvoirs publics veillent à ce que lesdits groupes et organisations obéissent à la loi, y compris la coutume.

[Le chapitre II traite de la République des Etats-Unis d'Indonésie et des territoires participants.]

CHAPITRE III

ORGANES DE LA REPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'INDONESIE

Disposition générale

Les organes fédéraux de la République des Etats-Unis d'Indonésie sont :

- a. Le Président;
- b. Les Ministres;
- c. Le Sénat;
- d. La Chambre des représentants;
- e. La Cour suprême d'Indonésie;
- f. La Cour des comptes.

Section I

[Les articles 68-79 traitent du Gouvernement.]

Section II

LE SÉNAT

Art. 80. 1) Le Sénat représente les territoires participants.

2) Chaque territoire participant a droit à deux sénateurs.

3) Chaque sénateur dispose d'une voix.

Art. 81. 1) Les sénateurs sont nommés par les gouvernements, c'est-à-dire les pouvoirs publics des territoires participants, à partir de listes comprenant les noms de trois candidats pour chaque siège à pourvoir qui sont soumises par la Chambre des représentants.

2) S'il y a deux sièges à pourvoir, le gouvernement, c'est-à-dire les pouvoirs publics intéressés, peut choisir les deux candidats sur les deux listes soumises par les représentants du peuple comme si elles n'en faisaient qu'une.

3) Quant au reste, les territoires participants fixent eux-mêmes les règlements nécessaires pour la nomination de leurs sénateurs.

Art. 82. Peuvent être sénateurs les citoyens indonésiens âgés de 30 ans révolus, qui ne sont pas privés du droit de vote ni de l'exercice de ce droit, et qui ne sont pas déclarés inéligibles.

Section III

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Art. 98. La Chambre des représentants, qui représente le peuple indonésien, se compose de 150 membres, sans préjudice des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 100.

Art. 99. Le nombre des représentants de la *Negara Republik Indonesia* est égal à la moitié du nombre total des représentants des autres territoires de l'Indonésie.

Art. 100. 1) Les minorités chinoise, européenne et arabe auront respectivement un minimum de 9, 6 et 3 représentants à la Chambre.

2) Si les désignations effectuées conformément aux articles 109, 110 et 111 ne permettent pas d'atteindre les chiffres susmentionnés, le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie désignera d'autres représentants pour ces minorités. Les représentants ainsi désignés s'ajouteront, s'il y a lieu, aux membres de la Chambre des représentants, dont le nombre est indiqué à l'article 98.

Art. 101. Peuvent être représentants à la Chambre les citoyens indonésiens âgés de 25 ans révolus, qui ne sont pas privés du droit de vote ni de l'exercice de ce droit, et qui ne sont pas déclarés inéligibles.

Art. 109. 1) La désignation à la Chambre initiale des représentants des autres territoires visés à l'article 99 est réglée et effectuée par voie de consultations mutuelles entre les territoires

participants énumérés à l'article 2, à l'exception du *Negara Republik Indonesia*, conformément aux principes démocratiques et, autant que possible, en consultation avec les territoires énumérés à l'alinéa c) de l'article 2, qui ne sont pas territoires participants.

2) La répartition, entre lesdits territoires, du nombre de représentants à désigner est fonction du chiffre de leurs populations respectives.

Art. 110. 1) Les territoires participants décident du mode de désignation des membres de la Chambre des représentants initiale.

2) Lorsque les désignations ne peuvent être effectuées par l'exercice le plus large possible du suffrage universel, les représentants à la Chambre peuvent être désignés par les groupes représentatifs de la population des territoires intéressés, s'il existe de tels groupes.

Dans les cas où les circonstances exigent l'emploi d'autres méthodes, il convient de chercher à obtenir une manifestation aussi juste que possible de la volonté du peuple.

Art. 111. 1) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Gouvernement organisera, dans toute l'étendue de l'Indonésie, des élections libres, au scrutin secret, en vue de la constitution d'une Chambre des représentants composée en totalité de membres élus.

2) La législation fédérale régleme la l'élection de la nouvelle Chambre des représentants visée au paragraphe 1) et fixe, entre les autres territoires visés à l'article 99, la répartition du nombre des représentants à désigner par eux.

Art. 112. A la date que fixera le Gouvernement, le plus tôt possible après les élections prévues à l'article 111, la Chambre des représentants initiale sera dissoute et remplacée par la Chambre des représentants élue.

Section IV

[Les articles 113 et 114 traitent de la Cour suprême.]

Section V

[Les articles 115 et 116 traitent de la Cour des comptes.]

CHAPITRE IV LE GOUVERNEMENT

Section I

[Les articles 117-126 traitent des dispositions générales.]

Section II

[Les articles 127-143 traitent du pouvoir législatif.]

Section IV

[Les articles 164-173 traitent des finances publiques.]

Section V

[Les articles 174-178 traitent des relations extérieures.]

Section VI

DÉFENSE NATIONALE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Art. 184. 1) Le Gouvernement peut, de la manière et dans les cas que détermine la loi fédérale, déclarer le territoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie, ou partie de ce territoire, en état de guerre ou en état de siège, pour autant et pour aussi longtemps que, à son avis, cette mesure s'impose pour la sauvegarde de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.

2) La loi fédérale régleme les effets d'une telle déclaration; elle peut également stipuler que les pouvoirs constitutionnels des autorités civiles en matière d'ordre public et de police seront confiés, en totalité ou en partie, à d'autres dépositaires de l'autorité civile ou aux autorités militaires, et que les autorités civiles seront subordonnées aux autorités militaires.

CHAPITRE V

L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Art. 186. L'Assemblée constituante, de concert avec le Gouvernement, promulguera aussitôt que possible la Constitution de la République des Etats-Unis d'Indonésie, qui doit remplacer la présente Constitution provisoire.

CHAPITRE VI

[Ce chapitre, à la Section I, articles 190-191, traite de la procédure à suivre pour apporter des modifications à la Constitution; la Section II, articles 192-195, traite des dispositions transitoires et la Section III, articles 196-197, des dispositions finales.]

IRAK

LOI ÉLECTORALE N° 11 DU 27 MAI 1946¹

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS REQUISES POUR VOTER ET CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article premier. L'expression « électeur du premier degré » désigne quiconque a le droit de participer à l'élection d'un électeur du second degré.

L'expression « électeur du second degré » désigne quiconque a le droit de participer à l'élection des députés.

Art. 2. Est électeur du premier degré tout Iraquien du sexe masculin âgé de 20 ans révolus qui est inscrit sur les listes électorales comme il est prévu au chapitre XI, à l'exception de toute personne du sexe masculin qui :

- 1) a été déclarée en faillite par décision judiciaire et n'a pas été légalement réhabilitée;
- 2) a été frappée d'interdiction par une décision de justice qui n'a pas été rapportée;
- 3) a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus pour crime ou délit de droit commun ou à une peine d'emprisonnement pour vol ou corruption ou tout autre crime ou délit infamant, à moins qu'elle ne soit relevée de ses déchéances;
- 4) est frappé d'aliénation mentale ou de faiblesse d'esprit.

Art. 3. Quiconque remplit les conditions pour être électeur du premier degré peut être électeur du second degré.

Art. 4. Ne peut être élu député, quiconque :

- 1) ne possède pas la nationalité iraquienne, de naissance ou en vertu du Traité de Lausanne ou par naturalisation; toutefois, la personne naturalisée doit appartenir à une famille ottomane qui résidait habituellement en Irak avant 1914, et dix années doivent s'être écoulées depuis la naturalisation;

- 2) n'est pas âgé de trente ans révolus;
- 3) a été déclaré en faillite par décision judiciaire et n'a pas été légalement réhabilité;
- 4) a été frappé d'une interdiction par une décision de justice qui n'a pas été rapportée;
- 5) a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an ou plus pour crime ou délit de droit commun, ou à une peine d'emprisonnement pour vol, corruption, abus de confiance, faux, fraude ou autre crime ou délit infamant;
- 6) occupe un poste ou une fonction dans un service public, ou est au service d'une personne ou d'un établissement ayant passé un marché avec un service public, ou possède un intérêt matériel, direct ou indirect, dans l'entreprise titulaire de ce marché, à moins que cet intérêt ne résulte d'une participation dans une société de plus de 25 personnes; les concessionnaires de terres et de biens du Gouvernement ne sont pas visés par les présentes dispositions;
- 7) est frappé d'aliénation mentale ou de faiblesse d'esprit;
- 8) est parent du Roi jusqu'au cinquième degré inclus.

Art. 5. 1) Les circonscriptions électorales sont organisées dans les Cazas d'après le nombre d'hommes inscrits sur les registres du recensement, et chaque Caza où le nombre d'hommes inscrits est compris entre 15.000 et 70.000 est considéré comme une circonscription électorale, étant entendu qu'une section de Caza peut être détachée à l'effet d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

.....
4) Si le nombre des hommes inscrits dans une circonscription électorale ne dépasse pas 30.000, un député y est élu; deux députés sont élus si ce nombre dépasse 30.000 et trois s'il dépasse 50.000.

Art. 9. Les minorités juive et chrétienne sont représentées par le nombre suivant de députés :

	Juifs	Chrétiens
Dans le Caza du chef-lieu du Liwa de Bagdad.....	3	2
Dans le Caza du chef-lieu du Liwa de Bassora.....	2	1
Dans le Caza du chef-lieu du Liwa de Mossoul.....	1	3

¹ Texte anglais dans l'*Iraq Government Gazette* du 5 janvier 1947, obligeamment communiqué par M. Awni Khalidy, représentant permanent en exercice de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte arabe de cette loi a été publié dans le *Wakayi al Irakiya*, n° 2377, du 8 juin 1946. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Ces nombres s'ajoutent au nombre des députés fixé par les articles 5 et 6 et qui doivent être élus à la majorité, proportionnellement au nombre total d'hommes inscrits dans les divisions administratives mentionnées ci-dessus.

Art. 10. Les électeurs du second degré sont élus à raison d'un électeur du second degré pour cent électeurs du premier degré, les fractions de centaines n'étant prises en considération que si elles dépassent soixante-dix.

[Le chapitre II traite de la préparation des listes électorales pour les élections primaires; le chapitre III traite de l'élection des électeurs du second degré.]

CHAPITRE IV

ELECTION DES DEPUTES

Art. 35. Pour être élu, il faut être candidat. Toute personne désirant faire acte de candidature à la députation dans une circonscription électorale doit présenter une demande à cet effet au fonctionnaire administratif de cette circonscription. La demande doit être rédigée sur une formule spéciale et comprendre une déclaration signée du candidat par laquelle celui-ci affirme qu'il remplit les conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi. Cette demande doit être présentée 20 jours au moins avant la date fixée pour les élections. Lorsqu'il reçoit la demande, le fonctionnaire administratif doit l'enregistrer et en donner reçu.

Art. 37. Tout candidat doit déposer une somme de 100 dinars irakiens à la trésorerie du Caza. Cette somme sera acquise au Caza si le candidat n'obtient pas 10 pour cent des voix dans la circonscription.

Art. 39. 1) Aussitôt que possible après la vérification des demandes, le fonctionnaire administratif doit faire afficher en un lieu public du chef-lieu de la circonscription électorale les noms des personnes dont les demandes de candidature sont recevables; cet affichage doit avoir lieu au plus tard 10 jours avant la date fixée pour les élections. Les noms doivent également être annoncés au public par les voies officielles et par tous autres moyens utilisables.

2) Pour la publication des noms des candidats chrétiens et juifs, le fonctionnaire administratif appliquera les dispositions prévues à l'article 47.

Art. 44. 1) Si le nombre des électeurs du second degré qui prennent part au vote n'est pas inférieur à 60 pour cent de leur nombre total, la Commission de contrôle des élections doit déclarer que les opérations de vote sont terminées. S'il est inférieur à 60 pour cent, la Commission doit ajourner la clôture des opérations de vote et la fixer à un autre jour qui devra être annoncé par tous moyens utilisables. Une feuille de papier sera placée sur l'ouverture de l'urne et scellée par la Commission avant que l'urne soit enlevée du lieu de vote.

2) Les opérations de vote seront terminées au nouveau jour fixé, quel que soit le nombre des votants.

Art. 46. . . .

2) Les candidats qui obtiennent la majorité des voix sont élus députés. Si deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, la Commission désignera l'élu par voix de tirage au sort.

Art. 47. En ce qui concerne les minorités comprises dans les divisions administratives mentionnées à l'article 9, l'élection a lieu de la manière suivante :

1) Tout Chrétien ou Juif qui désire se porter candidat à l'élection doit présenter une demande, ainsi que les pièces requises, au fonctionnaire administratif de la circonscription électorale du chef-lieu de la division administrative intéressée; il ne doit pas se porter candidat dans plus d'une division administrative.

2) Après la vérification des demandes de candidature, et des pièces requises, et avant la publication des noms des candidats en conformité de l'article 39, le fonctionnaire administratif doit communiquer aux fonctionnaires administratifs de toutes les circonscriptions électorales comprises dans la division administrative les noms des candidats Juifs et Chrétiens de toutes les circonscriptions en question.

3) Sur les bulletins de vote de chaque circonscription électorale de la division administrative, la liste des candidats est divisée en trois parties. La première partie ne contient les noms ni des Chrétiens ni des Juifs; la deuxième partie contient les noms des Juifs et la troisième ceux des Chrétiens. Le nombre des députés à élire est indiqué en haut de chaque partie de la liste.

[Le Chapitre V traite des délits électoraux et de leur sanction.]

IRAN

NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL ¹

La loi constitutionnelle de l'Iran en date du 6 août 1906 a été modifiée en 1949. Un article additionnel à la loi constitutionnelle, adopté le 7 mai 1949, dispose qu'une assemblée constituante doit être convoquée par ordre impérial lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat siégeant séparément auront adopté, chacun à la majorité des deux tiers, une résolution proclamant la nécessité de reviser un ou plusieurs articles de la loi constitutionnelle du 6 août 1906 ou le texte complémentaire à la loi constitutionnelle du 8 octobre 1907.

L'article additionnel n'affecte aucun des « articles de la loi constitutionnelle ou de son complément relatifs aux rites chiites de la Sainte Religion de l'Islam, religion nationale, ou relatifs à la monarchie constitutionnelle de l'Iran, les-

quelles sont immuables et établies pour l'éternité ».

Enfin, l'article additionnel énumère certains articles qui ne concernent pas les droits de l'homme dont les Chambres futures doivent envisager la révision.

Le 8 mai 1949, un amendement a été voté à l'article 48 de la loi constitutionnelle de l'Iran. Aux termes du nouveau texte de cet article, le Roi peut dissoudre l'Assemblée nationale ou le Sénat, séparément ou simultanément. Le décret prononçant cette dissolution doit en énoncer les motifs et prévoir de nouvelles élections. La ou les nouvelles Chambres ne peuvent être dissoutes pour les mêmes motifs que la Chambre précédente.

¹ Le texte de l'article 48, sous sa forme modifiée, et celui de l'article additionnel, ainsi que les autres renseignements, ont été obligeamment communiqués par M. Nasrollah Entezam, ambassadeur, représentant permanent de la Délégation de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, et par M. Djalal Abdoh, docteur en droit, représentant suppléant.

IRLANDE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Les textes suivants, promulgués en 1949, ont été communiqués au Secrétariat :

Lois n^{os} 4 et 23 de 1949, portant modification de la législation sur les logements.

Loi n^o 24 de 1949, portant modification de la législation sur les restrictions relatives aux loyers.

Loi n^o 16 de 1949, sur l'infanticide.

Loi n^o 6 de 1949, portant modification de la législation sur les enfants.

Aucune autre loi importante touchant aux droits de l'homme n'a été adoptée au cours de l'année 1949.

¹ Textes et renseignements obligeamment communiqués par la Légation d'Irlande à Washington.

ISLANDE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

La Constitution d'Islande n'a pas été modifiée au cours de l'année 1949. Les lois ordinaires n'ont pas subi de modifications importantes dans le domaine des libertés individuelles et des droits économiques et sociaux. Il y a lieu toutefois de mentionner la loi n° 31 du 9 mai 1949 sur l'exportation et l'importation des devises islandaises

et étrangères modifiant la loi n° 42 du 5 avril 1948. La loi de 1949 déclare que le droit de quitter librement le territoire national en vue d'émigrer ou dans d'autres buts ne peut être restreint par des règlements administratifs. Comme suite à cette loi, certains règlements administratifs limitant ce droit sont devenus caducs.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. Olafur Jóhannesson, professeur à l'Université d'Islande à Reykjavik. Voir également la Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède relative à l'octroi réciproque de pensions de vieillesse, à la Partie III du présent *Annuaire*, p. 366.

ISRAËL

LES DROITS DE L'HOMME EN ISRAËL ¹

Décrire les dispositions législatives relatives aux droits de l'homme en Israël ², alors que cet Etat n'a que deux années d'existence, est une tâche difficile et pleine de responsabilités. Les idéaux d'égalité, de justice et de solidarité proclamés par les prophètes d'Israël ont inspiré de nombreux penseurs politiques de tous les pays et de tous les temps et les inspirent encore aujourd'hui. Ces idéaux, qui constituent les principes directeurs de la pensée politique en Israël, ont inspiré également les fondateurs et l'Etat et ses habitants et exercent une influence permanente sur les esprits des administrateurs et des législateurs. L'adaptation du mécanisme d'un Etat moderne à ces principes d'ordre moral est laborieuse ; ainsi que le prouve l'évolution d'autres pays, elle est le résultat d'une longue expérience historique. Dans le domaine des droits de l'homme en particulier, la loi n'est pas un moyen suffisant d'expression. Les droits de l'homme ont leur origine dans l'esprit du peuple ; souvent, le respect et la compréhension du droit et de ceux qui l'appliquent peuvent être une meilleure garantie du respect des droits de l'homme que l'énumération mécanique de formules écrites. Ceci est particulièrement vrai d'Israël, où la plus grande partie de la législation provient de sources étrangères et n'est pas toujours le produit de la volonté indépendante du peuple.

La Déclaration qui a proclamé solennellement l'indépendance d'Israël ³ exprime les croyances essentielles des fondateurs et du peuple de cet Etat. Elle proclame que l'Etat d'Israël est fondé sur la liberté, la justice et la paix, telles que les ont conçues les prophètes d'Israël ; qu'il respectera l'égalité sociale et politique de tous ses citoyens, sans distinction de religion, de race ou de sexe ; qu'il garantira la liberté de religion, de conscience, de langue, d'enseignement et de culture ; qu'il protégera les lieux qui ont une signification sacrée pour toutes les religions, et res-

tera fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies. Cependant, du point de vue juridique, il convient de faire une réserve, car, ainsi que la Cour suprême l'a signalé, « la Déclaration d'indépendance exprime l'idéal national et la foi du peuple, mais elle n'est pas une loi constitutionnelle et ne constitue pas une norme définitive pour juger de la validité des différentes lois et des divers règlements » ⁴.

Au cours de ses deux années d'existence, Israël a mené une lutte acharnée pour ne pas périr et pour assurer un foyer à ces survivants, dont Ezechiël dans ses prophéties avait si exactement prévu le sort, et qui sont les témoins vivants du mépris absolu des droits de l'homme les plus élémentaires dans tant de pays. Pendant la Deuxième guerre mondiale, la Palestine et son peuple ont volontairement supporté, pour aider à la victoire totale des Alliés, des restrictions considérables aux garanties et privilèges démocratiques reconnus par la loi. Les conditions troublées dans lesquelles s'est trouvé le pays pendant les années qui ont immédiatement précédé l'indépendance d'Israël ont également nécessité l'adoption de mesures rigoureuses de salut public. Israël a dû faire face à d'autres tâches avant de pouvoir seulement envisager une réorganisation fondamentale du système juridique ; force lui a été de se borner à décréter que les lois applicables en Palestine à la date du 14 mai 1948, dernier jour du Mandat, resteraient en vigueur, dans la mesure où elles ne contenaient pas de dispositions contraires aux autres lois adoptées par l'organe législatif d'Israël, et sous réserve de toutes modifications que pourrait entraîner la création de l'Etat et de ses services ⁵. C'est pourquoi il convient de se rappeler que le droit d'Israël contient encore plusieurs dispositions qui ne représentent pas ou qui ne représentent pas pleinement, les véritables idées d'Israël en la matière.

Le système juridique du pays reflète les vicissitudes de son histoire politique, ce qui en fait un ensemble disparate dont il est difficile de dé-

¹ Exposé rédigé par M. Shabtai Rosenne, conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² L'auteur du présent exposé ne s'est pas proposé d'examiner la conception que le Judaïsme et le droit juif se font des droits de l'homme.

³ Un extrait de cette Déclaration figure dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 152.

⁴ Dans l'affaire *Ziv. c. Gubernik et autres*, Pesakim, 5709 (1948/9), p. 33.

⁵ Voir section 11 de l'ordonnance sur la législation et l'administration de 5708-1948, publiée dans le *Journal officiel du Gouvernement provisoire d'Israël*, n° 2, du 12 Iyar 5708 (21 mai 1948), supplément n° 1, p. 1.

gager des notions claires sur les droits fondamentaux ou sur les meilleurs moyens d'assurer le respect de ces droits. Parmi les éléments qui constituent le système juridique d'Israël, on trouve des textes qui datent de l'Empire ottoman et qui, en vigueur au 1^{er} novembre 1914, n'ont pas encore été abrogés, les ordonnances et règlements divers promulgués sous le régime du Mandat, certaines dispositions législatives de l'Empire britannique dont l'application avait été étendue à la Palestine à l'époque, les principes généraux de la *Common Law* ou ceux de l'*equity*, appliqués dans les cas où les autres sources de droit n'étaient d'aucun secours¹, et, depuis le 15 mai 1948, les dispositions adoptées par l'organe législatif de l'Etat d'Israël, ainsi que la nouvelle tradition juridique que la Cour suprême et les autres tribunaux nationaux créent lentement. Le trait essentiel de cet ensemble est constitué par les règlements écrits que la Puissance mandataire avait promulgués, et qui s'inspirent pour la plupart des traditions et de l'esprit et de la procédure anglaise ainsi que de l'ensemble de la *Common Law* elle-même. Tel est particulièrement le cas de l'ordonnance sur le Code pénal de 1936² et de l'ordonnance sur les délits civils (*Civil Wrongs Ordinance*) de 1944³, dont il sera souvent fait mention dans la suite du texte. Dans une large mesure, ces deux ordonnances forment codification, avec certaines modifications, du droit anglais en matière pénale et en matière de responsabilité civile (*law of torts*). Ce simple fait suffit à caractériser l'esprit dans lequel la législation aborde en général l'ensemble de la question des droits de l'homme; l'existence du *habeas corpus* et d'autres procédures analogues aux anciens *prerogative writs* bien connus des juristes anglais indique dans quels domaines on peut trouver des dispositions qui assurent la protection de nombreux droits. C'est en matière de liberté de la presse et de liberté d'association que le droit écrit du pays diffère le plus du système anglais.

Les considérations qui précèdent valent pour le droit séculier. Mais, aux termes de dispositions que le Gouvernement de la Puissance mandataire a adoptées dès le début du mandat et qui s'inspirent elles-mêmes de traditions suivies par l'Empire ottoman dans ses relations avec ses populations non musulmanes, il existe en outre un domaine important dans lequel les droits et

les devoirs juridiques sont régis, tantôt par le seul droit religieux, tantôt par le droit religieux ou par le droit séculier, selon le choix des parties au litige. Ce domaine s'étend à presque tout ce que l'on désigne par l'expression « statut personnel », y compris les affaires de mariage, de divorce, de pension alimentaire, de tutelle, de légitimation et d'adoption de mineurs, d'empêchements à la conclusion de contrats concernant des biens appartenant à des personnes juridiquement incapables, de successions, de testaments ou de legs, et d'administration des biens de personnes absentes⁴. La création et l'administration intérieure des wakoufs, c'est-à-dire des fondations pieuses créées auprès du tribunal religieux compétent, conformément à la loi religieuse de la communauté intéressée, rentrent également dans ce domaine. Dans les questions de cette nature, certains affirment qu'il est presque, sinon totalement, impossible à un législateur terrestre de toucher à ce qui a été ordonné par le Très-Haut. C'est ainsi que le système juridique du pays tolère des pratiques telles que la polygamie au sein de la communauté musulmane, et, dans certains cas très exceptionnels, parmi les membres de certaines communautés juives orientales. En raison, cependant, de l'amélioration générale des conditions sociales, et des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation, un nombre croissant de personnes se rendront compte du fait que les pratiques de ce genre ne sont pas toutes compatibles avec la conception qu'une grande partie du monde civilisé se fait des droits fondamentaux que l'on doit respecter chez tout être humain. C'est de cette manière lente, mais peut-être plus sûre, que des modifications effectives s'introduisent dans ces domaines réservés de la compétence religieuse.

Israël n'a pas seulement été dans l'impossibilité de reviser sa législation; il n'a même pas eu le loisir d'élaborer une constitution ou une loi fondamentale⁵. Aucun texte constitutionnel écrit

¹ Voir l'article 46 de l'Ordre-en-conseil pour la Palestine de 1922; *Lois de la Palestine*, vol. III, p. 2569; reproduit également dans Helen Miller Davis : *Constitutions, electoral laws, treaties of States in the Near and Middle East*, publié à Durham, Caroline-du-Nord, (Etats-Unis d'Amérique), pp. 217-239.

² N° 74 de 1936, supplément n° 1 à la *Palestine Gazette Extraordinary*, n° 652, du 14 décembre 1936, p. 285.

³ N° 36 de 1944, supplément n° 1, à la *Palestine Gazette*, n° 1380, du 28 décembre 1944, p. 129.

⁴ Voir l'Ordre-en-conseil pour la Palestine de 1922, notamment les articles 51 à 54. De plus, aux termes de l'article 56, les jugements rendus par les tribunaux religieux sont exécutés suivant la procédure et par les soins des tribunaux civils. La mention relative aux personnes absentes ne s'applique pas à la situation créée par l'exode massif de très nombreux Arabes au cours des hostilités de 1948. Une législation spéciale et séculière a été promulguée pour faire face à ce problème.

⁵ Du temps du Gouvernement provisoire d'Israël et du Conseil d'Etat provisoire, c'est-à-dire pendant la période comprise entre le 14 mai 1948 et le 14 février 1949, l'élaboration d'une constitution a été amorcée et certains travaux préliminaires ont été menés à bien. Le travail le plus important a été l'élaboration d'un projet de constitution par M. Leo Kohn, ancien collaborateur du Département politique de l'Agence juive pour la Palestine et actuellement conseiller politique au Ministère des Affaires étrangères. Ce projet, dont l'initiative avait été prise

ne garantissant ses libertés, le citoyen ne peut invoquer aucune disposition juridique précise à l'appui de son droit à la liberté de parole, à la liberté de réunion, etc., mais aussi longtemps que la loi ne limite pas expressément l'exercice de ces libertés, elles ne seront pas réputées restreintes, et le citoyen peut compter, dans l'exercice de ses droits, sur la protection de la loi contre toute atteinte injustifiée à sa liberté. Telle est la règle traditionnelle en *common law*. Le principe fondamental est que les actes du pouvoir exécutif doivent être autorisés par la loi. Dans le cas contraire, l'individu qui a subi un dommage peut recourir, devant la Cour suprême, à la procédure de l'*order nisi*, équivalent local du *prerogative writ* ou *order* qui existe en Angleterre.

Les libertés de la personne ont subi des atteintes importantes à l'époque du Mandat, du fait des divers règlements promulgués en application de l'Ordre-en-Conseil pour la Palestine (Défense nationale) de 1937¹ et de la loi sur les pouvoirs d'exception en matière de défense nationale de 1939² parmi lesquels il convient de mentionner particulièrement les règlements de 1939 intéressant la défense nationale³ et les règlements d'exception de 1945 intéressant la défense nationale⁴. Ces règlements conféraient aux autorités

de très importants pouvoirs supplémentaires : elles pouvaient mettre en état d'arrestation et expulser de Palestine les personnes dont la détention ou l'expulsion paraissait opportune aux autorités dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense du pays, pénétrer dans tous locaux pour y effectuer des perquisitions, réquisitionner tous biens pour le compte du Gouvernement et appréhender et traduire devant les tribunaux civils ou militaires établis à cet effet les personnes qui contrevenaient à ces règlements. De plus, des dispositions détaillées relatives à la censure des imprimés de toute espèce figuraient dans les règlements de 1945, qui conféraient également aux commandants militaires des pouvoirs étendus en matière de détention pour une durée d'un an au maximum, ainsi que le droit de faire placer une personne quelconque sous la surveillance de la police pour une durée d'un an au maximum. Ces pouvoirs venaient s'ajouter à divers pouvoirs étendus dont les autorités étaient déjà investies pour lutter contre les infractions à la loi, notamment en vue d'assurer le maintien de la paix et d'empêcher les atteintes à la « tranquillité publique », conformément à l'ordonnance sur la prévention du crime⁵.

Ces mesures sont demeurées en vigueur pour les raisons exposées plus haut. De plus, l'ordonnance de 5708 (1948) sur la législation et l'administration a donné au nouveau Gouvernement le pouvoir de promulguer d'autres règlements d'exception, qui ne peuvent d'ailleurs rester en vigueur que pendant une période ne dépassant pas trois mois, à l'expiration de laquelle l'autorisation expresse du Parlement est nécessaire. Cette autorisation doit toujours prendre la forme d'une loi publiée selon la procédure habituelle. Toutefois, bien des anciens règlements en vigueur à l'époque du Mandat n'ont pas été invoqués depuis longtemps, et il est peu probable qu'ils le soient dans l'avenir. Tel est notamment le cas des règlements qui accordaient des pouvoirs étendus aux commandants militaires, etc.

Responsabilité du Gouvernement

Il n'est guère possible d'examiner des lois telles que celles dont traite le présent exposé si on ne les replace pas dans le cadre des institutions qui régissent la vie politique et publique du pays. La création d'un gouvernement responsable devant le Parlement, après l'accession à l'indépendance, a apporté une modification fondamentale sous ce rapport. Cela signifie, du point de vue adopté dans la présente étude, que les actes du pouvoir exécutif sont soumis à un contrôle public

Suite de la note de la page précédente
à l'origine par l'Exécutif de l'Agence juive pour la Palestine, après l'adoption, le 29 novembre 1947, de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, a servi de document de base pour les travaux du Conseil d'Etat provisoire. Les travaux préliminaires se sont poursuivis après l'élection de l'Assemblée constituante, désignée ci-après par les termes *Knesseth* ou « Assemblée », et l'établissement d'un gouvernement *de jure* en Israël. Au début de 1950, la Knesseth a consacré aux questions constitutionnelles un débat solennel au cours duquel elle a décidé que des chapitres d'une loi constitutionnelle seraient élaborés, chaque chapitre devant avoir la forme d'une loi distincte. En définitive, la Constitution sera formée par l'ensemble de ces lois.

¹ Voir supplément n° 2 à la *Palestine Gazette Extraordinary*, n° 675, du 24 mars 1937, p. 267.

² Voir supplément n° 2 à la *Palestine Gazette Extraordinary* du 26 août 1939, p. 640.

³ *Ibid.*, p. 659. Ces règlements avaient pour objet essentiel de rendre plus efficace l'effort de guerre. De nombreuses dispositions de ces règlements ont trait à la protection des approvisionnements et des services indispensables à la vie de la collectivité. Les autorités législatives britanniques ont prorogé à maintes reprises ces règlements, qui cesseront définitivement d'être en vigueur en décembre 1950. Le Ministre de la Justice d'Israël a signalé que la Knesseth devrait consacrer son attention à cette question.

⁴ Voir supplément n° 2 à la *Palestine Gazette* n° 1442, du 27 septembre 1945, p. 1055. Ces règlements visaient essentiellement à maintenir l'ordre dans le pays à une époque très troublée. Le Gouvernement d'Israël a publié, le 24 juin 1949, le texte d'un projet de loi destinée à remplacer l'Ordre-en-conseil pour la Palestine (Défense nationale) de 1937 et les règlements d'exception de 1945 intéressant la défense nationale : voir *Reshumot, Hatzat*

Hok (documents officiels, projets de loi), n° 13, du 27 Sivan 5709 (24 juin 1949), p. 117. La Knesseth n'avait pas encore voté cette loi au moment où ces lignes ont été écrites.

⁵ *Lois de la Palestine*, chap. 30.

bien plus serré qu'à l'époque du Mandat. La création rapide, pour ainsi dire instantanée, de ce gouvernement responsable a été rendue possible par la tradition d'autonomie interne des Juifs et par les organismes, nationaux ou municipaux selon le cas, qui étaient destinés à en assurer le fonctionnement, et qui avaient été créés à grand'peine par l'Organisation sioniste mondiale¹ sur le plan international et politique, et par la communauté juive de Palestine sur le plan local². Ces organismes spécifiquement juifs, qui se superposaient aux organes gouvernementaux exclusivement locaux créés en vertu de la législation du Mandat, se groupaient autour de l'Agence juive pour la Palestine et du Conseil national, organisé conformément aux dispositions du règlement de 1927 relatif à la communauté juive³. Ces divers organismes ont été à l'origine des rouages gouvernementaux et de l'organisation politique qui devait ouvrir la voie à la création, le 14 mai 1948, du Conseil d'Etat provisoire et du Gouvernement provisoire. Le Conseil d'Etat provisoire, composé de 37 membres, au sein duquel ont été choisis les 13 membres du Gouvernement provisoire, a été en fait créé à la suite d'un accord intervenu entre les différents partis politiques qui participaient à l'activité de cette organisation. L'ordonnance de 5708 (1948) sur la législation et l'administration, premier texte de droit positif qui ait été adopté par Israël, a consacré le principe de la responsabilité du ministère devant le Conseil d'Etat. Aux termes de cette ordonnance, le Gouvernement provisoire doit se conformer aux directives générales du Conseil d'Etat, appliquer les décisions du Conseil, lui faire rapport sur son activité, et d'une façon générale il est responsable devant le Conseil⁴. Il a été décidé en même temps que le Conseil d'Etat approuverait le budget⁵ et que le taux des impôts existants ne pourrait être majoré ou de nouveaux impôts créés que par ordonnance⁶.

¹ Créée par Théodore Herzl, fondateur du sionisme politique moderne, après le premier Congrès sioniste, tenu à Bâle en 1897; reconnue sur le plan international à la Conférence de la Paix à Versailles. — Voir l'article 4 du Mandat sur la Palestine.

² Consulter, sur ce chapitre relativement peu connu de l'histoire juive, l'ouvrage de Burstein, *Self-Government of the Jews in Palestine since 1900* (Tell-Aviv, 1934); pour une étude historique plus approfondie de l'autonomie communale juive dans la Diaspora et de ses traditions, voir l'ouvrage de Salo Baron, *The Jewish Community*, 3 volumes, Philadelphie, 1942.

³ Règlement édicté dans le cadre de l'ordonnance sur l'organisation des communautés religieuses, *Lois de la Palestine*, chap. 126. Le texte du règlement relatif à la communauté juive figure dans : *ibid.*, vol. III, p. 2132.

⁴ Section 2.

⁵ Section 5. Cette procédure a d'abord été appliquée sur une base mensuelle. L'approbation était donnée sous forme d'ordonnance.

⁶ Section 6.

En février 1949, lorsque l'Assemblée constituante, ultérieurement désignée sous le nom de (Première) Knesseth, a remplacé le Conseil d'Etat provisoire, et lorsque le Gouvernement provisoire a fait place au premier Gouvernement régulier, ces principes, qui étaient à la base du régime, sont restés en vigueur, et on les a rendus plus efficaces, par exemple, en améliorant la procédure suivie pour les questions parlementaires, ou en exerçant le droit de différer la discussion des points de l'ordre du jour du Parlement afin de pouvoir examiner des questions importantes et urgentes. L'absence d'une constitution écrite en Israël ne signifie donc pas qu'il n'existe pas de dispositions légales pour définir le fonctionnement de l'appareil gouvernemental et délimiter le champ d'activité, les droits et les devoirs respectifs des organes exécutifs, législatifs et judiciaires. Ces questions sont régies par des dispositions législatives dont certaines complètent et d'autres remplacent le régime antérieurement en vigueur, et par les principes de la *common law* anglaise, dans la mesure où celle-ci est applicable.

Pour élire l'Assemblée constituante, il a été procédé à des élections générales, dans des conditions qui ont permis d'assurer le caractère secret du scrutin, sur la base d'une représentation proportionnelle, l'ensemble du pays formant une seule circonscription électorale. L'Assemblée comprend 120 membres. Le droit de vote a été accordé à tous les hommes et à toutes les femmes âgés de 18 ans au moins et qui, au moment des élections, résident d'une façon permanente dans le pays; tous les hommes et toutes les femmes âgées de 21 ans au moins étaient éligibles à l'Assemblée, sous réserve des mêmes conditions générales⁷. La première mesure prise par l'Assemblée constituante a été d'adopter la loi sur les mesures transitoires⁸ qui, avec l'ordonnance de 1948 sur la législation et l'administration, déjà mentionnée, constitue le texte fondamental de droit positif en ce qui concerne le régime constitutionnel du pays. Après avoir donné à l'organe législatif le nom officiel de Knesseth et avoir défini la procédure à suivre pour élaborer et promulguer les lois, le deuxième chapitre de cet acte législatif traite du Président et de ses pouvoirs. Le Président de l'Etat est élu par la Knesseth au scrutin secret; la loi ne prévoit aucune

⁷ Voir l'ordonnance relative à l'élection des membres de l'Assemblée constituante, n° 12, de 5709 (1948); *Journal officiel du Gouvernement provisoire d'Israël*, n° 33, du 17 Heshvan 5709 (19 novembre 1948), supplément n° 1, p. 52. Des extraits de cette ordonnance figurent dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 152 et 153.

⁸ *Reshumot, Sefer ha Hukkim* (Documents officiels, Recueil des lois) n° 1, du 18 Shevat 5709 (17 février 1949), p. 1.

qualification pour être candidat. Tout document officiel signé par le Président doit être contre-signé par le Chef du Gouvernement ou par tout autre Ministre désigné par le Gouvernement. Le troisième chapitre de la loi est consacré au Gouvernement. Après avoir consulté les représentants des partis à la Knesseth, le Président doit charger un des membres de l'Assemblée de former le Gouvernement, qui se compose du Chef du Gouvernement et d'un certain nombre de Ministres choisis parmi les membres de la Knesseth ou en dehors d'elle. Jusqu'à présent, le chef du Gouvernement n'a pas fait usage de son droit d'appeler au Gouvernement des personnes qui ne sont pas membres de la Knesseth. Le Gouvernement n'est régulièrement constitué que lorsqu'il a reçu un vote de confiance à la Knesseth, et il reste au pouvoir jusqu'au moment où il décide de remettre sa démission ou jusqu'à ce que la Knesseth lui refuse sa confiance. La loi dit clairement que le Gouvernement est solidairement responsable de ses actes devant la Knesseth, qu'il doit lui rendre compte, et qu'il reste au pouvoir tant qu'il jouit de la confiance de la Knesseth. La loi définit les pouvoirs du Gouvernement¹.

Les progrès ont été plus lents en ce qui concerne l'extension du droit de participer à l'élection des autorités locales. La loi portant modification de l'ordonnance sur les municipalités² a supprimé les conditions de fortune que les habitants devaient précédemment remplir pour pouvoir participer aux élections municipales; ce droit peut maintenant être exercé par toute personne âgée de plus de 18 ans qui a résidé dans la commune six mois au moins avant le jour du scrutin.

Sous réserve également de cette dernière condition, les résidents âgés de 20 ans au moins peuvent être élus conseillers municipaux. Des dispositions analogues ont été ultérieurement adoptées pour l'élection des membres des conseils locaux, auxquels elles n'étaient pas applicables auparavant. En outre, de nouvelles autorités locales se sont constituées à un rythme beaucoup plus rapide.

Recours contre les actes du pouvoir exécutif

La procédure permettant d'intenter des actions en justice contre les pouvoirs publics est étroitement liée aux dispositions que nous venons d'indiquer. La loi du pays s'applique aux fonc-

tionnaires publics, mais l'ordonnance relative aux actions en justice intéressant la Couronne³, le règlement de 1938 relatif à la procédure en matière civile⁴ et l'ordonnance sur les délits civils (*Civil wrongs*) de 1944 leur accordent certains privilèges secondaires en matière de procédure. A l'heure actuelle, aux termes de l'ordonnance de 5708 (1948) sur les mesures transitoires en matière judiciaire⁵, une autorisation préalable n'est plus nécessaire pour introduire une action en justice contre les pouvoirs publics. Le consentement du Procureur général est exigé quand il s'agit d'intenter des poursuites pénales contre des fonctionnaires publics à raison d'actes relatifs à leurs fonctions⁶.

Lorsque des tribunaux extra-judiciaires ou quasi administratifs sont créés pour connaître d'affaires régies par une législation d'exception ou une législation de caractère technique et qui ne sont pas de la compétence des tribunaux ordinaires, lesdits tribunaux comptent presque toujours parmi leurs membres au moins un magistrat ou un juriste qualifié; les parties ont souvent le droit d'interjeter appel devant un tribunal ordinaire contre les décisions prises par un tribunal de cette nature. En outre, la procédure de l'ordonnance *nisi* permet de faire échec aux tentatives éventuelles de tels tribunaux d'excéder les limites de leur compétence.

Enseignement

Cette évolution dans le domaine de la responsabilité du Gouvernement a été suivie de près par des modifications révolutionnaires touchant l'enseignement; en particulier, l'enseignement est devenu obligatoire, et l'enseignement primaire est devenu gratuit pour tous les enfants du pays âgés de plus de 5 ans et de moins de 13 ans et pour ceux qui n'ont pas encore terminé leurs études primaires. La loi de 5709 (1949) sur l'enseignement obligatoire⁷ assure l'application progressive de ces dispositions. L'enseignement primaire est défini comme un cycle d'études suivies pendant neuf années consécutives par les enfants ayant l'âge indiqué ci-dessus; ce cycle comprend une année de jardin d'enfants et huit années de fréquentation de l'école primaire. C'est à partir de 1952 que la loi doit s'appliquer pleinement. L'Etat assume les charges afférentes à la

³ *Lois de la Palestine*, chap. 38.

⁴ Supplément n° 2 à la *Palestine Gazette Extraordinary*, n° 755, du 31 janvier 1938, p. 11.

⁵ Supplément n° 1 au *Journal officiel du Gouvernement provisoire d'Israël*, n° 7, du 23 Sivan 5708 (30 juin 1948), p. 17.

⁶ Voir l'ordonnance sur la compétence des tribunaux judiciaires, n° 45 de 1947, *Palestine Gazette Extraordinary*, n° 1612, du 20 septembre 1947, supplément n° 1, p. 277.

⁷ *Reshumot, Sefer ha Hukkim*, n° 26, du 24 Elul 5709 (18 septembre 1949).

¹ Ceci résulte des dispositions de l'ordonnance de 1948 sur la législation et l'administration et de la loi de 1949 sur les mesures transitoires.

² N° 12 de 5710 (1950), *Reshumot, Sefer ha Hukkim*, n° 31, du 8 Shevat 5710 (26 janvier 1950), p. 41. En ce qui concerne l'ordonnance sur les municipalités, n° 1 de 1934, voir supplément n° 1 à la *Palestine Gazette Extraordinary*, n° 414, du 12 janvier 1934, p. 1.

gratuité de l'enseignement¹, mais les autorités locales sont appelées à lui apporter leur coopération dans ce domaine. Des dispositions spéciales permettent aux adolescents âgés de 14 à 17 ans qui n'ont pas terminé le cycle des huit années d'enseignement primaire d'achever leurs études. Tout employeur utilisant les services d'une personne qui, âgée de moins de 17 ans, n'a pas terminé ses études, est obligé, sous peine de sanction, d'autoriser cette personne à s'absenter de son travail aux heures qui pourront être prévues par un règlement sans qu'il puisse effectuer de déduction sur son salaire. Cette mesure complète l'ordonnance de 1945 sur le travail des enfants et des adolescents² qui interdit de faire travailler après 16 heures les jeunes gens âgés de 16 à 18 ans, les jours où ils se rendent à des cours du soir.

Liberté de la personne

Le droit d'invoquer la procédure de *habeas corpus* devant la Cour suprême constitue le recours le plus efficace contre les atteintes illégales à la liberté de la personne. Ce recours existe non seulement dans les cas où les autorités elles-mêmes apportent des restrictions illégales à la liberté, mais chaque fois qu'une personne porte atteinte à la liberté d'autrui, par une action contraire à la loi.

La détention arbitraire, qui consiste à priver illégalement une personne de toute sa liberté, pour une période de temps quelconque, par des moyens d'ordre physique ou par un acte d'autorité, engage à la fois la responsabilité civile aux termes de l'ordonnance sur les délits civils³ et une infraction pénale aux termes de l'ordonnance sur le Code pénal⁴. Les personnes qui, en ayant recours à la violence, à l'intimidation ou à d'autres formes de pression, contraignent quelqu'un à travailler contre son gré⁵, et celles qui obligent à tort une personne soit à accomplir un acte qu'elle n'est pas juridiquement tenue d'exécuter, soit à ne pas accomplir un acte prescrit par la loi⁶, se rendent également coupables d'infractions pénales.

La procédure criminelle, telle que la définissent l'ordonnance sur la procédure criminelle (arrestations et perquisitions)⁷, l'ordonnance sur

les preuves⁸ et l'ordonnance sur la procédure criminelle (jugement à la suite d'une dénonciation⁹, contiennent des dispositions détaillées qui garantissent le droit de l'inculpé à un procès équitable. Ces textes s'inspirent principalement des dispositions de la procédure criminelle anglaise, il serait superflu de les exposer ici.

Liberté de conscience

L'article 15 du Mandat exprime formellement l'intérêt de la collectivité internationale à voir assurer la liberté de conscience en Palestine; cet article est ainsi conçu :

« Le mandataire garantira à tous la plus complète liberté de conscience ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Palestine, du fait des différences de race, de religion ou de langue. Personne ne sera exclu de la Palestine en raison seulement de ses convictions religieuses.

« Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter l'Administration. »

L'Ordre-en-conseil pour la Palestine de 1922, transposant ces dispositions sur le plan de la législation municipale, dispose que toute personne jouira d'une complète liberté de conscience et pourra librement exercer son culte sous la seule réserve que celui-ci soit compatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Chaque communauté religieuse bénéficiera de l'autonomie en ce qui concerne ses affaires internes, sous réserve des dispositions des ordonnances et des arrêtés publiés par le Haut Commissaire (maintenant par le Gouvernement d'Israël)¹⁰. L'Ordre-en-Conseil dispose en outre qu'il ne sera promulgué aucune ordonnance créant une inégalité de traitement entre les habitants de la Palestine du fait des différences de race, de religion ou de langue, ou qui restreindrait l'entière liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs¹¹.

La liberté de culte est en outre garantie par une disposition de l'ordonnance sur le Code pé-

¹ Section 7 a).

² N° 19 de 1946, *Palestine Gazette Extraordinary*, n° 1425, du 11 juillet 1945, supplément n° 1, p. 87.

³ Sections 27 à 29.

⁴ Sections 252 à 262, chapitre XXVIII du Code, qui est intitulé « Atteintes à la liberté ».

⁵ Section 261.

⁶ Section 211.

⁷ *Lois de la Palestine*, chap. 33.

⁸ *Lois de la Palestine*, chap. 54.

⁹ *Lois de la Palestine*, chap. 36.

¹⁰ Article 83.

¹¹ Nouvelle article 18 1) a) ajouté par l'Ordre-en-conseil pour la Palestine (amendement) de 1923, *Lois de la Palestine*, vol. III, p. 2590.

nal de 1936, aux termes de laquelle le fait de détruire, d'endommager ou de profaner un lieu de culte ou tout objet considéré comme sacré par tout groupe de personnes, dans l'intention d'insulter les convictions religieuses d'un groupe quelconque, constitue une infraction pénale¹. La même disposition s'applique aux personnes qui troublent intentionnellement et de façon illégale le culte religieux² ou qui s'introduisent illégalement dans les lieux de sépulture³. Aux termes de l'ordonnance, sont également coupables d'infractions à la loi les personnes qui publient un imprimé, un écrit, une illustration ou une effigie visant ou de nature à outrager les sentiments religieux ou les croyances de toute autre personne, et les personnes qui, dans un endroit public et en se faisant entendre d'autres personnes, tiennent des propos ou se livrent à des manifestations bruyantes dans le but ou l'intention d'outrager les sentiments religieux ou les croyances d'autrui⁴.

Dans le cadre de cette évolution, la Déclaration d'indépendance d'Israël proclame et garantit, comme il a déjà été indiqué, la liberté de culte et la liberté de conscience, ainsi que la protection des lieux saints en général. L'ordonnance relative aux jours fériés de 5708 (1948)⁵ constitue une des mesures d'application de ce principe; après avoir disposé que le Sabbath et les fêtes juives seront les jours de repos légal en Israël, elle accorde à toutes les personnes autres que les Juifs le droit d'observer leurs propres jours de fête religieuse comme jours de repos. La loi de 5709 (1949) sur le service de la sécurité (*Security Service Law*), qui régit le service militaire obligatoire pour les personnes des deux sexes, prévoit des exemptions en faveur des femmes qui, pour des motifs de conscience ou par scrupule religieux, ne veulent pas faire de service dans l'armée⁶. Il est à noter que les effets de ces dispositions ne sont pas limités aux fidèles et aux sanctuaires du Judaïsme, de la chrétienté ou de l'Islam, et encore moins aux fidèles et aux sanctuaires des communautés que la législation (du Mandat) qualifie de « communautés reconnues ». Toutes les confessions peuvent les invoquer.

Liberté de parole

Il n'existe pas de contrôle législatif direct de la liberté de parole des citoyens, mais cette liber-

té est limitée par diverses dispositions législatives relatives à la diffamation, à la sédition, au blasphème ou à la calomnie qui figurent dans l'ordonnance de 1944 sur les délits civils et l'ordonnance de 1936 sur le Code pénal. Ces limitations sont imposées soit dans l'intérêt du public en général, comme dans le cas de l'ordonnance sur le Code pénal, soit en vue de protéger la réputation des particuliers contre des atteintes illégales, comme dans le cas de l'ordonnance sur les dommages civils. Etant donné que ces dispositions constituent essentiellement une codification de la *common law* anglaise en la matière, il est superflu de les exposer dans la présente étude.

Liberté de la presse

La liberté de la presse est soumise, d'une façon générale, à des restrictions analogues à celles qui entourent la liberté de parole des particuliers. Aux termes de l'ordonnance sur la presse⁷ modifiée, une autorisation du Ministre de l'Intérieur est nécessaire pour publier ou imprimer un journal en Israël. En outre, l'ordonnance pose certaines conditions que les rédacteurs de journaux doivent remplir, et autorise le Ministre de l'Intérieur à adresser des avertissements au propriétaire ou aux rédacteurs d'un journal lorsqu'à son avis la publication d'un texte risque de troubler l'ordre public. Si un journal publie un texte qui, de l'avis du Ministre, est de nature à compromettre la paix, le Ministre peut suspendre la publication de ce journal pour la durée qu'il juge utile, et tout exemplaire du journal suspendu peut être saisi par la police. Lorsque la publication d'un journal est ainsi suspendue, le Ministre de l'Intérieur peut interdire, pendant la période en question, ou pour toute durée qu'il spécifie dans son arrêté, l'utilisation de la presse qui a servi à imprimer le journal suspendu. De plus, le rédacteur est obligé de publier gratuitement et textuellement tout communiqué officiel qui lui est envoyé aux fins de publication par le Ministre ou au nom de celui-ci; il doit procéder à cette publication dans le premier numéro du journal qui paraît après qu'il a reçu le communiqué en question; le Ministre a, en outre, le droit de faire rectifier, dans les mêmes conditions, toute allégation de faits que le journal a publiée et qu'il a des raisons de croire erronée. Ces pouvoirs rigoureux sont un héritage du régime du Mandat. Pour autant que l'on sache, ils n'ont été utilisés qu'une seule fois depuis la proclamation de l'indépendance d'Israël, à l'occasion des mesures anti-terroristes prises après l'assassinat du Comte Bernadotte, en septembre 1948. D'autres restrictions à la liberté de la presse, expressément

¹ Section 146.

² Section 147.

³ Section 148.

⁴ Section 149.

⁵ N° 6 de 5708 (1948) : *Journal officiel du Gouvernement provisoire d'Israël*, n° 4, du 2 Sivan 5708 (9 juin 1948), supplément n° 1, p. 12. On trouvera le texte français de cette ordonnance dans l'*Annuaire des droits de l'Homme pour 1948*, p. 153.

⁶ *Sefer ha Hukkim*, n° 25, du 21 Elul 5709 (15 septembre 1949), p. 271.

⁷ *Lois de la Palestine*, chap. 116.

prévues par l'ordonnance sur les outrages à l'autorité des tribunaux¹, sont d'une application courante. Par exemple, les journaux n'ont le droit ni de publier des textes de nature à influencer des instances en cours devant un tribunal civil ou pénal, ou à porter atteinte à l'autorité de ces tribunaux, ni de publier des textes visant à diffamer, en sa qualité officielle, un juge d'un tribunal civil ou religieux ou un juge de paix.

Si une responsabilité particulière est ainsi imposée à la presse dans l'exercice de ses droits, elle bénéficie par ailleurs de certains avantages résultant des dispositions en matière de diffamation, telles qu'elles figurent dans l'ordonnance de 1944 sur les délits civils. C'est ainsi que le propriétaire d'un journal contre lequel une action est intentée à raison d'un texte de caractère diffamatoire paru dans ce journal, peut recourir pour se défendre à la procédure dite de l'amende honorable². Il doit pour cela prouver que la publication du texte diffamatoire n'a pas été faite dans l'intention de nuire, qu'aucune faute lourde ne lui est imputable à propos de ladite publication et qu'il a fait amende honorable dans son journal avant que l'action ne soit intentée ou dès qu'il en a eu la possibilité. Pour pouvoir employer ce moyen de défense, le propriétaire du journal doit déposer entre les mains du tribunal une somme d'argent qui, de l'avis de celui-ci, constitue une réparation suffisante, et il doit n'avoir recours à aucun autre moyen de défense. A tous autres points de vue, la presse est soumise aux mêmes restrictions et jouit des mêmes droits que les particuliers en matière de liberté de parole.

Liberté de réunion

A première vue, il semble que la législation israélienne n'interdise aucune réunion ni aucun cortège. Toutefois, l'ordonnance sur la police³ donne aux autorités des pouvoirs étendus qui leur permettent de réglementer, voire d'interdire dans certains cas, les cortèges et les réunions de caractère politique qui groupent cinquante personnes ou davantage. Bien que tous les citoyens aient, en règle générale, le droit de se réunir et d'exprimer leurs opinions dans les mêmes conditions qu'un individu isolé, la légalité de ces réunions et de ces cortèges dépend de l'endroit où ils ont lieu, de la façon dont ils sont dirigés et des motifs pour lesquels ils sont organisés. C'est ainsi qu'une réunion ou un cortège qui entraverait la circulation des usagers sur la voie publique pourrait constituer à la fois une cause de responsabilité civile donnant lieu à une action judiciaire aux

termes de l'ordonnance de 1944 sur les délits civils et une infraction pénale aux termes de l'ordonnance de 1936 sur le Code pénal. Dans le premier cas, on reproche au prévenu d'avoir gêné le public dans l'exercice d'un droit général⁴; dans le deuxième cas, les poursuites se justifient du fait qu'il y a lieu de craindre que les personnes réunies ne troublent l'ordre public, ou n'incitent d'autres personnes à le troubler⁵. Aux termes de l'ordonnance sur le Code pénal, le fait d'assister à une réunion ou à une assemblée qui se tient sans l'autorisation des pouvoirs publics et qui a pour objet de familiariser des personnes avec les armes à feu ou de leur donner toute autre forme d'entraînement militaire constitue également une infraction à la loi⁶.

Le fait d'organiser, de préparer, d'aider ou de faciliter toute tentative de renverser par la violence, dans un pays étranger, le régime constitutionnel et le gouvernement légal de ce pays, ainsi que le fait d'inciter à des hostilités contre le gouvernement d'un pays ami, constituent également des infractions pénales⁷. L'ordonnance interdit les outrages aux drapeaux étrangers⁸ et la diffamation des gouvernants, des ambassadeurs et autres dignitaires étrangers⁹.

Liberté d'association

Les dispositions relatives à la liberté d'association ne forment pas un ensemble codifié. La création des associations sans but lucratif est régie par la loi ottomane sur les associations n° 121 de 1327 (1909) modifiée. Aux termes de cette loi, la création d'une association de ce genre n'est pas subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, et la création de sociétés secrètes est strictement interdite. En conséquence, dès qu'une association se constitue, les pouvoirs publics doivent en être informés par une déclaration adressée aux autorités du district, qui donne tous les renseignements nécessaires sur l'association et sur ses buts, et à laquelle sont joints deux exemplaires des statuts définissant les objectifs fondamentaux de l'association. Cette loi contient également diverses dispositions relatives à la structure interne des associations. Elle interdit de créer des associations dont les buts seraient illégaux ou contraires aux bonnes mœurs.

⁴ Ordonnance sur les délits civils, section 44. Cependant, une action en justice ne peut être intentée du fait d'un acte réputé dommageable pour le public que par le Procureur général ou son représentant autorisé à faire injonction en son nom, ou par une personne qui a subi un dommage *pécuniaire* du fait de cet acte.

⁵ Ordonnance sur le Code pénal, section 79.

⁶ Section 66.

⁷ Section 67.

⁸ Section 68.

⁹ Section 77.

¹ *Lois de la Palestine*, chap. 13.

² Section 22.

³ *Lois de la Palestine*, chap. 112.

Si une association ne soumet pas aux autorités publiques de déclaration relative à ses objectifs, elle s'expose à être dissoute, et ses fondateurs, ainsi que les membres de son Conseil d'administration, sont passibles d'une amende.

Les sociétés anonymes sont régies par l'ordonnance sur les sociétés anonymes¹ les sociétés en nom collectif par l'ordonnance sur les sociétés en nom collectif² et les sociétés coopératives par l'ordonnance sur les sociétés coopératives³. L'ordonnance de 1947 sur les syndicats professionnels⁴ autorise la création de syndicats professionnels; elle définit leurs droits, y compris le droit à la propriété, et leurs responsabilités, en disposant notamment que les syndicats peuvent être poursuivis en justice. Par syndicat professionnel, il faut entendre toute association temporaire ou permanente dont le but essentiel est, aux termes de ses statuts, la réglementation des rapports de travail; cette définition s'applique également aux associations qui, n'eût été les dispositions de l'ordonnance, auraient été considérées comme illégales du fait qu'elles poursuivent un ou plusieurs objectifs de nature à porter atteinte à la liberté du commerce. Cette ordonnance, bien que promulguée, n'est pas encore entrée en vigueur.

Dans l'intérêt de l'ordre public, la loi apporte d'autres restrictions à la liberté d'association. C'est ainsi qu'aux termes de l'ordonnance sur le Code pénal, l'expression « association illégale » s'entend de tout groupement de personnes qui, par ses statuts, par sa propagande ou de toute autre façon, invite, exhorte, ou encourage à renverser la Constitution d'Israël par une révolution ou par une action de sabotage; à renverser par la force ou par la violence le Gouvernement légal d'Israël, celui de tout autre pays civilisé, ou tout gouvernement constitué; à détruire ou à endommager des biens appartenant aux pouvoirs publics ou des biens faisant l'objet d'échanges commerciaux avec d'autres pays ou à l'intérieur d'Israël; l'expression « association illégale » s'entend également de tout groupement de personnes qui se propose de commettre une action séditieuse, et de tout groupement qui n'a pas communiqué ses statuts au Gouvernement alors qu'il y était légalement tenu, ou qui continue à se réunir après avoir été légalement dissous⁵. Par contre, aucune disposition n'interdit les grèves; aux termes de l'ordonnance sur le Code pénal de 1936, la loi autorise, lors des conflits du travail, l'orga-

nisation de piquets pour inciter pacifiquement à la grève ou au travail, sauf lorsque le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale proclame que des troubles graves désorganisent les relations professionnelles, ce qui constitue une atteinte ou une menace au commerce extérieur ou intérieur d'Israël⁶.

Il convient également de mentionner le règlement d'exception sur le terrorisme de 5708 (1948)⁷. L'expression « organisation terroriste » s'entend d'un groupe de personnes qui, au cours de son activité, commet ou menace de commettre des actes de violence de nature à entraîner la mort d'une personne ou à la blesser. Aux termes de ce règlement, les personnes qui sont membres d'une organisation terroriste, qui participent à ses activités ou qui lui apportent leur concours se rendent coupables d'un délit; en outre, tous les biens des organisations de ce genre doivent être confisqués au profit de l'Etat. Tout en précisant les preuves à fournir pour pouvoir déclarer qu'un groupe de personnes déterminé constitue une organisation terroriste, le règlement accorde au Gouvernement le droit de déclarer qu'un groupe déterminé est une organisation terroriste, et, jusqu'à preuve du contraire, cette déclaration constitue une présomption suffisante⁸.

Droit d'asile

Le droit de tout Juif d'immigrer en Israël a été proclamé par la Déclaration d'indépendance, dans laquelle il est dit : « L'Etat d'Israël sera ouvert à l'immigration des Juifs de tous les pays de leur dispersion ». Une loi précisant ce droit était en préparation au moment où ces lignes étaient écrites. Il n'existe pas de dispositions spéciales réglant le droit d'asile des Non-Juifs. Cependant, l'ordonnance sur l'extradition⁹ dispose que les délinquants et criminels en fuite ne doivent pas être livrés si l'acte délictueux qui motive la demande d'extradition est de caractère politique. Cette disposition s'applique à tous.

Affranchissement de la misère

La législation sociale promulguée pendant la période du Mandat, tout en constituant un progrès considérable par rapport au régime en vigueur sous l'Empire ottoman, ne répond pas aux besoins d'une société moderne. Le Gouvernement est en train d'étudier l'ensemble de cette question

⁶ Section 74. Il n'a pas encore été fait usage de ces pouvoirs.

⁷ Voir des extraits de ce règlement dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 154.

⁸ *Journal officiel du Gouvernement provisoire d'Israël*, n° 24, du 25 Elul 5708 (29 septembre 1948), supplément n° 1, p. 73.

⁹ *Lois de la Palestine*, chap. 54.

¹ *Lois de la Palestine*, chap. 22.

² *Lois de la Palestine*, chap. 109.

³ *Lois de la Palestine*, chap. 24.

⁴ N° 56 de 1947, *Palestine Gazette Extraordinary*, n° 1637, du 30 septembre 1947, supplément n° 1, p. 307.

⁵ Section 69.

d'une façon approfondie, dans le but de moderniser la législation et la pratique administrative. En sa qualité de membre titulaire de l'Organisation internationale du Travail, Israël est tenu d'appliquer sur son territoire plusieurs conventions de l'OIT. Le Gouvernement étudie également les questions des assurances et de la sécu-

rité sociales. En fait, beaucoup des services qui fonctionnent ordinairement dans ces domaines sont actuellement assurés à titre bénévole. Il est donc encore trop tôt pour examiner de façon quelque peu approfondie les moyens auxquels Israël a recours pour donner de la réalité au droit de chacun d'être affranchi de la misère.

ITALIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Plusieurs amnisties ont été accordées au cours de l'année 1949. Le décret présidentiel n° 602, en date du 26 août 1949, a accordé l'amnistie aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus pour délits électoraux; le décret présidentiel n° 929, en date du 23 décembre 1949, a accordé l'amnistie aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus pour infraction aux lois et règlements sur le contrôle économique. Le décret présidentiel n° 930, en date du 23 décembre 1949 ² a réduit les peines d'emprisonnement pour tous autres délits, de deux ans dans le cas des emprisonnements de moins de cinq ans, et de trois ans dans le cas des emprisonnements de plus de cinq ans.

Par décret ministériel en date du 24 mai 1949 ³, le port en public d'uniformes ou d'insignes a été interdit aux membres d'associations ou organisations, à l'exception des membres d'associations sportives et des élèves d'établissements scolaires. Ce décret devait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1949.

La loi n° 264, prévoyant le placement des travailleurs et l'assistance aux chômeurs involontaires, a été promulguée le 29 avril 1949 ⁴. Cette loi porte création d'une Commission centrale chargée du placement des travailleurs et de l'assistance aux chômeurs rattachée au Ministère du travail et de la prévoyance sociale. La Commission est présidée par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, qui réglemente par décret les travaux de la Commission centrale et des comités qu'elle constitue en son sein; il

appartient à la Commission de fixer la composition et le fonctionnement de ses comités.

Le titre II de la loi contient des dispositions relatives au placement des travailleurs. Il en fait un service public dont il réglemente le fonctionnement. Tous ceux qui cherchent un emploi peuvent se faire inscrire sur des listes de placement au lieu de leur résidence. Les offices provinciaux du travail et du plein emploi, ainsi que les services de ces offices créés dans les principaux centres industriels et agricoles de chaque province, sont chargés du service de placement.

Le titre III traite de l'assistance économique aux chômeurs involontaires et prévoit le versement d'allocations de chômage régulières, sur la base du régime de l'assurance-chômage (sous réserve de quelques exceptions), ainsi que l'octroi de subventions spéciales aux chômeurs involontaires qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des allocations journalières au titre de l'assurance-chômage. Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, de concert avec le Ministre des finances, détermine par décret dans quelles localités et pour quelles professions ces subventions spéciales peuvent être allouées.

Le titre IV traite des cours de réadaptation à l'usage des chômeurs qui ne peuvent espérer retrouver un emploi dans leur métier en raison de la surabondance de main-d'œuvre qui s'y manifeste. Dans les régions où le chômage sévit particulièrement, des cours de formation professionnelle seront organisés en vue de préparer les travailleurs à être employés dans l'industrie forestière, au reboisement, aux grands travaux publics, etc.

¹ Note rédigée à l'aide de documents et de renseignements obligeamment communiqués par M. Oronzo Reale, avocat à la Cour, Rome.

² Ces décrets sont publiés dans la *Gazzetta Ufficiale*, n° 207, du 9 septembre 1949, et n° 296, du 24 décembre 1949.

³ Ce décret a été publié dans la *Gazzetta Ufficiale*, n° 120, du 25 mai 1949.

⁴ Cette loi a été publiée dans la *Gazzetta Ufficiale*, n° 125, du 1^{er} juin 1949 (supplément).

JAPON

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Les documents suivants ont trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ¹.

A. Textes relatifs aux libertés individuelles

Loi n° 95, portant abrogation de la loi sur les publications et de la loi sur la presse, promulguée le 24 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 47, du 24 mai 1949.

Cette loi abroge la loi n° 15 de 1893 sur les publications et la loi n° 41 de 1909 sur la presse, dont l'application avait été suspendue dès le début de l'occupation par le Commandant en chef des forces alliées au Japon, mais dont l'abrogation a été jugée nécessaire afin de se conformer aux nouvelles garanties d'ordre constitutionnel relatives à la liberté de la parole et à la liberté de la presse, étant donné que ces lois prévoyaient un contrôle gouvernemental restrictif de la presse et des publications.

Loi n° 120, modifiant la loi sur les maisons de réforme, promulguée le 30 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 55, du 30 mai 1949.

Cette loi, qui modifie en partie la loi sur les maisons de réforme n° 169 de 1948 ², permet de prendre des mesures provisoires pour assurer la détention des délinquants juvéniles dans les maisons de réforme et de détention afin de remédier, le cas échéant, à l'insuffisance des locaux et des installations disponibles dans les foyers pour jeunes détenus.

¹ Les textes dont il est fait mention ont été choisis par M. Alva C. Carpenter, Chef du Département juridique à l'État-major général du Commandant en chef des forces alliées au Japon. Les commentaires portant sur les textes législatifs cités dans la présente note sont fondés sur la documentation fournie par M. Carpenter. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 160.

Loi n° 139, prévoyant la nomination de commissaires à la protection des libertés civiles ³ promulguée le 31 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 57, du 31 mai 1949.

Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

Elle a pour objet d'assurer la protection complète des droits de l'homme en créant pour le Japon un corps de commissaires à la protection des libertés civiles et en formulant les règles fondamentales auxquelles ces commissaires seront soumis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette loi vise également à promouvoir et à répandre l'idéal des libertés civiles afin de protéger les droits fondamentaux de l'homme que la nouvelle Constitution du Japon reconnaît au peuple japonais. Un commissaire à la protection des libertés civiles est nommé dans chaque circonscription de toute ville, tout bourg et tout village du Japon, étant entendu que le nombre total des commissaires ne doit pas dépasser 20.000. Ces commissaires ont pour fonction de protéger le peuple contre toute violation des droits fondamentaux de l'homme, de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour remédier à une telle violation et de s'employer constamment à favoriser le développement des libertés civiles et à en propager l'idéal. En cas de violation des droits de l'homme, les commissaires doivent rendre compte des résultats de leurs enquêtes au Service des libertés civiles auprès du Cabinet de l'*Attorney-General* et faire des recommandations aux autres organismes intéressés. Il leur appartient de veiller à la protection des libertés civiles des indigents, en ayant recours à des mesures telles que l'assistance judiciaire, etc. Les commissaires sont placés sous la direction et le contrôle de l'*Attorney-General*. La loi dispose que, dans l'accomplissement de leurs fonctions, les commissaires à la protection des libertés civiles sont tenus de ne

³ Le terme « libertés civiles » (*civil liberties*), tel qu'il est employé dans ce texte, s'applique aux libertés fondamentales qui sont essentielles pour préserver les principes de gouvernement démocratique au Japon. Ces libertés fondamentales sont énumérées dans le chapitre III de la Constitution du Japon du 3 novembre 1946 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 304 et 305). [*Note de la rédaction.*]

pas divulguer les secrets d'ordre personnel qui viennent à leur connaissance et qu'ils ne doivent pas faire de distinctions au détriment ou en faveur de quiconque, pour des raisons de race, de religion, de sexe, de situation sociale, d'origines familiales, d'opinions ou d'affiliations politiques. En outre, les commissaires à la protection des libertés civiles ne doivent pas faire usage de leur situation officielle au profit d'aucun parti politique ou à des fins politiques quels qu'ils soient; ils ne peuvent pas non plus se livrer à une activité commerciale incompatible avec le bon accomplissement de leurs fonctions. La loi fixe les qualifications que doivent posséder les commissaires, réglemente leur recrutement et leur révocation et prévoit l'organisation d'assemblées consultatives.

Loi n° 142, sur la prévention du crime et le redressement des délinquants, promulguée le 31 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 57, du 31 mai 1949.

Cette loi introduit une réforme fondamentale dans le régime suranné de la liberté surveillée qui existait au Japon. Elle crée une Commission nationale pour la prévention du crime et le redressement des délinquants, composée de cinq membres désignés par l'*Attorney-General* sur l'avis conforme des deux Chambres de la Diète; cette Commission est un organe indépendant rattaché au Cabinet de l'*Attorney-General*; elle a des services locaux appelés commissions régionales pour la prévention de la délinquance juvénile et le redressement des mineurs délinquants et commissions régionales pour la prévention de la délinquance des adultes et le redressement des délinquants adultes. La Commission nationale met en œuvre un système de contrôle des libérés surveillés; elle étudie les perfectionnements à apporter en matière d'amnistie générale, de remise de peine (grâce), de commutation de peines, de sursis et de réhabilitation, et formule des recommandations à cet égard. Elle élabore en outre des programmes en matière de prévention pénale, dirige et contrôle les activités des commissions régionales, entreprend des recherches sur la réforme et le redressement des délinquants, forme des agents spécialisés dans la réforme et le redressement des délinquants et surveille ces agents dans l'accomplissement de leurs fonctions. La compétence des commissions régionales pour les mineurs s'étend aux individus âgés de plus de 14 et de moins de 23 ans; toute personne âgée de plus de 23 ans relève de la compétence des commissions pour adultes.

Loi n° 143, portant application de la loi sur la prévention du crime et le redressement des délinquants, promulguée le 31 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, n° 57, du 31 mai 1949.

Cette loi contient des dispositions pour la mise en œuvre de la loi sur la prévention du crime et le redressement des délinquants, notamment certaines mesures provisoires pour la période de transition jusqu'à ce que le nouveau régime de la liberté surveillée et du droit de grâce entre intégralement en vigueur.

Loi n° 205, sur la profession d'avocat, promulguée le 10 juin 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 81, du 10 juin 1949.

Le texte de cette loi est reproduit en partie dans le présent *Annuaire*.

Cette loi a réalisé, au Japon, une des réformes les plus importantes dans le domaine des droits de l'homme qui soit intervenue au cours de l'année 1949 en créant, pour la première fois, un statut indépendant pour le barreau japonais. Au Japon, les avocats étaient jadis placés sous l'autorité du Ministre de la justice. En vertu de la nouvelle loi, les barreaux reçoivent une autonomie complète; il appartient et il incombe désormais aux avocats japonais d'élaborer leur propre code d'honneur et de veiller, par l'intermédiaire de leurs propres conseils de discipline, au respect des plus nobles exigences de la conscience professionnelle.

Loi n° 212, modifiant la loi sur les enfants mineurs, promulguée le 15 juin 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 82, du 15 juin 1949.

Cette loi, qui modifie en partie la loi n° 168 de 1948 sur les enfants mineurs¹ délimite la compétence des tribunaux pour enfants par rapport à celle qui appartient aux directeurs ou chefs des centres de la protection de l'enfance, en vertu de la loi sur la protection de l'enfance. Le tribunal pour enfants est en outre compétent pour connaître des crimes et des délits imputés à un mineur. Il ne peut toutefois juger des mineurs de moins de 14 ans que si le directeur ou le chef d'un centre de protection de l'enfance les lui défère. Une décision de renvoi est également nécessaire pour permettre au tribunal pour enfants de mettre en jugement un mineur qui refuse constamment de se soumettre au contrôle raisonnable de son tuteur, qui quitte le foyer à plusieurs

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 160.

reprises sans motif valable ou qui fréquente des éléments criminels ou immoraux, etc.

Loi n° 216, modifiant la loi sur l'eugénisme, promulguée le 24 juin 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, n° 969, du 24 juin 1949.

Cette loi, qui modifie en partie la loi sur l'eugénisme n° 156 de 1948, apporte des changements à la liste des maladies mentales héréditaires et crée un bureau consultatif d'eugénisme matrimonial. Le rôle de ce bureau consiste à fournir les renseignements demandés sur les questions matrimoniales envisagées du point de vue de l'eugénisme et à s'efforcer de répandre et d'accroître les connaissances relatives à l'hérédité et à l'eugénisme en général, ainsi qu'à donner des conseils sur les méthodes recommandées en matière de contrôle des naissances.

B. Textes relatifs aux droits économiques et sociaux

Loi n° 82, modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail, promulguée le 19 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 44, du 19 mai 1949.

Cette loi, qui modifie en partie la loi n° 50 de 1947, relative à la réparation des accidents du travail, a pour objet d'améliorer le fonctionnement du régime des assurances contre les accidents du travail.

Loi n° 87, modifiant la loi sur l'assurance-chômage, promulguée le 20 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 46, du 20 mai 1949.

Cette loi, qui modifie en partie la loi n° 146 de 1947 sur l'assurance-chômage, a pour objet d'augmenter le montant des indemnités d'assurance-chômage versées à diverses catégories de travailleurs au Japon.

Loi n° 88, modifiant la loi sur la sécurité de l'emploi, promulguée le 20 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 46, du 20 mai 1949.

Cette loi, qui modifie en partie la loi n° 141 de 1947 sur la sécurité de l'emploi, a pour objet d'améliorer les méthodes suivies dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes destinés à aider les chômeurs à trouver du travail, de créer des bureaux de placement gratuits, d'aider les travailleurs en quête d'emploi à trouver, aussi rapidement que possible, le travail qui leur convient, et de fournir aux employeurs la main-

d'œuvre dont ils ont besoin. La loi organise la coopération entre les services publics de la sécurité de l'emploi et les écoles professionnelles créées dans les centres publics de formation professionnelle, et contient des dispositions relatives à la formation professionnelle en cours d'emploi dans d'autres centres créés et dirigés en vue d'occuper les chômeurs. Elle organise également des centres publics spéciaux destinés à donner une formation professionnelle aux personnes physiquement diminuées.

Loi n° 89, relative aux mesures spéciales destinées à combattre le chômage, promulguée le 20 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 46, du 20 mai 1949.

Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

L'objet de la loi est de prévoir, pour les périodes de chômage généralisé, la mise en œuvre d'une assistance par le travail et de programmes de travaux publics destinés à employer les chômeurs, à assurer leur subsistance et leur sécurité et à contribuer ainsi au relèvement de l'économie nationale.

Loi n° 152, portant création d'établissements publics consultatifs en matière de réadaptation fonctionnelle des personnes physiquement diminuées, promulguée le 31 mai 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 59, du 31 mai 1949.

Cette loi crée divers établissements publics, rattachés au Ministère de la prévoyance sociale, dont le rôle est de conseiller en matière de réadaptation fonctionnelle des personnes physiquement diminuées. Ces établissements publics sont appelés à donner des conseils aux personnes de cette catégorie et à fournir des indications utiles en vue de leur réadaptation sociale, en s'inspirant de diagnostics médicaux, psychologiques et professionnels. Il leur appartient en outre de s'occuper du logement des personnes physiquement diminuées et de leur assurer l'orientation et la formation nécessaires à leur réadaptation, tant sur le plan médical que sur le plan social.

Loi n° 174 sur les syndicats, promulguée le 1^{er} juin 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 68, du 1^{er} juin 1949.

Cette loi constitue une révision complète de la loi sur les syndicats n° 51 de 1945. Elle a pour objet d'encourager les travailleurs à s'unir et à s'organiser en syndicats et de favoriser les négociations collectives ayant pour résultat la conclusion de conventions de travail entre

employeurs et salariés. Elle réglemente la création des syndicats et leur pouvoir de négocier, interdit certaines pratiques déloyales en matière de travail et précise la portée des conventions de travail; elle crée en outre des commissions paritaires du travail dans lesquelles siègent, en nombre égal, des représentants des employeurs, des travailleurs et du public; ces commissions ont des fonctions bien déterminées qui comprennent notamment la conciliation et l'arbitrage en matière de conflits du travail.

Loi n° 175, modifiant la loi sur l'organisation des relations du travail, promulguée le 1^{er} juin 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 68, du 1^{er} juin 1949.

Cette loi modifie en partie la loi sur l'organisation des relations de travail n° 25 de 1946, de façon à la mettre en harmonie avec la nouvelle loi sur les syndicats.

Loi n° 211, modifiant la loi sur la protection de l'enfance, promulguée le 15 juin 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 82, du 15 juin 1949.

Cette loi, qui modifie en partie la loi antérieure sur la protection de l'enfance, a pour objet de renforcer les dispositions en faveur des enfants physiquement diminués et des autres enfants ayant besoin d'assistance. Elle crée notamment un réseau de Conseils à la protection de l'enfance, dont le rôle est d'étudier et de discuter les questions relatives au bien-être des enfants, des femmes enceintes et des mères qui allaitent leurs enfants.

Loi n° 267, sur les pêcheries, promulguée le 15 décembre 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 142, du 15 décembre 1949.

Cette loi remplace le régime des corporations de pêcheurs et des droits de pêche héréditaires, régime d'inspiration féodale qui était en vigueur au Japon depuis des siècles, par un régime démocratique de pêcheries coopératives et elle détermine un ordre de priorité pour la concession de droits de pêche aux personnes possédant l'expé-

rience professionnelle voulue. Elle prévoit l'octroi d'indemnités au cas où il serait procédé, dans l'intérêt public, à la modification, au retrait ou à la suspension de droits de pêche. La loi n° 268, portant application de la loi sur les pêcheries, publiée dans le même numéro du *Journal officiel*, prévoit les mesures de transition nécessaires pour assurer le passage de l'ancienne réglementation au nouveau régime institué par la loi sur les pêcheries, et elle modifie certaines autres lois dans la mesure où la mise en œuvre de la loi sur les pêcheries l'exige.

Loi n° 283, sur la protection des invalides, promulguée le 26 décembre 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 150, du 26 décembre 1949.

Cette loi a pour objet de favoriser la réadaptation fonctionnelle des invalides et d'aider à créer des services d'assistance à leur profit; les invalides, au sens de la loi, sont les personnes âgées de plus de 18 ans dont les capacités professionnelles sont amoindries du fait de certaines déficiences physiques. Parmi les facilités prévues pour la réadaptation fonctionnelle des invalides, il convient de citer l'orientation professionnelle, des mesures tendant à la rééducation des aveugles dont la cécité est accidentelle, des facilités en matière de logement et de locaux professionnels, la fabrication des appareils de prothèse et d'orthopédie et de leurs accessoires, des bibliothèques d'ouvrages imprimés en braille et des facilités pour l'impression, etc. Cette loi prévoit également la fourniture de soins médicaux et d'assistance par des hôpitaux publics et privés, des dispensaires et des centres médicaux.

C. Le droit à l'instruction

Loi n° 270, sur les écoles privées, promulguée le 15 décembre 1949 et publiée dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 144, du 15 décembre 1949.

Cette loi a pour objet de favoriser le développement rationnel des écoles privées en leur assurant l'autonomie tout en exigeant d'elles le respect de certaines règles, dans l'intérêt du public.

LOI N° 139 DU 31 MAI 1949, PRÉVOYANT LA NOMINATION
DE COMMISSAIRES A LA PROTECTION DES LIBERTÉS CIVILES
(CIVIL LIBERTIES COMMISSIONERS) ¹

Art. 1. La présente loi a pour objet, d'une part, d'assurer une protection complète des droits de l'homme en prévoyant la nomination de commissaires à la protection des libertés civiles sur l'ensemble du territoire et en formulant les règles auxquelles lesdits commissaires seront soumis, et, d'autre part, de promouvoir et de répandre l'idéal des libertés civiles afin de protéger les droits fondamentaux de l'homme qui sont garantis au peuple.

Art. 2. Les commissaires à la protection des libertés civiles ont pour fonction d'empêcher toute violation des droits fondamentaux de l'homme, de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour remédier à une telle violation et de s'employer constamment à promouvoir et à répandre l'idéal des libertés civiles.

Art. 3. Il est nommé un commissaire à la protection des libertés civiles dans chaque circonscription de toute ville, tout bourg ou tout village (y compris les arrondissements spéciaux).

Art. 4. Le nombre total normal des commissaires à la protection des libertés civiles ne doit pas dépasser vingt mille pour l'ensemble du territoire.

Le nombre normal des commissaires à la protection des libertés civiles dans chaque ville, bourg ou village sera déterminé par l'*Attorney-General*, compte tenu du chiffre de la population, de la situation économique, du niveau culturel ainsi que d'autres facteurs.

La Fédération des Assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles dans la circonscription de chaque *To*, *Do* ou Préfecture, dont l'organisation est prévue à l'alinéa 2 de l'article 16, peut donner des avis à l'*Attorney-General* en ce qui concerne le nombre normal de commissaires à la protection des libertés civiles prévu à l'alinéa précédent.

Art. 5. La loi relative au statut des fonctionnaires (loi n° 120 de 1947) n'est pas applicable aux commissaires à la protection des libertés civiles.

Art. 6. Les commissaires à la protection des libertés civiles sont nommés par l'*Attorney-General*.

L'*Attorney-General* nomme les commissaires en les choisissant parmi les candidats présentés par le maire de chaque ville, bourg ou village (y compris la personne placée à la tête d'un arrondissement spécial; les dispositions qui suivent s'appliquent également à cette personne), après avoir consulté le gouverneur du *To*, du *Do* ou de la Préfecture intéressés, les barreaux situés dans la circonscription de chaque *To*, *Do* ou Préfecture et la Fédération des Assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles du *To*, du *Do* ou de la Préfecture intéressés.

Le maire de chaque ville, bourg ou village soumet à l'*Attorney-General*, après avoir consulté l'assemblée de la ville, du bourg ou du village, selon le cas, une liste comprenant les noms de deux fois plus de candidats qu'il n'y a de commissaires à nommer; les candidats doivent être choisis parmi les résidents éligibles à l'assemblée de la ville, du bourg ou du village intéressés qui jouissent d'une bonne réputation, possèdent une instruction suffisante, connaissent bien l'état actuel des questions sociales et qui, étant disposés à favoriser le développement des libertés civiles, se consacrent à leur protection, qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs, journalistes, ou membres de barreaux, d'associations féminines, de syndicats, ou d'associations de jeunesse, ces groupements ayant tous pour but de protéger et de défendre, directement ou indirectement, les libertés civiles.

Dans le choix des candidats et la nomination des commissaires à la protection des libertés civiles, il ne doit être faite aucune distinction fondée sur la race, la croyance, le sexe, la situation sociale, les origines familiales ou les opinions ou affiliations politiques, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 1, n° 4) de l'article 7.

Suivant immédiatement la nomination d'un commissaire à la protection des libertés civiles, l'*Attorney-General* doit prendre les mesures nécessaires pour porter à la connaissance des résidents intéressés le nom et les fonctions du commissaire en question.

Art. 7. Nul ne peut être nommé commissaire à la protection des libertés civiles :

1) S'il a été frappé d'interdiction ou d'incapacité civile par décision judiciaire;

¹ Texte anglais publié dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 57, du 31 mai 1949. Voir également le commentaire, *supra*, p. 163, et la note relative au terme « libertés civiles ». Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

2) Si, ayant été condamné par une juridiction pénale à l'emprisonnement, même sans travail forcé, ou à une peine plus forte, il n'a pas encore purgé sa peine;

3) Si, bien que ne rentrant pas dans les catégories mentionnées au paragraphe précédent, il a commis un acte délictueux portant atteinte aux libertés civiles;

4) Si, lors de l'entrée en vigueur de la Constitution du Japon, ou postérieurement, il était membre fondateur ou adhérent d'un parti politique ou d'une organisation ayant pour but avoué de renverser, en recourant à la violence, la Constitution du Japon ou le Gouvernement au pouvoir en vertu de ladite Constitution.

Si un commissaire à la protection des libertés civiles rentre dans l'une des catégories énumérées ci-dessus, il doit être automatiquement déchu de ses fonctions.

Art. 8. Les fonctions de commissaire à la protection des libertés civiles ne sont pas rémunérées.

Les commissaires à la protection des libertés civiles peuvent néanmoins, conformément à un arrêté ministériel et dans les limites des crédits budgétaires, être remboursés des frais par eux encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. Le mandat des commissaires à la protection des libertés civiles est de deux ans.

Art. 10. Les commissaires à la protection des libertés civiles doivent exercer leurs fonctions dans la circonscription territoriale placée sous l'autorité du maire de la ville, du bourg ou du village qui a présenté leur candidature au poste de commissaire. Ils peuvent toutefois, en cas de nécessité particulière, étendre l'exercice de leurs fonctions en dehors de ladite circonscription.

Art. 11. Les fonctions des commissaires à la protection des libertés civiles sont les suivantes :

- 1) Propager l'idéal des libertés civiles;
- 2) Faire tout leur possible en vue d'encourager un mouvement populaire en faveur des libertés civiles;
- 3) Procéder à des enquêtes et recueillir des renseignements sur les cas de violation des droits de l'homme, prendre toutes mesures utiles pour remédier à la situation ainsi créée, envoyer un rapport à ce sujet au service des libertés civiles auprès du Cabinet de l'*Attorney-General* et faire des recommandations à tous autres organismes intéressés;
- 4) Veiller à la protection des libertés civiles parmi les indigents en prenant toutes mesures d'aide appropriées, telles que l'assistance judiciaire, etc.;

5) Se consacrer activement au progrès des libertés civiles dans tous les autres domaines.

Art. 12. Les commissaires à la protection des libertés civiles doivent être pénétrés, en toutes circonstances, de l'importance de leurs fonctions et s'efforcer constamment de les remplir de leur mieux; ils doivent perfectionner leurs connaissances touchant tant les questions civiques et juridiques que toutes autres questions dont ils ont à traiter dans l'exercice de leurs fonctions.

Les commissaires à la protection des libertés civiles sont tenus de ne divulguer aucun secret de caractère personnel dont ils peuvent avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne doivent pas faire de distinction, au détriment ou en faveur de quiconque, pour des raisons de race, de croyance, de sexe, de situation sociale, d'origines familiales, d'opinions ou d'affiliations politiques.

Art. 13. Les commissaires à la protection des libertés civiles ne doivent faire usage de leur situation officielle au profit d'aucun parti politique ni à des fins politiques quelles qu'elles soient.

Les commissaires à la protection des libertés civiles ne doivent pas se livrer à une activité commerciale incompatible avec le bon accomplissement de leurs fonctions ni occuper un poste de direction ou subalterne dans une entreprise ayant une activité commerciale.

Art. 14. Les commissaires à la protection des libertés civiles exercent leurs fonctions sous la direction et le contrôle de l'*Attorney-General*.

Art. 15. L'*Attorney-General* peut, après avoir consulté la Fédération des Assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles du *To*, du *Do* ou de la Préfecture intéressés, relever de ses fonctions un commissaire à la protection des libertés civiles dans les cas suivants :

- 1) S'il a agi contrairement aux devoirs de sa charge ou a négligé de s'en acquitter;
- 2) S'il lui est difficile d'accomplir ses fonctions officielles pour cause de débilité mentale ou d'incapacité physique;
- 3) S'il s'est rendu coupable d'actes qui, par leur nature, le rendent indigne du poste de commissaire à la protection des libertés civiles.

Un commissaire à la protection des libertés civiles ne peut être relevé de ses fonctions avant d'avoir eu communication des motifs de sa révocation et la possibilité de présenter sa défense.

Art. 16. Les commissaires à la protection des libertés civiles se constituent en Assemblées consultatives de commissaires à la protection des

libertés civiles à raison d'une Assemblée dans chacune des circonscriptions que l'*Attorney-General* définit à l'intérieur de chaque *To, Do* ou Préfecture.

Les Assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles forment, dans chaque *To, Do* ou Préfecture, une Fédération des Assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles.

Art. 17. Les fonctions des Assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles sont les suivantes :

1) Agir en liaison avec les commissaires à la protection des libertés civiles et coordonner leurs fonctions;

2) Réunir la documentation et les renseignements utiles concernant les fonctions des commissaires à la protection des libertés civiles;

3) Publier des études sur les fonctions des commissaires à la protection des libertés civiles, ainsi que les commentaires pertinents;

4) Formuler des recommandations à l'adresse des organismes intéressés, lorsque la protection des libertés civiles l'exige;

5) Prendre toutes autres mesures qui paraîtront nécessaires à la protection des libertés civiles.

Les Assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles doivent, soit à intervalles réguliers, soit en cas de besoin, présenter des rapports sur leur activité à la Fédération des Assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles du *To, Do* ou de la Préfecture intéressés.

Art. 18. Les fonctions de la Fédération des Assemblées consultatives des commissaires à la protection des libertés civiles de chaque *To, Do* ou Préfecture sont les suivantes :

1) Agir en liaison avec les commissaires à la protection des libertés civiles et coordonner leurs fonctions;

2) Réunir la documentation et les renseignements utiles concernant les fonctions des commissaires à la protection des libertés civiles;

3) Publier des études sur les fonctions des commissaires à la protection des libertés civiles, ainsi que les commentaires pertinents;

4) Formuler des recommandations à l'adresse des organismes intéressés lorsque la protection des libertés civiles l'exige;

5) Prendre toutes autres mesures qui paraîtront nécessaires à la protection des libertés civiles.

LOI N° 205 DU 10 JUIN 1949 SUR LA PROFESSION D'AVOCAT ¹

CHAPITRE PREMIER

DEVOIRS ET FONCTIONS DES AVOCATS

Art. 1. Les avocats ont le devoir de protéger les droits fondamentaux de l'homme et de favoriser la justice sociale.

Dans l'exercice des devoirs visés au paragraphe précédent, ils doivent s'acquitter de leurs fonctions en s'efforçant sincèrement de maintenir l'ordre social et d'améliorer le système juridique.

Art. 2. Les avocats doivent toujours s'efforcer d'atteindre un haut degré de culture, de conserver une réputation honorable et d'accroître leur connaissance de la législation et des questions juridiques.

Art. 3. A la demande d'une partie ou d'autres personnes intéressées, ou d'un service gou-

vernemental ou public, les avocats doivent accomplir les tâches relatives aux affaires contentieuses ou non contentieuses, introduire les réclamations dirigées contre les services publics, qu'il s'agisse de recours ou de demandes d'enquêtes, soulever les exceptions et traiter toutes affaires juridiques en général.

Les avocats peuvent, de plein droit, agir en qualité de conseil en matière de brevets et de conseil fiscal.

[Le chapitre II traite des conditions requises pour exercer la profession d'avocat et des cas où l'exercice de cette profession est interdit; le chapitre III prévoit l'inscription des avocats sur le registre de la Fédération des barreaux japonais.]

CHAPITRE IV

DROITS ET DEVOIRS DES AVOCATS

Art. 20. Le bureau de l'avocat est appelé « cabinet ».

Les cabinets des avocats doivent être situés dans la circonscription placée sous la compétence du barreau auquel appartiennent les intéressés.

¹ Texte anglais publié dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 81, du 10 juin 1949. Voir également la note précédente sur le développement des droits de l'homme, p. 164. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Les avocats ne peuvent ouvrir deux cabinets ou davantage, sous quelque autre nom que ce soit. Toutefois, la profession peut être exercée dans le cabinet d'un confrère.

Art. 21. Les avocats doivent notifier sans délai au barreau auquel ils appartiennent, ainsi qu'à la Fédération des barreaux japonais, l'ouverture et le transfert de leur cabinet.

Art. 22. Les avocats sont tenus de se conformer aux règlements du barreau auquel ils appartiennent et de la Fédération des barreaux japonais.

Art. 23. Les avocats ou anciens avocats sont tenus de garder les secrets dont ils peuvent avoir pris connaissance dans l'exercice de leur profession, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 24. Les avocats ne peuvent refuser, sans motif valable, de s'acquitter des tâches qui leur sont demandées par le Gouvernement ou des services publics en conformité des dispositions des lois et ordonnances, ni des fonctions qui peuvent leur être assignées par le barreau auquel ils appartiennent ou par la Fédération des barreaux japonais, en conformité des dispositions de leurs règlements.

Art. 25. Il est interdit aux avocats de se charger des affaires mentionnées ci-après; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux cas visés à l'alinéa iii) si l'avocat obtient le consentement de la personne dont il a accepté de défendre les intérêts :

i) les affaires dans lesquelles ils ont pris fait et cause pour la partie adverse au cours d'une consultation donnée à celle-ci ou admis ses prétentions;

ii) les affaires dans lesquelles ils ont été consultés par la partie adverse et où il apparaît que ladite consultation, par son importance et son caractère, est fondée sur des rapports fiduciaires;

iii) toute affaire que désire leur confier la partie adverse dans l'affaire dont ils se sont chargés;

iv) les affaires qu'ils ont traitées dans l'exercice de fonctions publiques;

v) les affaires dont ils ont eu à connaître en qualité de médiateurs en conformité de la procédure de médiation.

Art. 26. Les avocats ne doivent recevoir, demander ni promettre de recevoir des avantages de la partie adverse à l'occasion d'une affaire dont ils ont été chargés.

Art. 27. Les avocats ne doivent pas se charger d'affaires qui leur sont confiées par l'entremise de personnes ayant enfreint les dispositions des articles 72, 73 et 74¹, ni permettre auxdites personnes de faire usage de leur nom.

Art. 28. Les avocats ne peuvent reprendre à leur compte des droits contestés.

Art. 29. Lorsqu'ils refusent de se charger d'une affaire, les avocats doivent en informer leur client sans tarder.

Art. 30. Les avocats exerçant leur profession ne peuvent accepter de fonction publique rémunérée; cependant, ils peuvent être membres de la Diète ou de l'assemblée de toute collectivité publique locale ou d'un autre service public qui ne les occupe qu'une partie du temps, et ils peuvent s'acquitter de tâches particulières qui leur seraient confiées par le Gouvernement ou par un service public.

Il est interdit aux avocats d'entreprendre, sans l'autorisation du barreau auquel ils appartiennent, une activité commerciale ou industrielle ayant pour objet de réaliser des bénéfices, de s'engager comme employé de l'exploitant d'une telle entreprise, ou de devenir employé, membre de la direction ou membre du personnel de toute personne morale poursuivant un but lucratif.

[Les chapitres suivants traitent de l'organisation des barreaux et de la Fédération des barreaux japonais, des mesures disciplinaires applicables aux avocats, de l'organisation d'un conseil de discipline, du respect de la conscience professionnelle, de la réglementation pénale, etc.]

¹ Ces articles interdisent l'exercice de la profession et l'emploi du mot « cabinet » pour désigner leurs bureaux aux personnes qui ne peuvent se prévaloir de la qualité de membre de la profession d'avocat.

LOI N° 89 DU 20 MAI 1949 SUR LES MESURES SPÉCIALES DESTINÉES A COMBATTRE LE CHOMAGE ¹

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. L'objet de la loi sur les mesures spéciales destinées à combattre le chômage est de prévoir, pour les périodes où le chômage généralisé sévit ou est à craindre, un plan permettant de résorber le chômage au maximum grâce à la mise en œuvre d'une assistance par le travail et de programmes de travaux publics assurant la subsistance des chômeurs et contribuant à la reconstitution de l'économie nationale.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, l'expression « assistance par le travail » désigne les divers travaux prévus par le Ministre du travail et dont le but essentiel est de fournir du travail aux chômeurs; lesdits travaux seront financés, en tout ou en partie, par le Gouvernement, et exécutés soit par le Gouvernement, soit par des autorités locales, suivant la décision prise par le Ministre du travail.

Aux fins de la présente loi, l'expression « programmes de travaux publics » désigne les ouvrages dont la construction est nécessaire ainsi que les travaux utiles à la reconstruction exécutés directement ou indirectement soit par le Gouvernement, soit par des autorités administratives locales munies de l'autorisation du Directeur général du Conseil de la stabilisation économique.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, l'expression « autorités chargées de l'organisation » désigne dans le présent texte le Gouvernement ou les autorités administratives locales qui organisent et administrent l'assistance par le travail ou les programmes de travaux publics.

Aux fins de la présente loi, l'expression « organismes chargés de l'exécution » désigne les autorités qui exécutent effectivement les programmes de travaux publics conformément aux marchés passés entre les autorités chargées de l'organisation et les entrepreneurs.

CHAPITRE II

ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

Art. 4. Les travaux entrepris au titre de l'assistance par le travail doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Employer autant de main-d'œuvre que possible;

2) Pouvoir être exécutés dans les localités où se trouve un grand nombre de chômeurs ou dans les centres où il y a risque de chômage;

3) Pouvoir occuper en aussi grand nombre que possible les travailleurs de certaines catégories qui sont réduits au chômage;

4) Comporter des dépenses de salaires qui ne soient pas inférieures à une proportion déterminée du coût total des travaux, ladite proportion étant fixée par le Ministre du travail;

5) Se prêter aisément à des modifications quant à leur importance pour pouvoir être interrompus sans inconvénients si la situation en matière de main-d'œuvre vient à changer dans les localités intéressées.

Art. 5. Afin d'être à même d'étudier la situation en matière de chômage, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire un recensement des chômeurs, qui lui permettra de constater si le chômage s'accroît ou décroît et d'analyser la situation en matière de chômage.

Art. 6. Le Ministre du travail utilisera l'étude sur les fluctuations de l'emploi et du chômage dans tout le pays pour arrêter un plan complet d'assistance par le travail capable de résorber le chômage dans les localités où il sévit ou risque de sévir.

Art. 7. Lors de l'établissement du plan prévu à l'article précédent, le Ministre du travail indiquera au Directeur général du Conseil de la stabilisation économique la localité où sévit le chômage, le nombre des travailleurs à employer, leur catégorie, etc.

Dès qu'il aura reçu les renseignements prévus au paragraphe précédent, le Directeur général du Conseil de la stabilisation économique présentera au Ministre du travail des projets dont l'exécution devrait permettre d'employer lesdits travailleurs tout en offrant le maximum d'utilité du point de vue économique.

En conformité des dispositions des deux paragraphes précédents, le Ministre du travail et le Directeur général du Conseil de la stabilisation économique détermineront à l'avance la portée et la nature de l'assistance par le travail, ainsi que la composition et les attributions des autorités chargées du plan.

Art. 8. Le Ministre du travail fixera la date du commencement et de la fin des travaux entrepris au titre de l'assistance par le travail, etc.

¹ Texte anglais dans le *Journal officiel*, édition anglaise, supplément n° 46, du 20 mai 1949. Voir également la note sur le développement des droits de l'homme, *supra*, p. 165. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 9. Le Gouvernement peut, soit exécuter et financer entièrement les travaux entrepris au titre de l'assistance par le travail, soit accorder des subventions pour tout ou partie des dépenses encourues par les autorités locales pour l'exécution desdits travaux.

Art. 10. Les travailleurs employés par les autorités chargées de l'organisation aux travaux entrepris au titre de l'assistance par le travail seront des chômeurs envoyés auxdites autorités par l'Office public de la sécurité de l'emploi, sauf dans le cas d'ingénieurs, de techniciens ou d'agents des cadres dont les qualifications sont telles qu'ils ne peuvent être engagés par l'intermédiaire dudit Office.

Les salaires versés aux chômeurs bénéficiant de l'assistance par le travail seront arrêtés par le Ministre du travail. Ces salaires seront dans tous les cas inférieurs aux salaires payés à l'époque dans la même localité pour un travail similaire.

Art. 11. L'organisme chargé de l'exécution de travaux entrepris au titre de l'assistance par le travail peut refuser d'employer une personne qui lui est envoyée par l'Office public de la sécurité de l'emploi, si la personne en question est jugée inapte à effectuer le travail prévu.

CHAPITRE III

PROGRAMMES DE TRAVAUX PUBLICS

Art. 12. Après consultation du Directeur général du Conseil de la stabilisation économique, le Ministre du travail peut, suivant la nature des travaux publics envisagés, fixer la proportion de chômeurs à employer auxdits travaux par rapport au nombre total des travailleurs qui y seront employés, classés suivant le genre de travail, la nature du projet et les caractéristiques de la localité intéressée.

Art. 13. Après avoir eu connaissance du pourcentage des chômeurs fixé comme il est prévu à l'article précédent (appelé ci-dessous « pourcentage de chômeurs »), les autorités chargées de l'organisation de travaux publics emploieront à tout moment un nombre de chômeurs correspondant au pourcentage en question, suivant les indications de l'Office public de la sécurité de l'emploi.

Si des difficultés surgissent pour recruter le nombre nécessaire de chômeurs par l'entremise de l'Office public de la sécurité de l'emploi conformément au paragraphe précédent, ledit Office autorisera les organismes chargés de l'exécution des travaux à recruter par d'autres voies le nombre de travailleurs nécessaires, au delà du nombre que l'Office est capable de fournir.

Les dispositions du premier paragraphe n'empêchent pas les autorités chargées de l'organisation de travaux publics d'employer des chômeurs qui leur sont envoyés par l'Office public de la sécurité de l'emploi en excédent du pourcentage de chômeurs prévu.

Art. 14. Avant d'entreprendre l'exécution du projet, et tous les trimestres par la suite, les autorités chargées de l'organisation de travaux publics arrêteront le nombre des travailleurs qui doivent être employés sur les chantiers, en les classant par genre de travail, et adresseront un rapport à ce sujet à l'Office public de la sécurité de l'emploi compétent, suivant les instructions du Ministre du travail.

Art. 15. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent *mutatis mutandis* au droit de refuser d'employer un chômeur à des travaux exécutés par des autorités chargées de l'organisation de travaux publics.

Art. 16. Les dispositions des articles 13 à 15 inclus s'appliquent *mutatis mutandis* aux organismes chargés de l'exécution des travaux.

La convention passée entre les autorités chargées de l'organisation et les organismes chargés de l'exécution des travaux doit comporter une clause portant que les organismes chargés de l'exécution se conformeront aux dispositions prévues au paragraphe précédent.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. Si le Directeur d'un Office public de la sécurité de l'emploi constate qu'une autorité chargée de l'organisation (y compris, comme dans le cas de l'article 16, un organisme chargé de l'exécution, ledit organisme étant également visé par les dispositions qui suivent) a enfreint les dispositions de la présente loi ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, ledit Directeur en donnera avis par écrit à l'autorité chargée de l'organisation ou à l'organisme chargé de l'exécution des travaux en indiquant l'infraction commise; l'avis contiendra des détails complets sur l'infraction.

Art. 18. Si ladite autorité ou ledit organisme, après avoir dûment reçu l'avis mentionné à l'article précédent, ne prennent pas les mesures de redressement nécessaires dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis, le Directeur de l'Office public de la sécurité de l'emploi en fera rapport au Ministre du travail.

Art. 19. Au reçu du rapport de l'Office, visé à l'article précédent, le Ministre du travail ouvrira immédiatement une enquête sur l'infraction.

tion en question, et, s'il est constaté que les faits rapportés sont exacts, le Ministre du travail pourra suspendre les travaux en totalité ou en partie, ou ordonner aux autorités intéressées de rembourser les subventions.

Art. 20. Le Ministre du travail peut renvoyer au Directeur général du Conseil de la stabilisation économique le rapport, visé à l'article 18, concernant les programmes de travaux publics, et demander par écrit que les mesures de redressement nécessaires soient prises pour faire cesser l'infraction en question.

Au reçu de cette demande, le Directeur général du Conseil de la stabilisation économique procédera à une enquête sur les infractions en question, et s'il constate que l'allégation est fondée, il ordonnera à l'autorité chargée de l'organisation qui est en cause de prendre immédiatement les mesures de redressement nécessaires ou, en cas de besoin, refusera d'approuver tout ou partie du programme.

Art. 21. Les autorités administratives peuvent, chaque fois que cela est nécessaire, demander aux organismes ou aux organes chargés de l'exécution des travaux, de leur fournir un rapport sur les conditions effectives d'emploi ou sur toutes autres conditions concernant les travailleurs.

Art. 22. Si les autorités administratives constatent qu'il est nécessaire d'enquêter sur les conditions effectives dans lesquelles la présente loi est appliquée, elles peuvent envoyer leurs fonctionnaires sur les chantiers et autres lieux où des travaux entrepris au titre de l'assistance par le travail et des programmes de travaux publics sont exécutés, demander aux autorités chargées de l'organisation ou aux organismes chargés de l'exécution des travaux de produire leurs livres et leurs archives aux fins d'examen, et interroger les employeurs et les travailleurs.

Le fonctionnaire compétent exerçant les pouvoirs visés au paragraphe précédent devra être muni d'une carte d'identité.

ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LOI RELATIVE A L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DES REPRÉSENTANTS ¹

Loi n° 9 du 5 avril 1947

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

.....
2. Le mot « bédouin » désigne tout bédouin nomade du sexe masculin.

Aux fins de la présente loi, les bédouins nomades sont répartis en deux catégories, savoir : les bédouins du nord et les bédouins du sud. Les bédouins du nord sont les Beni Sakhr, les El Sirhan, les Beni Khalid, les El Issa et les El Sleit, ainsi que les tribus et sous-tribus qui leur sont rattachées; les bédouins du sud sont les El Howeitat, les El Mannaiyoun et les El Hajaya, ainsi que les tribus et sous-tribus qui leur sont rattachées.

TITRE II

DROIT DE VOTE

3. Tout transjordanien du sexe masculin, qui n'est pas un bédouin et qui est âgé de dix-huit ans révolus (années solaires), a le droit de voter aux élections des membres du Conseil des représentants. Est toutefois privé de ce droit :

- a) quiconque possède une nationalité étrangère ou se prévaut d'une protection étrangère;
- b) quiconque a été condamné à mort ou purge une peine d'emprisonnement;
- c) quiconque a été interdit ou frappé d'incapacité par un tribunal compétent, tant que cette mesure n'est pas rapportée;
- d) quiconque a été déclaré en faillite, tant qu'il n'est pas réhabilité;
- e) quiconque est atteint de faiblesse d'esprit ou d'aliénation mentale;

f) quiconque est apparenté à Sa Majesté le Roi, jusqu'aux degrés de consanguinité prévus par la loi sur la Famille royale.

4. Chaque électeur doit exercer son droit de vote en personne dans la circonscription électorale de son lieu de résidence. Le lieu de résidence, aux fins des élections, est le district dans lequel l'intéressé réside habituellement ou dans lequel réside sa famille.

5. Nul électeur ne peut voter plus d'une fois dans la même circonscription électorale ni exercer son droit de vote dans une circonscription électorale autre que celle dans laquelle il est nommément inscrit.

[Le chapitre suivant traite de la liste électorale qui doit être dressée dans chaque ville ou village par une commission spéciale chargée d'inscrire les électeurs, ainsi que de la procédure à suivre pour dresser la liste électorale.]

[Le titre III traite de l'élection des membres du Conseil des représentants, et en particulier de la division en neuf circonscriptions électorales, dont quatre élisent des représentants musulmans et chrétiens, et cinq des représentants musulmans seulement.] ²

TITRE IV

ELECTION DES DEUX REPRESENTANTS DES BEDOUINS

30. Deux membres du Conseil des représentants sont élus pour représenter les bédouins.

31. Sa Majesté le Roi, par proclamation publiée au *Journal officiel*, nomme, parmi les bédouins du nord et parmi les bédouins du sud respectivement, deux commissions composées chacune de dix cheiks, chacune de ces commissions élit un représentant.

¹ Texte arabe publié dans le *Journal officiel*, n° 898, du 16 avril 1947. Texte français établi à partir de la traduction anglaise obligamment communiquée par le Ministère des affaires étrangères à Amman. La loi a été adoptée par le Conseil des Ministres à sa réunion du 3 avril 1947 et approuvée par le Roi le 5 du même mois. Elle annule et remplace la loi de 1928 sur l'élection des membres du Conseil législatif (avec additions) ainsi que la loi n° 14 de 1942.

² La loi n° 55 du 13 décembre 1949 portant modification de la loi électorale a ajouté aux circonscriptions électorales prévues par la loi de 1947 sept circonscriptions électorales supplémentaires qui élisent vingt représentants. Ces circonscriptions ont été créées dans la partie occidentale récemment acquise du Royaume de Jordanie. Trois de ces circonscriptions élisent des représentants musulmans et chrétiens, et quatre des représentants musulmans seulement.

32. Le Premier Ministre, par avis publié au *Journal officiel*, fixe la date de l'élection des deux représentants bédouins, et, au jour fixé, chacune des commissions se réunit pour élire un représentant. L'élection de ces deux représentants a lieu dans les conditions prescrites

par les règlements édictés par le Conseil des Ministres.

[Le titre V traite des incompatibilités entre le mandat de représentant au Conseil et d'autres fonctions publiques; le titre VI traite des délits électoraux, et le titre VII des règlements d'application et de l'abrogation de textes antérieurs.]

LIECHTENSTEIN

LOI DU 14 MARS 1949 SUR LA PROTECTION DE L'ÉTAT¹

Article premier. Le paragraphe 58 du Code pénal aura la teneur suivante :

Est coupable du crime de haute trahison quiconque commet un acte ayant pour but :

.....

b) de modifier illégalement la forme du Gouvernement ou la Constitution; ou

c) de soustraire à l'autorité de la Principauté indivisible une partie du territoire qui la constitue, ou de créer ou d'aggraver un danger pour la sûreté extérieure de l'Etat, ou de provoquer un soulèvement ou une guerre civile à l'intérieur, que ce soit ouvertement ou en secret, qu'il s'agisse d'individus ou d'associations, que ce soit par voie d'instigation, de provocation, d'exhortation, ou d'incitation par la parole, les écrits, les imprimés ou images, les conseils ou l'exemple, avec ou sans recours aux armes, au moyen de secrets divulgués à ces fins ou de complots, par la provocation à la révolte, le recrutement, l'espionnage ou l'assistance, ou par toute autre action tendant à ces fins, même si elle n'aboutissait pas.

.....

Art. 3. Quiconque, agissant dans l'intérêt d'une autorité étrangère ou d'un parti ou d'une autre organisation étrangère analogue et au détriment du pays ou de ses ressortissants ou habitants, donne des informations sur l'activité politique de particuliers ou d'organisations politiques ou crée ou assiste un tel service d'information,

Quiconque recrute pour ce service ou le favorise,

Se rend coupable d'un délit punissable d'un emprisonnement de trois ans au plus; mais si l'agent provoque des activités ou répand de fausses nouvelles capables de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, il se rend coupable d'un crime punissable d'un emprisonnement cellulaire de vingt ans au plus.

.....

Art. 7. Quiconque crée une association qui a pour but ou dont l'activité a pour objet l'accom-

plissement d'actes punissables en vertu des articles 1 à 5 de la présente loi,

Quiconque adhère à cette association ou participe à ses activités,

Quiconque provoque à la création d'associations de ce genre ou suit leurs instructions,

Se rend coupable d'un délit punissable d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 8. Quiconque crée une association armée ou organisée selon des principes militaires ou y exerce une activité, recrute des membres pour cette association ou leur donne une instruction militaire, leur fournit des armes, moyens de transport ou installations destinées à la transmission d'informations ou, de toute autre manière et pour cette association, fabrique ou se procure des armes, des moyens de transport ou des installations destinées à la transmission d'informations, ou les met à sa disposition, ou lui prête son concours de quelque façon que ce soit,

Se rend coupable d'un crime punissable de réclusion de cinq ans au plus et, dans les cas particulièrement graves, de dix ans au plus.

Art. 12. Quiconque offense publiquement un Etat étranger en la personne du chef de cet Etat ou de son représentant diplomatique, ou son Gouvernement,

Quiconque, par malveillance, enlève ou endommage les emblèmes de la souveraineté d'un Etat étranger, publiquement exposés par une représentation reconnue de cet Etat, notamment ses armoiries ou son drapeau, ou se livre intentionnellement à des actes offensants sur ces emblèmes, se rend coupable d'un délit punissable d'un emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de 15.000 francs au plus.

Art. 13. Quiconque viole la souveraineté territoriale d'un Etat étranger, notamment en procédant sans autorisation à des actes d'autorité sur le territoire de cet Etat,

Quiconque, en violation du droit international, pénètre en territoire étranger,

Quiconque, agissant sur le territoire du Liechtenstein, tente de troubler par la force l'ordre dans un Etat étranger,

Se rend coupable d'un délit punissable d'un

¹ Texte allemand dans *Liechtensteinisches Landes-Gesetzblatt*, n° 8, du 19 mars 1949, obligamment communiqué par M. Joseph Büchel, Secrétaire du Gouvernement, Vaduz. Texte français traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies.

an au plus ou d'une amende de 5.000 francs au plus.

Art. 17. Les imprimés qui ne sont pas exclusivement destinés au commerce, à l'industrie, ou aux manifestations de la vie sociale ou familiale, doivent porter l'indication du nom de l'éditeur et de l'imprimeur et du lieu d'impression.

Si ces indications font défaut, l'éditeur et l'imprimeur seront punis d'une amende de 1.000 fr. au plus.

Les journaux et périodiques devront porter en outre la mention du nom du rédacteur responsable. Si un rédacteur ne dirige qu'une partie du journal ou du périodique, il doit être mentionné comme rédacteur responsable de cette partie. Le nom du rédacteur responsable doit être indiqué pour chaque partie d'un tel journal ou périodique.

Si ces indications font défaut, ou si un prétenon est désigné comme rédacteur, l'éditeur est puni d'une amende de 1.000 francs au plus.

Art. 18. Sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables, les imprimés qui ne contiennent pas les indications prescrites à l'article 17 seront saisis par les services de la sûreté et confisqués.

Art. 19. Le Gouvernement procédera à la saisie provisoire des imprimés dont le contenu est capable de porter atteinte à l'ordre public, en particulier si ces imprimés :

- 1) Provoquent ou incitent à la désobéissance aux lois et aux ordonnances légales du Gouvernement constitutionnel;
- 2) Provoquent ou incitent à des actes de violence ou les approuvent;
- 3) Offensent les organes, institutions ou autorités de l'Etat, ou cherchent à les exposer au mépris public;
- 4) Contiennent des informations manifestement inexacts, dont la diffusion est capable de porter atteinte à des intérêts essentiels de l'Etat;
- 5) Constituent un outrage aux bonnes mœurs aux termes du paragraphe 516 du Code pénal.

Art. 20. En cas de saisie provisoire, le Procureur doit, dans un délai de cinq jours à dater de la saisie, intenter des poursuites pénales

contre les personnes responsables du contenu des imprimés.

Si les poursuites pénales aboutissent à une condamnation de l'auteur, le tribunal prononcera la confiscation des imprimés provisoirement saisis.

Si les poursuites pénales aboutissent à l'acquiescement de l'auteur, le tribunal doit ordonner la mainlevée de la saisie provisoire; toutefois, si le prévenu est acquitté pour le motif que la responsabilité de l'acte incriminé ne peut lui être imputée, les imprimés seront confisqués.

Art. 21. Si le tribunal ordonne la mainlevée de la saisie provisoire d'un imprimé, la personne lésée par la saisie peut faire valoir ses droits à des dommages-intérêts dans un délai de quinze jours du jour où la décision levant la saisie devient exécutoire.

Art. 22. Le Gouvernement peut interdire, pour une période de six mois au plus, la publication d'un imprimé périodique qui aura été confisqué deux fois dans l'espace d'un an.

Art. 23. La diffusion d'un imprimé saisi ou dont la publication est interdite constitue une infraction punissable d'une amende de 2.000 fr. au plus ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois au plus.

Art. 24. Sont considérés comme imprimés au sens de la présente loi tous écrits, images, et œuvres musicales destinés à être diffusés, quelles que soient les méthodes mécaniques ou chimiques employées pour leur reproduction.

Art. 25. Les outrages sont poursuivis d'office s'ils sont dirigés contre la Diète, le Gouvernement ou une autre autorité publique. Les poursuites sont subordonnées à l'approbation de la Diète ou de l'autorité offensée.

Toutefois, si l'outrage est dirigé contre un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et s'il a été publié dans un imprimé, le Procureur général peut, avec le consentement de la personne offensée, intenter une action dans l'intérêt public, dans les délais prescrits au paragraphe 530 du Code pénal.

Art. 27. En règle générale, les étrangers condamnés en raison d'une des actions déclarées punissables en vertu des articles 1 à 9 et 11 à 15 seront passibles de l'expulsion temporaire ou définitive.

LUXEMBOURG

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Les textes constitutionnels et législatifs concernant les droits de l'homme n'ont pas subi de modifications importantes pendant l'année 1949.

¹ Renseignement obligeamment communiqué par M. Ferdinand Wirtgen, Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, Luxembourg.

MEXIQUE

LOI DU 11 FÉVRIER 1949 RELATIVE A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS DU CONGRÈS DE L'UNION ET A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ¹

CHAPITRE IV

DE L'ÉLECTORAT ET DE L'ÉLIGIBILITÉ

Art. 40. Tous les citoyens mexicains sont tenus de se faire inscrire sur les listes électorales en se rendant à cette fin dans les bureaux, agences ou sous-agences du lieu de leur domicile que le Conseil des listes électorales désignera au chef-lieu de la commune ou de la délégation ou dans toute autre localité qu'il estimera convenable. Pour pouvoir exercer le droit de vote, il est indispensable de se faire inscrire sur les listes électorales.

Art. 41. Sont électeurs, les Mexicains du sexe masculin âgés de 18 ans révolus s'ils sont mariés et de 21 ans s'ils ne le sont pas, qui jouissent de leurs droits politiques et qui se sont fait inscrire sur les listes électorales.

Art. 42. Tout électeur est tenu :

1. De voter dans la circonscription électorale du lieu de son domicile, étant entendu que son vote n'est valable que dans cette circonscription, sauf les exceptions prévues par la loi; et

2. De s'acquitter, sans pouvoir les refuser, de toutes les fonctions électorales dont il peut être chargé, en veillant toujours à la régularité du scrutin.

Art. 43. Ne peuvent être électeurs :

1. Les citoyens frappés d'incapacité par décision de justice;

¹ Texte espagnol dans le *Diario Oficial* du 21 février 1949. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies. Ce texte constitue une révision de la loi électorale du 31 décembre 1945 (publiée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 407 et 408). Il modifie les dispositions relatives à l'inscription sur les listes électorales et réduit en particulier de treize à six le nombre des incapacités énumérées à l'article 43.

2. Les personnes internées dans les établissements pour toxicomanes ou malades mentaux;
3. Les personnes faisant l'objet de poursuites pénales à raison d'un délit entraînant une peine privative de liberté, à partir de la date du mandat de dépôt;
4. Les condamnés qui purgent une peine privative de liberté;
5. Les fugitifs qui se soustraient à la justice, depuis le moment où le mandat d'amener a été décerné jusqu'à la prescription de l'action pénale; et
6. Ceux qui ont été condamnés à la suspension du droit de vote par décision judiciaire définitive.

Art. 44. Peut être élu député au Congrès de l'Union quiconque possède la qualité d'électeur et remplit en outre les conditions prévues à l'article 55 de la Constitution fédérale ².

Peut être élu sénateur de la République quiconque possède la qualité d'électeur et remplit en outre les conditions prévues à l'article 58 de la Constitution fédérale ³.

² Le texte de l'article 55 suit :

« Pour être député, il faut :

1. Être citoyen mexicain de naissance et avoir la jouissance de ses droits;
2. Avoir vingt-cinq ans révolus au jour de l'élection;
3. Être originaire de l'État ou du Territoire pour lequel il est élu, ou y avoir été domicilié pendant plus de six mois précédant la date des élections. Le domicile ne se perd pas par l'absence due à l'exercice de fonctions publiques conférées par l'élection populaire. »

³ Le texte de l'article 58 suit :

« Pour être sénateur, il faut être âgé de 35 ans révolus et remplir les autres conditions requises pour la fonction de député. »

LOI DU 22 DÉCEMBRE 1948 PORTANT AMENDEMENT DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ASSURANCES SOCIALES ¹

RESUME

La loi du 19 janvier 1943 relative aux assurances sociales créait un service public national sous forme d'un Institut autonome des assurances sociales, comprenant divers départements et sections. L'expérience que l'application pratique de la loi a permis d'acquérir a donné lieu à un projet de réforme dont le Président de la République a saisi le Pouvoir législatif; à la suite de cette initiative, la loi portant amendement de la législation en vigueur a été promulguée le 22 décembre 1948 et publiée le 28 février 1949.

Parmi les principales innovations, on peut citer la modification de l'article 3, qui exclut désormais du bénéfice de la loi les vendeurs travaillant à la commission qui ne font pas à proprement parler partie de la catégorie des employés. L'article 8 dispose que les employés des magasins coopératifs, tout en étant compris dans le système général d'assurances sociales, ont droit à toutes

les prestations accordées par les coopératives lorsque ces prestations sont supérieures à celles qui sont accordées par application de la législation générale sur les assurances sociales.

Aux termes de la législation mexicaine, rien n'empêche employeurs et employés de négocier des conventions collectives prévoyant des indemnités et des prestations supérieures à celles qui sont prévues par la législation sur les assurances sociales. L'article 17 de la loi a été modifié afin de préciser, plus clairement que ne le faisait la loi originale, que ces accords ne sont pas soumis aux dispositions de la loi.

L'article 34 a été modifié en vue de donner à l'Institut une plus grande liberté d'action pour le paiement de prestations aux employés, même si l'employeur n'a pas effectué les versements prescrits.

Les prestations à fournir aux assurés et aux personnes à leur charge ont été augmentées par les articles 37 et suivants; en particulier, certaines dispositions de ces articles augmentent les services à rendre dans les cas d'incapacité, de maladie ou de vieillesse.

¹ Texte espagnol publié dans le *Diario Oficial* du 28 février 1949. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

NÉPAL

CONSTITUTION DU NÉPAL ¹

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1948

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. La présente Déclaration peut être désignée comme « loi sur le Gouvernement du Népal, an 2004 de notre ère » (année 1948 de l'ère chrétienne).

2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} Baisakh, an 2005 de notre ère,

Etant entendu que s'il apparaît à Son Altesse qu'en raison de circonstances locales ou pour d'autres motifs, il est impossible ou difficile d'appliquer simultanément à cette date toutes les dispositions de la présente loi, Elle pourra, nonobstant le présent article, décider que telle ou telle des dispositions de cette loi entrera en vigueur, soit en général, soit dans des régions ou des cas particuliers, à une date antérieure ou ultérieure fixée par Elle. Cependant, toutes les dispositions de la présente loi doivent entrer en vigueur dans tout le Royaume avant la fin de l'an 2005 de notre ère.

DEUXIÈME PARTIE

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

4. Sous réserve des exigences des bonnes mœurs et de l'ordre public, la présente Constitution garantit aux citoyens népalais la liberté individuelle, la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté de réunion et de discussion, la liberté de culte, l'égalité totale devant la loi, une justice prompte et peu onéreuse, l'enseignement primaire obligatoire, gratuit et universel, le suffrage universel pour tous les adultes, dans des conditions d'égalité, le droit à la propriété privée telle qu'elle est définie par les lois de l'Etat actuellement en vigueur et par les lois et règlements qui seraient adoptés conformément à la présente Constitution.

5. Dans la mesure de ses aptitudes physiques, intellectuelles et économiques, tout citoyen a le devoir de répandre le bien-être général, de fournir une contribution aux fonds publics, d'être prêt à travailler physiquement et intellectuellement pour contribuer à la sécurité et au bien-être du Royaume, de servir fidèlement Sa Majesté le Maharajadhiraja Sree V et Son Altesse le Maharaja Sree III et de demeurer fidèle à l'Etat et à sa Constitution.

[La troisième partie traite du pouvoir exécutif. La quatrième partie traite du pouvoir législatif ; elle contient des dispositions concernant le pouvoir législatif central, qui se compose du Maharaja et de deux Chambres, la composition de ces Chambres (articles 22 et 23), les conditions requises pour pouvoir devenir membre des Chambres et les incapacités (articles 28-31), et les prérogatives des membres (articles 32-34). La cinquième partie traite de l'administration de la justice.]

SIXIÈME PARTIE

DIVERS

60. A une date aussi rapprochée que possible après l'entrée en vigueur de cette loi, le Gouvernement prendra des dispositions pour assurer l'enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire, et l'Etat dispensera l'instruction technique et supérieure qui est nécessaire pour fournir aux candidats de plus grandes possibilités de servir les intérêts du peuple du Népal. En outre, l'Etat prendra toutes dispositions en vue de faire disparaître l'analphabétisme chez les adultes. Les établissements d'enseignement viseront à donner aux citoyens une bonne formation morale, à assurer l'épanouissement de leurs qualités personnelles et professionnelles et à développer chez eux l'esprit national et celui de relations amicales internationales.

64. a) Le Gouvernement élaborera des règles pour l'application et la clarification de la présente Constitution, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, les *panchayats* ², l'organisation judiciaire, la vérification des comptes, l'enseignement, le recrutement, l'avancement et

¹ Texte anglais dans *Constitutions of Nations*, par Amos J. Peaslee (3 volumes), Concord (N.H.). The Rumford Press, 1950, vol. II, pp. 492-504. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. La permission de reproduire dans le *Yearbook on Human Rights for 1950* le texte anglais traduit ici a été obligeamment accordée par M. Peaslee.

² Assemblées locales.

les mutations du personnel civil et militaire, la protection des intérêts des fonctionnaires et des membres des forces armées, ainsi que toutes questions qui ne seraient pas traitées dans la présente Constitution.

b) Le Gouvernement élaborera également des règles qui définiront les conditions requises pour être électeur et candidat, délimiteront les circonscriptions électorales et porteront sur toutes autres questions relatives aux élections.

NORVÈGE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

La loi sur les élections au *Storting*² du 17 décembre 1920 a été modifiée par les lois des 10 et 17 juin 1949. Ces lois traitent de l'établissement des listes électorales, de la désignation des candidats et, en particulier, des modalités des élections.

Dans le domaine des droits économiques accordés à certaines catégories de la population, la loi du 28 juillet 1949 traite du Fonds public des pensions de retraite; d'autres lois promulguées à la même date prévoient la création de foyers pour les faibles d'esprit et les malades. Le 28 juillet 1949, une loi relative au service dentaire a été

promulguée. Cette loi dispose que les enfants mineurs, entre 6 et 18 ans, seront traités à titre gratuit et que les tarifs de traitement du reste de la population seront fixés par le département gouvernemental intéressé. Sous réserve de l'approbation du *Storting*, le Roi peut décider que le service dentaire à titre gratuit sera étendu au groupe d'enfants entre 3 et 6 ans dans tout le territoire ou dans une partie du territoire de l'Etat. Les autres articles de la loi traitent de l'organisation du service, des conditions du traitement gratuit, des priorités à accorder à certaines catégories de la population, de l'étendue du service et du paiement des dépenses.

¹ Cette note est fondée sur les textes obligeamment communiqués par le Ministère royal de la Justice et de la Police à Oslo. Voir également la Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède relative à l'octroi réciproque de pensions de vieillesse, à la Partie III du présent *Annuaire*, p. 366.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 414.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ¹

L'article 22 de la Déclaration des droits de l'homme proclame que :

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

Ce droit se rattache étroitement aux autres dispositions de la Déclaration, aux termes desquelles chacun a droit à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, au choix de son travail, ainsi qu'au repos et aux loisirs. Il est aussi étroitement lié aux dispositions de la Déclaration aux termes desquelles la famille a droit à la protection de la société et de l'Etat et que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.

L'expression « sécurité sociale » comporte nécessairement des acceptions diverses dans des sociétés différentes. En Nouvelle-Zélande, on emploie cette expression dans deux sens principaux. Au sens étroit, elle vise un système de prestations dont le fonctionnement est assuré par deux départements du Gouvernement néo-zélandais. Au sens large, elle s'applique au champ plus vaste et plus complexe de la législation et de l'administration sociales dont le système de prestations pécuniaires ne constitue que l'un des aspects.

La présente étude a pour objet d'indiquer brièvement les caractéristiques essentielles du système de prestations de sécurité sociale et d'apprécier la valeur de ce système par rapport aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cet effet, il sera nécessaire de mentionner certaines dispositions qui entrent dans le cadre plus général de la législation et de l'administration sociales ².

Nature du régime des prestations de sécurité sociale

En Nouvelle-Zélande, les prestations de sécurité sociale relèvent de deux grandes catégories : les « prestations médicales », grâce auxquelles chacun peut obtenir les soins médicaux les meilleurs pour une somme modique ou sans frais, et les « prestations en espèces » destinées à assurer à chaque citoyen l'aide qu'il a le droit de recevoir de la collectivité en raison de son incapacité de travail ou des charges qui lui incombent.

La fourniture de prestations de sécurité sociale représente aujourd'hui le plus important des différents postes de dépenses du Gouvernement. Moins du tiers des sommes nécessaires pour financer la sécurité sociale proviennent actuellement des recettes générales. La Caisse de sécurité sociale tire plus des deux tiers de ses ressources d'un impôt spécial de 7,5 pour cent prélevé sur tous les revenus, quelle qu'en soit l'origine. Cet impôt de sécurité sociale a une importance particulière, car il garantit que tous ceux qui disposent d'un revenu apportent une contribution directe et substantielle à la caisse sur laquelle sont effectués les prélèvements nécessaires à tous les versements.

Le régime de sécurité sociale ne vise donc pas à accorder des secours charitables : il s'agit d'un service que l'ensemble de la collectivité fournit pour permettre à chacun de ses membres de bénéficier, suivant les termes de la Déclaration, « des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité ».

Prestations médicales

L'administration des prestations médicales, qui absorbe environ le cinquième des sommes dépensées, incombe au Département de la santé publique. Ces prestations comprennent les soins médicaux et hospitaliers, les prestations pharmaceutiques, les prestations de maternité, etc.

Les soins médicaux sont assurés à un tarif fixe pour chaque visite ou consultation du médecin. Les prestations de maternité, qui comportent des soins et des traitements prénatals et postnatals,

¹ Etude rédigée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

² L'annexe C contient une liste des textes législatifs sur la sécurité sociale en vigueur en Nouvelle-Zélande à la fin de 1949.

couvrent également les services médicaux et hospitaliers ou les soins dispensés par une infirmière. Les prestations pharmaceutiques remboursent le coût de presque tous les produits pharmaceutiques et médicaments prescrits.

Les soins hospitaliers sont assurés à un tarif fixe pour tous les traitements donnés dans les hôpitaux publics et privés. Dans le cas des hôpitaux publics, les taxes et cotisations locales prélevées sur les recettes générales couvrent les frais de traitement supplémentaires. Les autres prestations médicales couvrent entièrement ou partiellement les frais de services spéciaux, de diagnostic et de laboratoire, les traitements par massage et la fourniture de membres artificiels et appareils divers.

Souvent, les prestations médicales couvrent entièrement le coût des soins médicaux. Il est toujours possible de recevoir des soins et un traitement gratuits dans les hôpitaux publics qui s'occupent des malades hospitalisés et des malades non hospitalisés et dispensent toute espèce de soins médicaux, chirurgicaux et autres. Ainsi, le régime des prestations médicales, tout en conservant au malade le libre choix des soins médicaux qu'il reçoit, couvre au maximum les frais de tous les services médicaux et connexes.

Prestations en espèces

L'administration des prestations en espèces, qui absorbe environ les quatre cinquièmes du budget de la Caisse de sécurité sociale, incombe au Département de la sécurité sociale. Ce département est chargé du versement des prestations aux personnes qui ne sont plus en âge de travailler, aux veuves et aux infirmes, aux personnes en chômage non volontaire par suite de maladie ou d'accident ou pour toute autre cause et à certaines catégories de personnes dans le besoin. Le Département effectue également des versements au profit des orphelins et d'autres enfants. Les principales catégories de prestations en espèces sont celles dont bénéficient les vieillards, les personnes atteintes d'invalidité et les enfants.

Pensions de vieillesse et d'invalidité

Toutes les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui ne reçoivent aucune autre prestation ont droit à une pension de retraite nationale. Le montant de cette pension, qui a été versée pour la première fois en 1940, est de 10 livres pour la première année et augmente de 2 livres 10 shillings par an, jusqu'à ce qu'il atteigne, en 1988, le plafond de 130 livres par an. La retraite nationale, pour laquelle il n'est pas tenu compte des ressources du bénéficiaire, constitue l'exception, car les autres pensions de vieillesse et d'invalidité ne sont accordées qu'aux personnes qui sont dans le besoin.

Ces autres prestations couvrent tant l'invalidité permanente que l'invalidité temporaire. Une personne qui a atteint l'âge de 65 ans, ou qui est veuve ou infirme, a le droit de recevoir une prestation payable par versements échelonnés à intervalles réguliers. Les mêmes droits sont accordés aux personnes qui, pour une raison quelconque, sont temporairement incapables de travailler.

Ces prestations sont payables intégralement aux personnes dont le revenu ne dépasse pas 1 livre 10 shillings par semaine. Si leur revenu est supérieur à ce chiffre, la somme prélevée sur la Caisse de sécurité sociale subit une réduction proportionnelle. Dans le cas des pensions de vieillesse, d'invalidité et de chômage, il faut remplir une condition supplémentaire. Le montant intégral n'est versé qu'aux personnes dont le capital ne dépasse pas 500 livres; mais cette disposition est conçue de façon libérale, puisque la valeur de la maison du bénéficiaire, ses effets mobiliers et certains autres éléments d'actif n'entrent pas en ligne de compte pour l'évaluation de son capital. Si le capital du bénéficiaire est supérieur à 500 livres, le montant qui lui est versé par la Caisse de sécurité sociale subit une réduction.

Les pensions de vieillesse et d'invalidité, autres que la pension de retraite nationale, sont actuellement versées à raison de 130 livres par an. Si le bénéficiaire est marié, une prestation d'un montant identique est prévue en faveur de son épouse. Ainsi, un homme marié, dont le revenu n'est pas supérieur à 78 livres par an, a le droit de recevoir des prestations s'élevant à 260 livres par an.

L'importance de l'aide ainsi fournie par le régime de prestations apparaît nettement si on la compare aux taux des salaires en vigueur en Nouvelle-Zélande. Un bénéficiaire marié dont le revenu provenant d'autres sources atteint le chiffre autorisé de 78 livres par an perçoit au total un revenu dont le montant net est légèrement supérieur à celui du revenu d'un ouvrier non qualifié qui touche le salaire minimum. Un bénéficiaire marié qui ne dispose pas d'autres sources de revenu reçoit une somme qui, bien que légèrement inférieure au montant net du salaire minimum prévu par la loi pour les travailleurs adultes, suffit cependant à lui assurer un niveau de vie convenable.

En Nouvelle-Zélande, sont admises à recevoir les pensions de vieillesse et d'invalidité les personnes qui, pendant une période déterminée, ont résidé soit dans ce pays, soit dans un pays avec lequel a été conclu un accord réciproque. Pour les pensions de vieillesse et de retraite nationale, la période de résidence requise est de 20 ans; elle est de 10 ans pour les pensions d'invalidité et d'un an pour les prestations de maladie et de chômage.

Il est admis qu'il pourra se présenter des cas de détresse véritable pour lesquels le régime ordinaire de prestations ne prévoit aucun secours. C'est pour cette raison que la Commission de la sécurité sociale dispose de la faculté d'accorder des secours d'urgence. Ces prestations peuvent être versées à toute personne qui, bien que n'ayant droit à aucune autre prestation, n'est pas en mesure de gagner sa vie, par suite d'une incapacité physique ou mentale, ou pour des raisons de famille.

Portée des pensions de vieillesse et d'invalidité

Pour évaluer la portée des pensions de vieillesse et d'invalidité, il faut tenir compte des autres aspects de la législation sociale néo-zélandaise. Il ne faut pas oublier notamment que des prestations médicales sont également accordées, qu'une législation du travail régit les conditions d'emploi, les heures de travail et les taux de salaire minimums, que les salariés sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et que le Département du travail et de l'emploi aide les chômeurs à trouver du travail.

On a constaté en fait que près de 95 pour cent des sommes versées au titre des pensions de vieillesse et d'invalidité sont payés à des personnes qui ont atteint l'âge de 60 ans ou qui sont définitivement atteintes d'une incapacité de gagner leur vie. La pension de vieillesse correspond à elle seule à plus de 70 pour cent de la somme totale, et la pension de retraite nationale représente plus de 10 pour cent du total. Les pensions de veuve et les pensions d'invalidité représentent près de 15 pour cent des versements effectués.

Les prestations temporaires versées à raison de maladie et de chômage constituent les 5 pour cent restants. Cette somme relativement minime est presque entièrement absorbée par les versements effectués à raison de maladie. Le chômage dû à des causes autres que la maladie n'est à l'origine que d'une très faible part des prélèvements effectués sur la Caisse de sécurité sociale.

Ainsi, le droit à la sécurité sociale n'a nullement été considéré comme remplaçant le droit au travail. Toutefois, il assure la sécurité matérielle qui est nécessaire pour encourager l'individu à faire montre d'initiative et à compter sur lui-même, et pour accorder à tous des chances égales.

En résumé, le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité, si on le considère en même temps que les autres dispositions de la législation et de l'administration sociales, offre ainsi à chaque citoyen la sécurité matérielle qui lui est indispensable pour jouir de ses autres libertés et droits fondamentaux en tant que membre de la société.

Tout individu est assuré qu'en cas de maladie, de détresse et de vieillesse, il recevra non seulement le traitement et les soins médicaux dont il a besoin, mais également des prestations pécuniaires qui lui permettront de vivre dans une aisance suffisante.

Prestations versées au profit des enfants

La seconde des deux grandes catégories de prestations en espèces comprend les prestations destinées à venir en aide aux parents et aux tuteurs. Il y a en premier lieu les allocations familiales, qui sont versées pour chaque enfant, et en second lieu certaines prestations supplémentaires destinées à faire face aux cas de détresse.

Depuis le premier jour du mois de naissance d'un enfant jusqu'au dernier jour du mois où cet enfant atteint l'âge de 16 ans, son père, sa mère ou son tuteur reçoit une prestation de 10 shillings par semaine. Le père, la mère ou le tuteur, quel que soit le revenu ou le capital dont ils disposent, ont droit à une allocation familiale au titre de chacun des enfants qui sont à leur charge. Les dépenses afférentes à ces allocations sont à peu près égales aux sommes versées pour les pensions de vieillesse, et inférieures au montant total des dépenses afférentes à la pension de vieillesse et à la retraite nationale. Les allocations familiales représentent plus du tiers de l'ensemble des sommes prélevées sur la Caisse de sécurité sociale.

Dans certains cas de détresse, les enfants ont droit à d'autres prestations, qui viennent s'ajouter aux allocations familiales. Si la mère d'un enfant est veuve, elle a le droit de recevoir, outre la pension de veuve et les allocations familiales ordinaires, une prestation spéciale de 78 livres par an. Si un enfant n'a plus ses parents, le tuteur reçoit une allocation pour orphelins, d'un montant de 65 livres par an, au lieu de l'allocation familiale, qui s'élève à 26 livres par an.

Portée des allocations familiales

Les allocations familiales constituent pour la collectivité un moyen de reconnaître les devoirs qui lui incombent envers ceux qui sont chargés d'élever ses enfants. Pour évaluer leur portée, il convient de tenir compte du fait que les parents reçoivent une assistance supplémentaire au titre des dispositions concernant les soins médicaux et hospitaliers et les prestations de maternité. Les élèves des écoles primaires bénéficient également de soins dentaires gratuits. En outre, jusqu'à 16 ans, l'enseignement est gratuit.

Il convient également, lorsque l'on évalue les allocations familiales, de tenir compte du dégrèvement d'impôt sur le revenu qui est accordé aux parents. Tout contribuable bénéficie d'un dégrèvement spécial, qui exclut du revenu im-

sable 50 livres par an pour chaque enfant de moins de 16 ans. On peut considérer les allocations familiales, fournies sous forme d'un versement hebdomadaire exempt d'impôt pour chaque enfant, comme un dégrèvement supplémentaire d'impôts, en même temps qu'un avantage pécuniaire équitable pour les parents disposant de faibles revenus, qui déjà ne paient que peu ou point d'impôt sur le revenu.

Ces allocations, dont l'un des effets principaux est de modifier l'incidence de la fiscalité générale, peuvent, dans une certaine mesure, être considérées comme une charge légitime qui grève les recettes générales. Il y a donc lieu de noter que les sommes dépensées au titre des allocations familiales sont actuellement supérieures aux sommes prélevées sur les recettes générales qui alimentent la Caisse de sécurité sociale.

Portée du régime de prestations de sécurité sociale par rapport à la famille en tant que groupe

L'un des objectifs principaux de la législation sociale en Nouvelle-Zélande est d'aider au maintien du groupe familial. C'est ainsi que, pour évaluer le droit des particuliers de recevoir des prestations, on tient spécialement compte des liens familiaux. Pour calculer les ressources du mari et de la femme en vue de la pension de vieillesse, on divise par deux la valeur totale de leurs biens respectifs. De même, le versement des prestations au mari et à la femme est basé uniquement sur le fait que le mari remplit les conditions requises, dans les cas où la femme ne serait pas qualifiée de son propre chef à bénéficier d'une prestation.

Certaines mesures secondaires témoignent de l'importance accordée aux liens de famille, mais les principaux moyens par lesquels le régime de prestations de sécurité sociale aide et protège la famille sont ceux qui ont déjà été indiqués.

L'assurance d'être à l'abri de la misère est la première condition de la formation et du maintien du groupe familial. Cette assurance est fournie dans une large mesure par le régime de sécurité sociale. Une deuxième condition importante pour la prospérité du groupe familial est l'assurance de chances suffisantes pour les enfants nés du mariage; à cet égard également, le régime de prestations de sécurité sociale joue un rôle important.

Résumé

En résumé, le régime de sécurité sociale vient compléter les dégrèvements d'impôts accordés à ceux qui ont la charge d'élever des enfants. Le financement du régime constitue, approximativement dans cette mesure, un prélèvement sur les

recettes générales du pays. A d'autres égards, ce régime, financé par une caisse à laquelle tous apportent une cotisation directement proportionnelle à leurs revenus, subvient à ses propres besoins. Ce régime met l'accent tant sur le devoir de la société envers l'individu que sur celui de l'individu envers la société dans laquelle il vit.

Le système de sécurité sociale ne saurait être considéré isolément. La liberté et la sécurité de l'individu constituent les deux buts de toute société démocratique, et la protection de la famille est le fondement sur lequel repose cette société. Le système de sécurité sociale favorise le développement des liens familiaux et garantit la sécurité matérielle, condition de la jouissance intégrale des autres droits et libertés de l'homme. C'est dans ce sens large et fondamental que l'idéal de sécurité sociale présente une signification commune pour toutes les nations.

Annexe A

TABLEAU RÉCAPITULATIF INDIQUANT LE TAUX DES PRESTATIONS EN ESPÈCES

	<i>Taux hebdomadaire au 1^{er} juin 1949</i>		
<i>Prestations accordées sans égard aux ressources du bénéficiaire</i>	£	s.	d.
<i>Retraite nationale</i>			
32 livres 10 shillings par an à partir du 1 ^{er} avril 1949, avec augmentation de 2 livres 10 shillings par an jusqu'à un plafond de 130 livres	12	6	
<i>Allocations familiales</i>			
Pour tout enfant de moins de 16 ans	10	0	
<i>Prestations aux enfants mineurs</i>			
Taux de base.....	2	10	0
Epouse	2	10	0
Veuve	2	0	0
<i>Prestations accordées eu égard aux ressources du bénéficiaire</i>			
<i>Pension de vieillesse</i>			
Taux de base.....	2	10	0
Epouse	2	10	0
<i>Pension d'invalidité</i>			
Taux de base.....	2	10	0
Epouse	2	10	0
Invalide célibataire âgé de moins de vingt ans	2	0	0
<i>Pension de veuve</i>			
Taux de base.....	2	10	0
Indemnité supplémentaire aux veuves avec enfants	1	10	0
<i>Allocations pour orphelins</i>			
Pour chaque orphelin	1	5	0

	<i>Taux hebdomadaire au 1^{er} juin 1949</i>		<i>Taux hebdomadaire au 1^{er} juin 1949</i>
Prestations de maladie		Prestations de chômage	
Taux de base	2 10 0	Taux de base	2 10 0
Epouse	2 10 0	Epouse	2 10 0
Bénéficiaires âgés de moins de vingt ans, sans personne à charge	1 10 0	Bénéficiaires âgés de moins de vingt ans, sans personne à charge....	1 10 0
		Secours d'urgence	
		Taux fixé suivant les cas	— — —

Annexe B

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE
pour l'exercice se terminant au 31 mars 1950

<i>Recettes</i>		<i>Dépenses</i>	
Solde au 1 ^{er} avril 1949 :	£ £	Prestations en espèces :	£ £
Espèces	533.874	Retraite nationale....	2.179.365
Avances	148.044	Vieillesse	15.133.751
Placements	8.000.000	Veuves	2.159.914
	8.681.918	Orphelins	31.176
Prélèvements au titre de la sécurité sociale sur les salaires et autres catégories de revenus.	31.702.570	Allocations familiales.	14.850.959
Recettes diverses, inté- rêts, amendes, etc....	70.603	Invalides	1.397.713
	31.773.173	Enfants mineurs	120.061
Sommes perçues en vertu d'ordonnances d'entretien	65.010	Guerre maorie	2
Subventions du Fonds consolidé, cré- dit « sécurité sociale » (loi de 1938 sur la sécurité sociale, art. 105 c))	12.000.000	Chômage	10.402
		Maladie	1.008.651
		Secours d'urgence	280.155
			37.172.149
		Prestations médicales, etc. :	
		Soins médicaux	2.524.290
		Soins hospitaliers	2.011.649
		Prestations de mater- nité	871.386
		Prestations pharma- ceutiques	2.043.843
		Prestations supplémen- taires	1.009.941
			8.461.109
		Dépenses administratives :	
		Département de la sécurité sociale	783.822
		Dépenses non autorisées	6.641
		Versements effectués au titre de la loi de 1948 sur la sécurité sociale (Réciprocité avec l'Australie)..	1.715
		Solde au 31 mars 1950 :	
		Espèces	998.369
		Avances	96.296
		Placements	5.000.000
			6.094.665
	52.520.101		52.520.101

Annexe C

SÉCURITÉ SOCIALE

LISTE DES TEXTES LÉGISLATIFS EN VIGUEUR
AU 31 DÉCEMBRE 1949

- Loi de 1938 (n° 7) sur la sécurité sociale.
 Loi de 1939 (n° 31) modifiant la loi sur la sécurité sociale.
 Loi de finances (n° 2) de 1939 (n° 38), art. 11.
 Loi de 1940 (n° 5) modifiant la loi sur la sécurité sociale.
 Loi de finances (n° 2) de 1940 (n° 19), art. 3.
 Loi de 1940 (n° 24) sur les pensions et les indemnités de guerre (Marine marchande), art. 2 (4).
 Loi de finances (n° 3) de 1940 (n° 26), art. 4.
 Loi de finances (n° 4) de 1940 (n° 30), deuxième partie.
 Loi de 1941 (n° 14) modifiant la loi sur la sécurité sociale.
 Loi de finances (n° 2) de 1942 (n° 14), art. 11 à 14.
 Loi de finances de 1943 (n° 2), art. 2.
- Loi de 1943 (n° 19) modifiant la loi sur la sécurité sociale.
 Loi de 1945 (n° 11) modifiant la loi sur la sécurité sociale.
 Loi de finances (n° 2) de 1946 (n° 41), art. 12.
 Loi de 1947 (n° 28) modifiant la loi sur la sécurité sociale.
 Loi de finances (n° 2) de 1947 (n° 45), art. 9.
 Loi de 1947 (n° 58) modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail, art. 42 (3), (4).
 Loi de 1948 (n° 44) sur les allocations familiales (Réciprocité avec la Grande-Bretagne).
 Loi de 1948 (n° 45) sur les allocations familiales (Réciprocité avec l'Irlande du Nord).
 Loi de 1948 (n° 70) sur la sécurité sociale (Réciprocité avec l'Australie).
 Loi de 1949 (n° 38) modifiant la loi sur la sécurité sociale.
 Règlement exceptionnel de 1945 (n° 15) relatif aux primes pour services de guerre (n° de série : 1945/172).

PAKISTAN

NOTE SUR LES DROITS DE L'HOMME ¹

1. *Constitution et modifications en matière constitutionnelle.* Le 12 mars 1949, l'Assemblée constituante a adopté une résolution définissant les buts et les objectifs que les principes fondamentaux de la Constitution du Pakistan doivent permettre d'atteindre ². Cette résolution pose notamment les principes suivants : l'Etat exercera ses pouvoirs et son autorité par l'intermédiaire de représentants choisis par le peuple; les principes de démocratie, de liberté, d'égalité, de tolérance et de justice sociale énoncés par l'Islam doivent être pleinement respectés; sur le plan individuel et sur le plan collectif, les Musulmans doivent avoir la possibilité de se conformer, dans leur mode d'existence, aux enseignements et aux obligations de l'Islam énoncés dans le Livre sacré du Coran et dans la Sunna; le droit des minorités de professer et de pratiquer librement leur religion et de développer leur culture sera garanti, les droits fondamentaux, notamment l'égalité de condition, le droit de bénéficier de chances égales, l'égalité devant la loi, la justice sociale, économique et politique, la liberté de pensée, d'expression, de croyance, de conscience, de culte et d'associations seront garantis sous réserve des exigences de la loi et des bonnes mœurs; les intérêts légitimes des minorités et des classes insuffisamment évoluées et défavorisées seront garantis.

A la fin de 1949, l'élaboration de la nouvelle Constitution n'était pas encore terminée. Le régime du Pakistan continuait donc à être celui que définit la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, modifiée par l'Ordonnance de 1947 sur la Constitution provisoire du Pakistan ³. Au cours de 1949, cette loi a fait l'objet de certains

amendements, notamment en matière de droits électoraux ⁴.

2. *Droit de vote.* Les mesures adoptées au cours de 1949 ont entraîné d'importantes modifications dans ce domaine ⁵.

a) A l'occasion des élections à la législature provisoire du Pendjab, le Gouvernement du Pakistan a proclamé le suffrage universel de tous les adultes, sans distinction de sexe ni de religion, et il a aboli toutes les conditions requises en matière de propriété, de cens et d'instruction, ainsi que toutes autres incapacités. Au Pendjab, la dissolution de la législature a obligé de procéder à de nouvelles élections plus tôt que l'on ne pouvait normalement s'y attendre. On peut considérer que les nouvelles dispositions relatives au droit de vote qui ont été adoptées au Pendjab permettent de prévoir le sens de l'évolution générale future.

b) A la suite du partage de l'Inde britannique, de très nombreux réfugiés venant de l'Inde ont immigré à titre définitif dans diverses provinces du Pakistan. Dans certaines provinces, il existait une procédure permettant d'assurer leur représentation dans les législatures, mais il n'en existait pas dans la province du Sind dont, en décembre 1949, la frontière avait été franchie par plus de six cent cinquante mille réfugiés. Une représentation directe eût entraîné de longs retards. L'Assemblée constituante a donc décidé que la législature provinciale du Sind compterait sept membres de plus, et elle a autorisé la législature à désigner par cooptation les représentants des réfugiés.

La représentation de la population réfugiée du Sind a également été assurée à l'Assemblée fédérale ⁶.

c) La population réfugiée du Pendjab est

¹ Note rédigée et obligeamment communiquée par le Gouvernement du Pakistan. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Le texte anglais de cette résolution figure dans : *Constituent Assembly of Pakistan, Pakistan's Fundamentals of Freedom*, Karachi, *Controller of Printing and Stationery, Government of Pakistan*.

³ Voir la note sur la situation au point de vue constitutionnel et les dispositions relatives aux droits de l'homme dans la loi sur le Gouvernement de l'Inde, modifiée par l'Ordonnance de 1947 sur la Constitution provisoire du Pakistan, dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 187 et 188.

⁴ Voir la partie 2 ci-après.

⁵ Pour toutes les dispositions antérieures, voir la note sur les dispositions électorales dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 419-421. Les récentes modifications figurent dans de nouveaux amendements à la loi sur le Gouvernement de l'Inde, notamment à l'annexe 1 relative à l'article 61, qui porte sur la composition des assemblées législatives provinciales.

⁶ En vertu de la loi de 1949 sur l'augmentation et la redistribution des sièges dans l'Assemblée constituante du Pakistan.

représentée à l'Assemblée fédérale par des représentants que l'Assemblée a choisis par cooptation et qui rempliront leur mandat jusqu'aux nouvelles élections ¹.

d) Jusqu'ici, la population des Etats princiers n'était pas représentée à l'Assemblée fédérale du Pakistan. Des dispositions ont été prises pour permettre à l'autorité constituante dans ces Etats de désigner des représentants.

Les mesures indiquées aux alinéas b), c) et d) ci-dessus sont des expédients temporaires, nécessaires du fait que, les réfugiés ne cessant d'arriver en grand nombre, il sera impossible pendant quelque temps d'établir de nouvelles listes électorales. Les membres supplémentaires élus par cooptation représentent surtout la partie de la population du Pakistan qui est constituée par les réfugiés. La plupart d'entre eux étaient des membres élus des législatures de l'Inde britannique.

3. *Droit à la vie et au respect de l'intégrité physique.* Au Pakistan, nul ne peut être privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal compétent. La mutilation du corps humain n'est pas une forme de peine reconnue par la loi. Aux termes de l'article 309 du Code pénal du Pakistan, la tentative de suicide constitue un délit.

La peine du fouet n'est applicable que dans un nombre restreint de cas prévus aux articles 391 à 394 du Code de procédure criminelle.

4. *Conditions dans lesquelles les personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions à la loi pénale peuvent être privées de leur liberté.* Nul ne peut être privé de sa liberté du seul fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction. Nul ne peut être privé de sa liberté qu'après avoir été jugé par un tribunal devant lequel l'accusation doit être prouvée et conformément au jugement du tribunal. Presque chaque décision judiciaire est susceptible d'appel ou de révision par le même tribunal ou par un tribunal supérieur. Le Pakistan est un nouvel Etat qui, dès le début, s'est trouvé dans un état de crise grave. Il était donc nécessaire de promulguer certaines lois d'exception, qui ont donné à l'exécutif le pouvoir de priver temporairement certaines personnes de leur liberté si leurs actes constituent un danger réel et sérieux pour la sécurité publique, le maintien de l'ordre public et la sécurité de l'Etat. De telles mesures sont prises par application des lois et de l'ordonnance sur la sécurité publique. Elles sont temporaires et cesseront d'être en vigueur lorsque l'état d'exception aura été abrogé. Même dans les cas de détention sous le régime des lois d'exception, le détenu a le

droit de former un recours de *habeas corpus* devant les cours supérieures. Après avoir entendu l'affaire, la Cour peut libérer le détenu en annulant l'ordre de l'exécutif.

Sous la réserve sus-mentionnée, personne ne peut être privé de sa liberté.

5. *Inviolabilité du domicile.* Au Pakistan, l'inviolabilité du domicile est garantie; il n'est permis de pénétrer dans un domicile que dans les cas et selon la procédure prévus par la loi.

6. *Secret de la correspondance.* Au Pakistan, le secret de la correspondance est pleinement garanti. Aucune loi ni aucune ordonnance ne restreignent ce droit, à l'exception des articles 25, 26 et 27 B de la loi régissant l'administration des postes, qui prévoient que, dans des circonstances particulières et dans des cas bien déterminés, les autorités ont le droit d'intercepter et de retenir certaines pièces de correspondance transmises par les services postaux. Les autorités ne font que très rarement usage de ce droit. La correspondance ne fait l'objet d'aucune censure générale.

Les télégrammes ne sont soumis à aucune censure préalable; ce principe est absolument garanti pour tous, sauf en ce qui concerne les télégrammes auxquels s'applique l'article 5 de la loi de 1885 sur les télégraphes, relative à la « faculté que le Gouvernement a de prendre possession des télégraphes autorisés et d'ordonner l'interception des messages », etc.

7. *Droit de circuler librement à l'intérieur de l'Etat.* Les Pakistanais ainsi que les ressortissants des autres pays du Commonwealth sont autorisés à circuler librement à l'intérieur de l'Etat, à condition de ne pas enfreindre les lois relatives à l'ordre social ni les lois pénales et à condition de ne pas porter atteinte, par leurs déplacements, à la sûreté ou à la sécurité du pays. Les déplacements des étrangers font toutefois l'objet de certaines restrictions : les étrangers sont tenus de se faire immatriculer à leur arrivée et de notifier leurs changements de résidence. Ils doivent rendre leur certificat d'immatriculation avant leur départ.

8. *Droit d'émigrer.* Chacun a le droit de quitter le Pakistan, et tout ressortissant du Pakistan a le droit d'y rentrer en prouvant au moyen d'un passeport en règle qu'il est ressortissant du Pakistan.

9. *Droit d'immigrer.* Le Pakistan n'a pas de loi sur l'immigration; les étrangers ne sont pas autorisés à entrer dans le pays pour s'y établir de façon permanente, mais ils sont autorisés à s'y rendre à des fins précises et pour une période déterminée qui est d'un an au maximum dans le cas du premier séjour; cette période peut être prolongée après examen du bien-fondé de chaque cas. L'entrée des étrangers est régie par le règle-

¹ En vertu de la loi de 1949 sur l'augmentation et la redistribution des sièges dans l'Assemblée constituante du Pakistan.

ment relatif aux visas, qui autorise les services pakistanais de la délivrance des visas à accorder des visas sans en référer au Gouvernement central s'ils ont la certitude que le séjour de l'étranger a un motif valable. Les personnes de passage ne sont pas tenues d'obtenir de visa de transit si elles interrompent leur voyage au Pakistan.

10. *Droit à la nationalité.* Aucune loi sur la nationalité pakistanaise n'a encore été élaborée, et la loi de 1914 sur la nationalité britannique et le statut des étrangers est toujours en vigueur. En vertu de cette loi :

a) Un étranger peut être naturalisé sujet britannique (*British subject*) s'il a résidé au Pakistan de façon continue depuis cinq ans.

b) Une femme britannique qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité britannique, sauf si elle acquiert la nationalité de son époux.

c) Une étrangère qui épouse un sujet britannique peut acquérir la nationalité britannique par son mariage.

d) L'épouse d'un sujet britannique qui cesse d'être sujet britannique peut conserver la nationalité britannique en faisant une déclaration dans un délai d'un an, ceci si elle a acquis la nationalité étrangère de son époux.

Les hommes et les femmes sont donc libres d'acquérir ou de conserver la nationalité britannique ou d'y renoncer.

11. *Mariage, puissance paternelle, état des enfants légitimes et illégitimes.* Les Musulmans et les Hindous qui résident au Pakistan sont soumis à leurs lois personnelles pour les questions concernant le mariage et l'état des enfants légitimes et illégitimes. Le mariage des chrétiens est régi par :

a) La loi de 1872 sur les mariages chrétiens (loi n° XV de 1872).

b) La loi de 1892 sur la validation des mariages chrétiens (loi n° II de 1892).

Les Parsis sont soumis à la loi de 1936 sur les mariages parsis (loi n° III de 1936).

Dans le cas des chrétiens et des Parsis, la loi de 1926 sur les successions (article 37) dispose que l'enfant illégitime n'hérite pas des biens de son auteur.

Les personnes qui ne font profession d'aucune religion sont soumises aux dispositions de la loi de 1872 concernant les mariages spéciaux.

En ce qui concerne la puissance paternelle, les personnes résidant au Pakistan sont soumises à leurs lois personnelles sous réserve des dispositions des lois sur la tutelle.

12. *Nationalisation, propriété publique.* En application de la loi de 1935 sur le Gouvernement

de l'Inde, le développement de l'industrie est une question qui relève des provinces, mais le Gouvernement central a la faculté de déclarer dans un texte législatif que le développement de certaines industries sous le contrôle de l'administration centrale est conforme à l'intérêt public. L'annexe I d'une déclaration de politique industrielle en date du 2 avril 1948¹ a énuméré vingt-sept industries faisant l'objet d'un programme élaboré par l'administration centrale. Une loi dénommée loi sur le contrôle fédéral du développement des industries a été adoptée en 1949 et a donné force de loi à la déclaration susmentionnée; la loi déclare que le développement de ces vingt-sept industries (spécifiées dans l'annexe à cette loi, avec des modifications purement formelles) sous le contrôle fédéral est utile dans l'intérêt public. Dans le cas des industries qui demeureront propriété privée, le Gouvernement sera chargé de fixer les objectifs industriels, l'emplacement des installations industrielles et la répartition des matières dont il y a pénurie. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les employeurs maintiennent des normes de travail équitables notamment en ce qui concerne les heures de travail, les salaires et les conditions de travail et d'emploi.

13. *Liberté de conscience et liberté religieuse.* Les ressortissants du Pakistan, y compris les membres des communautés minoritaires, ainsi que les ressortissants des autres pays qui résident au Pakistan, jouissent de la pleine liberté de conscience et de religion. Ils sont libres d'accomplir les rites conformes à leurs convictions personnelles, et l'Etat n'impose à personne des restrictions à cet égard. Le caractère sacré des lieux de culte est dûment garanti.

14. *Liberté d'opinion, liberté de parole et d'expression de la pensée par d'autres moyens.* La population du Pakistan jouit de la liberté absolue d'opinion, et elle est entièrement libre d'exprimer sa pensée par des discours ou par tout autre moyen. Il n'existe absolument aucune limitation dans ce domaine si l'expression de l'opinion, etc., n'enfreint pas la loi morale, sociale ou autre du pays et n'est pas de nature à mettre en danger la sûreté et la sécurité du pays. Pour les personnes qui expriment leur opinion ou leur pensée d'une manière qui met en danger la sûreté ou la sécurité du pays, l'ordonnance de 1949 sur la sûreté de l'Etat pakistanais et la loi ou des ordonnances provinciales sur la sûreté de l'Etat prévoient des dispositions restrictives. Ces

¹ Cette déclaration a été publiée en langue anglaise par le Gouvernement du Pakistan, Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics, Division de l'industrie.

lois, etc., constituent toutefois des mesures exceptionnelles.

15. *Liberté de la presse.* Au Pakistan, la presse est libre. L'expression des opinions dans les journaux, la diffusion des nouvelles par les agences de presse et la transmission des nouvelles à destination de la presse étrangère ne sont limitées que par certaines dispositions pénales. La publication des journaux, etc., est réglementée par les textes énumérés ci-après, dont la plupart sont en vigueur depuis le temps où l'Inde, avant le partage, était soumise au régime britannique.

1. Loi de 1867 sur l'impression et l'enregistrement des publications.
2. Loi de 1931 sur la presse (pouvoirs exceptionnels).
3. Loi sur la sûreté de l'Etat pakistanais, et lois sur la sécurité publique dans les provinces.
4. Code pénal du Pakistan.
5. Code de procédure criminelle.
6. Loi de 1878 sur les douanes maritimes.
7. Loi de 1885 sur les télégraphes.
8. Loi de 1895 sur les services postaux.
9. Loi concernant les Etats (mesures de protection en cas de défaut de loyalisme).
10. Loi n° XII de 1932 sur les relations extérieures.

Les dispositions des sept dernières de ces lois ont un caractère très limité et très précis. La presse est régie principalement par les trois premières lois indiquées ci-dessus.

Les principales dispositions de la loi de 1867 sur l'impression et l'enregistrement des publications prévoient des « déclarations » pour la publication des journaux, etc., et sont de caractère courant et réglementaire. Conformément aux dispositions de cette loi, chaque adulte a le droit de faire une « déclaration », et le magistrat devant lequel la déclaration est faite n'est pas habilité, aux termes de cette loi, à repousser la « déclaration » ou à refuser de la recevoir.

La loi de 1931 sur la presse (pouvoirs exceptionnels) renferme des dispositions concernant :

- a) Les cautionnements requis.
- b) La confiscation du cautionnement.
- c) L'annulation de la déclaration.
- d) La saisie de documents.
- e) La réglementation du contenu des journaux.
- f) Les feuillets et les journaux non autorisés.
- g) Les appels devant les juridictions supérieures.

La loi sur l'impression et l'enregistrement des publications, mentionnée ci-dessus, ne confère pas de pouvoirs permettant de prendre des mesures touchant les écrits répréhensibles. Ces pouvoirs sont conférés au Gouvernement par la loi de 1931 sur la presse (pouvoirs exceptionnels).

Les lois sur la sûreté publique contiennent des dispositions relatives à la censure préalable, à l'interdiction des publications et à l'interdiction de l'entrée des journaux, etc., dans les provinces du Pakistan. Ces lois ne prévoient pas d'appel devant les juridictions supérieures. Toutefois, il s'agit uniquement de mesures exceptionnelles, qui peuvent être abrogées dès que le Gouvernement estime que les conditions exceptionnelles qui ont motivé cette législation ont disparu.

16. *Liberté de réunion, de manifestation et d'association.* Du fait qu'au Pakistan tous les gouvernements provinciaux et les Etats constituent des unités autonomes, ces gouvernements et ces Etats sont chargés de leur administration intérieure. Le Gouvernement central intervient toutefois lorsque la sûreté de l'Etat est en jeu. Cependant, les réunions, les manifestants et les associations ne font l'objet d'aucune restriction, à condition que la violence en soit absente et qu'elles ne portent pas atteinte à la sûreté publique.

17. *Droit de pétition.* Le Gouverneur général du Pakistan peut exercer la prérogative du droit de grâce; il exerce ce pouvoir après avoir pris l'avis de ses ministres.

Il existe un droit de pétition auprès des gouvernements provinciaux et du Gouverneur général pour la remise des peines prononcées par les tribunaux criminels en application des articles 401 et 402 A du Code de procédure criminelle.

Outre le droit de pétition pour la remise des peines, toute personne a le droit de recourir, en application de l'article 491 du Code de procédure criminelle, devant un tribunal, à la procédure de *habeas corpus*. De plus, chacun peut exercer devant les tribunaux le recours de *certiorari* en vue du rétablissement d'autres droits.

18. *Légitime défense.* Les conditions dans lesquelles un individu a le droit de se défendre sont définies aux articles 96 à 106 du Code pénal du Pakistan. D'une manière générale, il s'agit des cas où l'on défend sa propre personne et ses propres biens ainsi que la personne et les biens d'autrui contre les atteintes portées par un individu, sain d'esprit ou non, à la personne physique ou aux biens.

PAYS-BAS

LOI DU 17 MARS 1949 RELATIVE A LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE A UNE CAISSE PROFESSIONNELLE DE PENSIONS¹

RESUME

Dès avant l'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire avant le 26 mars 1949, les autorités pouvaient, dans certains cas, obliger toutes les entreprises d'une branche d'activité déterminée à créer un régime de pensions. Cependant, ces régimes de pensions obligatoires ne concernaient que les salariés. En effet, les employeurs et les travailleurs indépendants ne pouvaient être obligés à participer à une caisse professionnelle de pensions, ce qui est pourtant souhaitable pour des raisons d'ordre social et économique; il suffit de considérer l'inégalité des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence lorsque cette obligation fait défaut.

La loi précitée contient une réglementation entièrement nouvelle : toutes les personnes occupées dans une branche d'activité déterminée, y compris les employeurs et les travailleurs indépendants, peuvent être obligées de participer à une caisse professionnelle de pensions.

Par « caisse professionnelle de pensions » (*bedrijfspensioenfonds*), l'article 1 de la loi entend « une caisse opérant dans une branche d'activité et réunissant des fonds destinés à servir des pensions au profit, soit des seuls salariés de cette branche d'activité, soit également de personnes occupées à d'autres titres dans cette branche d'activité ». Par « pensions », le même article entend « tant les pensions de vieillesse et d'invalidité que les pensions de veuves et d'orphelins ».

Le texte de l'article 3, qui est l'article essentiel de la loi, est le suivant :

« 1. Notre Ministre des affaires sociales peut, sur la requête de personnes qu'il juge suffisamment représentatives des groupements organisés d'une branche d'activité professionnelle, après consultation avec le chef du Département d'administration générale chargé des questions intéressant cette branche d'activité et après avoir

entendu la Fondation du travail et la Chambre des assurances, rendre obligatoire l'affiliation à une caisse professionnelle de pensions, pour toutes les personnes exerçant une activité dans cette branche ou pour certaines catégories de ces personnes.

« 2. Dans les cas visés au paragraphe 1, toutes les personnes appartenant aux catégories qui seraient désignées par application dudit paragraphe, ainsi que leurs employeurs lorsque ces catégories sont constituées par des salariés, sont tenues de se conformer aux dispositions des statuts et règlements de la caisse professionnelle de pensions ainsi qu'aux dispositions prises en vertu desdits statuts et règlements qui leur seraient applicables. Le respect de ces dispositions, y compris celles qui concernent le paiement des cotisations, peut être assuré au moyen d'un recours à la justice.

« 3. L'obligation prévue au paragraphe 2 ne s'étend pas aux dispositions des statuts et règlements qui ont pour objet d'éviter le recours à la justice.

« 4. Notre Ministre des affaires sociales peut, par un arrêté motivé, dispenser de l'obligation de participer à la caisse. Avant de prendre un tel arrêté, notre Ministre des affaires sociales entendra la Fondation du travail et la Chambre des assurances.

« 5. La participation à la Caisse cesse d'être obligatoire en cas de modification de l'organisation financière de la caisse et des principes sur lesquels elle repose, tels qu'ils ressortent des indications actuarielles données à l'article 5, paragraphe 2, I, ou des statuts et règlements de la caisse, sauf si notre Ministre des affaires sociales, après avoir entendu la Fondation du travail, a déclaré ne pas s'opposer à ces modifications. »

Il ressort des dispositions du paragraphe 1 que le Ministre ne peut rendre la participation à la caisse obligatoire d'office. Il faut auparavant qu'il ait reçu une requête émanant des groupements organisés de la branche d'activité intéressée, c'est-à-dire aussi bien des employeurs (y compris les entrepreneurs qui n'ont pas de salariés à leur service) que des salariés. Le Ministre doit aussi entendre la Fondation du travail. Cette Fondation n'est pas un organisme de droit public.

¹ Texte néerlandais de cette loi publié dans le *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, J. 121. Résumé en langue néerlandaise obligeamment communiqué par M. A. A. van Rhijn, Secrétaire d'Etat du Ministère des affaires sociales. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

Elle a été créée en 1945 pour assurer la coordination entre les organisations des employeurs et celles des salariés et pour faire entendre « la voix de la profession » dans toutes les affaires sociales. Plusieurs lois sociales prévoient d'ailleurs des consultations avec la Fondation du travail au sujet des mesures envisagées par le Gouvernement. Quant à la Chambre des assurances, qui doit être également entendue, il convient de se reporter aux détails de l'arrêté royal du 17 août 1949 (*Staatsblad*, n° J. 395) résumé ci-après.

L'article 5 de la loi énonce plusieurs conditions qui doivent être remplies pour que le Ministre des affaires sociales puisse faire droit à la requête visée au paragraphe 1 de l'article 3. C'est ainsi que les intérêts des affiliés doivent être suffisamment garantis par les statuts et règlements de la caisse. Ceux-ci doivent, notamment, contenir des dispositions au sujet de l'administration de la caisse, du placement des capitaux et des droits des affiliés. Les organisations des employeurs et celles des salariés doivent avoir un nombre égal de représentants au conseil d'administration. Le Ministre des affaires sociales peut décider que les travailleurs indépendants (« les chefs d'entreprise qui n'ont pas de salariés à leur service ») doivent également être représentés de façon équitable au conseil d'administration de la caisse dès lors qu'ils y participent.

Les statuts et règlements de la caisse doivent également contenir des dispositions au sujet de « la manière de venir en aide aux personnes qui ont des objections de conscience contre une assurance quelconque ». L'arrêté ministériel du 17 décembre 1949 contient des directives à ce sujet (voir ci-après).

Les statuts et règlements doivent également préciser « les cas et les conditions dans lesquels des membres de la profession sont dispensés de participer à la caisse professionnelle de pensions ou peuvent être exemptés de certaines obligations à l'égard de cette caisse ». Aux termes du paragraphe 3 de l'article 5, le Ministre donne des directives à ce sujet en partant « du principe que les membres de la profession qui, six mois au moins avant la présentation de la requête prévue au paragraphe 1 de l'article 3, étaient affiliés à une caisse de pensions d'entreprise ou avaient contracté une assurance auprès d'une compagnie d'assurances sur la vie, ne sont pas tenus de participer à la caisse professionnelle de

pensions, ou sont exemptés, intégralement ou dans une mesure raisonnable, de l'obligation de verser la cotisation. Dans les deux cas, les intéressés doivent justifier que la pension à laquelle ils auront droit est au moins égale à celle que verse la caisse professionnelle de pensions ».

Ces directives sont contenues dans l'arrêté du 13 mai 1949 (*Nederlandse Staatscourant*, n° 94, du 16 mai 1949).

Le Ministre peut ne pas faire droit à une requête tendant à rendre la participation obligatoire, notamment s'il « est d'avis que l'obligation de participer à la caisse ne doit pas être limitée aux catégories indiquées dans la requête, qu'il s'agisse de salariés, d'employeurs ou d'autres membres de la branche de l'activité professionnelle ». Mais il doit entendre au préalable la Fondation du travail (paragraphe 1 de l'article 5). Cette disposition permet au Ministre, lorsqu'il juge souhaitable l'affiliation de travailleurs indépendants, d'encourager ainsi, indirectement, une augmentation du nombre des participants.

La loi ne précise pas les effets du passage d'un membre d'une branche dans une autre, mais l'article 5 contient une disposition sauvegardant les droits des intéressés qui se trouvent dans ce cas. En effet, le Ministre ne rend la participation obligatoire que si les droits qui en découlent sont réglés de manière satisfaisante. A cet égard, la loi ne contient pas de règles uniformes qui risqueraient d'être trop rigides. Sur d'autres points également, les dispositions de l'article 5 laissent une certaine latitude aux statuts et règlements; le Ministre peut donc tenir compte des cas individuels (par exemple en ce qui concerne le montant des cotisations des employeurs et des salariés).

Les articles 8 à 18 inclus de la loi contiennent surtout des dispositions visant à assurer la bonne administration des caisses de pensions auxquelles la participation est obligatoire.

L'article 16 laisse notamment la possibilité au Ministre de dispenser « dans des cas spéciaux » de l'obligation de participer à une caisse professionnelle de pensions.

En 1949, le Ministre a rendu obligatoire la participation des salariés à deux caisses professionnelles de pensions, à savoir : la Caisse professionnelle de pensions de l'agriculture et la Caisse professionnelle de pensions de la métallurgie.

ARRÊTÉ ROYAL DU 17 AOUT 1949 CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS ET LES OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES ¹

RESUME

Cet arrêté régleme les attributions et les fonctions de la Chambre des assurances en ce qui concerne les caisses professionnelles de pensions auxquelles la participation est obligatoire. Cette Chambre doit, au moins une fois tous les dix ans, « s'assurer que les règles appliquées pour l'octroi de pensions sont conformes aux statuts et règlements de la caisse professionnelle de pen-

sions, et contrôler le mode de placement des fonds, les règles et les principes financiers actuels, les bilans et la comptabilité ».

La Chambre des assurances, créée par la loi sur l'assurance-vie (*Staatsblad*, 1922, n° 716), contrôle la gestion et l'organisation des compagnies d'assurances sur la vie.

Aux termes de l'article 14 de la loi relative à la participation obligatoire à une caisse professionnelle de pensions, des personnes « compétentes dans le domaine social ou dans la branche d'activité pour laquelle fonctionne la caisse professionnelle de pensions » peuvent être ajoutées aux membres de la Chambre, sans toutefois faire partie de la Chambre des assurances.

¹ Texte néerlandais de l'arrêté royal dans le *Staatsblad*, n° J. 395. Résumé en langue néerlandaise obligamment communiqué par M. A. A. van Rhijn, Secrétaire d'Etat du Ministère des affaires sociales. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1949 CONCERNANT LES OBJECTEURS DE CONSCIENCE EN MATIÈRE D'ASSURANCE SOCIALE ¹

RESUME

Cet arrêté contient des directives sur la manière de traiter les personnes qui ont des « objections de conscience » contre toute assurance quelconque, lorsque la participation à une caisse professionnelle de pensions est rendue obligatoire. Ces personnes peuvent être dispensées de l'obligation de se conformer aux statuts et règlements de la caisse professionnelle de pensions par l'organe compétent de cette caisse, à condition qu'elles ne se soient pas assurées et n'aient pas assuré une autre personne ou leurs biens. Cependant, elles restent tenues de payer à la caisse professionnelle de pensions des cotisations aux

comptes d'épargne. L'arrêté contient des dispositions détaillées sur ce sujet, applicables tant aux employeurs qu'aux salariés.

Les statuts et règlements de la Caisse indiquent dans quels cas et dans quelles limites les titulaires de comptes d'épargne sont autorisés à opérer des retraits de fonds.

L'arrêté contient en outre des dispositions destinées à garantir dans toute la mesure du possible les intérêts des personnes visées.

C'est ainsi que l'intéressé peut en appeler d'une décision de l'organe compétent de la caisse « tendant à refuser l'exemption, à la faire dépendre de certaines conditions ou à la retirer ». L'appel peut être formé dans les trente jours auprès de la Chambre des assurances. Si la Chambre juge l'appel fondé, la Chambre peut signaler à l'intéressé la faculté qu'il a, aux termes de l'article 16 de la loi (voir ci-dessus), d'être exempté de l'obligation de participer à la caisse.

¹ Texte néerlandais de l'arrêté dans le *Nederlandse Staatscourant*, n° 249, du 21 décembre 1949. Résumé en langue néerlandaise obligamment communiqué par M. A. A. van Rhijn, Secrétaire d'Etat du Ministère des affaires sociales. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

ARRÊTÉ ROYAL DU 28 DÉCEMBRE 1949 RELATIF A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPÉCIAL ¹

L'arrêté royal du 28 décembre 1949 apporte deux modifications importantes à la réglementation de l'enseignement primaire spécial (l'article 3 de la loi de 1920 sur l'enseignement primaire définit l'enseignement primaire spécial comme l'enseignement « donné dans les écoles destinées aux enfants qui ne sont pas à même, à cause de leur état mental ou physique, ou pour des raisons d'ordre social, de fréquenter régulièrement et avec profit les cours de l'enseignement ordinaire, ou à ceux dont la conduite exige qu'ils reçoivent un enseignement spécial »).

L'arrêté prévoit d'abord que certaines catégories d'écoles relevant jusqu'alors de l'enseignement primaire ordinaire feront partie de l'enseignement primaire spécial; ce sont :

1. Les écoles rattachées aux sanatoriums pour enfants tuberculeux;
2. Les écoles destinées aux enfants malades (écoles de plein air);
3. Les écoles destinées aux enfants arriérés ou difficiles;
4. Les écoles destinées aux pupilles de l'Etat et des conseils de tutelle;
5. Les écoles pour les enfants de bateliers.

¹ Texte néerlandais dans le *Staatsblad*, n° J. 596. Résumé en langue néerlandaise obligamment communiqué par M. A. A. van Rhijn, Secrétaire d'Etat du Ministère des affaires sociales. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

Cette modification facilitera l'établissement des programmes et des horaires et permettra en outre d'adapter le nombre des élèves à la nature de l'enseignement. Jusqu'alors, on avait limité le nombre des catégories d'établissements d'enseignement primaire spécial parce que leur augmentation pouvait susciter des difficultés financières pour les écoles privées ou confessionnelles (c'est-à-dire celles qui ne sont pas créées et prises en charge par l'Etat) si ces écoles n'étaient plus considérées comme faisant partie de l'enseignement ordinaire; en effet, les subventions de l'Etat sont moins élevées pour l'enseignement primaire spécial que pour l'enseignement primaire ordinaire.

En second lieu, l'arrêté royal assimile l'enseignement primaire spécial privé ou confessionnel à l'enseignement primaire spécial public au point de vue financier, en ce qui concerne le remboursement des frais de fonctionnement par les communes. Des considérations financières empêchent encore de mettre les deux formes d'enseignement sur le même pied en ce qui concerne la construction de bâtiments scolaires. Dans l'enseignement primaire ordinaire, les écoles privées ou confessionnelles sont assimilées aux écoles publiques, au point de vue financier ².

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 201.

LOI DU 12 AOUT 1949 MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS OU CONFESIONNELS D'ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE SUPÉRIEUR ET D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ¹

RESUME

Pendant la période 1940-1945, les dépenses afférentes aux traitements des professeurs et au matériel scolaire ont fortement augmenté par rapport à la période d'avant guerre. Aussi le législateur a-t-il augmenté les subventions accor-

dées par l'Etat aux écoles privées ou confessionnelles d'enseignement préparatoire supérieur et d'enseignement secondaire pour couvrir ces dépenses (pour cette catégorie d'enseignement, les écoles privées ou confessionnelles ne sont pas assimilées financièrement aux écoles publiques).

La loi précitée permet en outre, avec l'autorisation du Ministre de l'instruction, des arts et des sciences, de porter de 5 à 6 ans la durée des cours des établissements privés ou confessionnels d'enseignement secondaire moderne. Cette possibilité existait déjà dans le cas des établissements publics d'enseignement secondaire.

¹ Texte néerlandais de la loi dans le *Staatsblad*, n° J. 387. Résumé en langue néerlandaise obligamment communiqué par M. A. A. van Rhijn, Secrétaire d'Etat du Ministère des affaires sociales. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

NOTE SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR¹

Plusieurs dispositions ont été prises en 1949 pour faciliter aux étrangers l'admission aux examens des universités néerlandaises.

De plus, à la suite d'accords culturels conclus

avec la France, la Belgique et le Luxembourg, un certain nombre d'arrêtés royaux ont admis aux examens universitaires, ou dispensé de ces examens, les titulaires de diplômes délivrés par des établissements d'enseignement de ces pays.

En outre, pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie, le montant maximum des bourses de l'Etat a été porté de 800 à 1.500 florins.

¹ Cette note a été obligeamment communiquée par M. A. A. von Rhijn, Secrétaire d'Etat du Ministère des affaires sociales. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

PÉROU

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME

Libertés individuelles

Loi sur la sécurité intérieure. Décret-loi n° 11.049 du 1^{er} juillet 1949. Des extraits de ce décret sont publiés dans le présent *Annuaire*.

Droits économiques et sociaux

Décret-loi n° 10.897, augmentant le taux des indemnités dues pour les accidents du travail. Ce décret, qui augmente de 70 pour cent le taux actuel, a été publié dans *El Peruano*, n° 2426, du 11 février 1949.

Décret-loi n° 10.902 du 19 novembre 1948, portant institution d'un système d'assurances sociales pour les employés publics et privés. Des extraits de ce décret-loi sont publiés dans le présent *Annuaire*.

Décret-loi n° 10.908 du 3 décembre 1948, réglementant la participation des travailleurs manuels et des employés de bureau aux bénéfices de l'entreprise. Ce décret-loi a été publié dans *El Peruano*, n° 2427, du 12 février 1949.

Décret-loi n° 11.009 du 30 avril 1949, portant création d'un Ministère du travail et des affaires indigènes.

Ce décret-loi crée un Ministère du travail et des affaires indigènes devant commencer à fonctionner le 27 octobre 1949. Le préambule du décret-loi déclare que cette mesure a été prise conformément aux buts énoncés dans la proclamation révolutionnaire d'Arequipa : « Favoriser le bien-être véritable du peuple ainsi que les droits naturels de la grande masse des travailleurs, notamment des travailleurs agricoles, qui constituent le groupe le plus nombreux de la République ».

Le décret-loi contient également des dispositions relatives à la composition du Comité chargé de l'organisation du nouveau Ministère.

Droits électoraux

Décret-loi n° 11.172 du 30 septembre 1949, portant institution d'un statut électoral. Des extraits du statut électoral sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

LOI SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret-loi 11.049 du 1^{er} juillet 1949¹

CHAPITRE PREMIER

DELITS CONTRE LA SECURITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

Article premier. Commet un délit contre la sécurité et la tranquillité publiques quiconque, poursuivant des fins politiques ou sociales :

a) inspire la crainte à autrui, par des paroles, des écrits ou tout autre moyen, en menaçant la vie, la liberté ou les intérêts matériels ou moraux de la personne visée, de ses père ou mère, de son conjoint ou de ses enfants;

b) propage verbalement, par écrit ou par tout autre moyen, à l'intérieur ou à l'extérieur de la

République, des nouvelles ou des informations fausses ou tendancieuses, destinées à troubler l'ordre public ou à nuire au prestige et au crédit du pays, de ses institutions, de ses hauts fonctionnaires ou du Trésor public;

c) favorise ou propage d'une manière quelconque, à titre individuel, ou en tant que membre d'associations, d'organisations, de groupements ou de partis politiques, des doctrines ou des desseins qui tendent à troubler ou à modifier par la violence l'ordre public ou social de la République;

d) s'associe à des doctrines de nature et de tendance internationales, qualifiées telles par la loi, ou propage ces doctrines;

e) reçoit des subventions ou entretient des rapports avec des personnes, des organisations, des partis politiques ou des gouvernements étrangers, à l'effet de propager des doctrines de nature

¹ Texte espagnol dans *El Peruano*, n° 2565, du 5 août 1949. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

et de tendance internationales, contraires au régime démocratique, en vue de troubler par la violence l'ordre public ou social de la République;

f) porte sur lui ou transporte des armes ou des explosifs sans permis délivré par l'autorité compétente;

g) importe, fabrique ou fait importer ou fabriquer, acquiert, distribue, conserve ou débite des armes à feu, tranchantes ou contondantes, des munitions, des explosifs ou des matières destinées à leur fabrication, sans autorisation à cet effet;

h) formule ou élabore, au nom des associations, syndicats ou organisations qu'il représente, toute pétition étrangère à leurs propres buts statutaires, dans le dessein de troubler l'ordre public;

i) cherche à susciter, fait naître, fomenté ou soutient des grèves en violation des dispositions législatives qui les régissent ou provoque de l'agitation dans les syndicats ou les centres de travail ou d'enseignement en vue de causer la ruine d'une industrie, de troubler l'ordre public, de faire pression sur l'autorité publique ou de l'intimider;

j) s'efforce d'inciter ou incite les autorités politiques, les membres de l'armée, de la police et du service des renseignements et de la surveillance, à désobéir à leurs supérieurs ou, d'une manière générale, à faillir à leur devoir;

k) procure, à quelque titre que ce soit, des locaux pour la réunion de personnes, d'associations, d'organisations ou de partis politiques déclarés hors la loi, ou qui professent ou propagent des idées ou des doctrines dangereuses ou nocives pour l'ordre politique et social de la République;

l) étant fonctionnaire public appelé à veiller sur le maintien de l'ordre et de la stabilité des institutions nationales, permet par sa négligence que l'ordre public soit troublé;

m) fait exploser, sans autorisation à cet effet, des bombes, fusées, pétards ou toute autre matière explosive en vue de troubler l'ordre public ou de donner le signal des troubles;

n) se livre à une propagande politique dans les services de l'Etat, les centres de travail, les casernes, les collèges et les centres d'enseignement en général, démoralise ses subordonnés ou ses élèves ou jette le trouble dans leur esprit en répandant des idées subversives ou en suscitant des sentiments de haine et de rébellion contre l'ordre et les pouvoirs publics; constitue une circonstance aggravante de ce délit, le fait qu'il s'accompagne d'un abus d'autorité;

o) fait de la propagande en faveur de partis politiques déclarés hors la loi ou, par ce moyen,

injurie ou diffame l'autorité ou offense la dignité des institutions publiques;

p) se livre à des manifestations publiques sans y avoir été autorisé.

Art. 2. Les individus coupables des infractions prévues dans l'article précédent, aux alinéas a) à m) inclusivement, seront passibles, suivant la gravité du délit, soit d'une peine de bannissement d'un an à cinq ans, soit d'une peine de réclusion militaire, soit d'une peine d'emprisonnement. Les individus coupables des délits prévus aux alinéas n) à p) du même article se verront appliquer une peine d'amende de 1.000 à 10.000 soles. Si le condamné est insolvable ou s'il refuse de payer l'amende, celle-ci sera remplacée par une peine d'emprisonnement à raison d'un mois par 1.000 soles ou fraction de 1.000 soles d'amende.

CHAPITRE II

DELITS CONTRE LA STRUCTURE ET LA PAIX INTERIEURE DE LA REPUBLIQUE

Art. 3. Commet un délit contre la structure et la paix intérieure de la République :

a) quiconque attente à la vie du chef de l'Etat ou de ses ministres ou à la vie de leurs épouses ou de leurs enfants, dans le dessein de troubler l'ordre public, renverser le Gouvernement ou à des fins d'intimidation;

b) quiconque, poursuivant des fins analogues, attente à la vie des membres de l'armée, des fonctionnaires publics, des membres des forces de police et du service des renseignements, ou à la vie de leurs épouses et de leurs enfants;

c) quiconque, poursuivant des fins politiques et sociales, attaque à leur domicile, ou en quelque lieu public ou privé que ce soit, une ou plusieurs personnes dont il cause ou cherche à causer la mort, ou auxquelles il occasionne ou cherche à occasionner des lésions graves ou qu'il trouble ou cherche à troubler par intimidation; quiconque fait usage, dans le même cas, d'explosifs, d'armes ou de moyens de destruction;

d) quiconque, militaire ou civil, se rend coupable de l'une quelconque des infractions de rébellion, de sédition ou de mutinerie prévues à la quatrième section des titres I à IV du livre deuxième du Code de justice militaire et à la deuxième section, titre II, du Code pénal;

e) quiconque incite à détruire ou à rendre inutilisable, détruit ou rend inutilisable, interrompt ou s'approprie tout ou partie d'un service public, d'un moyen de transport, des installations d'éclairage, des eaux, des câbles, du télégraphe, du télé-

phone et de la radio, dans le dessein de renverser le Gouvernement, d'en changer la forme ou de provoquer une substitution de Gouvernement ou à des fins d'intimidation;

f) quiconque se rend coupable d'atteinte à la liberté individuelle, de violation de domicile, d'extorsion, d'usurpation de droits réels, de dommages, d'usurpation d'autorité, de violence ou de résistance aux autorités, délits prévus aux articles 222, 223, 230, 249, 257, 259, 320, 321 et 322 du Code pénal, lorsque l'acte est perpétré avec l'intention de renverser le Gouvernement, d'en changer la forme ou de provoquer une substitution de Gouvernement ou à des fins d'intimidation;

g) quiconque commet un acte de terrorisme sous une forme qui n'est pas prévue par les dispositions ci-dessus.

Art. 4. La peine de mort sera infligée aux auteurs des délits prévus aux alinéas a), b) et c) de l'article précédent. Les meneurs, dans le cas des délits prévus à l'alinéa d), seront passibles de la peine de mort.

Les individus qui, sans être les meneurs d'une rébellion, d'une sédition ou d'une mutinerie, y ont volontairement et sciemment prêté leurs concours seront condamnés au pénitencier ou à l'emprisonnement. Les mêmes peines d'envoi au pénitencier ou en prison seront appliquées aux coupables des délits prévus aux alinéas e), f) et g) du même article 3.

[Le chapitre III traite de l'application des peines.]

CHAPITRE IV

ORGANES JUDICIAIRES

Art. 11. Les infractions prévues aux alinéas n), o) et p) de l'article 1^{er} relèvent de la compétence des préfets de la circonscription territoriale correspondante. Celles qui sont prévues aux alinéas a) à m) du même article et aux alinéas e), f) et g) de l'article 3 sont du ressort des secteurs judiciaires de police, et celles qui sont prévues aux alinéas a), b), c) et d) dudit article 3 relèvent de la compétence des cours martiales créées par le décret-loi n° 10.893.

Art. 12. Lorsqu'elles jugeront des officiers généraux ou supérieurs, les cours martiales seront constituées par un général ou un colonel, suivant le rang de l'accusé, et par quatre officiers d'un grade égal ou supérieur au sien. Lorsqu'elles jugeront des officiers subalternes ou des civils, elles seront constituées par un lieutenant-colonel et quatre capitaines.

Art. 13. La désignation des membres des cours martiales se fera de telle sorte qu'elles

soient composées de membres de l'armée, de la marine, de l'aviation et de la police.

Art. 14. Les membres des cours martiales ne peuvent refuser d'exercer leurs fonctions, et la récusation ne joue pas contre eux.

Art. 15. Si le nombre des accusés l'exige, au moment de la désignation de la cour martiale, il sera nommé un juge d'instruction par groupe de cinquante accusés ou par fraction de ce groupe. La cour martiale pourra limiter le nombre des défenseurs que désignent les accusés en groupant convenablement ces derniers pour les besoins de leur défense.

Art. 16. La compétence spéciale conférée aux juges et tribunaux par le présent décret-loi s'étend aux délits connexes commis à l'occasion de ceux qui y sont prévus.

[Le chapitre V traite de la procédure.]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 24. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret-loi en ce qui concerne l'application judiciaire de la peine et la procédure, il y aura lieu d'observer les dispositions du Code de justice militaire.

Art. 25. Est formellement interdite l'introduction sur le territoire de la République de tous livres, brochures, journaux, revues, manifestes, affiches, feuilles, périodiques ou non périodiques, de toutes gravures, dessins, estampes, emblèmes ou illustrations et en général de toutes catégories d'imprimés ou de reproductions graphiques qui servent à la propagande de doctrines sectaires, communistes ou subversives, ou qui incitent à commettre l'un des délits prévus au présent décret-loi.

Art. 26. Il est interdit d'utiliser le cinéma et la radio à des fins de propagande sectaire ou subversive et de se servir aux mêmes fins d'affiches, d'annonces, d'inscriptions, de peintures ou de dessins.

Art. 27. Tous imprimés, reproductions graphiques et matériels utilisés à des fins de propagande sectaire ou subversive seront confisqués ou détruits soit par l'autorité politique, soit par les douanes, les octrois ou les postes et télégraphes.

Art. 29. Les individus qui introduisent sur le territoire de la République les imprimés ou reproductions graphiques visés par le présent décret-loi subiront les peines prévues à l'article 2 du présent décret-loi.

Art. 30. Si les responsables d'un délit sanctionné par le présent décret-loi sont des étrangers

naturalisés, leur acte de naturalisation sera annulé, sans préjudice des peines applicables; en outre, après avoir subi leur condamnation, ils seront expulsés du territoire national comme étrangers dangereux.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 31. Aux fins du présent décret-loi et en vue de prévenir la perpétration des délits qui y sont prévus, le Ministère de l'intérieur et de la police est autorisé à adopter toutes mesures pré-

ventives qu'il jugera nécessaires afin de garantir la tranquillité politique et sociale, ainsi que la structure et la paix intérieure de la République; l'intervention de l'autorité judiciaire compétente ne pourra avoir lieu que lorsque les délinquants auront été mis à sa disposition.

Art. 32. Les individus qui sont actuellement détenus pour avoir exercé des activités délictueuses contraires à l'ordre social seront mis, en temps utile, à la disposition des juges pour que ceux-ci déterminent dans quelle mesure ils sont dangereux et se prononcent sur la nécessité de leur réclusion.

STATUT ÉLECTORAL ¹

Décret-loi 11.172 du 30 septembre 1949

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Le statut électoral a pour objet d'établir les conditions, les modalités, les autorités et la procédure grâce auxquelles le citoyen peut exercer le droit de suffrage en vue de constituer le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Art. 2. Le pouvoir électoral est autonome dans l'exercice de ses fonctions. L'autorité suprême en matière électorale appartient à la Direction nationale électorale, dont les décisions ont l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles de révision de la part d'aucun autre pouvoir de l'Etat.

Art. 3. Jouissent du droit de suffrage dans les élections politiques, à condition de savoir lire et écrire, les hommes âgés de 21 ans révolus, les hommes mariés âgés de 18 ans révolus et les mineurs émancipés.

Art. 4. L'inscription sur le registre électoral et le vote sont obligatoires jusqu'à l'âge de 60 ans, après lequel ils deviennent facultatifs.

Art. 5. Le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 6. Ne peuvent exercer le droit de suffrage, et ne peuvent en conséquence être électeurs ni élus, ceux qui sont suspendus dans l'exercice de leurs droits civiques :

a) soit pour cause d'incapacité physique ou mentale;

b) soit en raison de leur état ecclésiastique;

c) soit en exécution d'une sentence comportant une peine privative de liberté, pendant la durée de leur emprisonnement;

d) soit en leur qualité de militaires, pendant la durée de leur service actif.

Art. 7. L'Etat ne reconnaît pas d'existence légale aux partis politiques à structure internationale ou à tendance totalitaire. Leurs membres ne peuvent assumer aucune fonction politique.

Art. 8. Le registre électoral est permanent et public; l'inscription des électeurs et la tenue à jour des registres électoraux s'effectuent de façon continue.

[Le titre II traite du registre électoral national sous les rubriques suivantes : objet du registre; inscriptions et livret électoral; livres du registre; le fonctionnement du registre. Le titre III traite des directions électorales nationales, départementales et provinciales ainsi que de leurs fonctions et attributions. Le titre IV traite du mode d'élection du Président et du vice-président, des sénateurs et des représentants.]

TITRE V

PARTIS POLITIQUES, ALLIANCES ENTRE PARTIS, CANDIDATS ET LEURS REPRÉSENTANTS

Art. 90. Les partis politiques et les candidats ont le droit d'intervenir dans le déroulement des opérations électorales.

Art. 91. Pour pouvoir exercer le droit que leur accorde l'article précédent, les partis politiques doivent se faire inscrire auprès de la Direction nationale quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les inscriptions ont un caractère temporaire et

¹ Texte espagnol dans *El Peruano*, n° 2635, du 2 novembre 1949. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

deviennent caduques à la fin des opérations électorales.

[Les articles 92 à 94 énumèrent les conditions que les partis politiques doivent remplir pour obtenir leur inscription.]

Art. 95. Conformément à l'article 53 de la Constitution de l'Etat, il n'est pas reconnu d'existence légale aux partis politiques à structure internationale ou à tendance totalitaire. En conséquence, ils ne peuvent obtenir leur inscription, ni présenter de candidats, ni former d'alliances avec d'autres partis.

Art. 96. Tombent sous le coup de l'interdiction visée à l'article précédent les partis et les candidats qui, aux termes d'une loi ou d'une déclaration gouvernementale, sont rangés dans la catégorie de ceux dont l'idéologie se confond avec la doctrine des partis à structure internationale ou de caractère totalitaire; il en est de même pour ceux qui ont recours à eux comme alliés politiques à des fins électorales.

Art. 97. Ne peuvent briguer la présidence ni les mandats parlementaires, les citoyens qui ont été affiliés aux partis politiques visés à l'article 95 de ce décret-loi, à moins d'avoir répudié cette affiliation dans un acte revêtu de leur signature légalisée et dressé devant la Direction nationale électorale, deux ans avant les élections générales où ils veulent poser leur candidature.

Cette incapacité subsiste si l'intéressé, malgré cette répudiation, a continué d'exercer une activité politique en liaison avec lesdits partis.

Art. 98. L'interdiction prévue à l'article précédent s'applique aux citoyens qui ne sont pas affiliés à des partis déclarés hors la loi, s'il est prouvé que ces citoyens se sont livrés à une activité ou qu'ils ont fait du prosélytisme politique en liaison avec lesdits partis ou en leur faveur.

La Direction nationale électorale statue dans chaque cas sur cette incapacité d'après les preuves produites.

Art. 99. Ne peuvent non plus briguer la présidence ni un mandat parlementaire, les citoyens qui, publiquement ou dans le privé, ont déclaré renoncer au mandat parlementaire, en infraction aux dispositions de l'article 96 de la Constitution ou qui ont subi une condamnation pour délit contre le patrimoine de l'Etat ou des établissements de caractère public.

La renonciation au mandat parlementaire n'entraîne pas d'incapacité lorsqu'elle est faite par représentant réélu et devant sa propre Chambre.

[Le titre VI traite de la procédure électorale, le titre VII de la vérification et de la proclamation du résultat des élections, le titre VIII des causes de nullité des élections et le titre IX des garanties de la sincérité des élections et des peines pour les crimes et délits électoraux.]

DÉCRET-LOI N° 10902 DU 19 NOVEMBRE 1948 PORTANT INSTITUTION DE L'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE POUR LES EMPLOYÉS PUBLICS ET PRIVÉS ¹

Article premier. Il est institué un régime d'assurance sociale obligatoire des employés pour garantir les employés publics et privés contre les risques de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse et de décès.

En ce qui concerne les risques d'invalidité, de vieillesse et de décès, ledit régime s'appliquera aux cas non prévus par les lois sur les retraites, les mises en disponibilité et les caisses de secours, ainsi que par les autres lois de prévoyance sociale en vigueur relatives aux mêmes matières.

Art. 2. La Commission d'organisation (*Cuerpo Organizador*) de l'assurance sociale obligatoire des employés, mentionnée à l'article 3, fixera la quote-part des traitements des employés de l'ensemble de la République qui sera versée en

parties égales par l'employeur et par chaque employé, à partir du 1^{er} janvier 1949, pour l'application de l'assurance maladie aux prestations d'assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière, ainsi que pour l'organisation ultérieure des indemnités de maladie et des autres assurances.

La Commission d'organisation fixera la date à laquelle l'assurance sociale obligatoire des employés commencera le service de ses prestations.

Art. 3. Il est créé une Commission d'organisation de l'assurance sociale des employés que présidera le Ministre de la justice et du travail, et qui se composera de membres désignés respectivement par le Président de la République, le Ministère de la santé publique, l'Association des employés du Pérou et le Comité du commerce et de la production et par l'Administrateur de la Caisse nationale d'assurance sociale.

La Commission d'organisation soumettra à

¹ Texte espagnol dans *El Peruano*, n° 2426, du 11 février 1949. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

l'approbation gouvernementale : *a*) son règlement intérieur; *b*) le règlement concernant le recouvrement, la gestion et l'emploi des ressources qui lui sont affectées, et *c*) l'avant-projet du statut de l'assurance sociale des employés, auquel seront joints : les données statistiques correspondantes sur la morbidité, la mortalité et le montant des traitements, les calculs actuariels, les prévisions de prestations et les tableaux indiquant les dates de mise en application ainsi que tous autres documents utiles.

Art. 4. Pour remplir sa tâche la Commission d'organisation utilisera la documentation de la Caisse nationale d'assurance sociale.

Art. 5. Aux fins d'exécution du présent décret-loi, sont applicables, d'une manière générale et pour autant qu'il y a lieu, les lois et règlements relatifs à l'assurance sociale ouvrière et en particulier les résolutions de la Commission d'organisation et les mesures édictées par le Gouvernement.

PHILIPPINES

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

1. Loi de la République n° 386, instituant et mettant en vigueur le Code civil des Philippines, adoptée le 18 juin 1949. Les articles 19 à 36 : « Des rapports entre les personnes », sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

¹ La présente note a été rédigée sur la base de textes et de renseignements obligamment communiqués par le Secrétaire par intérim du Département des affaires étrangères à Manille.

2. Loi de la République n° 394, autorisant, pendant une période de vingt ans, le divorce des Musulmans résidant dans les provinces non chrétiennes, conformément aux coutumes et pratiques musulmanes, adoptée le 18 juin 1949. Le texte de cette loi est reproduit dans le présent *Annuaire*.

3. Loi de la République n° 367, portant création d'un Bureau de la sécurité industrielle, adoptée le 10 juin 1949. Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

CODE CIVIL DES PHILIPPINES

Loi de la République n° 386

LOI INSTITUANT ET METTANT EN VIGUEUR LE CODE CIVIL DES PHILIPPINES¹

approuvée le 18 juin 1949

*Note liminaire*². Le Code civil des Philippines, approuvé le 18 juin 1949, abroge et remplace toutes les parties et toutes les dispositions du Code civil de 1889 qui étaient applicables à la date de l'entrée en vigueur du nouveau Code civil. Le Code civil du 18 juin 1849 prend effet un an après sa publication. Il comprend un titre préliminaire, dont le chapitre premier traite des « Effets et de l'application des lois » et dispose, dans son article 4, que « sauf disposition contraire, la loi n'a point d'effet rétroactif ». Le chapitre II du titre préliminaire, dont le texte est reproduit ci-après, traite des « Fondements des rapports entre les personnes ». Ce chapitre ne figurait pas dans l'ancien Code civil.

Le Code civil proprement dit est divisé en quatre livres. Le livre I traite des personnes; le livre II traite des biens, de la propriété et de ses modifications; le livre III traite des différentes manières dont on acquiert la propriété, et le livre IV traite des contrats et des obligations.

TITRE PRELIMINAIRE

Chapitre 2

FONDEMENTS DES RAPPORTS ENTRE LES PERSONNES

Art. 19. Toute personne doit, dans l'exercice de ses droits et dans l'accomplissement de ses

devoirs, agir conformément à la justice, donner à chacun son dû et observer les règles de la probité et de la bonne foi.

Art. 20. Quiconque, en violation de la loi, volontairement ou par négligence, cause un préjudice à autrui est tenu de le réparer.

Art. 21. Quiconque cause volontairement à autrui un préjudice matériel ou moral par un acte contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est tenu de le réparer.

Art. 22. Toute personne qui, du fait d'un acte accompli par une autre personne ou par tout autre moyen, acquiert la propriété ou la posses-

¹ Texte anglais dans *First Congress of the Republic of the Philippines, fourth session, H. N° 2118, An Act to Ordain and Institute the Civil Code of the Philippines*, Manille, 1949. Texte obligamment communiqué par le Secrétaire par intérim du Département des affaires étrangères à Manille. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Note rédigée par le Secrétariat des Nations Unies.

sion d'une chose au détriment de cette autre personne, sans motif juste ou légal, doit la lui restituer.

Art. 23. Même si l'acte ou le fait qui a causé un dommage au bien d'autrui n'est pas dû à la faute ou à la négligence du défendeur, celui-ci est tenu à réparation si l'acte ou le fait en question lui a procuré un avantage.

Art. 24. Lorsque, dans les relations contractuelles, les rapports relatifs à des biens, ou dans des relations de toute autre nature, l'une des parties se trouve en état d'infériorité du fait de sa dépendance morale, de son ignorance, de son indigence, de sa débilité mentale, de sa jeunesse ou de toute autre cause, les tribunaux doivent veiller à sa protection.

Art. 25. En période de disette publique ou de crise grave, les tribunaux peuvent, à la demande de toute institution charitable publique ou privée, ordonner qu'il soit mis fin aux dépenses inconsidérées et voluptueuses.

Art. 26. Chacun doit respecter la dignité, la personnalité, la vie privée et la tranquillité morale de ses voisins et de tous en général. Les actes suivants et les actes analogues, bien qu'ils ne constituent pas nécessairement des infractions pénales, ouvrent néanmoins le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, en cessation de trouble et en réparation :

- 1) La violation du domicile d'autrui;
- 2) L'immixtion dans la vie privée ou les relations familiales d'autrui et les actes de nature à troubler ces relations;
- 3) Les intrigues en vue de faire perdre à autrui l'estime de ses amis;
- 4) Les offenses ou les humiliations infligées à autrui en raison de ses croyances religieuses, de sa condition modeste, de son lieu de naissance, de ses infirmités physiques ou d'autres facteurs personnels.

Art. 27. Toute personne qui subit un préjudice matériel ou moral du fait qu'un fonctionnaire ou un agent public refuse ou néglige, sans motifs valables, de s'acquitter de ses fonctions officielles, peut engager contre celui-ci une action en dommages-intérêts et en réparation, sans préjudice de toutes mesures disciplinaires d'ordre administratif qui pourraient être prises d'autre part.

Art. 28. La concurrence déloyale en matière agricole, commerciale ou industrielle, ou dans le travail, appuyée par la force, l'intimidation, le dol, des manœuvres déloyales ou tout autre moyen injuste, tyrannique ou arbitraire, ouvre

à la personne lésée le droit d'intenter une action en réparation.

Art. 29. Lorsqu'une personne, poursuivie au pénal, bénéficie d'un acquittement parce qu'il subsiste des doutes sur sa culpabilité, une action civile en dommages-intérêts peut être intentée contre elle à raison du même acte ou de la même omission. Pour engager cette action, il suffit de disposer d'éléments de preuve convaincants. A la demande du défendeur, le tribunal peut ordonner au demandeur de verser caution pour répondre des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné s'il était prouvé que l'action a été abusivement intentée.

Lorsque, dans une affaire pénale, un acquittement est prononcé parce qu'il existe des doutes sur la culpabilité du prévenu, le tribunal le déclare. En l'absence d'une telle déclaration, on peut interpréter le texte du jugement pour déterminer si tel est ou non le motif de l'acquittement.

Art. 30. Lorsqu'une action civile séparée est intentée en vue d'obtenir réparation civile de dommages imputables à une infraction pénale, et si aucune action pénale n'est engagée pendant que le procès civil est en cours, il suffit également de disposer d'éléments de preuve convaincants pour établir l'acte dont on se plaint.

Art. 31. Lorsque l'action civile est fondée sur une obligation qui ne découle pas d'un acte ou d'une omission considéré comme un délit grave, cette action peut être exercée indépendamment de l'action pénale et sans tenir compte du résultat de cette dernière.

Art. 32. Tout fonctionnaire ou agent public, ou tout particulier qui, directement ou indirectement, ne respecte pas, contrarie ou enfreint l'un des droits ou l'une des libertés énumérés ci-après ou qui, d'une manière quelconque, entrave leur exercice ou y porte atteinte, en doit réparation :

- 1) Liberté de religion;
- 2) Liberté de parole;
- 3) Liberté de publier des articles dans la presse ou de faire paraître une publication périodique;
- 4) Droit de ne pas être arbitrairement ou illégalement détenu;
- 5) Liberté de voter;
- 6) Droit de ne pas être dépossédé de ses biens sans une procédure régulière (*due process of law*);
- 7) Droit à une juste indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 8) Droit à une égale protection des lois;
- 9) Droit à la protection de la personne, du domicile, des papiers et des effets personnels contre toutes perquisitions et saisies abusives;

10) Liberté de choisir un domicile et d'en changer;

11) Droit au secret de la correspondance et des communications;

12) Droit d'adhérer à des associations ou à des sociétés à des fins non contraires à la loi;

13) Droit de participer à des réunions paisibles en vue d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation des injustices;

14) Droit de ne pas être soumis contre son gré à la servitude sous quelque forme que ce soit;

15) Droit de l'accusé à ne pas être astreint au versement d'une caution excessive;

16) Droit de l'accusé à être entendu avec l'assistance d'un défenseur, à être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, à être jugé sans retard au cours d'un procès public, à être confronté avec les témoins et à disposer de moyens de contrainte pour assurer la comparution des témoins à décharge;

17) Droit de ne pas être contraint de déposer contre soi-même ou d'avouer sa culpabilité, ou d'être incité à faire des aveux par des promesses d'immunité ou de récompense sauf lorsque la personne qui fait des aveux devient un témoin du Ministère public;

18) Droit de ne pas se voir infliger des amendes excessives et de n'être pas soumis à des peines cruelles ou inusitées, à moins que celles-ci ne soient infligées ou appliquées en vertu d'une loi qui n'a pas été judiciairement déclarée inconstitutionnelle; et

19) Liberté d'accès aux tribunaux.

Dans tous les cas mentionnés dans le présent article, que l'acte ou l'omission du défendeur constituent une infraction pénale ou non, la partie lésée a le droit d'engager une action civile entièrement distincte en dommages-intérêts et en réparation. Cette action civile suit son cours indépendamment de toutes poursuites pénales éventuelles, et elle doit être étayée sur des éléments de preuve convaincants.

Dans le calcul de l'indemnité, le tribunal tient compte du préjudice moral subi. Le tribunal peut également accorder des dommages-intérêts punitifs.

La responsabilité d'un juge ne peut être recherchée pour l'un des motifs prévus dans le présent

article, sauf lorsque son acte ou son omission constitue une violation du Code pénal ou d'une autre loi pénale.

Art. 33. Dans les cas de diffamation, d'abus de confiance et de voies de fait, la partie lésée peut intenter une action civile en dommages-intérêts entièrement distincte de l'action pénale. Cette action civile suit son cours indépendamment de toutes poursuites pénales et doit être étayée sur des éléments de preuve convaincants.

Art. 34. Lorsqu'un agent de la police municipale ou communale refuse ou néglige de porter secours ou d'accorder protection à une personne menacée dans sa vie ou dans ses biens, ledit agent est principalement tenu à réparation, et la municipalité ou la commune y sont tenues subsidiairement. L'action civile prévue par le présent article est indépendante de toutes poursuites pénales, et il suffit de l'appuyer d'éléments de preuve convaincants.

Art. 35. Toute personne qui se prétend lésée par une infraction pénale dont elle accuse une autre personne peut, même si aucune action civile distincte n'est prévue par le présent Code ou par une loi spéciale, intenter une action civile en dommages-intérêts contre le prétendu délinquant si le juge de paix estime qu'il n'existe pas de raisons suffisantes de penser qu'un délit a été commis ou si le Ministère public refuse ou néglige d'engager des poursuites pénales. Cette action civile peut s'appuyer sur des éléments de preuve convaincants. À la demande du défendeur, le tribunal peut ordonner au demandeur de verser caution pour répondre des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné s'il était prouvé que les poursuites ont été abusivement engagées.

Si, au cours du procès civil, le Ministère public ouvre une information, l'action civile est suspendue jusqu'à la conclusion de l'instance pénale.

Art. 36. Les questions préjudicielles qui doivent être tranchées avant que des poursuites pénales ne puissent être engagées ou continuées seront résolues conformément à la procédure que fixera la Cour suprême, cette procédure ne devant pas être incompatible avec les dispositions du présent Code.

LOI AUTORISANT, PENDANT UNE PÉRIODE DE VINGT ANS, LE DIVORCE DES MUSULMANS RÉSIDANT DANS LES PROVINCES NON CHRÉTIENNES CONFORMÉMENT AUX COUTUMES ET PRATIQUES MUSULMANES¹

Loi de la République n° 394, adoptée le 18 juin 1949

Article premier. Pendant une période de vingt

ans à compter de la date d'adoption de la présente loi, le divorce entre Musulmans résidant dans les provinces non chrétiennes sera reconnu et régi par les coutumes et pratiques musulmanes.

¹ Texte anglais obligamment communiqué par le Secrétaire par intérim du Département des affaires étrangères à Manille. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Art. 2. La présente loi prend effet au moment de son adoption.

LOI PORTANT CRÉATION DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE¹

Loi de la République n° 367, adoptée le 10 juin 1949

Article premier. Il est créé un Bureau de la sécurité industrielle soumis à la surveillance et au contrôle administratifs du Département du travail. Le Bureau est doté des pouvoirs et fonctions ci-après :

a) Exiger de tout employeur qu'il assure à son personnel des conditions de travail offrant une sécurité raisonnable, qu'il installe et utilise des dispositifs de sécurité et de protection; qu'il applique des méthodes et des procédés satisfaisants pour rendre raisonnablement sûrs le travail et les lieux où il est effectué, notamment les mines; qu'il organise un service de premiers secours convenable; qu'il donne à ses employés, notamment aux conducteurs de véhicules, des instructions et un enseignement suffisants sur les méthodes offrant des garanties de sécurité; qu'il fasse tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger la vie, la santé et la sécurité de ses employés. Exiger de tout employeur, propriétaire ou locataire d'un bâtiment à usage industriel ou de locaux de travail déjà construits ou qui seront construits à l'avenir, qu'il construise, répare et entretienne lesdits bâtiments ou locaux de façon qu'ils offrent une sécurité suffisante;

b) Etablir, avec l'avis du Conseil consultatif de la sécurité du Ministère du travail et l'approbation du Secrétaire au travail, des ordonnances, règles et règlements sur la sécurité et en assurer le respect; exiger qu'il lui soit donné connaissance de tous les accidents du travail et remplir toutes

autres fonctions que pourrait exiger la sécurité industrielle;

c) Surveiller, réglementer et approuver la construction, la démolition, la modification et l'utilisation de tous les locaux à usage industriel, y compris les ateliers, usines, magasins, entrepôts et autres locaux de travail, et publier des règlements à cet égard;

d) Inspecter tous les établissements industriels, mines et autres lieux de travail y compris les ateliers, usines, entrepôts et magasins ainsi que l'outillage mécanique, les machines, moteurs générateurs et autres machines motrices, les appareils et installations mécaniques, électriques et hydrauliques, les réservoirs d'essence et d'huile, les chaudières et appareils et accessoires fonctionnant sous pression ainsi que les véhicules à moteur, pour s'assurer qu'ils offrent les garanties de sécurité requises et pour faire respecter les dispositions de la présente loi;

e) Fixer et percevoir, avec l'avis du Comité consultatif de la sécurité du Ministère du travail et l'approbation du Secrétaire au travail, des droits raisonnables pour l'inspection de l'outillage mécanique, des machines, moteurs, générateurs et autres machines motrices, des appareils et installations mécaniques, électriques et hydrauliques, des réservoirs d'essence et d'huile, des chaudières et appareils et accessoires fonctionnant sous pression, ainsi que des véhicules à moteur mentionnés à l'alinéa précédent; pour l'immatriculation des établissements industriels et pour tous autres services; *étant entendu* qu'aucune taxe supplémentaire ne sera perçue pour l'inspection de l'outillage mécanique et des autres appareils reliés à une chaudière ou actionnés par un moteur à combustion interne; *étant entendu*

¹ Texte anglais obligamment communiqué par le Secrétaire par intérim du Département des affaires étrangères à Manille. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

également que les sommes ainsi perçues seront versées au Trésor des Philippines au crédit du Fonds de l'inspection de la sécurité et seront utilisés pour la mise en œuvre de la présente loi, les méthodes habituelles de comptabilité et de vérification étant appliquées;

f) Rechercher et prescrire les moyens d'éviter les accidents du travail et les dommages aux installations industrielles;

g) Recommander au Congrès l'adoption de lois destinées à assurer la sécurité et la santé de tous les travailleurs;

h) Etablir un laboratoire de la sécurité, chargé d'étudier et de déterminer l'effet nocif des gaz, poussières, émanations et autres substances délétères, etc., sur les travailleurs.

[Les autres articles prévoient la nomination d'un Commissaire chargé de diriger le Bureau de la sécurité industrielle, définissent les pouvoirs du Commissaire ou de ses représentants autorisés, traitent des pénalités qui sanctionnent les infractions aux dispositions de la loi ou des ordonnances, règles et règlements édictés en vertu de ladite loi et contiennent des dispositions relatives à d'autres questions administratives et financières en rapport avec cette loi. Aux termes de l'article 10, la loi devait prendre effet au moment de son adoption.]

POLOGNE

DÉCRET N° 334 DU 5 AOUT 1949 SUR LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION¹

Article premier. La République de Pologne garantit à tous les citoyens la liberté de conscience et de religion.

Art. 2. Quiconque empêche un citoyen d'exercer la plénitude de ses droits en raison de ses convictions religieuses ou de son affiliation ou non-affiliation à un groupement religieux, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 3. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, oblige autrui à participer à des pratiques ou à des cérémonies religieuses ou l'empêche illégalement d'y participer est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 4. Quiconque abuse de la liberté de religion en refusant à autrui l'admission à une cérémonie ou à une pratique religieuse en raison de son activité ou de ses opinions politiques, sociales ou scientifiques, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 5. Quiconque offense les sentiments religieux, en profanant publiquement l'objet d'un culte religieux ou le lieu affecté aux cérémonies religieuses, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 6. Quiconque publiquement incite à des querelles d'ordre religieux ou les approuve est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 7. 1) Quiconque publiquement outrage, raille ou dénigre un groupe de la population ou un individu en raison de ses convictions religieuses ou de son affiliation ou non-affiliation à un groupement religieux est passible d'une peine soit d'emprisonnement de cinq ans au plus, soit d'emprisonnement simple².

2) Est passible de la même peine tout individu qui porte atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui ou moleste quiconque en raison de ses convictions religieuses ou de son affiliation ou non-affiliation à un groupement religieux.

3) Quiconque commet tout autre acte délictueux contre un groupe de la population ou un individu en raison de ses convictions religieuses ou de son affiliation ou non-affiliation à un groupement religieux, est passible d'une peine d'emprisonnement.

4) Si l'acte visé au paragraphe 3) entraîne la mort ou une grave lésion corporelle ou s'il trouble le cours normal de la vie publique ou menace la sécurité publique, son auteur est passible soit d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au moins ou de la même peine à perpétuité, soit de la peine de mort.

Art. 8. 1) Quiconque abuse de la liberté de religion et de conscience à des fins hostiles au régime de la République de Pologne est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus.

2) Quiconque se livre à des actes préparatoires en vue de commettre l'infraction visée au paragraphe 1 est passible d'une peine d'emprisonnement.

Art. 9. Quiconque, abusant de la liberté de religion en vue d'un profit personnel, pécuniaire ou autre, exploite la crédulité humaine en répandant de fausses nouvelles ou induit autrui en erreur par des manœuvres frauduleuses ou dolosives, est passible d'une peine d'emprisonnement.

Art. 10. Quiconque participe à une conspiration ayant pour but la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 9, ou prend sciemment part à un attroupement public qui, par une action collective commet une telle infraction, est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'emprisonnement simple.

Art. 11. Quiconque, contrairement à son devoir, ne s'oppose pas à la perpétration de l'une

¹ Texte polonais dans *Dziennik Ustaw* (Journal des lois), n° 45, du 6 août 1949. Texte obligeamment communiqué par M. le Professeur Aleksander W. Rudzinski, Conseiller juridique de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies jusqu'en janvier 1950. Texte français traduit du polonais par le Secrétariat des Nations Unies.

² D'après le Code pénal polonais, la durée de la peine d'emprisonnement simple (*areszt*) ne peut excéder cinq

ans. Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement simple est obligée de travailler, mais peut choisir le genre de travail.

des infractions prévues aux articles 3 à 10, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou d'une peine d'emprisonnement simple.

Art. 12. Quiconque, de quelque manière que ce soit, incite ou encourage autrui à commettre l'un des actes visés aux articles 2 à 11, en recommande l'accomplissement ou les approuve publiquement, est passible d'une peine d'emprisonnement.

Art. 13. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour l'une des infractions prévues par le présent décret, le tribunal peut prononcer la déchéance des droits civiques et du droit aux titres honorifiques et aux décorations.

Art. 14. Les affaires relatives aux infractions prévues par le présent décret relèvent de la compétence des tribunaux d'appel.

Art. 15. Cessent d'être exécutoires, les dispositions du Code pénal de 1932 et les dispositions du décret du 13 juin 1946 sur les infractions constituant un danger particulier en période de restauration de l'Etat (*Journal des lois*, n° 30, texte n° 192), pour autant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 16. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 17. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication.

LÉGISLATION RELATIVE A LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION¹

NOTE

I. LIBERTÉ D'ASSOCIATION

SYNDICATS

En vertu de la loi du 1^{er} juillet 1949 (*Journal des lois*, n° 41, texte n° 293), les syndicats, y compris ceux des fonctionnaires publics, ne sont plus soumis aux dispositions de la loi sur les associations du 27 octobre 1932 (*Journal des lois*, n° 94, texte n° 808). Parmi les dispositions qui ne sont plus applicables aux syndicats, figurent celles qui leur imposaient de fournir aux autorités administratives locales des renseignements complets sur leur activité ainsi que celles qui conféraient aux autorités administratives locales le pouvoir de suspendre l'activité d'un syndicat ou d'introduire devant le tribunal du district une demande tendant à la dissolution d'un syndicat.

Il est créé une fédération de tous les syndicats polonais, dont les syndicats professionnels et locaux, relèvent exclusivement. Aux termes de la loi précitée, les syndicats doivent représenter et défendre les intérêts des ouvriers et des employés. veiller à l'amélioration systématique et continue du bien-être matériel et culturel des travailleurs, mobiliser la classe laborieuse pour la mise en œuvre des plans de production, augmenter le rendement du travail, encourager l'émulation et favoriser le relèvement progressif du niveau économique du pays.

En vue d'atteindre ces objectifs, la loi garantit aux ouvriers et aux employés le droit de constituer librement des syndicats et de prendre une part active dans l'exercice des pouvoirs appartenant au peuple; elle réduit ou supprime toutes les restrictions à la jouissance de ces droits et abroge toutes les dispositions soumettant l'activité des syndicats à la surveillance des autorités administratives (article premier). Tous les ouvriers et employés travaillant dans les usines et les bureaux ainsi que toutes personnes munies d'un contrat de travail, d'un contrat d'apprentissage ou tenant un poste des pouvoirs publics ont le droit d'appartenir à un syndicat (article 2).

GROUPEMENTS RELIGIEUX²

Le décret du 5 août 1949, portant révision partielle du régime légal des associations (*Journal des lois*, n° 45, texte n° 335), réaffirme la disposition de la loi sur les associations de 1932 selon laquelle est interdite la création d'associations où les membres sont soumis à la règle de l'obéissance absolue envers leurs supérieurs. A la différence de la loi de 1932, cette disposition s'applique également aux membres des ordres religieux et des groupements religieux pour ce qui touche la pratique de la religion. D'autre part, la disposition antérieure qui interdisait aux associations sportives, athlétiques et de culture physique de poursuivre des buts politiques est abrogée.

¹ Cette note a été rédigée par le Professeur Aleksander W. Rudzinski, Conseiller juridique de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies jusqu'en janvier 1950.

² Voir aussi le décret n° 334, en date du 5 août, dont le texte est reproduit ci-dessus.

En vertu de la loi de 1932, les ordres religieux, les couvents et autres groupements religieux se consacrant uniquement à la pratique de la religion n'étaient pas soumis aux dispositions de la loi sur les associations. Le nouveau décret de 1949 n'en dispense que les groupements religieux reconnus par l'Etat. Les ordres religieux, les couvents et autres groupements dont l'activité consiste à célébrer les services religieux des églises et groupements religieux légalement reconnus ainsi que des groupements religieux non reconnus par la loi sont tenus de se faire enregistrer au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du nouveau décret, c'est-à-dire à partir du 6 août 1949, faute de quoi ils seront dissous, le Conseil des Ministres décidant alors de l'affectation de leurs biens.

II. LIBERTE DE REUNION

Le décret du 18 août 1949, portant révision partielle du régime des réunions publiques (*Journal des lois*, n° 49, texte n° 369), modifie la loi du 11 mars 1932 sur la liberté de réunion (*Journal des lois*, n° 48, texte n° 450). Les réunions et les processions religieuses organisées par

les groupements religieux légalement reconnus n'étaient pas soumises aux dispositions de la loi de 1932 à condition de se dérouler d'une manière conforme à la tradition ou aux indications de la loi portant reconnaissance desdits groupements. Les cortèges nuptiaux et les convois funèbres ainsi que les pèlerinages échappaient également aux dispositions de ladite loi. Le décret de 1949 n'en dispense que les réunions religieuses tenues à l'intérieur des églises ou autres lieux consacrés au culte par les groupements religieux légalement reconnus, à condition que ces réunions se déroulent d'une manière conforme à la tradition ou aux indications de la loi portant reconnaissance de la religion considérée. Le même privilège est accordé aux cortèges nuptiaux et aux convois funèbres. Les pèlerinages, et, d'une manière générale, les processions religieuses, sont également régis par les dispositions de la loi de 1932 sur la liberté de réunion. Toutefois, les processions publiques qui ont lieu à l'occasion de la Fête-Dieu ne sont pas soumises aux dispositions de la loi de 1932 sur la liberté de réunion pourvu que leur organisation soit arrêtée de concert avec les autorités administratives compétentes.

DÉCRET N° 437 DU 26 OCTOBRE 1949 SUR LA PROTECTION DES SECRETS D'ÉTAT ET DE SERVICE PUBLIC¹

En vue de prévenir :

La diffusion des renseignements qui doivent demeurer secrets dans l'intérêt de la démocratie populaire de la Pologne,

La divulgation de ces renseignements à des milieux hostiles à la démocratie populaire de la Pologne,

L'exploitation de ces renseignements au préjudice de la démocratie populaire de la Pologne,

.....
le Conseil des Ministres décrète et le Conseil d'Etat approuve ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. 1) Constituent des secrets d'Etat tous renseignements, documents ou autres

objets auxquels, pour des raisons de défense nationale, de sécurité nationale, ou de protection des intérêts vitaux économiques et politiques de l'Etat polonais ou des puissances amies ne peuvent avoir accès que les personnes habilitées à cet effet.

2) Le Conseil des Ministres peut, par voie d'arrêté, spécifier les renseignements, documents ou autres objets qui, dans un domaine donné, constituent des secrets d'Etat.

Art. 2. Constituent un secret de service public les renseignements, documents ou autres objets auxquels, dans l'intérêt du service, ne peuvent avoir accès que les personnes habilitées à cet effet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 3. 1) Quiconque, sans être habilité à cet effet, recueille, conserve, communique, révèle ou publie des renseignements, documents ou autres objets constituant un secret d'Etat est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus.

2) Si l'infraction définie au paragraphe 1) est

¹ Texte polonais dans *Dziennik Ustaw* (Journal des lois, n° 55, du 2 novembre 1949, obligamment communiqué par le Professeur Aleksander W. Rudzinski, Conseiller juridique de la délégation polonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies jusqu'en janvier 1950. Texte français traduit du polonais par le Secrétariat des Nations Unies.

commise par un fonctionnaire public à l'égard de renseignements, documents ou autres objets auxquels il a accès du fait de ses fonctions, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement.

3) Si l'auteur de l'acte défini au paragraphe 1) a agi sans intention coupable, il est passible soit d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, soit d'une peine d'emprisonnement simple¹.

Art. 4. 1) Quiconque, sans être habilité à cet effet, recueille, conserve, communique, révèle ou publie des renseignements, documents ou autres objets constituant un secret d'Etat intéressant la défense ou la sécurité nationale, est passible d'une peine d'emprisonnement.

2) Si l'acte défini au paragraphe 1) est commis par un fonctionnaire public à l'égard de renseignements, documents ou autres objets auxquels il a accès du fait de ses fonctions, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au moins.

3) Si l'auteur de l'acte défini aux paragraphes 1 ou 2 a agi sans intention coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 5. 1) Quiconque enfreint les règlements édictés par les autorités pour la protection d'un secret d'Etat, est passible soit d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, soit d'une peine d'emprisonnement simple.

2) Lorsque l'acte défini au paragraphe 1) a entraîné ou pouvait entraîner la révélation d'un secret d'Etat, son auteur est passible soit d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, soit d'une peine d'emprisonnement simple.

3) Si l'auteur de l'acte défini au paragraphe 2) a agi sans intention coupable, il est passible soit d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, soit d'une peine d'emprisonnement simple.

4) Si l'infraction définie aux paragraphes 1), 2) ou 3) est commise par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer une peine plus élevée de moitié que la plus forte peine prévue pour l'infraction visée.

Art. 6. 1) Quiconque enfreint les règlements édictés par les autorités pour la protection d'un secret d'Etat intéressant la défense ou la sécurité nationales est passible soit d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, soit d'une peine d'emprisonnement simple.

2) Lorsque l'acte défini au paragraphe 1) a entraîné ou pouvait entraîner la révélation d'un secret d'Etat, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

3) Si l'auteur de l'acte défini au paragraphe 2) a agi sans intention coupable, il est passible soit d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, soit d'une peine d'emprisonnement simple.

4) Si l'infraction définie aux paragraphes 1), 2) ou 3) est commise par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer une peine plus élevée de moitié que la plus forte peine prévue pour l'infraction visée.

Art. 7. 1) Le fonctionnaire public responsable de la perte de documents ou objets dont il est dépositaire et qui constituent un secret d'Etat est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus si cette perte a entraîné ou pouvait entraîner la révélation de ce secret.

2) Si l'auteur a agi sans intention coupable, il est passible soit d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, soit d'une peine d'emprisonnement simple.

Art. 8. 1) Le fonctionnaire public responsable de la perte de documents ou objets dont il est dépositaire et qui constituent un secret d'Etat intéressant la défense ou la sécurité nationales est passible d'une peine d'emprisonnement si cette perte a entraîné ou pouvait entraîner la révélation de ce secret.

2) Si l'auteur a agi sans intention coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Art. 9. 1) Quiconque, sans être habilité à cet effet, communique, révèle ou divulgue un secret de service public, est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'emprisonnement simple de trois ans au plus dans l'un ou l'autre cas.

2) Si l'infraction définie au paragraphe 1) est commise par un fonctionnaire public à l'égard d'un secret de service public auquel il a accès du fait de ses fonctions, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

3) Si l'auteur de l'acte défini aux paragraphes 1) ou 2) a agi sans intention coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement simple de deux ans au plus.

Art. 10. 1) Le fonctionnaire public qui enfreint un règlement édicté par les autorités pour la protection d'un secret de service public est passible d'une peine d'emprisonnement simple d'un an au plus.

2) Lorsque l'acte défini au paragraphe 1) a entraîné ou pouvait entraîner la révélation d'un secret de service public, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'emprisonnement simple de trois ans au plus, dans l'un ou l'autre cas.

¹ Voir p. 210, note 2.

3) Si l'auteur de l'acte défini au paragraphe 2) a agi sans intention coupable, il est passible d'une peine d'emprisonnement simple d'un an au plus.

Art. 11. Dans les cas de moindre gravité, le tribunal peut faire bénéficier le coupable d'une atténuation exceptionnelle de la peine.

Art. 12. Encourent la responsabilité pénale prévue pour les fonctionnaires publics — outre les personnes mentionnées à l'article 292 du Code pénal¹ et dans l'article 46 du décret sur les infractions constituant un danger particulier en période de restauration de l'Etat — les membres des organes collégiaux ayant un caractère de droit public, les membres des conseils nationaux

¹ Les fonctionnaires et employés au service de l'Etat ou des autorités locales ainsi que les personnes qui exercent des fonctions qui leur ont été confiées dans le domaine de l'administration de l'Etat ou de l'administration locale, et les employés de tout organisme de droit public.

ainsi que les employés et membres des organes collégiaux des syndicats et des organisations sociales et politiques.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. 1) Les affaires relatives aux infractions définies par les articles 3 à 8 relèvent de la compétence des tribunaux militaires.

2) Les tribunaux militaires appliquent la peine réformatrice sans que sa durée puisse excéder quinze ans.

Art. 14. Les affaires relatives aux infractions définies par les articles 9 et 10 relèvent de la compétence des tribunaux d'appel.

Art. 15. Les autorités suprêmes de l'Etat édicteront des règlements garantissant la protection des secrets d'Etat.

LOI DU 7 AVRIL 1949 TENDANT A LA SUPPRESSION DE L'ANALPHABÉTISME¹

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. En vue de supprimer l'analphabétisme, héritage des gouvernements de la bourgeoisie et de la grande propriété foncière, qui empêche la Pologne populaire de réaliser le plein développement économique et culturel de la nation, la présente loi fait de l'instruction gratuite une obligation sociale pour les illettrés et les semi-illettrés.

Art. 2. Sont considérés comme illettrés, au sens de la présente loi, ceux qui ne savent ni lire ni écrire, et comme semi-illettrés ceux qui savent lire sans savoir écrire.

Art. 3. L'obligation énoncée à l'article pre-

mier s'étend à tous les illettrés et semi-illettrés âgés de 14 à 50 ans.

Art. 4. Il est institué un service social de lutte contre l'analphabétisme, obligatoire pour tous.

[Le chapitre 2 de la loi traite de l'organisation de la lutte contre l'analphabétisme, à la tête de laquelle se trouve un commissaire du Gouvernement nommé par le Président du Conseil des Ministres et dont les fonctions sont précisées par la loi qui prévoit que certains pouvoirs des autorités scolaires peuvent lui être délégués. Il a sous son autorité des commissaires de voïvodie et de district. La loi crée diverses commissions sociales chargées d'accomplir certaines tâches dans le domaine du recensement des illettrés et des semi-illettrés, de leur instruction et de la protection sociale dont ils doivent bénéficier au cours de leur instruction. Peut être appelée à accomplir le service social de la lutte contre l'analphabétisme toute personne apte à s'acquitter des tâches que comporte ce service.]

Le chapitre 3 traite de l'organisation du recensement des illettrés et semi-illettrés et de l'enseignement qui leur sera donné. Il détermine les obligations des personnes soumises à cet enseignement et les cas où elles en sont exemptées.

Cet enseignement doit être organisé de manière à ne pas entraver les occupations professionnelles de ceux qui y sont astreints.]

¹ Texte polonais dans le *Dziennik Ustaw* (Journal des lois, n° 25, du 29 avril 1949. Texte français traduit du polonais par le Secrétariat des Nations Unies.

ROUMANIE

DÉCRET N° 125 DU 6 JUILLET 1948 RELATIF A LA NATIONALITÉ ROUMAINE ¹

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Toute personne, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité, de race, de religion ou d'instruction, acquiert ou perd la nationalité roumaine conformément aux dispositions du présent décret.

Les droits et obligations qui découlent de la nationalité roumaine sont les mêmes pour tous, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion ou d'instruction.

Art. 2. Aucun national roumain, même un enfant, ne peut acquérir la nationalité d'un autre Etat ni bénéficier de ladite nationalité sans l'autorisation du Ministère de la justice.

[Le chapitre II traite de l'acquisition de la nationalité roumaine soit par la naissance, soit par la naturalisation, et de la perte de cette nationalité, soit par acquisition de la nationalité d'un autre Etat, soit par déchéance de la nationalité roumaine à titre de sanction.]

Art. 13. La personne qui épouse un national roumain ne peut demander la naturalisation qu'à condition de renoncer à sa nationalité étrangère.

Le mariage d'une personne de nationalité roumaine avec une personne d'une nationalité différente n'entraîne pas la perte de la nationalité roumaine.

Art. 14. Le conjoint d'une personne naturalisée acquiert la nationalité roumaine dans les six mois qui suivent la publication du décret de naturalisation de l'autre conjoint; il peut opter pour son ancienne nationalité en adressant au Ministère de la justice une déclaration à cet effet.

Art. 17. Peuvent être déchues de la nationalité roumaine les personnes qui :

1) sont entrées au service d'un autre pays sans l'autorisation du Gouvernement roumain;

2) se trouvant à l'étranger, ne retournent pas en Roumanie dans les deux mois suivant la date à laquelle ils ont été rappelés;

3) vivant à l'étranger, agissent d'une manière déloyale à l'égard de leur pays, ou conspirent contre la République populaire roumaine, ou encore portent préjudice à la bonne renommée et au prestige de l'Etat roumain;

4) quittent le pays clandestinement ou d'une manière irrégulière, ou ne retournent pas dans le pays quand le titre de voyage accordé par les autorités roumaines est périmé;

5) ont obtenu la naturalisation d'une manière frauduleuse.

Art. 18. Les biens des personnes déchues de la nationalité roumaine reviennent à l'Etat.

Sont également considérés comme appartenant à l'intéressé les biens que celui-ci a transférés entre le 23 août 1944 et la déchéance de la nationalité.

Si les biens ont été transférés à des parents ou parents par alliance jusqu'au quatrième degré inclus, ou des associés, des conseillers techniques, administratifs ou juridiques ou toute autre personne interposée, les actes d'aliénation sont considérés comme nuls et non avenue.

Si les biens ont été transférés à d'autres personnes, l'acte ne sera pas considéré comme nul, à condition que l'acquéreur puisse prouver sa bonne foi.

Art. 19. Dans tous les cas, la nationalité roumaine est retirée, indépendamment des sanctions prévues par les lois pénales, pour les infractions qui ont provoqué le retrait de la nationalité.

Art. 20. Quand une personne est déchue de la nationalité roumaine, elle ne peut l'acquérir à nouveau, par aucun moyen.

[Les autres chapitres traitent de la preuve de la nationalité, de la procédure d'acquisition et de déchéance, et contiennent des dispositions finales et transitoires.]

¹ Texte roumain dans le *Monitorul Oficial*, Partie IA, n° 154, du 7 juillet 1948. Texte français basé sur la traduction faite par le service de traduction de l'Organisation internationale pour les réfugiés à Genève.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

LE WRIT OF *HABEAS CORPUS*¹

Les droits de l'homme en Grande-Bretagne ont fait l'objet d'un exposé de Sir Cecil Carr dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*². Cet exposé, qui portait des questions diverses, rappelait brièvement l'histoire et l'objet du *writ of habeas corpus*, qu'il présentait comme l'une des deux principales garanties de la liberté individuelle, l'autre garantie étant le recours devant les juridictions civiles ou criminelles pour « emprisonnement arbitraire » (*false imprisonment*). Le *writ of habeas corpus* a des origines lointaines. Il faut connaître son histoire et son évolution pour se rendre compte de la place qu'il occupe aujourd'hui dans l'esprit des Anglais, qui le considèrent comme une garantie éprouvée de la liberté individuelle. Le présent exposé a pour objet de retracer quelques-unes des étapes les plus importantes de cette évolution.

Il peut être utile d'indiquer tout d'abord la forme actuellement usitée du *writ of habeas corpus*, qui a pour titre complet *Writ of Habeas Corpus Ad Subjiciendum* :

« George VI, par la grâce de Dieu, etc., à ..., Salut : Nous vous enjoignons d'amener immédiatement, après réception du présent *writ*, devant la *King's Bench Division* de Notre *High Court of Justice* (ou devant un juge en son cabinet) au Palais royal de Justice à Londres, la personne de X, que l'on dit être arrêté et détenu sous votre garde, et d'indiquer la date et le motif de son arrestation et de sa détention, quel que soit le nom sous lequel ladite personne y est désignée, pour que Notre dite Cour (ou Notre dit juge) prenne, au sujet de cette détention, toute décision et toute mesure qu'elle (ou il) estimera appropriée, et Nous vous requérons de produire également le présent *writ*. »

Le Lord Justice Denning, dans une conférence qu'il a prononcée récemment sous les auspices d'une organisation appelée *Hamlyn Trust*, a défini en termes clairs et simples la nature du recours dont disposent, grâce à l'emploi de ce *writ*, les individus à la liberté desquels il est porté atteinte sans justification légale, pour obtenir

leur élargissement : « En Angleterre, lorsqu'un individu est détenu, par autrui, contre son gré, sans que ce soit en exécution d'une décision d'un tribunal du Roi, cet individu ou toute personne agissant en son nom a le droit de demander à l'un quelconque des juges de la *High Court* de décider si la détention est ou non conforme à la loi. Au moyen de ce *writ*, la Cour enjoint alors au geôlier ou à la personne sous la garde de qui se trouve l'intéressé d'amener ce dernier devant elle et, à moins que le caractère légal de la détention ne soit prouvé, la Cour ordonne immédiatement la mise en liberté³. » Il convient de citer également l'avis qu'un des membres de la plus haute juridiction d'appel, la Chambre des Lords, a exprimé dans une décision judiciaire, rendue au cours de la dernière guerre mondiale :

« Si ce recours (le *habeas corpus*) a une valeur inestimable, c'est parce qu'il constitue le moyen le plus efficace jamais prévu par un système juridique pour mettre un terme à une détention illégale et pour garantir une mise en liberté rapide lorsque les circonstances et la loi l'exigent. » [*Greene v. Secretary of State for Home Affairs (1942) A.C. 284, per Lord Wright, p. 304*].

Comment cet ancien *writ* a-t-il acquis la réputation dont il jouit, de moyen simple, sommaire et expéditif d'assurer le respect de la liberté individuelle ? C'est le résultat d'une longue évolution historique, dont le présent exposé ne peut que donner un bref aperçu.

Le *writ of habeas corpus* représente l'adaptation d'un des nombreux *writs* qui avaient fait leur apparition en Angleterre à l'origine de la *common law*. Ainsi que Sir Cecil Carr l'a rappelé, la *common law* est le droit commun au Royaume, droit qui ne figure pas dans les lois écrites (*statutes*) mais se compose de règles qui découlent des principes juridiques et des précédents judiciaires consignés dans les ouvrages anciens et les recueils de jurisprudence.

Les *writs of habeas corpus* ont été employés au début du moyen âge, mais à d'autres fins que la protection de la liberté de l'individu. Il existait à cette époque beaucoup de prisons privées et de tribunaux locaux. Les *writs* étaient destinés à

¹ Exposé de Sir Oscar Dowson, C.B.E. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 390-394.

³ *Freedom under the Law*, Sir Alfred Denning, 1949, p. 6.

assurer la mise en liberté provisoire des individus détenus par des particuliers ou par des officiers de justice de rang inférieur. Les tribunaux de *common law* étaient jaloux des tribunaux locaux, et les *writs of habeas corpus* sont devenus pour eux un moyen de défendre leur propre compétence et de l'étendre; ce n'est qu'à la fin du XV^e siècle et au cours du XVI^e que s'est fait sentir le besoin d'utiliser le *writ* d'une façon nouvelle, afin de protéger la liberté des individus¹. La Couronne s'attribuait un pouvoir étendu, mais assez mal précisé, de faire procéder à des arrestations et à des incarcérations lorsque la sécurité du royaume l'exigeait. A plusieurs reprises, sous le règne de la reine Elisabeth, au XVI^e siècle, des individus emprisonnés dans ces conditions ont obtenu leur liberté grâce au *habeas corpus*.

Ainsi que l'a fait observer le professeur Holdsworth, il était naturel que, utilisé dans ce but, le *writ* fût rattaché à la célèbre Grande Charte (*Magna Carta*) et en particulier aux clauses de cette Charte qui, d'après l'interprétation qui en a été donnée à une époque plus récente, interdisaient de procéder à des arrestations et à des incarcérations, si ce n'est selon une procédure régulière. La Charte, que les barons féodaux avaient arrachée en 1215 à Jean sans Terre et que le Parlement a finalement approuvée en 1297 sous une forme plus large, a exercé une influence considérable sur l'évolution constitutionnelle²; elle a constitué « le premier grand pas dans la voie constitutionnelle »³, voie qui a abouti au gouvernement parlementaire, au règne du droit et, en définitive, à une heureuse solution de la lutte menée en faveur du principe de la liberté de l'individu. En ce qui concerne le *writ of habeas corpus*, le professeur Holdsworth fait remarquer que la Grande Charte « a exercé une influence profonde tant sur la manière dont les juges ont développé l'usage des *writs* qui pouvaient être utilisés pour garantir cette liberté que sur la manière dont le pouvoir législatif a favorisé ce développement »⁴.

C'est au cours du XVII^e siècle que le *writ of habeas corpus* est définitivement devenu le moyen constitutionnel reconnu qui permet aux individus illégalement incarcérés de recouvrer leur liberté. La première moitié du XVII^e siècle a vu une lutte âpre se dérouler entre les rois Stuart, Jacques I^{er} et Charles I^{er}, et la Chambre des Communes, qui voulait limiter et contrôler le pouvoir personnel arbitraire dont ces monarques prétendaient disposer. L'exercice de ce pouvoir était

devenu une menace pour la liberté individuelle et pour l'autorité que revendiquait la Chambre des Communes. Charles I^{er} affirma son droit d'imposer ses sujets sans l'autorisation du Parlement; il prétendit également avoir le droit de faire incarcérer des individus, sur son ordre donné, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son Conseil. En 1627, la lutte entra dans une phase décisive et dramatique lorsque Sir Thomas Darnel et quatre autres chevaliers, ainsi que de nombreuses personnes de moindre naissance, furent incarcérés sur l'ordre exprès du roi pour avoir refusé de verser leur part d'un prétendu emprunt exigé par le Roi. Les cinq chevaliers présentèrent au tribunal une requête à l'effet d'obtenir des *writs of habeas corpus*, mais, se fondant sur des précédents anciens le tribunal refusa de déclarer leur détention illégale et les fit renvoyer en prison. Suivant l'une des plus hautes autorités en matière d'histoire constitutionnelle, « le roi paya chèrement son triomphe temporaire, au prix de la consternation et de l'indignation dont le peuple fut frappé en constatant que la décision du tribunal abolissait pratiquement son droit fondamental à la liberté individuelle »⁵.

Au cours de la controverse animée qui suivit, Sir Edward Coke, ancien *Chief Justice*, célèbre théoricien de la *common law*, joua un rôle important. Il déclara que la décision du tribunal était contraire à la Grande Charte. Plus tard, en 1628, la Pétition des droits (*Petition of Right*), dont la rédaction est attribuée à Coke, fut déposée au Parlement. La Pétition des droits se référait à la Magna Carta comme à « la Grande Charte des libertés anglaises »; après avoir cité le texte célèbre de la 39^e clause, elle affirmait que divers individus avaient été emprisonnés illégalement et qu'après avoir été amenés devant le tribunal à la suite d'un *habeas corpus*, ils avaient été renvoyés en prison sans faire l'objet d'aucune accusation contre laquelle ils puissent se défendre conformément à la loi. La Pétition des droits demandait qu'aucun homme libre ne soit emprisonné ou détenu de la sorte. Au cours des débats devant le Parlement, la Chambre Haute (Chambre des Lords) avait proposé de faire figurer dans la Pétition des droits une réserve ("*saving*" clause) relative au « pouvoir souverain du Roi ». « Il s'agit là, déclarait Coke, d'une idée nouvelle et dangereuse, étrangère à la Grande Charte. La Grande Charte ne s'incline devant aucun souverain⁶. » C'est ainsi que Coke (et plusieurs autres juristes et historiens) « voyaient se dresser à travers les brumes de l'histoire la gigantesque figure

¹ Holdsworth, *History of English Law*, vol. IX, p. 109.

² Holdsworth, *History of English Law*, vol. IX, p. 111.

³ Trevelyan, *History of England*, 3^e édition, 1945, p. 169.

⁴ Holdsworth, *History of English Law*, vol. IX, p. 104.

⁵ Taswell-Langmead, *Constitutional History*, 3^e édition (1886), p. 160.

⁶ *Parliamentary History* (1803), vol. II, p. 182.

de la Magna Carta, déesse tutélaire des libertés anglaises »¹.

Les cinq chevaliers furent remis en liberté, mais la victoire n'était pas encore acquise. Charles I^{er} prononça la dissolution du Parlement, qui resta onze ans sans se réunir. En 1640, ayant besoin d'argent pour réprimer la rébellion des Ecossais, le Roi fut contraint de convoquer un nouveau Parlement. Celui-ci adopta, en 1640, une loi qui contenait des dispositions tendant à donner plus d'efficacité à la procédure du *habeas corpus* dans le cas d'individus incarcérés sur l'ordre du Roi agissant en personne ou par l'intermédiaire de son Conseil privé. Aux termes de cette loi, le *writ* devait être accordé sur requête, en audience publique, sans retard, et le tribunal devait se prononcer sur la légalité de l'incarcération et prendre une décision dans les trois jours suivant la réception de la réponse (*return*) au *writ* dans laquelle le geôlier exposait le motif de l'emprisonnement. Le juge qui ne remplissait pas cette obligation était passible d'une lourde sanction. La question en resta là et ne fut l'objet d'aucune modification législative avant l'adoption de l'important *Habeas Corpus Act* de 1679.

Le règne de Charles II (1660-1685) constitue une période décisive dans l'évolution d'une procédure destinée à faire du *writ of habeas corpus* un moyen rapide et efficace de garantir l'individu contre l'emprisonnement illégal. D'une part, on avait reconnu que le *writ* était « le moyen le plus couramment employé pour permettre à un individu de recouvrer sa liberté s'il en a été privé contrairement à la loi »². D'autre part, les requêtes tendant à obtenir un *writ* restaient souvent sans effet pendant plusieurs mois parce que les juges refusaient d'émettre les *writs* pendant les vacances judiciaires, qui duraient environ la moitié de l'année; et, lorsque le *writ* était émis, le geôlier en empêchait souvent la notification en transférant le prisonnier d'un endroit à un autre. A cette époque, le *writ* servait surtout à obtenir la mise en liberté provisoire sous caution des individus accusés d'une infraction pénale et placés en détention préventive; beaucoup parmi ceux-ci avaient été incarcérés arbitrairement sur ordre du Conseil privé ou d'un ministre de la Couronne en raison de vagues accusations dont souvent la preuve ne pouvait être faite en droit. Dans certains cas, on envoyait le détenu dans une prison située hors du pays, pour qu'il ne pût solliciter un *writ of habeas corpus*. Les individus emprisonnés sur ordre du Conseil étaient parfois obligés de soudoyer des courtisans afin de recouvrer leur liberté³. Pour remédier à ces abus, la

Chambre des Communes adopta une série de *bills*, mais ceux-ci ne devinrent jamais des lois, et ce n'est qu'en 1679 que le célèbre *Habeas Corpus Act* de 1679 vint apporter à la procédure existante les améliorations nécessaires. C'est cette loi qui « a fait du *writ of habeas corpus* l'arme la plus efficace que l'on ait trouvée jusqu'à présent pour protéger l'individu en prescrivant à la fois une enquête judiciaire expéditive sur le caractère légal de la détention des individus accusés d'infractions pénales et un jugement rapide des prévenus en détention préventive »⁴. Cette loi contenait des dispositions autorisant les juges à émettre le *writ* pendant la période des vacances judiciaires et définissant le délai maximum au bout duquel le geôlier devait communiquer son *return* (c'est-à-dire retourner le *writ* au tribunal, en indiquant en vertu de quel droit il gardait le détenu). Le paiement d'une somme de 500 livres récupérable par la « partie lésée » était infligée à titre de peine à tout juge qui tardait à émettre le *writ*, et des peines sévères étaient prévues pour les individus qui envoyaient illégalement des détenus à l'étranger. Cette loi ne s'appliquait qu'aux individus détenus pour infractions pénales certaines ou présumées (à l'exception des crimes de trahison ou de félonie); elle ne visait ni les détenus purgeant une peine ni les individus placés sous la surveillance de particuliers (les aliénés par exemple).

L'adoption de cette loi, qui est toujours en vigueur, a marqué une étape capitale dans l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre. La procédure prévue a permis de faire disparaître les abus qui entravaient l'application du *writ*, et le respect du droit à la liberté individuelle a pu être assuré dans tous les cas prévus par la loi.

Au cours du XVIII^e siècle, le *writ of habeas corpus* a surtout servi à assurer la mise en liberté sous caution des individus qui avaient subi une longue détention préventive du fait d'une infraction comportant l'élargissement provisoire du délinquant moyennant le dépôt d'une caution. Mais l'usage du *writ* s'est de plus en plus répandu aux cas où des individus étaient illégalement détenus par des particuliers, cas auxquels ne s'appliquait pas la loi de 1679. C'est ainsi que le père, la mère ou le tuteur purent obtenir au moyen du *writ* qu'on leur confie la garde de l'enfant, en la retirant à une personne qui n'y avait pas droit; le droit d'un individu de conserver sous sa garde un prétendu aliéné a pu également être contesté au moyen du *writ*. Dans ces cas comme dans d'autres, on a constaté que la procédure prévue était insuffisante. Mais les mesures législatives destinées à remédier à ce défaut ne sont intervenues qu'avec l'adoption du *Habeas Corpus Act*

¹ Trevelyan, *History of England*, p. 172.

² *Bushell's Case* (1670).

³ Par exemple, *Jenkes's Case* (1676), 6 *State Trials*, 1189.

⁴ Holdsworth, *History of English Law*, pp. 227 et 228.

de 1816. Dans l'intervalle, le *writ* s'est, à plusieurs reprises, révélé susceptible d'applications assez variées; il a, par exemple, servi à obtenir la liberté d'un nègre que son maître avait amené des Antilles et prétendait retenir comme esclave en Angleterre¹, et à faire libérer une femme que son mari séquestrait et soumettait à de mauvais traitements.

Le *Habeas Corpus Act* de 1816 permet de demander que le *writ* soit émis pendant la durée des vacances judiciaires dans tous les cas auxquels la loi de 1679 ne s'applique pas; il autorise le tribunal à vérifier l'exactitude des faits indiqués dans la « réponse » au *writ*; il permet également, dans les cas douteux, de mettre le détenu en liberté provisoire sous caution. Aux termes d'une autre disposition de la loi de 1816, les individus qui désobéissent intentionnellement à un *writ of habeas corpus* émis à la suite d'une plainte peuvent être frappés d'une amende ou être arrêtés pour outrage à l'autorité publique (*contempt*).

Ainsi qu'il ressort de cet aperçu historique, la *common law* et les lois qui sont venues la renforcer par des dispositions relatives à la procédure et aux sanctions assurent l'émission et l'exécution du *writ of habeas corpus*. Le *writ* est donc devenu le recours efficace contre diverses formes d'atteinte illégale à la liberté individuelle. Il ne suffit pas de prouver qu'il y a eu atteinte à la liberté individuelle, il est indispensable de montrer le caractère illégal de la détention².

Le *writ* sert à garantir la liberté de tout individu qui, quelle que soit sa nationalité, se trouve sous la protection de la Couronne en Angleterre. En temps de guerre, toutefois, une exception à cette règle générale vise les ressortissants ennemis dont la sécurité de l'Etat exige l'internement (*voir ci-après*).

Mention doit être faite de certaines décisions judiciaires qui montrent les usages très divers auxquels s'est prêté le *writ of habeas corpus*, et qui peuvent intéresser particulièrement les juristes. C'est ainsi que le *writ* a été émis dans un certain nombre d'affaires d'extradition dans lesquelles on alléguait qu'un individu avait été arrêté et incarcéré de façon illégale en vertu d'un mandat. L'article 11 de l'*Extradition Act* de 1870 oblige expressément le magistrat qui délivre le mandat de dépôt de faire connaître au prévenu qu'il ne sera extradé qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours et qu'il dispose du droit de présenter une requête de *habeas corpus*. Le *writ* sert également à contester l'arrestation, aux termes du *Fugitive Offenders Act* de 1881, des fugitifs

qui, venant d'un territoire du Commonwealth britannique, cherchent à échapper à la justice.

On a également utilisé le *writ* pour réviser la légalité de la détention de certains individus par les autorités militaires ou navales. Dans un cas récent, la procédure de *habeas corpus* a eu pour effet de faire sortir d'une prison militaire un officier qui avait été arrêté et détenu en Angleterre plus de trois mois après avoir été libéré de l'armée et que le tribunal militaire avait ensuite jugé et condamné pour une infraction qu'il avait commise alors qu'il était en service à l'étranger. Le tribunal a estimé qu'à la date qui devait être prise en considération, la législation militaire n'était plus applicable à cet officier, et que la décision du tribunal militaire et l'incarcération de l'intéressé étaient illégales³.

En 1942, un *writ of habeas corpus* a été sollicité, sans succès, par un sujet néerlandais qui avait été appelé au service dans l'Armée néerlandaise en Angleterre et qui, du fait qu'il ne s'était pas présenté à son unité à l'expiration d'une permission, avait été ultérieurement arrêté comme déserteur en vertu des dispositions de l'*Army Act* rendues applicables par le *Allied Forces Act* de 1940. Le tribunal a rejeté la défense de l'intéressé qui soutenait que son incorporation dans les forces armées et son arrestation étaient illégales⁴.

On a récemment soutenu, à l'occasion d'une demande de *writ of habeas corpus*, que si un retard « arbitraire » est apporté à la comparution devant un conseil de guerre d'un soldat détenu par les autorités militaires, le conseil doit intervenir et le mettre en liberté provisoire sous caution. Mais il doit être alors bien entendu que l'intéressé devra se présenter lorsque le conseil de guerre sera prêt à le juger⁵.

On peut également avoir recours au *writ* pour faire amener devant le tribunal une personne détenue de façon abusive ou illégale par des particuliers, par exemple sous prétexte d'aliénation mentale; mais, dans ce cas, le tribunal exige que des preuves très solides lui soient fournies⁶. Dans une affaire récente, un *writ* a été sollicité (sans succès toutefois) par un individu qui prétendait être interné de façon illégale dans une institution pour malades mentaux⁷.

On utilise parfois la procédure de *habeas corpus* pour déterminer la personne qui a droit à la garde d'un enfant. Mais le tribunal refuse de

³ *R. v. Governor of Wormwood Scrubs Prison* [1948] 2 K.B. 193.

¹ *R. v. Amand* [1941] 2 K.B. 239.

⁵ *R. v. O/C Depot Battalion, R.A.* [1949] 1 *All England Reports* 373.

⁶ Griffith. *Crown Practice*, p. 101.

⁷ *R. v. Secretary of the Board of Control* [1949] 1 K.B. 183.

¹ *Sommersett's Case* (1771).

² *Zabrowsky v. General Officer Commanding Palestine* [1947], *App. Cases*, 246.

l'utiliser pour punir une personne à qui la garde d'un enfant a été confiée et qui s'en dessaisit illégalement. Une décision dans ce sens a été rendue il y a de nombreuses années dans une affaire où le directeur d'un établissement pour enfants indigents avait envoyé au Canada un enfant qui avait été placé dans l'établissement par un de ses parents. Le tribunal a refusé d'émettre un *writ of habeas corpus* contre une personne qui s'était dessaisie, à bon droit ou non, de la garde et de la surveillance d'un enfant, mais il a ordonné que le *writ* soit émis pour permettre une enquête approfondie sur les faits; nous avons mentionné plus haut les dispositions du *Habeas Corpus Act* de 1816 qui permettent d'appliquer cette procédure dans les cas où il s'agit de détention en matière civile ¹. Une action analogue a été prise dans une affaire plus récente dans laquelle un ministre de la Couronne avait ordonné (d'une façon que le tribunal a jugée illégale) la détention d'un individu et l'avait ensuite fait transférer en Irlande pour y être détenu dans des conditions telles qu'il n'était pas certain que le ministre se fut définitivement dessaisi de la garde et de la surveillance ².

Lorsque, au cours de la dernière guerre mondiale, des dispositions législatives ont permis au pouvoir exécutif d'imposer à la liberté individuelle des limitations exorbitantes du droit commun à l'effet d'assurer la défense du Royaume, il n'a plus été possible de contraindre le Pouvoir exécutif à donner les motifs de la détention d'un individu déterminé. Il s'ensuivit que, du moment où la détention était conforme aux dispositions de la loi ou de l'ordonnance sur laquelle elle était fondée, cette détention n'était pas illégale et ne pouvait par conséquent pas être attaquée avec succès au moyen du *habeas corpus* ³.

Nous avons déjà indiqué que le *writ of habeas corpus* n'est pas émis à la requête d'un ressortissant ennemi qui a été interné en vertu des pouvoirs dont il peut être fait usage en temps de guerre. En vertu de la prérogative royale, la Couronne, agissant par l'intermédiaire du Pouvoir exécutif, a le droit, dans l'intérêt de la sécurité du Royaume, d'interner, d'expulser ou d'exercer toute autre surveillance à son gré sur un ressortissant ennemi; les tribunaux du Roi ne peuvent contester ce droit. Il existe à ce sujet une série de décisions judiciaires dont la dernière a été rendue en 1947 par la *Court of Appeal* ⁴.

L'exposé suivant traitant de la procédure qui régit actuellement le recours de *habeas corpus* intéressera probablement les lecteurs du présent article, en particulier les juristes, en ce qu'il leur permet de se rendre compte de la manière dont le *writ* fonctionne dans la pratique. Cet exposé se fonde sur les textes législatifs (*statutes*), les règlements établis par le *Crown Office* de la Cour suprême et les décisions judiciaires qui se rapportent à la question.

1. La procédure de présentation d'une requête pour l'émission d'un *writ of habeas corpus* peut être mise en mouvement par la personne que l'on dit être détenue de façon illégale ou par un tiers agissant au nom et sur la demande de cette personne ou, lorsque le détenu est hors d'état d'agir, par quiconque estime qu'il est illégalement détenu.

La requête est ordinairement présentée à la Cour ou au juge par un défenseur, mais le tribunal a la faculté d'autoriser le requérant à être entendu en personne ⁵; c'est ainsi que, dans une affaire récente, le requérant a été autorisé à comparaître en personne (ayant été extrait de la prison et amené sous garde) et à présenter sa propre défense bien qu'on lui ait offert les services gratuits d'un défenseur ⁶.

2. La requête est adressée à la *High Court* à Londres, qui délivre le *writ*; pendant les vacances judiciaires, le *writ* est délivré par un juge de la *High Court*. La cour ou le juge ordonne toujours que le *writ* soit émis lorsqu'un *affidavit* l'a convaincu qu'il y a des raisons de croire que le détenu a été illégalement privé de sa liberté. Mais le *writ* ne sera pas émis dans le seul but de punir une personne qui avait illégalement détenu un individu mais s'était dessaisi de sa garde avant la présentation de la requête ⁷.

3. Le *writ* peut être adressé à la personne qui a la garde effective ou la surveillance de fait du détenu. La Cour n'émettra pas un ordre qui ne peut être exécuté; le critérium d'une telle surveillance de fait sur le prisonnier consiste dans la possibilité pour l'individu d'amener la personne du détenu devant la Cour ⁸.

4. La personne à qui le *writ* est adressé doit faire une « réponse » (*return*) au *writ*, c'est-à-dire qu'elle doit exposer les faits qui lui confèrent le pouvoir légal de maintenir le détenu sous sa garde ou sa surveillance. Dans les affaires pénales, c'est-à-dire lorsque la détention d'un individu a été ordonnée par un tribunal à la suite

¹ *Barnado v. Ford* [1892] *App. Cases*. 323.

² *R. v. Secretary of State for Home Affairs ex parte O'Brien* [1923] 2 K.B. 361.

³ *Zabrowsky v. General Officer Commanding Palestine* [1947] *App. Cases* 246.

⁴ *R. v. Bottrill ex parte Kuechenmeister* [1947] 1 K.B. 41.

⁵ *R. v. Powell*, juin 1947.

⁶ *R. v. Cox*, 1950.

⁷ *Barnado v. Ford* [1902] 1 K.B. 77; *Cox v. Hakes* [1890] *App. Cases* 506.

⁸ *O'Brien v. Secretary of State for Home Affairs* [1923] 2 K.B., 361, 391.

d'une accusation pénale, la cour qui connaît du recours de *habeas corpus* n'est pas habilitée à rechercher si les faits allégués sont exacts ou non. Le rôle de la cour consiste à décider si, étant donné les faits, la détention est légale ou illégale¹. Si, pour une raison quelconque, il est impossible d'amener le détenu en personne, la « réponse » doit exposer, avec netteté et sans équivoque, la raison pour laquelle le *writ* n'est pas ou ne peut pas être exécuté.

5. Si la cour ou le juge auquel s'adresse le requérant refuse le *writ*, il peut s'adresser à une autre chambre ou à un autre juge de la *High Court*, et chaque chambre ou chaque juge est tenu d'examiner le bien-fondé de la requête sans se laisser influencer par une décision antérieure refusant la mise en liberté du détenu². Par conséquent, il suffit que le requérant puisse convaincre un seul juge que sa détention est illégale pour être mis en liberté.

6. La décision d'une cour de mettre en liberté un individu en vertu d'un *writ of habeas corpus* est sans appel.

7. Le recours qu'offre ce *writ* est ouvert à toutes les personnes qui se trouvent dans le Royaume d'Angleterre, quelle que soit leur nationalité. Toutefois, cette règle générale subit une exception dans le cas d'un individu interné sur l'ordre du Pouvoir exécutif parce qu'il s'agit d'un étranger ennemi, c'est-à-dire d'un ressortissant d'un Etat en guerre contre le Royaume-Uni. Un tel individu ne peut bénéficier d'un *writ of habeas corpus* dirigé contre la Couronne ou ses fonctionnaires agissant dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels dont ils disposent pour protéger la sécurité du Royaume³.

Le *writ of habeas corpus* est en usage (sous réserve des modifications que peuvent apporter les législations locales) dans tous les pays dont le système juridique est fondé sur la *common law* d'Angleterre. A titre d'information, il a semblé utile de donner dans l'annexe ci-après un exposé de la situation dans certains territoires non métropolitains qui relèvent de la Couronne.

ANNEXE

Dans les territoires non métropolitains que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni représente sur le plan international, il existe

en général des dispositions relatives au *habeas corpus* qui garantissent la liberté individuelle sans distinction de couleur, de race, de religion ou de situation locale. La loi n'est pas identique dans les différents territoires, mais l'effet en est le même que dans le Royaume-Uni.

Dans certains cas, le droit du Royaume-Uni, y compris les règles relatives au *habeas corpus*, s'applique intégralement en vertu de textes tels que la *Courts Ordinance of Sierra Leone*, dont l'article 38 déclare :

« Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de toute autre ordonnance, la *common law*, les principes de l'*equity* et les lois d'application générale en vigueur en Angleterre au 1^{er} janvier 1880 s'appliqueront au Sierra Leone. »

Dans d'autres cas, les règles de droit du Royaume-Uni relatives au *habeas corpus* sont expressément étendues aux territoires par des textes tels que le *Habeas Corpus Act* de 1830 des Bermudes, qui dispose :

« Considérant qu'il convient d'étendre à cette colonie la force obligatoire, l'effet et l'application des *Habeas Corpus Acts* anglais :

1. Ordonnons, etc., que, du jour de l'adoption de la présente loi, les textes législatifs (*statutes*) anglais adoptés et promulgués pendant la 31^e année du règne de Sa Majesté Charles II, chapitre 2 (habituellement désignés sous le nom de *Habeas Corpus Act*), pendant la 43^e année du règne de feu Sa Majesté Georges III, chapitre 140, pendant la 44^e année dudit règne de feu Sa Majesté Georges III, chapitre 102, et pendant la 56^e année dudit règne de feu Sa Majesté Georges III, chapitre 100 (tendant à modifier et à amender ledit *Habeas Corpus Act*) seront en vigueur et s'appliqueront sans réserve, *mutatis mutandis*, aux îles Bermudes. »

Selon une méthode différente, le *Habeas Corpus Act* de 1679 du Royaume-Uni a été promulgué aux Bahamas, sans modification, en 1799.

Dans d'autres territoires, les textes édictés revêtent une forme différente de celle des textes du Royaume-Uni. Par exemple, au Tanganyika, les articles applicables du Code de procédure criminelle ont la teneur suivante :

« 348 — 1) La *High Court* peut, lorsqu'elle le juge bon, ordonner :

a) qu'un individu se trouvant dans les limites du territoire soit amené devant la Cour pour y être jugé conformément à la loi;

b) qu'un individu détenu de façon illégale ou irrégulière par les autorités publiques ou par des particuliers, dans lesdites limites, soit mis en liberté;

¹ Wilmot, *Opinions* (1803) 107, cité avec l'approbation du Lord Chancelier dans *Greene v. Secretary of State for Home Affairs* [1942] *App. Cases* p. 293.

² *Cox v. Hakes* [1890] 15 *App. Cases* 506, et *Eleko v. Nigerian Government* 1928 *App. Cases* 459.

R. v. Bottrill, ex parte Kuechenmeister [1947] K.B. 41.

c) qu'un individu détenu dans une prison située dans lesdites limites soit amené devant la Cour pour y être interrogé comme témoin dans toute affaire que ladite Cour doit juger ou examiner;

d) qu'un individu ainsi détenu soit amené devant un tribunal militaire ou devant des commissaires agissant en vertu d'un mandat du Gouvernement pour être jugé ou interrogé au sujet d'une affaire soumise auxdits tribunal militaire ou commissaires;

e) qu'un individu détenu dans lesdites limites soit transféré d'une prison dans une autre pour jugement; et

f) qu'un accusé se trouvant dans lesdites limites soit amené en personne sur une réponse de *cepi corpus* à un *writ of attachment* (*writ* de contrainte).

2. La *High Court* peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, établir des règlements régissant la procédure à suivre dans les cas prévus par le présent article.

349. 1) La *High Court* peut, dans l'exercice de sa compétence en matière criminelle, délivrer tout *writ* que la *High Court of Judicature* peut délivrer en Angleterre.

2) La *High Court* peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, établir des règlements régissant la procédure à suivre dans les cas prévus par le présent article. »

Avant 1862, les juges du Royaume-Uni pouvaient délivrer un *writ* pour élargir un détenu dans un territoire quelconque relevant de la Couronne, indépendamment des recours qui pouvaient être exercés devant les tribunaux de ce territoire; cependant, en 1862, on estima, pour reprendre les termes du juge Cockburn (*ex parte Anderson*, 1861), que l'exercice de pouvoirs aussi étendus par les juges du Royaume-Uni risquait « d'être incompatible avec l'indépendance plus grande des colonies, tant sur le plan législatif que sur le plan judiciaire, qui, heureusement, existe aujourd'hui dans les colonies » et, considérant

que les recours prévus dans les territoires étaient en général si complets que la compétence simultanée ou complémentaire des tribunaux anglais était devenue superflue, on adopta un *Habeas Corpus Act* dont la teneur suit :

« Aucun *writ of habeas corpus* ne sera décerné en Angleterre par un juge ou un tribunal dudit pays pour être exécuté dans une colonie ou dans un dominion étranger de la Couronne où Sa Majesté a dûment établi un ou plusieurs tribunaux habilités à accorder et à émettre ledit *writ* et à en assurer la bonne exécution sur tout le territoire de ladite colonie ou dudit dominion. »

Rhodésie du Sud

Les Rhodésiens du Sud jouissent, d'une façon générale, en matière de liberté individuelle, des mêmes droits que les habitants de l'Angleterre, et les tribunaux sont tenus de protéger la liberté individuelle toutes les fois qu'il y est porté atteinte illégalement. Les tribunaux ont décidé que les principes du *habeas corpus* sont applicables dans ce pays, et l'emploi de l'expression anglaise s'est généralisée bien que le *writ* soit connu sous le nom de *writ de homine libero exhibendo*. La procédure consiste en une requête adressée au tribunal, lui exposant qu'un individu, soumis à sa compétence, a été illégalement privé de sa liberté; le tribunal décerne alors un *writ*, c'est-à-dire l'ordre d'amener ledit individu devant lui; s'il a le droit d'être mis en liberté, le tribunal l'élargit.

C'est ainsi que, depuis de nombreuses années, la liberté individuelle est garantie de la manière la plus efficace aux habitants des territoires que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni représente sur le plan international; ils jouissent à cet égard, pour reprendre les termes de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du « droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui (leur) sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

SALVADOR

NOTE SUR LA SITUATION AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL ¹

Le Conseil du Gouvernement de la République du Salvador, créé à la suite de la révolution du 14 décembre 1948 et agissant en vertu des pleins pouvoirs que lui a conférés le décret n° 1 du 16 décembre 1948 (*Diario Oficial*, n° 276, du 16 décembre 1948) a envisagé en 1949 des élec-

tions qui devraient avoir lieu en 1950 en vue de la réunion d'une assemblée nationale constituante. Pendant l'année 1949, les projets d'une nouvelle loi électorale² et d'une constitution étaient en préparation.

¹ Cette note est basée sur des renseignements obligamment communiqués par M. Hector David Castro, Ambassadeur du Salvador à Washington.

² Le 21 janvier 1950, une loi électorale temporaire a été promulguée en vue des élections d'une assemblée nationale constituante qui devait se tenir en mars 1950. Certains articles de ce texte seront publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*.

SARRE

LOI ÉLECTORALE (ÉLECTIONS MUNICIPALES)

du 10 février 1949¹

PREMIÈRE PARTIE

1. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE

Art. 1. Conditions du droit de vote. 1) Le droit de vote appartient à tous les ressortissants sarrois des deux sexes qui, au jour des élections, ont atteint l'âge de 20 ans révolus et sont domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins.

2) En cas de domicile multiple, le droit de vote ne peut être exercé que dans la commune où l'ayant droit a établi sa résidence principale.

Art. 2. Exclusion du droit de vote. 1) Est exclu du droit de vote :

a) quiconque est interdit ou placé sous tutelle provisoire ou placé sous curatelle pour faiblesse d'esprit;

b) quiconque a été déchu de ses droits civiques par décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée.

2) Est en outre exclu du droit de vote :

a) quiconque, par décision d'épuration ou par jugement de la *Spruchkammer*, a été classé dans le groupe des « principaux coupables » ou des « coupables », ou quiconque a été déchu du droit électoral;

b) quiconque ne bénéficie pas de l'exemption de peine prévue par les articles 1 et 2, alinéa 1, de la loi du 31 juillet 1948 (B. O., p. 1327) portant simplification de la procédure d'épuration politique, à moins toutefois qu'une décision de la *Spruchkammer* passée en force de la chose

jugée n'ait expressément classé l'intéressé dans le groupe des « sympathisants » ou « délinquants mineurs ». Dans le cas où la décision d'épuration ne comporterait pas de classification expresse dans telle ou telle catégorie, on présumera qu'il y a classification dans le groupe des « sympathisants » ou « délinquants mineurs », à moins qu'à titre de sanction il n'ait été statué au « licenciement » ou à la mention « inacceptable au point de vue politique ».

Art. 3. Empêchements à l'exercice du droit électoral. Sont empêchées dans l'exercice du droit électoral les personnes internées dans un asile ou une maison de santé pour faiblesse d'esprit ou maladie mentale, ainsi que les personnes en état de détention judiciaire ou politique.

Art. 4. Conditions de forme pour l'exercice du droit électoral. Le droit de vote ne peut être exercé par d'autres personnes que celles qui sont inscrites sur la liste électorale définitive (ou fichier électoral) ou titulaires d'une carte d'électeur.

Art. 5. Éligibilité. 1) Sont éligibles les personnes titulaires du droit électoral qui, à la date des élections, ont atteint l'âge de 25 ans révolus et sont domiciliées dans la commune depuis six mois au moins.

2) Ne sont pas éligibles les personnes énumérées à l'article 2 ci-dessus. Le règlement électoral (*Wahlordnung*) détermine dans quelle mesure sont en outre exclues du droit d'éligibilité les personnes ayant porté un titre ou exercé des fonctions dans la NSDAP, l'une de ses formations annexes ou toute autre organisation nationale-socialiste.

[Les articles 6 et 7 traitent de l'inéligibilité de certains fonctionnaires et de l'inéligibilité au même conseil municipal des époux, parents en ligne directe ou frères et sœurs.]

[Les autres parties de la loi définissent les principes applicables à l'élection des conseillers municipaux, traitent des opérations électorales, des garanties de la liberté du vote et des oppositions formées contre le résultat des élections, et contiennent certaines dispositions finales.]

¹ Texte français dans le *Bulletin officiel de la Sarre - Amtsblatt des Saarlandes*, n° 11, du 21 février 1949, obligamment communiqué par la Délégation française auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions de la loi ont été appliquées pour la première fois lors des élections municipales du 27 mars 1949. On trouvera, dans le même *Bulletin officiel de la Sarre*, les « Dispositions d'exécution de la Loi électorale (Elections municipales) », qui ont été promulguées le 12 février 1949.

**LOI RELATIVE
A LA PROTECTION ET A LA FORMATION DE LA JEUNESSE ¹
du 30 juin 1949**

I. ASSOCIATIONS DE JEUNESSE

Article premier. 1) La jeunesse de la Sarre peut se rassembler dans des associations de jeunesse dans le but de cultiver les activités propres à la jeunesse.

2) Sont considérées comme associations de jeunesse dans le sens de cette loi les unions de jeunesse confessionnelles et les groupes juvéniles des syndicats.

3) Les unions de jeunesse ont comme tâche de former la jeunesse sous leur propre responsabilité, dans le sens de l'idée démocratique et de la réconciliation des peuples en accord avec les principes posés dans la Constitution.

Art. 2. 1) Les statuts des associations de jeunesse devront être confirmés par le Ministre des Cultes et de l'Education publique.

2) Cette confirmation peut être refusée :

a) si les buts de l'association de jeunesse ou son activité ne s'accordent pas avec les droits fondamentaux de la Constitution;

b) si les buts de l'association de jeunesse ou son activité sont contraires aux dispositions légales;

c) si l'union de jeunesse dépend d'une association dont le siège n'est pas en Sarre;

d) si un ou plusieurs membres du comité directeur ont été condamnés à plus d'un mois de prison.

3) Les membres du comité directeur des associations de jeunesse exerçant cette activité à titre professionnel devront être confirmés par le Ministre des Cultes et de l'Education publique. La confirmation de ces membres peut être refusée lorsque leur formation professionnelle, quelle qu'elle soit, n'est pas achevée.

**II. ROLE DE L'ETAT DANS LA PROTECTION
ET LA FORMATION DE LA JEUNESSE**

Art. 3. 1) Les unions de jeunesse peuvent être reconnues comme associations se consacrant à la protection et à la formation de la jeunesse.

2) Toute association ainsi reconnue bénéficiera

d'une protection et d'un encouragement particuliers de la part de l'Etat, des cercles et des communes. Elles sont reconnues comme associations d'utilité publique.

3) La reconnaissance par l'Etat devra être sollicitée auprès du Ministère des Cultes et de l'Education publique. Le Président de l'association est habilité à déposer cette demande, qui doit être accompagnée d'une nomenclature des membres du comité directeur ainsi que des statuts.

4) La reconnaissance comme association s'occupant de la protection et de la formation de la jeunesse peut être retirée dans les cas indiqués à l'article 2, alinéa 2.

5) Les unions de jeunesse reconnues seront portées sur une liste que le Ministère des Cultes et de l'Education publique établira et où figureront toutes les associations travaillant au profit de la jeunesse; elles recevront une confirmation écrite de l'inscription effectuée.

Art. 4. L'Etat, les cercles et les communes sont tenus d'accorder, dans le cadre de leurs budgets, des crédits au profit de la jeunesse. Des représentations, des collectes et d'autres mesures prises dans le but d'obtenir de l'argent pour l'assistance à la jeunesse seront tout particulièrement soutenues et encouragées.

Art. 5. 1) Les communes qui installent, entretiennent ou créent des foyers de jeunesse obtiendront une subvention d'Etat d'un tiers des frais de construction. Ces foyers seront dirigés sans esprit de parti ni tendance confessionnelle.

2) Les plans de construction et les subventions devront dans tous les cas être approuvés par le Ministère des Cultes et de l'Education publique.

Art. 6. L'Etat, les cercles et les communes devront fournir aux associations de jeunesse et aux associations sportives des installations sportives conformes à leurs besoins.

III. FORMATION CULTURELLE DE LA JEUNESSE

Art. 7. L'Etat, les cercles et les communes mettront à la disposition, dans le cadre de leurs possibilités financières, des moyens devant être employés pour l'installation d'une bibliothèque de jeunesse.

Art. 8. Dans les villes et communes où existent des universités populaires, il y a lieu de prévoir, dans le but de continuer l'instruction de

¹ Texte français dans le *Bulletin officiel de la Sarre - Amtsblatt des Saarlandes*, n° 56 (S), du 4 août 1949, communiqué par la Délégation française auprès de l'Organisation des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le jour de sa publication (article 32 de la loi).

la jeunesse sortie de l'école, des cours de travail en commun.

Art. 9. Les représentations culturelles organisées par les associations de jeunesse ainsi que les représentations destinées à la jeunesse seront tout particulièrement encouragées, à condition qu'elles soient reconnues profitables à la culture générale des jeunes par un comité d'examen qui sera créé au sein du Ministère des Cultes et de l'Education publique. Des membres du *Landesjugendausschuss* devront faire partie du comité d'examen.

Art. 10. 1) L'Etat met à la disposition des unions de jeunesse reconnues comme associations se consacrant à la protection et à la formation de la jeunesse, dans le cadre des possibilités financières, un foyer de stages leur permettant d'y organiser leurs propres cours et des cours généraux pour toutes les personnes actives dans ce domaine. Les cours généraux seront organisés par le Ministère des Cultes et de l'Education publique.

2) Les cours organisés au foyer des stages par les unions de jeunesse reconnues comme associations se consacrant à la protection et à la formation de la jeunesse et les associations sportives sont soumis à l'autorisation du Ministère des Cultes et de l'Education publique.

IV. AIDE SOCIALE A LA JEUNESSE

Art. 11. Les adolescents doués mais pauvres ont droit à l'aide de l'Etat en vue d'atteindre leur but professionnel.

Art. 12. L'organisation de colonies de vacances dans des auberges et foyers de jeunesse ainsi que la surveillance sanitaire seront encouragées, en accord avec les écoles, par l'Etat, les cercles, les communes et les entreprises.

Art. 13. Afin de permettre aux membres des unions de jeunesse reconnues par l'Etat de participer à des stages, des réunions internationales, des campings et des colonies de vacances, la permission annuelle devra être accordée autant que possible pour cette période. Dans des cas urgents intéressant la jeunesse de la Sarre dans sa totalité et reconnus tels par le Ministre des Cultes et de l'Education publique, un congé supplémentaire payé devra être accordé. Dans des cas particuliers, c'est l'Etat qui se chargera de payer la perte de salaire.

V. PROTECTION MORALE ET SANITAIRE DE LA JEUNESSE

Art. 14. 1) La présence dans des restaurants servant de l'alcool est interdite aux adolescents de moins de 16 ans, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou répondants.

2) La présence après 22 heures dans les restaurants et locaux de tout genre est interdite aux adolescents de moins de 18 ans, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou répondants.

Art. 15. 1) Il est interdit aux adolescents de moins de 16 ans de fumer en public.

2) Il est interdit aux adolescents de moins de 18 ans de boire de l'eau-de-vie ou de prendre des boissons contenant de l'eau-de-vie dans des restaurants ainsi qu'au cours d'organisations privées; en l'absence de leurs parents, les autres boissons alcooliques sont également interdites aux adolescents de moins de 16 ans.

Art. 16. 1) La présence dans des dancings publics ainsi que la participation à des bals publics n'est permise aux adolescents masculins de moins de 18 ans et aux adolescents féminins de moins de 16 ans que lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents ou répondants.

2) Les mêmes prescriptions sont applicables pour les fêtes et soirées sauf pour les cours de danse dirigés par un professeur de danse agréé.

Art. 17. Il est interdit aux adolescents de moins de 16 ans de rôder après 22 heures dans les rues et sur les places publiques.

Art. 18. La participation aux séances de cinéma n'est accordée aux adolescents ayant moins de 18 ans que lorsqu'il s'agit de films officiellement admis pour les adolescents de l'âge correspondant.

Art. 19. Seuls les parents ou le tuteur d'un adolescent ainsi que les instituteurs, curés et chefs accompagnant un groupe de jeunes seront considérés comme personnes « répondant de leur éducation » dans le sens de cette loi.

Art. 20. Sont interdits l'affichage public et la vente aux adolescents de journaux, revues, livres et images susceptibles de nuire aux mœurs et à la valeur morale de la jeunesse.

Art. 21. Les dispositions des articles 14, 16, 18 et 19 de la présente loi ne seront pas applicables aux organisations privées auxquelles procèdent les unions de jeunesse. Les organisateurs désigneront une personne responsable de l'exécution.

Art. 22. Tous les propriétaires d'entreprises et organisateurs constatant dans leur domaine de responsabilité une infraction aux articles 14, 15, 16, 18 et 19 attireront, d'une manière appropriée, l'attention des personnes visées par la présente loi sur les dispositions s'y rapportant.

VI. CRÉATION D'UN COMITÉ DE JEUNESSE

Art. 23. 1) Un Comité — le *Landesjugend-ausschuss* — sera créé, devant examiner toutes les questions concernant le travail au profit de la jeunesse.

2) Seront représentées dans le comité les unions de jeunesse reconnues par l'Etat ainsi que les associations et institutions participant au travail pour la jeunesse, à son éducation et à son assistance sociale. Les représentants seront nommés par les organisations intéressées.

3) Les autorités municipales, les autorités compétentes pour les cercles ainsi que les administrations régionales sont tenues de créer des commissions analogues.

VII. COLLABORATION INTERNATIONALE

Art. 24. L'Etat soutient la collaboration des unions de jeunesse sarroises se consacrant au travail en faveur de la jeunesse avec les organisations étrangères ayant le même but.

VIII. DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 25. 1) Parents, tuteurs ou répondants, détenteurs de restaurants et d'entreprises ainsi que les organisateurs de réunions, donnant, par intention ou par négligence, la possibilité aux adolescents de commettre des infractions aux articles 14-20 de la présente loi ou contrevenant eux-mêmes à ces dispositions, peuvent être punis d'une amende allant jusqu'à 5.000 francs ou de détention. En outre, la fermeture de l'entreprise peut être prononcée pour le délai d'au moins un mois.

2) La concession pourra être retirée, indépendamment de ces sanctions et mesures discipli-

naires, dans le cas où ces infractions se répéteraient.

Art. 26. Quiconque se met en contravention, intentionnellement ou par négligence, avec d'autres dispositions de cette loi, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 francs ou de détention.

Art. 27. 1) Les adolescents de moins de 18 ans contrevenant de propos délibéré aux articles 14-18 de la présente loi seront réprimandés. Dans les cas où ces infractions, qui constituent un danger sérieux pour les adolescents au point de vue moral, se répéteraient, une mesure disciplinaire selon les prescriptions de la loi concernant la juridiction pour les personnes mineures pourra être appliquée.

2) Les dispositions pénales prévoyant des peines plus graves n'entrent pas en cause.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. L'ajisme, les clubs d'excursion, les associations sportives, ainsi que toutes autres institutions reconnues par l'Etat, se préoccupant de la protection morale et sanitaire de la jeunesse, seront également encouragés et soutenus par l'Etat.

Art. 30. 1) Toutes dispositions contraires à cette loi sont abrogées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les dispositions du droit de réunion et d'association seront cependant maintenues.

Art. 31. La contestation des décisions prises en vertu de cette loi est soumise aux dispositions relatives à la juridiction administrative, mais sans avoir un effet suspensif.

SUÈDE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ¹

Loi constitutionnelle, relative à la liberté de la presse, du 5 avril 1949. Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

Loi n° 164, du 22 avril 1949, sur la procédure des actions en matière de liberté de la presse. Cette loi a été publiée dans la *Svensk För-*

fattningssamling du 2 mai 1949 et est basée sur l'article 15 du chapitre XII de la loi constitutionnelle susmentionnée, qui prévoit la promulgation d'une loi ordinaire réglant les questions de procédure.

Loi du 3 janvier 1949, sur la protection des salariés. Un résumé de cette loi est publié dans le présent *Annuaire*.

¹ Cette note est basée sur des textes et renseignements obligeamment communiqués par le Ministère royal des Affaires étrangères à Stockholm. Voir également la Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède relative à l'octroi réciproque de pensions de vieillesse, à la partie III du présent *Annuaire*, p. 366.

Code des parents, du 10 juin 1949. Une traduction anglaise de cette loi est reproduite dans la section « Suède » de la *Legislative and Administrative Series on Child and Youth Welfare, 1949*, publiée par les Nations Unies.

LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ¹

du 5 avril 1949

CHAPITRE PREMIER

LIBERTÉ DE LA PRESSE

Art. 1. Conformément aux principes de la liberté générale de la presse établis par la Constitution, et en vue d'assurer le libre-échange des opinions et l'information complète du public, tout ressortissant suédois sera libre, sous réserve des dispositions édictées par la présente loi pour la protection des droits de l'individu et pour la sûreté générale, de recourir à l'impression pour exprimer ses pensées et ses opinions, publier des documents officiels, et communiquer des informations et des avis sur n'importe quel sujet.

Toute personne aura également le droit, dans tous les cas où la présente loi ne prévoit pas de dispositions contraires, de communiquer, pour

insertion, des informations et des avis sur n'importe quel sujet, à l'auteur, à l'éditeur ou, le cas échéant, au bureau de rédaction d'une publication.

Art. 2. Les publications ne seront soumises, avant l'impression, à aucun contrôle, et l'impression n'en pourra être interdite.

En outre, les autorités ni aucun autre organisme public ne pourront, par des mesures quelconques qui ne seraient pas prévues par la présente loi, empêcher l'impression, l'édition ou la distribution d'une publication en raison de son contenu.

Art. 3. Sauf dans les formes et dans les cas prévus par la présente loi, nul ne pourra être poursuivi ni condamné à une peine ou à des dommages-intérêts pour avoir abusé de la liberté de la presse ou pour s'être rendu complice d'un tel abus, et il ne pourra y avoir confiscation ni saisie d'une publication.

Art. 4. Toute personne appelée à statuer sur un cas d'abus de la liberté de la presse ou à assurer, de quelque manière que ce soit, l'application de la présente loi, devra toujours se souvenir que la liberté de la presse est le fondement d'une société libre, s'attacher davantage au fond même de la pensée plutôt qu'à la forme, et à l'intention

¹ Texte suédois dans *Svensk Författningssamling*, n° 105, du 6 avril 1949. Texte français traduit du suédois par le Secrétariat des Nations Unies. Le texte français complet de cette loi est publié dans *Liberté de l'information*, recueil en deux volumes, publié par l'Organisation des Nations Unies, vol II, *Textes communiqués par les gouvernements*, p. 74. La loi a été adoptée par le Parlement suédois le 23 mars 1949 et a été promulguée le 5 avril 1949. Sur l'origine et la préparation de la loi, voir la note sur le développement des droits de l'homme dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 229.

plutôt qu'au mode d'expression, enfin, en cas de doute, acquitter plutôt que condamner.

En fixant la peine applicable à un abus de la liberté de la presse, conformément à la présente loi, on examinera particulièrement, dans le cas de tout article appelant une rectification, si cette rectification a été dûment portée à la connaissance du public.

Art. 5. La présente loi ne sera applicable qu'aux écrits reproduits par l'imprimerie. Le terme « écrits » comprend les cartes, dessins ou gravures, lors même qu'ils ne sont pas accompagnés d'un texte.

Art. 6. Les imprimés ne seront considérés comme tels que s'ils ont été publiés. Un écrit sera censé avoir été publié lorsqu'il aura été mis en vente ou mis en distribution de quelque manière que ce soit; toutefois, la présente définition ne s'appliquera pas aux documents imprimés officiels qui doivent être tenus secrets.

Art. 7. Le terme « publications périodiques » désigne les journaux, les revues (y compris leurs affiches) et les suppléments divers, ainsi que tous autres imprimés dont le programme de publication prévoit qu'ils paraîtront, à différentes époques, en au moins quatre numéros ou fascicules séparés par an, sous le même titre. Un écrit sera considéré comme périodique depuis la délivrance jusqu'au retrait du certificat d'édition (*utgivningsbevis*) qui s'y rapporte.

Art. 8. Il ne sera accordé aucun privilège pour l'édition d'écrits; toutefois, le Roi pourra renouveler, pour une durée de vingt ans au plus dans chaque cas, les privilèges accordés précédemment au profit d'institutions publiques.

Le droit exclusif, qui appartient à l'auteur, de reproduire par l'impression une œuvre littéraire, musicale ou relevant des arts plastiques, est régi par les dispositions de la loi.

[Le chapitre II traite du libre accès aux documents officiels. Il dispose que tout citoyen suédois a libre accès aux documents officiels, de la manière spécifiée dans le présent chapitre, sous réserve toutefois des restrictions imposées soit par la sûreté du royaume et ses relations avec des puissances étrangères, soit par des mesures officielles d'inspection, de contrôle ou de surveillance, soit dans l'intérêt de la prévention ou la répression du crime, soit en vue de la protection des intérêts économiques légitimes de l'Etat, des communautés et de l'individu, soit dans l'intérêt de la sécurité individuelle, de la décence et des bonnes mœurs.]

CHAPITRE III

LE DROIT A L'ANONYMAT

Art. 1. L'auteur d'une publication n'est pas tenu d'y faire figurer son nom.

En outre, l'imprimeur, l'éditeur (*förläggare*) ni aucune autre personne ayant participé à l'im-

pression d'un écrit ou à la publication d'un imprimé ne peuvent divulguer de quelque manière que cela soit l'identité de l'auteur contre son gré, à moins que la loi ne les y oblige.

Art. 2. Au cours d'une action relative à la liberté de la presse, aucune question ne sera posée quant à l'identité de l'auteur d'un écrit publié dans un périodique.

Art. 3. En ce qui concerne les publications non périodiques, une question relative à l'identité de l'auteur ne pourra être posée au cours d'une action relative à la liberté de la presse que si l'auteur est désigné dans la publication par son nom ou par un pseudonyme sous lequel il est généralement connu ou, s'il a reconnu être l'auteur de ladite publication par une déclaration écrite, ou encore s'il a déclaré spontanément en être l'auteur devant le tribunal saisi de la cause.

Art. 4. Les dispositions des articles 1 et 2 relatives à l'anonymat des auteurs seront applicables *mutatis mutandis* à toute personne qui, sans en être l'auteur, communique, pour insertion dans une publication, des informations de la manière définie au deuxième alinéa de l'article premier du chapitre premier; les dispositions de l'article 2 s'appliqueront également aux informations destinées aux écrits non périodiques.

Les dispositions des articles 1 et 3 relatives à l'anonymat des auteurs seront également applicables aux rédacteurs d'écrits non périodiques.

Art. 5. Toute personne qui, dans une publication, insère, contre leur gré, le nom ou le pseudonyme soit de l'auteur, soit, dans les cas visés à l'article 4, de l'éditeur ou de l'informateur, sera punie d'une amende (*dagsböter*)¹ ou, si le délit s'accompagne de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement d'un an au plus. Il en sera de même si la publication donne, comme indication de l'auteur, du rédacteur ou de l'informateur, le nom ou le pseudonyme d'une personne autre que l'auteur, l'éditeur ou l'informateur véritable. Dans les autres cas, la révélation non autorisée du nom de l'auteur, du rédacteur ou de l'informateur sera punie d'une amende de 50 à 500 couronnes.

Les infractions visées au présent article ne pourront être poursuivies par le ministère public que sur la plainte de la personne intéressée.

¹ Conformément au chapitre 2, article 8, du Code pénal suédois, les amendes sont généralement *dagsböter* (amendes journalières). Le nombre d'amendes journalières (*per diem*) est déterminé dans chaque cas en tenant compte de la nature de l'infraction. Le montant de chaque indemnité journalière est déterminé par la Cour, en tenant compte du revenu, des propriétés, de la situation de famille et des autres circonstances dans lesquelles se trouve le coupable. (*Note de la rédaction.*)

[Le chapitre IV traite des imprimeurs et des imprimés. Toute personne physique ou morale de nationalité suédoise a le droit d'imprimer des écrits à l'aide d'une presse à imprimer. Certains règlements sont établis en ce qui concerne l'information de l'administrateur provincial sur l'établissement des imprimeries, la publication des noms et des titres et le lieu et l'année de l'impression, ainsi que la remise d'un exemplaire de chaque imprimé à l'autorité de police.]

CHAPITRE V

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Art. 1. Le propriétaire de toute publication périodique devra être une personne physique ou morale de nationalité suédoise.

En ce qui concerne la responsabilité incombant au propriétaire, aux termes de la présente loi, le tuteur, curateur ou mandataire qui administre les biens du propriétaire sera assimilé au propriétaire.

Art. 2. Toute publication périodique devra avoir un éditeur (*utgivare*).

L'éditeur devra être de nationalité suédoise et domicilié dans le pays. Un mineur ou un failli ne pourront être éditeurs de publications.

Art. 3. L'éditeur d'une publication périodique est engagé par le propriétaire.

La fonction d'éditeur comporte le pouvoir de surveiller l'édition de la publication du périodique et d'en déterminer le contenu de telle sorte que rien ne puisse y être inséré contre son gré. Toute restriction aux pouvoirs dont l'éditeur est investi sera nulle et sans effet.

Art. 4. Lors de l'engagement de l'éditeur, le propriétaire sera tenu d'en faire la déclaration au Ministre de la Justice. La notification comportera l'indication du nom et du domicile de l'éditeur et sera accompagnée d'une pièce attestant que l'éditeur remplit les conditions stipulées à l'article 2, ainsi que d'une déclaration aux termes de laquelle l'intéressé accepte les fonctions d'éditeur.

Art. 5. Aucune publication périodique ne pourra paraître sans qu'il ait été délivré un certificat attestant qu'aux termes de la présente loi, rien ne s'oppose à l'édition du périodique. Le certificat de publication sera délivré, à la demande du propriétaire, par le Ministre de la Justice. La demande mentionnera le titre du périodique, le lieu d'impression et le mode de publication.

Le certificat de publication ne pourra être délivré tant que la déclaration relative à l'éditeur n'aura pas été faite, conformément aux dispositions de l'article 4.

Au cas où le titre du périodique ressemblerait au titre d'un périodique pour lequel le certificat

de publication a été délivré antérieurement, au point qu'il pourrait donner lieu à confusion, la demande pourra être rejetée.

Art. 6. Le Ministre de la Justice aura le droit de retirer un certificat de publication délivré antérieurement :

1. Si le propriétaire fait connaître que la publication du périodique a cessé;

2. Si la propriété de la publication a été cédée à une personne autre qu'une personne physique ou morale de nationalité suédoise;

3. S'il n'y a pas d'éditeur ou si, l'éditeur ayant cessé de remplir les conditions stipulées à l'article 2, un éditeur qualifié n'est pas désigné immédiatement;

4. Si une période de six mois s'est écoulée, depuis la délivrance du certificat de publication, sans que le périodique ait paru;

5. Si, au cours des deux années civiles qui précèdent, il a paru moins de quatre numéros ou fascicules du périodique en question;

6. S'il apparaît, dans les six mois qui suivent le premier numéro, qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 le certificat de publication n'aurait pas dû être délivré;

7. Si la typographie du titre du périodique lui donne, avec le titre d'un autre périodique ayant fait l'objet d'un certificat de publication antérieur, une ressemblance pouvant prêter aisément à confusion, et que cette situation n'ait pas été rectifiée sans délai.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 à 7 qui précèdent, le propriétaire et l'éditeur devront être entendus, dans la mesure du possible.

Art. 7. En cas de retrait du certificat de publication pour les motifs énoncés aux alinéas 2, 3, 5 ou 7 de l'article 6, il ne pourra être accordé, sans le consentement du propriétaire de la publication en question, pendant les deux années qui suivront la décision de retrait, aucun certificat de publication au profit d'un autre périodique portant un titre semblable et pouvant aisément prêter à confusion.

Art. 8. Si l'éditeur cesse de remplir les conditions requises en vertu de l'article 2 ou si ses fonctions cessent pour toute autre raison, le propriétaire sera tenu de procéder sans tarder à la désignation d'un nouvel éditeur et d'en aviser le Ministre de la Justice. Cette notification, qui sera régie par les dispositions de l'article 4, devra être accompagnée, dans la mesure du possible, d'une pièce attestant que l'éditeur précédent en a eu connaissance.

Art. 9. L'éditeur d'une publication périodique pourra avoir un ou plusieurs délégués, qui seront

désignés par l'éditeur. La désignation d'un éditeur délégué devra être déclarée au Ministre de la Justice. L'avis à cet effet sera accompagné d'une pièce attestant que le délégué remplit les conditions auxquelles l'éditeur doit satisfaire en vertu de l'article 2, d'une déclaration par laquelle le délégué assume ses fonctions, et enfin d'une déclaration du propriétaire indiquant qu'il approuve la désignation du délégué.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 seront également applicables aux délégués. En cas de cessation des fonctions d'un éditeur, celles de ses délégués prendront également fin.

Art. 10. Après qu'il aura déclaré la désignation d'un délégué, l'éditeur pourra autoriser le délégué, ou s'il y a plusieurs délégués, l'un d'entre eux, à exercer en son lieu et place les pouvoirs dont il est investi aux termes des dispositions de l'article 3.

S'il est à présumer que, pour raison de santé ou pour toute autre cause temporaire, l'éditeur sera empêché d'exercer ses fonctions pendant une période continue d'un mois au moins, il les confiera dans le plus bref délai à un délégué. S'il n'y a pas de délégué ou si les fonctions de la personne ou des personnes désignées comme délégués ont pris fin, l'éditeur procédera sans tarder à la désignation d'un délégué et la déclarera aux autorités dans les formes prévues à l'article 9.

Art. 11. Tout numéro ou fascicule d'une publication périodique portera l'indication du nom de l'éditeur.

Si les fonctions de l'éditeur ont été confiées à un délégué, chaque numéro ou fascicule du périodique mentionnera le fait que le délégué fait fonction d'éditeur; dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de faire mention du nom de l'éditeur.

[Les articles 12 et 13 traitent des peines encourues par ceux qui n'observent pas les dispositions de ce chapitre.]

CHAPITRE VI

DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS

Art. 1. Toute personne physique ou morale de nationalité suédoise aura le droit, avec ou sans le concours d'autrui, de vendre et d'expédier des publications ou de les distribuer de toute autre manière.

Art. 2. Nonobstant les dispositions de la présente loi, la mise en circulation, parmi les enfants et les adolescents, de publications dont le contenu risque de déformer (*förräa*) leur esprit ou de compromettre sérieusement l'éducation morale des mineurs, sera soumise aux prescriptions légales.

La loi précisera les règles applicables en ce qui concerne la distribution de cartes de tout ou

partie du territoire suédois, contenant des renseignements importants pour la défense du royaume, ainsi que de dessins ou de gravures analogues.

Art. 3. Lorsqu'une publication ne contient pas l'indication réglementaire de l'imprimerie, du lieu ou de l'année d'impression, ou que les indications fournies sont inexactes, au su du distributeur, ce dernier sera passible d'une amende de 50 à 500 couronnes.

La distribution d'une publication qui, au su du distributeur, aura été saisie ou confisquée, ou qui aura été publiée contrairement à une interdiction de publier, prononcée conformément à la présente loi, ou qui aura pris manifestement la suite d'une publication interdite ainsi qu'il a été dit, sera punie d'une amende (*dagsböter*) ou, en cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement d'un an au plus.

Art. 4. L'expédition de publications par la poste ou par un autre organisme de transport public ne sera soumise à aucune restriction ou condition spéciale, en raison de leur contenu. Cette disposition ne sera cependant pas applicable aux expéditions faites en violation des dispositions de l'article 3.

L'organisme de transport public qui accepte le transport de publications ne sera pas considéré comme le distributeur.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Art. 1. Aux fins de la présente loi, le terme « infraction à la liberté de la presse » désigne toute infraction comportant une expression non permise d'une opinion dans un imprimé ou une publication non autorisée faite au moyen d'un imprimé.

Art. 2. Une communication par voie d'annonce ou un avis du même genre ne seront considérés comme constituant une infraction à la liberté de la presse que s'il ressort immédiatement de leur texte qu'ils peuvent donner lieu à des poursuites pour une telle infraction. Si la communication est délictueuse en raison de circonstances qui ne ressortent pas immédiatement de la lecture du texte, elle tombe sous l'application des règles pertinentes. Les dispositions qui précèdent seront applicables *mutatis mutandis* aux communications chiffrées ou autrement tenues secrètes à l'égard du public.

Art. 3. Lorsqu'une communication remise pour être publiée dans une publication imprimée, de la manière visée au deuxième alinéa de l'article premier du chapitre premier, et comportant

des allégations diffamatoires à l'égard d'un particulier, n'a pas été publiée, les dispositions pertinentes de la loi seront applicables en ce qui concerne la diffamation.

Si une personne rend publics des faits dont elle a eu connaissance à raison d'une fonction publique ou dans l'exercice d'un mandat public et dont la divulgation constituerait un crime contre la sûreté de l'Etat, ou sur lesquels les lois lui font l'obligation de garder le silence, elle pourra être poursuivie et punie conformément aux dispositions pertinentes, lors même que la communication était faite pour la publication...

Art. 4. Compte tenu du but de la liberté de la presse, tel qu'il est énoncé au chapitre premier, la publication d'un texte est défendue si le contenu de ce texte est punissable par la loi et si en même temps il implique :

1) La haute trahison, commise dans l'intention soit de soumettre tout ou partie du royaume, par la violence ou par d'autres moyens illicites, ou avec une aide extérieure, à une puissance étrangère, ou de le mettre sous la dépendance de celle-ci, soit de détacher une partie du royaume, soit, par la force, avec l'aide extérieure, d'arracher des mesures ou des décisions au Roi, au Riksdag ou à l'autorité judiciaire suprême, ou d'entraver des mesures ou décisions, pourvu que l'acte commis comporte le risque d'une réalisation de ladite intention;

La tentative ou la préparation d'un tel acte de haute trahison;

2) L'insurrection, entreprise dans l'intention soit de renverser la forme de l'Etat par la force armée ou par d'autres moyens violents, soit d'arracher par la force des mesures ou des décisions au Roi, au Riksdag ou à l'autorité judiciaire suprême ou d'entraver des mesures ou décisions, pourvu que l'acte commis comporte le risque d'une réalisation de ladite intention;

La tentative ou la préparation d'un tel acte d'insurrection;

3) La trahison de guerre, par laquelle, lorsque le royaume est en guerre ou lorsque les dispositions légales relatives à la trahison de guerre sont en vigueur, une personne provoque le découragement ou la mutinerie des militaires appartenant aux forces armées du royaume ou d'un Etat allié, soit, par des allégations mensongères, répand la démoralisation parmi la population au point de gêner considérablement la défense nationale, soit commet un autre acte de trahison de même nature grandement préjudiciable à la défense nationale ou à la résistance dans une partie occupée du royaume;

La tentative ou la préparation d'un tel acte de trahison de guerre;

4) Un acte du genre visé à l'alinéa 3, lorsqu'il est commis par négligence;

5) Une offense ou tout autre acte diffamatoire dirigé contre le Roi ou un autre membre de la famille royale, un outrage à l'égard du gouvernement agissant en lieu et place du Roi, ou du Riksdag, de ses sections ou commissions, ou du drapeau, des armes de Suède ou de tout autre symbole de la souveraineté suédoise;

6) Un outrage ou tout autre acte diffamatoire dirigé contre une personne qui occupe ou a occupé une fonction publique ou un autre emploi comportant des responsabilités officielles, ou contre une personne qui, par ordre du Roi, jouit de la même protection qu'un fonctionnaire, lorsque l'outrage est fait dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions desdites personnes;

7) Une insulte au drapeau ou aux armes d'une puissance étrangère, ou à l'adresse de tout autre symbole de sa souveraineté; une offense ou un autre acte diffamatoire dirigé contre le chef d'un Etat étranger ou son représentant dans le royaume;

8) La provocation à des actes criminels, ou tendant à détourner de l'accomplissement des devoirs civiques ou l'incitation à la désobéissance à l'égard de l'autorité;

9) La diffusion de faux bruits ou d'autres déclarations mensongères, de nature à mettre en péril la sûreté du royaume. le ravitaillement de la population, l'ordre public et la sûreté intérieure, ou à ébranler le respect de l'autorité ou de tout autre organisme habilité à prendre des décisions relatives aux affaires publiques;

10) Les menaces, calomnies ou écrits diffamatoires dirigés contre un groupe de personnes d'une origine ou d'une religion déterminée;

11) L'insulte à l'égard de toute chose considérée comme sacrée par l'église ou par une religion reconnue;

12) Les outrages à la pudeur et aux bonnes mœurs;

13) La diffamation commise à l'égard d'un particulier par l'imputation d'actes délictueux ou d'autres actes portant atteinte à son honneur, sa réputation, sa considération de citoyen, son occupation, sa profession ou sa carrière, ou par des propos injurieux ou d'autres actes outrageants.

Art. 5. Un document officiel devant être tenu secret ne pourra être publié dans un imprimé.

En outre, il ne pourra être publié dans un imprimé aucun renseignement dont la divulgation

constituerait, aux termes de la loi, un crime contre la sûreté du royaume, que ledit renseignement provienne de documents officiels ou d'une autre source.

Lorsque la divulgation d'un fait quelconque a été interdite par une décision judiciaire, par un ordre du juge d'instruction dans une affaire pénale, ou par les limitations imposées quant à la publication par une autorité lors de la communication des documents visés à l'alinéa premier, la publication dudit fait dans un imprimé sera également interdite.

Art. 6. Les dispositions de la loi relative aux peines dont sont passibles les infractions visées aux articles 4 et 5 s'appliqueront aux cas dans lesquels l'acte punissable est considéré comme une infraction à la liberté de la presse.

Les dispositions relatives à l'action civile en cas d'infraction à la liberté de la presse sont exposées au chapitre XI. Si l'inculpé a été condamné pour l'une des infractions prévues par les alinéas 6 ou 13 de l'article 4, et que l'infraction ait été commise dans une publication périodique la condamnation pourra, à la demande du plaignant, prescrire l'insertion du jugement dans la publication en question.

Art. 7. Il pourra être procédé à la confiscation de toute publication comportant une infraction à la liberté de la presse.

La confiscation de la publication entraînera la destruction de tous les exemplaires destinés à la distribution, et, en ce qui concerne les matrices, pierres lithographiques, clichés, plaques et tout autre matériel analogue susceptible d'être utilisé exclusivement à la reproduction de la publication, la prise de toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout abus.

Art. 8. Dans le cas d'une publication interdite, telle qu'elle est définie aux alinéas 1 à 3 de l'article 4, ou dans le cas d'une publication interdite, au sens du deuxième alinéa de l'article 5, qui constituerait un acte d'espionnage, le tribunal pourra, en ordonnant la confiscation, prononcer l'interdiction de la publication périodique pendant une période de six mois au plus, à partir de la date à laquelle le jugement rendu en matière de liberté de la presse sera devenu exécutoire. Toutefois, une telle interdiction ne pourra être prononcée que si le royaume se trouve en état de guerre.

Art. 9. Les dispositions du droit commun relatives à la déchéance des droits sur un objet en raison d'un délit s'appliqueront à la confiscation des périodiques distribués en dépit d'une interdiction de publier ou constituant manifestement la continuation de la publication périodique qui a fait l'objet d'une telle interdiction.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS REGISSANT LA RESPONSABILITE

Responsabilité en matière de publications périodiques

Art. 1. La responsabilité en matière d'infractions à la liberté de la presse commises dans une publication périodique incombera à la personne indiquée à la déclaration faite au Ministre de la Justice lors de la publication comme étant l'éditeur.

Si la déclaration a indiqué le nom du délégué et si ce dernier fait fonction d'éditeur, la responsabilité appartiendra au délégué.

Art. 2. Lors de la publication du périodique, s'il n'avait pas été délivré de certificat de publication ou si l'éditeur responsable aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article premier ne remplissait plus les conditions prévues par l'article 2 du chapitre V, ou si ses fonctions avaient pris fin pour quelque autre raison, la responsabilité incombera au propriétaire de la publication.

Le propriétaire sera également responsable si l'éditeur n'a été nommé que pour la forme ou si, à l'époque de la publication du périodique, l'éditeur n'avait manifestement pas les pouvoirs définis à l'article 3 du chapitre V.

Si, lors de la publication du périodique, le délégué faisant fonction de directeur ne remplissait plus les conditions requises, ou si ses fonctions avaient pris fin pour quelque autre raison, ou s'il se trouvait dans la situation définie au deuxième alinéa, la responsabilité incombera à l'éditeur.

Art. 3. Si l'identité du propriétaire, au moment de la publication du périodique, ne peut être déterminée, c'est l'imprimeur qui sera tenu responsable aux lieu et place du propriétaire.

Art. 4. En cas de distribution d'un périodique ne portant pas la mention de l'imprimerie ou portant une indication fautive, au su du distributeur, celui-ci sera tenu responsable aux lieu et place de l'imprimeur, chaque fois que l'imprimerie d'où provient le périodique ne pourra être déterminée.

Responsabilité en matière de publications non périodiques

Art. 5. Lorsqu'une infraction à la liberté de la presse est commise au moyen d'une publication non périodique, l'auteur de l'écrit en portera la responsabilité, à condition d'avoir été indiqué comme auteur, conformément aux dispositions

de l'article 3 du chapitre III. L'auteur ne sera cependant pas tenu responsable si l'écrit a été publié sans son accord ou si son nom ou pseudonyme a été mentionné contre son gré.

Art. 6. Si un auteur, conformément à l'article 5, n'est pas responsable d'une publication qui comprend ou doit comprendre l'œuvre de plusieurs auteurs, et s'il a été fait mention, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du chapitre III, du nom de l'éditeur de l'ouvrage, la responsabilité incombera audit éditeur.

Dans le cas d'une publication autre que celle qui est visée par l'alinéa premier, l'éditeur ne sera responsable que si l'auteur est décédé au moment de la publication.

L'éditeur ne sera pas tenu responsable si son nom ou pseudonyme a été mentionné contre son gré.

On entend par éditeur d'une publication non périodique la personne qui, sans en être l'auteur, remet l'écrit à un imprimeur ou à un libraire-éditeur (*förläggare*), en vue de l'impression ou de la publication.

Art. 7. Si, aux termes de l'article 5 ou de l'article 6, il n'y a ni auteur ni éditeur responsable ou si l'auteur était décédé au moment de la publication, la responsabilité incombera au libraire-éditeur.

On entend par libraire-éditeur d'une publication non périodique la personne qui a entrepris l'impression et la publication de l'ouvrage d'un tiers.

Art. 8. S'il n'y a pas de libraire-éditeur ou si l'identité de celui-ci ne peut être établie, c'est l'imprimeur qui sera tenu responsable aux lieu et place du libraire-éditeur.

Art. 9. Les dispositions de l'article 4 seront applicables, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la responsabilité du distributeur de publications non périodiques.

Dispositions communes

Art. 10. Si la personne à laquelle, aux termes de l'un des articles 2, 5, 6 et 7, incombe la responsabilité en ce qui concerne la publication, ne possède pas de domicile connu dans le pays et si, au cours de l'action en justice, le lieu de sa résidence dans le pays ne peut être établi, la responsabilité passera à la personne responsable à son défaut; toutefois le rédacteur d'une publication non périodique ne pourra être tenu responsable que dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 6, et le distributeur ne pourra l'être en aucun cas.

Il sera procédé de même si la personne qui, aux termes de l'un des articles 1, 2, 5, 6 et 7,

aurait dû être responsable, peut faire valoir des circonstances qui la dégagent légalement de sa responsabilité, et que lesdites circonstances soient connues ou doivent l'être de la personne responsable à son défaut.

Art. 11. Il ne sera tenu compte des circonstances qui, aux termes des dispositions du présent chapitre, entraînent la responsabilité d'une personne autre que le défendeur, que si elles ont été mentionnées avant toute ouverture du débat sur le fond.

Art. 12. Dans l'établissement de la responsabilité d'une personne qui, aux termes du présent chapitre, doit être tenue responsable d'un imprimé, le contenu de l'imprimé sera censé avoir été inséré au su de cette personne et avec son accord.

[Le chapitre IX dispose que le Ministre de la Justice exerce le contrôle sur l'application de cette loi et définit les droits et devoirs du Ministre au cas où il considérerait qu'un délit contre la liberté de la presse, donnant lieu à une action publique, aurait été commis.]

CHAPITRE X

MESURES SPECIALES

Art. 1. Si un imprimé peut être confisqué en raison d'une infraction à la liberté de la presse, il pourra être saisi (*beslag*) en attendant qu'il soit statué sur l'affaire.

En outre, en attendant la décision du tribunal, l'interdiction de publier le périodique pourra être prononcée dans les cas visés à l'article 8 du chapitre VII.

Art. 2. Dans le cas d'une infraction à la liberté de la presse donnant lieu à l'action publique, le Ministre de la Justice pourra ordonner la saisie, prévue par l'article 1, et prononcer l'interdiction de publier, avant que la poursuite n'ait été engagée ou qu'une requête n'ait été adressée au tribunal en vue de la confiscation de la publication. Le Ministre pourra également charger un représentant du soin d'ordonner la saisie.

Art. 3. L'ordre de saisie prévu à l'article 2 devra être donné au plus tard une semaine après la publication ou la remise de l'exemplaire de contrôle prévu par l'article 7 du chapitre IV.

Lorsque le représentant du Ministre de la Justice a ordonné une saisie, il en avisera d'urgence ledit Ministre et lui fera parvenir un exemplaire de la publication incriminée; le Ministre examinera immédiatement s'il y a lieu de maintenir la saisie. Si, conformément aux dispositions ci-après, une saisie préventive (*tagande i förvar*) a été opérée, le Ministre de la Justice devra examiner aussitôt que possible s'il y a lieu de prononcer la saisie (*beslag*) de l'imprimé, la décision

pourra être rendue à ce sujet, nonobstant les dispositions de l'alinéa premier.

Art. 4. Lorsque le Ministre de la Justice aura ordonné une saisie ou confirmé un ordre de saisie donné par son représentant, la publication et le rapport de saisie seront transmis sans tarder au Chancelier de la justice. Si, dans les deux semaines qui suivront la date à laquelle le Chancelier aura reçu ledit rapport, aucune action n'a été engagée ni aucune demande de confiscation de la publication introduite, la saisie et, le cas échéant, l'interdiction de publier seront caduques.

Art. 5. Lorsqu'une action pour une infraction à la liberté de la presse aura été intentée ou lorsque le tribunal aura été saisi d'une demande de confiscation, le tribunal pourra soit ordonner la saisie et prononcer l'interdiction de publier, soit lever la saisie ou l'interdiction prononcées antérieurement.

En statuant sur le fond, le tribunal examinera s'il y a lieu de maintenir la mesure ordonnée antérieurement. Si le tribunal se déclare incompetent ou se dessaisit de l'affaire pour tout autre motif, sans avoir examiné le caractère délictueux de la publication, et qu'il y ait lieu de croire que la confiscation de la publication fera l'objet d'une autre action, le tribunal pourra maintenir la mesure ordonnée pendant une période qu'il fixera. Si aucune action n'est intentée avant l'expiration de ladite période, la mesure sera caduque.

Art. 6. L'ordre de saisie indiquera le ou les passages de la publication qui ont motivé la saisie, et ne s'appliquera qu'au volume, à la partie, au numéro ou au fascicule où figurent lesdits passages.

Art. 7. L'ordre de saisie sera immédiatement exécuté par l'autorité de police. Toutefois, un ordre de saisie émanant du fonctionnaire local chargé des questions relatives à la liberté de la presse ne sera exécutoire que dans la localité même, tant qu'il n'aura pas été confirmé par le Ministre de la Justice.

Les dispositions de l'article 3 du chapitre VI seront applicables en ce qui concerne l'interdiction de distribuer des publications saisies.

Art. 8. L'exécution de la saisie d'une publication ne portera que sur les exemplaires destinés à la distribution.

Un certificat de saisie sera remis sans frais à la personne chez laquelle l'imprimé est saisi et à l'imprimerie qui l'a exécuté. Le certificat indiquera le ou les passages de la publication qui ont motivé la saisie.

Art. 9. Lorsqu'un ordre de saisie aura été levé ou sera devenu caduc, la saisie cessera immédiatement ses effets.

Art. 10. Toute infraction comportant manifestement le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par l'article du chapitre VII pourra, en attendant que la saisie (*beslag*) soit prononcée, faire l'objet d'une saisie préventive par décision de l'autorité de police. S'il y a péril en la demeure, la même mesure pourra être prise par un agent de police, avant même une telle décision; toutefois, la mesure devra être signalée sans tarder à l'autorité de police, laquelle examinera immédiatement s'il y a lieu de maintenir la saisie préventive (*förvar*).

Art. 11. Si, dans une unité des forces armées, on découvre une publication qui constitue manifestement une incitation à la révolte, punissable en vertu de l'article 4 du chapitre VII, de nature à détourner des militaires de leurs devoirs, cette publication pourra, en attendant que la saisie (*beslag*) soit prononcée, faire l'objet d'une saisie préventive par décision de l'officier auquel la loi donne le droit de sanction à l'égard du personnel de l'unité. S'il y a péril en la demeure, la même mesure pourra être prise, avant même une telle décision, par un autre supérieur ayant le grade d'officier ou de sous-officier. Toutefois, la mesure devra être signalée sans tarder à l'officier mentionné en premier, lequel examinera immédiatement s'il y a lieu de maintenir la saisie préventive de la publication.

Art. 12. Toute décision prise en vertu des dispositions de l'article 10 ou de l'article 11 et comportant la saisie préventive d'une publication devra faire l'objet d'un rapport accompagné d'un exemplaire de la publication adressés dans le plus bref délai au Ministre de la Justice.

Art. 13. Les dispositions du droit commun relatives à la saisie d'un objet à raison d'un délit s'appliqueront à la saisie des périodiques distribués en violation d'une interdiction de publier ou constituant manifestement la continuation d'une publication interdite.

[Le chapitre II traite de l'action civile à l'occasion d'un abus de la liberté de la presse.]

CHAPITRE XII

PROCEDURE EN MATIERE DE LIBERTE DE LA PRESSE

Art. 1. Les actions en matière de liberté de la presse seront portées devant le tribunal de première instance (*radhusrätt*) de la ville où se trouve le siège de l'administration provinciale ou, si aucun tribunal de première instance n'existe dans cette ville, devant le tribunal de première instance de la province, auquel une ordonnance du Roi aura donné compétence pour connaître

des dites actions. S'il y a lieu d'attribuer la compétence en matière de liberté de la presse à un autre tribunal de première instance de la même province, le Roi pourra prendre une ordonnance à cet effet.

Les actions en matière de liberté de la presse comprennent les actions pénales ou civiles résultant d'une infraction à la liberté de la presse, ainsi que les requêtes prévues par l'article 5 du chapitre IX.

Art. 9. Dans toute action en matière de liberté de la presse qui met en cause une responsabilité pénale, la question de savoir si la publication est délictueuse sera examinée par un jury composé de neuf membres, à moins que les deux parties ne déclarent consentir à soumettre l'affaire à la décision du tribunal, sans l'intervention d'un jury. Lorsque le caractère délictueux de la publication fait l'objet de l'examen d'un jury, elle sera considérée comme délictueuse si au moins six jurés en décident ainsi.

Si le jury estime que la publication n'est pas délictueuse, le prévenu sera acquitté. Si le jury considère la publication comme délictueuse, le tribunal à son tour examinera si le caractère en est délictueux. Si l'opinion du tribunal diffère de celle du jury, le tribunal aura le droit d'acquitter l'accusé ou d'appliquer à l'infraction une peine moins sévère que celle qui résulterait du verdict du jury.

Art. 3. Chaque province désignera ses jurés, répartis en deux groupes, dont le premier se composera de seize jurés et le deuxième de huit jurés. Les membres du deuxième groupe devront être ou avoir été jurés (*nämndemän*) auprès d'un tribunal inférieur (*underätt*). La ville et la province de Stockholm désigneront leurs jurés en commun.

Art. 4. Les jurés seront désignés par l'élection et pour une période de quatre années civiles.

Dans la ville et la province de Stockholm,

l'élection sera faite par le Conseil municipal de Stockholm et par le Conseil de province de Stockholm; dans les autres provinces, elle sera faite par le conseil provincial (*landsting*) ou, lorsqu'il existe dans la province plus d'un conseil provincial ou qu'il s'agit d'une ville non représentée au conseil provincial, l'élection sera faite par les conseils provinciaux ou par le conseil provincial et le conseil municipal de ladite ville. Si, aux termes des dispositions ci-dessus, les jurés sont élus par plus d'un collège électoral, les sièges des jurés de chaque groupe seront répartis entre les collèges électoraux proportionnellement au chiffre de la population; cette répartition sera faite par le Roi, en ce qui concerne la ville et la province de Stockholm, et par l'administration provinciale dans tous les autres cas.

L'élection aura lieu, dans l'année qui précédera immédiatement les élections provinciales, et pendant la session ordinaire des conseils provinciaux; l'élection par le conseil municipal suivra celle du conseil provincial.

Lorsqu'il y aura lieu d'élire des jurés, le tribunal de première instance en avisera les personnes à qui il appartient d'organiser l'élection.

Art. 5. Les jurés seront choisis parmi les ressortissants suédois résidant dans la province et ayant 25 ans accomplis. Ils devront être connus pour leur jugement, leur indépendance et leur impartialité. Les divers groupes sociaux et courants d'opinion ainsi que les différentes parties de la province devront être représentés parmi les jurés.

Aucun mineur ni failli ne pourra faire fonction de juré.

[Les articles 6-15 contiennent des dispositions de détail concernant le jury et d'autres matières de procédure¹.]

[Le chapitre XIII traite des publications imprimées à l'étranger, et le chapitre XIV contient des dispositions générales.]

¹ Pour l'article 15, voir la note sur le développement des droits de l'homme, p. 228 du présent *Annuaire*.

LOI SUR LA PROTECTION DES SALARIÉS ¹

du 3 janvier 1949

RESUME

Bien que la loi sur la protection des salariés soit basée sur la législation en vigueur en Suède depuis près de quarante ans, elle présente de nouveaux aspects importants en ce qu'elle s'étend au travail agricole et introduit le principe de l'interdiction du travail de nuit. De plus, les dispositions de cette loi sont coordonnées avec des mesures de sécurité sociale dans d'autres domaines, tels que la protection des mères et de la famille.

La nouvelle loi sur la protection des salariés du 3 janvier 1949 a été adoptée par le Riksdag en décembre 1948 et abroge l'ancienne loi sur le secours aux travailleurs du 29 juin 1912. Cette loi est applicable à tous les salariés travaillant dans l'industrie et le commerce, ainsi que dans l'agriculture, sauf les personnes au service du Gouvernement et des municipalités, les gens de maison et les personnes travaillant pour leur propre compte. Une loi spéciale s'applique aux marins.

La disposition principale de la loi se trouve à l'article 7 du chapitre II. Elle impose aux employeurs l'obligation de se conformer à certaines règles destinées à protéger la santé des travailleurs et à prévenir des accidents et prévoit un système de collaboration entre employeurs et travailleurs à ces fins.

Le chapitre III contient des dispositions relatives aux heures du travail. L'article interdisant

le travail de nuit n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} juillet 1951; des dérogations aux dispositions de ce chapitre peuvent être autorisées par la Direction de la protection des salariés.

Le chapitre IV traite des dispositions relatives à l'emploi des enfants mineurs. Des règles spéciales sont établies pour la protection de toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans. Aucun mineur ne peut être employé s'il n'a atteint l'âge de quatorze ans et, dans des travaux industriels, l'âge de quinze ans, et s'il n'a terminé son instruction. (Autrefois, l'âge limite légal était de treize ans.) Le travail des enfants dans les mines et carrières est interdit.

Le chapitre V contient les dispositions relatives au travail des femmes. Les femmes ne peuvent être occupées à des travaux du fond des mines ou carrières. Les femmes enceintes ont droit à six semaines de congé avant la naissance de l'enfant. Lorsqu'une femme allaite son enfant, le temps nécessaire à cet effet doit lui être accordé. Toute femme doit jouir d'un repos de nuit ininterrompu de onze heures au moins. Ce repos doit comprendre la période entre vingt-deux heures et cinq heures.

D'autres articles concernent la mise en œuvre et la surveillance de l'exécution de cette loi.

Plusieurs règlements (n^{os} 208-211) ont été émis le 6 mai 1948; ils précisent certains détails de la nouvelle législation.

Le règlement n^o 208 contient des dispositions générales d'application de cette loi. Le règlement n^o 209 contient l'interdiction d'employer des enfants mineurs pour certaines catégories de travaux dangereux. Le règlement n^o 210 sanctionne l'emploi des hommes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, et des femmes, à des travaux de peinture comportant l'usage de couleurs de plomb. Le règlement n^o 211 traite des examens médicaux des ouvriers employés dans des travaux nuisibles à la santé.

¹ Texte suédois de la loi dans *Svensk Författningssamling*, n^o 1, du 12 janvier 1949, obligeamment communiqué par le Ministère royal des Affaires étrangères à Stockholm. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies. La loi a été adoptée par le *Riksdag* en décembre 1948, a été promulguée le 3 janvier 1949 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1949. Le texte entier de cette loi se trouve dans : Bureau international du Travail, *Série Législative*, 1949, Suède 1, janvier-février 1950.

SUISSE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

I. CONFEDERATION

A. *Bienfaisance et assurance sociale*

1. Loi fédérale sur l'assurance militaire du 20 septembre 1949.

2. Deux arrêtés fédéraux du 8 octobre 1949 prévoient des allocations de renchérissement aux bénéficiaires de pensions militaires et aux rentiers de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, ainsi qu'aux rentiers de l'assurance instituée pour les personnes astreintes au service de travail, militaire ou civil.

B. *Protection de la famille et des enfants*

1. Arrêté fédéral du 22 juin 1949, réglant le service d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. Cet arrêté a été publié dans la *Feuille fédérale* du 30 juin 1949, I, 1323. Il a été suivi d'un règlement d'exécution du 29 novembre 1949.

C. *Hygiène*

1. Plusieurs ordonnances du Conseil fédéral sont consacrées à la lutte contre la tuberculose (traitement et interventions chirurgicales) : ordonnances des 19 janvier, 21 février et 29 décembre 1949.

2. Les cantons suisses ont conclu, le 7 juin 1948, une convention intercantonale concernant les gardes-malades. Cette convention a été approuvée par le Conseil fédéral le 7 juin 1948 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1949.

D. *Education*

Arrêté fédéral du 28 septembre 1949, concernant la Fondation « Pro Helvetia ». Un résumé de cet arrêté est reproduit dans le présent *Annuaire*.

E. *Protection économique*

1. Arrêté fédéral du 8 octobre 1948, prorogé à nouveau celui qui permet de donner force

obligatoire générale aux contrats collectifs de travail. Le résumé du texte de cet arrêté et de celui du règlement d'exécution de cet arrêté du 8 mars 1949 est reproduit dans le présent *Annuaire*.

2. Arrêté fédéral du 12 février 1949, tendant à encourager le travail à domicile. Cet arrêté est reproduit dans le présent *Annuaire*.

3. Loi fédérale du 24 juin 1949, modifiant la loi du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires. Cette loi a été suivie de deux arrêtés du Conseil fédéral du 19 décembre 1949 modifiant le règlement des fonctionnaires du 24 octobre 1930.

4. Trois arrêtés du Conseil fédéral du 19 décembre ont modifié le règlement des employés et le règlement des salaires et des vacances des ouvriers des ateliers de la Confédération.

F. *Protection juridique*

Loi fédérale du 12 février 1949, concernant l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs de travail. Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

II. CANTONS

A. *Bienfaisance et assurance sociale*

1. Plusieurs décisions et ordonnances ont été promulguées par le Conseil de Gouvernement du canton de Berne en faveur des vieillards et des survivants (décisions des 21 février, 15 mars et 17 mai 1949). Un décret rendant obligatoire l'assurance maladie pour le personnel d'Etat a été promulgué le 12 mai 1949.

2. La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² prévoit une certaine collaboration des cantons. Ainsi, la loi prévoit la création obligatoire de caisses de compensation cantonales (art. 49, 61) à côté des caisses de compensation professionnelles et des caisses de compensation de la Confédération. En outre, les cantons ont le droit de maintenir ou de créer des institutions cantonales pour l'assurance-vieillesse et survivants, en vue de compléter l'assurance fédérale vieillesse et survivants

¹ Les textes et les renseignements sur lesquels cette note est basée ont été obligeamment communiqués par le Département politique fédéral de la Confédération suisse. Le Secrétariat exprime également sa reconnaissance aux autorités cantonales pour leur collaboration en matière de législation cantonale. Certains textes promulgués en 1948, qui n'étaient pas mentionnés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, figurent dans la liste des textes du présent *Annuaire*.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 233.

(art. 83). Les cantons sont obligés de soumettre à l'approbation du Conseil fédéral les dispositions d'application et d'adaptation nécessaires (art. 100). Ils ont enfin le devoir de contribuer à la couverture financière prévue par la loi (art. 105).

Certains cantons ont promulgué en 1948 des lois et décrets en exécution des dispositions mentionnées ¹. En décembre 1948 et en 1949, les trois cantons suivants ont légiféré en cette matière :

Fribourg : Arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 1948, fixant la part des communes aux charges financières incombant au canton pour l'assurance-vieillesse et survivants.

Vaud : Décret du 24 mai 1949, instituant une aide cantonale complémentaire à l'assurance-vieillesse et survivants.

Neuchâtel : Loi du 16 février 1949, portant révision de la loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse.

Loi du 21 avril 1949 sur la caisse cantonale d'assurance populaire (avec règlement d'exécution du 19 juillet 1949).

Loi du 23 décembre 1949 concernant la couverture des dépenses sociales de l'Etat et des communes. Dans le but de couvrir les dépenses sociales incombant à l'Etat et aux communes, il est perçu annuellement un impôt intitulé « Contribution aux charges sociales » auquel sont assujettis tous les contribuables soumis à l'impôt direct. Vingt pour cent du produit de la contribution sont alloués à l'Etat pour la couverture des dépenses sociales faites par lui dans l'intérêt social, deux pour cent au fond de compensation destiné à venir en aide aux communes obérées, et le solde, moitié à l'Etat et moitié aux communes, en premier lieu pour la couverture des dépenses résultant de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

B. Protection de la famille et des enfants

Le canton de Berne a émis une ordonnance réglant l'application de la loi fédérale sur l'occupation des femmes et des enfants mineurs dans le commerce, l'industrie et les transports.

C. Hygiène publique

L'inspection médicale des élèves dans les écoles professionnelles du canton de Berne a été introduite par une ordonnance du 17 décembre 1948 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1949). L'assurance contre la tuberculose pour les élèves assurés obligatoirement contre la maladie a été instituée dans le canton de Fribourg par une loi du 14 mai 1948. Certaines vaccinations publiques et gratuites ont été prévues par des arrêtés du 18 février 1949 dans le canton de Vaud.

D. Education

1. Le canton de Berne a augmenté le montant des bourses pour les élèves des écoles secondaires (ordonnance du 25 février 1949).

2. Le canton de Fribourg a promulgué une loi du 1^{er} février 1949 sur les cinémas et les théâtres, ainsi qu'un règlement d'exécution de cette loi, du 2 mai 1949. Des extraits de cette loi et de ce règlement d'exécution sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

3. La formation professionnelle fait l'objet d'un décret du 15 février 1949 du canton de Bâle-Campagne. Le même canton a émis une ordonnance sur l'enseignement dans les écoles ménagères. Chaque jeune fille âgée de moins de 18 ans qui a quitté l'école est obligée de fréquenter une école ménagère pendant au moins deux ans et de subir un examen à la fin de ses études. L'enseignement est gratuit. Les frais de l'enseignement sont à la charge du canton et des communes, qui bénéficient d'une subvention de la Confédération.

E. Protection économique

Neuchâtel : loi du 16 février 1949 sur les vacances payées obligatoires, avec règlement d'exécution du 28 juin 1949. Des extraits de cette loi sont publiés dans le présent *Annuaire*.

F. Droits politiques

Une initiative-pétition demandant la suppression du vote obligatoire en matière fédérale, cantonale, communale et référendum communal dans le canton de Vaud a été déclarée « acceptée en votation populaire » par arrêté du Conseil d'Etat du 6 février 1949. Dans le même canton, une loi sur l'exercice des droits politiques a été promulguée le 23 décembre 1948. Des extraits de cette loi sont reproduits dans le présent *Annuaire*.

¹ *Ibid.*, p. 230.

Législation fédérale

ARRÊTÉ FÉDÉRAL CONCERNANT LA FONDATION « PRO HELVETIA »¹

du 28 septembre 1949

RESUME

L'arrêté dispose qu'une fondation de droit public qui porte le nom de « Pro Helvetia » est créée pour maintenir, développer et faire connaître le patrimoine spirituel du pays. L'activité de la fondation comprend en particulier les tâches suivantes :

1. Maintenir le patrimoine spirituel de la Suisse et préserver les caractères originaux de sa culture.

2. Encourager en Suisse les créations de l'esprit, en s'appuyant sur les forces vives des cantons, des différentes régions linguistiques et des divers milieux culturels.

¹ Le texte français de cet arrêté se trouve dans la *Feuille fédérale*, 1948, II, 909. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

3. Promouvoir les échanges entre les différentes régions et les milieux divers.

4. Faire connaître à l'étranger les œuvres et les activités de la Suisse dans l'ordre de la pensée et de la culture.

Dans le cadre des tâches indiquées ci-dessus, la fondation s'intéresse spécialement à la culture populaire.

L'arrêté détermine les organes de la fondation, leur composition et leur fonctionnement. La fondation est placée sous la surveillance du Département de l'intérieur et sous la haute surveillance du Conseil fédéral. La fondation a repris les biens et les obligations de la « communauté de travail Pro Helvetia », qui était régie par les arrêtés du Conseil fédéral du 20 octobre 1939 et du 13 mars 1942.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL PROROGÉANT A NOUVEAU CELUI QUI PERMET DE DONNER FORCE OBLIGATOIRE GÉNÉRALE AUX CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL¹

du 8 octobre 1948, avec ordonnance d'exécution du 8 mars 1949

RESUME

La validité de l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 relatif au même objet a été prorogée par le nouvel arrêté jusqu'au 31 décembre 1951. Une ordonnance d'exécution de cet arrêté a été émise

¹ L'arrêté fédéral a été émis le 8 octobre 1948 et a été publié dans la *Feuille fédérale*, III, 425, du 14 octobre 1948. Le règlement d'exécution qui remplace le règlement du 10 décembre 1943 est entré en vigueur le 1^{er} avril 1949. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

par le Conseil fédéral le 8 mars 1949. Cette ordonnance d'exécution traite de l'autorité chargée de l'instruction des requêtes tendant à faire donner force obligatoire générale à un contrat collectif de travail, des règles générales de procédure, de la force obligatoire générale donnée aux prescriptions sur le contrôle, ainsi qu'aux prescriptions sur le paiement de cotisations à des caisses de compensation, de l'approbation de décisions cantonales portant déclaration de force obligatoire générale et de l'établissement de prescriptions complétives.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL TENDANT A ENCOURAGER LE TRAVAIL A DOMICILE ¹ du 12 février 1949

Art. 1. La Confédération encourage le travail à domicile lorsqu'il joue un rôle social ou qu'il est utile au pays, en particulier lorsqu'il est de nature à améliorer les conditions d'existence des populations montagnardes.

En tant que les cantons et les institutions privées ne peuvent prendre à leur charge l'œuvre d'encouragement du travail à domicile, la Confédération interviendra à titre complémentaire par des mesures générales et par des subventions.

Est réservée une aide plus étendue rentrant dans les mesures générales tendant à créer des possibilités de travail.

Art. 2. Les mesures générales consistent notamment à donner des conseils à tous les intéressés, à coordonner les efforts individuels et à créer les organismes appropriés.

Art. 3. Des subventions pourront être accordées dans les limites des crédits disponibles :

a) Pour permettre aux organismes officiels ou aux institutions privées d'utilité publique de procurer du travail à domicile;

b) Pour former des moniteurs de cours et permettre aux organismes officiels ou aux institutions privées d'organiser des cours destinés à la formation professionnelle ou au perfectionnement

des ouvriers à domicile dans les cas où il n'est pas accordé de subventions en vertu de la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle ou d'autres dispositions de la législation fédérale;

c) Pour fournir des modèles et des instruments de travail appropriés;

d) Pour seconder d'autres activités et institutions, qui, d'une manière générale, ont pour but d'encourager le travail à domicile.

Art. 4. Les subventions ne doivent pas, en règle générale, excéder la moitié des sommes nécessaires à l'exploitation ou des dépenses restant à couvrir. Elles peuvent être complétées ou remplacées par des prêts.

L'octroi des subventions est subordonné à des prestations de tiers suffisantes qui, en règle générale, devront être au moins égales à la subvention fédérale. Le montant des subventions sera fixé compte tenu de la capacité financière des cantons intéressés et de la situation matérielle des bénéficiaires.

Les bénéficiaires qui donnent du travail à domicile devront assurer des conditions équitables de salaire et de travail.

Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires et peut déléguer ses pouvoirs au Département de l'économie publique, qui pourra faire appel au concours de l'Office suisse du travail à domicile...

¹ Texte français dans la *Feuille fédérale*, I, 339, du 17 février 1949. Par arrêté du Conseil fédéral, la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté a été fixée au 1^{er} juillet 1949.

LOI FÉDÉRALE CONCERNANT L'OFFICE FÉDÉRAL DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL ¹

du 12 février 1949

I. INSTITUTION ET ORGANISATION

Art. 1. 1) Le Conseil fédéral peut autoriser le Département de l'économie publique (appelé ci-après « Département ») à instituer, dans des cas d'espèce, un office fédéral de conciliation (appelé ci-après « office de conciliation »), qui connaîtra des conflits du travail surgis entre em-

ployeurs et travailleurs et débordant les limites d'un canton.

2) Le Département, après avoir consulté les cantons intéressés, pourra charger un office cantonal de conciliation de s'entremettre dans les conflits débordant les limites d'un canton, mais n'ayant qu'une importance régionale.

3) L'office de conciliation sera seulement institué à la requête d'intéressés, si les tentatives de concilier les parties par des pourparlers directs ont échoué, et seulement s'il n'existe pas d'office contractuel paritaire de conciliation ou d'arbitrage.

¹ Texte français dans la *Feuille fédérale* du 17 février 1949, I, 331. Cette loi est suivie d'un règlement d'exécution du 2 septembre 1949 et d'un commentaire officiel du Département fédéral de l'économie publique du 16 septembre 1949. La loi et le règlement d'exécution sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1949.

4) Seront considérés comme offices contractuels paritaires de conciliation ou d'arbitrage, au sens de la présente loi, ceux où les employeurs et les travailleurs ont mêmes droits et mêmes devoirs, sont représentés en nombres égaux et se trouvent sous une présidence neutre.

Art. 2. 1) Le Département composera l'office de conciliation, pour chaque affaire, d'un président et de deux assesseurs.

2) Le Département nommera les membres de l'office de conciliation, savoir :

a) Le président, parmi cinq personnes désignées par le Conseil fédéral;

b) Les deux assesseurs, parmi deux groupes de six personnes désignées par le Conseil fédéral, les unes sur la proposition des associations patronales centrales, et les autres sur la proposition des associations ouvrières centrales.

3) Le Conseil fédéral statuera sur les demandes de récusation de ces personnes.

4) Lesdits membres seront nommés pour chaque législature du Conseil national.

II. PROCEDURE DE CONCILIATION

Art. 3. 1) Les personnes que cite l'office de conciliation sont tenues de comparaître, de participer aux débats, de fournir des renseignements et de produire les documents requis. Celui qui enfreindra ces prescriptions pourra être puni, par l'office de conciliation, d'une amende d'ordre de cinq cents francs au plus.

2) A la demande motivée de l'une des parties, le président seul prendra connaissance des pièces que celle-ci aura produites; il fera ensuite les communications nécessaires aux assesseurs.

3) L'office de conciliation pourra, de lui-même ou à la demande des parties, appeler deux personnes compétentes, dont chacune sera désignée par l'une des parties, pour en obtenir des renseignements. Il pourra également, en tout état de la procédure, entendre des témoins et requérir des expertises. Il appliquera, par analogie, les dispositions sur la matière contenues dans la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947.

Art. 4. 1) L'office de conciliation s'efforcera d'obtenir que les parties s'entendent directement. S'il n'y parvient pas, il leur proposera un arrangement en les invitant à se prononcer par une acceptation ou un refus. Une acceptation partielle vaudra refus.

2) Les parties déposeront leurs conclusions par écrit; pour le surplus, la procédure sera orale. En outre, elle devra être rapide et gratuite. Toutefois, les frais pourront en être mis, totalement ou partiellement, à la charge de la partie qui l'aura provoquée témérement ou entravée. Les

décisions portant condamnation à une amende ou à des frais seront assimilées, pour leur exécution, à des décisions judiciaires.

3) Si la conciliation échoue et si les parties ne sont pas disposées à accepter un arbitrage, l'office de conciliation renseignera généralement le public sur l'état de l'affaire, de la manière qui lui paraîtra indiquée.

III. PROCEDURE D'ARBITRAGE

Art. 5. 1) Avec l'approbation des parties, l'office de conciliation rendra une sentence arbitrale obligatoire, dans les limites de la compétence que lui fixe l'article 1, de même que dans les affaires pour lesquelles il existe bien un office contractuel de conciliation, mais point d'office arbitral contractuel. La procédure d'arbitrage pourra être ouverte à l'issue de la procédure de conciliation devant l'office de conciliation ou remplacer celle-ci.

2) Si la procédure de conciliation échoue, le Département pourra, à la demande des parties, constituer un office arbitral spécial et lui déléguer l'affaire.

3) L'office arbitral statuera définitivement. Ses sentences seront assimilées, pour leur exécution, à des décisions judiciaires.

4) Pour le reste, la procédure d'arbitrage est réglée par les dispositions de la présente loi sur la procédure de conciliation (articles 3 et 4) et, analogiquement, par celles de la loi de procédure civile fédérale.

IV. MAINTIEN DE LA PAIX

Art. 6. 1) Durant la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les employeurs et les ouvriers ou employés intéressés, ainsi que leurs associations, veilleront à maintenir la paix sociale et s'abstiendront de toute mesure de lutte. L'obligation d'observer la paix naîtra au moment où l'institution de l'office de conciliation ou de l'office d'arbitrage sera notifiée aux parties, et elle durera quarante-cinq jours. L'office de conciliation ou l'office d'arbitrage pourra, par une décision unanime, proroger ce délai.

2) En vue d'assurer la paix sociale, l'office de conciliation ou d'arbitrage pourra exhorter les parties à conclure, pour la durée de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, une convention spéciale destinée à réprimer les atteintes à la paix.

3) L'office de conciliation ou d'arbitrage constatera les atteintes portées à la paix et pourra les publier, si la partie en faute ne renonce pas à son comportement.

4) Sont réservées les peines conventionnelles prévues pour le cas de rupture de la paix.

Législation cantonale

CANTON DE FRIBOURG

LOI DU 1^{er} FÉVRIER 1949 SUR LES CINÉMAS ET SUR LES THÉÂTRES ¹

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Nul ne peut exploiter professionnellement ou occasionnellement un cinéma ou un théâtre sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la préfecture, en suite du préavis des autorités communales.

L'autorisation ne sera accordée qu'en cas d'accomplissement des conditions précisées dans la présente loi et son règlement d'exécution.

Art. 2. Aucune autorisation n'est cependant requise pour les représentations organisées dans le cadre de la famille, ou d'institutions d'éducation, au sein de cercles privés, de même que pour les représentations théâtrales organisées et exécutées par les sociétés locales.

Art. 3. Toutes les représentations cinématographiques ou théâtrales organisées dans le canton en dehors de la famille ou d'institutions d'éducation restent placées sous la surveillance des préfectures et de la Direction de la police cantonale.

Art. 4. L'autorisation prévue à l'article premier ne concerne que les représentations cinématographiques ou théâtrales.

L'organisation de toutes autres manifestations dans un cinéma ou un théâtre est soumise aux dispositions des lois et règlements spéciaux sur la matière.

Art. 5. Les représentations sont prohibées les jours déterminés par le Conseil d'Etat.

Art. 6. Le Conseil d'Etat détermine le montant de la patente, dû à l'Etat et aux communes par les exploitants professionnels ou occasionnels de cinémas ou théâtres.

Des dispenses ou réductions peuvent cependant être accordées sur ces droits pour les représentations organisées gratuitement ou dans un but de bienfaisance, de même que pour les représentations théâtrales de caractère artistique ou culturel.

[Le chapitre II traite des conditions de sécurité.]

CHAPITRE III

CENSURE ET PROTECTION DES MINEURS

Art. 10. Sont interdits les spectacles contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Art. 11. Le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale de censure des spectacles; il précise ses compétences et les cas dans lesquels elle doit intervenir.

Art. 12. Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent assister, même s'ils sont accompagnés de leurs parents, qu'aux représentations de caractère essentiellement instructif ou récréatif, ou organisées spécialement pour la jeunesse; ces représentations seront terminées au plus tard à dix-neuf heures.

Cette restriction peut être étendue, pour certains spectacles, aux mineurs âgés de moins de 18 ans.

[Le chapitre IV contient des dispositions de droit pénal et le chapitre V des dispositions finales.]

¹ Texte français obligamment communiqué par le Département politique fédéral de la Confédération suisse. Cette loi a été promulguée par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 4 mars 1949. Elle est entrée en vigueur au jour de sa promulgation.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES CINÉMAS ET LES THÉÂTRES¹

du 2 mai 1949

TROISIÈME PARTIE

CENSURE ET PROTECTION DES MINEURS

Chapitre 1

CENSURE

Art. 37. Les programmes de spectacles seront communiqués à la Direction de la police, en principe au moins trois semaines avant leur présentation.

Exception est faite cependant pour les représentations organisées dans le cadre de la famille, d'institutions d'éducation ou au sein de cercles privés, de même que pour les représentations théâtrales organisées et exécutées par les sociétés locales.

Art. 38. La censure des spectacles est assurée par une commission cantonale de censure, composée de onze membres nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Les membres sont rééligibles.

Chaque fois qu'elle le juge opportun, la Direction de la police peut adjoindre à la commission un ou deux experts.

Le chef de service de la Direction de la police assume le secrétariat de la commission.

Le conseil communal de la localité envisagée pour la représentation du spectacle théâtral soumis à la censure est invité d'office à donner son préavis sur la conformité de la pièce aux exigences de l'article 39 du présent règlement.

Art. 39. Sont notamment considérés comme contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs :

a) les spectacles de nature à troubler la paix et spécialement ceux qui sont de nature à suggérer ou à provoquer des actes criminels ou délictueux ou à blesser le sentiment religieux de la population;

b) les spectacles contraires à la morale ou à la décence;

c) les spectacles qui constituent un outrage envers une nation étrangère, son souverain ou son gouvernement;

d) les spectacles malsains.

Art. 40. L'interdiction prévue à l'article 10 de la loi et précisée à l'article précédent s'applique non seulement au spectacle dans son ensemble, mais également à chacune de ses parties (titres, scènes, textes parlés, chantés, écrits, etc.) ainsi qu'à tous les éléments de la publicité faite pour le spectacle, sous quelque forme que ce soit.

Art. 41. Toute réclame (affiches, photographies, annonces dans les journaux, films de lancement) pour un spectacle public non annoncé à la Direction de la police dans le délai prévu à l'article 37 est interdite.

Art. 42. Sont examinés par la commission, les spectacles signalés par la Direction de la police et ceux que les exploitants ou les organisateurs de la représentation lui auront soumis spontanément.

La commission opère également sur requête des maisons de location de films.

Les spectacles sont soumis sous leur titre original et dans leur teneur intégrale.

La censure des films s'opère par examen au cours d'une représentation spéciale, et celle des pièces de théâtre par examen des textes dans le cadre de la commission.

Art. 43. Les films soumis à la commission lui sont présentés en séance privée, au jour et à l'heure fixés par la Direction de la police, dans l'établissement où ils doivent être représentés et aux frais de celui-ci ou des organisateurs de la représentation.

Lorsqu'il s'agit d'un film soumis à la commission à la requête d'une maison de location, sa présentation aura lieu dans la salle choisie par la requérante. Dans ce cas, les frais de la représentation et la taxe de censure sont à la charge de la requérante. La Direction de la police peut exiger l'avance des frais et taxe.

Art. 44. La commission de censure peut valablement donner son préavis en matière de cinéma lorsque cinq de ses membres sont présents, en matière de théâtre lorsque trois de ses membres se sont prononcés sur les textes.

¹ Texte français obligamment communiqué par le Département politique fédéral de la Confédération suisse. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1949. Il abroge l'arrêté d'exécution du 27 juin 1916 de la loi du 5 mai 1914 sur les cinématographes. Seule la troisième partie du règlement, qui traite de la censure et de la protection des mineurs, est reproduite ici. Les autres parties contiennent des dispositions générales et traitent des conditions de sécurité et des droits dus à l'Etat et aux communes.

Les experts ont voix consultative seulement.

La commission communique immédiatement son préavis motivé à la Direction de la police.

Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction.

Art. 45. La commission donne son préavis à la Direction de la police, qui autorise ou interdit la présentation du spectacle examiné.

La Direction de la police peut également prescrire toutes autres mesures utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre public, du respect de la morale et de la protection de l'enfance. Elle peut notamment ordonner la suppression de scènes, textes parlés ou écrits, publicité imprimée ou illustrée tombant sous le coup des articles 10 de la loi et 39 du présent règlement, ou faire usage de la restriction prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi.

Il peut être interjeté recours, dans un délai de 48 heures, au Conseil d'Etat. Celui-ci se prononce définitivement.

Art. 46. La Direction de la police communique les interdictions de spectacles aux intéressés et aux exploitants professionnels de cinéma ou théâtre.

Art. 47. Les directeurs de salle qui entendent soumettre un spectacle à l'examen de la commission sont tenus d'en aviser la Direction de la police au moins 3 semaines avant la date prévue.

A ce défaut, ils répondent eux-mêmes du retard pouvant être apporté à la représentation.

Art. 48. Le Conseiller d'Etat, directeur de la Police, de même que les membres et le secrétaire de la commission de censure, ont en tout temps libre accès à tous les spectacles donnés dans le canton, selon les modalités prévues dans le règlement interne de la commission de censure.

Les sergents de ville ou gendarmes de service, spécialement chargés d'assurer le contrôle prévu à l'article 56, ont également libre entrée au spectacle.

Art. 49. Les membres et le secrétaire de la commission ne reçoivent aucune indemnité pour leur activité.

Art. 50. Aucune taxe de censure n'est perçue pour les spectacles examinés sur décision de la Direction de la police ou à la demande des exploitants ou organisateurs. Si la censure est demandée par une maison de location de films, une taxe de 50 francs sera toutefois perçue.

Art. 51. La Direction de la police peut consulter la commission cantonale, de censure sur toutes les questions relatives à la police des spec-

tacles, au contrôle des représentations et de la publicité et au développement de l'art cinématographique ou théâtral.

Art. 52. En cas d'observation des articles 10 de la loi ou 37 et suivants du règlement d'exécution, la Direction de la police dénonce les cas au préfet compétent, en vue de l'application de l'amende prévu à l'article 13 de la loi¹.

Chapitre 2

PROTECTION DES MINEURS

Art. 53. La Direction de la police ou le directeur de salle peut décider l'interdiction d'assister à tel spectacle, pour les mineurs âgés de moins de 18 ans.

Cette interdiction doit être affichée très visiblement à l'entrée de l'établissement, aux abords de la caisse.

Art. 54. Les mineurs pouvant assister aux spectacles justifient de leur âge au moyen d'une pièce d'identité.

Cette pièce sera munie de leur photographie et mentionnera leurs nom, prénom, profession, domicile et date de naissance; elle devra être produite en tout temps, sur réquisition de la police ou sur celle de la direction ou du personnel de l'établissement.

A défaut d'autres pièces de caractère officiel, remplissant les conditions susmentionnées, des cartes d'identité officielles peuvent être obtenues, contre paiement, auprès des préfectures.

Art. 55. Le directeur de salle ou l'exploitant occasionnel est tenu d'exercer un contrôle sévère de l'âge des mineurs sollicitant leur entrée au spectacle. Il est responsable de la stricte observation de l'article 12 de la loi, dans son établissement, et doit collaborer dans ce but avec les organes de police chargés du contrôle.

Art. 56. La surveillance est exercée en principe par les sergents de ville dans les localités qui en sont pourvues, à ce défaut par la gendarmerie.

Art. 57. Le programme de chaque représentation destinée spécialement à la jeunesse sera soumis, en principe, au moins trois semaines à l'avance, à la Direction de la police, qui prendra l'avis de la Direction de l'Instruction publique.

Un contrôle tout particulier sera exercé sur ce genre de spectacles.

¹ L'amende prévue prononcée par le préfet est de 5 à 500 francs.

CANTON DE NEUCHÂTEL

LOI SUR LES VACANCES PAYÉES OBLIGATOIRES¹

du 16 février 1949

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1. La présente loi a pour but de rendre obligatoire pour les employeurs l'octroi de vacances payées aux salariés. Elle ne s'applique pas aux administrations et institutions fédérales, à l'agriculture, à la viticulture, à la sylviculture et à l'horticulture.

Art. 2. Le Conseil d'Etat peut déclarer la présente loi applicable à tout ou partie des branches d'activité qui en sont exclues par l'article premier, exception faite des administrations et institutions fédérales.

Avant de prendre une décision, le Conseil d'Etat consulte les organisations professionnelles intéressées.

Art. 3. Sont considérés comme employeurs au sens de la présente loi :

a) les corporations de droit public ainsi que les services et établissements qui en dépendent;

b) les employeurs, personnes physiques ou morales, ayant un établissement, un siège ou une succursale dans le canton de Neuchâtel;

c) les employeurs domiciliés hors du territoire du canton de Neuchâtel, à raison des salariés qu'ils occupent pour une longue durée sur le territoire de ce canton.

Art. 4. Sont considérés comme bénéficiaires du droit aux vacances payées au sens de la présente loi :

a) tout salarié travaillant dans le canton au service d'un employeur ayant un établissement, un siège ou une succursale dans le canton;

b) tout salarié établi dans le canton au service, sur le territoire neuchâtelois, d'un employeur domicilié hors du canton;

c) tout salarié établi dans le canton qui, étant au service d'un employeur domicilié dans le canton, travaille exceptionnellement en dehors du canton.

II. DUREE DES VACANCES

Art. 5. La durée minimum des vacances annuelles payées varie selon les années d'activité salariée; elle est fixée comme suit :

a) six jours ouvrables au cours des cinq premières années;

b) neuf jours ouvrables dès la fin de la cinquième année et jusqu'à la fin de la dixième année;

c) douze jours ouvrables dès la fin de la dixième année.

Les dispositions des alinéas a), b) et c) ne sont applicables aux salariés et aux apprentis qu'après l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 19 ans; jusque-là, leurs vacances annuelles doivent être de 18 jours au moins.

Le temps d'apprentissage et les périodes d'essai sont comptés comme activité salariée.

Art. 6. La durée minimum des vacances payées peut être réduite et fixée proportionnellement au temps de travail lorsque :

a) l'activité salariée a commencé depuis moins d'un an;

b) le salarié a travaillé moins des trois quarts du temps prévu par la loi ou en usage dans la profession;

c) la suspension du travail occasionnée par maladie, accident ou chômage officiellement attestée est d'une durée supérieure à trois mois;

d) le service militaire obligatoire dépasse le temps fixé pour une école de recrues.

Art. 7. La durée minimum des vacances payées ne peut être réduite s'agissant du temps consacré à une fonction publique obligatoire ou élective.

Dans les limites fixées par la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, la durée minimum des vacances payées ne peut être réduite du chef de la grossesse et des couches.

Art. 8. En faveur des bénéficiaires dont le travail peut nuire à leur santé, le Conseil d'Etat peut, sur requête des intéressés ou sur proposition du département de l'industrie, et après avoir consulté des experts indépendants, augmenter la durée des vacances jusqu'à 18 jours ouvrables.

¹ Texte français obligamment communiqué par le Département politique fédéral de la Confédération suisse. Cette loi a été promulguée par arrêté du 5 avril 1949 et est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1949. Un règlement d'exécution de cette loi a été émis par le Conseil d'Etat le 28 juin 1949.

III. INDEMNITES

Art. 9. Les employeurs sont tenus de verser aux bénéficiaires une indemnité au moins égale au gain qui correspond à la durée minimum des vacances annuelles.

L'indemnité journalière est calculée sur la base du gain moyen d'un jour complet de travail réalisé au cours des trois mois qui précèdent l'époque des vacances, compte tenu des allocations de renchérissement, des prestations en nature, des pourboires et des participations, à l'exclusion des allocations familiales servies en application de la loi sur la matière du 18 avril 1945...

Art. 10. L'indemnité est exigible et payable en espèces au plus tard le dernier jour de travail qui précède l'entrée en vacances.

Art. 11. Les indemnités reçues indûment sont sujettes à restitution. Le droit à restitution est prescrit par un an dès le moment où l'employeur a connaissance de ce droit et, dans tous les cas, par deux ans à compter du paiement.

Art. 12. Les indemnités pour vacances payées sont des prestations sociales; elles ne doivent pas conséquenter pas influencer les salaires.

IV. FRACTIONNEMENT ET DECHEANCE DU DROIT AUX VACANCES

Art. 13. L'époque des vacances est déterminée d'un commun accord entre parties au plus tard 15 jours à l'avance. Sont au surplus réservées les dispositions des contrats collectifs de travail en vigueur dans le canton.

Art. 14. En règle générale, seules des vacances annuelles de plus de six jours ouvrables peuvent être fractionnées exceptionnellement; elles ne peuvent l'être qu'en deux périodes au plus, et à la condition que l'une d'elles soit d'au moins six jours ouvrables.

Art. 15. Lorsque l'engagement prend fin avant que le bénéficiaire ait pu prendre ses vacances, celui-ci a droit à une indemnité proportionnelle à la durée de l'engagement.

Art. 16. Pendant la durée des vacances payées et pendant le temps pour lequel il reçoit une indemnité compensatrice, le bénéficiaire doit s'abstenir de tout travail rémunéré, faute de quoi il est déchu de son droit aux vacances pour une année ou tenu à restitution; dans ce cas, l'article 11 s'applique par analogie.

[La cinquième partie traite de la compétence, et la sixième partie contient des dispositions pénales et finales.]

CANTON DE VAUD

LOI DU 17 NOVEMBRE 1948 SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES¹

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

DE L'ASSEMBLÉE DE COMMUNE

Art. 1. La souveraineté est exercée par les citoyens actifs réunis en assemblée de commune, et, en leur nom, par les autorités constitutionnelles (art. 22 de la Constitution)².

Art. 2. Sont citoyens actifs :

a) les Vaudois qui ont leur domicile civil (art. 23 CCS) dans le canton;

b) les Confédérés qui ont leur domicile (art. 23 CCS) dans le canton et qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour,

âgés de 20 ans révolus qui n'exercent pas leurs droits politiques dans quelque autre Etat de la Confédération et qui ne sont ni interdits (art. 369 à 371 CCS), ni privés de leurs droits civiques.

Art. 3. Les citoyens actifs peuvent participer :

a) aux élections ou votations fédérales, s'ils sont domiciliés dans la commune avant la clôture du rôle des électeurs;

b) aux élections des membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats et aux votations cantonales, s'ils sont domiciliés dans le canton depuis trois mois au moins;

c) aux élections et votations communales, s'ils sont domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins,

¹ Texte français obligeamment communiqué par le Département politique fédéral de la Confédération suisse. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1949 après avoir reçu l'approbation du Conseil fédéral à la date du 23 décembre 1948.

² Constitution du Canton de Vaud du 1^{er} mars 1885 sous sa forme modifiée.

Pour les membres du Conseil d'Etat, l'article 56 de la Constitution est réservé.

Art. 6. Les citoyens actifs en service militaire, empêchés par les exigences de ce service de participer aux opérations électorales dans leur commune de domicile, votent conformément aux dispositions fédérales et cantonales sur la matière.

Le Conseil d'Etat prend les mesures permettant aux citoyens actifs employés dans un service public (fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes, des douanes, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des autobus, des établissements et des corps de police cantonaux) d'exercer leur droit de vote lorsqu'ils sont empêchés par les exigences de leur service de participer aux opérations électorales.

Art. 7. Les citoyens actifs malades, infirmes ou hospitalisés exercent leurs droits politiques conformément aux articles 32 à 34¹ de la loi.

Chapitre IV

DU SCRUTIN

Art. 26. Le scrutin est secret. Il doit avoir lieu dans des locaux disposés de manière à assurer l'indépendance et le secret du vote. Le bureau s'assure que l'aménagement des locaux répond à ces conditions et que, notamment, des isolements conformes aux prescriptions du Conseil d'Etat y sont aménagés.

[Le deuxième titre traite des règles particulières aux votations et le troisième titre des règles particulières aux élections.]

¹ Les articles 32-34 disposent que les malades et les infirmes sont admis à voter à domicile, sauf lorsque ce domicile est très éloigné et d'un accès trop difficile, et établissent la procédure y relative. Des règles spéciales sont établies pour les malades se trouvant dans des hôpitaux, cliniques ou établissements analogues.

TITRE QUATRIÈME

DE LA PETITION, DE L'INITIATIVE ET DU REFERENDUM

Chapitre I

DE LA PÉTITION

Art. 101. Le droit de pétition est garanti (art. 57 de la Constitution fédérale et art. 10 de la Constitution cantonale).

L'autorité à laquelle une pétition est adressée doit en prendre connaissance.

Toutefois, si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement; seul son dépôt est annoncé à l'autorité intéressée.

Chapitre II

DE L'INITIATIVE ET DU RÉFÉRENDUM SUR LE PLAN CANTONAL

Art. 102. Doivent être soumis au vote du peuple, sous réserve des dispositions des articles 99, 100, 101 et 102 de la Constitution, toute proposition et toute loi ou décret rendus par le Grand Conseil si la demande en est faite par six mille citoyens actifs apposant personnellement leur signature dans la commune de leur domicile, dans le délai de trois mois dès la date du dépôt de la demande à la chancellerie cantonale (art. 27, ch. 1 et 2, de la Constitution).

Art. 103. Doivent être soumis au vote du peuple, sous réserve des dispositions des articles 99, 100, 101 et 102 de la Constitution, toute loi ou décret entraînant une dépense extrabudgétaire si la demande en est faite par six mille citoyens actifs apposant personnellement leur signature dans la commune de leur domicile, dans le délai de quarante jours dès la date de la publication de cette loi ou de ce décret dans la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*. Sont exceptés les cas de défense nationale (art. 27, ch. 3, de la Constitution).

[Les articles suivants traitent de la procédure en cas de pétition, d'initiative et de référendum, et le cinquième titre traite de la validité des élections et votations et des pénalités.]

SYRIE

LOI ÉLECTORALE ¹

Décret n° 17 du 10 septembre 1949

TITRE PREMIER

NOMBRE DE DEPUTES

Article premier. Le chef-lieu de chaque *mouhafazat* ², y compris tous les *nahiés* et villages qui en relèvent et tous les *cazas*, constitue une circonscription électorale.

Art. 2. Chaque circonscription électorale élit un député par 30.000 habitants syriens ou fraction supérieure à 15.000...

Art. 3. Un certain nombre de sièges au Parlement sont attribués aux Non-Musulmans proportionnellement à leur nombre dans chaque circonscription électorale et conformément aux règles prévues à l'article précédent.

Art. 4. Les tribus nomades sont représentées par six députés élus par le « Conseil consultatif spécial des tribus nomades » parmi ceux de ses membres qui savent lire et écrire.

TITRE II

ELECTEURS

Chapitre premier

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

Art. 7. Tous les Syriens, sans distinction de sexe, âgés de dix-huit ans révolus au 1^{er} janvier de l'année des élections, jouissent du droit de vote.

¹ Texte arabe dans le *Journal officiel de la République Syrienne*, n° 46, du 12 septembre 1949. Texte français établi d'après la traduction anglaise faite à la demande du *Middle East Journal* par M. George J. Tomeh, deuxième secrétaire de la Légation de Syrie à Washington, et obligeamment communiquée par M. Faiz El-Khoury, Ministre de Syrie à Washington. Le décret abroge tous les textes antérieurs qui lui sont contraires, en particulier la loi électorale précédente n° 325 du 21 mai 1947 (publiée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 330-332; voir également l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 447 et 448).

² Les divisions administratives de la Syrie sont connues sous les noms suivants : le *mouhafazat* (province), administré par un *mouhafiz* (gouverneur); le *caza* (district), administré par un *caïmacam*; et le *nahié* (canton), administré par un *moudir*. Les termes arabes sont employés dans la présente traduction.

Chacun vote dans la circonscription électorale où il est inscrit sur les registres de recensement, à condition de jouir de ses droits civils et politiques et de n'être pas déchu de ses droits électoraux.

De plus, les femmes doivent au moins être titulaires d'un certificat d'études primaires pour être autorisées à voter. Des cabines de vote séparées sont organisées pour les femmes.

Art. 8. Les personnes privées du droit de vote en application des articles 63 et 66 du Code pénal ne peuvent prendre part au scrutin.

Art. 9. Le droit de vote des personnes suivantes est suspendu :

- a) les personnes frappées d'interdiction qui n'a pas été levée;
- b) les personnes frappées d'aliénation mentale, pendant la durée de leur maladie;
- c) les personnes condamnées par application de l'article 65 du Code pénal.

Art. 10. Les officiers, sous-officiers et soldats en activité de service, les membres de la gendarmerie, de la police et des forces de sécurité et les personnes faisant partie d'une organisation quelconque de caractère militaire, quel que soit leur grade, doivent s'abstenir de voter.

[Le chapitre II traite des listes électorales.]

TITRE III

CANDIDATURE AU PARLEMENT

Chapitre premier

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT

Art. 22. Tout candidat au Parlement doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir été syrien pendant les dix dernières années au moins;
- b) être électeur du sexe masculin inscrit sur la liste électorale;
- c) être âgé de trente ans révolus au 1^{er} janvier de l'année des élections;
- d) avoir terminé le cinquième degré de l'enseignement primaire ou avoir obtenu un cer-

tificat d'études primaires, ou avoir achevé un cycle d'études équivalent;

- e) n'être candidat à l'élection que dans une seule circonscription électorale.

[Les articles 23 à 26 traitent des incompatibilités entre le mandat parlementaire et d'autres fonctions publiques; le chapitre II (articles 27 et 28) traite des formalités relatives aux candidatures.]

Chapitre III

PROPAGANDE ÉLECTORALE ÉCRITE

Art. 29. Tout candidat officiellement reconnu peut diffuser des tracts annonçant sa candidature et exposant ses intentions, ses plans et tout ce qui touche son programme. Tous ces tracts doivent être signés par le candidat et trois exemplaires doivent en être communiqués au *mouhafiz* ou au *caïmacam*.

Les partis et les organisations politiques peuvent diffuser de telles publications à condition qu'elles soient signées par leurs représentants qualifiés.

Art. 30. Pendant la durée de la campagne électorale, il est interdit d'afficher, sur les murs des édifices publics ou des immeubles privés, des avis, écrits, illustrations et photographies de propagande de quelque nature qu'ils soient. Les contrevenants seront poursuivis en application de l'article 737 du Code pénal.

Art. 31. La propagande électorale écrite est dispensée du timbrage.

TITRE IV

PROCEDURE DES ELECTIONS

Art. 32. Les députés sont élus par le peuple au suffrage direct et secret.

[Les articles 33 à 48 traitent de l'organisation des bureaux de vote, de leur surveillance par des commissions électorales, des urnes, des bulletins de vote, du suffrage des analphabètes, etc.]

Art. 49. Les candidats sont classés suivant le nombre de suffrages valables qu'ils recueillent. Le candidat qui obtient le plus de voix est proclamé élu, à condition qu'il ait recueilli 40 pour cent au moins des suffrages valables exprimés.

Si un ou plusieurs sièges demeurent vacants, de nouvelles élections ont lieu une semaine plus tard, pour choisir entre les candidats ayant obtenu plus de 10 pour cent des suffrages valables exprimés. Le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

Art. 53. Un tribunal d'appel spécial statue sur la validité des élections; il est présidé par le premier magistrat de la Cour d'appel ou par quiconque le remplace, et composé de quatre autres juges qui le suivent par leur rang ainsi que de trois députés que le Parlement élit parmi ses membres au scrutin secret et dont l'élection au Parlement n'est pas contestée.

Art. 54. Le Président du Parlement convoque ce tribunal spécial aussitôt que les trois députés qui doivent en être membres ont été élus. Le tribunal examine alors les réclamations formulées contre les élections des députés et rend sa décision dans les trois mois au plus de la présentation desdites réclamations. Le tribunal dispose des pouvoirs nécessaires pour statuer en connaissance de cause, et ses décisions sont sans appel.

[Le titre V traite des délits électoraux, et le titre VI contient des dispositions transitoires et des dispositions finales.]

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI N° 194 EN DATE DU 13 JUILLET 1949 SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ TCHÉCOSLOVAQUE¹

PREMIÈRE PARTIE

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TCHÉCOSLOVAQUE

Article premier

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TCHÉCOSLOVAQUE PAR LA NAISSANCE

1) L'enfant né sur le territoire de la République tchécoslovaque d'un père ou d'une mère tchécoslovaque acquiert la nationalité tchécoslovaque par la naissance.

2) L'enfant né à l'étranger d'un père et d'une mère tchécoslovaques acquiert la nationalité tchécoslovaque par la naissance; l'enfant né à l'étranger d'un père ou d'une mère tchécoslovaque, et dont l'autre auteur est étranger, acquiert la nationalité tchécoslovaque si la Commission nationale du district l'y autorise sur la demande du père ou de la mère qui a la nationalité tchécoslovaque. La demande doit être faite dans l'année qui suit la naissance.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ

Article 5

DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ PAR LE MARIAGE

Perd la nationalité tchécoslovaque la femme tchécoslovaque qui épouse un étranger, à condition qu'elle acquière par son mariage la nationalité de son mari conformément au système juridique du pays dont il a la nationalité. Toutefois, si la femme en fait la demande avant le mariage ou, au plus tard, dans les six mois qui suivent le mariage, la Commission nationale du district peut déclarer qu'elle conserve la nationalité tchécoslovaque. Dans le cas d'un accueil favorable de cette demande après le mariage, la femme sera réputée n'avoir jamais perdu sa nationalité.

Article 6

DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ PAR LA RÉPUDIATION

1) Toute personne qui, à sa demande, est libérée de son allégeance à l'égard de la Tchécoslovaquie, perd la nationalité tchécoslovaque. Dans ce cas, la perte de nationalité prend effet à la date de délivrance du document libérant de l'allégeance.

2) Le mari et la femme peuvent faire une demande commune de libération de l'allégeance à l'égard de la Tchécoslovaquie; la demande de chacun des époux sera étudiée séparément. Si une personne, père ou mère d'un enfant de moins de quinze ans, inclut ledit enfant dans la demande susmentionnée, celui-ci perd la nationalité tchécoslovaque à la même date que son père ou sa mère.

Article 7

DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ PAR LA DÉCHÉANCE

1) Peut être déchue de la nationalité tchécoslovaque par le Ministère de l'intérieur toute personne qui réside à l'étranger et qui :

- a) s'est livrée ou se livre à une activité quelconque hostile à l'Etat ou préjudiciable aux intérêts de l'Etat;
- b) a quitté illégalement le territoire de la République tchécoslovaque; ou
- c) ne regagne pas la patrie dans le délai prescrit, qui est de trente jours au moins (et de quatre-vingt-dix jours, si elle se trouve dans un pays d'outre-mer) à compter de la date de remise de la sommation du Ministère de l'intérieur lui enjoignant de rentrer en Tchécoslovaquie.

2) Toute personne qui possède une seconde nationalité peut être déchue de la nationalité tchécoslovaque par le Ministère de l'Intérieur.

3) Si des difficultés s'opposent à la signification à l'intéressé des dispositions du document dans lequel figure la décision aux termes de laquelle il est déchue de la nationalité tchécoslovaque ou d'une sommation délivrée en vertu du paragraphe 1 c) ci-dessus, ladite décision ou sommation peut être remplacée par un avis public.

¹ Texte tchèque dans *Sbírka zákonu* (Recueil des lois) du 10 août 1949, partie n° 58. Texte français traduit du tchèque par le Secrétariat des Nations Unies. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1949.

Article 8

DES MEMBRES DE LA FAMILLE

La perte de la nationalité par l'un des époux n'affecte pas la nationalité de l'autre époux ou celle des enfants, sauf dispositions contraires de la présente loi; il en est de même si un tribunal

compétent prononce la déchéance de la nationalité à titre de peine.

[L'article 10 énumère les lois et décrets qui sont abrogés par cette loi et dispose notamment que la loi n° 179 en date du 13 septembre 1946 accordant la nationalité tchécoslovaque aux personnes d'origine tchécoslovaque retournant en Hongrie demeure en vigueur.]

LOI N° 265 DU 7 DÉCEMBRE 1949 SUR LE DROIT DE LA FAMILLE¹

RESUME

Le Préambule précise que la loi a pour objet « de créer les conditions propres à faire du mariage une union volontaire et durable, conclue conformément à la loi par l'homme et la femme décidant de vivre en commun, et qui, étant le fondement même de la famille, servira les intérêts de tous ses membres et contribuera au bien-être de la société, en harmonie avec l'évolution progressive de celle-ci;... de mettre en œuvre les principes de la Constitution relatifs à l'égalité de l'homme et de la femme et aux droits des enfants, quelle que soit leur origine; d'assurer la protection du mariage et de la famille de manière que la famille soit le fondement solide de la nation ».

Le chapitre 1^{er} régit le mariage. Les articles 1 à 14 contiennent des dispositions relatives à la conclusion du mariage. Le mariage doit être contracté devant le Comité du peuple local. L'article 7 porte :

« Les cérémonies religieuses du mariage sont autorisées, à condition que le mariage civil ait été préalablement célébré, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Les articles 15 à 29 contiennent des dispositions relatives aux droits et aux devoirs des époux.

Le texte des articles 15 à 17, 19 et 22 est le suivant :

« Art. 15. Dans le mariage, l'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont tenus de vivre ensemble et ils se doivent fidélité et assistance.

« Art. 16. 1) Les époux décident d'un commun accord de toutes les questions importantes intéressant la famille qu'ils ont fondée par leur mariage. A défaut d'accord entre les époux, le tribunal décide.

2) Le consentement de son conjoint n'est nécessaire à aucun des époux pour exercer une profession ou pour changer de lieu d'emploi.

« Art. 17. 1) En contractant mariage, les époux peuvent déclarer d'un commun accord, devant l'autorité qui procède à la célébration, que le nom de l'un d'entre eux sera désormais leur nom commun.

2) Si les futurs époux veulent conserver leurs noms respectifs, ils déclarent, au moment de contracter mariage, lequel des deux noms sera celui des enfants issus du mariage.

« Art. 19. Les deux conjoints sont tenus de pourvoir aux besoins de la famille fondée par leur mariage, dans la mesure de leurs possibilités et proportionnellement à leurs revenus et à leurs biens. Le fait de prendre soin personnellement des enfants et du ménage commun peut remplacer en tout ou en partie la contribution aux charges du mariage.

« Art. 22. 1) Les biens acquis par l'un des conjoints pendant le mariage — à l'exception des biens acquis par héritage ou donation et des biens qui servent à ses besoins personnels ou à l'exercice de sa profession — constituent des acquêts.

2) Les acquêts des deux époux sont leur propriété commune (communauté légale). »

Les articles 30 à 34 réglementent le divorce. Un mariage peut être dissous par le divorce lorsque, pour des raisons graves, il s'est produit une dissension profonde et durable entre les époux. Cependant, le mariage ne peut être dissous si le divorce risque de porter atteinte aux intérêts d'enfants mineurs. Le divorce ne peut être prononcé tant que les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, postérieurement au divorce, n'ont pas été déterminés.

Le chapitre II régit les relations entre les parents et les enfants. Il prévoit que les deux parents sont également responsables de l'entretien et de l'éducation des enfants afin que ceux-ci « puissent contribuer au bien-être de la société selon leurs aptitudes et leurs goûts ». Les enfants doivent porter soit le nom commun des parents,

¹ Le texte tchèque de la loi figure dans *Sbírka zákonů* (Recueil des lois) du 27 décembre 1949, partie n° 86. Le résumé a été rédigé par le Secrétariat des Nations Unies. Conformément à son article 96, la loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1950.

soit le nom de l'un d'entre eux. S'il y a désaccord entre les parents, le tribunal décide.

Les articles 42 à 51 réglementent l'établissement de la paternité. Les articles suivants disposent que les mineurs sont soumis à la puissance parentale, laquelle appartient aux deux parents. Si, pour certaines raisons, l'un des deux parents est empêché d'exercer la puissance parentale, celle-ci appartient à l'autre parent. Si aucun des

parents n'est en mesure d'exercer la puissance parentale, un tuteur est désigné. Si les parents ne s'acquittent pas comme il convient de leurs obligations ou s'ils abusent de leur puissance parentale, le tribunal peut limiter celle-ci ou placer l'enfant sous tutelle.

Les autres articles traitent de l'adoption; le chapitre III contient des dispositions relatives à la tutelle.

LOI N° 94 DU 24 MARS 1949 CONCERNANT L'ÉDITION ET LA DISTRIBUTION DES LIVRES, DE LA MUSIQUE IMPRIMÉE ET D'AUTRES PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES¹

[L'article 1 définit l'expression « publications non périodiques » au sens de la présente loi.]

ÉDITION DES PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES

Article 2

1. Le Ministère de l'information et de la culture arrête chaque année, sur le vu du projet établi par le Conseil central de l'édition (article 8), un plan d'édition des publications non périodiques dont il dirige l'exécution. Dans le cas des publications non périodiques de caractère technique, il agit d'accord avec les ministères intéressés.

2. Les éditeurs (article 3) sont tenus de conformer leurs travaux d'édition au plan visé au paragraphe premier.

Article 3

1. Le Ministère de l'information et de la culture peut, le Conseil central de l'édition entendu, et, dans le cas de publications non périodiques de caractère technique, avec l'accord du ministre intéressé, donner l'autorisation d'éditer des publications non périodiques (dite ci-après « autorisation d'éditer ») :

- i) aux organes, institutions, fonds, entreprises et établissements de l'Etat;
- ii) aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale;
- iii) à l'organisation syndicale unitaire;
- iv) aux grandes organisations culturelles, économiques, sociales, sportives ou à buts spécialisés;
- v) aux entreprises nationales et communales ainsi qu'aux entreprises autorisées à se livrer

au commerce avec l'étranger ou aux transports internationaux;

vi) aux associations et aux sociétés autorisées par leurs statuts à distribuer les œuvres visées au paragraphe 1 de l'article premier.

2. L'autorisation d'éditer peut s'appliquer soit à toutes les publications non périodiques, soit à certaines d'entre elles, étant entendu qu'une autorisation spéciale du Ministère de l'information et de la culture est nécessaire pour la création d'une entreprise d'éditions.

DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES

Article 4

Le Ministre de l'information et de la culture règle la distribution des publications non périodiques, d'origine nationale ou étrangère.

Article 5

1. A l'avenir, les comités nationaux régionaux ne pourront accorder à des personnes morales et physiques des autorisations de distribution de publications non périodiques (dites ci-après « autorisations de distribution ») qu'en se conformant aux prescriptions qui suivent.

2. Les personnes qui ont obtenu une autorisation d'éditer (article 3, paragraphe 1) sont autorisées à distribuer les publications non périodiques qu'elles éditent.

Article 6

En ce qui concerne les personnes physiques, peuvent seuls obtenir une autorisation de distribution les citoyens tchécoslovaques âgés de 21 ans révolus, qui n'ont pas été exclus de l'inscription sur les listes électorales permanentes et qui sont capables de faire un usage convenable de l'auto-

¹ Texte tchèque de la loi dans *Sbírka zákonu* (Recueil des lois) du 10 avril 1949, partie 31. Texte français traduit du tchèque par le Secrétariat des Nations Unies.

risation. Dans l'octroi des autorisations, il doit toujours être tenu compte des besoins culturels et économiques locaux.

Article 7

L'autorisation de distribution (article 5) n'est pas exigée pour la distribution des publications non périodiques consacrées à l'éducation politique, des livres d'enseignement, des manuels scolaires et des autres publications scolaires non périodiques au sens de la présente loi, lorsque ces publications ont été approuvées par le Ministre de l'instruction, des sciences et des arts. Le Ministre de l'information et de la culture détermine quelles publications non périodiques sont consacrées à l'éducation politique.

Article 8

CONSEIL CENTRAL DE L'ÉDITION

1. Le Ministre de l'information et de la culture est chargé d'établir un Conseil central de l'édition, composé du Conseil national tchèque de l'édition auprès du Ministère de l'information et de la culture et du Conseil national slovaque de l'édition auprès du Commissariat à l'information et à la culture; ce Conseil aura le droit d'initiative et un rôle consultatif en matière de publications non périodiques.

2. Le Ministre de l'information et de la culture posera, dans un règlement organique et intérieur, les règles relatives à l'organisation, aux travaux et aux décisions du Conseil central de l'édition et de ses organes constitutifs nationaux.

[Les articles 9 à 15 contiennent des dispositions transitoires, spéciales, pénales et finales.]

LOI N° 158 DU 16 JUIN 1949 SUR LA PROTECTION CONTRE LES MALADIES VÉNÉRIENNES ¹

RESUME

Cette loi institue un système modifié de protection contre les maladies vénériennes, que les services de la santé publique sont chargés d'appliquer.

Tout individu qui croit être atteint ou qui est présumé atteint d'une maladie vénérienne doit subir un examen médical; tout individu atteint

d'une maladie vénérienne doit subir un traitement. Tout individu qui met en danger la santé des personnes au contact desquelles il vit ou qui néglige de suivre le traitement qui lui a été prescrit par le médecin ou par le centre médical peut être astreint, par certaines autorités, à subir un traitement dans un établissement hospitalier aussi longtemps que son état l'exigera. En vue de lutter efficacement contre les maladies vénériennes, le Ministre de la santé peut ordonner que tous les individus, ou certaines catégories d'individus, ou certains individus habitant une région donnée, soient soumis à un examen clinique ou à une visite médicale obligatoire.

¹ Texte tchèque de cette loi dans *Sbírka zákonu* (Recueil des lois) du 30 juin 1949, partie 48. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

ORDONNANCE N° 206 DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE SUR L'ASSISTANCE AUX CITOYENS TCHÉCOSLOVAQUES RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER ¹

en date du 1^{er} septembre 1949

RESUME

Cette ordonnance prévoit l'octroi d'allocations de secours aux citoyens tchécoslovaques résidents à l'étranger qui, pour raison de maladie, d'inva-

lidité, de vieillesse ou pour d'autres raisons, se trouvent dans le dénuement, lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens de subvenir à leurs besoins. Aucune allocation ne peut être versée aux personnes qui ont quitté la Tchécoslovaquie sans autorisation après le 5 mai 1945 ou qui, sans avoir de motifs valables, n'y sont pas rentrées après l'expiration de leur permis ou qui ont refusé, sans motifs valables, d'être rapatriées aux frais de l'Etat.

¹ Texte tchèque de cette ordonnance dans *Sbírka zákonu* (Recueil des lois) du 27 septembre 1949, partie 62. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

THAÏLANDE

CONSTITUTION DU ROYAUME DE THAÏLANDE ¹

du 23 mars 1949

CHAPITRE II

LE ROI

Art. 7. Le Roi professe la foi bouddhiste et protège la religion.

CHAPITRE III

DROITS ET LIBERTES DES THAÏLANDAIS

Art. 26. Tous les individus, sans distinction de naissance ou de religion, ont droit à être également protégés par la présente Constitution.

Art. 27. Tous les individus sont égaux devant la loi. Les titres reçus en héritage, par octroi gracieux ou de toute autre manière, ne confèrent aucun privilège quel qu'il soit.

Art. 28. Tout individu a le droit de professer, en toute liberté, une religion ou une foi, ou d'appartenir à une secte religieuse quelconque et de pratiquer le culte correspondant à ses propres croyances, dans la mesure où il ne fait rien de contraire à ses devoirs de citoyen, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dans l'exercice du droit visé au paragraphe précédent, chaque individu est protégé par l'Etat contre toute mesure de discrimination qui porterait atteinte à ses droits ou lui serait préjudiciable et qui serait basée sur le fait que la religion ou la foi qu'il professe ou la secte religieuse à laquelle il appartient ou le culte qu'il pratique diffère de ceux des autres citoyens.

Art. 29. Nul ne peut être puni pour un acte qui n'est pas qualifié de délit punissable par une

loi en vigueur au moment où l'acte a été commis. Nul ne peut être condamné pour délit à une peine plus lourde que celle qui est prévue par la loi en vigueur au moment où le délit a été commis.

Art. 30. En matière criminelle, l'accusé ou le défendeur est présumé innocent.

Nul ne peut être soumis au traitement réservé aux condamnés tant qu'il n'a pas été reconnu coupable par un jugement définitif.

En matière criminelle, toute demande de mise en liberté provisoire émanant de l'accusé ou du défendeur doit être examinée; il ne peut être exigé de cautionnement excessif. La mise en liberté provisoire ne peut être refusée qu'en vertu des principes expressément énoncés par la loi, et l'accusé ou le défendeur doit être informé des motifs du refus.

Tout individu détenu ou purgeant une peine d'emprisonnement a le droit, dans des conditions raisonnables, de recevoir des visites.

Art. 31. Toute personne jouit pleinement de la liberté individuelle.

Nul ne peut, en aucune circonstance, être arrêté, détenu ou fouillé, si ce n'est en vertu des pouvoirs déterminés par la loi. L'individu arrêté ou fouillé doit être informé sans délai, avec toutes les précisions voulues, des motifs pour lesquels il a été arrêté ou fouillé. Tout individu ainsi détenu a le droit de voir et de consulter son avocat hors la présence de tiers.

Le détenu, le ministère public ou toute autre personne agissant dans l'intérêt du détenu, peut déposer, devant le tribunal local compétent en matière pénale, une plainte pour détention illégale. Dès réception de la plainte, le tribunal procède à une enquête *ex parte* à laquelle l'intéressé n'est pas présent. S'il apparaît au tribunal, à première vue, que la plainte est fondée, il peut ordonner à la personne responsable de la détention de faire immédiatement comparaître le détenu devant lui. Si la personne responsable de la détention ne peut établir d'une manière satisfaisante la légalité de la détention, le tribunal ordonne la remise en liberté immédiate du détenu.

Art. 32. Nul ne peut être soumis au travail forcé, sauf en vertu des pouvoirs résultant d'une

¹ Texte thaïlandais dans la *Gazette du Gouvernement*, vol. 66, n° 17, du 23 mars 1949 (ère bouddhique : 2492). Texte anglais dans *The Constitution of the Kingdom of Thailand (Siam)*, publiée par le bureau du Secrétariat de l'Assemblée nationale, 1950 (ère bouddhique : 2493), obligamment communiqué par M. M. C. Dilokrit Kridakon, premier secrétaire de l'Ambassade du Royaume de Thaïlande à Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. La Constitution, qui remplace la Constitution provisoire du 9 novembre 1947 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 324, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 250), a été adoptée par le Parlement de la Thaïlande le 28 janvier 1949 et signée par le Conseil de la Régence au nom du Roi le 23 mars 1949.

loi spéciale ayant pour objet d'écarter une calamité publique imminente, ou en vertu des pouvoirs résultant d'une loi qui permet d'avoir recours au travail forcé en temps de guerre, lorsque l'état d'urgence est décrété par ordonnance royale ou lorsque la loi martiale est proclamée.

Art. 33. Le domicile de toute personne est inviolable. Le droit de chacun à l'usage et à la possession paisibles de son domicile est garanti. Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'autrui, sans son autorisation, ni y perquisitionner, sauf en vertu des pouvoirs définis par la loi.

Art. 34. Le droit à la propriété privée est garanti. La loi détermine l'étendue et les limites de ce droit.

Le droit d'héritage est garanti. La loi règle la dévolution des successions privées.

Les biens immeubles ne peuvent faire l'objet d'expropriations qu'en vertu des pouvoirs déterminés par une loi spéciale et pour cause d'utilité publique, de défense directe du Royaume ou d'exploitation des ressources naturelles et à la condition que, dans tous les cas, une juste indemnité soit accordée au propriétaire et aux personnes auxquelles la loi sur l'expropriation reconnaît expressément le droit à indemnisation et auxquelles l'expropriation porte préjudice.

Les agents de l'Etat ne peuvent pénétrer dans la propriété immobilière de quelqu'un pour l'utiliser ou en prendre possession sans l'autorisation du propriétaire. L'Etat ne peut réquisitionner les biens meubles qu'en vertu des pouvoirs déterminés par une loi spéciale et pour sauvegarder la sécurité publique ou pour écarter une calamité publique, et à la condition que, dans tous les cas, une juste indemnité soit accordée aux personnes auxquelles de telles mesures portent préjudice.

Art. 35. Chacun jouit pleinement de la liberté d'expression par la parole, l'écrit, la presse et par voie de publications.

Cette liberté ne peut être limitée que conformément aux dispositions d'une loi spéciale promulguée en vue de sauvegarder la liberté des autres, de parer à un état d'urgence, d'assurer le maintien de l'ordre public et le respect des bonnes mœurs ou de protéger la jeunesse contre la démoralisation.

Sont prohibées toute fermeture d'imprimerie et toute interdiction d'y procéder aux travaux d'impression, portant atteinte à la liberté garantie par le présent article.

La presse ne peut être soumise à la censure, sauf en temps de guerre, lorsque le pays est en état de guerre ou en état d'urgence décrété par ordonnance royale ou lorsque la loi martiale est

proclamée. En tout état de cause, la censure ne peut être imposée qu'en vertu des pouvoirs déterminés par la loi promulguée conformément aux dispositions du paragraphe 2.

L'Etat ne peut accorder de subventions à aucun journal, que ce soit en argent ou sous toute autre forme.

Art. 36. Chacun jouit pleinement de la liberté de l'enseignement dans la mesure où elle n'est pas contraire à ses devoirs de Thaïlandais et conformément aux lois sur l'enseignement et l'organisation des établissements d'enseignement.

Les établissements d'enseignement appartenant tant à l'Etat qu'aux municipalités doivent donner à tous la même possibilité de recevoir une instruction conforme à leurs aptitudes.

Art. 37. Tous jouissent pleinement de la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes.

Cette liberté ne peut être limitée que par les dispositions d'une loi spéciale sur les réunions publiques, destinées à sauvegarder le droit d'accès aux lieux publics, ou à assurer le maintien de l'ordre public en temps de guerre, lorsque le pays est en état de guerre ou en état d'urgence décrété par ordonnance royale ou lorsque la loi martiale est proclamée.

Art. 38. Tous jouissent pleinement de la liberté de s'associer, à condition que le but de leur association ne soit pas illicite.

La loi règle la constitution et l'administration des associations.

Art. 39. Chacun jouit pleinement de la liberté de constituer un parti politique par des moyens démocratiques, en vue de poursuivre ses activités politiques dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la forme de gouvernement prévue par la présente Constitution.

Les dispositions de la loi sur les associations ne s'appliquent pas aux partis politiques.

Art. 40. Tous jouissent pleinement de la liberté de communiquer entre eux par la poste ou par tout autre moyen licite.

Les communications postales, télégraphiques, téléphoniques ou autres ne peuvent être interceptées, retenues ou divulguées qu'en vertu des pouvoirs déterminés par la loi.

Tous jouissent également du droit d'utiliser les moyens de communication mis à la disposition du public.

Art. 41. Chacun jouit pleinement de la liberté de choisir le lieu de son domicile dans le Royaume et de choisir sa profession.

Cette liberté ne peut être limitée que par les dispositions de lois spéciales tendant à sauvegarder la sécurité du Royaume, la stabilité écono-

mique de la nation ou la prospérité publique ou à préserver les rapports familiaux.

Les personnes de nationalité thaïlandaise ne peuvent être expulsées du Royaume.

Art. 42. Tout individu a le droit, seul ou de concert avec autrui, de présenter une pétition dans les conditions et dans les formes déterminées par la loi.

Art. 43. Les droits de la famille sont garantis.

Art. 44. Le droit est garanti à chaque individu d'introduire une action judiciaire contre le service gouvernemental ayant la personnalité morale pour les actes commis par l'un de ses fonctionnaires en sa qualité de commettant ou d'employeur.

Art. 45. Les membres des forces armées et de la police, les autres fonctionnaires du cadre administratif permanent et les officiers municipaux jouissent des droits et libertés accordés aux citoyens par la présente Constitution, à moins que leurs droits ne soient expressément limités par une loi, par des arrêtés ou des règlements édictés en vertu de la loi, dans la mesure où ces dispositions ont trait aux activités politiques, à l'efficacité professionnelle ou à la discipline.

CHAPITRE IV

DEVOIRS DES THAÏLANDAIS

Art. 46. Chacun a le devoir de défendre sa patrie.

Art. 47. Chacun a le devoir d'accomplir le service militaire prescrit par la loi.

Art. 48. Chacun a le devoir de défendre la forme de gouvernement établie par la présente Constitution.

Art. 49. Chacun a le devoir de respecter la loi.

Art. 50. En exerçant ses droits électoraux lors d'une élection ou d'un plébiscite, chacun a le devoir d'agir de bonne foi et dans l'intérêt commun.

Art. 51. Chacun a le devoir de payer les impôts et les redevances établis par la loi.

Art. 52. Chacun a le devoir de prêter assistance à l'administration dans les conditions prévues par la loi.

Art. 53. L'instruction élémentaire est obligatoire pour tous, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

CHAPITRE V

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT

Art. 54. Les dispositions du présent chapitre sont destinées à servir de directives pour les travaux législatifs et administratifs qui doivent être accomplis, conformément à des principes précis, et ne peuvent donner lieu à aucun recours contre l'Etat.

Art. 55. L'Etat doit sauvegarder l'indépendance nationale.

Art. 56. L'Etat doit favoriser les relations amicales avec les nations étrangères et adopter, dans ses rapports avec les autres nations, le principe de la réciprocité.

Art. 57. L'Etat doit collaborer avec les autres nations au maintien de la justice internationale et de la paix du monde.

Art. 58. Il est pourvu à l'entretien des forces armées nécessaires à la sauvegarde de l'indépendance nationale.

Art. 59. Les forces armées appartiennent à la nation. Elles sont placées sous le commandement suprême du Roi et ne peuvent recevoir d'ordres d'aucun individu, groupe d'individus ou parti politique.

Art. 60. Les forces armées ne peuvent être mobilisées qu'en vue de faire la guerre, de faire face à un état de guerre ou de réprimer une rébellion. La mobilisation ne peut être décrétée que par ordonnance royale, sauf dans le cas où la loi martiale est proclamée.

La loi règle l'utilisation des forces armées en vue de prêter assistance à l'autorité civile.

Art. 61. Aucun individu, groupe d'individus ou parti politique ne peut, directement ou indirectement, se servir des forces armées comme d'un instrument politique.

Aucun individu qui fait partie des forces armées ou relève de la juridiction militaire ne peut devenir membre ou dirigeant d'un parti politique, ni prendre une part active à son fonctionnement.

Art. 62. L'enseignement doit avoir pour objectif de faire du Thaïlandais un bon citoyen, un être vigoureux et sain, instruit et capable d'assurer sa subsistance, et de développer en lui l'esprit démocratique.

Art. 63. L'Etat doit encourager et soutenir l'enseignement.

C'est à l'Etat seul qu'il incombe d'organiser l'enseignement. Tous les établissements d'enseignement sont placés sous le contrôle et la surveillance de l'Etat.

L'Etat doit prendre des dispositions pour permettre aux établissements d'enseignement de gérer leurs propres affaires dans les limites fixées par la loi.

Art. 64. L'instruction primaire est gratuite dans les établissements d'enseignement créés par l'Etat ou les municipalités.

L'Etat doit, dans une mesure raisonnable, contribuer à fournir le matériel scolaire.

Art. 65. L'Etat doit favoriser les recherches dans le domaine des arts et des sciences.

Art. 66. L'Etat doit sauvegarder la culture nationale, sous la réserve que nul ne peut faire l'objet d'une mesure de contrainte.

Art. 67. L'Etat doit assurer la conservation et la protection des sites et objets ayant une valeur historique, culturelle et artistique, et prendre des mesures pour empêcher que ces objets ne soient exportés hors du Royaume.

Art. 68. L'entreprise privée est libre dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec le fonctionnement des services d'utilité publique et où elle ne porte pas atteinte aux droits de l'homme, à la sécurité sociale ou à la liberté individuelle.

L'Etat doit prendre des mesures tendant à coordonner l'activité des services d'utilité publique avec celle des entreprises privées, de façon à servir l'intérêt général.

Les monopoles et les entreprises privées d'utilité publique ne peuvent être créés qu'en vertu des pouvoirs déterminés par la loi.

Art. 69. L'Etat doit encourager et soutenir l'agriculture en vue d'accroître la quantité et la qualité de la production agricole. A cette fin, il doit donner son appui aux mouvements coopératifs.

Art. 70. L'Etat doit soutenir le commerce et la production privés dans les domaines de l'agriculture et l'industrie.

Art. 71. L'Etat doit prendre des mesures suffisantes pour empêcher l'exploitation des enfants par un travail dépassant leurs forces physiques.

Art. 72. L'Etat doit protéger la santé publique et veiller au bien-être des mères et des enfants.

L'Etat doit prendre, à ses frais, toutes mesures propres à prévenir et à enrayer les épidémies.

CHAPITRE VI

POUVOIR LEGISLATIF

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 73. Le Parlement se compose d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

La présente Constitution détermine les cas dans lesquels la Chambre et le Sénat siègent ensemble ou séparément.

Section II

LE SÉNAT

Art. 82. Le Sénat se compose de cent membres choisis et nommés par le Roi parmi les personnes qui, ayant 40 ans révolus, jouissent de l'éligibilité à la Chambre des représentants et que le Roi considère qualifiées en tant qu'experts ou hommes d'affaires capables de prêter leurs services dans l'intérêt du pays.

La nomination d'un sénateur par ordonnance royale est contresignée par le Président du Conseil privé.

Section III

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Art. 86. La Chambre des représentants est élue par le peuple; l'article 87 fixe le nombre et le mode d'élection de ses membres.

Les membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage direct et secret; les circonscriptions d'une région de *changvad* seront unifiées¹.

Art. 88. Peuvent prendre part à une élection tous ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 89 et qui ne sont pas privés de leurs droits électoraux en vertu de l'article 90.

Art. 89. Pour prendre part à une élection, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

1) Etre Thaïlandais en vertu de la loi, étant entendu toutefois que tout Thaïlandais né de père étranger ou naturalisé doit satisfaire à des conditions supplémentaires prévues par la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants;

2) Etre âgé de 20 ans révolus au jour de l'élection.

Art. 90. Ne jouit pas du droit de vote celui qui, au jour de l'élection, tombe sous le coup d'une incapacité, du fait :

- 1) qu'il est atteint de démence ou de débilité mentale;
- 2) qu'il est sourd-muet et incapable de lire et d'écrire;
- 3) qu'il est prêtre, novice, moine ou membre du clergé;
- 4) qu'il est détenu en vertu d'une ordonnance de justice;

¹ Le *changvad* est une unité administrative comparable à une province.

5) qu'il a été privé du droit de vote par une décision judiciaire.

Art. 91. Sont éligibles à la Chambre des représentants tous ceux qui jouissent du droit de vote en vertu de l'article 88, qui satisfont aux conditions de l'article 92 et qui ne sont pas privés de leurs droits électoraux en vertu de l'article 93. Toutefois, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 90 ne sont pas applicables à un détenu, tant qu'il n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement par une décision judiciaire.

Art. 92. Tout candidat à une élection doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir 30 ans révolus au jour de l'élection;
- 2) Avoir achevé le programme d'études primaires établi par le Ministère de l'éducation nationale, ou posséder un certificat délivré par ledit Ministère attestant qu'il possède une instruction équivalente.

Art. 93. Ne peut se porter candidat à une élection celui qui tombe sous le coup d'une incapacité du fait :

- 1) qu'il est toxicomane;
- 2) qu'il est frappé de cécité;
- 3) qu'il est un failli non réhabilité;
- 4) qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus par décision judiciaire, sauf pour délit non intentionnel, si un délai de cinq ans ne s'est pas écoulé entre l'élargissement et le jour de l'élection;
- 5) qu'il est fonctionnaire titulaire du Gouvernement;
- 6) qu'il a été fonctionnaire titulaire du Gouvernement, si un délai d'un an ne s'est pas écoulé entre la cessation de ses fonctions et le jour de l'élection; cette disposition ne s'applique pas aux personnes que la loi astreint à un service obligatoire.

Art. 94. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, les règles et la procédure des élections sont fixées par la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants.

CHAPITRE VIII

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 161. Le pouvoir judiciaire appartient exclusivement aux tribunaux, qui sont tenus de l'exercer conformément à la loi et au nom du Roi.

Art. 162. Les tribunaux ne peuvent être créés que par la loi.

Art. 163. Il ne peut être créé de nouveau tribunal aux fins de statuer sur une affaire ou une action particulière à la place des tribunaux créés par la loi et compétents pour juger une affaire ou une action de cette nature.

Art. 164. Il ne peut être adopté de loi tendant à changer ou à modifier la composition des tribunaux existante ou la procédure en vigueur, en vue de l'appliquer à une affaire particulière.

Art. 165. L'indépendance de la magistrature est garantie, et les magistrats doivent conduire les débats et prononcer les jugements conformément à la loi.

Art. 166. Le Roi nomme, déplace et révoque les magistrats.

Art. 167. Avant d'être soumis au Roi, la nomination, le déplacement et la révocation des magistrats doivent être approuvés par la commission de la justice nommée conformément à la loi sur l'organisation judiciaire.

L'avancement de classe et de traitement des magistrats doit être approuvé par la commission de la justice nommée conformément à la loi sur l'organisation judiciaire.

CHAPITRE X

REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 176. Tous les individus admis à exercer leur droit de suffrage aux élections à la Chambre des représentants ont le droit de voter lors d'un plébiscite.

Les règles et la procédure relatives au déroulement d'un plébiscite sont fixées par la loi sur le plébiscite.

Art. 178. Aucune disposition législative qui serait contraire à la présente Constitution n'a force exécutoire.

LOI (N° 3) DE 1936 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE DE 1932¹
modifiée le 5 décembre 1947

TITRE PREMIER

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS : PREMIERE CATEGORIE

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4 (modifié le 5 décembre 1947). Dans la présente loi :

L'expression « circonscription électorale » désigne le ressort administratif de *changvad*² ;

L'expression « section de vote » désigne la localité considérée comme unité électorale.

Art. 5. Il ne peut être procédé à l'élection de représentants du peuple qu'en application d'une ordonnance royale annonçant officiellement l'élection. Cette ordonnance doit préciser la période durant laquelle les candidatures seront reçues et la période au cours de laquelle sera fixé le jour des élections.

Art. 6. Après la publication de l'ordonnance royale annonçant officiellement l'élection de représentants du peuple, le *kana kromakar changvad*³ du *changvad* où se trouve la circonscription électorale publiera un avis portant à la connaissance du public le jour fixé pour les élections, lequel devra tomber pendant la période définie dans l'ordonnance royale; cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date fixée, comme il est dit ci-dessus.

Dans chaque circonscription électorale, le jour des élections doit être le même pour toutes les sections de vote.

Art. 7 (modifié le 5 décembre 1947). Trente jours au moins avant la date des élections, le Ministère de l'intérieur doit, dans un avis publié au Journal officiel, indiquer le nombre de représentants à élire dans chaque *changvad*.

Art. 8 (modifié le 5 décembre 1947). Si, dans une circonscription électorale, le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre des représentants à élire pour la circonscription électorale considérée, les électeurs peuvent s'abstenir de voter, et les candidats en question seront censés avoir été élus par le peuple.

Art. 9. Les employeurs doivent, dans une mesure raisonnable, laisser à leurs employés la latitude nécessaire pour exercer leur droit de vote et se porter candidats aux élections.

La présente disposition est applicable *mutatis mutandis* aux services publics.

Art. 10. Nul électeur ne peut être tenu, lors d'une enquête, de l'instruction d'une affaire ou d'un procès, de révéler le nom du candidat pour lequel il a voté.

Art. 11. Outre les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, le *kana kromakar changvad* et le *kana kromakar amphur*⁴ doivent prendre toutes mesures utiles pour la conduite des élections et assurer le maintien de l'ordre.

Art. 12. Le Ministre de l'intérieur est chargé de veiller à l'application de la présente loi et a le pouvoir de régler, par voie d'arrêtés ministériels, le contrôle effectif du scrutin et de régler toutes autres questions en vue de donner effet aux dispositions de la présente loi.

Ces arrêtés ministériels entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel.

Chapitre II

DROIT D'ÉLIRE ET D'ÊTRE ÉLU

Art. 13. Aucune personne qui, le jour des élections, est détenue par ordre d'un tribunal ne peut prendre part à l'élection des représentants du peuple. Pour avoir le droit de vote, il faut remplir les conditions définies aux articles 14 et 15.

Art. 14. Pour être électeur, il faut remplir les conditions suivantes :

1) Posséder la nationalité thaïlandaise, conformément à la loi, étant entendu que

a) si l'intéressé est né de père étranger, que son père et sa mère soient ou non légalement ma-

¹ Texte anglais obligeamment communiqué par M. M. C. Dilokrit Kridakon, premier secrétaire de l'Ambassade du Royaume de Thaïlande à Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Dans la mesure où certaines dispositions de la présente loi sont contraires à la Constitution du 23 mars 1949 (voir les articles 13-17 de la loi et les articles 88-94 de la Constitution), les dispositions constitutionnelles l'emportent (voir les articles 94 et 178 de la Constitution, reproduits ci-dessus).

² Voir p. 258, note 1.

³ Autorité administrative d'une province.

⁴ Autorité administrative d'un district d'une étendue moins grande que celle d'une province.

riés, il doit avoir étudié le thaïlandais et obtenu un certificat d'études d'un degré au moins équivalent au *matayom* 3¹, conformément au programme établi par le Ministère de l'instruction publique, ou avoir accompli son service militaire en application de la loi sur le service militaire obligatoire, ou avoir été fonctionnaire du Gouvernement, membre de pouvoirs locaux, fonctionnaire du Conseil de la santé publique, ou professeur titulaire dans une *prajabal* 2 pendant cinq ans au moins;

b) s'il est naturalisé Thaïlandais, il doit remplir une des conditions prévues à l'alinéa a) ci-dessus ou avoir été domicilié sans interruption dans le Royaume de Thaïlande pendant dix ans au moins à dater de sa naturalisation.

2) Etre âgé de vingt ans révolus au premier jour de la période électorale définie dans l'ordonnance royale.

Art. 15. Ne peuvent être électeurs :

1) les personnes atteintes de démence ou de maladie mentale;

2) les sourds-muets qui ne savent ni lire ni écrire;

3) les prêtres ou les novices bouddhistes ou les personnes entrées dans les ordres de quelque confession religieuse que ce soit;

4) Les personnes privées du droit de vote par décision judiciaire.

Art. 16. Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut avoir le droit de vote, prévu à l'article 13, et remplir les conditions prévues à l'article 17; il faut en outre n'avoir pas été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, sauf pour infraction pouvant donner lieu à une transaction ou pour délit non intentionnel, à moins qu'un délai de cinq ans ne se soit écoulé entre la date à laquelle la peine a été définitivement purgée ou remise et la date des élections. Il faut en outre remplir les conditions suivantes :

1) Etre âgé de vingt-trois ans révolus au premier jour de la période électorale définie dans l'ordonnance royale;

2) Posséder un degré d'instruction au moins

¹ Le *matayom* est un établissement d'enseignement secondaire.

² Ecole municipale gratuite.

égal au *pratom* 3 ordinaire, conformément au programme établi par le Ministère de l'instruction publique, ou un degré d'instruction certifié équivalent par le Ministère de l'instruction publique.

Art. 17. Ne sont pas éligibles :

1) Les personnes à qui il est interdit de se livrer à une activité politique, conformément à l'article 45 de la Constitution;

2) Les sourds-muets ou les personnes atteintes de cécité totale;

3) Les toxicomanes invétérés;

4) Les faillis non réhabilités.

Art. 18. Les fonctionnaires du Gouvernement central ou d'une administration locale qui occupent un poste rémunéré et permanent dans un *changvad* ne peuvent poser leur candidature dans ce *changvad*, à l'exception des personnalités occupant des postes politiques.

Art. 19. Toute personne qui remplit les conditions requises pour être candidat ne peut se présenter aux élections des représentants du peuple dans plus d'une circonscription électorale.

[Le chapitre III traite des sections de vote et des bureaux de vote, le chapitre IV des commissions de scrutin, et le chapitre V des listes électorales.]

Chapitre VI

PROCÉDURE DU SCRUTIN

Art. 41. Il est interdit de solliciter des voix ou de faire de la propagande électorale dans un rayon de trente mètres du bureau de vote.

Art. 42. Quiconque n'est pas Thaïlandais n'est pas autorisé à agir dans l'intention d'aider ou de soutenir la candidature d'un tiers en vue de le faire élire à la fonction de représentant du peuple.

Art. 44 (modifié le 5 décembre 1947). Un électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de représentants à élire dans la circonscription électorale, mais il ne peut voter qu'une seule fois pour un même candidat, et il doit voter en personne.

[Le chapitre VII traite du dépouillement des bulletins et du recensement des votes, le chapitre VIII des contestations et des réclamations et le chapitre IX des sanctions.]

³ Ecole élémentaire.

TURQUIE

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

La législation relative aux droits de l'homme n'a pas été modifiée au cours de l'année 1949.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. Zeki Mesud Alsan, Professeur, Secrétaire général du Groupe turc des Nations Unies pour la Défense et la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS AU SOVIET SUPRÊME DE LA R.S.S. D'UKRAINE ¹

approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine
le 26 novembre 1946, avec amendements

EXTRAITS

ЧАПИТРЕ ПРЕМІЕР СИСТЕМЕ ЕЛЕКТОРАЛ

Art. 1. Aux termes de l'article 114 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les élections des députés au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine se font au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

Art. 2. Aux termes de l'article 115 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les élections des députés se font au suffrage universel; tous les citoyens de la R.S.S. d'Ukraine ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine, à l'exception des aliénés et des personnes contre lesquelles un tribunal a prononcé une peine avec la privation des droits électoraux.

Art. 3. Peut être élu député au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine tout citoyen de la R.S.S. d'Ukraine âgé de 21 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de son origine sociale, de sa situation matérielle et de son activité passée.

Art. 4. Aux termes de l'article 116 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les élections

des députés se font au suffrage égal. Chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

Art. 5. Aux termes de l'article 117 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les femmes participent aux élections et peuvent être élues, à l'égal des hommes.

Art. 6. Aux termes de l'article 118 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les citoyens servant dans les rangs de l'Armée soviétique jouissent du droit de voter et d'être élus aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine, à l'égal de tous les citoyens.

Art. 7. Aux termes de l'article 119 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les élections des députés se font au suffrage direct; les membres du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine sont élus par les citoyens au suffrage direct.

Art. 8. Aux termes de l'article 120 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les membres du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine sont élus au scrutin secret.

Art. 9. Aux termes de l'article 17 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les citoyens de toutes les autres Républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la R.S.S. d'Ukraine, du droit de voter et d'être élus aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine, à l'égal des citoyens de la R.S.S. d'Ukraine.

Art. 10. Les personnes vivant sur le territoire de la R.S.S. d'Ukraine qui ne sont pas citoyens de l'U.R.S.S., mais citoyens ou ressortissants d'un Etat étranger, n'ont pas le droit de participer aux élections ni d'être élues au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine.

Art. 11. Aux termes de l'article 122 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les candidatures aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine sont présentées par circonscription électorale.

¹ Texte russe obligamment communiqué par M. Yakov A. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également le texte du chapitre IX de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 456. Le texte du règlement doit être lu avec le texte de ce chapitre de la Constitution.

Art. 12. Les frais occasionnés par les élections du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VI

PRESENTATION DES CANDIDATURES AU SOVIET SUPREME DE LA R.S.S. D'UKRAINE

Art. 49. Aux termes de l'article 122 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, le droit de présenter des candidats aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles.

Art. 50. Le droit de présenter des candidats aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine est exercé tant par les organes centraux des organisations sociales et des associations de travailleurs que par leurs organes régionaux et du rayon, ainsi que par les assemblées générales des ouvriers et des employés dans le cadre des entreprises et des établissements, par les militaires dans le cadre des différentes unités, par les assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz* et des agglomérations rurales, et par les assemblées générales des ouvriers et employés de *sovkhos* dans le cadre des *sovkhos*.

CHAPITRE VII

ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 67. Il sera prévu dans les locaux électoraux des pièces ou des cabines séparées réservées ou aménagées à cet effet dans lesquelles les électeurs rempliront leurs bulletins de vote. Pendant que les électeurs y remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de ces pièces et cabines est interdit à toute autre personne, même aux membres de la commission électorale.

Art. 71. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir seul son bulletin de vote, peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans le local.

CHAPITRE VIII

DETERMINATION DU RESULTAT DES ELECTIONS

Art. 100. Quiconque, par violence, fraude, menace ou corruption, empêche un citoyen de la R.S.S. d'Ukraine d'exercer librement son droit de voter et d'être élu aux élections du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine, sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

Art. 101. Tout fonctionnaire du Soviet suprême, tout membre d'une commission électorale, qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le dépouillement du scrutin, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS AUX SOVIETS LES DÉPUTÉS DES TRAVAILLEURS DES RÉGIONS, ARRONDISSEMENTS, RAYONS, VILLES, AGGLOMÉRATIONS RURALES ET VILLAGES DE LA R.S.S. D'UKRAINE ¹

approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine
le 9 octobre 1947

EXTRAITS

CHAPITRE PREMIER

SYSTEME ELECTORAL

Art. 1. Aux termes de l'article 114 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les élections aux soviets des députés des travailleurs des

régions, arrondissements, rayons, villes, agglomérations rurales et villages se font au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

Art. 2. Aux termes de l'article 115 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les élections des députés se font au suffrage universel; tous les citoyens de la R.S.S. d'Ukraine ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré

¹ Texte russe obligeamment communiqué par M. Yakov A. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également p. 262, note 1.

d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus aux soviets des députés des travailleurs, à l'exception des aliénés et des personnes contre lesquelles un tribunal a prononcé une peine avec privation des droits électoraux.

Art. 3. Aux termes de l'article 116 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les élections des députés se font au suffrage égal. Chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

Art. 4. Aux termes de l'article 117 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les femmes prennent part aux élections et peuvent être élues, à l'égal des hommes.

Art. 5. Aux termes de l'article 118 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les citoyens qui servent dans les rangs des forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit de voter et d'être élus, à l'égal de tous les citoyens.

Art. 6. Aux termes de l'article 119 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les élections des députés se font au suffrage direct; les membres des soviets des députés des travailleurs des régions, arrondissements, rayons, villes, agglomérations rurales et villages sont élus par les citoyens au suffrage direct.

Art. 7. Aux termes de l'article 120 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les membres des soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. d'Ukraine sont élus au scrutin secret.

Art. 8. Aux termes de l'article 17 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les citoyens de toutes les autres Républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la R.S.S. d'Ukraine, du droit de voter et d'être élus aux élections des soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. d'Ukraine, à l'égal des citoyens de la R.S.S. d'Ukraine.

Art. 9. Les personnes vivant sur le territoire de la R.S.S. d'Ukraine, qui ne sont pas citoyens de l'U.R.S.S., mais citoyens ou ressortissants d'un Etat étranger, n'ont pas le droit de participer aux élections, ni d'être élues aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. d'Ukraine.

Art. 10. Aux termes de l'article 121 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les élections au soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. d'Ukraine se font par circonscription électorale.

Chaque circonscription électorale élit un député au soviets des députés des travailleurs correspondant.

Art. 11. Les frais occasionnés par les élections aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. d'Ukraine sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VIII

PRESENTATION DES CANDIDATURES

Art. 68. Aux termes de l'article 122 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale. Le droit de présenter des candidats aux soviets des députés des travailleurs des régions, arrondissements, rayons, villes, agglomérations rurales et villages est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs: organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles.

Art. 69. Le droit de présenter des candidats aux élections est exercé tant par les organes centraux des organisations sociales et des associations de travailleurs que par leurs organes régionaux, de l'arrondissement et du rayon, ainsi que par les assemblées générales des ouvriers et des employés dans le cadre des entreprises et des établissements, par les militaires dans le cadre des différentes unités, par les assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz* et des agglomérations rurales, et par les assemblées générales des ouvriers et des employés des *sovkhos* dans le cadre des *sovkhos*.

CHAPITRE X

ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 87. Il sera prévu, dans les locaux électoraux, des pièces ou des cabines séparées réservées ou aménagées à cet effet, dans lesquelles les électeurs rempliront leurs bulletins de vote. Pendant que les électeurs remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de ces pièces ou cabines est interdit à toute autre personne, même aux membres de la commission électorale.

Art. 91. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir seul son bulletin de vote, peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans le local.

CHAPITRE XII

RESPONSABILITES ENCOURUES EN CAS DE VIOLATION DES DROITS ELECTORAUX DES CITOYENS

Art. 119. Quiconque, par violence, fraude, menace ou corruption, empêche un citoyen de la

R.S.S. d'Ukraine d'exercer librement son droit de voter et d'être élu aux élections des soviets des députés des travailleurs de la R.S.S. d'Ukraine, sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

Art. 120. Tout fonctionnaire d'un soviet, tout membre d'une commission électorale, qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le dépouillement du scrutin, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE LA R.S.S. D'UKRAINE ¹ approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine le 10 octobre 1948

EXTRAITS

CHAPITRE PREMIER SYSTEME ELECTORAL

1. Aux termes de l'article 89 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine ² et de l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire de l'U.R.S.S., des Républiques fédérées et des Républiques autonomes, les tribunaux populaires sont élus pour trois ans, par les citoyens de chaque arrondissement ou rayon, au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

2. Peut être élu juge populaire ou assesseur populaire tout citoyen de la R.S.S. d'Ukraine qui jouit des droits électoraux et qui, à la date des élections, est âgé de 23 ans révolus. Ne peut être élu juge populaire ni assesseur populaire quiconque a été l'objet d'une condamnation pénale.

3. Aux termes de l'article 17 de la Constitution de la R.S.S. d'Ukraine, les citoyens de toutes les autres Républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la R.S.S. d'Ukraine, du droit de voter et d'être élus aux élections des juges populaires et des assesseurs populaires, à l'égal des citoyens de la R.S.S. d'Ukraine.

4. Aux termes de l'article 23 de la loi sur l'organisation judiciaire de l'U.R.S.S., des Républiques fédérées et des Républiques autonomes, les juges populaires et les assesseurs populaires sont élus par les citoyens du rayon ou de l'arrondissement, dans le cadre d'une circonscription électorale. La circonscription électorale pour les élections du tribunal populaire (juge populaire

et assesseurs populaires) comprend toute la population du ressort d'un tribunal populaire.

5. Les frais occasionnés par les élections des tribunaux populaires sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE II LISTES ELECTORALES

7. Seront inscrits sur les listes électorales tous les citoyens, hommes et femmes, qui jouissent de leurs droits électoraux et vivent dans le ressort d'un soviet donné au moment de l'établissement des listes, et qui, à la date des élections, sont âgés de 18 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée.

8. Ne seront pas inscrites sur les listes électorales les personnes qui ont été privées de leurs droits électoraux par une décision judiciaire, pendant toute la durée fixée pour cette peine dans le jugement, ainsi que les personnes dont l'aliénation mentale a été reconnue dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE V

PRESENTATION DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS DES JUGES POPULAIRES ET DES ASSESSEURS POPULAIRES

26. Le droit de présenter des candidats aux élections des juges populaires et des assesseurs populaires est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs (organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles) ainsi qu'aux assemblées générales des ouvriers et des employés dans le cadre des entreprises et des

¹ Texte russe obligeamment communiqué par M. Yakov M. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 338.

établissements, aux militaires dans le cadre des différentes unités, aux assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz* et des agglomérations rurales, et aux assemblées générales des ouvriers et des employés des *sovkhos* dans le cadre des *sovkhos*.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DU SCRUTIN

41. Il sera prévu, dans les locaux électoraux, des pièces ou des cabines séparées réservées ou aménagées à cet effet, dans lesquelles les électeurs rempliront leurs bulletins de vote. Pendant que les électeurs y remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de ces pièces ou cabines est interdit à toute autre personne (même au représentant du comité exécutif et aux membres de la commission de dépouillement).

44. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité

quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir seul son bulletin de vote, peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans le local.

CHAPITRE VII

DETERMINATION DU RESULTAT DES ELECTIONS

67. Quiconque, par violence, fraude, menace ou corruption, empêche un citoyen d'exercer son droit de voter et d'être élu aux élections des juges populaires et des assesseurs populaires, sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

68. Tout fonctionnaire qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le dépouillement du scrutin dans les élections des tribunaux populaires sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

LOI SUR LE PLAN QUINQUENNAL POUR LE RÉTABLISSEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE L'U.R.S.S. POUR 1946-1950¹

adoptée par le Soviet suprême de l'U.R.S.S., le 18 mars 1946

*Note liminaire*². La loi sur le Plan quinquennal pour les années 1946 à 1950 comprend quatre parties : la première partie traite des buts principaux du Plan; la seconde partie traite de la production et du développement de l'économie nationale; la troisième partie traite de l'avancement matériel et culturel du peuple; la quatrième partie traite de la reconstruction et du développement de l'économie nationale des Républiques fédérées. Les extraits suivants sont pris de la section « Culture et santé » de la troisième partie de la loi.

EXTRAITS

III. PLAN POUR L'AVANCEMENT MATERIEL ET CULTUREL DU PEUPLE

Culture et santé. Porter les dépenses publiques pour les services culturels et sociaux dans les villes et les campagnes — c'est-à-dire les dépenses pour l'assurance sociale, les allocations du Gouvernement pour l'éducation, la santé et la formation des réserves du travail de l'Etat, les allocations aux mères de familles nombreuses et aux filles-mères (non mariées), les allocations aux familles des anciens combattants et aux invalides de la guerre patriotique, ainsi que les services culturels et sociaux pour les ouvriers et employés — au montant de 106 milliards de roubles en 1950, soit à une somme de 2,6 fois plus grande que celle qui a été dépensée en 1940, sans compter les dépenses de l'Etat pour le logement et les services municipaux.

Garantir le versement des contributions des entreprises et des institutions de l'Etat pour l'assurance sociale de leurs ouvriers et employés s'élevant à une somme globale de 61,6 milliards de roubles dans la période 1946-1950.

Elever le nombre des écoles primaires (écoles de sept ans) et des écoles secondaires, en 1950, à

193.000, et le nombre d'élèves de ces écoles à 31,8 millions en assurant l'enseignement universel obligatoire pour tous les enfants à partir de l'âge de sept ans dans les villes et les campagnes.

Garantir l'instruction de la partie de la jeunesse ouvrière et paysanne qui n'a pu bénéficier d'un enseignement normal pendant la guerre patriotique et l'occupation au moyen d'un réseau étendu d'écoles.

Porter le nombre des enfants dans les jardins d'enfance à 2.260.000 en 1950, en doublant le chiffre par rapport à l'année 1940. Assurer entièrement l'éducation, aux frais de l'Etat, dans des foyers d'enfants, des orphelins qui ont perdu leurs parents pendant la période de la guerre patriotique.

Rétablir, dans les régions qui ont été occupées, les écoles et les autres institutions d'enseignement, les institutions scientifiques, les musées, les théâtres, les cinémas, les clubs, les bibliothèques et les salles de lecture détruits par l'ennemi.

Porter en 1950 le nombre des lits dans les hôpitaux à 985.000 par rapport à 710.000 en 1940; celui des crèches permanentes à 1.251.000 par rapport à 859.000 en 1940; augmenter le nombre des centres de consultation médicale pour les femmes et les enfants, des hôpitaux d'enfants et des cuisines de lait.

Rétablir entièrement le réseau des maisons de repos et des sanatoriums pour les ouvriers, les paysans et les travailleurs intellectuels. Porter le nombre des places disponibles dans les sanatoriums à 250.000 et dans les maisons de repos à 200.000.

¹ Texte russe du *Vedomosti Verkhovnogo Soveta SSSR* (Journal officiel), n° 11, du 30 mars 1946. Texte obligamment communiqué par M. Yakov A. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies.

² Cette note a été rédigée par le Secrétariat des Nations Unies.

Assurer le traitement médical des invalides de la guerre patriotique comportant le traitement dans les hôpitaux, les maisons de repos et les sanatoriums. Organiser la fabrication de membres artificiels perfectionnés, de haute qualité, pour les invalides de guerre ¹.

¹ Les dépenses pour les activités sociales et culturelles ont fait l'objet d'un rapport présenté à la séance du Soviet suprême de l'U.R.S.S. le 31 janvier 1948 par M. A. G. Zverev, Ministre des finances de l'U.R.S.S., sur « Le budget d'Etat de l'U.R.S.S. pour 1948 et l'exécution du budget d'Etat de l'U.R.S.S. pour 1946 » (le texte de ce rapport a été publié dans la *Pravda* du 1^{er} février 1948 et a été obligamment communiqué par M. Yakov A. Malik). Le rapport contient les passages suivants :

« L'Etat soviétique a augmenté ses dépenses pour les activités sociales et culturelles d'année en année. Le budget d'Etat pour 1948 prévoit sous ce chapitre des dépenses de 116.300 millions de roubles, soit 9.800 millions de roubles de plus que l'année précédente. » (Des rapports antérieurs (*Pravda*, 21 février et 22 juin 1947, également remis par M. Malik) font ressortir que le budget d'Etat

pour 1947 avait prévu sous ce chapitre des dépenses de 107.000 millions de roubles, soit une augmentation de 26.700 millions de roubles ou 32,2 pour cent de plus que l'année précédente.)

« Sur cette somme globale affectée aux activités sociales et culturelles, 59.100 millions de roubles sont affectés aux dépenses de l'enseignement. » (En 1947, le montant dépensé pour l'enseignement dépassait de 4.217 millions de roubles le montant dépensé pendant l'année précédente.)

« Les dépenses budgétaires pour la santé publique s'élèveront à 20.500 millions de roubles en 1948. L'augmentation des dépenses inscrites à ce chapitre s'explique par l'expansion du réseau des hôpitaux, des foyers de maternité et des institutions réservées à l'enfance. » (De 1946 à 1947, les dépenses budgétaires pour la santé publique avaient augmenté de 2.763 millions de roubles.)

« Les dépenses de l'Etat affectées à la sécurité sociale, qui comporte principalement le service des pensions payées aux invalides du travail ou aux mutilés de guerre, s'élèveront à 22.600 millions de roubles.

« Les dépenses budgétaires pour l'assurance sociale de l'Etat s'élèveront à 15.700 millions de roubles. » (En 1947, les dépenses affectées à la sécurité sociale et à l'assurance sociale de l'Etat ont dépassé celles de l'année 1946 de 1.289 millions de roubles, soit de 46 pour cent.)

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'U.R.S.S. ¹

du 10 septembre 1947

AVANTAGES ET PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MINEURS DU FOND, AGENTS DE MAÎTRISE, INGÉNIEURS-TECHNICIENS DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE ET DE LA CONSTRUCTION DES MINES

Afin d'encourager les mineurs du fond, les porions, les agents de maîtrise, et les ingénieurs-techniciens qui ont des titres honorifiques personnels, dans leur service prolongé dans l'industrie houillère ou dans la construction des mines, et afin d'améliorer les conditions matérielles de leur existence, le Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques arrête ce qui suit :

1. Seront fixés comme indiqué ci-après les taux des allocations d'incapacité temporaire et des pensions des mineurs du fond et des porions, ainsi que des ingénieurs-techniciens et agents de maîtrise diplômés travaillant dans l'industrie houillère ou la construction des mines :

a) L'allocation d'incapacité temporaire (à l'exception des allocations de grossesse et d'accouchement) est fixée, pour les membres du syndicat, à 100 pour cent du salaire s'ils ont tra-

vaillé sans interruption dans une même entreprise pendant une année au moins, et à 60 pour cent du salaire s'il y ont travaillé moins d'une année.

En cas d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les allocations seront payées aux membres du syndicat à raison de 100 pour cent du salaire, indépendamment de leur ancienneté de service ininterrompu dans l'entreprise.

Les travailleurs qui ne sont pas membres du syndicat recevront la moitié du montant de ces allocations.

b) Le salaire limite servant de base au calcul de la pension d'invalidité et de la pension payée en cas de décès du soutien de famille est porté à 600 roubles; en outre, les pensions sont majorées des pourcentages suivants de la partie du salaire comprise entre 600 roubles et un maximum de 1.500 roubles :

Pour les invalides de la première catégorie, 20 pour cent de la partie du salaire dépassant 600 roubles;

Pour les invalides de la deuxième catégorie, 15 pour cent de la partie du salaire dépassant 600 roubles;

¹ Texte russe dans le *Recueil des arrêtés et décisions du Conseil des Ministres de l'U.R.S.S.*, 1947, n° 8. Texte obligamment communiqué par M. Yakov A. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies.

Pour les invalides de la troisième catégorie, 10 pour cent de la partie du salaire dépassant 600 roubles.

En cas de décès du soutien de famille, une pension sera versée à la famille, sur les bases suivantes :

Famille comprenant au moins trois membres incapables de travailler : invalidité de la première catégorie;

Famille comprenant deux membres incapables de travailler : invalidité de la deuxième catégorie;

Famille comprenant un membre incapable de travailler : invalidité de la troisième catégorie.

c) Une pension de vieillesse sera allouée après l'âge de 50 ans et 20 ans au moins de travail dans l'industrie houillère ou dans la construction des mines; cette pension sera viagère et s'élèvera à 50 pour cent du montant du salaire (selon le tarif en vigueur) touché au moment de l'attribution de la pension.

Il sera tenu compte pour le calcul des allocations d'incapacité temporaire ou des pensions des ingénieurs, techniciens et agents de maîtrise diplômés, des porions et des mineurs du fond, de la durée du travail effectué dans l'industrie houillère ou dans la construction des puits et galeries de mines avant la publication du présent arrêté.

Les bénéficiaires de la pension de vieillesse et d'invalidité qui continuent leur travail dans l'industrie houillère ou dans la construction des puits et galeries de mines continuent à toucher la pension indépendamment du salaire qu'ils perçoivent.

d) Les taux d'allocation et de pension, fixés par le présent article, seront applicables aux allocations et pensions attribuées à partir de l'année 1947.

2. Il sera versé chaque année aux travailleurs de l'industrie houillère et de la construction des mines une prime unique d'ancienneté, calculée de la façon suivante :

a) les mineurs du fond et les porions qui ont travaillé à l'exploitation de la mine ou à la construction des mines recevront : pour une durée de service de plus d'un an, 10 pour cent du salaire annuel (selon le tarif en vigueur); pour une durée de service de 3 à 5 ans, 15 pour cent; pour une durée de service de 5 à 10 ans, 20 pour cent; pour une durée de service de 10 à 15 ans, 25 pour cent; pour une durée de service de plus de 15 ans, 30 pour cent du salaire annuel.

Les ingénieurs et les techniciens employés directement à l'exploitation de la mine ou à la construction des mines recevront : pour une durée de service de un à trois ans dans l'indus-

trie houillère ou dans la construction des mines, 10 pour cent du traitement annuel; pour une durée de service de 3 à 5 ans, 15 pour cent; pour une durée de service de 5 à 10 ans, 20 pour cent; pour une durée de service de 10 à 15 ans, 25 pour cent; pour une durée de service de plus de 15 ans, 30 pour cent du traitement annuel.

b) Les agents de maîtrise et les ingénieurs-techniciens diplômés qui travaillent dans les trusts, les combinats ou l'administration centrale du Ministère de l'industrie houillère des rayons de l'Ouest, du Ministère de l'industrie houillère des rayons de l'Est ou du Ministère de la construction des entreprises de combustibles recevront : pour une durée de service de 5 à 10 ans dans l'industrie houillère ou dans la construction des puits et galeries de mines, 10 pour cent du traitement annuel; pour une durée de service de 10 à 15 ans, 15 pour cent; et, pour une durée de service de plus de 15 ans, 20 pour cent du traitement annuel.

Une prime globale sera accordée pour le travail effectué dans l'industrie houillère ou dans la construction des mines avant la publication du présent arrêté. Le paiement de cette prime se fera à la fin de l'année civile.

3. Le titre de « mineur honoraire » sera décerné aux mineurs, chefs d'équipe et porions qui ont travaillé dix ans au moins au fond, dans l'industrie houillère ou la construction des mines, et qui se sont particulièrement distingués. Les mineurs du fond, les chefs d'équipe et les porions qui auront reçu le titre de « mineur honoraire » auront droit gratuitement à l'insigne et à l'uniforme spécial du « mineur honoraire ».

Sont approuvées les dispositions relatives aux « mineurs honoraires » et la description de l'insigne et de l'uniforme des « mineurs honoraires », conformément aux annexes I, II et III.

4. Les droits suivants sont reconnus aux mineurs du fond ainsi qu'aux ingénieurs-techniciens et agents de maîtrise diplômés qui ont travaillé dans l'industrie houillère ou à la construction des mines pendant vingt-cinq ans au moins, compte tenu du temps de service antérieur à la publication du présent arrêté, et qui ont cessé de travailler pour cause de maladie ou de vieillesse :

a) le droit pour eux et leur famille à l'assistance médicale et au traitement dans les sanatoriums et les stations de cure, à l'égal des travailleurs de l'industrie houillère et de la construction des mines;

b) des conditions spécialement favorables leur permettant d'envoyer leurs enfants dans des écoles techniques des mines d'enseignement secondaire et supérieur, à égalité avec les travailleurs

de l'industrie houillère ou de la construction des mines;

c) le droit d'acheter à l'entreprise, en pleine propriété, une maison située près du lieu de travail, avec les dépendances, et le droit à l'allocation d'une parcelle de terrain accompagnant la maison;

d) le droit de recevoir, au moment de leur retraite, un titre honorifique personnel, sur présentation d'un certificat favorable;

e) le droit de porter l'uniforme et les insignes correspondant à leur titre honorifique;

f) le droit de se procurer des vêtements réglementaires de travail contre paiement au comptant, dans les mêmes conditions et pour la même durée d'usage que les travailleurs de l'industrie houillère ou de la construction des mines.

5. Les ingénieurs-techniciens et porions qui ont travaillé dans les puits et galeries pendant vingt-cinq ans au moins, ainsi que les mineurs des couches et des galeries d'exploitation (chargeurs, abatteurs, haveurs et perceurs de première catégorie) qui ont travaillé dans les puits et galeries quinze ans au moins dans ces métiers et qui ont cessé de travailler lorsqu'ils ont reçu une pension d'invalidité ou de vieillesse, auront le droit d'habiter, leur vie durant, le logement qu'ils

occupent, moyennant un loyer qui sera fixé conformément aux tarifs en vigueur.

6. Le Ministère de l'industrie houillère des rayons de l'Ouest, le Ministère de l'industrie houillère des rayons de l'Est, ainsi que le Ministère de la construction des entreprises de combustibles seront tenus de fournir, au cours des années 1947 à 1950, à tous les cadres, ingénieurs principaux, mécaniciens principaux et arpenteurs des mines, à tous les cadres et mécaniciens du sous-sol ainsi qu'aux porions, un logement convenablement meublé contre versement des loyers en vigueur.

7. Les frais de scolarité dans les écoles des mines d'enseignement secondaire et supérieure seront réduits de 50 pour cent pour les enfants des mineurs du fond et des porions, ainsi que des ingénieurs, techniciens et agents de maîtrise diplômés travaillant dans l'industrie houillère et la construction des mines.

Le Président du Conseil des
Ministres de l'Union des
Républiques socialistes sovié-
tiques :

J. STALINE

Le Secrétaire du Conseil des
Ministres de l'U.R.S.S. :

Y. TCHADAYEV

ARRÊTÉ DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'U.R.S.S.¹

du 17 octobre 1947

AVANTAGES ET PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX OUVRIERS ET CONTREMAÎTRES DES TRAVAUX DE MINE ET DE FORAGE, AINSI QU'ÀUX AGENTS DE MAÎTRISE ET INGÉNIEURS-TECHNICIENS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA GÉOLOGIE

Afin d'encourager les ouvriers et contremaîtres des travaux de mine et de forage, ainsi que les agents de maîtrise et les ingénieurs-techniciens qui ont des titres honorifiques personnels, dans leur service prolongé pour le compte du Ministère de la géologie, et afin d'améliorer les conditions matérielles de leur existence, le Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques arrête ce qui suit :

1. Seront fixés comme indiqué ci-après les taux des allocations d'incapacité temporaire et des pensions des ouvriers et contremaîtres des travaux de mine et de forage ainsi que des ingé-

nieurs-techniciens et agents de maîtrise diplômés relevant du Ministère de la géologie :

a) L'allocation d'incapacité temporaire (à l'exception des allocations de grossesse et d'accouchement) est fixée, pour les membres du syndicat, à 80 pour cent du salaire s'ils ont travaillé sans interruption dans une même entreprise pendant une année au moins.

b) Le salaire limite servant de base au calcul de la pension d'invalidité et de la pension payée en cas de décès du soutien de famille est porté à 500 roubles; en outre, les pensions sont majorées des pourcentages suivants de la partie du salaire comprise entre 500 roubles et un maximum de 1.200 roubles :

pour les invalides de la première catégorie, 20 pour cent de la partie du salaire dépassant 500 roubles;

¹ Texte russe dans le *Recueil des arrêtés et décisions du Conseil des Ministres de l'U.R.S.S.* 1947, n° 9. Texte obligamment communiqué par M. Yakov A. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies.

pour les invalides de la deuxième catégorie, 15 pour cent de la partie du salaire dépassant 500 roubles;

pour les invalides de la troisième catégorie, 10 pour cent de la partie du salaire dépassant 500 roubles.

En cas de décès du soutien de famille, une pension sera versée à la famille sur les bases suivantes :

famille comprenant au moins trois membres incapables de travailler : invalidité de la première catégorie;

famille comprenant deux membres incapables de travailler : invalidité de la deuxième catégorie;

famille comprenant un membre incapable de travailler : invalidité de la troisième catégorie.

c) Une pension de vieillesse sera allouée après l'âge de 55 ans et 25 ans au moins de travail dans des organismes de géologie ou dans l'industrie minière; cette pension sera viagère et s'élèvera à 50 pour cent du montant du salaire (selon le tarif en vigueur) touché au moment de l'attribution de la pension.

Il sera tenu compte, pour le calcul des allocations d'incapacité temporaire ou des pensions des ingénieurs-techniciens et agents de maîtrise diplômés, des contremaîtres et des ouvriers des travaux de mine et de forage, de la durée du travail effectué dans des organismes de géologie ou dans l'industrie minière, avant la publication du présent arrêté.

d) Les taux d'allocation et de pension, fixés par le présent article, seront applicables aux allocations et pensions attribuées à partir de l'année 1947.

2. Il sera versé chaque année aux travailleurs relevant du Ministère de la géologie une prime unique d'ancienneté, calculée de la façon suivante :

a) Les ouvriers et contremaîtres de travaux de mine et de forage employés sur les chantiers recevront : pour une durée de service de 3 à 5 ans, 15 pour cent du salaire annuel (selon le tarif en vigueur); pour une durée de service de 5 à 10 ans, 20 pour cent; pour une durée de service de 10 à 15 ans, 25 pour cent; pour une durée de service de plus de 15 ans, 30 pour cent du salaire annuel.

Les ingénieurs et les techniciens des missions ou des expéditions géologiques qui ont travaillé dans des organismes de géologie ou dans l'industrie minière recevront : pour une durée de service de 3 à 5 ans, 15 pour cent du traitement annuel;

pour une durée de service de 5 à 10 ans, 20 pour cent; pour une durée de service de 10 à 15 ans, 25 pour cent; pour une durée de service de plus de 15 ans, 30 pour cent du traitement annuel.

b) Les agents de maîtrise et les ingénieurs-techniciens diplômés employés soit dans les services, les sections, les trusts ou les bureaux dépendant du Ministère de la géologie, soit dans l'administration centrale de ce Ministère, recevront pour leur service dans les organismes de géologie ou dans l'industrie minière : pour une durée de service de 5 à 10 ans, 10 pour cent du traitement annuel; pour une durée de service de 10 à 15 ans, 15 pour cent; pour une durée de service de plus de 15 ans, 20 pour cent du traitement annuel.

Une prime globale sera accordée pour le travail effectué dans les organismes de géologie ou dans l'industrie minière avant la publication du présent arrêté. Le paiement de cette prime se fera à la fin de l'année civile.

3. Les droits suivants sont reconnus aux ouvriers et contremaîtres des travaux de mine et de forage, ainsi qu'aux ingénieurs-techniciens et agents de maîtrise diplômés qui ont travaillé dans des organismes de géologie ou dans l'industrie minière pendant 25 ans au moins, compte tenu du temps de service antérieur à la publication du présent arrêté, et qui ont cessé de travailler pour cause de maladie ou de vieillesse :

a) Le droit pour eux et leur famille à l'assistance médicale et au traitement dans les sanatoriums et les stations de cure, à l'égal des travailleurs relevant du Ministère de géologie.

b) Le droit de recevoir, au moment de leur retraite, un titre honorifique personnel, sur présentation d'un certificat favorable.

c) Le droit de porter l'uniforme et les insignes correspondant à leur titre honorifique.

d) Le droit de se procurer des vêtements réglementaires de travail contre paiement au comptant, dans les mêmes conditions et pour la même durée d'usage que les travailleurs relevant du Ministère de la géologie.

4. Les ingénieurs-techniciens, les contremaîtres, chefs d'équipe et ouvriers des travaux de mine et de forage qui ont été employés sur les chantiers de prospection géologique pendant 25 ans au moins et qui ont cessé de travailler lorsqu'ils ont reçu une pension d'invalidité ou de vieillesse, auront le droit d'habiter, leur vie durant, le logement qu'ils occupent, moyennant un loyer qui sera fixé conformément aux tarifs en vigueur.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DU SOVIET SUPRÊME DE L'U.R.S.S.¹

approuvé par le Présidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S.

le 11 octobre 1945, avec amendements

EXTRAITS

CHAPITRE PREMIER

SYSTEME ELECTORAL

Article premier. Aux termes de l'article 134 de la Constitution de l'U.R.S.S., les élections des députés au Soviet suprême de l'U.R.S.S. se font au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

Art. 2. Aux termes de l'article 135 de la Constitution de l'U.R.S.S., les élections des députés se font au suffrage universel; tous les citoyens de l'U.R.S.S. ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés au Soviet suprême de l'U.R.S.S., à l'exception des aliénés et des personnes contre lesquelles un tribunal a prononcé une peine avec privation des droits électoraux.

Art. 3. Tous les citoyens de l'U.R.S.S. ayant atteint l'âge de 23 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit d'être élus au Soviet suprême de l'U.R.S.S.

Art. 4. Aux termes de l'article 136 de la Constitution de l'U.R.S.S., les élections des députés se font au suffrage égal. Chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections au Soviet suprême de l'U.R.S.S. sur la base de l'égalité.

Art. 5. Aux termes de l'article 137 de la Constitution de l'U.R.S.S., les femmes partici-

pent aux élections et peuvent être élues au Soviet suprême de l'U.R.S.S., à l'égal des hommes.

Art. 6. Aux termes de l'article 138 de la Constitution de l'U.R.S.S., les citoyens servant dans les rangs de l'Armée rouge jouissent du droit de voter et d'être élus aux élections du Soviet suprême de l'U.R.S.S., à l'égal de tous les citoyens.

Art. 7. Aux termes de l'article 139 de la Constitution de l'U.R.S.S., les élections des députés se font au suffrage direct; les membres du Soviet suprême de l'U.R.S.S. sont élus par les citoyens au suffrage direct.

Art. 8. Aux termes de l'article 140 de la Constitution de l'U.R.S.S., les membres du Soviet suprême de l'U.R.S.S. sont élus au scrutin secret.

Art. 9. Les personnes vivant sur le territoire de l'U.R.S.S. qui ne sont pas citoyens de l'U.R.S.S., mais citoyens ou ressortissants d'un Etat étranger, n'ont pas le droit de participer aux élections ni d'être élus au Soviet suprême de l'U.R.S.S.

Art. 10. Aux termes de l'article 141 de la Constitution de l'U.R.S.S., les candidatures aux élections du Soviet suprême de l'U.R.S.S. sont présentées par circonscription électorale.

Art. 11. Les frais occasionnés par les élections du Soviet suprême de l'U.R.S.S. sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VI

PRESENTATION DES CANDIDATURES
AU SOVIET SUPREME DE L'U.R.S.S.

Art. 57. Aux termes de l'article 141 de la Constitution de l'U.R.S.S., le droit de présenter des candidats aux élections du Soviet suprême de l'U.R.S.S. est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles.

Art. 58. Le droit de présenter des candidats est exercé tant par les organes centraux des organisations sociales et des associations de travail-

¹ Texte russe obligeamment communiqué par M. Yakov A. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également le texte du chapitre XI de la Constitution de l'U.R.S.S. dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 457. Le texte du règlement doit être lu avec le texte de ce chapitre de la Constitution.

leurs que par leurs organes républicains, territoriaux, régionaux, du district et du rayon, ainsi que par les assemblées générales des ouvriers et des employés dans le cadre des entreprises, par les militaires dans le cadre des différentes unités, par les assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz*, des agglomérations rurales et des *volost*, et par les ouvriers et employés des *sovkhos* dans le cadre des *sovkhos*.

CHAPITRE VII

ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 76. Il sera prévu dans les locaux électoraux une pièce séparée où les électeurs rempliront leurs bulletins de vote; pendant que les électeurs y remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de cette pièce est interdit à toute autre personne, même aux membres de la commission électorale locale; si plusieurs électeurs à la fois sont admis à remplir leurs bulletins de vote dans cette pièce, elle devra être pourvue de cloisons ou de paravents, en nombre correspondant à celui des électeurs qui doivent y être admis simultanément.

Art. 80. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir son bulletin de vote, peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans la pièce réservée.

CHAPITRE VIII

DETERMINATION DU RESULTAT DES ELECTIONS

Art. 109. Quiconque, par violence, fraude, menace ou corruption, empêche un citoyen de l'U.R.S.S. d'exercer librement son droit de voter et d'être élu aux élections du Soviet suprême de l'U.R.S.S. sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

Art. 110. Tout fonctionnaire du Soviet, tout membre d'une commission électorale qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le dépouillement du scrutin, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

Républiques fédérées

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE RUSSIE

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS AU SOVIET SUPRÊME DE LA R.S.F.S.R.¹

approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R.

le 26 novembre 1946, avec amendements

EXTRAITS

CHAPITRE PREMIER

SYSTEME ELECTORAL

Art. 1. Aux termes de l'article 138 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les élections des députés au Soviet suprême de la R.S.F.S.R. se

font au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

Art. 2. Aux termes de l'article 139 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les élections des députés se font au suffrage universel; tous les citoyens de la R.S.F.S.R. ayant atteint l'âge de 18 ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés au Soviet suprême de la R.S.F.S.R., à l'exception des aliénés et des personnes contre lesquelles un tribunal a prononcé une peine avec privation des droits électoraux.

Art. 3. Peut être élu député au Soviet suprême de la R.S.F.S.R. tout citoyen de la

¹ Texte russe obligeamment communiqué par M. Yakov A. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies. Ce texte, ainsi que les textes suivants, se rapporte au droit électoral dans la république la plus large et la plus peuplée de l'U.R.S.S. Voir les dispositions correspondantes de la R.S.S. d'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie, pp. 262 et 46 du présent *Annuaire* et les dispositions constitutionnelles relatives au système électoral des républiques fédérées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 350, 353, 357 et 360, et dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 255, 259, 262, 266, 269, 273, 277, 281, 284 et 288.

R.S.F.S.R. âgé de 21 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle il appartient, de son sexe, de sa religion, de son degré d'instruction, du délai de résidence, de son origine sociale, de sa situation matérielle et de son activité passée.

Art. 4. Aux termes de l'article 140 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les élections des députés se font au suffrage égal. Chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. sur la base de l'égalité.

Art. 5. Aux termes de l'article 141 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les femmes participent aux élections et peuvent être élues au Soviet suprême de la R.S.F.S.R., à l'égal des hommes.

Art. 6. Aux termes de l'article 142 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les citoyens servant dans les rangs de l'Armée soviétique jouissent du droit de voter et d'être élus aux élections du Soviet suprême de la R.S.F.S.R., à l'égal de tous les citoyens.

Art. 7. Aux termes de l'article 143 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les élections des députés se font au suffrage direct; les membres du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. sont élus par les citoyens au suffrage direct.

Art. 8. Aux termes de l'article 144 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les membres du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. sont élus au scrutin secret.

Art. 9. Aux termes de l'article 18 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les citoyens de toutes les autres Républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la R.S.F.S.R., du droit de voter et d'être élus aux élections du Soviet suprême de la R.S.F.S.R., à l'égal des citoyens de la R.S.F.S.R.

Art. 10. Les personnes vivant sur le territoire de la R.S.F.S.R. qui ne sont pas citoyens de l'U.R.S.S., mais citoyens ou ressortissants d'un Etat étranger, n'ont pas le droit de participer aux élections ni d'être élues au Soviet suprême de la R.S.F.S.R.

Art. 11. Aux termes de l'article 146 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les candidatures aux élections du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. sont présentées par circonscription électorale.

Art. 12. Les frais occasionnés par les élections du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VI

PRESENTATION DES CANDIDATURES AU SOVIET SUPREME DE LA R.S.F.S.R.

Art. 49. Aux termes de l'article 146 de la Constitution de la R.S.F.S.R., le droit de présenter des candidats aux élections du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles.

Art. 50. Le droit de présenter des candidats aux élections du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. est exercé tant par les organes centraux des organisations sociales et des associations de travailleurs que par leurs organes territoriaux, régionaux et du rayon, ainsi que par les assemblées générales des ouvriers et des employés dans le cadre des entreprises et des établissements, par les militaires dans le cadre des différentes unités, par les assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz* et des agglomérations rurales, et par les assemblées générales des ouvriers et des employés des *sovkoz* dans le cadre des *sovkoz*.

CHAPITRE VII

ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 67. Il sera prévu, dans les locaux électoraux, des pièces ou des cabines séparées, réservées ou aménagées à cet effet, dans lesquelles les électeurs rempliront leurs bulletins de vote. Pendant que les électeurs y remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de ces pièces ou cabines est interdit à toute autre personne, même aux membres de la commission électorale.

Art. 71. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir seul son bulletin de vote, peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans le local.

CHAPITRE VIII

DETERMINATION DU RESULTAT DES ELECTIONS

Art. 100. Quiconque, par violence, fraude, menace ou corruption, empêche un citoyen de la R.S.F.S.R. d'exercer librement son droit de voter ou d'être élu aux élections du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

Art. 101. Tout fonctionnaire du Soviet, tout membre d'une commission électorale qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le

dépouillement du scrutin, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS AUX SOVIETS DES DÉPUTÉS DES TRAVAILLEURS DES TERRITOIRES, RÉGIONS, ARRONDISSEMENTS, RAYONS, VILLES, AGGLOMÉRATIONS RURALES ET VILLAGES DE LA R.S.F.S.R.¹

approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R
le 8 octobre 1947

EXTRAITS

ЧАПИТРЕ ПЕРМИЕ

SYSTEME ELECTORAL

Art. 1. Aux termes de l'article 138 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les élections aux soviets des députés des travailleurs des territoires, des régions, régions autonomes, arrondissements nationaux, rayons, villes, agglomérations rurales et villages, se font au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

Art. 2. Aux termes de l'article 139 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les élections des députés se font au suffrage universel; tous les citoyens de la R.S.F.S.R. ayant atteint l'âge de dix-huit ans, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus aux soviets des députés des travailleurs, à l'exception des aliénés et des personnes contre lesquelles un tribunal a prononcé une peine avec privation des droits électoraux.

Art. 3. Aux termes de l'article 140 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les élections des députés se font au suffrage égal. Chaque citoyen a une voix; tous les citoyens prennent part aux élections sur la base de l'égalité.

Art. 4. Aux termes de l'article 141 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les femmes pren-

nent part aux élections et peuvent être élues, à l'égal des hommes.

Art. 5. Aux termes de l'article 142 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les citoyens qui servent dans les rangs des forces armées de l'U.R.S.S. jouissent du droit de voter et d'être élus, à l'égal de tous les citoyens.

Art. 6. Aux termes de l'article 143 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les élections des députés se font au suffrage direct; les membres des soviets des députés des travailleurs des territoires, régions, régions autonomes, arrondissements nationaux, rayons, villes, agglomérations rurales et villages sont élus par les citoyens, au suffrage direct.

Art. 7. Aux termes de l'article 144 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les membres des soviets des députés des travailleurs de la R.S.F.S.R. sont élus au scrutin secret.

Art. 8. Aux termes de l'article 18 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les citoyens de toutes les autres Républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la R.S.F.S.R., du droit de voter et d'être élus aux élections des soviets des députés des travailleurs de la R.S.F.S.R., à l'égal des citoyens de la R.S.F.S.R.

Art. 9. Les personnes vivant sur le territoire de la R.S.F.S.R. qui ne sont pas citoyens de l'U.R.S.S., mais citoyens ou ressortissants d'un Etat étranger, n'ont pas le droit de participer aux élections ni d'être élues aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.F.S.R.

Art. 10. Aux termes de l'article 145 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les élections aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.F.S.R. se font par circonscription électorale.

Chaque circonscription électorale élit un député au soviet des députés des travailleurs correspondant.

¹ Texte russe dans le *Bulletin du Soviet suprême de l'U.R.S.S.*, 1947, n° 36. Texte russe obligamment communiqué par M. Yakov A. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également n. 273, note 1.

Art. 11. L'organisation des élections aux soviets des députés des travailleurs dans les Républiques autonomes est fixée par les dispositions relatives aux élections aux soviets des députés des travailleurs de chaque République autonome.

Art. 12. Les frais occasionnés par les élections aux soviets des députés des travailleurs de la R.S.F.R. sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE IX

PRESENTATION DES CANDIDATURES

Art. 77. Aux termes de l'article 146 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les candidatures aux élections sont présentées par circonscription électorale.

Le droit de présenter des candidats aux soviets des députés des travailleurs des territoires, régions, régions autonomes, arrondissements nationaux, rayons, villes, agglomérations rurales et villages, est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles.

Art. 78. Le droit de présenter des candidats aux élections est exercé tant par les organes centraux des organisations sociales et des associations de travailleurs que par leurs organes territoriaux, régionaux, et du rayon, ainsi que par les assemblées générales des ouvriers et des employés dans le cadre des entreprises et des établissements, par les militaires dans le cadre des différentes unités, par les assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz* et des agglomérations rurales, et par les assemblées générales des ouvriers et des employés des *sovkhos* dans le cadre des *sovkhos*.

CHAPITRE XI

ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 96. Il sera prévu, dans les locaux électoraux, des pièces ou des cabines séparées, réservées ou aménagées à cet effet, dans lesquelles les électeurs rempliront leurs bulletins de vote. Pendant que les électeurs y remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de ces pièces ou cabines est interdit à toute autre personne, même aux membres de la commission électorale.

Art. 100. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir seul son bulletin de vote, peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans le local.

CHAPITRE XIII

RESPONSABILITES ENCOURUES EN CAS DE VIOLATION DES DROITS ELECTORAUX DES CITOYENS

Art. 128. Quiconque, par violence, fraude, menace, ou corruption, empêche un citoyen de la R.S.F.S.R. d'exercer librement son droit de voter et d'être élu aux élections des soviets des députés des travailleurs de la R.S.F.S.R., sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

Art. 129. Tout fonctionnaire d'un soviet, tout membre d'une commission électorale qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le dépouillement du scrutin, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE LA R.S.F.S.R.¹

approuvé par le Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R.
le 25 septembre 1948

EXTRAITS

CHAPITRE PREMIER

SYSTEME ELECTORAL

1. Aux termes de l'article 113 de la Constitution de la R.S.F.S.R. et de l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire de l'U.R.S.S.², des Républiques fédérées et des Républiques autonomes, les tribunaux populaires sont élus pour trois ans par les citoyens de chaque rayon, au suffrage universel, égal et direct, et au scrutin secret.

2. Peut être élu juge populaire ou assesseur populaire tout citoyen de la R.S.F.S.R. qui jouit des droits électoraux et qui, à la date des élections, est âgé de 23 ans révolus. Ne peut être juge populaire ni assesseur populaire quiconque a été l'objet d'une condamnation pénale.

3. Aux termes de l'article 18 de la Constitution de la R.S.F.S.R., les citoyens de toutes les autres Républiques fédérées jouissent, sur le territoire de la R.S.F.S.R., du droit de voter et d'être élus aux élections des juges populaires et des assesseurs populaires, à l'égal des citoyens de la R.S.F.S.R.

4. Aux termes de l'article 23 de la loi sur l'organisation judiciaire de l'U.R.S.S., des Républiques fédérées et des assesseurs autonomes, les juges populaires et les assesseurs populaires sont élus par les citoyens du rayon, dans le cadre d'une circonscription électorale. La circonscription électorale pour les élections du tribunal populaire (juge populaire et assesseurs populaires) comprend toute la population du ressort d'un tribunal populaire.

5. Les frais occasionnés par les élections des tribunaux populaires sont à la charge de l'Etat.

¹ Texte russe dans le *Bulletin du Soviet suprême de l'U.R.S.S.*, n° 39, 1948. Texte russe obligamment communiqué par M. Yakov A. Malik, Représentant permanent de l'U.R.S.S. auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit du russe par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 253.

CHAPITRE II

LISTES ELECTORALES

7. Seront inscrits sur les listes électorales tous les citoyens, hommes et femmes, qui jouissent de leurs droits électoraux et vivent dans le ressort d'un soviet donné au moment de l'établissement des listes, et qui, à la date des élections, sont âgés de 18 ans révolus, indépendamment de la race ou de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur religion, de leur degré d'instruction, du délai de résidence, de leur origine sociale, de leur situation matérielle et de leur activité passée.

8. Ne seront pas inscrites sur les listes électorales les personnes qui ont été privées de leurs droits électoraux par une décision judiciaire, pendant toute la durée fixée dans le jugement, ainsi que les personnes dont l'aliénation mentale a été reconnue dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE V

PRESENTATION DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS DES JUGES POPU- LAIRES ET DES ASSESSEURS POPU- LAIRES

26. Le droit de présenter des candidats aux élections des juges populaires et des assesseurs populaires est garanti aux organisations sociales et aux associations de travailleurs : organisations du Parti communiste, syndicats, coopératives, organisations de jeunesse et sociétés culturelles, ainsi qu'aux assemblées générales des ouvriers et des employés dans le cadre des entreprises et des établissements, aux militaires dans le cadre des différentes unités, aux assemblées générales des paysans dans le cadre des *kolkhoz* et des agglomérations rurales, et aux assemblées générales des ouvriers et des employés des *sovkhos* dans le cadre des *sovkhos*.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DU SCRUTIN

41. Il sera prévu dans les locaux électoraux, des pièces ou des cabines séparées, réservées ou

aménagées à cet effet, dans lesquelles les électeurs rempliront leurs bulletins de vote. Pendant que les électeurs y remplissent leurs bulletins de vote, l'accès de ces pièces ou cabines est interdit à toute autre personne (même au représentant du comité exécutif et aux membres de la commission de dépouillement).

44. Tout électeur qui, soit parce qu'il est illettré, soit parce qu'il est atteint d'une infirmité quelconque, se trouve dans l'impossibilité de remplir seul son bulletin de vote peut le faire remplir par un autre électeur qu'il est en droit de faire pénétrer à cet effet dans le local.

CHAPITRE VII DETERMINATION DU RESULTAT DES ELECTIONS

67. Quiconque, par violence, fraude, menace ou corruption, empêche un citoyen d'exercer son droit de voter et d'être élu aux élections des juges populaires et des assesseurs populaires, sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au plus.

68. Tout fonctionnaire qui falsifie les documents électoraux ou fausse sciemment le dépouillement du scrutin dans les élections des tribunaux populaires sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus.

UNION SUD-AFRICAINE

LOI DE 1949 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TENURE DES TERRES PAR DES ASIATIQUES

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ ET A L'OCCUPATION DE BIENS IMMEUBLES DANS LES PROVINCES DU TRANSVAAL ET DU NATAL¹

Loi n° 53 de 1949

Note liminaire. La présente loi modifie certaines lois de la province du Transvaal, promulguées entre 1885 et 1936, ainsi que la loi sur la tenure des terres par des Asiatiques et sur la représentation des Indiens (loi n° 28 de 1946), qui est applicable dans les provinces du Natal et du Transvaal. La loi de 1946 a pour objet d'« imposer des restrictions en matière d'acquisition et d'occupation de biens immeubles dans la province du Transvaal ».

Des extraits pertinents de la loi n° 28 de 1946 (dans la mesure où ils sont nécessaires à la compréhension de la loi n° 53 de 1949), ainsi que des extraits de la loi n° 53 de 1949, sont reproduits ci-après.

LOI N° 28 DE 1946, ARTICLE 1 (TEXTE MODIFIÉ
PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 53 DE 1949)

Article premier. Dans le présent chapitre, sauf indication contraire du contexte, le terme « Asiatique » désigne un Asiatique, tel qu'il est défini à l'article onze de la loi principale², y compris toute société asiatique.

L'expression « Société asiatique » désigne une société asiatique, telle qu'elle est définie audit article.

Le terme « Européen » et l'expression « personne qui n'est pas asiatique » s'appliquent également à une société qui n'est pas une société asiatique;

L'expression « la date fixée » désigne, quand il s'agit de terres ou locaux situés dans la province du Natal, le vingt et un janvier 1946, et, s'il s'agit de terres ou locaux situés dans la province du Transvaal, le quinze mars 1946.

L'expression « bien immeuble » désigne tout droit réel sur une propriété immobilière, autre qu'une hypothèque garantissant le remboursement d'un emprunt contracté de bonne foi à

l'occasion de transactions commerciales ordinaires, jusqu'à concurrence d'un montant qui, seul ou ajouté à un montant dont le remboursement est garanti par une autre hypothèque prenant rang avant la première hypothèque susmentionnée, n'excède pas, s'il s'agit d'une hypothèque garantissant le remboursement d'un emprunt utilisé pour éteindre une dette hypothécaire existant à la date fixée, le montant dudit emprunt ou la moitié de la valeur dudit bien au moment de l'inscription de ladite hypothèque, selon celui de ces montants qui est le plus élevé, et, s'il s'agit d'une autre hypothèque, la moitié de ladite valeur; l'expression désigne également tout droit au bail portant sur une propriété immobilière pour une période de dix ans ou pour la durée de la vie d'une personne déterminée³ et tout bail donnant au preneur le droit de renouveler ledit bail pour une ou plusieurs périodes à durée indéterminée ou³ pour une ou plusieurs périodes qui, ajoutées à la durée du bail initial, atteignent ou dépassent une durée de dix ans.

Le terme « inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de l'article quatorze⁴.

³ Les mots en italique ont été ajoutés en 1949.

⁴ Aux termes de l'article 14, des inspecteurs doivent être désignés par le Ministre afin « de s'assurer que les dispositions de la présente loi et de toute autre loi interdisant ou limitant la propriété, l'acquisition ou l'occupation de terres par des Asiatiques ou par des personnes de couleur ou par des sociétés asiatiques ou autres sont respectées ». D'autres dispositions du même article déterminent les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs.

¹ Texte anglais dans *Statutes of The Union of South Africa, 1949*, Le Cap, Imprimerie du Gouvernement, 1949, pp. 590 à 606. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Note liminaire rédigée par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir ci-dessous, p. 281.

LOI N° 28 DE 1946, ARTICLES 4 ET 5

4. Aucun Européen¹ ne peut occuper et nul ne peut autoriser un Européen à occuper une terre ou des locaux² situés dans la province du Natal (autres qu'une terre ou des locaux situés dans une zone exemptée) qui n'étaient pas légalement occupés ou qui ne sont pas considérés, aux termes de l'article six, comme ayant été occupés à la date fixée³ par une personne qui n'est pas asiatique¹, et aucun Asiatique ne peut occuper et nul ne peut autoriser un Asiatique à occuper une terre ou des locaux qui n'étaient pas légalement occupés ou ne sont pas considérés comme ayant été occupés à la date fixée par un Asiatique, sauf en vertu d'un permis délivré conformément à l'article huit.

5. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), aucun Européen ne peut occuper et nul ne peut autoriser un Européen à occuper une terre ou des locaux situés dans la province du Transvaal qui n'étaient pas légalement occupés ou qui ne sont pas considérés, aux termes de l'article six, comme ayant été occupés à la date fixée par une personne qui n'est pas asiatique, et aucun Asiatique ne peut occuper et nul ne peut autoriser un Asiatique à occuper une terre ou des locaux qui n'étaient pas légalement occupés à la date fixée par un Asiatique, sauf en vertu d'un permis délivré conformément à l'article huit.

2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas :

- a) à une terre ou à des locaux situés dans une zone dans laquelle un Asiatique peut légalement acquérir la propriété d'une terre; ou
- b) à une terre visée à l'article cent trente ou à l'article cent trente et un de la loi de 1908 sur les métaux précieux et métaux non précieux du Transvaal (loi n° 35 de 1908), ou à des locaux situés sur une telle terre.

LOI N° 28 DE 1946, ARTICLE 7 (TEXTE MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 53 DE 1949)

1) Aux fins des articles quatre et cinq et du paragraphe 3) de l'article six⁴, quiconque est ou était :

- a) (texte de 1949) un client de bonne foi d'un hôtel, d'une pension de famille ou d'une maison meublée; ou
- b) un invité de bonne foi d'une *personne résidant légalement sur une terre ou dans des locaux*; ou
- c) un employé de bonne foi
- i) d'une personne (*autre qu'une personne morale*) *résidant légalement sur une terre ou occupant légalement une terre ou des locaux en vue d'y exercer une activité agricole ou minière ou (dans une région située hors d'une région urbaine, telle que définie dans l'article premier de la loi de 1945 portant codification des textes relatifs aux autochtones dans les régions urbaines) (loi n° 25 de 1945), toute autre activité industrielle sur ladite terre ou dans lesdits locaux*; ou
- ii) *d'une personne morale dont le représentant occupe légalement une terre ou des locaux en vue d'y exercer une activité agricole ou minière ou (dans une région située hors d'une région urbaine telle que définie) toute autre activité industrielle sur ladite terre ou dans lesdits locaux*⁵.

ne sera pas considéré comme occupant ou ayant occupé, selon le cas, la terre ou les locaux en question; et

2) Les dispositions des articles quatre et cinq n'interdisent pas à une personne d'occuper une terre ou des locaux en vue uniquement d'exercer un commerce ou une industrie pour l'exercice desquels une licence est requise aux termes de la loi.

3) Si une personne, occupant dans ces conditions une terre ou des locaux, ou une personne qui, n'étaient les dispositions du paragraphe 1), ne pourrait occuper une telle terre ou de tels locaux sauf en vertu d'un permis délivré conformément à l'article huit, réside sur ladite terre ou dans lesdits locaux, cette terre ou ces locaux seront considérés, aux fins du paragraphe 2), que la personne réside ou non sur ladite terre ou dans lesdits locaux pour des motifs liés à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, comme n'étant pas occupés uniquement en vue de l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.

¹ Pour la définition des termes « Européen » et « Asiatique », voir l'article premier et l'article onze de la loi de 1946, modifiés en 1949.

² Aux termes de l'article premier de la loi n° 28 de 1946, le terme « locaux » vise également une chambre ou un appartement situés dans un immeuble quelconque.

³ Voir la définition de l'expression « date fixée » à l'article premier de la loi de 1946.

⁴ Article 6, paragraphe 3 : « Si un bâtiment est démoli et si un autre bâtiment est édifié à la place du premier sur la même terre ou sur le même emplacement ou si un bâtiment est agrandi, le bâtiment ainsi édifié ou

agrandi sera considéré, aux fins des articles quatre et cinq, et sous réserve des dispositions des paragraphes 4) et 5), comme ayant été occupé à la date fixée par la personne qui, la dernière, occupait légalement le bâtiment démoli ou agrandi avant les travaux de démolition ou d'agrandissement. »

⁵ Le texte des alinéas b) et c) de la loi n° 28 de 1946 était le suivant : « un invité de bonne foi ou un employé de bonne foi du propriétaire ou de l'occupant d'une terre ou de locaux quelconques... »

4) (texte ajouté en 1949) *Les dispositions des paragraphes 2) et 3) cesseront d'être applicables le premier juillet 1949; étant entendu qu'il ne sera pas illégal pour une personne de continuer après cette date d'occuper une terre ou des locaux uniquement en vue de l'exercice d'un commerce ou d'une industrie pour l'exercice desquels une licence est requise aux termes de la loi si ladite terre ou lesdits locaux étaient légalement occupés par ladite personne à cette date et à cette fin, et ladite personne sera considérée, aux fins des articles quatre et cinq, comme ayant légalement occupé ladite terre ou lesdits locaux à la date fixée.*

LOI N° 37 DE 1919, ARTICLE 11, TEXTE AJOUTÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 35 DE 1932, MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 31 DE LA LOI N° 28 DE 1946 ET PAR L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 53 DE 1949

Le terme « Asiatique » désigne :

a) Toute personne appartenant à une race ou à une tribu dont le foyer national est en Asie, autre qu'une personne turque¹ ou une personne appartenant à la race juive ou à la race syrienne, ou une personne appartenant à la race ou classe connue sous le nom de « Malais du Cap »;

b) toute femme, quelle que soit la race, la tribu ou la classe à laquelle elle appartient, qui a contracté avec une personne qui est asiatique aux termes de l'alinéa a) de la présente définition, un mariage ou une union reconnue comme constituant un mariage (monogamique ou non) par les préceptes d'une religion asiatique quelconque;

c) (texte ajouté par la loi n° 53 de 1949) *toute femme, quelle que soit la race, tribu ou classe à laquelle elle appartient, qui cohabite avec une personne qui est asiatique aux termes de l'alinéa a) de la présente définition;*

d) (texte ajouté par la loi n° 53 de 1949) *toute personne dont le père et la mère ou un ou plusieurs grands-parents sont Asiatiques aux termes de l'alinéa a) de la présente définition*².

LOI N° 28 DE 1946, ARTICLE 16, TEXTE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 17 DE LA LOI N° 53 DE 1949

16. 1) Toute personne qui :

a) contrevient aux dispositions du paragraphe 1) de l'article deux³, du paragraphe 4) de l'ar-

¹ Texte de 1946 : le terme « Asiatique » désigne tout Turc et toute personne appartenant à une race ou une tribu dont le foyer national est en Asie, autre qu'une personne appartenant à la race juive ou à la race syrienne ou une personne appartenant à la race ou classe connue sous le nom de « Malais du Cap ».

² Voir ci-dessus la définition du terme « Asiatique ».

³ Article 2, 1) : Quiconque n'est pas asiatique ne peut, sauf en vertu d'un permis délivré conformément

ticle trois⁴, de l'article quatre⁵, du paragraphe 1) de l'article cinq⁵ ou de l'article quinze⁶; ou

b) prétend faussement être inspecteur; ou

c) fait à un inspecteur une déclaration fausse sur un point important en sachant que sa déclaration est fausse; ou

d) refuse de répondre ou ne donne pas de réponse complète à une question pertinente qu'un inspecteur lui pose dans l'exercice de ses fonctions; ou

e) refuse de se conformer ou ne se conforme pas dans toute la mesure du possible à une demande légitime d'un inspecteur; ou

f) gêne un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou l'empêche d'exercer lesdites fonctions

sera coupable d'un délit et pourra, si elle est condamnée, être punie d'une amende de cent livres au plus et d'un emprisonnement d'un an au plus ou à l'une de ces deux peines seulement [et, si elle continue d'enfreindre les dispositions de l'article quatre ou du paragraphe 1 de l'article cinq, à une amende de cinq livres au plus, pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit]⁷.

2) Le tribunal qui condamne une personne pour avoir enfreint les dispositions de l'article quatre ou du paragraphe 1 de l'article cinq peut ordonner à la personne condamnée de quitter la terre ou les locaux dont l'occupation a donné lieu à la condamnation, au plus tard à la date qui serait fixée dans l'ordonnance, date qui devra être postérieure d'au moins quatorze jours à celle de la condamnation.

3) (texte ajouté par la loi de 1949) *Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné en vertu du paragraphe 2) est coupable d'un délit et peut, s'il est condamné, être puni d'une amende de cinquante livres au plus et à un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'une durée de six mois au plus ou à l'une de ces deux peines*

à l'article huit, conclure avec un Asiatique un accord aux termes duquel l'une des parties à l'accord acquiert ou cherche à acquérir des biens, immeubles dans la province du Natal (autres que les biens immeubles situés dans une zone exemptée), et aucun Asiatique ne peut, sauf en vertu d'un tel permis, conclure un tel accord avec une personne qui n'est pas asiatique.

⁴ Article 3, 4) : Nul ne peut détenir, au nom ou pour le compte d'une société, des biens immeubles situés dans ladite province et que la société ne peut légalement détenir.

⁵ Voir p. 280 ci-dessus.

⁶ L'article 15 vise le respect du secret auquel sont tenus les inspecteurs en ce qui concerne les renseignements recueillis dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'accomplissement de leurs fonctions.

⁷ Les mots entre crochets et en italiques ont été supprimés par la loi de 1949.

seulement, et à une amende supplémentaire de cinq livres au plus pour chaque jour au cours duquel l'ordre continue à ne pas être exécuté.

LOI N° 28 DE 1946, ARTICLE 17, COMPLÉTÉ PAR L'ARTICLE 18 DE LA LOI N° 53 DE 1949¹

1) (texte ajouté en 1949) *Lorsque, au cours d'une instance judiciaire, civile ou pénale, intentée en vertu de la présente loi, il est allégué qu'une personne est européenne ou asiatique ou qu'une personne n'est pas asiatique, ou qu'une*

société est asiatique, ladite personne ou ladite société sera considérée jusqu'à preuve du contraire, comme étant européenne ou asiatique ou comme une personne qui n'est pas asiatique ou comme une société qui est asiatique, selon le cas.

2) Lorsqu'il sera prouvé, au cours d'une instance judiciaire, civile ou pénale, intentée en vertu du présent chapitre, qu'un Asiatique ou une société asiatique détient des actions ou des obligations d'une société ou possède une créance contre une société, à raison d'un prêt consenti, ou qu'une autre personne détient de telles actions ou obligations ou possède un tel droit de créance au nom ou pour le compte d'un Asiatique ou d'une société asiatique, ladite société sera considérée jusqu'à preuve du contraire comme une société asiatique.

¹ Une modification correspondante de l'article six de la loi n° 37 de 1919, qui avait été remplacé par l'article vingt-sept de la loi n° 28 de 1946, a été apportée par l'article trois de la loi n° 53 de 1949.

URUGUAY

NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME¹

La Constitution de l'Uruguay n'a pas subi de changements pendant l'année 1949. La législation relative aux libertés fondamentales et aux droits économiques et sociaux n'a pas été modifiée d'une façon sensible.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. Anibal Luis Barbagelata, professeur de droit constitutionnel à Montevideo.

VENEZUELA

DÉCRET N° 330 du 23 NOVEMBRE 1949 RELATIF AU RÉTABLISSEMENT DE CERTAINES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES¹

La Junte Militaire Gouvernementale des Etats-Unis du Venezuela,

Considérant que des circonstances exceptionnelles et un état de péril national ont rendu nécessaire la suspension des garanties constitutionnelles par décret en date du 25 novembre 1948, lequel a été appliqué avec modération et dans un esprit libéral;

Considérant qu'afin d'aboutir au rétablissement du jeu entièrement normal des institutions, le Gouvernement provisoire, pour demeurer fidèle aux principes qu'il a proclamés et maintenus, et pour mériter, comme il est de son devoir, la confiance dont la collectivité l'a investi, est tenu d'étendre l'exercice desdites garanties individuelles sans nuire à la tranquillité publique;

Décète :

Art. 1. Sont rétablies les garanties visées aux paragraphes 3, 4 et 7 et aux alinéas *d)* et *f)* du paragraphe 17 de l'article 32 de la Constitution des Etats-Unis du Venezuela² relatives à l'inviolabilité de la correspondance, à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circuler, au droit de ne pas être mis au secret et au droit de ne pas être maintenu en état d'arrestation dans les cas prévus audit alinéa *f)*.

Art. 2. L'exercice des garanties visées aux paragraphes 6 et 11 et aux alinéas *c)* et *j)* du paragraphe 17 de l'article 32 précité³ fera l'objet d'une réglementation. Demeureront en vigueur dans l'intervalle les mesures et les dispositions promulguées dans l'intérêt national et aux fins qui ont amené l'instauration du Gouvernement provisoire.

Art. 3. Le droit de suffrage s'exercera conformément aux dispositions du statut électoral qui sera édicté à cet effet.

Art. 4. Est abrogé en conséquence le décret du 25 novembre 1948 portant suspension des garanties.

¹ Texte espagnol publié dans la *Gaceta Oficial* n° 23.081, du 23 novembre 1949, et obligeamment communiqué par M. Carlos E. Kolster, Secrétaire de la Délégation permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte français traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir le texte de la Constitution de 1936 sous sa forme révisée en 1945 dans l'*Annuaire des droits de*

l'homme pour 1946, p. 465. Voir également la note sur la situation au point de vue constitutionnel dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 291.

³ Ces dispositions se rapportent à la liberté d'expression, à la liberté de réunion, à la protection contre l'arrestation et l'emprisonnement arbitraires et contre la privation de la liberté pour raisons politiques après le rétablissement de l'ordre. (Note de la rédaction.)

CODE DES ENFANTS MINEURS¹

Décret n° 390 du 30 décembre 1949

RESUME

Ce code a pour but essentiel d'instituer et de protéger le droit des mineurs de vivre dans des conditions garantissant leur complet développement moral, physique et intellectuel. Il assure la

protection de tous les mineurs âgés de moins de dix-huit ans et remplace toutes les lois antérieures relatives à la protection des mineurs.

Dans son titre préliminaire, contenant les dispositions fondamentales, le code énumère les mesures propres à atteindre le but indiqué ci-dessus. Les mineurs doivent avoir la possibilité de connaître leurs parents, de vivre dans un milieu qui assure leur plein épanouissement, d'être protégés contre l'exploitation de leur travail et de leurs

¹ Texte espagnol du décret dans l'*Estatuto de Menores* (édition officielle), publié par le Ministère de l'intérieur, Caracas, 1950. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

aptitudes, et de recevoir une éducation complète conçue dans un esprit démocratique. En matière pénale, les mineurs font l'objet de dispositions particulières; des juridictions spéciales avec ministère public distinct sont compétentes à leur égard; la rééducation des délinquants mineurs est prévue dans des dispositions spéciales. Le droit à la vie de famille est garanti aux mineurs, sauf dans les cas où il convient de les protéger contre des dangers qui menacent gravement leur sécurité matérielle et morale. Ils ont le droit de pratiquer la religion de leurs parents et de recevoir l'instruction religieuse correspondante; ils sont protégés contre toute humiliation fondée sur la naissance. Pour atteindre ces buts, il est

institué un conseil ayant le caractère d'un organisme officiel et autonome, jouissant de la personnalité juridique, disposant d'un patrimoine distinct et de divers organes chargés de veiller à la protection des mineurs. Ce conseil est divisé en sections qui s'occupent des soins prénatals, des enfants en bas âge, des mineurs se trouvant dans des situations particulières, des services sociaux et de la protection juridique des mineurs. Il est en outre créé des services de statistiques et un bureau des publications. D'autres dispositions du Code réglementent l'adoption, la puissance parentale, le contrôle de l'Etat, le travail des mineurs et les tribunaux pour enfants.

DÉCRET N° 320 EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1949 PORTANT CRÉATION D'UN INSTITUT NATIONAL DE L'ALIMENTATION¹

RESUME

Compte tenu de l'importance du problème de l'alimentation et considérant qu'il est essentiel qu'un organisme spécialisé en soit chargé, il a été créé un Institut national de l'alimentation, organisme autonome, disposant d'un capital privé et possédant la personnalité juridique. L'institut est dirigé par un conseil, composé de trois

membres désignés par le chef du pouvoir exécutif fédéral, sur l'avis du Ministère de la santé et de la sécurité sociale.

L'Institut a pour attributions essentielles d'élaborer, dans le domaine alimentaire, des plans destinés à être appliqués par les services sociaux, de déterminer la valeur nutritive des aliments et d'examiner les problèmes que soulève l'absence d'une alimentation rationnelle, de prendre des mesures qui s'imposent pour améliorer le régime alimentaire de la population du Venezuela, ainsi que d'étudier et d'appliquer toutes les mesures qui seraient de nature à permettre d'obtenir ce résultat.

¹ Texte espagnol du décret publié dans la *Gaceta Oficial* du 18 novembre 1949 et obligamment communiqué par M. Carlos Kolster, Secrétaire de la Délégation permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

NOTE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME¹

Toutes les dispositions législatives qui ont été promulguées au cours de l'année 1949 par la République fédérative populaire de Yougoslavie en vue de garantir les droits de l'homme et de fournir une réglementation détaillée de ces droits, s'inspirent des principes énoncés dans la Constitution fédérale² et dans les constitutions des Républiques populaires³. Les mêmes principes, adaptés aux conditions locales, sont également à la base des dispositions législatives promulguées par les Républiques populaires en matière de protection des droits de l'homme.

En plus de la promulgation de textes de forme et de fond, tous les organes de la République fédérative populaire de Yougoslavie habilités à édicter des dispositions ayant force de loi — des pouvoirs autorisés à édicter des mesures d'ordre local (comités populaires locaux, d'arrondissements et régionaux) jusqu'aux assemblées des Républiques et à l'Assemblée de la Fédération — ont pour but commun la promulgation de mesures destinées à accroître, développer et garantir les droits économiques, politiques, sociaux et culturels des citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Les textes suivants, qui ont été promulgués au cours de l'année 1949, peuvent être mentionnés parmi ceux qui concernent les droits de l'homme.

1. Loi générale du 28 mai 1949 sur les Comités populaires. Une note liminaire et le texte de certains articles de cette loi figurent dans le présent *Annuaire*.

2. Loi sur le contrôle de l'Etat.

¹ Note obligeamment communiquée par M. Joza Vilfan, docteur en droit, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Belgrade. Les textes cités dans la note proviennent de la documentation fournie par M. Vilfan. Texte français traduit du croate par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 468 à 471.

³ Voir *Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 372 à 401.

3. Décret relatif à l'organisation et à la compétence de la Commission de contrôle de l'Etat.

4. Décret relatif à l'organisation et à la compétence du bureau de la Commission de contrôle de l'Etat, chargé de recevoir les plaintes et les suggestions.

5. Décret relatif à l'inspection nationale.

Un résumé de ces quatre textes figure dans le présent *Annuaire*.

6. Décret relatif à la protection des femmes employées pendant les périodes de grossesse et d'allaitement.

7. Loi sur les fonctionnaires de l'Etat.

Des résumés de ces deux textes figurent dans le présent *Annuaire*.

8. Règlement concernant la rémunération du travail des condamnés purgeant une peine. Ce règlement a été publié au *Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie*, n° 55 de 1949.

9. Décret relatif à l'assistance matérielle aux enfants des travailleurs manuels et des employés de bureau et aux enfants des fonctionnaires de l'Etat. Un résumé de ce décret figure dans le présent *Annuaire*.

10. Décret relatif à la création et à l'activité des institutions culturelles et des établissements d'enseignement. Le texte de ce décret, accompagné d'un note d'introduction, est publié dans le présent *Annuaire*.

11. Loi de la République populaire de Slovénie sur les fonctionnaires de l'Etat.

12. Loi de la République populaire de Monténégro sur les fonctionnaires de l'Etat.

13. Loi modifiant et complétant la loi de la République populaire de Serbie sur les fonctionnaires de l'Etat.

Des résumés de ces trois lois figurent dans le présent *Annuaire*.

A. Législation fédérale

LOI GÉNÉRALE SUR LES COMITÉS POPULAIRES¹

du 28 mai 1949

Note liminaire. La loi générale sur les comités populaires, promulguée par l'Assemblée nationale de la République fédérative populaire de Yougoslavie le 28 mai 1949, a apporté des modifications et des additions importantes à la loi de 1946. Ainsi qu'il est dit dans le préambule, cette loi a pour objet d'assurer le respect des principes démocratiques dans l'organisation et l'activité des organismes locaux du Gouvernement d'Etat dans toutes les Républiques populaires. Conformément à la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie, il incombe aux Républiques populaires, dans les limites des pouvoirs que leur confère cette loi, de promulguer leurs propres lois sur les comités populaires.

Cette loi non seulement réaffirme et précise les principes fondamentaux que la Constitution fédérale a formulés au sujet des comités populaires, mais encore donne à ces principes une plus grande ampleur. Elle tire parti de l'expérience acquise à la suite de l'application de la loi antérieure et de l'évolution que les comités populaires ont subie jusqu'au moment de sa promulgation, ainsi que des progrès considérables réalisés dans la voie du socialisme, pour permettre de développer et d'étendre davantage le régime de la démocratie socialiste. Elle fait des comités populaires le fondement de l'organisation de l'Etat dans la nouvelle Yougoslavie. Elle proclame le principe essentiel de la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie selon lequel « tout le pouvoir provient du peuple et appartient au peuple » (article 6 de la Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie).

Un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation des comités populaires est que « les comités populaires sont les organes suprêmes de l'autorité gouvernementale dans les divisions administratives du territoire, dans les limites des droits et des devoirs que leur confère la Constitution et la loi, et contrôlent tous les organes administratifs qui relèvent de leur compétence » (alinéa 1 de l'article 10). Il en résulte que les comités populaires sont les organes locaux du pouvoir unique de l'Etat, que leurs droits et devoirs fondamentaux dérivent directement de la loi, et qu'ils jouissent d'une autonomie complète dans les limites de leur compétence. En ce sens, ils sont à l'opposé du système qui prévoit une série parallèle d'organes d'Etat et d'organes autonomes, en ce qu'il existe une différence de nature entre leurs droits et attributions et ceux qui résultent d'une délégation de pouvoirs. Ce caractère des comités populaires apparaît dans la disposition de la loi selon laquelle « en dehors des comités populaires, organes représentatifs du pouvoir, il ne pourra exister, dans les divisions administratives du territoire, d'autres organes du pouvoir de l'Etat » (alinéa 2 de l'article 10). Cela découle clairement des dispositions de la loi suivant lesquelles, d'une manière générale, « les organes de la Fédération et ceux des Républiques investis des pouvoirs de l'Etat et chargés de ses fonctions administratives s'acquittent de leurs tâches dans le cadre de leur compétence, par l'entremise des comités populaires » (alinéa 1 de l'article 10). En conséquence, les organes de la Fédération et des Républiques ne disposent pas, en règle générale, d'organes qui leur soient propres dans le ressort des comités populaires; ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des questions déterminées d'intérêt général, qu'ils peuvent créer, à côté des comités populaires, des organes relevant directement de leur autorité.

Un autre caractère essentiel des comités populaires est qu'ils constituent les organes autonomes du peuple par l'intermédiaire desquels les masses laborieuses dirigent elles-mêmes toutes les affaires intéressant une division administrative déterminée du territoire.

¹ Textes serbe et croate de la loi dans *Sluzbeni List FNRJ* (Journal officiel de la République fédérative populaire de Yougoslavie), n° 29 de 1949. Texte français traduit du croate par le Secrétariat des Nations Unies.

Le texte et la note liminaire ont été obligeamment communiqués par M. Joza Vilfan, docteur en droit, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Belgrade.

Ce droit d'autonomie (*self-government*) est garanti par les pouvoirs économiques des comités populaires; ceux-ci sont en effet habilités à gérer le patrimoine national sur le plan local et, notamment, à créer des entreprises économiques de caractère local et à disposer des revenus de celles-ci, à gérer des terres et des édifices situés dans leur ressort, à lever des impôts locaux et à disposer du produit de ceux-ci. En conséquence, les comités populaires jouissent du droit d'établir leurs propres plans économiques et leur budget.

La loi charge les comités populaires de tâches importantes et les investit de pouvoirs étendus qui leur permettent de diriger efficacement l'ensemble du développement économique, social et culturel de leur district. Ce système est particulièrement caractérisé par le fait que la compétence des comités populaires a été spécialement renforcée sur le plan local, où la plus large initiative et la plus grande indépendance leur ont été garanties. L'autonomie des comités populaires se trouve encore confirmée par le droit dont ils jouissent d'établir leurs propres règlements en ce qui concerne leur organisation, leur sphère d'activité et leurs travaux.

L'organisation des comités populaires repose sur le principe fondamental de l'unité du pouvoir. Conformément à ce principe, l'assemblée plénière du comité populaire, en tant qu'organe représentatif du pouvoir, est investie de la direction réelle et du contrôle efficace des travaux du comité exécutif et de tous les autres organes du comité populaire.

Particulièrement importantes sont les dispositions de la loi qui donnent au peuple une participation directe dans l'exercice du pouvoir et dans les travaux des comités populaires. Par ces dispositions, la loi donne les moyens et prévoit les modalités qui permettent de développer le régime de la démocratie sociale, qui tend à permettre aux producteurs de s'administrer eux-mêmes. A cet effet, la loi prévoit la création de collèges électoraux auxquels les comités populaires locaux doivent rendre périodiquement compte de leur activité, ainsi que la création de conseils et de commissions de citoyens qui constituent respectivement les organes consultatifs et exécutifs du comité populaire et lui prêtent leurs concours.

TEXTE

BUTS, DROITS ET DEVOIRS ESSENTIELS DES COMITÉS POPULAIRES

Art. 25. Dans leur ressort et dans les limites de leur compétence, les comités populaires doivent s'acquitter des tâches fondamentales suivantes :

6. Protéger les individus en ce qui concerne les conditions du travail; former des cadres de travailleurs spécialisés; choisir et recruter la main-d'œuvre requise pour les besoins économiques tant sur le plan fédéral que dans le cadre des Républiques et sur le plan local; encourager l'émulation socialiste et les brigades de choc et favoriser les travaux dans le domaine des inventions et des perfectionnements techniques;

10. Travailler au relèvement du niveau de vie général;

17. Elever le niveau d'instruction; contribuer à l'entretien et au développement des écoles primaires et secondaires chargées de l'enseignement général et professionnel; veiller à la suppression de l'analphabétisme et étendre le domaine de l'instruction obligatoire;

20. En matière sociale, protéger la jeunesse, les mères et l'enfance, et venir en aide aux mutilés de guerre et aux invalides civils;

22. Améliorer la santé publique par la création et le développement de services d'hygiène locaux, notamment par l'organisation de services de santé dans les villes, les centres industriels et les villages; lutter contre les maladies infectieuses dans les villes et villages; créer des institutions et prendre des mesures pour assurer un niveau satisfaisant d'hygiène et de santé publique; développer l'éducation en matière d'hygiène; s'efforcer d'approvisionner la population en médicaments et autres fournitures médicales; encourager l'éducation physique de la nation, notamment la formation prémilitaire de la jeunesse;

24. Mettre en application les droits garantis par la Constitution en assurant aux citoyens le libre exercice des droits électoraux et du droit d'association, la liberté de la presse, la liberté de réunion et de manifestation; appliquer le principe de la séparation de l'église et de l'Etat; assurer aux femmes l'égalité des droits avec les hommes dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle;

25. Respecter et développer les principes démocratiques en ce qui concerne l'élection, le travail et la responsabilité des membres des comités

ainsi que l'ensemble de l'activité des comités populaires; développer à tous égards la participation directe des masses populaires à l'administration locale;

31. Maintenir et affermir la fraternité et l'unité des peuples des Républiques fédératives populaires de Yougoslavie et faire respecter les droits de toutes les nationalités et minorités nationales qui sont garantis par la Constitution de la République fédérative populaire de la Yougoslavie et par les constitutions des Républiques populaires, et s'efforcer d'éliminer toute manifestation de haine ou d'intolérance d'ordre national, racial et religieux.

Art. 98. Les collèges électoraux doivent être convoqués pour examiner les questions concernant la ville, la cité ou la localité, ainsi que les travaux de leurs comités populaires. Les collèges électoraux peuvent également examiner les questions relevant de la compétence d'organes supérieurs de l'Etat.

Art. 99. Dans les villages et petites agglomérations, il y a un collège électoral pour l'ensemble du village ou de l'agglomération; dans les agglomérations plus importantes, les villes et les districts, il y a un collège électoral pour une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Les collèges électoraux sont convoqués suivant les besoins, mais pas plus d'une fois tous les deux mois, par le comité exécutif du comité populaire. Le collège électoral doit également être convoqué chaque fois qu'un cinquième des électeurs de la localité ou de la circonscription électorale intéressée le demande en présentant un

ordre du jour au comité populaire. Le collège électoral élit son président.

Art. 100. Le comité populaire de toute ville, de toute cité, de tout district ou de toute localité doit rendre compte au collège électoral, aux fins d'examen, de son propre chef ou sur la demande des électeurs, soit de l'ensemble de son activité, soit des questions particulières. Les membres du comité populaire rendent compte de leurs travaux au collège électoral.

Art. 101. Tous les électeurs de l'agglomération ou de la circonscription où se tient le collège ont le droit de participer à ses travaux, et un procès-verbal des séances doit être établi.

Art. 102. Au cours de ses réunions ordinaires, le comité populaire de toute agglomération, de toute ville, de tout district ou de toute localité examine les conclusions du collège électoral et prend des décisions à leur sujet, en s'inspirant des rapports que lui présente le comité exécutif. Si le comité populaire estime que les conclusions d'un collège électoral portent sur des questions qui sont du ressort d'un organe supérieur, il les transmet au comité populaire supérieur ou au Présidium de l'Assemblée nationale de la République populaire. S'il estime que les conclusions du collège électoral sont illégales ou irrégulières, il en fait part au comité populaire supérieur qui prend une décision dont il informe le comité populaire intéressé.

Le comité populaire soumet au collège électoral, lors de l'assemblée ordinaire de ce dernier, un rapport sur les décisions et les mesures qu'il a prises.

LOI SUR LE CONTROLE DE L'ÉTAT¹

DÉCRET RELATIF A L'ORGANISATION ET A LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE L'ÉTAT²

DÉCRET RELATIF A L'ORGANISATION ET A LA COMPÉTENCE DU BUREAU DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE L'ÉTAT CHARGÉ DE RECEVOIR LES PLAINTES ET LES SUGGESTIONS²

DÉCRET RELATIF A L'INSPECTION NATIONALE³

RESUME

Ces quatre textes législatifs promulgués en 1949 consacrent le principe constitutionnel sui-

vant lequel tous les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie ont le droit de porter plainte contre les décisions des organes

français du résumé traduit du croate par le Secrétariat des Nations Unies.

² *Journal officiel*, n° 19 de 1949.

³ *Journal officiel*, n° 28 de 1949.

¹ Textes serbes et croates dans le *Journal officiel*, n° 3 de 1949. Le résumé des quatre textes a été obligamment communiqué par M. Joza Vilfan, docteur en droit, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Belgrade. Texte

de l'administration de l'Etat et contre les procédés irréguliers des fonctionnaires (article 39, alinéa 2, de la Constitution fédérale) ¹.

L'organe suprême de contrôle de l'Etat de la République fédérative populaire de Yougoslavie est la Commission de contrôle de l'Etat qui exerce son contrôle sur l'activité de tous les organes du Gouvernement fédéral, des gouvernements des Républiques, des comités populaires et des institutions et entreprises d'Etat ou coopératives.

Le système de contrôle de l'Etat en vigueur dans la République fédérative populaire de Yougoslavie garantit aux citoyens le droit de formuler, auprès des organes de contrôle de l'Etat, des recours et des réclamations concernant la gestion et l'activité de toute autorité, institution ou entreprise ou de tout fonctionnaire, sans qu'il soit nécessaire de faire approuver la plainte par qui que ce soit; la procédure est mise en mouvement à la demande de chaque citoyen.

De plus, le requérant a le droit, en vertu du système de « la protection légale objective », de former le recours non seulement lorsque l'irrégularité commise a lésé ses intérêts personnels garantis par la loi, mais encore, d'une manière générale, chaque fois que la loi a été enfreinte. Chacun se trouve donc en mesure, par l'introduction d'un recours contre l'irrégularité, de défendre non seulement ses propres intérêts lorsque ceux-ci sont menacés, mais encore ceux de la collectivité en général ou ceux d'une autre per-

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 470.

sonne. Ce droit des citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie n'est soumis à aucune réserve, et aucune approbation n'est nécessaire pour déclencher une action contre ceux qui, par des irrégularités, ont porté préjudice, soit à des particuliers, soit à la collectivité en général.

Il est particulièrement intéressant de noter que le décret relatif à l'organisation et à la compétence de la Commission de contrôle de l'Etat de la République fédérative populaire de Yougoslavie donne aux citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie le droit de signaler à l'autorité de contrôle de l'Etat les cas dans lesquels des irrégularités commises par les organes de l'Etat menacent « les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie dans l'exercice de leurs droits démocratiques » (article 4, alinéa 5).

Il convient de souligner l'importance que présente le décret relatif à l'inspection nationale, car il introduit un élément entièrement nouveau dans le système de contrôle, savoir : la garantie et la protection des droits dont peuvent se prévaloir les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Il s'agit d'un organe élu directement par le peuple, par les organisations des masses populaires; c'est « l'organe spécial d'inspection et de contrôle des masses laborieuses par l'intermédiaire duquel celles-ci collaborent avec les commissions de contrôle des districts (ou des villes, ou des arrondissements) en vue d'accroître l'efficacité des organes de l'Etat et de garantir aux citoyens l'exercice normal de leurs droits légaux ».

DÉCRET RELATIF A LA PROTECTION DES FEMMES EMPLOYÉES PENDANT LA PÉRIODE DE GROSSESSE ET D'ALLAITEMENT ¹

LOI SUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

(Amendements et additions à l'article 32) ¹

RESUME

La Constitution de la République fédérative populaire de Yougoslavie dispose non seulement que les femmes ont droit à une rémunération égale à celle des hommes pour le même travail, mais encore que les mères qui travaillent bénéficient de la protection spéciale de l'Etat.

¹ Textes serbes et croates dans le *Journal officiel*, n° 31 et 4 de 1949. Textes et résumé obligamment communiqués par M. Joza Vilfan, docteur en droit, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Belgrade. Texte français du résumé traduit du croate par le Secrétariat des Nations Unies.

Les dispositions codifiées relatives aux femmes employées pendant la période de grossesse et d'allaitement sont contenues dans ce décret et dans les amendements et additions apportés à l'article 32 de la loi sur les fonctionnaires de l'Etat. Ces mesures ne font que développer le principe constitutionnel relatif à la protection des mères et des enfants dans la République fédérative populaire de Yougoslavie. Elles constituent une législation très avancée qui garantit les droits de la personne humaine et constitue le fondement matériel de leur mise en œuvre, et elles étendent davantage, en les renforçant, les droits sociaux des femmes qui travaillent.

Le droit des femmes employées, enceintes ou qui allaitent, de prendre un congé payé d'une durée de 90 jours dont la moitié est accordée avant et la moitié après l'accouchement, est un principe consacré par la Constitution elle-même.

Les dispositions pénales de l'article 10 du décret exigent des chefs d'entreprises qu'ils respectent les droits des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

DÉCRET SUR L'ASSISTANCE MATÉRIELLE AUX ENFANTS DES TRAVAILLEURS MANUELS ET DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET AUX ENFANTS DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT¹

RESUME

La sécurité matérielle du travailleur est un des soucis principaux du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Le principe « à chacun selon son travail » trouve son expression dans un certain nombre de mesures législatives qui garantissent au travailleur une rémunération juste et équitable.

Le décret sur l'assistance matérielle aux en-

¹ Texte serbe du décret dans le *Journal officiel*, n° 101 de 1949. Texte et résumé obligamment communiqués par M. Joza Vilfan, docteur en droit, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Belgrade. Texte français du résumé traduit du croate par le Secrétariat des Nations Unies.

fants des travailleurs manuels et des employés de bureau prévoit une assistance matérielle et une protection spéciales en faveur des travailleurs qui ont à leur charge une famille nombreuse. L'aide est fournie à la fois en espèces et en nature. L'aide en espèces consiste en une allocation mensuelle régulière pour les enfants et une allocation globale versée aux parents qui ont à leur charge une famille nombreuse. L'aide en nature comprend la distribution de layettes pour les nouveau-nés et d'aliments supplémentaires pour les mères et les nouveau-nés.

Ce décret remplace toutes les dispositions antérieures relatives aux allocations familiales des travailleurs manuels et des employés de bureau.

DÉCRET PORTANT CRÉATION DES INSTITUTIONS CULTURELLES ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET RÉGLEMENTANT LEUR FONCTIONNEMENT¹

Note liminaire. En vue d'élever le niveau culturel des masses populaires, l'Etat facilite à tous les citoyens de la République fédérative populaire de Yougoslavie l'accès des établissements d'enseignement de toutes catégories. Il garantit également la liberté du travail scientifique et intellectuel et favorise les activités dans ces domaines pour développer la culture et améliorer le bien-être de la nation. Ainsi qu'il ressort de l'article 2 du décret, les institutions culturelles et les établissements d'enseignement, tels que les centres culturels, les universités populaires, les salles de lecture, les bibliothèques, les expositions, etc., peuvent être créés non seulement par les diverses associations et organisations sociales, mais aussi par les particuliers.

Article premier. En vue de développer l'activité culturelle et intellectuelle des masses de la population et d'élever leur niveau d'instruction, il peut être créé des institutions culturelles et des

établissements d'enseignement, tels que des centres culturels, des universités populaires, des salles de lecture, des bibliothèques, des expositions temporaires ou permanentes, etc.

¹ Texte serbe du décret dans le *Journal officiel*, n° 107 de 1949. Texte et note liminaire obligamment communiqués par M. Joza Vilfan, docteur en droit, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Belgrade. Texte français traduit du croate par le Secrétariat des Nations Unies

Art. 2. Les institutions culturelles et les établissements d'enseignement visés à l'article précédent peuvent être créés par les associations et organisations sociales, les divers organes de l'Etat, ainsi que par des particuliers ou des institutions.

B. Législation des Républiques populaires

LOI DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE SLOVÉNIE SUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT¹

RESUME

En vertu de cette loi, les fonctionnaires publics ont droit à un jour au moins de repos hebdomadaire, ordinairement le dimanche, ainsi qu'à un congé payé au cours de l'été, dont la durée — qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours — sera fixée par les autorités de la République populaire de Slovénie. L'époque du congé sera fixée par le chef direct du fonctionnaire, de manière que la marche normale du travail ne soit pas entravée par l'absence de l'intéressé.

¹ Texte slovène de la loi obligamment communiqué par M. Joza Vilfan, docteur en droit, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Belgrade. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

Tout fonctionnaire peut, dans les huit jours qui suivent la date à laquelle elle lui est infligée, former un recours contre toute sanction imposée pour manquement à la discipline.

Aucun fonctionnaire ne peut être puni sans avoir été entendu au préalable. Toute sanction relative à un manquement à la discipline doit être appliquée dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision d'imposer la sanction est devenue définitive.

Les manquements à la discipline seront de la compétence des tribunaux disciplinaires de première et de deuxième instance.

La loi contient également des dispositions relatives à la révocation et à la démission des fonctionnaires de l'Etat.

LOI DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONTÉNÉGRO SUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT¹

RESUME

La loi prévoit que les fonctionnaires de l'Etat bénéficieront d'un jour de congé par semaine, normalement le dimanche, et d'un congé annuel payé dont la durée sera déterminée par le Gouvernement et qui ne sera pas inférieur à quinze jours ni supérieur à trente jours.

La loi prévoit qu'aucun fonctionnaire de l'Etat ne peut être puni sans avoir été entendu au préalable et énumère les autorités compétentes pour prendre des sanctions et pour connaître des recours contre les irrégularités en matière disciplinaire. Des tribunaux disciplinaires de première et de deuxième instance sont établis pour juger les manquements à la discipline. Tout fonctionnaire de l'Etat accusé d'un manquement a le droit de se faire représenter par un conseil.

La loi prévoit que les fonctions de tout intéressé prendront fin dans les cas ci-après :

1. Si le fonctionnaire perd sa nationalité ou son droit de vote;
2. S'il a fourni des renseignements inexacts au moment de son entrée en service;
3. S'il est condamné par un tribunal à une peine privative de liberté de plus de six mois;
4. Si une commission médicale déclare que le fonctionnaire, après douze mois consécutifs de maladie, est incapable d'exercer ses fonctions pendant une nouvelle période de douze mois, à moins que le Directeur de l'administration centrale n'approuve une prolongation de son congé de cette durée.
5. Si le fonctionnaire devient physiquement ou mentalement incapable de s'acquitter de ses fonctions;
6. S'il atteint la limite d'âge prévue par la loi pour les fonctions qu'il remplit;
7. S'il est appelé au service militaire.

Si ses fonctions prennent fin en application des paragraphes 1, 2, 3 ou 7, le fonctionnaire n'a pas droit au remboursement des frais de transport; dans les autres cas, ce remboursement lui est dû, à moins qu'il n'ait droit à pension.

¹ Texte croate de la loi obligamment communiqué par M. Joza Vilfan, docteur en droit, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Belgrade. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE SERBIE SUR LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT¹

RESUME

L'article 28 a été modifié de manière à prévoir

que tout fonctionnaire de l'Etat aura droit à un congé hebdomadaire et à un congé annuel payé.

¹ Texte serbe obligamment communiqué par M. Joza Vilfan, docteur en droit, Ministre adjoint des Affaires étrangères, Belgrade. Résumé rédigé par le Secrétariat des Nations Unies.

Les amendements à l'article 92 ont trait à des formalités relatives aux périodes de préavis, etc., en cas de renvoi ou de démission.

DEUXIÈME PARTIE

**LOIS FONDAMENTALES RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE
ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES**



A. Territoires sous tutelle

NOTE

Les dispositions des accords de tutelle relatives aux droits de l'homme ont été reproduites dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*¹.

Les accords de tutelle sont entrés en vigueur aux dates suivantes :

Togo sous administration britannique	15 octobre 1949
Cameroun sous administration britannique	1 ^{er} janvier 1947
Nouvelle-Guinée	25 mars 1949 (applicable à partir du 1 ^{er} juillet 1949)
Togo sous administration française	29 janvier 1948
Cameroun sous administration française	29 janvier 1948
Ruanda-Urundi	25 avril 1949
Samoa occidental	Loi du 25 novembre 1947 (applicable à partir du 10 mars 1948)
Iles du Pacifique	18 juillet 1947

¹ Voir, pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 414; Cameroun sous administration britannique, *ibid.*, p. 416; Tanganyika, p. 418; Nouvelle-Guinée, p. 420; Togo sous administration française,

p. 421; Cameroun sous administration française, p. 423; Ruanda-Urundi, p. 425; Samoa occidental, p. 427; Nauru, p. 430; et les îles antérieurement placées sous mandat japonais (Territoire sous tutelle des îles du Pacifique) p. 431.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

LOI N° 9 DE 1949 APPROUVANT LE PASSAGE DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-GUINÉE SOUS LE RÉGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE, ET CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DE LA PAPOUASIE ET DE LA NOUVELLE-GUINÉE ET A D'AUTRES MATIÈRES ¹

(Sanctionnée le 25 mars 1949)

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

71. 1) La traite des esclaves est interdite dans le Territoire.

2) Le travail forcé est interdit dans le Territoire, sauf dans les cas autorisés par la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire adoptée par l'Organisation internationale du Travail et ratifiée par l'Australie le 2 novembre 1931, ou par toute autre convention remplaçant ou modifiant ladite Convention.

72. Sous réserve d'exceptions et de déroga-

tions prévues par voie d'ordonnance, il est interdit dans le Territoire de fournir des boissons alcooliques aux autochtones.

73. L'Administrateur peut, par ordre signé de sa main, soit grâcier sans ou sous condition toute personne condamnée par un tribunal du Territoire ayant compétence en matière pénale, soit lui accorder une remise ou une commutation de peine, soit lui accorder le bénéfice d'une remise de l'exécution du jugement, pendant le temps qu'il estimera opportun; il peut de même exempter de toutes confiscations et autres sanctions pécuniaires dues ou acquises à l'administration.

¹ Le Gouvernement de l'Australie est l'autorité chargée de l'administration de ce territoire. — Texte de la loi dans le document : Nations Unies, Conseil de Tutelle, T/AC.14/16 Add.2. Renseignements obligeamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, *Crown Solicitor*, Canberra. Voir également la note sur le développement des droits de l'homme, page 31 du présent *Annuaire*. Aux

termes de l'article 6 de la loi, approbation est donnée à la mise sous régime international de tutelle du Territoire de la Nouvelle-Guinée, en application de l'accord de tutelle et conformément aux clauses de tutelle qui y sont énoncées, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946. — La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1949.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

NOTE ¹

Les habitants de ce Territoire sous tutelle jouissent de tous les avantages accordés aux citoyens de l'Union. Ils ont par conséquent accès à toutes les fonctions publiques, sans distinction d'origine, de race ou de religion, et ils jouissent, à titre individuel et collectif, des droits et des libertés garantis par la Constitution française ². Au point de vue de la presse, les privilèges qui sont recon-

nus en France le sont également dans le Territoire. La liberté d'association est garantie. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, ainsi que la législation locale, protègent toutes les personnes contre les arrestations arbitraires et garantissent leur liberté individuelle. L'administration a supprimé l'esclavage et veille à empêcher tout retour à des pratiques semblables à l'esclavage ³.

¹ Voir : Nations Unies, *Rapport du Conseil de tutelle*, 23 juillet 1949 — 21 juillet 1950, Assemblée générale, Documents officiels, Cinquième session, supplément n° 4 (A/1306), pp. 88 et 93, Lake Success, 1950.

² Les droits et les libertés garantis par la Constitution française ont été reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 250. Voir également les textes relatifs aux territoires non autonomes et aux deux terri-

toires sous tutelle sous administration française, p. 320-321 du présent *Annuaire*.

³ Voir le décret n° 46-645 du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer, p. 320. Le Cameroun et le Togo, dont le mandat fut confié à la France en 1919, reçurent application de la législation déjà existante en cette matière, et, dès avant 1939, l'esclavage sous toutes ses formes y avait disparu.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

NOTE ¹

Les habitants de ce Territoire jouissent de tous les avantages accordés aux citoyens de l'Union. Ils ont par conséquent accès à toutes les fonctions publiques, sans distinction d'origine, de race ou de religion, et ils jouissent, à titre individuel et collectif, des droits et des libertés garantis par la Constitution française ². Au point de vue

de la presse, les privilèges qui sont reconnus en France le sont également dans le Territoire. La liberté d'association est garantie. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, ainsi que la législation locale, protègent toutes les personnes contre les arrestations arbitraires et garantissent leur liberté individuelle. L'administration a supprimé l'esclavage et veille à empêcher tout retour à des pratiques semblables à l'esclavage ³.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. Jacques Donnedieu de Vabres, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agrégé des Facultés de Droit, Paris.

² Les droits et les libertés garantis par la Constitution française ont été reproduits dans *l'Annuaire des droits de*

l'homme pour 1946, p. 250. Voir également les textes relatifs aux territoires non autonomes et aux deux territoires sous tutelle sous administration française, p. 320-321 du présent *Annuaire*.

³ Voir p. 299, note 3.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI

NOTE ¹

L'accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi a été intégré dans la législation interne de la Belgique par la loi belge du 25 août 1949, publiée dans le *Moniteur belge* du 6 janvier 1950. « Il peut donc avoir implicitement ajouté à la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi des dispositions complémentaires ayant force de loi dans le Ruanda-Urundi » ².

L'article 1. de la loi du 21 août 1925 soumet le Territoire du Ruanda-Urundi aux lois du Congo belge, sous réserve de certaines dispositions. En conséquence, les « droits publics » octroyés à tous les habitants du Congo belge par la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge ³ sont étendus à tous les habitants du Ruanda-Urundi.

¹ Le Gouvernement belge est l'autorité chargée de l'administration de ce territoire. — Cette note est basée sur des renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles. Pour les détails de la législation en matières civile, pénale, sociale

et économique, voir *Législation du Ruanda-Urundi, textes recueillis et annotés* par Pierre Leroy, Usumbura, 1949.

² Renseignement transmis par M. Lesoir.

³ Voir p. 307 du présent *Annuaire*.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA OCCIDENTAL

NOTE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa occidental. Une note sur l'application des droits de l'homme dans ce

territoire figurera dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*. Le texte suivant constitue un résumé de certaines dispositions concernant les droits de l'homme dans le *Samoa Amendment Act, 1949*.

LOI DE 1949 PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AU SAMOA¹

(Sanctionnée le 21 octobre 1949)

RESUME

Le *Samoa Amendment Act, 1949*, adopté par l'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, modifie la loi de 1921 relative au Samoa qui avait déjà fait l'objet d'une modification le 25 novembre 1947².

1. La loi de 1949 prévoit au paragraphe 1 de l'article 4 la nomination dans l'administration du Samoa de deux commissaires adjoints à l'administration dont l'un doit être samoan³. L'un de ces commissaires adjoints est le Secrétaire aux territoires insulaires et l'autre (désigné sous le nom de Commissaire adjoint samoan à l'administration) est une personne nommée par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande sur présentation du Conseil d'Etat du Samoa occidental.

2. L'article 37 du *Samoa Amendment Act, 1949*, modifie le paragraphe 2 de l'article 6 du *Samoa Amendment Act, 1947*, relatif à l'Assemblée législative du Samoa occidental. Ce texte a désormais la teneur suivante :

¹ Texte anglais : 13 *GEO. No. 46 of 1949; Public Statutes of New Zealand, 1949*, Wellington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir des extraits du texte de 1947 avec une note d'introduction dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 428.

³ En vertu de l'article 3 de la loi de 1921 relative au Samoa, « le terme « Samoan » désigne une personne appartenant à une ou à plusieurs des races polynésiennes, qu'elle soit de sang pur ou de sang mêlé... » [Les alinéas a) à c) énumèrent les groupes de personnes qui ne peuvent pas être considérées comme des Samoans.]

« 2) L'Assemblée législative se compose :

a) Des membres samoans actuels du Conseil d'Etat;

b) De onze membres samoans qui sont soit élus, soit nommés, soit en partie élus et en partie nommés, selon ce que le Gouverneur général⁴ décide de temps à autre en Conseil; *toutefois, le nombre des membres samoans prévu par le présent paragraphe sera augmenté d'une unité chaque fois que le nombre des membres samoans du Conseil d'Etat, s'il devient inférieur à trois, diminuera d'une unité*⁵;

c) De membres européens élus (cinq au maximum);

d) De membres fonctionnaires (six au maximum), dont trois au plus occupent à un moment donné dans l'administration du Samoa des postes dont les titulaires, aux termes d'une décision prise de temps à autre par le Gouverneur général⁴ sont en droit de siéger à l'Assemblée législative, et dont trois au plus sont des fonctionnaires de l'administration du Samoa, désignés par le Haut Commissaire⁶ comme membres de l'Assemblée pour une durée qu'il détermine. »

⁴ De la Nouvelle-Zélande.

⁵ Les mots en italique ont été ajoutés par la loi de 1949. Ce paragraphe a pour effet d'assurer que le nombre des membres samoans de l'Assemblée législative ne sera jamais inférieur à quatorze.

⁶ Du Samoa occidental.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

DROITS FONDAMENTAUX DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE¹

1. Le Haut Commissaire confirme dans le texte ci-après les assurances données dans la Proclamation n° 1 adressée à la population du Territoire sous tutelle concernant tous les droits fondamentaux de l'homme et de la liberté individuelle :

« Vos coutumes, vos croyances religieuses et vos droits de propriété actuels seront respectés; les lois locales existantes, la proclamation, les règlements, les ordonnances et les ordres de l'ancien Gouvernement militaire demeureront tous en vigueur et continueront à être applicables, sauf dans la mesure où ils ne seraient pas conformes aux dispositions de l'Accord de tutelle et de l'*Executive Order*, et dans la mesure où je pourrais être contraint de les modifier dans l'exercice de mes pouvoirs et de mes obligations. »

2. En exécution des obligations imposées par l'alinéa c de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et par l'article 7 de l'Accord de tutelle, le Haut Commissaire garantit aux habitants du Territoire sous tutelle la liberté de conscience et, sous la seule réserve des exigences de la sécurité et de l'ordre publics, la liberté de parole, de la presse et de réunion, la liberté du culte et de l'enseignement religieux ainsi que la liberté de migration et de mouvement; conformément à l'article 13 de l'Accord de tutelle, il garantit en outre le droit de pétition.

3. Les droits fondamentaux de l'homme sont garantis et protégés par le texte constitutionnel ci-après, qui sera désormais désigné sous le nom de « Déclaration des droits du peuple du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique ».

I

Liberté de conscience, de parole, de la presse, de réunion, du culte, de l'enseignement religieux, de migration et de mouvement, et droit de pétition. Il ne sera promulgué dans le Territoire

sous tutelle aucune loi établissant une religion d'Etat ou interdisant le libre exercice d'une religion, ni aucune loi tendant à restreindre la liberté de conscience, de parole ou de la presse ou le droit des individus de former des associations, de se réunir paisiblement et d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation des injustices. Aucun crédit prélevé sur les fonds publics ne sera prévu ou utilisé pour subventionner d'une manière quelconque, directement ou indirectement, un établissement religieux ou une école où l'enseignement non religieux n'est pas soumis au contrôle du Gouvernement du Territoire sous tutelle.

II

Esclavage et servitude involontaire. Nul ne pourra être maintenu en esclavage ou en servitude involontaire dans le Territoire sous tutelle, sauf s'il purge une peine pour un crime en raison duquel il a été dûment condamné.

III

Protection contre les perquisitions, arrestations ou saisies abusives. Le droit de l'individu à la protection de sa personne, de son domicile, de ses papiers et de ses effets contre des perquisitions, arrestations ou saisies abusives est inviolable; aucun mandat ne sera décerné sans raison suffisante affirmée sous serment ou par une déclaration solennelle en tenant lieu; le mandat doit désigner avec précision le lieu où doit être opérée la perquisition et les personnes ou les choses qui doivent faire l'objet de la saisie.

IV

Interdiction de priver quiconque de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière. Nul ne sera privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans une procédure régulière (*due process of law*); la propriété privée ne pourra faire l'objet de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique sans une juste indemnité; nul ne sera deux fois exposé à être frappé de la peine capitale ou d'une autre peine pour le même crime ou délit, ni contraint de témoigner contre lui-même dans une affaire

¹ Le Gouvernement des Etats-Unis est l'Autorité chargée de l'administration de ce territoire. — Source : *Interim Regulations for Trust Territory of the Pacific Islands*, édictées par le Secrétaire de la Marine en avril 1948, sous l'autorité du Président des Etats-Unis, section 5. Texte obligamment communiqué par le Gouvernement des Etats-Unis.

pénale. Dans toute poursuite pénale, l'accusé jouira du droit d'être jugé sans retard et publiquement, d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de recourir à une procédure coercitive pour faire recueillir les dépositions des témoins à décharge, et d'être assisté d'un défenseur.

V

Non-rétroactivité des lois. Il ne pourra être promulgué ni *bill of attainder*¹, ni loi rétroactive, ni aucune loi portant atteinte aux obligations contractuelles.

VI

Interdiction des cautionnements excessifs, des amendes excessives, des châtimens cruels et inusités. Il ne sera pas exigé de cautionnement excessif, imposé d'amendes excessives, ni infligé de châtimens cruels et inusités.

¹ Loi condamnant un individu à mort sans intervention des tribunaux, pour un crime particulièrement grave, la haute trahison en général. (*Note du traducteur.*)

VII

Interdiction des mesures discriminatoires fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. Dans le Territoire sous tutelle, nul ne pourra faire l'objet d'une discrimination à raison de sa race, de son sexe, de sa langue ou de sa religion, et l'égalité de protection des lois ne sera refusée à aucun habitant du Territoire sous tutelle.

VIII

Liberté de migration et de mouvement. Sous la seule réserve des exigences de l'ordre public et de la sécurité, les habitants du Territoire sous tutelle jouiront de la liberté de migration et de mouvement.

IX

Enseignement. Les habitants du Territoire sous tutelle bénéficieront d'un système général d'enseignement primaire; ils seront également encouragés à suivre l'enseignement secondaire, y compris l'enseignement professionnel.

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

(sous l'administration de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni)

NOTE

Une étude sur les dispositions fondamentales ritoire sous tutelle de Nauru paraîtra dans se rapportant aux droits de l'homme dans le Ter- *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950.*

B. Territoires non autonomes

AUSTRALIE

NOTE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DANS LE TERRITOIRE DE LA PAPOUASIE

Voir les dispositions concernant les droits de l'homme dans le Territoire de la Papouasie dans la loi n° 9 de 1949 approuvant le passage du territoire de la Nouvelle-Guinée sous le régime international de tutelle, et contenant des dispo-

sitions relatives au Gouvernement du Territoire de la Papouasie et de la Nouvelle-Guinée et à d'autres matières à la page 298 du présent *Annuaire*.

BELGIQUE

LOI DU 18 OCTOBRE 1908 SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE¹

CHAPITRE PREMIER

DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Art. 1. Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole.

Il est régi par des lois particulières. ...

CHAPITRE II

DES DROITS DES BELGES, DES ETRANGERS ET DES INDIGENES

2. Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7 (alinéas 1 et 2), 8 à 15, 16 (alinéa 1), 17 (alinéa 1), 21, 22 et 24 de la Constitution belge². Les mots « la loi » mentionnés dans les articles 7 (alinéa 2), 8, 9, 10, 11, 17 (alinéa 1) et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots « les lois particulières ou les décrets ».

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

3. L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont

assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

4. Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

5. Le Gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

6 (*amendé le 5 mars 1912*). Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur toute le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Le Roi fixe le nombre des membres de la commission : il en arrête le règlement organique.

La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions

¹ Texte français dans *Les Codes et les Lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique*, par Jean Servais et E. Mechelynck, Bruxelles, 1947, vol. 1, p. 1029. Références obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles.

² Ces droits sont énumérés dans la note suivant le texte de cette loi à la page 308 du présent *Annuaire*.

ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année; son président la convoque.

Le Roi peut diviser la commission en sous-commissions, dont il arrête le règlement organique.

Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et illégalités dont seraient victimes les indigènes.

NOTE

En vertu de l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908, reproduit ci-dessus, tous les habitants de la colonie du Congo belge jouissent des droits publics suivants :

1. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.
2. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.
3. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.
4. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.
5. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.
6. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

7. La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

8. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

9. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

10. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes sauf, en ce dernier cas, la responsabilité en matière de presse et de publication.

11. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

12. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

13. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

14. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

DANEMARK

NOTE SUR LES DROITS DE L'HOMME AU GROENLAND¹

En règle générale et sauf dispositions spéciales, les lois du Danemark ne s'appliquent pas au Groenland.

En conséquence, la Constitution danoise et, en particulier, celles de ses dispositions qui ont trait aux libertés civiles² ne déterminent pas de façon explicite le statut juridique de la population groenlandaise.

Toutefois, conformément au paragraphe 40 de la loi n° 134 du 18 avril 1925, la loi danoise régit une catégorie spéciale de la population. Cette catégorie comprend :

1) Les personnes nées hors du Groenland, sauf dans le cas où, si elles étaient nées au Groenland, elles auraient fait partie de population autochtone;

2) Les personnes nées au Groenland

- a) dont les parents sont assujettis à la loi danoise, à moins que la personne en question n'exerce pour son compte un commerce indigène quelconque,
- b) qui ont été nommées à des fonctions publiques, ou
- c) dont le mari, s'agissant de femmes, est assujetti à la loi danoise.

Etant donné leur statut juridique général, les personnes appartenant à cette catégorie jouissent, en principe, des avantages accordés par toute disposition de la Constitution danoise ou de tout autre acte législatif concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, bien que l'exercice pratique ou la pleine jouissance de leurs droits puisse être limité en raison du statut administratif spécial du territoire du Groenland. C'est ainsi que les habitants du Groenland ne peuvent prendre part aux élections du Parlement danois.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à la loi danoise, conformément aux règles exposées ci-dessus, relèvent du droit en vigueur au Groenland. Ce droit est fondé sur la coutume, et, sans avoir jamais été codifié, il s'est développé à travers les âges suivant les besoins d'une population primitive comptant actuellement une vingtaine de

milliers d'habitants disséminés le long de la côte sur une distance de plus de 1.000 milles.

Néanmoins, les autorités locales ont constamment appliqué à la population du Groenland ceux des principes de la Constitution danoise dont il est possible, en fait, de lui faire application. Ainsi, chaque fois que, dans l'intérêt public, il apparaît nécessaire de construire sur les emplacements où des bâtiments privés avaient été précédemment érigés, les propriétaires de ceux-ci sont intégralement indemnisés, conformément au paragraphe 80 de la Constitution danoise. Mais le terrain lui-même ne donne lieu au versement d'aucune indemnité étant donné qu'au Groenland la terre ne peut appartenir aux particuliers.

De même, répondant en 1948 à une demande de renseignements émanant d'un groupe d'habitants locaux, le Gouverneur danois du Groenland méridional a déclaré que chacun était libre de former des associations à toutes fins licites.

Quant aux droits politiques, la loi n° 271 du 27 mai 1950 prévoit que tout homme ou femme de nationalité danoise³, âgé de 23 ans révolus et qui a résidé au Groenland de façon continue pendant six mois au moins immédiatement avant les élections, a le droit de prendre part aux élections directes au Conseil provincial (*Landsradet*) et aux conseils municipaux. Les causes d'incapacité sont comparables à celles que prévoit la loi électorale danoise⁴.

A l'heure actuelle, une réforme administrative d'ensemble est en cours au Groenland, et on s'efforce de codifier graduellement les règles de droit coutumier. Le Conseil provincial du Groenland a récemment approuvé un projet de loi sur l'administration de la justice qu'il appartient maintenant au Corps législatif danois de promulguer. Ce projet de loi contient un article semblable au paragraphe 78 de la Constitution danoise, qui prévoit que toute personne arrêtée à la suite d'une infraction pénale doit être traduite aussitôt que possible devant un magistrat.

³ Il convient de noter que toutes les dispositions de la législation danoise concernant l'acquisition et la perte de la nationalité danoise s'appliquent à la population autochtone du Groenland.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme* pour 1948, p. 349.

¹ Note rédigée et obligeamment communiquée par M. Max Sorensen, professeur à l'Université d'Aarhus.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme* pour 1946, pp. 113 et 114.

Etant donné que, en raison des conditions géographiques du pays, l'application stricte de la règle des vingt-quatre heures ne serait pas toujours possible, le projet de loi prévoit que, le cas échéant, la personne arrêtée sera traduite devant un magistrat vingt-quatre heures au plus tard après que les obstacles matériels auront été surmontés.

Le projet de loi contient en outre une disposition du même ordre que celle du paragraphe 79 de la Constitution danoise concernant l'inviolabilité du domicile.

Le projet de loi ne fait aucune distinction entre les personnes assujetties à la loi danoise et les personnes assujetties au droit en vigueur au Groenland.

ÉGYPTE ET ROYAUME-UNI

LES DROITS DE L'HOMME AU SOUDAN

NOTE ¹

Le statut du Soudan en tant que condominium est régi par les traités conclus en 1899 et 1936 ² entre l'Égypte et le Royaume-Uni.

Il n'existe au Soudan aucun texte législatif fondamental portant sur les droits de l'homme. L'ordonnance de 1948 ³ relative au Conseil exécutif et à l'Assemblée législative a pour objet, comme l'indiquent son titre et son préambule, de donner effet à la politique suivie par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et le Gouvernement de l'Égypte, qui tend, par la création d'un Conseil exécutif et d'une Assemblée législative avec délégation des pouvoirs exécutifs et législatifs, à mettre les Soudanais en mesure de s'administrer complètement eux-mêmes. Si l'ordonnance mentionne les droits de l'homme (et il semble que, strictement parlant, ce n'est pas le cas), ce n'est qu'à titre accidentel.

Au Soudan, les droits de l'homme doivent être considérés comme dérivant du *common law*, qui a été adopté comme base du droit du Soudan lors de l'établissement du Gouvernement du Soudan. En conséquence, la situation au Soudan est analogue à celle qui existe en Angleterre où, la Grande Charte et le *Bill of Rights* mis à part, il n'existe aucune législation écrite ni textes fondamentaux énonçant en détail, comme c'est le cas dans plusieurs autres pays, les divers droits dont l'ensemble est commodément désigné par l'expression « droits de l'homme » et que la Constitution doit assurer ou garantir à la population.

¹ Note rédigée par les soins du Département juridique du Gouvernement du Soudan à Khartoum, à l'exception des parties relatives aux droits électoraux et aux droits des syndicats, qui ont été rédigées par le Secrétariat des Nations Unies à l'aide de la documentation obligeamment communiquée par ce même Gouvernement.

² Le texte anglais de ces traités figure dans l'ouvrage intitulé *Constitutions, Electoral Laws, Treaties of States in the Near and Middle East*, par Helen Miller Davis; Durham, N.C., Duke University Press, 1947, pp. 52, 62 à 64.

³ Le texte anglais figure dans le Supplément législatif spécial de la *Sudan Government Gazette*, n° 791, du 19 juin 1948, et a été également publié dans un fascicule séparé.

En conséquence, ces droits sont considérés au Soudan comme allant de soi, sauf dans la mesure où ils seraient modifiés par des dispositions législatives expresses, édictées dans l'intérêt de la sécurité et de la bonne administration. Il convient d'examiner cette législation sous les rubriques suivantes : liberté individuelle, liberté de la parole, liberté de la presse et liberté d'association.

Liberté individuelle

Les arrestations ne peuvent avoir lieu que suivant la procédure prescrite par le Code d'instruction criminelle et (dans certains cas) par l'ordonnance de procédure civile.

L'arrestation et la détention illégales, quels qu'en soient les auteurs, constituent des infractions (Code pénal, articles 285 à 292 inclus), et l'article 72 du Code d'instruction criminelle prévoit une procédure qui équivaut au *habeas corpus*.

Liberté de parole

La liberté de parole est entière, sous réserve uniquement de certaines restrictions imposées par la législation dans l'intérêt de la sécurité publique (Code pénal, chapitre X, Rébellion) et pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte au caractère sacré de la religion (Code pénal, chapitre XXI, Délits relatifs à la religion), aux bonnes mœurs (Code pénal, article 236) et à l'ordre public (Code pénal, chapitre XXVII, Diffamation).

Liberté de la presse

La presse est régie par les dispositions de l'ordonnance sur la presse de 1930 (sous sa forme modifiée) et par les règlements édictés en vertu de ladite ordonnance. Un permis de publication est délivré aux journaux suivant les recommandations d'un Conseil de la presse créé en vertu de l'ordonnance et dont fait partie le Président de l'association des journalistes du Soudan. Les permis de publication peuvent être suspendus ou révoqués dans les conditions prévues par l'ordonnance.

La presse est également soumise aux restrictions générales imposées à la liberté de la parole, qui sont énoncées ci-dessus.

Liberté d'association

La liberté d'association est soumise aux restrictions imposées dans l'intérêt de la tranquillité publique (Code pénal, chapitre XII, Infractions contre la tranquillité publique; ce chapitre traite des réunions illicites et des émeutes) et au contrôle de l'administration locale dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la paix publics (Code d'instruction criminelle, articles 97A, 97B et 97C).

Des pouvoirs spéciaux sont également prévus qui permettent de poursuivre les sociétés secrètes qui se livrent à des rites dangereux ou obscènes (ordonnance de 1919 sur les sociétés illicites) et les associations dont le but est d'entraver l'administration de la justice et le maintien de l'ordre public (ordonnance de 1924 sur les associations illicites).

Droits électoraux

L'Assemblée législative, créée par l'ordonnance de 1948 relative au Conseil exécutif et à l'Assemblée législative, comprend des membres nommés et des membres élus. Les représentants à l'Assemblée législative sont élus au suffrage direct dans certains districts électoraux et au suffrage indirect dans d'autres; les élections ont lieu au scrutin secret.

Possède le droit de vote tout Soudanais de sexe masculin ayant 25 ans accomplis, qui est sain d'esprit, a résidé dans la circonscription électorale pendant un an au moins et remplit certaines conditions relatives à la propriété ou paie un certain chiffre d'impôts.

Peut être élu à l'Assemblée législative tout Soudanais ayant 30 ans accomplis, qui est sain d'esprit et a résidé dans la circonscription électorale pendant deux ans au moins au cours des dernières années, à l'exception des faillis non réhabilités, des personnes qui ont été condamnées, au cours des sept dernières années, à deux ans de prison au moins, et des illettrés.

Les membres de l'Assemblée jouissent de la liberté de parole à l'Assemblée législative.

Droits syndicaux

Avant la promulgation de l'ordonnance n° 24 de 1948¹ sur les syndicats, la formation de syndicats n'était pas illicite, comme il ressort de l'alinéa 4 de l'article 9. L'ordonnance confirme ce principe et édicte des dispositions détaillées concernant la réglementation et l'enregistrement des syndicats. Il y est décrété que l'objet d'un syndicat ne sera pas, du seul fait qu'il porte atteinte au libre exercice du commerce et de l'industrie, considéré comme illicite de manière à donner lieu à des poursuites pénales en collusion contre le syndicat ou ses membres. Certaines conventions syndicales déterminées, telles qu'un accord entre les membres relatif aux conditions auxquelles ils vendront ou ne vendront pas leurs marchandises, effectueront leurs opérations, embaucheront ou seront embauchés, sont déclarées légales, sans que leur exécution puisse être sanctionnée par les tribunaux. Toute personne âgée de plus de seize ans peut devenir membre d'un syndicat si le règlement du syndicat l'y autorise. L'ordonnance, qui règle en détail toutes les questions connexes à l'enregistrement des syndicats, s'applique à la fois aux associations ouvrières et aux associations patronales.

L'ordonnance n° 25 de 1948² (paragraphe 1 de l'article 3), portant réglementation des conflits du travail, accorde aux syndicats l'immunité contre les actions basées sur des quasi-délits (*torts*). Les syndicats jouissent également de l'immunité contre toute action pénale en collusion et ne peuvent être poursuivis en justice pour incitation à la rupture d'un contrat ou à la cessation de services si la coalition est formée ou si l'action qui fait l'objet de la plainte est accomplie en prévision ou à l'occasion d'un conflit du travail. L'ordonnance reconnaît aux membres d'un syndicat le droit d'organiser des piquets de grève, sans recours à la violence, en prévision ou à l'occasion d'un conflit du travail.

¹ Publiée dans la *Sudan Government Gazette*, n° 793, du 25 août 1948, supplément législatif spécial, p. 61 à 73; voir notamment les articles 2, 4, 5 et 31.

² *Ibid.*, pp. 74 à 77; voir notamment les articles 4, 6 et 8.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME DANS LES LOIS ET RÈGLEMENTS FONDAMENTAUX DES TERRITOIRES NON AUTONOMES ADMINISTRÉS PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE¹

NOTE LIMINAIRE

Les principaux territoires non autonomes administrés par les Etats-Unis sont l'Alaska, Hawaiï, Porto-Rico, les îles Vierges des Etats-Unis, Guam et les Samoa américaines. L'organisation des quatre premiers territoires est régie par des lois adoptées par le Congrès fédéral; les règlements relatifs à l'administration de Guam et des Samoa américaines sont incorporés dans des codes que doit approuver le Secrétaire à la marine par délégation du Président des Etats-Unis. Chacun de ces textes contient un rappel de la Constitution des Etats-Unis ou une « Déclaration des droits » distincte, qui sont reproduits ci-après. D'autres articles non cités de ces lois ou de ces règlements contiennent des dispositions relatives à l'autonomie administrative, à l'hygiène, à l'enseignement, aux normes de travail et aux questions connexes.

Les Etats-Unis administrent également le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, dans le cadre du régime de tutelle des Nations Unies².

CONSTITUTION DES ETATS-UNIS

AMENDEMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME³

Article premier

Le Congrès n'adoptera aucune loi établissant une religion d'Etat ou interdisant le libre exercice d'une religion, ni aucune loi tendant à restreindre la liberté de parole ou de la presse ou le droit des individus de se réunir paisiblement et d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation des injustices.

¹ La note liminaire et les textes suivants ont été obligamment communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis et ont été traduits de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Voir les textes relatifs aux droits fondamentaux dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique à la page 303 du présent *Annuaire*.

³ Source : Constitution des Etats-Unis. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Article II

Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un Etat libre, il ne sera pas porté atteinte au droit du peuple de détenir et de porter des armes.

Article III

En temps de paix, aucun militaire ne sera logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; en temps de guerre, le logement des militaires ne s'effectuera que selon les modalités fixées par la loi.

Article IV

Le droit de l'individu à la protection de sa personne, de son domicile, de ses papiers et de ses effets contre des perquisitions, arrestations et saisies abusives est inviolable; aucun mandat ne sera décerné sans raison suffisante affirmée sous serment ou par une déclaration solennelle en tenant lieu; le mandat doit désigner avec précision le lieu où doit être opérée la perquisition et les personnes ou les choses qui doivent faire l'objet de la saisie.

Article V

Nul ne sera détenu pour répondre d'un crime passible de la peine capitale ou d'une autre peine infamante qu'en vertu d'une mise en accusation par un grand jury agissant d'office ou sur requête du ministère public; il ne peut en être autrement que pour les crimes commis par les membres en service actif de l'armée de terre, de la marine ou de la milice, en temps de guerre ou de péril national; nul ne sera deux fois exposé à être frappé de la peine capitale ou d'une autre peine pour le même crime ou délit, ni contraint de témoigner contre lui-même dans une affaire pénale, ni privé de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière; la propriété privée ne pourra être l'objet de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique sans une juste indemnité.

Article VI

Dans toutes poursuites pénales, l'accusé bénéficiera du droit d'être jugé sans retard et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, ledit district devant avoir été préalablement déterminé par la loi; le prévenu aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de recourir à une procédure coercitive pour faire recueillir les dépositions des témoins à décharge, et d'être assisté d'un défenseur.

Article VII

Dans les procès de *common law* ou l'intérêt en cause excède vingt dollars, le droit au jugement par un jury est garanti aux parties. Un fait jugé par un jury ne pourra faire l'objet d'un nouvel examen par un tribunal des Etats-Unis que conformément aux règles du *common law*.

Article VIII

Il ne sera pas exigé de cautionnement excessif, imposé d'amendes excessives, ni infligé de châtimens cruels et inusités.

Article IX

L'énumération de certains droits dans la Constitution ne sera pas interprétée comme excluant ou affaiblissant les autres droits qui appartiennent au peuple.

Article X

Les pouvoirs que la Constitution ne délègue pas aux Etats-Unis et ne refuse pas aux Etats sont réservés aux différents Etats ou au peuple.

Article XIII

(adopté en 1865)

1. Nul ne pourra être maintenu en esclavage ou en servitude involontaire aux Etats-

Unis ni en aucun lieu soumis à leur juridiction, sauf s'il s'agit d'une peine infligée pour un crime pour lequel il a été dûment condamné.

2. Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution du présent article par une législation appropriée.

Article XIV

(adopté en 1868)

1. Tous les individus nés ou naturalisés aux Etats-Unis et soumis à leur juridiction sont citoyens des Etats-Unis et de l'Etat de leur résidence. Aucun Etat n'adoptera ou n'appliquera de lois qui restreignent les droits et immunités des citoyens des Etats-Unis; aucun Etat ne privera un individu de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière (*due process of law*) ni ne refusera l'équale protection des lois à quiconque est soumis à sa juridiction.

5. Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution des dispositions du présent article par une législation appropriée.

Article XV

(adopté en 1870)

1. Ni les Etats-Unis ni un Etat ne pourront contester ou restreindre le droit de suffrage des citoyens des Etats-Unis à raison de leur race, de leur couleur ou de leur état de servitude antérieure.

2. Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution du présent article par une législation appropriée.

Article XIX

(adopté en 1920)

Ni les Etats-Unis ni un Etat ne pourront contester ou restreindre le droit de suffrage des citoyens des Etats-Unis à raison de leur sexe.

Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'exécution du présent article par une législation appropriée.

ALASKA — HAWAÏ

NOTE

Les lois organiques du Congrès fédéral portant création des gouvernements des territoires de l'Alaska et d'Hawaï ne contiennent pas de « Déclaration des droits », mais elles disposent que la force obligatoire et les effets de la Constitution des Etats-Unis sont les mêmes dans ces territoires que dans les autres parties des Etats-Unis.

ALASKA ¹

« La Constitution et toutes les lois des Etats-Unis qui ne sont pas inapplicables en Alaska

¹ Source : *An Act to create a legislative assembly in the Territory of Alaska, to confer legislative power thereon, and for other purposes* (24 août 1912, C. 387, 37 Stat. 512, sec. 463).

auront la même force obligatoire et seront applicables de la même façon dans ledit territoire que dans les autres parties des Etats-Unis. »

HAWAÏ ²

« La Constitution et, sauf disposition contraire, toutes les lois des Etats-Unis, y compris les lois de finance, qui ne sont pas inapplicables aux îles Hawaï, auront la même force obligatoire et seront applicables de la même façon dans ledit territoire que dans les autres parties des Etats-Unis. »

² Source : *An Act to provide a government for the Territory of Hawaii* (30 avril 1900, C. 339, 31 Stat. 141, sec. 5).

GUAM ¹

EXTRAITS

Article premier. Est instituée par la présente disposition la garantie du *writ of habeas corpus*, qui ne pourra être suspendue que si la sécurité publique l'exige en cas de rébellion ou d'invasion.

Art. II. Il ne pourra être promulgué ni *bill of attainder* ² ni aucune loi rétroactive.

Art. III. Le Gouverneur de Guam ne promulguera aucune loi établissant une religion d'Etat ou interdisant le libre exercice d'une religion, ni aucune loi tendant à restreindre la liberté de parole ou de la presse ou le droit des individus de se réunir paisiblement et d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation des injustices.

Art. IV. En temps de paix, aucun militaire ne sera logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; en temps de guerre, le logement des militaires ne s'effectuera que selon les modalités fixées par la loi.

Art. V. Le droit de l'individu à la protection de sa personne, de son domicile, de ses papiers et de ses effets contre des perquisitions, arrestations ou saisies abusives est inviolable; aucun mandat ne sera décerné sans raison suffisante affirmée sous serment ou par une déclaration solennelle

en tenant lieu; le mandat doit désigner avec précision le lieu où doit être opérée la perquisition et les personnes ou les choses qui doivent faire l'objet de la saisie.

Art. VI. Nul ne sera deux fois exposé à être frappé de la peine capitale ou d'une autre peine pour le même crime ou délit, ni contraint de témoigner contre lui-même dans une affaire pénale, ni privé de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière (*due process of law*); la propriété privée ne pourra être l'objet de mesures d'expropriations pour cause d'utilité publique sans une juste indemnité.

Art. VII. Dans toutes poursuites pénales, l'accusé bénéficiera du droit d'être jugé sans retard et publiquement, d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de recourir à une procédure coercitive pour faire recueillir les dépositions des témoins à décharge, et d'être assisté d'un défenseur.

Art. VIII. Il ne sera pas exigé de cautionnement excessif, imposé d'amendes excessives, ni infligé de châtements cruels et inusités.

Art. IX. Nul ne pourra être maintenu en servitude involontaire à Guam, sauf s'il purge une peine pour un crime pour lequel il a été dûment condamné.

¹ Source : *Code of Guam*, 1947, chap. 44, p. 92.

² Voir p. 304, note 1.

Art. X. Ne peut être contesté ou restreint à raison de la race, de la couleur ou du sexe, le droit de suffrage des citoyens de Guam, lorsqu'il s'agit d'élire les autorités locales ou de se prononcer sur les affaires locales, toutes les fois que ces élections ou cette consultation auront été régulièrement prescrites.

Art. XI. L'arrestation ou l'emprisonnement pour dettes ne peut avoir lieu que selon une procédure régulière et en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent pour connaître de l'infraction imputée.

Art. XII. L'arrestation ou l'emprisonnement pour dettes civiles est interdit dans tous les cas.

PORTO-RICO¹

EXTRAITS

Il ne sera promulgué à Porto-Rico aucune loi qui prive un individu de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière (*due process of law*); l'égle protection des lois n'y sera refusée à personne.

Dans toutes poursuites pénales, l'accusé bénéficiera du droit d'être assisté d'un défenseur, d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'avoir communication de l'acte d'accusation, d'être jugé sans retard et publiquement, d'être confronté avec les témoins à charge et de recourir à une procédure coercitive pour recueillir les dépositions des témoins à décharge.

Nul ne sera détenu pour répondre d'une infraction pénale sans une procédure régulière, ni exposé à être puni deux fois pour la même infraction, ni contraint de témoigner contre lui-même dans une affaire pénale.

Tout individu pourra être mis en liberté provisoire moyennant un cautionnement suffisant tant qu'une condamnation n'aura pas été prononcée, sauf dans le cas d'un crime passible de la peine capitale, lorsqu'il existe des preuves certaines ou des présomptions graves.

Il ne sera promulgué aucune loi portant atteinte aux obligations contractuelles.

Nul se sera emprisonné pour dettes.

La garantie du *writ of habeas corpus* ne pourra être suspendue que si la sécurité publique l'exige en cas de rébellion, d'insurrection ou d'invasion; le Président ou le Gouverneur pourra alors suspendre cette garantie toutes les fois que cela sera nécessaire au cours d'une telle période.

Il ne sera promulgué ni loi rétroactive ni *bill of attainder*².

La propriété privée ne pourra faire l'objet de mesures d'expropriation ni subir aucune atteinte pour cause d'utilité publique sans une juste in-

demnité déterminée selon les modalités prescrites par la loi.

Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant le pouvoir de la législature d'assurer par la loi la protection de la vie, de la santé ou de la sécurité des travailleurs.

Il ne sera promulgué aucune loi conférant des titres de noblesse; aucune personne exerçant des fonctions rémunérées ou une charge relevant du Gouvernement de Porto-Rico ne pourra accepter, sans l'autorisation du Congrès des Etats-Unis, un don, une rétribution, un emploi ou un titre quel qu'il soit d'un roi, d'une reine, d'un prince ou d'un Etat étranger ou d'un fonctionnaire à leur service.

Il ne sera pas exigé de cautionnement excessif, imposé d'amendes excessives, ni infligé de châtiements cruels et inusités.

Le droit à la protection contre des perquisitions, arrestations ou saisies abusives est inviolable.

Aucun mandat d'arrêt ou de perquisition ne sera décerné sans raison suffisante affirmée sous serment ou par déclaration solennelle en tenant lieu; le mandat doit désigner avec précision le lieu où doit être opérée la perquisition et les personnes ou les objets qui doivent faire l'objet de la saisie.

L'esclavage est proscrit à Porto-Rico.

Nul ne pourra être maintenu en servitude involontaire à Porto-Rico, sauf s'il purge une peine pour un crime pour lequel il a été dûment condamné.

Il ne sera pas adopté de loi tendant à restreindre la liberté de parole ou de la presse ou le droit des individus de se réunir paisiblement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation des injustices.

Il ne sera promulgué aucune loi établissant une religion d'Etat ou interdisant le libre exercice d'une religion; le libre exercice des cultes et le droit de professer librement une religion

¹ Source : 48 *United States Code* 737 (édition de 1946).

² Voir p. 304, note 1.

sans discrimination ni préférence sont assurés pour toujours; il ne sera exigé des candidats à une fonction ou une charge publique quelconque, relevant du Gouvernement de Porto-Rico, aucune

condition de caractère politique ou religieux, sauf la prestation d'un serment par lequel le candidat s'engage à défendre la Constitution des Etats-Unis et les lois de Porto-Rico.

SAMOA AMÉRICAINES¹

EXTRAITS

Liberté de religion, de parole, de la presse, droit de réunion et de pétition. Il ne sera promulgué aucune loi établissant une religion d'Etat ou interdisant le libre exercice d'une religion, ni aucune loi tendant à restreindre la liberté de parole ou de la presse ou le droit des individus de se réunir paisiblement et d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation des injustices.

Protection contre les perquisitions, arrestations ou saisies abusives. Le droit de l'individu à la protection de sa personne, de son domicile, de ses papiers et de ses effets contre des perquisitions, arrestations ou saisies abusives est inviolable; aucun mandat ne sera décerné sans raison suffisante affirmée sous serment ou par une déclaration solennelle en tenant lieu; le mandat doit désigner avec précision le lieu où doit être opérée la perquisition et les personnes ou les objets qui doivent être saisis.

Interdiction de priver quiconque de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière. Nul ne sera privé de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière (*due process of law*); la propriété privée ne pourra faire l'objet de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique sans une juste indemnité; nul ne sera deux fois exposé à être frappé de la peine capitale ou d'une autre peine pour le même crime ou délit, ni contraint de témoigner contre lui-même dans une affaire pénale. Dans

toutes poursuites pénales l'accusé bénéficiera du droit d'être jugé sans retard et publiquement, d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de recourir à une procédure coercitive pour faire recueillir les dépositions des témoins à décharge et d'être assisté d'un défenseur.

Interdiction de l'esclavage. Nul ne pourra être maintenu en esclavage ou en servitude involontaire aux Samoa américaines, sauf s'il purge une peine pour un crime à raison duquel il a été dûment condamné.

Writ of habeas corpus, non-rétroactivité des lois. La garantie du *writ of habeas corpus* ne sera suspendue que si la sécurité publique l'exige en cas de rébellion ou d'invasion.

Il ne sera promulgué ni loi rétroactive ni *bill of attainder*².

Trahison. Nul ne sera condamné pour trahison sans un double témoignage portant sur le même fait constitutif du crime ou sans aveu en audience publique.

Interdiction de restreindre les droits et immunités. Il ne sera adopté ou mis en vigueur aucune loi tendant à restreindre les droits ou les immunités des citoyens des Samoa américaines.

Interdiction des cautionnements excessifs, des amendes excessives, des châtiments cruels et inusités. Il ne sera pas exigé de cautionnement excessifs, imposé d'amendes excessives, ni infligé de châtiments cruels ou inusités.

¹ Source : *Code of American Samoa*, 1949, chap. 2, sect. 26 à 33.

² Voir p. 304, note 1.

ILES VIERGES DES ÉTATS-UNIS¹

EXTRAITS

Il ne sera promulgué aux îles Vierges aucune loi qui prive un individu de la vie, de la liberté ou de ses biens sans une procédure régulière (*due process of law*); l'égalité de protection des lois n'y sera refusée à personne.

Dans toutes poursuites pénales, l'accusé bénéficiera du droit d'être assisté d'un défenseur, d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'avoir communication de l'acte d'accusation, d'être jugé sans retard et publiquement, d'être confronté avec les témoins à charge et de recourir à une procédure coercitive pour faire recueillir les dépositions des témoins à décharge.

¹ Source : *48 U. S. Code 1406 g* (édition de 1946).

Nul ne sera détenu pour répondre d'une infraction pénale sans une procédure régulière, ni deux fois exposé à être puni pour la même infraction, ni contraint de témoigner contre lui-même dans une affaire pénale; nul ne pourra siéger en qualité de juge dans une affaire dont il s'est occupé en qualité de représentant de la défense ou de l'accusation.

En matière pénale, tout individu pourra être mis en liberté provisoire moyennant un cautionnement suffisant, sauf dans le cas d'un meurtre du premier degré ou d'un crime passible de la peine capitale lorsqu'il existe des preuves certaines ou des présomptions graves.

Il ne sera promulgué aucune loi portant atteinte aux obligations contractuelles.

Nul ne sera emprisonné pour dettes ou soumis au travail forcé pour ce même motif.

Tout individu jouira de la garantie du *writ of habeas corpus*, qui ne sera suspendue qu'en vertu de dispositions expresse de la présente loi.

Il ne sera promulgué aucune loi rétroactive ni aucun *bill of attainder*¹.

La propriété privée ne pourra faire l'objet de mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique sans une juste indemnité déterminée selon les modalités prescrites par la loi.

Aucune disposition des articles 1405 à 1406 *m* du présent titre ne sera interprétée comme limitant le pouvoir des conseils municipaux de prendre des mesures législatives en vue d'assurer la protection de la vie ainsi que de la santé et de la sécurité publiques.

Il ne sera pas exigé de cautionnement excessif, imposé d'amendes excessives ni infligé de châtiements cruels ou inusités.

Le droit d'être protégé contre des perquisitions, arrestations ou saisies abusives est inviolable.

Aucun mandat d'arrêt ou de perquisition ne sera décerné sans raison suffisante affirmée sous serment ou par une déclaration solennelle en tenant lieu; le mandat doit désigner avec précision le lieu où doit être opérée la perquisition et les personnes ou les objets qui doivent faire l'objet de la saisie.

L'esclavage est pros crit aux îles Vierges.

Nul ne pourra être maintenu en servitude involontaire aux îles Vierges, sauf s'il purge une peine pour un crime à raison duquel il a été dûment condamné.

Il ne sera pas adopté de loi tendant à restreindre la liberté de parole ou de la presse ou le droit des individus de se réunir paisiblement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir la réparation des injustices.

Il ne sera promulgué aucune loi établissant une religion d'Etat ou interdisant le libre exercice d'une religion; le libre exercice des cultes et le droit de professer librement une religion sans discrimination ni préférence sont assurés pour toujours; il ne sera exigé des candidats à une fonction ou à une charge publique quelconque, relevant du Gouvernement des îles Vierges, aucune condition de caractère politique ou religieux, sauf la prestation d'un serment par lequel le candidat s'engage à défendre la Constitution des Etats-Unis, les lois des Etats-Unis applicables aux îles Vierges, et les lois des îles Vierges.

¹ Voir p. 304, note 1.

FRANCE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

du 27 octobre 1946¹

PREAMBULE

.....
La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

¹ Texte français dans le *Journal officiel* du 28 octobre 1946. Traduction française par les soins du *French Press and Information Service* à New-York. Le texte reproduit ci-dessus et les textes suivants relatifs aux droits fondamentaux dans les territoires non autonomes sous administration française ont été indiqués par M. Jacques Donnedieu de Vabres, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agrégé des Facultés de Droit, Paris.

DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

TITRE VIII. DE L'UNION FRANÇAISE

Section III. Des départements et territoires d'outre-mer

Art. 80. Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

Art. 81. Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française, qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente constitution.

Art. 82. Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

LOI N° 46-940 DU 7 MAI 1946 TENDANT A PROCLAMER CITOYENS TOUS LES RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER¹

Article unique. A partir du 1^{er} juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer

(Algérie comprise) ont la qualité de citoyens, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

¹ Texte français dans le *Journal officiel*, n° 107, du 8 mai 1946, p. 3888.

DÉCRET N° 46-277 DU 20 FÉVRIER 1946 PORTANT SUPPRESSION EN AFRIQUE-OCCIDENTALE FRANÇAISE, EN AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE, AU CAMEROUN, AU TOGO, A LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS, A MADAGASCAR ET DÉPENDANCES, EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, DES PEINES DE L'INDIGÉNAT¹

Art. 1. Sont supprimées les peines de l'indigénat telles qu'elles sont définies par les dispositions suivantes, savoir :

1) Articles 21 à 24 du décret du 24 mars 1923, déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

2) Articles 21 à 24 du décret du 8 août 1924, déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

3) Article 4 du décret du 30 septembre 1887 et articles 22 à 24 du décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de

¹ Texte français dans le *Journal officiel*, n° 45, du 22 février 1946, p. 1581.

police administrative en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis;

4) Articles 14 à 16 du décret du 12 mars 1937, portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2. Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

DÉCRET N° 46-877 DU 30 AVRIL 1946 PORTANT SUPPRESSION DE LA JUSTICE INDIGÈNE EN MATIÈRE PÉNALE DANS LES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER¹

Art. 1. A partir du 1^{er} juillet 1946, en Afrique-Occidentale française, en Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis, les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes.

¹ Texte français dans le *Journal officiel*, n° 102, du 1^{er} mai 1946, p. 3680.

Art. 2. A partir de la même date sera abrogé le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique-Occidentale française, l'Afrique-Equatoriale française, le Cameroun et le Togo.

Art. 3. Toutefois, les infractions commises antérieurement à la publication du présent décret resteront passibles des peines prévues par la législation indigène lorsque celles-ci étaient moins sévères.

LOI N° 46-645 DU 11 AVRIL 1946 TENDANT A LA SUPPRESSION DU TRAVAIL FORCÉ DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER¹

Art. 1. Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. Tous moyens ou procédés de

contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles.

¹ Texte français dans le *Journal officiel*, n° 87, du 12 avril 1946, p. 3063.

Art. 3. La présente loi abolit tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit.

DÉCRET N° 46-432 DU 13 MARS 1946, RENDANT APPLICABLES A L'AFRIQUE-EQUATORIALE FRANÇAISE, A L'AFRIQUE-OCCIDENTALE FRANÇAISE, A MADAGASCAR ET DÉPENDANCES, A LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS, AUX ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE ET DE L'OcéANIE, A LA GUYANE, A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, AU TOGO ET AU CAMEROUN, LES TITRES I ET II DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901¹

Art. 1. Les titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939, sont déclarés applicables à l'Afrique-Equatoriale française, à l'Afrique-Occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal² sont applicables aux délits prévus par les titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3. Sont abrogés les articles 291, 292 et 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de

¹ Texte français dans le *Journal officiel*, n° 64, du 16 mars 1946, p. 2205.

² Cet article traite des circonstances atténuantes.

l'article 294 du même code³ relatives aux associations et généralement toutes les dispositions contraires aux titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il n'est en rien dérogé aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

³ Ces articles ont été abrogés pour la France métropolitaine par la loi du 1^{er} juillet 1901. Aux termes de ces dispositions, aucune association de plus de vingt membres ne pouvait être créée sans le consentement du Gouvernement et sans se conformer à « telles conditions qui pourraient être imposées par les autorités »; des peines étaient prévues pour défaut d'observation de ces règlements. Les dispositions abrogées prévoyaient également des peines pour les dirigeants de ces associations dans les cas où il y aurait eu incitation à infractions au cours de réunions de telles associations; les propriétaires des locaux dans lesquels de telles réunions étaient tenues sans autorisation étaient également passibles de peines.

DÉCRET N° 46-718 DU 11 AVRIL 1946 RENDANT APPLICABLE AUX TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER LA LÉGISLATION MÉTROPOLITAINE SUR LA LIBERTÉ DE RÉUNION¹

Art. 1. La loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion est déclarée applicable à l'Afrique-Equatoriale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, au Togo, au Cameroun, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux Etablissements français de l'Océanie ainsi qu'aux territoires de l'Afrique-Occidentale française où elle n'est pas encore en vigueur.

Art. 2. Dans les territoires visés à l'article 1

¹ Texte français dans le *Journal officiel*, n° 90, des 15 et 16 avril 1946, p. 3202.

ci-dessus, ainsi qu'au Sénégal, à la Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable, sous réserve de l'application de l'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943².

Art. 3. L'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943 est déclarée applicable à la Guadeloupe et à la Martinique.

² Cette ordonnance contient des dispositions applicables pendant la durée de l'état de siège.

NOTE SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE¹

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est applicable aux territoires de la France d'outre-mer.

¹ Renseignements obligeamment communiqués par M. Jacques Donnedieu de Vabres, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agrégé des Facultés de Droit, Paris.

NOUVELLE-ZÉLANDE

NOTE

Une étude sur l'application des droits de l'homme dans les territoires non-autonomes sous administration de la Nouvelle-Zélande fera partie de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*.

PAYS-BAS

STATUT (LANDSREGELING) DU SURINAM¹

approuvé le 3 janvier 1950 sur la proposition faite, le 27 décembre 1949, par le Ministre des Affaires de l'Union et des Territoires d'outre-mer

CHAPITRE PREMIER

LE SURINAM ET SES HABITANTS

Art. 3. Tous ceux qui se trouvent sur le territoire du Surinam ont un droit égal à la protection de leur personne et leurs biens.

Art. 4. Les étrangers ne peuvent être extradés qu'en vertu de traités et compte tenu des règles fixées par un règlement administratif général; ces règles devront, dans toute la mesure du possible, être conformes aux dispositions législatives en vigueur aux Pays-Bas à cet égard.

Art. 5. Les règles concernant l'admission et l'établissement des étrangers au Surinam, ainsi que celles qui ont trait à leur expulsion, sont fixées par une ordonnance territoriale, sans préjudice du contrôle visé au deuxième paragraphe, lettre h de l'article II du statut provisoire (*Intermigeling*) du Surinam. Un règlement administratif général peut fixer les conditions d'admission, d'établissement et d'expulsion des étrangers sans préjudice des conditions supplémentaires que pourrait prescrire une ordonnance territoriale.

Art. 6. 1. La nationalité est réglée par la loi.

2. La citoyenneté peut être réglementée par voie d'ordonnance territoriale. La loi fixe les règles générales concernant les rapports entre la nationalité et la citoyenneté.

Art. 7. 1. Tout sujet néerlandais peut, sans distinction de citoyenneté, être élu ou nommé à toutes fonctions publiques et possède le droit de suffrage, conformément aux dispositions fixées par voie d'ordonnance territoriale.

2. Aucun étranger ne peut être élu ou nommé à de telles fonctions, ni posséder le droit de vote. En ce qui concerne le droit de vote, il peut être

dérogé à cette disposition par une ordonnance territoriale dans le cas des communautés visées au chapitre V; il peut être dérogé également lorsqu'il s'agit de la nomination à des emplois déterminés.

Art. 8. 1. Nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour publier ses pensées et ses opinions par la voie de la presse.

2. La responsabilité des auteurs, des éditeurs, des imprimeurs et des distributeurs ainsi que les garanties à instituer, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, pour prévenir tout abus de la liberté de la presse, sont réglementées par voie d'ordonnance territoriale.

Art. 9. 1. Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux autorités compétentes, tant aux Pays-Bas qu'au Surinam.

2. Les pétitions doivent être signées de leur auteur et ne peuvent l'être au nom d'autrui, sauf lorsqu'elles sont faites par des organismes légalement constitués ou reconnus, ou par leur intermédiaire; dans ce cas, elles ne peuvent porter que sur des questions qui relèvent de la sphère desdits organismes.

3. Toutefois, les personnes qui ne savent pas écrire peuvent adresser des pétitions par l'entremise des fonctionnaires habilités à cet effet par une ordonnance territoriale.

Art. 10. Dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la santé publique, l'exercice du droit d'association et de réunion peut être réglementé et limité par ordonnance territoriale.

CHAPITRE IV

LES ETATS (*STATEN*)

Section I

COMPOSITION DES ÉTATS

Art. 72. Les Etats se composent de 21 membres.

¹ Texte néerlandais dans le *Staatsblad* K. 1. Texte français traduit du néerlandais par le Secrétariat des Nations Unies.

2. Ces membres sont élus directement par les électeurs dans les circonscriptions électorales qui seront créées par ordonnance territoriale. Chaque électeur ne dispose que d'une voix. Les élections sont libres et ont lieu au scrutin secret.

3. La ville de Paramaribo constitue une ou plusieurs circonscriptions électorales et élit dix membres; l'ensemble des autres circonscriptions élit onze membres.

4. Le député d'une circonscription électorale n'est pas tenu d'y résider.

Art. 73. 1. Les membres des Etats sont élus directement par les habitants du Surinam âgés de vingt-trois ans révolus qui possèdent la qualité de ressortissant néerlandais.

2. Dans la mesure où des élections au suffrage direct ne sont pas possibles dans certaines circonscriptions électorales, le règlement électoral peut prévoir l'institution d'un collège d'électeurs.

3. Le règlement électoral peut en outre imposer les restrictions dont la nécessité pourrait résulter de l'application des dispositions du paragraphe 1; de plus, il règle tout ce qui a trait au droit de vote et aux modalités de l'élection.

Art. 74. Sont exclus de l'exercice du droit de vote :

a) ceux à qui ce droit a été retiré par une décision judiciaire définitive;

b) ceux qui ont été légalement privés de leur liberté;

c) ceux qui, par une décision judiciaire définitive, ont été privés de la disposition ou de l'administration de leurs biens pour cause d'aliénation ou de faiblesse mentale ou ont été déclarés déchus de la puissance paternelle ou de la tutelle à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs enfants;

d) ceux qui, par une décision judiciaire définitive, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, pendant trois ans après l'expiration de la peine, et à vie lorsqu'ils ont fait une deuxième fois l'objet d'une telle condamnation;

e) ceux qui, par une décision judiciaire définitive, ont été condamnés pour mendicité ou vagabondage, pendant trois ans après l'expiration de la peine, pendant six ans dans le cas d'une deuxième condamnation, et à vie en cas de troisième condamnation;

f) ceux qui, par une décision judiciaire définitive, ont été condamnés plus de deux fois en trois ans pour une infraction impliquant ivresse publique, pendant trois ans après que la dernière décision est devenue définitive.

Art. 75. Sont éligibles, sous réserve des dispositions de l'article 76, les ressortissants néer-

landais qui remplissent les conditions énoncées à l'article 73.

Art. 76. 1. Les militaires en service actif, les agents diplomatiques et les agents consulaires de carrière d'une puissance étrangère ne peuvent être membres des Etats.

2. Sont inéligibles :

a) le Gouverneur;

b) ceux qui sont déchus de l'éligibilité ou qui sont exclus de l'exercice du droit de vote en vertu des dispositions de l'article 74, à l'exception de ceux qui en sont exclus pour être légalement privés de leur liberté ou pour avoir été condamnés à une peine privative de liberté pour d'autres motifs que la mendicité, le vagabondage ou une infraction impliquant ivresse publique.

3. L'ordonnance territoriale régleme, en tant que de besoin, les effets du cumul des fonctions de membre des Etats et d'emplois rémunérés sur les deniers publics.

CHAPITRE VI

JUSTICE

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 118. Au Surinam, la justice est rendue au nom du Roi.

Art. 119. 1. Le droit civil et commercial, la procédure civile, le droit pénal, la procédure pénale et l'organisation du notariat sont réglés par des ordonnances territoriales conformes, autant que possible, aux lois en vigueur aux Pays-Bas.

2. Aucun projet visant à modifier profondément la législation en question ne peut être présenté aux Etats, et aucune proposition de la catégorie visée à l'article 104 ci-dessus ne peut être examinée par les Etats, avant que l'avis de la section ou des sections intéressées du Conseil d'Etat (*Raad van State*) n'ait été obtenu par le Gouverneur ou par son intermédiaire.

Art. 120. 1. Nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est lorsqu'une ordonnance territoriale aura déclaré que l'utilité publique exige l'expropriation et qu'une indemnité aura été préalablement versée ou garantie.

2. Il ne peut être dérogé à ce principe que par un règlement général pris par voie d'ordonnance territoriale, sans que la personne expropriée puisse jamais être privée de son droit à indemnisation complète.

Art. 121. Tous litiges d'ordre civil sont exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire.

Art. 122. Une action pénale ne peut être intentée que devant le juge désigné, par ordonnance territoriale et de la manière fixée par ordonnance territoriale.

Art. 123. Ni la mort civile ni la confiscation générale des biens ne peuvent être prononcées comme peine principale ou accessoire à l'égard d'un condamné.

Art. 124. Les litiges concernant le droit de vote et les autres droits civiques relèvent de la compétence du pouvoir judiciaire, dès lors qu'aucun autre juge n'a été désigné par ordonnance territoriale.

Art. 125. 1. Tous les jugements doivent être motivés et, en matière pénale, mentionner les dispositions de loi sur lesquelles repose la condamnation.

2. Les jugements sont prononcés publiquement.

3. Les audiences sont publiques, sous réserve des exceptions à déterminer par ordonnance territoriale, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. 126. 1. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

2. Une ordonnance territoriale règle la manière dont doivent être tranchés les conflits de compétence qui s'élèvent entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs.

Art. 127. 1. Hors les cas déterminés par ordonnance territoriale, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat décerné par un juge et indiquant les motifs de l'arrestation.

2. Ce mandat doit être notifié à la personne qui en fait l'objet, au moment de l'arrestation ou le plus tôt possible après celle-ci.

3. Une ordonnance territoriale détermine la forme de ce mandat et le délai dans lequel toutes les personnes arrêtées doivent être entendues.

Art. 128. Il n'est permis de pénétrer dans le domicile d'un particulier contre son gré qu'en vertu d'un mandat délivré par une autorité habilitée à cet effet par ordonnance territoriale, et dans les formes prescrites par ordonnance territoriale.

Art. 129. Le secret des lettres confiées à la poste ou à tout autre service public de transport est inviolable, sauf en vertu d'un mandat délivré par un juge dans les cas prévus par une ordonnance territoriale.

CHAPITRE VII

RELIGION

Art. 143. 1. Le droit de chacun à la liberté de religion est reconnu, sous réserve des mesures nécessaires pour protéger la société et ses membres contre toute infraction à la loi pénale; il ne peut être porté atteinte à ce droit par aucune loi ni aucun règlement administratif qui apporteraient des restrictions d'ordre politique, économique ou social aux droits de quiconque, en raison de sa confession religieuse.

2. La liberté de religion comprend :

a) la liberté pour chacun de pratiquer un culte en accord avec sa conscience et d'élever les enfants dans la foi de leurs parents;

b) la liberté pour chacun de changer de religion;

c) la liberté de prêcher, d'instruire, de publier, d'enseigner et d'exercer des activités sociales et charitables ainsi que la liberté de fonder des organisations et d'acquérir et de posséder des biens à ces fins.

Art. 144. Une protection égale est accordée à toutes les églises et à tous les groupements religieux.

Art. 145. Le Gouverneur veille à ce que toutes les églises et tous les groupements religieux respectent les dispositions des lois et obéissent aux autorités constituées.

Art. 146. Tous jouissent des mêmes droits civils et politiques sans distinction de religion et sont également admissibles aux dignités, fonctions ou emplois.

Art. 147. Le culte public et les cérémonies religieuses ne sont soumis à d'autres restrictions que celles qui sont imposées par ordonnance territoriale, dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publics et des bonnes mœurs.

CHAPITRE X

ENSEIGNEMENT, SANTE PUBLIQUE ET ASSISTANCE PUBLIQUE

Art. 164. Le Gouvernement du territoire s'emploiera, de façon constante, à favoriser la diffusion des connaissances et de la culture et à encourager les arts et les sciences.

Art. 165. 1. L'enseignement est l'objet de la sollicitude constante du Gouvernement du territoire.

2. L'enseignement est libre mais placé sous la surveillance exercée par l'autorité conformément

à une ordonnance territoriale dans le domaine de l'enseignement général primaire et secondaire, sans préjudice des dispositions nécessaires pour s'assurer de l'aptitude et de la moralité du personnel enseignant; une ordonnance territoriale sera édictée à ces fins.

3. L'enseignement public est réglé par voie d'ordonnance territoriale, qui assurera le respect des sentiments religieux de chacun.

4. Une ordonnance territoriale fixera les conditions auxquelles doit satisfaire la qualité de l'enseignement dont les frais sont en tout ou en partie à la charge du trésor public, et assurera notamment la liberté d'opinion dans le domaine de l'enseignement privé.

5. En ce qui concerne l'enseignement primaire général, ces conditions seront fixées de façon à garantir d'une façon égale la qualité de l'enseignement privé dont les frais sont intégralement à la charge du trésor public et celle de l'enseignement public. En particulier, la liberté de l'enseignement privé quant au choix des moyens d'enseignement et à la nomination des maîtres doit être assurée.

6. Lorsque l'enseignement primaire général

privé et la formation du personnel chargé de cet enseignement satisfont aux conditions à fixer par voie d'ordonnance territoriale, les frais en sont supportés par le trésor public dans la même mesure que pour l'enseignement public. L'ordonnance territoriale fixera les conditions de l'octroi de subventions par le trésor public à l'enseignement secondaire général privé et à l'enseignement supérieur préparatoire.

7. Le Gouverneur fait présenter, chaque année, aux États un rapport sur la situation de l'enseignement.

Art. 166. La surveillance à exercer par les autorités sur l'état de la santé publique et sur tout ce qui concerne l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de l'obstétrique et de la pharmacie est réglée par voie d'ordonnance territoriale.

Art. 167. 1. La surveillance de l'assistance publique et les dispositions à prendre à ce sujet sont réglées par voie d'ordonnance territoriale.

2. A cet égard, il y a lieu d'observer le principe que l'action charitable des particuliers et des collectivités religieuses doit rester libre et être encouragée dans toute la mesure du possible.

ANTILLES NÉERLANDAISES

NOTE ¹

Les Antilles néerlandaises comprennent les îles ou les groupes d'îles de Curaçao, d'Aruba et de Bonaire, situées près de la côte vénézolane, ainsi que les îles Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de l'île Saint-Martin ², situées à l'est de l'île de Porto-Rico.

En mars 1949, le Gouvernement néerlandais a soumis au corps législatif des Antilles néerlandaises un projet de loi organique provisoire préparé pour les Antilles néerlandaises pour commentaires.

¹ Note rédigée par le Secrétariat des Nations Unies. Voir le projet de loi sur le règlement provisoire des Antilles néerlandaises, soumis à la Seconde Chambre des États-Généraux, session de 1949/1950, n° 1639.

² La partie septentrionale de l'île est française.

Les commentaires du corps législatif des Antilles néerlandaises sur le projet de loi ont été reçus par le Gouvernement néerlandais le 1^{er} novembre 1949. Ceci a été suivi par des consultations et par la revision du projet original.

Avant la fin de 1949, aucune action finale concernant le texte de la loi fondamentale des Antilles néerlandaises n'était prise par le Gouvernement néerlandais ou par le Parlement.

Conformément au projet du Gouvernement néerlandais de coordonner autant que possible les textes concernant le Surinam et les Antilles néerlandaises, le texte se rapproche beaucoup du texte préparé pour le Surinam ³, spécialement en ce qui concerne les dispositions des deux documents relatives aux droits de l'homme.

³ Voir le texte précédent.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE ¹

Dans le Royaume-Uni et les territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni gère les relations extérieures, les droits de l'homme sont considérés, en général, comme inhérents à la forme de société britannique et sont garantis dans une large mesure par la *common law*. Par conséquent, dans la plupart des cas, il n'y a pas de « lois fondamentales sur les droits de l'homme » sous forme de textes législatifs qui pourraient être cités dans le présent *Annuaire*. De plus, même dans les cas où de telles dispositions législatives existent, elles exigent, en général, d'amples explications à la lumière de décisions judiciaires. Il ne serait donc ni utile ni même possible

de reproduire, dans l'espace limité du présent *Annuaire*, toutes les dispositions législatives et décisions judiciaires qui ont une portée sur les droits de l'homme dans chacun des territoires non-autonomes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de contribuer à chaque *Annuaire* des droits de l'homme en présentant une étude approfondie touchant l'application de l'un ou de plusieurs droits dans le Royaume-Uni et les territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni gère les relations extérieures ². L'article sur le *Habeas Corpus* publié dans le présent *Annuaire* est le second de cette série. L'annexe à cet article est consacrée à l'application du principe du *Habeas Corpus* dans certains territoires non autonomes ³.

¹ Cette note est fondée sur des renseignements obligamment communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni.

² Voir la note liminaire dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 214.

³ Voir p. 221 du présent *Annuaire*.

ANCIENNES COLONIES ITALIENNES

*Note liminaire*¹. A sa 250^e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté le 21 novembre 1949, la résolution 289 (IV), contenant les recommandations de l'Assemblée générale au sujet du sort de la Lybie et des autres anciennes italiennes en Afrique. Dans cette résolution l'Assemblée générale a recommandé, *inter alia* :

1. Que la Lybie, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain;

2. Que son indépendance devienne effective le plus tôt possible et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1952;

3. Qu'une constitution applicable à la Lybie et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, réunis et se consultant en Assemblée nationale;

4. Qu'en vue d'aider les populations de la Lybie à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant, il soit institué en Lybie un Commissaire des Nations Unies, nommé par l'Assemblée générale, et un Conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis...

10. Que les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies :

a) prennent immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement dûment constitué;

b) administrent les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Lybie, collaborent à la formation d'institutions gouvernementales et coordonnent leurs initiatives à cet effet;

c) adressent à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations;

11. Que, lorsqu'elle aura été constituée en Etat indépendant, la Lybie soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte.

Les textes suivants se rapportent à deux des territoires mentionnés : la Cyrénaïque, sous l'administration du Royaume-Uni en 1949, et le Fezzan, administré, en 1949, par la France.

Le 1^{er} juin 1949, l'Administrateur en chef de la Cyrénaïque a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait en l'Emir le « chef librement choisi par son peuple, comme Chef du Gouvernement de la Cyrénaïque », qu' « il reconnaissait officiellement le désir de la population de se gouverner elle-même et prendrait, en conséquence, toutes les mesures compatibles avec ses obligations internationales pour l'encourager dans ce sens; qu'il acceptait la constitution d'un Gouvernement de la Cyrénaïque responsable des affaires intérieures...; et qu'en prenant ces mesures il tenait à souligner le fait qu'on ne ferait rien qui pût préjuger l'avenir de la Lybie dans son ensemble ».

Le 16 septembre 1949, l'Administrateur en chef a promulgué une proclamation sur les pouvoirs pendant la période de transition, qui autorisait l'Emir à édicter une constitution et qui définissait les pouvoirs que cette constitution devait conférer au Gouvernement de la Cyrénaïque.

La Constitution de la Cyrénaïque a été édictée par l'Emir et promulguée par l'Administrateur en chef le 18 septembre 1949.

¹ Cette note est basée sur : Nations Unies, *Rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Lybie* (Assemblée générale). Documents officiels, Cinquième Ses-

sion, supplément n° 15 (A/1340), pp. 1 et 7; voir également p. 459 du présent *Annuaire*.

Les dispositions de cette Constitution concernant les droits de l'homme sont reproduites dans cet *Annuaire*.

Conformément à l'alinéa 10, c), de la résolution 289 précitée, le Gouvernement de la France a présenté un rapport sur le Fezzan qui, entre autres, passe en revue les droits de l'homme dans ce territoire. Ce passage du rapport est reproduit dans le présent *Annuaire*.

CYRÉNAÏQUE

CONSTITUTION DE LA CYRÉNAÏQUE

du 18 septembre 1949¹

PREMIÈRE PARTIE

TITRE PRELIMINAIRE

1. Le présent acte portera le nom de Constitution de la Cyrénaïque.

DEUXIÈME PARTIE

DROITS DU PEUPLE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. L'Islam est la religion de la Cyrénaïque. Toutefois, la liberté de conscience et de l'instruction religieuse ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte et du droit à l'instruction religieuse sont assurés à tous, sous la seule réserve des exigences de l'ordre public et des bonnes mœurs.

3. L'arabe est la langue officielle.

4. Aucune discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la religion ou la langue ne peut être faite entre les habitants de la Cyrénaïque.

5. Nul ne peut être privé du droit de s'adresser aux tribunaux conformément à la loi.

6. i) Nul ne peut être emprisonné ou privé de toute autre manière de sa liberté, sauf dans les conditions prévues par la loi.

ii) Si une personne se plaint d'être illégalement emprisonnée ou privée de toute autre manière de sa liberté, elle peut, ou toute personne peut en son nom, s'adresser aux tribunaux laïcs pour leur demander de se prononcer. Les tribu-

naux laïcs étudieront ces demandes sans le moindre retard et ordonneront la mise en liberté de toute personne dont l'emprisonnement ou la détention aura été jugée illégale.

7. Nul ne peut être maintenu en état d'esclavage ou de servitude involontaire; toutefois, la loi peut ordonner qu'une personne accomplisse un travail ou prête un service en cas d'urgence ou à la suite d'une condamnation par un tribunal.

8. Nul ne peut être privé de ses biens si ce n'est conformément à la loi et moyennant le paiement d'une juste indemnité.

9. Le paiement d'aucun impôt ne peut être exigé si ce n'est conformément à la loi.

10. Toute personne peut présenter à l'Emir des pétitions relatives à des questions la concernant ou concernant les affaires publiques en général.

11. Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association, sous la seule réserve des exigences de l'ordre public et des bonnes mœurs.

TROISIÈME PARTIE

POUVOIR EXECUTIF

17. Aucune condamnation à la peine de mort, prononcée par un tribunal de la Cyrénaïque, ne peut être exécutée avant d'avoir été confirmée par l'Emir.

18. Lorsqu'un criminel est condamné à la peine de mort par un tribunal de la Cyrénaïque, le juge qui a présidé le procès adressera un rapport écrit sur l'affaire au Président du Conseil, qui l'examinera en Conseil des Ministres et le transmettra ensuite à l'Emir, en exprimant éventuellement l'opinion que le Conseil souhaitera donner.

¹ Texte anglais dans *Le Statut des anciennes colonies italiennes : la Cyrénaïque*, publié par la Société égyptienne de droit international, Alexandrie, 1950. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. La permission de reproduire le texte anglais traduit ici a été obligeamment accordée par la Société égyptienne de droit international.

19. L'Emir peut accorder à quiconque a été condamné pour un crime ou un délit, par un tribunal, un juge ou un magistrat de la Cyrénaïque, soit la grâce, pure et simple ou subordonnée à certaines conditions légales, soit une remise totale ou partielle de la peine, soit encore un sursis à l'exécution de ladite peine pour la période qu'il jugera bon; l'Emir peut aussi, lorsqu'il l'estime opportun, faire remise de toutes amendes, peines ou confiscations ordonnées par une décision d'un tribunal ou d'un magistrat de la Cyrénaïque.

QUATRIÈME PARTIE

POUVOIR LEGISLATIF

Assemblée des représentants

35. L'Assemblée des représentants est composée du nombre de membres nommés et élus qui sera fixé par une loi promulguée à cet effet.

37. Toute personne âgée de 30 ans au moins, et remplissant les conditions requises par l'article 38 pour jouir du droit de vote, est éligible à l'Assemblée des représentants; toutefois les parents de l'Emir, jusqu'au degré qui sera fixé par la loi, ne peuvent être élus à la Chambre des représentants.

38. Tout citoyen de la Cyrénaïque, de sexe masculin, âgé de 21 ans au moins, jouit du droit de vote, à l'exception

- a) des personnes frappées d'aliénation mentale,
- b) des faillis non réhabilités, ou
- c) des personnes purgeant une peine de prison.

39. Les membres élus sont élus par les citoyens qui ont le droit de vote conformément aux dispositions de l'article 38.

40. La création de circonscriptions électorales et la procédure relative aux opérations de vote et à l'organisation des élections seront fixées par une loi qui sera promulguée à cet effet.

43. Les membres nommés de l'Assemblée des représentants sont nommés par l'Emir.

52. i) Tous les membres élus ou nommés peuvent être réélus ou renommés, à moins qu'ils ne soient frappés d'incapacité d'autre part.

ii) Les élections et les nominations doivent avoir lieu, dans toute la mesure du possible, de façon que la première session d'une nouvelle Assemblée se tienne au plus tard quatre mois après la fin du mandat de l'Assemblée précédente.

CINQUIÈME PARTIE

POUVOIR JUDICIAIRE

54. Il y a en Cyrénaïque :

- a) Des tribunaux laïcs compétents tant en matière civile qu'en matière pénale.
- b) Des tribunaux religieux musulmans.
- c) Tous autres tribunaux religieux qui pourraient être créés conformément aux dispositions de l'article 58. Une loi prévoira l'établissement de ces tribunaux y compris les tribunaux d'appel. Une loi peut également prévoir l'établissement d'autres tribunaux s'il y a lieu.

55. Tous les tribunaux sont indépendants. Les juges des tribunaux laïcs et des tribunaux religieux musulmans sont nommés et révoqués conformément aux dispositions de la loi qui sera promulguée à cet effet.

58. Toute communauté de Cyrénaïque qui affirme avoir une organisation religieuse, culturelle ou sociale distincte de celle de la majorité de la population musulmane du territoire peut demander, conformément aux dispositions d'une loi qui sera promulguée, à être reconnue en tant que communauté distincte; si sa demande est agréée, elle sera reconnue comme communauté distincte et sera soumise aux obligations et jouira des droits que ladite loi pourra prévoir, notamment le droit d'avoir des tribunaux religieux distincts.

NEUVIÈME PARTIE

SUSPENSION DE LA CONSTITUTION EN CAS DE CRISE

66. i) Si, à un moment quelconque, l'Emir estime qu'il existe une situation telle que le Gouvernement de la Cyrénaïque ne peut continuer à fonctionner conformément aux dispositions de la présente Constitution, il peut proclamer l'état de crise et édicter un *iradé*¹ prévoyant la suspension de tous les précédents articles de la présente Constitution ou de certains d'entre eux seulement².

ii) Un tel *iradé* peut être annulé ou amendé par un *iradé* postérieur.

¹ Décret.

² La Constitution ne peut être ni suspendue ni amendée sans l'assentiment du Résident britannique. [Voir le *Rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye* (cité ci-haut, p. 328 du présent *Annuaire*), p. 7, n° 41.]

LE FEZZAN

NOTE SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME

Dans le rapport annuel du Gouvernement de la France à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies concernant l'administration du Fezzan et les mesures prises dans ce territoire¹ par application de la résolution des Nations Unies du 21 novembre 1949², le Ministère des Affaires étrangères de la République française a présenté le résumé suivant des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le Fezzan :

1. *Liberté de religion.* Tous les Fezzanais sont musulmans. Ils ont entière liberté de pratiquer leur religion. Les vendredis et jours de fêtes musulmanes (Aid el Seghir, Aid el Kebir, Mouloud, Achoura) sont chômés dans les services administratifs et sur les chantiers officiels.

¹ Voir *Nations Unies, Assemblée générale, Général, A/1387*, du 22 septembre 1950.

² Voir p. 328, du présent *Annuaire*.

Des facilités sont consenties aux Fezzanais qui désirent accomplir le pèlerinage de la Mecque.

2. *Liberté de penser.* Aucune restriction n'est apportée à la liberté de pensée par les lois en vigueur. Si aucun journal n'est publié au Fezzan l'entrée de la presse de Tripoli, Benghasi, Tunis, Le Caire est entièrement libre. Toute latitude est également laissée pour la constitution de partis politiques. Aucun Fezzanais n'en a, jusqu'à ce jour, formulé la demande.

3. *Egalité raciale.* Les seuls Européens en service au Fezzan sont des militaires ou des fonctionnaires français. Le problème de l'égalité raciale ne se pose donc pas. Les Fezzanais peuvent emprunter les mêmes moyens de transport que les Européens. Ils peuvent également en être propriétaires. Les lois actuelles ne font aucune discrimination entre Fezzanais et Non-Fezzanais.

TROISIÈME PARTIE

**TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX
ET TEXTES ADOPTÉS
PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES OU PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE¹

adoptée le 1^{er} juillet 1949 par la Conférence générale
de l'Organisation internationale du Travail en sa 32^e session

Art. 1. 1) Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2) Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :

a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;

b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

Art. 2. 1) Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

2) Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence, au sens du présent article, des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

Art. 3. Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents.

Art. 4. Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

Art. 5. 1) La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées ou à la police sera déterminée par la législation nationale.

2) Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la ratification de cette convention par un Membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Art. 6. La présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut.

Art. 7. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

¹ Texte français dans *Conférence internationale du Travail. Conventions et recommandations 1919-1949*. Genève, 1949, pp. 935-939. La Convention est dénommée « Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ».

Art. 8. 1) La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2) Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3) Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 9. 1) Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2) Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3) Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4) Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Art. 10. 1) Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous ré-

serve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2) Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3) Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Art. 11. 1) Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2) Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 12. 1) Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2) En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 13. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 14. A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 15. 1) Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait

de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2) La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 16. Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

RÉSOLUTION APPROUVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION D'INVESTIGATION ET DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE LIBERTÉ SYNDICALE¹

adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail au cours de sa 109^e session, le 20 juin 1949

1. Le Conseil d'administration approuve l'établissement d'une commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale afin d'assurer le contrôle international de l'application de la liberté syndicale, ainsi qu'il est suggéré dans le paragraphe 16 des propositions formulées par le Directeur général.

2. Le Conseil d'administration charge le Di-

recteur général de poursuivre les consultations entreprises auprès du Secrétaire général des Nations Unies afin d'examiner de quelle manière une telle commission pourrait être le plus utilement établie.

3. Le Conseil d'administration charge le Directeur général, à la lumière de ces consultations, de présenter au Conseil d'administration, au cours d'une prochaine session, des propositions détaillées concernant le mandat, la procédure et la composition d'une telle commission.

¹ Voir également p. 434 du présent *Annuaire*.

COMMUNICATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION D'INVESTIGATION ET DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE LIBERTÉ SYNDICALE¹

Décision du Conseil d'administration du 6 janvier 1950
prise à la suite des discussions de décembre 1949 et janvier 1950

1. ...Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, au cours de sa 110^e session tenue à Mysore, a examiné les propositions relatives à l'établissement d'une commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et a pris note des observations sur ces propositions...

2. ...Le Conseil d'administration a décidé, le 6 janvier 1950, d'établir la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale dont il est fait mention dans la résolution qui avait été adoptée par le Conseil d'administration le 20 juin 1949 et qui avait été communiquée au Conseil économique et social à sa 9^e session, et de lui faire savoir que le Conseil d'administration a également accepté, conformément à la requête formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution du 2 août

¹ Voir également p. 434 du présent *Annuaire*.

1949, d'établir cette commission au nom des Nations Unies, en application des dispositions contenues dans l'accord entre nos deux organisations.

3. Le Conseil d'administration a décidé que la Commission serait composée de neuf personnes qu'il désignerait lui-même. Ces personnes seront choisies sur la base de leurs compétences particulières et seront appelées à exercer leurs fonctions dans la plus complète indépendance. Les membres de la commission seront autorisés à se répartir, éventuellement, pour leurs travaux, en groupes de trois à cinq participants.

4. Le Conseil d'administration a confirmé le mandat de la commission tel qu'il était déjà envisagé dans les propositions qu'il avait approuvées le 22 juin 1949. Ce mandat est comme suit :

« Il appartiendrait au Conseil d'administration de renvoyer à la commission, en vue d'un examen impartial, toutes plaintes relatives à des atteintes prétendument commises à l'exercice des droits syndicaux que le Conseil d'administration, ou la Conférence agissant sur la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs, jugerait bon de renvoyer à cette commission pour examen. Il serait également possible à tout gouvernement à l'égard duquel une plainte relative à une atteinte prétendument commise à l'exercice des droits syndicaux est formulée de renvoyer cette plainte à la commission aux fins d'enquête. Cette commission serait essentiellement un organisme d'investigation, mais serait autorisée à examiner, de concert avec le gouvernement intéressé, les suggestions qui seraient soumises à son investigation, afin de régler les difficultés par voie d'accord. »

5. Le Conseil d'administration a approuvé les dispositions suivantes relatives au fonctionnement de la commission :

i) A l'exception des cas visés par l'article 26 de la Constitution de l'OIT, aucune plainte ne sera renvoyée à la Commission sans le consentement du gouvernement intéressé. Si le Conseil d'administration estime que la plainte doit faire l'objet d'une enquête, il devra en premier lieu solliciter le consentement du gouvernement intéressé. Si ce consentement n'est pas accordé, le Conseil d'administration prendra en considération ce refus en vue de prendre toutes mesures appropriées d'un autre ordre visant à sauvegarder les droits se rapportant à la liberté d'association qui sont en jeu dans le cas particulier, et notamment des mesures tendant à donner une pleine publicité aux allégations formulées, avec tous commentaires éventuels du gouvernement intéressé, ainsi qu'au refus de ce gouvernement de coopérer à la constatation des faits et aux mesures de conciliation. L'on a considéré que tout

gouvernement pouvait donner son consentement soit pour un cas particulier, soit d'une façon générale, à l'avance, pour certaines catégories de cas ou même pour tous les cas pouvant surgir.

ii) Toute communication proposant le renvoi d'une affaire à la commission, reçue par le Bureau international du Travail et émanant de gouvernements, d'organisations de travailleurs ou d'organisations d'employeurs (à moins qu'il ne s'agisse de requêtes officiellement présentées par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social), fera l'objet d'un examen préalable qui sera entrepris par les membres du bureau du Conseil. Si ceux-ci estiment qu'il y aurait lieu qu'une telle communication soit portée à la connaissance de l'ensemble du Conseil d'administration, il en sera ainsi fait, et chacun des membres du Conseil sera libre de poser la question et de proposer qu'elle soit portée devant la Commission. Le Conseil d'administration a décidé que les communications qui émaneraient de sources autres que celles qui sont énumérées ci-dessus ne seront pas recevables.

iii) La Commission fera rapport au Conseil d'administration, auquel il appartiendra de se prononcer en premier lieu sur l'opportunité de poursuivre l'affaire sur la base du rapport qui lui est ainsi communiqué. Sous réserve des diverses dispositions susmentionnées, la commission établira elle-même ses règles de procédure.

6. La mention de l'article 26 de la Constitution de l'OIT qui est faite au paragraphe 5 i) est destinée à bien préciser que les dispositions approuvées par le Conseil d'administration à Mysore ne remplacent nullement les termes actuels des articles 24 à 34 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. En vertu des articles 24 et 25 de la Constitution, toute organisation professionnelle de travailleurs ou d'employeurs peut adresser une réclamation aux termes de laquelle un Etat, ayant adhéré à l'une quelconque des conventions internationales du travail, y compris la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution sur son territoire des dispositions d'une telle convention; le Conseil d'administration a le droit de rendre publique la réclamation reçue ainsi que toute déclaration qui aurait été faite en réponse à cette réclamation; aux termes des articles 26 à 34, chacun des membres de l'Organisation peut déposer une plainte contre un autre membre partie à l'une de ces mêmes conventions et qui, à son avis, n'en assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution; le Conseil d'administration peut alors saisir de la plainte une commission d'enquête. Le Conseil d'administration peut

adopter la même procédure d'office ou sur la plainte d'un délégué à la Conférence. La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédige un rapport dans lequel elle consigne ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croit devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises. Tout gouvernement mis en cause et qui n'accepterait pas les recommandations de la commission d'enquête peut, s'il le désire, soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Si un membre ne se conforme pas dans les délais prescrits aux recommandations contenues soit dans le rapport de la commission d'enquête, soit à la décision de la Cour internationale de Justice, le Conseil d'administration peut recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations. Ces procédures prévues par la Constitution s'appliquent, que l'Etat intéressé y consente ou non, à la seule condition que l'Etat ait ratifié la convention dont il s'agit. Les dispositions approuvées par le Conseil d'administration à Mysore n'affectent en rien ces articles de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

7. Le Conseil d'administration a également décidé de communiquer au Conseil économique et social, pour examen, les suggestions suivantes sur la manière selon laquelle les services de la Commission pourraient être mis à la disposition des organes compétents des Nations Unies :

i) Il devrait être possible au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale de saisir la Commission de plaintes relatives à des atteintes qui auraient été commises à l'exercice de la liberté syndicale.

ii) Toute plainte dirigée contre un membre de l'Organisation internationale du Travail et présentée par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social serait soumise en premier lieu au Conseil d'administration, afin qu'il puisse se prononcer sur la question du renvoi de cette plainte devant la Commission.

iii) Toute plainte dirigée contre un Etat non membre de l'OIT et présentée par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social serait transmise à la commission par l'intermédiaire du Conseil d'administration.

iv) Avant de saisir la Commission d'une plainte dirigée contre un Etat non membre de l'OIT par un Membre des Nations Unies, le Conseil d'administration renverrait la plainte devant le Conseil économique et social pour examen.

v) Les rapports de la Commission seraient communiqués à l'organe qui a saisi la Commission, que ce soit l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Conférence internationale du Travail ou le Conseil d'administration du BIT. Les rapports ainsi adressés à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social seraient transmis par l'intermédiaire du Conseil d'administration.

vi) Un compte rendu de caractère général sur les travaux de la Commission serait contenu dans les rapports annuels de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies.

vii) Chaque fois que le Conseil d'administration, en examinant le rapport de la Commission, constaterait que des questions relatives aux droits de l'homme, en général, sont soulevées, il attirerait de façon particulière l'attention du Conseil économique et social sur ce point.

viii) Le Secrétaire général des Nations Unies porterait à la connaissance du Directeur général du Bureau international du Travail les communications relatives aux droits syndicaux qu'il aurait reçues conformément à la procédure établie par le Conseil économique et social pour l'examen de communications relatives aux droits de l'homme, et l'Organisation internationale du Travail traiterait ces communications conformément à la procédure exposée au paragraphe 5 ii) ci-dessus¹.

¹ Le 17 février 1950, le Conseil économique et social a adopté une résolution (E/1641, du 14 mars 1950) relative à la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail. Le texte de cette résolution sera publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE
EN SA QUATRIÈME SESSION, A PARIS, 19 SEPTEMBRE - 5 OCTOBRE 1949¹

DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME²

Le Directeur général est chargé :

De stimuler la diffusion d'informations relatives à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, notamment par l'intermédiaire de la Division des projets du Département de l'information des masses; de préconiser l'inscription de cette Déclaration dans les programmes scolaires ayant trait aux Nations Unies; et d'inciter les départements du programme de l'Organisation à s'inspirer le plus possible de cette Déclaration dans leurs activités;

De faire rapport à la Conférence générale lors de sa cinquième session sur la suite donnée aux instructions ci-dessus.

CONVENTIONS CULTURELLES

Le Directeur général est chargé :

D'entreprendre une étude systématique, comparative et critique des accords et conventions culturels actuellement en vigueur, en tenant compte de l'expérience acquise, dans l'application de ces accords et conventions, ainsi que des recherches faites sur ce sujet par l'Institut international de coopération intellectuelle et des travaux de la Conférence des ministres alliés de l'Éducation;

De soumettre à la prochaine session de la Conférence générale un rapport dans lequel seront exposées les conclusions de cette étude ainsi que toutes suggestions et propositions qui lui paraîtraient de nature à faciliter la conclusion de conventions culturelles bilatérales ou multilatérales.

¹ Les textes suivants constituent une sélection de documents qui sont particulièrement importants au point de vue des droits de l'homme. Textes français dans *Actes de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture*, quatrième session, Paris, 1949, *Résolutions*.

² Voir également p. 375 du présent *Annuaire*.

ELIMINATION DES OBSTACLES A LA LIBRE CIRCULATION DES INFORMATIONS

L'UNESCO poursuivra et intensifiera ses efforts en vue d'éliminer les obstacles qui entravent actuellement la libre circulation des idées par la parole et l'image.

A cet effet, le Directeur général est chargé :

De recueillir et d'analyser de façon suivie le plus possible de renseignements objectifs sur les obstacles à la libre circulation des informations, et de publier ou faire publier des études spéciales;

D'étudier les obstacles qui entravent la libre circulation internationale du matériel éducatif, scientifique et culturel ainsi que des personnes, et qui résultent des règlements relatifs au change et aux douanes, des frais de transport et du manque de moyens de transport, et de tous autres lois et règlements;

De soumettre à la Conférence générale des propositions sur les mesures à recommander aux Etats Membres pour éliminer ces obstacles;

De préconiser et d'élaborer des plans destinés à réduire et à supprimer ces obstacles et de collaborer, à cet effet, avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées;

D'offrir aux Nations Unies les services de l'UNESCO pour toutes les questions relatives à la liberté d'information, en particulier en publiant des rapports et en poursuivant des études propres à aider les travaux de la Sous-Commission de la liberté d'information;

De communiquer aux Etats Membres de l'UNESCO et aux Etats Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UNESCO le texte intégral du projet d'accord sur l'importation du matériel de caractère éducatif, scientifique et culturel que les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont recommandé à l'UNESCO lors de leur troisième session, et d'inviter lesdits Etats à formuler des commentaires au sujet de ce texte;

D'organiser une réunion à laquelle les gouvernements intéressés seront invités à envoyer, à

leurs frais, des experts ou des représentants chargés d'examiner le projet d'accord sur l'importation du matériel de caractère éducatif, scientifique et culturel, ainsi que le projet d'accord en vue de faciliter la circulation internationale des publications, et d'établir un texte révisé unique;

De faire rapport à ce sujet à la Conférence générale, lors de sa cinquième session et, si possible, de soumettre un texte à l'approbation de la Conférence;

De procéder, de concert avec l'Union postale universelle, à l'étude d'un plan visant à mettre en circulation des « timbres de l'UNESCO » permettant d'abaisser et d'unifier les tarifs postaux applicables à la correspondance entre les maîtres et les élèves d'écoles de différents pays.

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES

Il est recommandé aux Etats Membres de faire en sorte que :

Le droit reconnu à chaque citoyen d'écouter librement les émissions radiophoniques provenant d'autres pays;

Les Etats qui ont institué un contrôle des changes ne diminuent pas et, si possible, augmentent le montant de devises étrangères affecté à l'achat d'ouvrages étrangers de caractère éducatif, scientifique et culturel;

Chaque fois que c'est possible, les besoins d'ordre éducatif, scientifique et culturel des pays dévastés par la guerre et d'autres pays souffrant d'une pénurie de devises fortes soient satisfaits par voie d'échanges de marchandises entre ces pays et d'autres pays à monnaie faible situés dans la même région du monde;

Les pays à monnaie faible prennent toutes les mesures utiles en vue d'assurer que les accords commerciaux conclus avec d'autres pays à monnaie faible situés dans la même partie du monde couvrent les marchandises et les services essentiels au développement de l'éducation, de la science et de la culture;

D'examiner les réglementations et pratiques nationales existantes en ce qui concerne l'importation et l'achat du matériel éducatif, scientifique et culturel, en vue d'introduire ou d'étendre un traitement spécial de faveur pour ce matériel;

De réduire et, si possible, d'abolir les droits de douane sur les œuvres d'art originales;

D'autoriser des musées accrédités à importer en franchise le matériel dont ils ont besoin;

De faire rapport à la Conférence générale sur les mesures qu'ils ont pu prendre concernant l'objet des trois précédentes recommandations.

Il est recommandé aux Etats Membres qu'en attendant la fin des négociations relatives au « Projet d'accord sur l'importation du matériel

éducatif, scientifique et culturel », ils facilitent par tous les moyens possibles la circulation internationale des publications de caractère éducatif, scientifique et culturel et, dès que faire se pourra, suppriment dans la mesure du possible toutes les restrictions qui entravent cette circulation, tant sur leurs propres territoires que sur ceux qu'ils contrôlent militairement.

PRINCIPES

RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT

Au cours des études primaires et secondaires, il convient à tout prix, tant dans l'enseignement même que dans la composition des programmes, d'éviter d'inculquer aux élèves, ouvertement ou de façon détournée, la croyance que les pays, les peuples ou les usages étrangers sont nécessairement inférieurs ou, pour une raison ou une autre, indignes de compréhension et de sympathie;

Dans le choix, la révision et la préparation des manuels destinés à l'enseignement primaire et secondaire, il convient de tenir pleinement compte des principes énoncés au paragraphe précédent.

EGALITE D'ACCES A L'EDUCATION

Le Directeur général est chargé :

De s'associer à la tentative des Nations Unies visant à rédiger une Déclaration des droits de l'enfant, dans laquelle l'UNESCO, s'efforcera de faire inscrire le principe qu'aucune distinction de couleur, de race, de sexe ou de religion ne pourra être invoquée au détriment de telle ou telle catégorie de jeunes, que nul d'entre eux ne pourra être écarté, par suite de l'infériorité de sa situation matérielle, de l'instruction à laquelle il est apte, et que l'obtention des mêmes diplômes donnera, à tous, les mêmes droits;

De continuer l'enquête internationale sur les méthodes employées avec succès dans différents pays en vue d'éliminer les obstacles qui empêchent l'enseignement d'être ouvert à tous.

POSSIBILITES D'EDUCATION OFFERTES AUX FEMMES

Le Directeur général est chargé :

.....

De collaborer aux travaux de la Commission de la femme du Conseil économique et social des Nations Unies, en vue de faire procéder à des enquêtes, par l'entremise des organismes compétents, sur les possibilités d'éducation qui sont offertes aux femmes;

.....

DROIT D'AUTEUR

L'UNESCO doit d'urgence, et compte tenu des conventions existantes, prendre en considération le problème du perfectionnement universel du droit d'auteur.

A cet effet, le Directeur général est chargé :

De faire entreprendre l'étude comparative et critique des problèmes du droit d'auteur et des conditions dans lesquelles ils sont résolus dans les divers pays et entre les divers pays, en prenant pour but de faire respecter universellement la justice et d'étendre le règne de la loi et des libertés essentielles;

De veiller à ce que, dans cette étude, il soit tenu soigneusement compte des droits et des besoins des auteurs, des éditeurs, des travailleurs et du public, et à ce que l'UNESCO invite des représentants de ces groupes à participer à tous comités, commissions ou réunions d'experts;

Compte tenu des recommandations du Comité

d'experts réuni en 1949 et après consultation avec l'Organisation des Nations Unies, de réunir toute documentation et tous renseignements utiles en vue de la rédaction et de l'adoption d'une convention universelle sur le droit d'auteur.

A cet effet, le Directeur général :

Invitera tous les Etats Membres ou non membres de l'UNESCO à faire connaître leur point de vue sur l'opportunité de réunir une conférence intergouvernementale qui serait chargée de l'élaboration de cette convention et sur les dispositions essentielles qu'elle devrait contenir;

Sur la base des réponses obtenues et des consultations intervenues, et après avoir pris l'avis d'un comité d'experts, il établira et soumettra à la Conférence générale un rapport d'ensemble contenant, le cas échéant, des propositions détaillées sur la procédure à adopter pour la convocation d'une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer une convention universelle du droit d'auteur.

FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE

ACCORDS AVEC DES GOUVERNEMENTS ¹

De nouveaux accords entre le Fonds et certains gouvernements ont été conclus au cours de l'année 1949 aux dates suivantes :

Territoire du Royaume-Uni en Amérique centrale (Honduras britannique), 19 décembre 1949

Equateur, 12 octobre 1949

République fédérale d'Allemagne :

Zone du Royaume-Uni, 22 juin 1949

Zone française, 7 avril 1949

Zone des États-Unis, 2 avril 1949

Haïti, 20 décembre 1949

Inde, 10 mai 1949

Japon, 29 juillet 1949

Pakistan, 20 juillet 1949

Territoires du Royaume-Uni en Asie : (six territoires : Brunéi, Hong-kong, Fédération Malaise, Bornéo du Nord, Sarawak et Singapour), juin et juillet 1949.

Chacun de ces accords contient un article précisant que « Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que la répartition ou la distribution de ces fournitures se fasse équitablement et fructueusement en prenant comme critère les besoins sans distinction fondée sur la race, la religion, l'origine ou les opinions politiques ».

¹ Cette note est basée sur la publication suivante: *United Nations, UNICEF* (publiée en anglais par le Fonds international de secours à l'enfance des Nations Unies),

New-York, juin 1950. Une note sur le Fonds international de secours à l'enfance a été publiée dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 499.

TRAITÉS ET ACCORDS RÉGIONAUX ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

LES CONVENTIONS DE GENÈVE

du 12 août 1949

*Note liminaire*¹. La « Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales destinées à protéger les victimes de guerre » convoquée par le Conseil fédéral suisse, gérant des Conventions de Genève, s'est réunie en cette ville le 21 avril 1949. Soixante-trois Etats étaient représentés à cette conférence.

Le but de cette réunion était de préparer la révision de trois conventions anciennes (Convention de Genève de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne; X^e Convention de La Haye de 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1906; Convention de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre), et de mettre sur pied une convention protégeant les civils en temps de guerre.

La Conférence élaborera quatre conventions qui portent la date du 12 août et, conformément aux dispositions finales, devaient entrer en vigueur généralement six mois après le dépôt de deux instruments de ratification, et pour chaque Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification. Ces quatre conventions sont les suivantes :

I. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.

II. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.

III. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

IV. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Les extraits reproduits ci-après se limitent aux articles les plus importants au point de vue des droits de l'homme.

1. CONVENTION DE GENEVE POUR L'AMELIORATION DU SORT DES BLESSES ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMEES EN CAMPAGNE, du 12 août 1949

Le texte des articles 1, 2 et 3 est le suivant :

« *Art. 1.* Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

« *Art. 2.* En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

« La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

« Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

¹ Cette note est basée sur les renseignements et les textes publiés dans le volume suivant : Comité international de la Croix-Rouge, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, deuxième édition, Genève, 1950. Cinquante-quatre Etats ont signé les Conventions de Genève avant la date du 31 décembre 1949. Un Etat (Ceylan) a signé avant la même date les trois Conventions autres que celle qui est relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Le délai de signature des Conventions était de six mois et devait prendre fin le 12 février 1950. Divers gouvernements ont fait savoir avant la date du 31 décembre 1949 qu'ils avaient l'intention de signer les Conventions avant cette date. Aucune puissance n'avait encore, à la date du 31 décembre 1949, ratifié lesdites Conventions. (Renseignements obligeamment communiqués par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève.)

« *Art. 3.* En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

« 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

« A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

« a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

« b) les prises d'otages;

« c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

« d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

« 2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés. »

L'article 7 est le suivant :

« Les blessés et malades, ainsi que les membres du personnel sanitaire et religieux, ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent. »

Le texte des articles 12, 13 et 14, et du premier alinéa de l'article 15, est le suivant :

« *Art. 12.* Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et protégés en toutes circonstances.

« Ils seront traités et soignés avec humanité par la Partie au conflit qui les aura en son pouvoir, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue. Est strictement interdite toute atteinte à leur vie et à leur personne et, entre

autres, le fait de les achever ou de les exterminer, de les soumettre à la torture, d'effectuer sur eux des expériences biologiques, de les laisser de façon préméditée sans secours médical, ou sans soins, ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection créés à cet effet.

« Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre ses soins.

« Les femmes seront traitées avec tous les égards particuliers dus à leur sexe.

« La Partie au conflit, obligée d'abandonner des blessés ou des malades à son adversaire, laissera avec eux, pour autant que les exigences militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

« *Art. 13.* La présente Convention s'appliquera aux blessés et malades appartenant aux catégories suivantes :

« 1) Les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées.

« 2) Les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

« a) avoir à leur tête une personne responsable de ses subordonnés;

« b) avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;

« c) porter ouvertement les armes;

« d) se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.

« 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice.

« 4) Les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des militaires, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces alliées qu'elles accompagnent.

« 5) Les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit, qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international.

« 6) La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

« *Art. 14.* Compte tenu des dispositions de l'article 12, les blessés et les malades d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre, et les règles du droit des gens concernant les prisonniers de guerre leur seront applicables.

« *Art. 15.* En tout temps, et notamment après un engagement, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés. »

L'article 46 stipule que :

« Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, le personnel, les bâtiments ou le matériel protégés par la Convention sont interdites. »

Le chapitre IX (De la répression des abus et des infractions) de la Convention, contient entre autres les articles suivants :

Art. 49. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles qui sont prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

Art. 50. Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illécite et arbitraire.

Art. 51. Aucune Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

2. CONVENTION DE GENEVE POUR L'AMELIORATION DU SORT DES BLESSES, DES MALADES ET DES NAUFRAGES DES FORCES ARMEES SUR MER, du 12 août 1949

Le texte des articles 1, 2 et 3 est identique à celui des articles 1, 2 et 3 de la Convention visée plus haut sous le n° 1; toutefois, les mots « et les naufragés » ont été ajoutés au deuxième alinéa de l'article 3.

L'article 12 correspond à l'article 12 de la Convention visée plus haut sous le n° 1; toutefois, le dernier alinéa de cet article ne se retrouve pas dans le texte de la présente Convention, et le premier alinéa de l'article 12 de celle-ci est ainsi conçu :

« Les membres des forces armées et les autres personnes mentionnées à l'article suivant qui se trouveront en mer et qui seront blessés, malades ou naufragés, devront être respectés et protégés en toutes circonstances, étant entendu que le terme de naufrage sera applicable à tout naufrage, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit, y compris l'amerrissage forcé ou la chute en mer. »

Le texte de l'article 13 est identique à l'article 13 de la Convention visée sous le n° 1; toutefois, les mots « aux naufragés » ont été ajoutés au premier alinéa de cet article.

Le premier alinéa de l'article 18 est ainsi conçu :

« Après chaque combat, les Parties au conflit prendront sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les naufragés, les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, ainsi que pour rechercher les morts et empêcher qu'ils ne soient dépouillés. »

Les articles 50-52 contiennent les mêmes dispositions que les articles 49-51 de la Convention visée sous le n° 1.

3. CONVENTION DE GENEVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, du 12 août 1949,

La partie I (Dispositions générales) de cette Convention se compose des articles 1-11.

Le texte des articles 1, 2 et 3 est identique à celui des articles 1, 2 et 3 de la Convention visée plus haut sous le n° 1.

Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi conçu :

« A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : »

Le texte des alinéas 1)-6) qui suivent est identique à celui des alinéas 1)-6) de l'article 13 de la Convention visée plus haut sous le n° 1; toutefois, les mots « celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé » ont été ajoutés à l'alinéa 4). L'article 4 de la présente Convention continue comme suit :

« B. Bénéficieront également du traitement réservé par la présente Convention aux prisonniers de guerre :

« 1) Les personnes appartenant ou ayant appartenu aux forces armées du pays occupé si, en raison de cette appartenance, la Puissance occupante, même si elle les a initialement libérées pendant que les hostilités se poursuivent en dehors du territoire qu'elle occupe, estime nécessaire de procéder à leur internement, notamment après une tentative de ces personnes non couronnée de succès pour rejoindre les forces armées auxquelles elles appartiennent et qui sont engagées dans le combat, ou lorsqu'elles n'obtiennent pas une sommation qui leur est faite aux fins d'internement.

« 2) Les personnes appartenant à l'une des catégories énumérées au présent article que des Puissances neutres ou non belligérantes ont

reçues sur leur territoire et qu'elles sont tenues d'interner en vertu du droit international, sous réserve de tout traitement plus favorable que ces Puissances jugeraient bon de leur accorder et exception faite des dispositions des articles 8, 10, 15, 30, cinquième alinéa, 58 à 67 inclus, 92, 126 et, lorsque des relations diplomatiques existent entre les Parties au conflit et la Puissance neutre ou non belligérante intéressée, des dispositions qui concernent la Puissance protectrice. Lorsque de telles relations diplomatiques existent, les Parties au conflit dont dépendent ces personnes seront autorisées à exercer à l'égard de celles-ci les fonctions dévolues aux Puissances protectrices par la présente Convention sans préjudice de celles que ces Parties exercent normalement en vertu des usages et des traités diplomatiques et consulaires.

« C. Le présent article réserve le statut du personnel médical et religieux tel qu'il est prévu à l'article 33 de la présente Convention. »

L'article 7 stipule que :

« Les prisonniers de guerre ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent. »

Les articles 8 et 10 mentionnés à l'article 4 se rapportent aux Puissances protectrices et à la possibilité de confier à un organisme humanitaire les tâches dévolues aux Puissances protectrices.

Le titre II (Protection générale des prisonniers de guerre) contient les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la Puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupe qui les ont fait prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la Puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué.

« Les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu'à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand des prisonniers sont ainsi transférés, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés.

« Néanmoins, au cas où cette Puissance manquerait à ses obligations d'exécuter les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les prisonniers de guerre ont été transférés doit, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation.

ou demander que lui soient renvoyés les prisonniers de guerre. Il devra être satisfait à cette demande.

« *Art. 13.* Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

« Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

« Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

« *Art. 14.* Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur.

« Les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier en tous cas d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes.

« Les prisonniers de guerre conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment où ils ont été faits prisonniers. La Puissance détentrice ne pourra en limiter l'exercice soit sur son territoire, soit en dehors, que dans la mesure où la captivité l'exige.

« *Art. 15.* La Puissance détentrice des prisonniers de guerre sera tenue de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder gratuitement les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

« *Art. 16.* Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinion politique ou autre, fondée sur des critères analogues. »

Le titre III (Captivité) traite des conditions de la captivité et est divisé en six sections. La section I (Début de la captivité) [articles 17 à 20] traite des événements suivant immédiate-

ment la capture, notamment de l'interrogatoire des prisonniers, de la disposition de leurs effets et objets personnels et de leur évacuation. En ce qui concerne les effets personnels, l'article 18 dispose que :

« Tous les effets et objets d'usage personnel — sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les documents militaires — resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques, les masques contre les gaz et tous les autres articles qui leur ont été remis pour leur protection personnelle. Resteront également en leur possession les effets et objets servant à leur habillement et à leur alimentation, même si ces effets et objets appartiennent à leur équipement militaire officiel.

« A aucun moment les prisonniers de guerre ne devront se trouver sans document d'identité. La Puissance détentrice en fournira à ceux qui n'en possèdent pas.

« Les insignes de grade et de nationalité, les décorations et les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront pas être enlevés aux prisonniers de guerre.

« Les sommes dont sont porteurs les prisonniers de guerre ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après qu'auront été consignés dans un registre spécial le montant de ces sommes et le signalement de leur possesseur, et après que ce dernier se sera vu délivrer un reçu détaillé portant la mention lisible du nom, du grade et de l'unité de la personne qui aura délivré le reçu en question. Les sommes qui sont dans la monnaie de la Puissance détentrice ou qui, à la demande du prisonnier, sont converties en cette monnaie, seront portées au crédit du compte du prisonnier, conformément à l'article 64.

« Une Puissance détentrice ne pourra retirer à des prisonniers des objets de valeur que pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, la procédure appliquée sera la même que pour le retrait des sommes d'argent.

« Ces objets, ainsi que les sommes retirées qui seraient dans une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et dont le possesseur n'aurait pas demandé la conversion, devront être gardés par la Puissance détentrice et rendus au prisonnier, sous leur forme initiale, à la fin de sa captivité. »

La section II (Internement des prisonniers de guerre) du titre III (articles 21-48) règle les conditions de vie des prisonniers au camp ou pendant leur transfert et traite des lieux et modalités de leur internement, du logement, de l'alimentation et de l'habillement, de l'hygiène et des soins médicaux, du personnel médical et religieux retenu pour assister les prisonniers de guerre.

des activités intellectuelles ou physiques des prisonniers, de la discipline, des grades des prisonniers de guerre et du transfert des prisonniers de guerre après leur arrivée dans un camp. Parmi ces textes, les articles suivants peuvent être cités :

« *Art. 21.* La Puissance détentrice pourra soumettre les prisonniers de guerre à l'internement. Elle pourra leur imposer l'obligation de ne pas s'éloigner au delà d'une certaine limite du camp où ils sont internés ou, si ce camp est clôturé, de ne pas en franchir l'enceinte. Sous réserve des dispositions de la présente Convention relatives aux sanctions pénales et disciplinaires, ces prisonniers ne pourront être enfermés ou consignés que si cette mesure s'avère nécessaire à la protection de leur santé; cette situation ne pourra en tout cas se prolonger au delà des circonstances qui l'auront rendue nécessaire.

.....

« *Art. 22.* Les prisonniers de guerre ne pourront être internés que dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité; sauf dans des cas spéciaux justifiés par l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, ceux-ci ne seront pas internés dans des pénitenciers.

« Les prisonniers de guerre internés dans des régions malsaines ou dont le climat leur est pernicieux seront transportés aussitôt que possible sous un climat plus favorable.

« La Puissance détentrice groupera les prisonniers de guerre dans les camps ou sections de camps en tenant compte de leur nationalité, de leur langue et de leurs coutumes, sous réserve que ces prisonniers ne soient pas séparés des prisonniers de guerre appartenant aux forces armées dans lesquelles ils servaient au moment où ils ont été faits prisonniers à moins qu'ils n'y consentent.

« *Art. 23.* Aucun prisonnier de guerre ne pourra, à quelque moment que ce soit, être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat, ni être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

« Les prisonniers de guerre disposeront, au même degré que la population civile locale, d'abris contre les bombardements aériens et autres dangers de guerre...

« *Art. 26.* La ration quotidienne de base sera suffisante en quantité, qualité et variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence. On tiendra compte également du régime auquel sont habitués les prisonniers.

« La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre qui travaillent les suppléments de nourriture nécessaires pour l'accomplissement du travail auquel ils sont employés. De l'eau potable en suffisance sera fournie aux prisonniers de guerre. L'usage du tabac sera autorisé.

« Les prisonniers de guerre seront associés dans toute la mesure du possible à la préparation de leur ordinaire; à cet effet, ils pourront être employés aux cuisines. Ils recevront en outre les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeront.

« Des locaux convenables seront prévus comme réfectoires et mess.

« Toutes mesures disciplinaires portant sur la nourriture sont interdites.

« *Art. 27.* L'habillement, le linge et les chaussures seront fournis en quantité suffisante aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice, qui tiendra compte du climat de la région où se trouvent les prisonniers. Les uniformes des armées ennemies saisis par la Puissance détentrice seront utilisés pour l'habillement des prisonniers de guerre s'ils conviennent au climat du pays.

« Le remplacement et les réparations de ces effets seront assurés régulièrement par la Puissance détentrice. En outre, les prisonniers de guerre qui travaillent recevront une tenue appropriée partout où la nature du travail l'exigera.

.....

« *Art. 29.* La Puissance détentrice sera tenue de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies.

« Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Dans les camps où séjournent des prisonnières de guerre, des installations séparées devront leur être réservées.

« En outre, et sans préjudice des bains et des douches dont les camps seront pourvus, il sera fourni aux prisonniers de guerre de l'eau et du savon en quantité suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et pour le blanchissage de leur linge; les installations, les facilités et le temps nécessaires leur seront accordés à cet effet.

« *Art. 30.* Chaque camp possédera une infirmerie adéquate où les prisonniers de guerre recevront les soins dont ils pourront avoir besoin, ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Le cas échéant, des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

.....

« *Art. 31.* Des inspections médicales des prisonniers de guerre seront faites au moins une fois par mois...

« *Art. 34.* Toute latitude sera laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courantes prescrites par l'autorité militaire.

« Des locaux convenables seront réservés aux offices religieux.

« *Art. 35.* Les aumôniers qui tombent aux mains de la Puissance ennemie et qui seront restés ou retenus en vue d'assister les prisonniers de guerre seront autorisés à leur apporter les secours de leur ministère et à l'exercer librement parmi leurs coreligionnaires en accord avec leur conscience religieuse...

« *Art. 36.* Les prisonniers de guerre qui sont ministres d'un culte sans avoir été aumôniers dans leur propre armée recevront l'autorisation, quelle que soit la dénomination de leur culte, d'exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires...

« *Art. 38.* Tout en respectant les préférences individuelles de chaque prisonnier, la Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des prisonniers de guerre; elle prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exercice, en mettant à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire.

« Les prisonniers de guerre devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, y compris sports et jeux, et de bénéficier du plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les camps. »

La section III (Travail des prisonniers de guerre) [articles 49-51] débute par le texte suivant :

« *Art. 49.* La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale.

« Les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance. Ceux qui n'y seraient pas astreints pourront demander un autre travail qui leur convienne et qui leur sera procuré dans la mesure du possible.

« Si les officiers ou assimilés demandent un

travail qui leur convienne, celui-ci leur sera procuré dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas être astreints au travail. »

Les autres dispositions de cette section traitent des travaux autorisés, des conditions de travail, de l'interdiction des travaux dangereux ou humiliants, de la durée du travail, des accidents et maladies de travail, du contrôle médical, de l'organisation et de l'administration de détachements de travail et du traitement des prisonniers travaillant pour des particuliers.

La section IV (Ressources pécuniaires des prisonniers de guerre) [articles 58-68] contient la phrase suivante (art. 62) :

« Les prisonniers de guerre recevront, directement des autorités détentrices, une indemnité de travail équitable. »

Les sections V (articles 69-77) et VI (articles 78-108) du titre III traitent respectivement des relations des prisonniers de guerre avec l'extérieur et des rapports des prisonniers de guerre avec les autorités. Le chapitre III de la section VI traite des sanctions pénales et disciplinaires et contient les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« *Art. 82.* Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres généraux en vigueur dans les forces armées de la Puissance détentrice. Celle-ci sera autorisée à prendre des mesures judiciaires ou disciplinaires à l'égard de tout prisonnier ayant commis une infraction à ces lois, règlements ou ordres généraux. Cependant, aucune poursuite ou sanction contraires aux dispositions du présent chapitre ne seront autorisées.

« Si des lois, règlements ou ordres généraux de la Puissance détentrice déclarent punissables des actes commis par un prisonnier de guerre alors que ses actes ne le sont pas quand ils sont commis par un membre des forces armées de la Puissance détentrice, ils ne pourront comporter que des sanctions disciplinaires.

« *Art. 83.* Lorsqu'il s'agira de savoir si une infraction commise par un prisonnier de guerre doit être punie disciplinairement ou judiciairement, la Puissance détentrice veillera à ce que les autorités compétentes usent de la plus grande indulgence dans l'appréciation de la question et recourent à des mesures disciplinaires plutôt qu'à des poursuites judiciaires, chaque fois que cela sera possible.

« *Art. 84.* Seuls les tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre, à moins que la législation de la Puissance détentrice n'autorise expressément des tribunaux civils à juger un membre des forces armées de cette Puissance

pour la même infraction que celle pour laquelle le prisonnier de guerre est poursuivi.

« En aucun cas, un prisonnier de guerre ne sera traduit devant quelque tribunal que ce soit qui n'offrirait pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité généralement reconnues et, en particulier, dont la procédure ne lui assurerait pas les droits et moyens de la défense prévus à l'article 105.

« *Art. 85.* Les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la Puissance détentricrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention.

« *Art. 86.* Un prisonnier de guerre ne pourra être puni qu'une seule fois en raison du même fait ou du même chef d'accusation.

« *Art. 87.* Les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux de la Puissance détentricrice d'autres peines que celles qui sont prévues pour les mêmes faits à l'égard des membres des forces armées de cette puissance.

« Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités de la Puissance détentricrice prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu, n'étant pas un ressortissant de la Puissance détentricrice, n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité et qu'il se trouve en son pouvoir à la suite de circonstances indépendantes de sa propre volonté. Ils auront la faculté d'atténuer librement la peine prévue pour l'infraction reprochée au prisonnier et ne seront pas tenus, à cet effet, d'appliquer le minimum de cette peine.

« Sont interdites toute peine collective pour des actes individuels, toute peine corporelle, toute incarcération dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de torture ou de cruauté.

« De plus, aucun prisonnier de guerre ne pourra être privé de son grade par la Puissance détentricrice, ni empêché d'en porter les insignes.

II. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

III. POURSUITES JUDICIAIRES

« *Art. 99.* Aucun prisonnier de guerre ne pourra être poursuivi ou condamné pour un acte qui n'est pas expressément réprimé par la législation de la Puissance détentricrice ou par le droit international qui sont en vigueur au jour où cet acte a été commis.

« Aucune pression morale ou physique ne pourra être exercée sur un prisonnier de guerre pour l'amener à se reconnaître coupable du fait dont il est accusé.

« Aucun prisonnier de guerre ne pourra être condamné sans avoir eu la possibilité de se défendre et sans avoir été assisté par un défenseur qualifié.

« *Art. 103.* Toute instruction judiciaire contre un prisonnier de guerre sera conduite aussi rapidement que le permettront les circonstances et de telle façon que le procès ait lieu le plus tôt possible...

« *Art. 105.* Le prisonnier de guerre aura le droit d'être assisté par un de ses camarades prisonniers, d'être défendu par un avocat qualifié de son choix, de faire citer des témoins et de recourir, s'il l'estime nécessaire, aux offices d'un interprète compétent. Il sera avisé de ces droits en temps utile, avant les débats, par la Puissance détentricrice.

« Si le prisonnier de guerre n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un; elle disposera d'au moins une semaine à cet effet. A la demande de la Puissance protectrice, la Puissance détentricrice lui remettra une liste de personnes qualifiées pour assurer la défense. Au cas où ni le prisonnier de guerre ni la Puissance protectrice n'aurait fait choix d'un défenseur, la Puissance détentricrice désignera d'office un avocat qualifié pour défendre le prévenu.

« Pour préparer la défense du prévenu, le défenseur disposera d'un délai de deux semaines au moins avant l'ouverture des débats, ainsi que des facilités nécessaires; il pourra notamment rendre librement visite au prévenu et s'entretenir sans témoins avec lui. Il pourra s'entretenir avec tous les témoins à décharge, y compris des prisonniers de guerre. Il bénéficiera de ces facilités jusqu'à l'expiration des délais de recours.

« Le prisonnier de guerre prévenu recevra, assez tôt avant l'ouverture des débats, communication, dans une langue qu'il comprenne, de l'acte d'accusation ainsi que des actes qui sont, en général, communiqués au prévenu en vertu des lois en vigueur dans les armées de la Puissance détentricrice. La même communication devra être faite dans les mêmes conditions à son défenseur.

« Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister aux débats sauf si ceux-ci devaient, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat; dans ce cas, la Puissance détentricrice en avisera la Puissance protectrice.

« *Art. 106.* Tout prisonnier de guerre aura le droit, dans les mêmes conditions que les membres des forces armées de la Puissance détentricrice,

de recourir en appel, en cassation ou en revision, contre tout jugement rendu à son endroit. Il sera pleinement informé de ses droits de recours ainsi que des délais requis pour les exercer. »

Le titre IV (Fin de la captivité) [articles 109-121] comprend l'article 118, ainsi conçu :

« Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. »

Le titre V de la Convention (articles 122-125) traite du Bureau de renseignements et des Sociétés de secours concernant les prisonniers de guerre. Le titre VI (Exécution de la Convention) [articles 126-143] contient dans ses articles 129 et 131 des dispositions d'une portée semblable à celles des articles 49 et 51 de la Convention citée plus haut sous le n° 1. L'article 130 est ainsi conçu :

« Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention. »

Cinq annexes sont attachées à la Convention.

4. CONVENTION DE GENEVE RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE, du 12 août 1949.

Le titre I se compose des articles 1-12 (Dispositions générales). Le texte des articles 1, 2 et 3 est identique à celui des articles 1, 2, et 3 de la Convention citée plus haut sous le n° 1. L'article 4 est ainsi conçu :

« Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

« Les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat co-belligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale

auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

« Les dispositions du titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

« Les personnes protégées par la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, ou par celle de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, ou par celle de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention. »

Le titre II (Protection générale des populations contre certains effets de la guerre) [articles 13-26] débute par la disposition suivante :

« *Art. 13.* Les dispositions du présent titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre. »

Le titre II comprend également une disposition traitant des zones et localités sanitaires et de sécurité (article 14); des zones neutralisées (article 15); de la protection des hôpitaux civils (article 18); des mesures spéciales en faveur de l'enfance (article 24); et des nouvelles familiales (article 25).

Le titre III (Statut et traitement des personnes protégées) [articles 27 et 141] définit le statut et traitement des personnes protégées ainsi que le mode d'application de la Convention. Distinction est faite entre les étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit et la population des territoires occupés. Le titre est divisé en cinq sections.

La section 1 contient les dispositions communes aux deux catégories de personnes ci-dessus mentionnées, traitant des responsabilités de l'Etat et de ses agents (article 29); du recours aux Puissances protectrices et organismes de secours (article 30); de l'interdiction des sévices corporels (article 32); des peines collectives, du terrorisme, des représailles et du pillage (article 33); ainsi que de la prise d'otages (article 34).

La section II concerne les étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit et traite de leur droit de quitter le territoire (article 35); de la protection en cas d'internement (article 41) et des réfugiés (article 44).

La section III contient des dispositions sur les territoires occupés et traite des sujets tels que l'intangibilité des droits (article 47); les déportations, transferts et évacuations (article 49);

les enfants (article 50); le travail (article 51); les destructions interdites (article 53); les magistrats et fonctionnaires (article 54); le ravitaillement de la population (article 55); l'hygiène et la santé publiques (article 56); l'assistance spirituelle (article 58); le secours (articles 59-63); la législation pénale (articles 64-75) et le traitement des détenus (article 76).

La section IV traite de l'internement. Elle est divisée en douze chapitres dont le contenu est en général analogue à celui des dispositions relatives aux prisonniers de guerre (chapitre I : Dispositions générales; chapitre II : Lieux d'internement; chapitre III : Alimentation et habillement; chapitre IV : Hygiène et soins médicaux; chapitre V : Religion, activités intellectuelles et physiques; chapitre VI : Propriété personnelle et ressources financières; chapitre VII : Administration et discipline; chapitre VIII : Relations avec l'extérieur; chapitre IX : Sanctions pénales et disciplinaires; chapitre X : Transfert des internés; chapitre XI : Décès; chapitre XII : Libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre).

La section V traite des Bureaux nationaux et de l'Agence centrale de renseignements, dont le fonctionnement est analogue à celui des bureaux nationaux de l'agence centrale des prisonniers de guerre.

Les articles suivants de la Convention méritent d'être cités :

Section I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERRITOIRES DES PARTIES AU CONFLIT ET AUX TERRITOIRES OCCUPÉS

Art. 27. Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

Art. 29. La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.

Art. 31. Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, de renseignements.

Art. 32. Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

Art. 33. Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

Art. 34. La prise d'otages est interdite.

Section II

ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE AU CONFLIT

Art. 35. Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'Etat...

Art. 37. Les personnes protégées se trouvant en détention préventive ou purgeant une peine privative de liberté seront, pendant leur détention, traitées avec humanité.

Elles pourront, dès leur libération, demander à quitter le territoire, conformément aux articles précédents.

Art. 38. Exception faite des mesures spéciales qui peuvent être prises en vertu de la présente Convention, notamment des articles 27 et 41, la situation des personnes protégées restera, en principe, régie par les dispositions relatives au traitement des étrangers en temps de paix. En tout cas, les droits suivants leur seront accordés :

1) Elles pourront recevoir les secours individuels ou collectifs qui leur seraient adressés;

2) Elles recevront, si leur état de santé le demande, un traitement médical et des soins hospitaliers, dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé;

3) Elles pourront pratiquer leur religion et recevoir l'assistance spirituelle des ministres de leur culte;

4) Si elles résident dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, elles seront autorisées à se déplacer dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé;

5) Les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé, de tout traitement préférentiel.

Art. 39. Les personnes protégées qui auraient perdu, du fait du conflit, leur activité lucrative, seront mises en mesure de trouver un travail rémunéré et jouiront à cet effet, sous réserve de considérations de sécurité et des dispositions de l'article 40, des mêmes avantages que les ressortissants de la Puissance sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge.

Les personnes protégées pourront, dans tous les cas, recevoir des subsides de leur pays d'origine, de la Puissance protectrice ou des sociétés de bienfaisance mentionnées à l'article 30.

Art. 40. Les personnes protégées ne peuvent être astreintes au travail que dans la même mesure que les ressortissants de la Partie au conflit sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si les personnes protégées sont de nationalité ennemie, elles ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normalement nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et la santé d'êtres humains et qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des opérations militaires.

Dans les cas mentionnés aux alinéas précé-

dents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En cas de violation des prescriptions mentionnées ci-dessus, les personnes protégées seront autorisées à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 30.

Art. 44. En prenant les mesures de contrôle prévues par la présente Convention, la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un Etat ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement.

Section III

TERRITOIRES OCCUPÉS

Art. 47. Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

Art. 49. Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements

soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

Art. 50. La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Art. 51. La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée.

Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elle exécutent un travail imposé.

Le travail ne sera exécuté qu'à l'intérieur du territoire occupé où les personnes dont il s'agit se trouvent. Chaque personne requise sera, dans la mesure du possible, maintenue à son lieu habituel de travail. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs. La législation en vigueur dans le pays occupé concernant les conditions de travail et les mesures de protection, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera applicable aux

personnes protégées soumises aux travaux dont il est question au présent article.

En tout état de cause, les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs placés sous régime militaire ou semi-militaire...

Art. 53. Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

Art. 58. La Puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires.

Elle acceptera également les envois de livres et d'objets nécessaires aux besoins religieux et facilitera leur distribution en territoire occupé.

Art. 71. Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

Tout prévenu poursuivi par la Puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprend, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui; sa cause sera instruite le plus rapidement possible. La Puissance protectrice sera informée de chaque poursuite intentée par la Puissance occupante contre les personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus; elle pourra en tout temps s'informer de l'état de la procédure. En outre, la Puissance protectrice aura le droit d'obtenir, sur sa demande, toutes informations au sujet de ces procédures et de toute autre poursuite intentée par la Puissance occupante contre les personnes protégées.

La notification à la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa du présent article, devra s'effectuer immédiatement, et parvenir en tout cas à la Puissance protectrice trois semaines avant la date de la première audience. Si, à l'ouverture des débats, la preuve n'est pas apportée que les dispositions du présent article ont été respectées intégralement, les débats ne pourront avoir lieu. La notification devra comprendre notamment les éléments suivants :

- a) identité du prévenu;
- b) lieu de résidence ou de détention;

- c) spécification du ou des chefs d'accusation (avec mention des dispositions pénales sur lesquelles il est basé);
- d) indication du tribunal chargé de juger l'affaire;
- e) lieu et date de la première audience.

Art. 72. Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix, qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et qu'il n'y ait pas de Puissance protectrice, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur.

Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement, assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement.

Art. 73. Tout condamné aura le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal. Il sera pleinement informé de ses droits de recours, ainsi que des délais requis pour les exercer.

La procédure pénale prévue à la présente section s'appliquera, par analogie, aux recours. Si la législation appliquée par le tribunal ne prévoit pas de possibilités d'appel, le condamné aura le droit de recourir contre le jugement et la con-

damnation auprès de l'autorité compétente de la Puissance occupante.

Section IV

RÈGLES RELATIVES AU TRAITEMENT DES INTERNÉS

.....

Art. 80. Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés.

Le titre IV (articles 142-159) concerne l'exécution de la Convention. La section I (Dispositions générales) contient, entre autres, les articles 146 et 148 ayant des dispositions identiques à celles des articles 49 et 51 de la Convention visée sous le n° 1, ci-dessus. L'article 147 stipule :

« Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illécite et arbitraire. »

Trois annexes sont attachées à cette Convention.

TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD¹
 signé à Washington le 4 avril 1949

EXTRAITS

Les Etats Parties au présent Traité,

Réaffirmant leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements,

Déterminés à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisa-

tion, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit,

Soucieux de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité,

Résolus à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité,

Se sont mis d'accord sur le présent Traité de l'Atlantique Nord :

¹ Texte français dans : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, 1949, pp. 244-255. Ce traité est entré en vigueur le 24 août 1949, à l'égard de tous les Etats signataires, par le dépôt d'instruments de ratification auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux dispositions de l'article 11. Ci-dessous : dates auxquelles un instrument de ratification a été déposé au nom de chacun des Etats signataires : Belgique, 16 juin 1949; Canada, 3 mai 1949; Danemark, 24 août 1949; France, 24 août 1949; Islande 1^{er} août 1949; Italie, 24 août 1949; Luxembourg, 27 juin 1949; Pays-Bas, 12 août 1949; Norvège, 8 juillet 1949; Portugal, 24 août 1949; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 7 juin 1949; Etats-Unis d'Amérique, 25 juillet 1949.

Art. 2. Les parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être. Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes.

STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE¹
 Londres, le 5 mai 1949

EXTRAITS

PREAMBULE

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République irlandaise, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation;

Inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun

de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du Droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable;

Convaincus qu'afin de sauvegarder et de faire triompher progressivement cet idéal et de favoriser le progrès social et économique, une union plus étroite s'impose entre les pays européens qu'animent les mêmes sentiments;

Considérant qu'il importe dès maintenant, en vue de répondre à cette nécessité et aux aspirations manifestes de leurs peuples, de créer une organisation groupant les Etats européens dans une association plus étroite;

Ont en conséquence décidé de constituer un Conseil de l'Europe comprenant un Comité de représentants des Gouvernements et une Assemblée Consultative, et, à cette fin, ont adopté le présent Statut.

¹ Texte français dans *Statute of the Council of Europe* (Miscellaneous n° 7, 1949) Londres, Cmd. 7686.

CHAPITRE I

BUT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Art. 1. a) Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.

b) Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c) La participation des Membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties.

d) Les questions relatives à la Défense nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe.

CHAPITRE II

COMPOSITION

Art. 2. Les Membres du Conseil de l'Europe sont les Parties au présent Statut.

Art. 3. Tout Membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du Droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre I.

Art. 8. Tout Membre du Conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le Comité des Ministres à se retirer dans les conditions prévues à l'article 7¹. S'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le Comité peut décider que le Membre dont il s'agit a cessé d'appartenir au Conseil à compter d'une date que le Comité fixe lui-même.

¹ L'article 7 traite de la procédure de démission des Membres du Conseil de l'Europe,

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

RECOMMANDATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES¹

adoptée le 8 septembre 1949

NOTE LIMINAIRE

Parmi les buts assignés au Conseil de l'Europe par le Statut signé à Londres le 5 mai 1949 figurent « la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fonamen-

tales » (article 1 *b*)². C'est pourquoi cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée consultative, qui a eu lieu à Strasbourg du 10 août au 8 septembre 1949.

L'Assemblée consultative a renvoyé la question à l'examen de la Commission des questions juridiques et administratives, qui a présenté son

¹ Note liminaire (en anglais) et texte obligamment communiqués par M. A. Struycken, Directeur politique du Secrétariat général du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Texte anglais de la note liminaire traduit en français par le Secrétariat des Nations Unies. Les textes anglais et français de la recommandation figurent dans le *Document AS (1) 108 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (première session)*. Le rapport de la Commission des questions juridiques et administratives daté du 5 septembre 1949 dont il est question dans le deuxième alinéa de la note liminaire a été publié sous la cote AS (1) 77. Les précisions données dans ce rapport permettent de comprendre comment on a abouti à la recommandation. A la question préalable de l'utilité d'une garantie collective des libertés essentielles et des droits fondamentaux, la Commission a répondu par l'affirmative, estimant que cette garantie manifesterait

clairement la volonté commune des Etats Membres de bâtir l'Union européenne selon les principes du droit naturel, de l'humanisme et de la démocratie, contribuerait au développement de leur solidarité et consoliderait le sentiment de sécurité de leurs ressortissants. La Commission a ensuite examiné les deux problèmes fondamentaux suivants : 1) quels sont les libertés et les droits que les Etats Membres du Conseil de l'Europe devraient garantir en commun à toute personne résidant sur leur territoire ? et 2) comment la garantie collective devrait-elle fonctionner ?

² Voir ci-dessus.

rapport à l'Assemblée le 5 septembre. Ce rapport recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « de faire établir dans le plus bref délai possible un projet de convention de garantie collective ayant pour objet d'assurer à toute personne résidant sur leur territoire la jouissance effective des droits et libertés fondamentales visés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies... »

Le 8 septembre 1949, l'Assemblée consultative a adopté la recommandation de la Commission

par 64 voix contre 1, avec 21 abstentions, et l'a transmise au Comité des Ministres.

A sa deuxième session, tenue à Paris le 5 novembre 1949, ce dernier organe a chargé le Secrétaire général de réunir une commission d'experts nommés par les Gouvernements des Etats Membres, laquelle rédigera un projet de convention « tout en tenant compte du progrès fait en la matière par les organes compétents des Nations Unies ».

La Commission des experts est convoquée pour le mois de février 1950.

TEXTE

TITRE I

Article premier. L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe recommande au Comité des Ministres de faire établir dans le plus bref délai possible un projet de convention de garantie collective ayant pour objet d'assurer à toute personne résidant sur leur territoire la jouissance effective des droits et libertés fondamentales qui, visées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sont énumérés à l'article 2 ci-dessous :

Art. 2. Dans la Convention, les Etats Membres s'engageront à assurer à toute personne résidant sur leur territoire :

1) La sûreté de sa personne, conformément aux articles 3, 5 et 8 de la Déclaration des Nations Unies;

2) L'exemption de tout esclavage et servitude, conformément à l'article 4 de la Déclaration des Nations Unies;

3) L'immunité contre toute arrestation, détention, exil et autres mesures arbitraires, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration des Nations Unies;

4) L'immunité contre toutes immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, conformément à l'article 12 de la Déclaration des Nations Unies;

5) La liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies;

6) La liberté d'opinion et d'expression de ses opinions, conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies;

7) La liberté de réunion, conformément à l'article 20 de la Déclaration des Nations Unies;

8) La liberté d'association conformément à l'article 20 (paragraphe 1 et 2) de la Déclaration des Nations Unies;

9) La liberté syndicale, conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies;

10) Le droit de se marier et de fonder une famille, conformément à l'article 16 de la Déclaration des Nations Unies.

Art. 3. La Convention comportera l'engagement des Etats Membres de respecter de bonne foi les principes fondamentaux de la démocratie, et notamment l'engagement, en ce qui concerne leur territoire métropolitain :

1) De procéder à intervalles raisonnables à des élections au suffrage universel, libre et secret, en vue d'assurer la concordance de l'action gouvernementale et de la législation avec l'expression de la volonté populaire;

2) De n'entraver par aucune mesure arbitraire le droit de critique et le droit d'organiser une opposition politique.

Art. 4. Sous réserve des dispositions prévues par les articles 5, 6 et 7, chacun des Etats signataires de la Convention restera compétent pour fixer les règles selon lesquelles les libertés et les droits garantis seront organisés et protégés sur son territoire.

Art. 5. Les libertés et droits fondamentaux ci-dessus énumérées seront garantis sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune ou de naissance.

Art. 6. Dans l'exercice des droits et dans la jouissance des libertés garantis par la convention, chacun ne sera soumis qu'aux limitations établies par la loi, exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui ou afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics dans une société démocratique.

Art. 7. La garantie collective aura pour objet d'assurer la conformité aux « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » visés par l'article 38 c) du Statut de la Cour internationale de Justice, tant des règles édictées par chaque Etat pour organiser sur son territoire l'exercice des libertés et des droits garantis que de l'application de ces règles.

TITRE II

Art. 8. Pour assurer le respect, dans les conditions prévues par les articles 4, 5, 6 et 7, des engagements souscrits par les Etats Membres en application des articles 2 et 3, la Convention instituera :

- 1) Une Cour européenne de Justice (ci-dessous dénommée la Cour) ;
- 2) Une Commission européenne des Droits de l'homme (ci-dessous dénommée la Commission).

TITRE III

Art. 9. Les membres de la Commission seront en nombre égal au nombre des Etats Membres signataires de la Convention. La Commission ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Art. 10. Les membres de la Commission seront élus par le Comité des Ministres et par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix réalisée dans chacun de ces deux corps.

Art. 11. Tout Etat signataire pourra saisir la Commission de tout manquement aux dispositions de la Convention qu'il croira pouvoir reprocher à un autre Etat signataire.

Art. 12. Après épuisement des voies de recours internes, toute personne physique ou morale qui se prétendra victime d'une violation de la Convention par l'un des Etats signataires pourra en saisir la Commission par requête présentée par le ministère d'avocat.

Art. 13. La Commission procédera :

- 1) A un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties ;
- 2) S'il y a lieu, à une enquête.

Art. 14. La Commission rejettera les requêtes irrecevables ou manifestement mal fondées.

Art. 15. Si elle ne rejette pas la requête, la Commission cherchera la conciliation des parties en cause.

Art. 16. En cas d'échec de la conciliation, la Commission constatera les faits dans un rapport qui sera publié.

Art. 17. La Commission pourra être consultée par le Comité des Ministres dans les cas d'application des articles 4, 5 et 8 du Statut.

TITRE IV

Art. 18. En cas d'échec de la conciliation, la Commission pourra décider la transmission du dossier à la Cour en vue d'un règlement judiciaire.

Art. 19. En cas d'échec de la conciliation, tout Etat Membre signataire de la Convention pourra saisir la Cour en vue d'un règlement judiciaire. En ce cas, le dossier sera immédiatement transmis à la Cour par la Commission.

Art. 20. Les Etats intéressés pourront aussi, s'ils le préfèrent, saisir la Cour internationale de Justice, conformément à leurs engagements réciproques.

Art. 21. La Cour européenne sera composée de 9 membres.

Art. 22. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Art. 23. Les membres de la Cour seront élus par le Comité des Ministres et par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix réalisée dans chacun de ces deux corps.

Art. 24. La Cour aura compétence pour connaître de toute violation des obligations définies par la Convention, qu'elles résultent d'actes législatifs, exécutifs ou judiciaires. Toutefois, lorsque le recours sera formé contre une décision de justice, cette décision ne pourra être censurée que si elle a été rendue définitivement au mépris des droits fondamentaux définis à l'article 2 par renvoi aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration des Nations Unies.

Art. 25. Les délibérations de la Cour, comme celles de la Commission, seront secrètes.

Art. 26. L'arrêt de la Cour sera rendu en audience publique.

Art. 27. L'arrêt de la Cour sera transmis au Comité des Ministres.

Art. 28. La Commission fonctionnera sous le contrôle général de la Cour.

Ce contrôle aura un caractère purement administratif, la Commission restant complètement indépendante quant à l'exercice des droits définis aux articles 13 à 16 de la présente recommandation.

Art. 29. L'Assemblée entendra au cours de sa prochaine session un rapport du Comité des Ministres sur la suite qui aura été donnée à cette recommandation.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES FEMMES, RÉUNIE A BUENOS-AIRES DU 8 AU 24 AOUT 1949

*Note liminaire*¹. La Commission interaméricaine des femmes est une institution officielle créée par la Sixième Conférence internationale américaine réunie à La Havane en 1928 et ultérieurement réorganisée, lors de la Neuvième Conférence internationale tenue à Bogotà en 1948, conformément à un Statut organique aux termes duquel la Commission est rattachée d'une façon permanente à l'Organisation des Etats américains et fonctionne en qualité d'organisme spécialisé. Les principes que doit suivre la Commission, ainsi que son programme de travail, sont fixés par ses Assemblées annuelles et extraordinaires.

Sur l'invitation du Gouvernement de l'Argentine, la Commission a tenu à Buenos-Aires, du 8 au 24 août 1949, une assemblée extraordinaire qui a réuni les déléguées de vingt Etats américains. Les déléguées ont été saisies d'un ordre du jour très étudié qui comprenait, entre autres, les points suivants : relations de la Commission interaméricaine des femmes avec le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains; condition actuelle de la femme en Amérique, du point de vue civil et du point de vue politique; déclaration précise sur la conception que la Commission interaméricaine des femmes a des « droits civils »; relations de la Commission interaméricaine des femmes avec la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies; « mesures à prendre en vue d'agir sur l'opinion publique ».

L'acte final de l'Assemblée extraordinaire comprend des résolutions très variées, dont le but est d'atteindre les objectifs généraux de la Commission, qui a pour fonctions de s'employer à faire reconnaître les droits civils, politiques, économiques et sociaux de la femme d'Amérique, d'étudier ses problèmes et de proposer des mesures en vue de les résoudre, et, à ces fins, d'établir des relations étroites avec les Gouvernements des Etats américains pris individuellement, ainsi qu'avec les divers organes de l'Organisation des Etats américains.

Note de la rédaction. Certaines des résolutions que l'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes a adoptées en 1949 sont reproduites ci-après. Parmi les autres résolutions adoptées par cette Assemblée, il convient de citer la résolution VI, qui recommande au Comité de direction de la Commission interaméricaine des femmes de procéder à une enquête sur l'âge minimum requis en Amérique pour pouvoir contracter mariage; la résolution XV, qui demande au Conseil de l'Organisation des Etats américains de se mettre en rapports avec les gouvernements des pays membres pour leur demander d'inclure la formation civique et démocratique dans les programmes d'études officiels, en donnant notamment des indications sur les droits et les devoirs de la femme en tant que citoyenne; la résolution XVII, qui demande de faire figurer dans la Constitution de pays membres des dispositions visant à garantir aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'accès aux études; la résolution XXIV, qui demande de garantir aux assistantes sociales et aux infirmières le soutien qui est nécessaire pour assurer, sur les plans national et international, le plein développement de ces professions; la résolution XXV, qui recommande une campagne énergique contre l'analphabétisme chez les hommes et chez les femmes, et demande instamment aux organisations et institutions féministes américaines d'inviter leurs membres à coopérer à cette campagne; la résolution XXVIII, qui demande que des femmes fassent partie des délégations auprès des organisations internationales.

¹ Note rédigée par le Professeur Charles G. Fenwick, Directeur du Département de droit international et d'organisation internationale de l'Union panaméricaine à

Washington. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

VII

RESOLUTION RELATIVE A L'EGALITE DE TRAITEMENT POUR L'HOMME ET POUR LA FEMME DANS LES CODES PENAUX ¹

L'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant :

Que les codes pénaux de nombreux pays d'Amérique prévoient pour la femme un traitement différent de celui qui est réservé à l'homme en ce qui concerne les peines sanctionnant des infractions de nature identique,

Que le prononcé de peines plus sévères pour la femme à l'occasion d'infractions qui, pour l'homme, sont sanctionnées d'une façon moins rigoureuse, constitue, en droit pénal, une discrimination inadmissible.

Décide :

De prier le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de fournir les moyens nécessaires pour que la Commission interaméricaine des femmes puisse procéder à une enquête dans ce domaine en vue de chercher à modifier les dispositions des codes pénaux qui constituent des mesures discriminatoires à l'égard de la femme.

IX

RESOLUTION RELATIVE A L'AMELIORATION DU REGIME PENITENTIAIRE ET AU SURSIS A L'EXECUTION DES PEINES ²

L'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant :

Que la tendance moderne en criminologie est de créer des établissements pénitentiaires spéciaux dans lesquels les détenus puissent recevoir un traitement en vue de leur relèvement,

Que l'exercice des responsabilités maternelles joue un rôle important dans le relèvement des femmes délinquantes lorsque les mères et les enfants reçoivent des soins appropriés,

¹ Texte anglais dans : Pan American Union, *Final Act of the Special Assembly of the Inter-American Commission of Women* (Congress and Conference Series No 61, Washington, D.C.), p. 9. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² *Ibid.*, No. 61, p. 10. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

Qu'il existe de nombreux établissements pénitentiaires insuffisants, où les soins aux mères sont donnés dans des conditions qui laissent à désirer,

Décide :

1. De demander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats américains, de faire un effort spécial pour améliorer les prisons de femmes en introduisant des programmes méthodiques de travail, de rééducation, de formation professionnelle et d'apprentissage qui mettront les détenues sur la voie du relèvement social;

2. De demander aux gouvernements des pays américains, par le même intermédiaire, d'inclure dans leurs codes pénaux des dispositions prévoyant un sursis à l'exécution de la peine lorsque la femme condamnée est enceinte ou lorsque moins de quarante jours se sont écoulés depuis l'accouchement.

XI

RESOLUTION RELATIVE A LA SIGNATURE ET A LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS CIVILS A LA FEMME ³

L'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant :

Qu'une des fonctions de la Commission interaméricaine des femmes est de s'employer à faire reconnaître les droits civils, politiques, économiques et sociaux de la femme d'Amérique,

Que la Convention interaméricaine sur la reconnaissance des droits civils à la femme ⁴, approuvée par la Conférence de Bogotá, est un acte international d'une importance décisive pour l'amélioration du sort de la femme sur le continent américain,

Que l'importance de cette Convention sera fonction de l'appui unanime dont elle bénéficiera au moyen d'accords conclus dans le cadre du système régional américain,

Que les constitutions et les codes législatifs de la plupart des pays ont donné de l'expression

³ *Ibid.*, No 61, p. 11. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

⁴ Le texte de cette Convention figure dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 505.

« droits civils » une interprétation suffisamment claire, que les vingt pays signataires de la Convention susmentionnée ont confirmée,

Décide d'exprimer l'espoir :

Que les Etats-Unis d'Amérique entreprendront, en temps opportun et compte tenu des conditions particulières que leur impose leur système juridique, d'adapter leurs lois aux normes juridiques qui leur permettront de signer la Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme que vingt pays ont signée lors de la Neuvième Conférence internationale américaine, tenue à Bogotà;

Que les pays qui ont signé cette Convention et qui ne l'ont pas encore ratifiée procéderont à cette ratification à une date aussi rapprochée que possible.

XII

RESOLUTION RELATIVE A L'EGALITE EN MATIERE DE NATIONALITE ¹

L'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant :

Que l'article XIX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ², adopté par la Neuvième Conférence internationale américaine, confirme le droit de toute personne à la nationalité qui lui revient légalement,

Que la Convention sur la nationalité de la femme signée à Montevideo par dix-neuf pays lors de la Septième Conférence, et ratifiée par onze pays, renferme la disposition suivante :

« Il ne sera fait aucune distinction entre les sexes en ce qui concerne la nationalité, ni dans la législation ni dans l'application de cette législation »,

Décide :

De demander aux gouvernements du Continent américain, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats américains, que les pays qui n'ont pas signé cette Convention y adhèrent et que les pays signataires qui ne l'ont pas encore ratifiée procèdent à cette ratification.

¹ Texte anglais dans : Pan American Union, *Final Act of the Special Assembly of the Inter-American Commission of Women* (Congress and Conference Series No. 61, Washington, D.C.), p. 12. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

² Le texte de cette Déclaration, précédé d'une note liminaire, figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 505 à 508.

XIX

RESOLUTION RELATIVE A L'AUGMENTATION DES SALAIRES ET A L'ATTRIBUTION DES POSTES D'ADMINISTRATION ³

L'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant :

Qu'il est impossible de négliger l'importance croissante de la main-d'œuvre féminine dans l'industrie et dans le commerce, facteur qui ne cesse de jouer un rôle plus considérable depuis les années de guerre et d'après guerre,

Que, dans les professions où elles sont employées de préférence, les femmes n'ont obtenu ni les salaires qui correspondent à la valeur de leur travail, ni les postes d'administration qui correspondent à leurs capacités,

Décide :

De demander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats américains, de s'efforcer d'augmenter les salaires dans les professions où les femmes sont employées de préférence, et d'encourager en outre, compte tenu des capacités ainsi que du genre et des conditions de travail, l'attribution aux femmes de postes d'administration, sur une base d'égalité avec les hommes.

XX

RESOLUTION RELATIVE A L'INSPECTION DU TRAVAIL DES FEMMES ³

L'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant :

Que le contrôle de l'exécution des dispositions légales qui réglementent le travail des femmes devrait s'effectuer sous la direction d'un personnel féminin spécialisé,

Que le Bureau international du Travail a adopté des recommandations à cet effet,

Que, lorsqu'un personnel de ce genre exécute les directives d'un bureau qui s'occupe exclusivement des problèmes qui concernent spécialement

³ Texte anglais dans : Pan American Union, *Final Act of the Special Assembly of the Inter-American Commission of Women* (Congress and Conference Series No. 61, Washington, D.C.), p. 16. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

la femme, les fonctions d'inspection devraient être exercées d'une façon qui garantit le respect des dispositions réglementant le travail des femmes,

Décide :

D'exprimer l'espoir que l'Organisation des Etats américains appellera l'attention des gouvernements des pays membres sur l'intérêt qu'il y a à ce que le contrôle de l'exécution des dispositions légales concernant le travail des femmes soit exercé par des femmes responsables devant des fonctionnaires du sexe féminin et sous la direction d'un bureau spécial dépendant du Ministère du Travail ou d'un autre organisme chargé des questions de ce genre.

XXI

RESOLUTION RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES ¹

L'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant :

Que les mesures visant à protéger la femme dans son travail risquent de limiter ses possibilités de trouver un emploi,

Que le travail de nuit est préjudiciable aux hommes comme aux femmes et ne devrait pas être autorisé, sauf dans le cas d'établissements qui fonctionnent d'une façon ininterrompue ou lorsqu'il y a lieu de permettre le travail de nuit en raison d'autres circonstances spéciales,

Que les hommes et les femmes sont également qualifiés pour accomplir un travail de ce genre, à condition que l'on prenne les mesures appropriées pour protéger leur santé, que l'état physique des travailleurs soit attesté par un médecin et qu'un repos quotidien soit garanti,

Décide :

De demander au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de se mettre en rapports avec l'Organisation internationale du Travail pour que celle-ci fasse figurer les dispositions dont il s'agit parmi les questions qu'elle étudie, afin d'en déterminer les répercussions sur l'emploi des femmes.

¹ Texte anglais dans : Pan American Union, *Final Act of the Special Assembly of the Inter-American Commission of Women* (Congress and Conference Series No. 61, Washington, D.C.), p. 16. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

XXII

RESOLUTION RELATIVE A LA PROTECTION DES MERES ²

L'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant :

Qu'en raison de la participation croissante des mères à toutes les formes d'activités rémunérées il est nécessaire de garantir la santé et le bien-être des mères aussi bien que des enfants, en prenant des mesures à cet effet,

Que la législation en vigueur dans la majorité des Etats tient compte du droit que la femme a d'être protégée à l'occasion de l'accouchement, et que plusieurs conférences internationales ont reconnu ce droit,

Que l'article VII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme garantit à toute femme enceinte ou nourrissant un enfant le droit à une protection et à des soins spéciaux,

Décide :

De demander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats américains, de prendre des mesures de nature à garantir à l'ouvrière le droit à la protection pendant la période de la maternité;

D'inclure les points suivants dans l'étude que la Commission doit entreprendre au sujet de la condition économique de l'ouvrière :

a) Droit de la femme à deux périodes de repos de six semaines chacune, l'une avant, l'autre après l'accouchement, le paiement intégral du salaire étant effectué par les caisses de prévoyance sociale; droit de toute femme enceinte ou nourrissant un enfant de bénéficier des avantages prévus par la législation sur la médecine préventive.

b) Obligation, pour les travailleurs des deux sexes, de contribuer, sur une base d'égalité et conjointement avec les employeurs et l'Etat, à la création de caisses de prévoyance sociale destinées à venir en aide à la maternité.

c) Possibilité d'améliorer les dispositions légales relatives aux crèches et aux garderies d'enfants, pour que ces institutions apportent une aide effective aux mères et aux enfants d'âge préscolaire.

² *Ibid.*, p. 17. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

d) Opportunité de mesures permettant à la femme de conserver sa situation pendant les périodes où elle s'absente de son travail habituel lorsqu'elle fournit la preuve que ces absences sont rendues indispensables par les soins à donner à un enfant malade.

XXIII

RESOLUTION RELATIVE A LA CONDITION ECONOMIQUE DE L'OUVRIERE, PENDANT LA PERIODE DE MATERNITE ¹

L'Assemblée extraordinaire de la Commission interaméricaine des femmes,

Considérant :

Que la Neuvième Conférence internationale américaine a adopté une résolution dans laquelle elle a chargé la Commission interaméricaine des femmes de procéder à des études et des enquêtes sur la condition économique de l'ouvrière dans les Républiques américaines, ainsi que sur les droits dont l'ouvrière peut se prévaloir pendant la période de la maternité,

Que cette même Conférence a décidé que ces études s'effectueraient avec l'aide financière de l'Union panaméricaine,

Que ces études doivent être effectuées de concert avec le Conseil interaméricain économique et social, le Bureau international du Travail, la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence interaméricaine de sécurité sociale, l'Institut interaméricain de statistique et avec tout autre organisme intéressé en la matière,

Que ces études nécessitent une longue préparation et qu'elles doivent permettre de formuler, en temps voulu, des conclusions dont puisse être saisie la Dixième Conférence internationale américaine,

Décide :

De proposer au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de prendre immédiatement des mesures en vue de désigner une spécialiste des méthodes et des pratiques suivies en matière de recherches, une adjointe compétente, qui aidera cette spécialiste, et une dactylographe, et de prendre à sa charge les frais afférents aux déplacements que ce personnel effectuera à l'occasion de travaux spéciaux accomplis en dehors du siège de la Commission;

Que ce personnel sera affecté au Bureau de la Commission interaméricaine des femmes rattaché au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, de façon à pouvoir entreprendre les travaux prévus aux termes de la résolution susmentionnée;

De se mettre en relations avec les organisations et organismes mentionnés ci-dessus pour demander la coopération qui est nécessaire pour mener à bien ces études délicates, d'une façon aussi satisfaisante et aussi rapide que possible.

¹ Texte anglais dans: Pan American Union, *Final Act of the Special Assembly of the Inter-American Commission of Women* (Congress and Conference Series No. 61, Washington, D.C.), p. 18. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies.

CONVENTION ENTRE LA SUÈDE, LE DANEMARK, LA FINLANDE, L'ISLANDE ET LA NORVÈGE

RELATIVE A L'OCTROI RÉCIPROQUE DE PENSIONS DE VIEILLESSE¹

signée à Oslo le 27 août 1949

Article premier. Les pays contractants s'engagent à servir une pension de vieillesse aux ressortissants d'un autre pays contractant, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Sont assimilées aux ressortissants de l'un des pays, pour l'application de la présente Convention, les personnes qui ont été précédemment ressortissantes dudit pays et qui n'ont acquis la nationalité d'aucun autre pays.

Art. 2. On entend par pension de vieillesse, au sens de la présente Convention, la pension de vieillesse et les allocations supplémentaires qui s'y rattachent, qui sont accordées à une époque donnée en vertu de la législation générale sur les assurances sociales applicable dans le pays intéressé. La présente Convention ne s'étend pas aux pensions privées ou communales, ni aux autres régimes de pension établis au profit de groupes limités de la population.

Art. 3. En ce qui concerne la limite d'âge et les autres conditions d'octroi et de maintien d'une pension, ainsi que le montant et le mode de calcul de la pension, il est fait application des dispositions en vigueur dans le pays de résidence.

Toutefois, pour avoir droit à une pension de vieillesse dans le pays de résidence, l'intéressé doit y avoir résidé, sans interruption, au moins pendant les cinq années qui précèdent immédiatement la date de la demande. Il n'est pas tenu compte d'une absence temporaire du pays de résidence pendant cette période.

Art. 4. Les dépenses résultant du service des pensions de vieillesse, conformément à la présente Convention, seront intégralement à la charge du pays de résidence.

Art. 5. La présente Convention n'implique aucune limitation au droit des pays contractants

d'édicter des dispositions générales en ce qui concerne le droit de séjour des étrangers dans leurs pays. Toutefois, les dispositions ainsi édictées ne devront pas donner la possibilité d'éluider l'application de la présente Convention.

[Les articles 6 et 7 ont trait respectivement à la procédure de ratification et à la procédure de dénonciation de la Convention.]

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège relative à l'octroi réciproque de pensions de vieillesse, les plénipotentiaires des Etats contractants ont fait la déclaration suivante :

L'intention des pays contractants est de réaliser l'assimilation des ressortissants des autres pays à leurs propres ressortissants en ce qui concerne les allocations publiques accordées aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse.

Dans le cas des prestations établies par la loi, les allocations accordées aux personnes visées par la Convention seront donc les mêmes que celles dont bénéficient les ressortissants du pays de résidence. Quant aux allocations supplémentaires qui dépendent des règlements des différentes communes, chacun des pays s'efforcera également d'assurer le versement de ces prestations aux personnes visées par la Convention.

En vue de préciser la portée de la Convention, les différents pays ont indiqué que, d'après la législation actuellement en vigueur, les prestations ci-après sont comprises dans le champ d'application de la Convention :

Pour la Suède :

- 1) La pension de vieillesse générale.
- 2) L'indemnité de logement des bénéficiaires d'une pension de vieillesse.
- 3) L'allocation à l'épouse du bénéficiaire d'une pension de vieillesse.
- 4) L'allocation aux aveugles bénéficiaires d'une pension de vieillesse.
- 5) L'allocation spéciale pour les enfants à la charge du bénéficiaire d'une pension de vieillesse.

¹ Texte suédois de la Convention dans *Svensk Författningssamling*, n° 582, du 25 novembre 1949. Texte français traduit du suédois par le Secrétariat des Nations Unies. Texte et renseignements obligamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède et par la section finlandaise de l'Association de droit international.

Pour le Danemark :

1) La pension de vieillesse, y compris les allocations supplémentaires ci-après, accordées en vertu de la loi sur les assurances sociales : le supplément en cas de pension différée, l'allocation d'invalidité, l'allocation spéciale de détresse, l'allocation aux ménages, l'allocation spéciale au conjoint survivant, l'allocation aux aveugles, le supplément de pension, le supplément de vieillesse, l'indemnité d'habillement, l'indemnité de combustible, l'allocation pour enfants à charge et l'allocation personnelle.

2) Le droit d'admission dans un asile de vieillards et dans les maisons de retraités.

3) L'assistance, le traitement et les soins médicaux (article 79).

Pour la Finlande :

1) La pension de vieillesse.

2) Le supplément de pension, y compris l'allocation pour enfants à charge prévue par les articles 41 et 42 de la loi sur les pensions nationales.

3) Le remboursement des primes aux survivants du titulaire d'une assurance sur la vie, conformément à l'article 39 de la loi précitée (ce qui correspond à l'indemnité pour frais funéraires).

Pour l'Islande :

1) La pension de vieillesse
 2) L'allocation pour enfants à charge (pension) } prévues par la loi;

3) L'allocation à l'épouse
 4) L'allocation spéciale de détresse
 5) L'allocation servie par la caisse d'assurance-maladie } consacrées par la loi dans une certaine mesure.

Pour la Norvège :

1) La pension de vieillesse.

2) L'allocation au conjoint.

3) L'allocation pour enfants à charge.

4) L'indemnité pour frais funéraires.

On entend par absence temporaire, au sens de l'article 3 de la Convention, une absence n'excédant pas quatre mois. Toutefois, une absence de plus longue durée peut également être considérée comme temporaire si l'intéressé peut faire valoir des raisons particulières. C'est ainsi qu'il sera possible de tenir compte de la durée totale du séjour de l'intéressé dans le pays de résidence, ainsi que du motif de l'absence.

Les pays contractants conviennent qu'il ne pourra être exigé comme condition de l'octroi d'une pension de vieillesse aux personnes visées par la Convention, que les intéressés aient accompli, dans le pays de résidence, un séjour excédant la période de cinq ans prévus dans la première phrase du second alinéa de l'article 3...

Le présent Protocole final entrera en vigueur en même temps que la Convention précitée et aura les mêmes effets et la même durée que la Convention...

TRAITÉS BILATÉRAUX

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE RELATIONS GÉNÉRALES ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE signé à Rome le 9 juillet 1947

EXTRAITS

Art. IV. En attendant la conclusion d'un traité d'établissement, de navigation et de commerce, les Hautes Parties contractantes, dans la limite autorisée par les lois et règlements de chacune d'elles, accorderont aux ressortissants de l'autre Partie le droit d'acquérir et de posséder des biens personnels ou réels de toute nature et d'en disposer, ainsi que la liberté de résider, de se déplacer et de se livrer à une activité commerciale ou industrielle.

¹ Texte français dans : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, 1949, pp. 10-12. Le traité est entré en vigueur le 10 décembre 1948 par l'échange des instruments de ratification à Manille. Le traité a été ratifié par les Philippines sous réserve de l'interprétation suivante : « qu'aucune des clauses du Traité ne sera interprétée comme affectant, modifiant, amendant ou abrogeant aucune des dispositions ou lois constitutionnelles de la République

des Philippines qui interdisent aux étrangers d'acquérir des biens meubles et immeubles, de les posséder et d'en disposer, d'ouvrir des établissements d'enseignement et d'en assurer le fonctionnement, de résider et de se déplacer, et de se livrer à une activité commerciale, industrielle ou autre, ou qui limitent ou réglementent leurs droits en cette matière ».

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE D'ITALIE ¹

signé à Rome le 2 février 1948

EXTRAITS

Art. XI. 1. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, de la liberté de conscience et de culte; il pourront, soit individuellement, soit collectivement, soit au sein de sociétés et d'associations religieuses, et sans s'exposer à des vexations ou à des molestations sous quelque forme que ce soit en raison de leurs croyances religieuses, célébrer des services religieux, soit dans leurs propres demeures, soit dans tous autres immeubles appropriés, à condition que leurs enseignements ou leurs pratiques ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

2. Les Hautes Parties contractantes affirment leur attachement aux principes de la liberté de la presse et du libre échange des informations.

¹ Texte anglais dans : *Department of State*, publication n° 3642, *Treaties and Other International Acts, Series 1905*. Texte français traduit de l'anglais par le Secrétariat des Nations Unies. Ce traité, signé à Rome le 2 février 1948, a été soumis au Sénat des Etats-Unis le 14 avril 1948, ratifié par cette assemblée le 2 juin 1948, par le Président des Etats-Unis le 16 juin 1949, et par l'Italie le 18 juin 1949. L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 26 juillet 1949. Le traité a fait l'objet d'une proclamation du Président des Etats-Unis en date du 5 août 1949, et il est entré en vigueur le 26 juillet 1949. Renseignements obligeamment communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis. Voir également p. 94 du présent *Annuaire*.

En vertu de quoi, les ressortissants, sociétés et associations de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, de se livrer à une activité telle que celle qui consiste à rédiger, communiquer et rassembler des informations en vue de leur diffusion, et ils seront libres de transmettre à l'étranger des informations destinées à être publiées par la voie de la presse, de la radio, du cinéma ou par d'autres moyens. Les ressortissants, sociétés et associations de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, et dans les mêmes conditions que les ressortissants, sociétés ou associations de cette dernière, de la liberté de publier, conformément aux lois et règlements en vigueur. Au sens du présent paragraphe, le mot « informations » s'entend des communications écrites, sous toutes leurs formes, des imprimés, des films cinématographiques, des enregistrements phonographiques et des photographies.

3. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront autorisés, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, à ensevelir leurs morts conformément à leur coutumes religieuses, en des lieux convenables et appropriés qui sont ou seront ménagés et entretenus à cet effet, sous réserve des lois et règlements applicables en matière d'hygiène et de sépulture.

STATUT DE L'UNION NÉERLANDO-INDONÉSIENNE

approuvé le 2 novembre 1949 à La Haye
par les délégations des Gouvernements des Pays-Bas et de l'Indonésie¹

Le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie,

Ayant résolu de plein gré, en parfaite égalité et en pleine indépendance, de réaliser une coopération mutuelle amicale et de constituer l'Union néerlando-indonésienne en vue de donner effet à cette coopération future,

Ont décidé de poser, dans le présent Statut de l'Union, les fondements de leurs relations mutuelles en tant qu'Etats indépendants et souverains,

Et estiment qu'aucune disposition du présent Statut ne doit être interprétée comme excluant une forme quelconque de coopération qui n'y serait pas mentionnée ou d'une coopération quelconque dans un domaine qui n'y serait pas mentionné, et que les deux Etats membres pourraient juger nécessaire à l'avenir.

NATURE DE L'UNION

Art. 1. 1) L'Union néerlando-indonésienne réalise la coopération organisée du Royaume des Pays-Bas et de la République des Etats-Unis d'Indonésie, fondée sur le plein gré, l'égalité de statut et l'égalité de droits.

2) L'Union ne porte aucunement atteinte au statut d'Etat indépendant et souverain dont jouit chacun des deux Etats membres.

BUTS DE L'UNION

Art. 3. 1) Les deux Etats membres s'engagent à fonder leur gouvernement sur les principes de la démocratie et à faire en sorte que le pouvoir judiciaire soit indépendant.

2) Les deux Etats membres reconnaissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans l'appendice au présent statut.

¹ Textes néerlandais et anglais obligeamment communiqués par M. G. van den Bergh, professeur à l'Université municipale d'Amsterdam. Texte français dans : Nations Unies, Conseil de sécurité, *Commission des Nations Unies pour l'Indonésie*, document S/1417/Add.1, du 14 novembre 1949.

NATIONALITE

Art. 21. 1) Sans préjudice des dispositions prises ou à prendre par voie d'accord spécial entre les Etats membres² en ce qui concerne l'exercice de droits politiques ou autres par les ressortissants de l'un des Etats dans la juridiction de l'autre, les dispositions ci-après seront applicables :

a) Nul ne sera empêché, du fait qu'il possède la nationalité de l'un des Etats membres³, d'exercer des fonctions officielles dans la juridiction de l'autre Etat, si ce n'est :

1a. Les charges dont le titulaire est responsable devant un organisme représentatif, sauf disposition contraire de la loi;

2a. Les charges politiques, publiques, judiciaires ou de commandement définies comme telles par la loi;

b) En ce qui concerne l'exercice des droits civils et des fonctions sociales, chaque Etat membre tiendra toujours pleinement compte des intérêts particuliers que les individus et personnes morales ressortissant de l'autre Etat possèdent dans sa juridiction, et n'exercera donc aucune discrimination notable contre les individus et personnes morales ressortissant de l'autre Etat, étant entendu que chaque Etat membre conserve le droit de promulguer les règlements nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux ou les groupes économiquement faibles de sa population.

2) En aucun cas, les particuliers et personnes morales ressortissant de l'un des Etats membres

² Un « accord sur la nationalité des habitants », avec des dispositions détaillées sur la nationalité, a été signé le même jour que le Statut de l'Union. Par un échange de correspondance, les membres de l'Union se sont également engagés « à se consulter mutuellement avant d'insérer dans leur législation sur la nationalité des dispositions qui pourraient provoquer des conflits de nationalité entre lesdites législations » (voir *op. cit.*, pp. 92-96 et p. 180).

³ Par un échange de correspondance, les membres de l'Union sont également convenus que « chacun des membres de l'Union devra prévoir dans sa législation sur la nationalité que le fait d'entrer au service de l'autre membre ou d'un organisme public relevant de la juridiction de l'autre membre, n'entraînera pas, pour ses ressortissants, la perte de leur nationalité ou une limitation quelconque à cet égard » (voir *op. cit.*, p. 181).

ne devront recevoir, dans la juridiction de l'autre Etat, un traitement moins favorable que les particuliers et personnes morales ressortissant d'un Etat tiers.

APPENDICE AU STATUT DE L'UNION

Les droits et libertés fondamentales reconnus par les membres de l'Union à l'article 3 du Statut de l'Union, et dont l'exercice et la jouissance sont conférés à tout individu sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la propriété ou la naissance, sont définis ci-dessous :

1. 1) Tout individu est reconnu comme ayant la personnalité juridique.

2) Tous ont droit à l'égalité de traitement et de protection devant la loi.

3) Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination.

2. Toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un Etat ont droit à l'égalité de protection pour leur personne et pour leurs biens.

3. 1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2) Toute personne a le droit de quitter le pays et — si elle a la qualité de citoyen ou de résident de ce pays — d'y revenir.

4. Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est sur l'ordre de la personne autorisée à cet effet par la loi et dans les cas et de la manière prévus par la loi.

5. 1) Le domicile est inviolable.

2) Il sera interdit de pénétrer dans un domicile ou dans des locaux contre le gré de l'occupant, sauf dans les cas prévus par une loi applicable audit occupant.

6. La liberté et le secret de la correspondance sont inviolables, sauf par décision des tribunaux ou des fonctionnaires dûment autorisés dans les cas prévus par la loi.

7. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'observance des commandements et préceptes, et par l'instruction des enfants dans la religion ou la conviction des parents.

8. Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression,

9. Les résidents ont droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et ce droit est, dans la mesure nécessaire, garanti par la loi.

10. 1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2) Nul ne peut être privé arbitrairement de sa propriété.

11. 1) Toute personne a droit, selon ses aptitudes, à accéder au travail disponible, à choisir librement son travail et à obtenir des conditions de travail équitables.

2) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine.

12. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

13. 1) L'enseignement est libre, sous réserve de la surveillance que les autorités publiques exerceront conformément à la loi.

2) Le choix en matière d'enseignement est libre.

14. L'Etat assurera la sécurité sociale dans la mesure de ses moyens, notamment en assurant et en garantissant des conditions favorables d'emploi et de travail, en prévenant et en enravant le chômage, et en aidant à prendre des mesures raisonnables en ce qui concerne les pensions de vieillesse et la protection des veuves et des orphelins.

15. 1) L'Etat doit se préoccuper constamment de développer la prospérité de la population, afin d'assurer à toute personne, pour elle-même et pour sa famille, un niveau de vie conforme à la dignité humaine.

2) Sous réserve des limitations imposées par la loi dans l'intérêt général, toute personne devra avoir des possibilités égales de participer au développement des ressources du pays, dans la mesure où le permettent son caractère, ses aptitudes et sa compétence.

16. La famille a droit à la protection de l'Etat et de la société.

17. 1) L'Etat devra favoriser, dans toute la mesure du possible, le développement physique et spirituel de la population.

2) Les autorités établissent, lorsqu'il y a lieu, un enseignement public fondé sur la tolérance et le respect égal de toutes les convictions religieuses et qui permette aux enfants de recevoir durant les heures de classe, l'instruction religieuse que leurs parents désirent leur faire donner.

3) Les élèves qui fréquentent une école privée où le niveau d'enseignement est conforme aux niveaux que la loi a fixés pour l'enseignement public auront les mêmes droits que les élèves des écoles publiques.

4) Toute personne a le droit de s'occuper d'œuvres sociales ou charitables, de créer des institutions à cet effet ainsi que des établissements d'enseignement privé, et d'acquérir et de posséder des biens pour atteindre ces fins.

18. L'Etat doit veiller constamment au développement de l'hygiène et à la santé publique.

19. L'Etat doit accorder une protection égale

à toutes les communautés et organisations religieuses reconnues.

Chaque Etat membre assurera, dans l'étendue de sa juridiction, le libre exercice des droits et libertés fondamentales mentionnés ci-dessus et observera les dispositions des traités internationaux et les principes de droit internationalement reconnus qui se rapportent à l'exercice de ces droits et libertés.

Il ne sera admise aucune restriction à l'exercice des droits et libertés énoncés dans le présent appendice, si ce n'est en considération des libertés d'un ordre constitutionnel démocratique.

QUATRIÈME PARTIE

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES DROITS DE L'HOMME**

CHAPITRE PREMIER

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

SECTION I

PUBLICITE DONNEE A LA DECLARATION

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, sans vote négatif, la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les représentants de quarante-huit Etats ont voté pour la Déclaration, personne n'a voté contre, huit se sont abstenus, et deux étaient absents¹.

La quatrième partie de la résolution qui contient la Déclaration universelle traite de la publicité à donner à la Déclaration. Cette partie [résolution 217 D (III)] est ainsi conçue :

« L'Assemblée générale

« *Considérant* que le vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte historique, destiné à affermir la paix mondiale en faisant contribuer l'Organisation des Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime,

« *Considérant* que le texte de la Déclaration doit avoir une diffusion de caractère vraiment populaire et universel,

« 1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté, principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de donner à cette Déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer les textes non seulement dans les langues officielles, mais encore, dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles;

¹ Parmi les absents figurait le représentant du Honduras. Le Gouvernement du Honduras a exprimé ultérieurement, dans une déclaration officielle (Doc. A/1311), son regret que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le représentant du Honduras était absent. Il a donné l'assurance que son représentant aurait voté affirmativement s'il avait pu être présent.

« 3. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter cette Déclaration à la connaissance de leurs membres. »

Le présent chapitre indique certains des moyens employés pour mettre en œuvre la résolution 217 D (III) au cours de l'année 1949.

Conformément à la demande contenue dans le paragraphe 2, le Secrétaire général a fait traduire la Déclaration universelle en russe, espagnol et chinois, en plus des textes originaux français et anglais. Grâce à la coopération des gouvernements d'Etats Membres et non membres, des textes autres que ceux qui sont rédigés dans les cinq langues officielles ont pu être publiés et distribués par le Secrétaire général. A la fin de 1949, la Déclaration avait été traduite dans les langues suivantes : danois, néerlandais, norvégien, persan, suédois, allemand (version autrichienne), tagalog, turc, bulgare, finnois, japonais, portugais, cingalais, tamoul.

Pour assurer la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Secrétaire général, avec le concours du Département de l'information publique, a eu recours à des brochures, des affiches, des plans de discussion, des bandes cinématographiques, des films, des programmes de radio et de télévision, des présentations par l'image, des expositions et des cérémonies spéciales.

La majorité des gouvernements des Etats Membres ont pris des mesures en vue de faire connaître à leurs peuples les principes de la Déclaration universelle et d'en faire diffuser le texte dans leurs programmes scolaires. Dans certains cas, le gouvernement a publié une proclamation ou un décret qui renferme le texte de la Déclaration; généralement, le Ministère de l'instruction publique a été chargé de l'application du décret et de la diffusion du texte de la Déclaration dans la ou les langues du pays. Des écoles se sont servies du matériel publié par le Secrétaire général ainsi que d'autres documents provenant des autorités scolaires locales et qui étaient particulièrement adaptés aux nécessités et aux méthodes de l'enseignement au point de vue local.

Les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales ont pleinement coopéré avec l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'attirer l'attention de leurs membres sur la Déclaration. La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, tenue à Beyrouth au moment de l'adoption de la Déclaration Universelle a chargé le Directeur général de stimuler la diffusion d'informations relatives à la Déclaration et de « préconiser l'inscription de cette Déclaration dans les programmes scolaires ayant trait aux Nations Unies ».

En 1949, l'UNESCO s'est jointe à l'Organisation des Nations Unies pour prier instamment les Etats Membres de célébrer, le 10 décembre de chaque année, la Journée des droits de l'homme. Quarante-deux pays ont activement pris part aux cérémonies qui ont marqué la commémoration du premier anniversaire de la signature de la Déclaration. Des associations éducatives, des organisations non gouvernementales, des associations religieuses et autres, des associations locales de parents d'élèves et de professeurs et des groupements d'étudiants ont coopéré à l'action des gouvernements pour souligner la portée de la Déclaration universelle.

L'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées ont attiré l'attention de leurs membres sur l'importance que présentait la publicité à donner à la Déclaration universelle des droits de l'homme; au moins quarante organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif ont fait connaître les mesures prises en vue de donner une très large diffusion à la Déclaration universelle. Au cours d'une conférence tenue en avril 1949, les représentants de plus de cent organisations non gouvernementales réunis à Lake Success ont approuvé les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies, par l'UNESCO et par les Etats Membres en vue de diffuser des informations relatives à la Déclaration universelle; ils ont recommandé instamment aux membres de ces organisations d'entreprendre dans leur pays l'exécution de programmes destinés, par l'intermédiaire des écoles, à favoriser le progrès de ces travaux.

SECTION II

LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET LES DECISIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dès le début, l'Organisation des Nations Unies a démontré, par les activités de ses organes principaux, le souci qu'elle montre à l'égard du développement des droits de l'homme. Ces activités

s'inspirent de la Charte elle-même, dans laquelle les droits de l'homme sont mentionnés à sept reprises. La Déclaration universelle des droits de l'homme se proclame « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». L'adoption de cette Déclaration a rehaussé l'autorité qui caractérise les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration universelle a été citée dans certaines résolutions adoptées par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il résulte des exemples cités ci-après, qui tous se rapportent à l'année 1949.

1. Assemblée générale

A. *Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine*

La résolution 265 (III) prend note de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative à cette question, ainsi que des arguments avancés par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine; au deuxième alinéa, l'Assemblée générale

« ... invite les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, prenant en considération les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme ».

B. *Epouses soviétiques de ressortissants d'une nationalité différente*

Dans la résolution 285 (III), l'Assemblée générale recommande au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de rapporter les mesures qui empêchent les épouses de nationalité soviétique mariées à des ressortissants d'une nationalité différente de quitter leur pays d'origine en compagnie de leur mari ou de rejoindre leur mari à l'étranger. Un des arguments avancés par l'Assemblée générale est que « ... la Déclaration universelle des droits de l'homme formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit, dans ses articles 13 et 16, que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et que l'homme et la femme d'âge nubile ont le droit de se marier, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion ».

C. *Éléments essentiels de la paix*

Dans sa résolution 290 (IV), l'Assemblée générale déclare « que la Charte des Nations Unies, le pacte de paix le plus solennel qui ait jamais été conclu, pose les principes fondamentaux d'une paix durable » et « qu'il importe absolument que tous les Etats Membres conformément sans délai leur politique à ces principes, dans l'esprit de coopération qui a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies ». Au paragraphe 6

de cette résolution, l'Assemblée générale invite toutes les nations :

« A reconnaître que la garantie de la dignité et de la valeur de la personne humaine est d'une importance capitale et, en conséquence, à favoriser la libre expression, par des moyens pacifiques, de l'opposition politique, l'exercice sans réserve de la liberté religieuse et le respect absolu de tous les autres droits fondamentaux que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

D. Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée, et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés

Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 315 (IV), l'Assemblée générale

« Décide de transmettre le compte rendu des débats qu'elle a consacrés à cette question, au cours de sa quatrième session, à l'Organisation internationale du Travail, en la priant de faire tous ses efforts, en raison de l'importance du principe de non-discrimination contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour obtenir rapidement que ses membres ratifient la Convention et l'appliquent, et pour que cette Convention soit observée en ce qui concerne la vie sociale des travailleurs et de leur famille, afin que ne s'établisse aucune distinction offensante dans leurs rapports avec les habitants de la région, et qu'ils puissent jouir des facilités de logement, d'alimentation, d'éducation, de loisirs et d'assistance médicale, tant publiques que privées, mises à la disposition de la communauté ».

E. Développement de l'instruction dans les territoires sous tutelle

Résolution 324 (IV). L'Assemblée générale a fait un certain nombre de recommandations parmi lesquelles on peut citer le paragraphe 6 de cette résolution, dans lequel elle décide :

« De déclarer formellement que toute discrimination fondée sur des considérations raciales, entre les divers groupes de population des territoires sous tutelle en ce qui concerne les moyens d'instruction dont ils disposent, est incompatible avec les principes de la Charte, les Accords de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

2. Conseil économique et social

Rapport de la troisième session de la Commission de la condition de la femme

Le deuxième alinéa de la résolution 242 C (IX) du Conseil économique et social, relative aux conflits de droit et de fait auxquels donne lieu la nationalité de la femme mariée, mentionne l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les termes suivants :

« Considérant que l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que :

« 1. Tout individu a droit à une nationalité;

« 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité ».

3. Conseil de tutelle

Progrès social : Rapport du Conseil de tutelle sur ses quatrième et cinquième sessions (document A/933). En ce qui concerne les rapports annuels 1 et 3, le Conseil de tutelle a approuvé la recommandation suivante pour l'abolition des châtiments corporels :

« Le Conseil, considérant que les châtiments corporels constituent une pratique humiliante, incompatible avec l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, recommande instamment à l'Autorité chargée de l'administration d'abolir immédiatement cette pratique ».

CHAPITRE II

LE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE

A sa troisième session, tenue à Paris, l'Assemblée générale, après avoir adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, a invité le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre¹. Le présent chapitre est consacré aux principales phases de la rédaction du pacte et des mesures de mise en œuvre pendant la période envisagée. Cette rédaction a été essentiellement l'œuvre de la Commission des droits de l'homme, pendant sa cinquième session, tenue du 9 mai au 20 juin 1949. Ainsi qu'elle y avait été invitée par la résolution 217 E (III) de l'Assemblée générale et la résolution 191 (VIII) du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme a poursuivi la préparation d'un projet de pacte et a présenté aux gouvernements des Etats Membres, pour examen et commentaires, un projet de texte et des propositions complémentaires sur le pacte et les mesures de mise en œuvre.

SECTION I

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Huitième session)

A sa huitième session, le Conseil économique et social a adopté la décision suivante [résolution 191 (VIII)] :

« Le Conseil économique et social

« Transmet à la Commission des droits de l'homme les parties B (Droit de pétition), C (Sort des minorités) et E (Préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre) de la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale, et, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la partie C de la même résolution, pour qu'elles prennent les mesures envisagées dans ces résolutions. »

¹ Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 550.

SECTION II

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Cinquième session)

Au début de sa cinquième session, la Commission des droits de l'homme a fixé son programme de travail dans la résolution suivante :

« La Commission des droits de l'homme

« Prenant acte de la résolution 217 E (III) de l'Assemblée générale, qui lui a été transmise en vertu de la résolution 191 (VIII) du Conseil économique et social et qui la priait de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre,

« Décide

« 1. D'achever le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et l'élaboration des mesures de mise en œuvre au cours de sa présente (cinquième) session;

« 2. D'inviter le Secrétaire général à transmettre le projet de pacte et le projet de mise en œuvre aux gouvernements des Etats Membres afin que ceux-ci présentent leurs observations, qui devront, ainsi que toutes nouvelles propositions, parvenir au Secrétariat le 1^{er} janvier 1950 au plus tard, et à soumettre aux membres de la Commission, dès leur réception, les réponses des gouvernements des Etats Membres;

« 3. De réviser le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et le projet de mise en œuvre au cours de sa prochaine (sixième) session, en tenant compte des réponses reçues;

« 4. De présenter ces projets révisés au Conseil économique et social en temps voulu pour que celui-ci puisse les soumettre à la cinquième (1950) session de l'Assemblée générale. »

La Commission a été saisie d'un certain nombre de documents destinés à lui faciliter la préparation du projet de pacte et des mesures de mise en œuvre. Ces documents étaient les suivants : a) projet de pacte préparé par le Comité

de rédaction (annexe B du document E/800), b) certains documents renvoyés à la Commission par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et comprenant : la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux, ainsi que la résolution concernant la liberté d'association, adoptées l'une et l'autre par la Conférence internationale du travail à sa trente et unième session [résolution 193 (VIII) du Conseil économique et social], la résolution sur les violations des droits syndicaux [résolution 194 (VIII) du Conseil économique et social], et c) diverses propositions des gouvernements des Etats Membres au sujet des mesures de mise en œuvre (annexe C du document E/800).

A. *Projet de pacte*

Les droits traités dans le projet de pacte examiné étaient, en général, des droits individuels et civils. Divers membres de la Commission ont présenté un certain nombre de propositions tendant à inclure, dans le projet de pacte, des articles supplémentaires garantissant les droits sociaux, économiques, politiques, culturels et autres. A cet égard, la Commission a adopté la résolution suivante à sa 132^e séance :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Considérant* qu'il importe de garantir à chacun la jouissance des droits économiques et sociaux énoncés aux articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

« *Considérant* qu'il est nécessaire d'inclure, dans le pacte relatif aux droits de l'homme, des dispositions à ce sujet;

« *Reconnaissant* les activités étendues, dans ces domaines, d'un certain nombre d'organes techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;

« *Prie* le Conseil économique et social de demander au Secrétaire général de préparer, avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, une étude des activités des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions ressortissant au domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux fins de permettre à la Commission de déterminer quelle décision elle devra prendre, notamment pour l'inclusion de ces questions, soit dans le pacte des droits de l'homme, soit dans les accords suivants;

« *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, pour qu'ils présentent leurs observations à ce sujet, tous les nouveaux articles relatifs à des questions économiques et sociales proposés au cours de la cinquième session de la

Commission, ainsi que les procès-verbaux¹ des discussions auxquelles ont donné lieu ces propositions. »

B. *Mesures de mise en œuvre*

La Commission n'a pu achever l'étude et la préparation des mesures de mise en œuvre à sa cinquième session. Elle a décidé, en principe, que les Etats signataires auraient le droit de porter plainte et de mettre en action la procédure de recours, quelles que soient les mesures de mise en œuvre qui seront finalement adoptées. Une proposition tendant à inclure dans les mesures de mise en œuvre des dispositions concernant le droit de pétition pour les individus et les groupes d'individus a été repoussée, après partage égal des voix (8 contre 8). Une contre-proposition tendant à ne pas inclure de telles dispositions dans les mesures de mise en œuvre a été également repoussée, 8 membres ayant voté pour et 8 contre.

La Commission a invité le Secrétaire à préparer un questionnaire s'inspirant des propositions relatives aux mesures de mise en œuvre soumises à la Commission. Après avoir ajouté deux questions supplémentaires sur la proposition du représentant de l'Australie et de celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Commission a adopté la résolution suivante :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Considérant* que la Commission a adopté le 8 juin 1949 une résolution demandant au Secrétaire général de préparer un questionnaire concernant les mesures d'application;

« *Ayant pris note* du projet de questionnaire rédigé par le Secrétariat,

« *Décide* de prier le Secrétaire général de transmettre le questionnaire aux Etats Membres en même temps que les documents qui seront transmis conformément à la résolution concernant les mesures d'application, pour que les Etats répondent aux questions posées et présentent leurs observations à ce sujet à la date du 1^{er} janvier 1950 au plus tard. »

La Commission a également décidé de prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres les diverses propositions sur les mesures de mise en œuvre reçues par elle. A cet effet, elle a adopté la résolution suivante :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Considérant* que la Commission a adopté le

¹ La note de bas de page du rapport de la cinquième session renvoie aux documents E/CN.4/SR.130, 131, 132 et 133.

18 mai 1949 une résolution transmettant un projet des mesures de mise en œuvre ainsi que le projet de pacte aux Gouvernements Membres pour que ces derniers présentent leurs observations,

« *Considérant* qu'aucun accord n'a été réalisé au cours de la présente session de la Commission au sujet d'un projet de texte concernant la mise en œuvre,

« *Décide* de prier le Secrétaire général de transmettre aux Gouvernements des États Membres, pour qu'ils présentent leurs observations à ce sujet, les propositions soumises par l'Australie (E/CN.4/AC.1/27), la France (E/CN.4/82/Add.10/Rev.1), le Guatemala (E/CN.4/293) et l'Inde (E/CN.4/276), la proposition commune du Royaume-Uni et des États-Unis (E/CN.4/274/Rev.1) ¹ et la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/154), ainsi que les comptes rendus des séances de la présente session ², au cours desquelles a été discutée la question de la mise en œuvre. »

C. *Droit de pétition*

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la Commission a examiné le droit de pétition à l'occasion de l'étude des mesures de mise en œuvre. A sa 133^e séance, elle a adopté la résolution suivante :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Notant* que, par sa résolution 191 (VIII), le Conseil économique et social a transmis à la Commission, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, la partie B de la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale relative au droit de pétition;

« *Considérant* l'importance et l'urgence de la question du droit qu'ont les individus, les groupements et les organisations de présenter des pétitions en cas de violation des droits de l'homme;

« *Considérant* que la procédure relative à la suite à donner à ces pétitions doit être définie;

« *Considérant* que différents membres de la Commission croient qu'une telle procédure doit être élaborée progressivement;

« *Considérant* qu'il est désirable de procéder à une nouvelle étude de cette question dans l'effort continu qu'elle poursuit en vue d'établir une procédure pratique relative à la suite à donner aux pétitions;

« *Décide* d'inviter le Conseil économique et social à demander au Secrétaire général :

« *a)* De préparer une étude sur cette question, y compris la recevabilité et l'examen préliminaire

des pétitions, en prenant en considération les observations des gouvernements au sujet des propositions pertinentes présentées au cours de la cinquième session de la Commission,

« *b)* D'examiner les communications relatives aux droits de l'homme reçues par les Nations Unies en vue de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme, lors de sa prochaine session, les communications qui seraient recevables dans les conditions proposées dans l'étude mentionnée à l'alinéa *a)*. »

Annexe 1

TEXTE DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME SOUMIS AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES POUR QU'ILS PRESENTENT LEURS OBSERVATIONS

PREMIÈRE PARTIE

[*Note.* La Commission a décidé de mettre en discussion le texte du préambule et celui de l'article premier après l'élaboration de la deuxième partie du pacte. Elle n'a pas émis de vote sur ces textes.]

Préambule

I. *Texte soumis à la Commission au cours de sa troisième session et dont l'examen a été renvoyé à la cinquième session*

Les Hautes Parties contractantes, ayant en vue les principes généraux proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont convenues d'appliquer effectivement, ainsi qu'il suit, dans le présent Pacte, certains des principes énoncés dans la Déclaration :

II. *Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission*

1. *Texte proposé par le représentant des États-Unis d'Amérique*

Les Hautes Parties contractantes, ayant en vue les principes généraux proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, sont convenues des articles suivants relatifs à certains droits de l'homme et à certaines libertés fondamentales :

2. *Texte proposé par le représentant de la France*

Les Hautes Parties contractantes, décidées à se conformer à la Charte des Nations Unies et ayant en vue les principes généraux proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont convenues d'appliquer effectivement

¹ Ces propositions sont reproduites pp. 391-398.

² Documents E/CN.4/SR.105, 110, 111, 114, 115, 118, 119, 132 et 133.

ainsi qu'il suit, dans le présent Pacte, certains des principes énoncés dans la Déclaration :

Article premier. Texte soumis à la Commission au cours de sa troisième session et dont l'examen a été renvoyé à la cinquième session

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître que les droits et libertés énoncés dans la deuxième partie du présent Pacte font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposant sur les principes généraux du droit reconnu par les nations civilisées.

Art. 2. [Note. La Commission a décidé d'adopter provisoirement l'article 2 en attendant l'achèvement de ses travaux relatifs à la deuxième partie du Pacte.]

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir à tous les individus relevant de leur juridiction les droits définis dans le présent Pacte. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à rendre, dans un délai raisonnable, dans le cadre de leur constitution et des dispositions du présent Pacte, toutes mesures, législatives ou autres, pour donner effet aux droits définis dans le présent Pacte, si les mesures, législatives ou autres, qui sont déjà en vigueur, ne le prévoient pas.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir à tout individu dont les droits et libertés définis dans le présent Pacte auront été violés un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Art. 3. [Note. La Commission a décidé d'attendre, pour examiner le texte de l'article 3, d'avoir étudié, à sa sixième session, les mesures de mise en œuvre.]

Texte soumis à la Commission au cours de sa troisième session et dont l'examen a été renvoyé à la cinquième session

Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

Art. 4. [Note. La Commission a décidé d'adopter provisoirement l'article 4 en attendant l'achèvement de ses travaux relatifs à la deuxième partie du Pacte.]

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant les intérêts du peuple, l'Etat peut prendre des mesures en dérogation aux obligations prévues dans la deuxième partie du Pacte, dans la stricte mesure où la situation l'exige.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles...

3. Les Hautes Parties contractantes qui usent du droit de dérogation doivent tenir le Secrétaire

général des Nations Unies pleinement informé des mesures qu'elles ont prises en ce sens et des motifs qui les ont inspirées. Elles doivent également informer le Secrétaire général de la date à laquelle, ces mesures cessant d'être en vigueur, les dispositions de la deuxième partie du Pacte reçoivent pleine application.

DEUXIÈME PARTIE

Art. 5. [Note. Une note de bas de page du texte original qui figure dans le rapport de la cinquième session de la Commission des droits de l'homme renvoie aux débats sur cet article résumés dans les documents E/CN.4/SR.90, 91, 93 et 94.]

1. La mort ne pourra être infligée à quiconque.

2. Dans les pays où existe la peine de mort, cette peine ne pourra être appliquée que pour punir les crimes les plus graves.

3. Nul ne peut être exécuté qu'en vertu d'une condamnation prononcée par un tribunal compétent, et en exécution d'une loi en vigueur, et non contraire aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort pourront dans tous les cas être accordées.

Art. 6. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 7. [Note. La Commission a décidé de renvoyer le texte suivant, ainsi que les propositions et amendements dont il avait fait l'objet lors de sa cinquième session, à l'Organisation mondiale de la Santé pour avis consultatif.]

Nul ne peut être soumis contre son gré à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit.

Art. 8. 1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire s'il n'a été condamné à cette peine pour un crime par un tribunal compétent.

4. Aux fins du présent article, les termes « travail forcé ou obligatoire » ne s'appliquent pas :

a) A tout travail, qui n'est pas équivalent au travail forcé, requis normalement, dans les établissements pénitentiaires, d'une personne soumise à la détention à la suite du jugement régulier d'un tribunal;

b) A tout service de caractère militaire, ou, dans le cas d'objecteurs de conscience, dans les pays où ce cas est pris en considération, à un service requis, en vertu de lois qui instituent un service national obligatoire;

c) A tout service requis dans le cas de crimes ou de calamités qui menacent la vie et le bien-être de la communauté;

d) A tout travail ou à tout service formant partie des obligations civiles normales.

Art. 9. [Note. La Commission a décidé qu'il ne serait pas émis de vote sur le texte suivant de l'article 9 dans son ensemble avant qu'un vote définitif n'ait été émis sur l'article 4.]

1. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

2. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

3. Tout individu arrêté sera informé, dans le plus court délai, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui.

4. Toute personne arrêtée ou détenue sur l'accusation d'une infraction ou d'une tentative d'infraction pénale sera immédiatement traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Pendant la procédure, la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

5. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours permettant à un tribunal de statuer dans le plus court délai sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale.

6. Tout individu victime d'arrestation ou de privation de liberté illégale a droit à réparation.

Art. 10. Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Art. 11. 1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général, qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique :

a) Toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat;

b) Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

2. Toute personne est libre de revenir dans le pays dont elle possède la nationalité.

Art. 12. Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé, si ce n'est pour des motifs et suivant la procédure et les garanties qui sont prévus par la loi.

Art. 13. 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement sera rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience pourra être interdit à la presse et au public, pendant la totalité ou une partie du procès, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la

sécurité nationale et de l'ordre public, ou lorsque l'intérêt de mineurs ou d'incapables l'exige.

2. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pour sa défense, tout accusé a droit, au moins, en pleine égalité, aux garanties suivantes :

a) Être informé, dans le plus court délai, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

b) Se défendre lui-même, avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; ou s'il n'en a pas, être informé de son droit et, s'il ne peut en user, se voir attribuer un défenseur d'office;

c) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution des témoins à décharge;

d) Se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

3. Toute personne qui a subi une peine en raison d'une condamnation pénale entachée d'erreur aura droit à une indemnité. Ce droit reviendra aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire.

Art. 14. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Art. 15. Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Art. 16. 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi qui constituent des mesures raisonnables et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

Art. 17. [Note. La Commission a décidé de renvoyer l'examen de l'article 17 à sa sixième session.

Le représentant de la Chine a proposé de demander aux gouvernements, lorsqu'ils élaboreraient leurs observations sur cet article, de considérer les questions suivantes :

a) Le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme doit-il comprendre un article concernant la liberté de l'information même s'il existe une convention indépendante sur la liberté de l'information ?

b) Dans l'affirmative, quelle forme devrait-on donner à cet article ?]

Textes soumis à la Commission au cours de sa troisième session et dont l'examen a été renvoyé à la cinquième session

[Le Comité de rédaction n'a pas pris de décision concernant le choix entre les textes suivants.]

A. Texte soumis par le représentant de la France

1. La parole est libre. Toute personne est libre d'exprimer et de publier ses idées par tout moyen de son choix.

2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen.

3. Les libertés visées aux paragraphes précédents ne peuvent être soumises qu'aux restrictions, sanctions et responsabilités fixées par la loi pour la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité nationale et des bonnes mœurs et le respect des droits, de la réputation et des libertés d'autrui.

B. Texte soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[*Note.* Ce texte a été soumis au cours de la cinquième session de la Commission aux fins de remplacer le texte correspondant soumis au Comité de rédaction et reproduit dans le document E/800.]

Toute personne doit se voir garantir par la loi, dans l'intérêt de la démocratie, le droit d'exprimer librement ses opinions, notamment la liberté de parole et de presse, ainsi que d'expression artistique, à la condition de ne pas se servir de la liberté de parole et de presse pour la propagande en faveur de la guerre, l'incitation à la haine entre les peuples, la discrimination raciale et la diffusion de rumeurs calomnieuses.

C. Texte soumis par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information

1. Tout individu a droit à la liberté de pensée et à la liberté d'expression sans qu'il puisse y avoir ingérence gouvernementale. Ce droit comprend la liberté d'opinion, la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par des procédés visuels ou auditifs légalement admis.

2. Le droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités, et peut en conséquence être soumis à des sanctions, conditions ou restrictions clairement définies par la loi mais seulement en ce qui concerne :

a) Les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;

b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système du gouvernement;

c) Les expressions d'opinion incitant directement à commettre des actes criminels;

d) Les expressions obscènes;

e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice;

f) La violation des droits existant en matière de propriété littéraire ou artistique;

g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation des autres personnes physiques ou morales ou leur nuisent de toute autre manière sans avantage pour la communauté;

h) La diffusion systématique de nouvelles fausses ou déformées en connaissance de cause, qui nuisent aux relations amicales entre peuples ou entre Etats.

Tout Etat peut instituer, selon des modalités raisonnables, un droit de réponse, ou un procédé analogue de rectification.

3. Des mesures seront prises en vue de favoriser la liberté de l'information en supprimant les obstacles d'ordre politique, économique, technique ou autres, de nature à entraver la libre circulation des nouvelles.

4. Rien dans le présent article ne sera interprété comme portant atteinte au droit d'un Etat de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent.

[*Note.* Le Comité de rédaction a décidé de renvoyer ce texte à la Commission avec la liste de limitations ci-après.]

1) La divulgation illégale de secrets professionnels.

2) La révélation de faits tenant aux rapports entre époux et aux relations personnelles.

3) Les propos frauduleux ou faisant partie d'un dessein frauduleux.

4) Les expressions nuisibles à la décence ou à la morale publique (telles que le compte rendu des crimes, des exécutions et des suicides ou les comptes rendus judiciaires sensationnels).

5) Les questions contractuelles.

6) Le contrôle des annonces ou des affaires économiques.

7) La conduite normale des élections ou des campagnes politiques.

8) Les questions concernant l'administration publique.

9) La divulgation de renseignements gouvernementaux (sauf dans les cas intéressant la sécurité nationale, par exemple en matière économique et sociale, tels que les comptes rendus sur les récoltes, le rendement de l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires des allocations de chômage et les instances judiciaires en cours).

10) Les communications avec les gouvernements étrangers.

11) Les propos profanes tenus en public.
 12) L'utilisation de la radiodiffusion et autres moyens d'expression similaires sans autorisation.

13) Les déclarations de sociétés anonymes ou en nom collectif ou d'individus à l'occasion de l'émission d'obligations ou d'actions.

14) Les questions imprévisibles se rapportant au développement de nouveaux moyens d'information ou de nouvelles habitudes sociales.

(La liste des quatorze limitations éventuelles figurant ci-dessus a été établie à la suite des débats de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.)

15) Les propos se rapportant aux autorités publiques ou gouvernementales ou à des groupes de personnes en tout ou partie ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes ou appartenant en tout ou partie à une certaine race. (*Pays-Bas.*)

16) L'interdiction de répandre des nouvelles propres à susciter l'hostilité entre les habitants de différentes races. (*Union Sud-Africaine.*)

17) L'interdiction d'annoncer les réunions interdites par la loi. (*Union Sud-Africaine.*)

18) L'interdiction des épithètes injurieuses, des moqueries et des provocations en raison du fait qu'un individu a continué à travailler ou a repris son travail ou s'est refusé à travailler pour un employeur quelconque, ou de l'envoi de nouvelles se rapportant à de pareils faits à une personne quelconque en vue d'empêcher un tiers d'obtenir ou de conserver un emploi, etc. (*Union Sud-Africaine.*)

19) Toutes autres déclarations, expressions ou publications qui constituent des infractions ou font partie d'infractions aux termes du droit coutumier (*common law*) ou des lois écrites, telles que les blasphèmes, les propos constituant trahison, l'expression d'un document falsifié, d'un parjure, du mépris de la justice (visé dans les projets uniquement dans la mesure où il peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ou au cours régulier de la justice), l'emploi en public de propos indécents, injurieux ou menaçants, les déclarations frauduleuses, les déclarations constituant *crimen injuriæ*, les fausses déclarations dans un prospectus, les sollicitations en vue de l'adhésion à un accord de location-vente. (*Union Sud-Africaine.*)

20) Les restrictions imposées à la publication de l'enquête préparatoire et des procédures judiciaires lorsque l'infraction envisagée comporte des actes indécents ou impliquant des extorsions ou à la publication de nouvelles de nature à révéler l'identité d'un accusé de moins de dix-neuf ans ou d'un enfant impliqué dans une procédure devant un tribunal pour enfants. (*Union Sud-Africaine.*)

21) L'interdiction de divulguer les renseignements obtenus dans l'exercice de fonctions officielles ou semi-officielles, alors même que la divulgation n'affecterait pas la sécurité nationale ou les « intérêts vitaux » de l'Etat. (*Union Sud-Africaine.*)

22) Les restrictions à la publication d'images ou à des réjouissances publiques lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte aux convictions religieuses ou aux sentiments d'une partie du public, ou à les tourner en ridicule, ou à les exposer au mépris, ou sont contraires à l'intérêt et aux bonnes mœurs publiques. (*Union Sud-Africaine.*)

23) Les restrictions à certaines publications électorales. (*Union Sud-Africaine.*)

24) Les restrictions imposées par les lois relatives aux droits d'auteur. (*Union Sud-Africaine.*)

25) Les restrictions qui peuvent être considérées comme nécessaires pour supprimer ou contrôler la propagande idéologique subversive. (*Union Sud-Africaine.*)

Art. 18. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique. L'exercice de ce droit ne pourra faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 19. 1. Toute personne a droit à la liberté d'association.

2. Cette liberté ne pourra faire l'objet que des seules restrictions imposées en application de la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de l'hygiène ou de la morale, ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

3. La législation nationale ne pourra porter atteinte, ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la Convention internationale sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, pour autant que ceci intéresse les Etats parties à cette convention.

Art. 20. 1. Tous sont égaux devant la loi et se verront accorder l'égalité de protection de la loi.

2. Tout individu se verra accorder tous les droits et libertés définis dans le présent Pacte, sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Tout individu se verra accorder une protection égale contre toute provocation à une distinction contraire aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 21. [*Note.* La Commission a décidé d'attendre, pour examiner les textes suivants de l'article 21, d'avoir étudié l'article 17.]

Textes soumis à la Commission au cours de sa troisième session et dont l'examen a été renvoyé à la cinquième session

1. *Texte proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

La propagande sous quelque forme que ce soit des idées fascistes ou nazies ainsi que la propagande d'exclusivisme ou de haine et de dédain racial ou national sont interdites par la loi.

2. Texte proposé par le représentant de la France

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence ou à la haine sera interdite par la législation nationale.

Art. 22. 1. Aucune des dispositions du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés définis dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles qui sont prévues dans ledit Pacte.

2. Rien dans le présent Pacte ne sera interprété comme limitant ou portant atteinte à tout droit ou liberté qui pourrait être garanti à tous conformément aux lois de tout Etat contractant ou à toute convention à laquelle cet Etat est partie.

TROISIÈME PARTIE

Art. 23. 1. Le présent Pacte sera ouvert à la signature ou à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, ou de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation.

2. La ratification du présent Pacte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que ... Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Membres des Nations Unies et les autres Etats qui ont ratifié ou adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification.

Art. 24. [Note. La Commission a décidé de transmettre aux gouvernements les textes suivants, de même que le compte rendu (E/CN.4/SR.129) des discussions qui ont eu lieu lors de sa cinquième session.]

I. Textes soumis à la Commission au cours de sa troisième session et dont l'examen a été renvoyé à la cinquième session

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en en recommandant l'adoption.

II. Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission

1. Texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique en remplacement de l'alinéa a)

a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

2. Texte proposé par le représentant de l'Inde

a) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la Constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

b) Pour tout article du présent Pacte dont, aux termes de la Constitution de l'Etat fédéral, la mise en application relève, en tout ou partie, de la compétence des unités qui constituent l'Etat fédéral (qu'elles soient désignées sous le nom d'Etats, de provinces, de cantons, de régions autonomes, ou autrement), le gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes desdites unités, en en recommandant l'adoption.

3. Texte proposé par le représentant du Royaume-Uni pour le deuxième alinéa

Chaque Etat fédéral partie au présent Pacte fera reconnaître, à la demande de tout Etat partie à ce Pacte, l'effet donné aux dispositions du présent Pacte, à la suite de la recommandation mentionnée au paragraphe précédent, par le gouvernement des Etats, provinces ou cantons qui composent l'Etat fédéral.

Art. 25. [Note. La Commission a décidé de transmettre aux gouvernements les textes suivants ainsi que le compte rendu (E/CN.4/SR.129) des discussions qui ont eu lieu lors de sa cinquième session.]

I. Textes soumis à la Commission au cours de sa troisième session et dont l'examen a été renvoyé à la cinquième session

(Le Comité de rédaction s'est prononcé par un vote en faveur du premier des deux textes suivants.)

Tout Etat partie au présent Pacte peut, au moment de son adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent

Pacte s'appliquera à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales; le Pacte s'appliquera aux territoires désignés dans cette notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification. Les Etats contractants s'engagent, en ce qui concerne les territoires au nom desquels ils n'adhèrent pas au présent Pacte au moment de leur propre adhésion, à chercher le plus tôt possible à obtenir le consentement des gouvernements ou autorités qualifiées de ces territoires à l'application du présent Pacte dans ces territoires, et à adhérer immédiatement au présent Pacte au nom et pour le Compte de chacun de ces territoires dont ils auront obtenu le consentement.

Texte proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Les conditions fixées dans le présent Pacte s'étendront ou seront applicables au territoire métropolitain de l'Etat signataire aussi bien qu'à tous les autres territoires (non autonomes, sous mandat et coloniaux) administrés ou gouvernés par l'Etat en question.

II. *Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission*

1. *Texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique*

Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le présent Pacte s'appliquera à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Le présent Pacte s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification, à partir de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu cette notification.

Chaque Etat partie au présent Pacte s'engage à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires en vue de son application dans lesdits territoires, sous réserve du consentement de ces territoires lorsque ce consentement est nécessaire pour des raisons d'ordre constitutionnel.

2. *Texte proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

Au cas où la Commission se prononcerait en faveur du texte de l'article 25 proposé par le Comité de rédaction (document E/800) ou d'un autre texte analogue, il est proposé de donner, à la première ligne de ce texte, la forme suivante :

« Tout Etat partie au présent Pacte doit... »

Le présent amendement devient sans objet si la Commission accepte le texte proposé pour l'article 25 par le représentant de l'Union soviétique (E/800).

3. *Texte proposé par le représentant des Philippines*

Les dispositions du présent Pacte s'étendront ou seront applicables aussi bien à un territoire métropolitain d'un Etat signataire qu'à tous les

territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, administrés ou gouvernés par ledit Etat.

Art. 26. [Note. La Commission a décidé d'examiner les textes suivants lorsque l'article 23 aura été définitivement élaboré, et de les transmettre aux gouvernements ainsi que le compte rendu (E/CN.4/SR.130) des discussions qui ont eu lieu lors de sa cinquième session.]

I. *Texte soumis à la Commission au cours de sa troisième session et dont l'examen a été renvoyé à la cinquième session*

Le Comité de rédaction a décidé de ne pas examiner le texte de Genève ci-dessous avant que la question de la mise en œuvre n'ait été discutée.

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les auront ratifiés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

II. *Textes déposés au cours de la cinquième session de la Commission*

1. *Texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique*

Un amendement au présent Pacte n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte. Cet amendement ne sera obligatoire que pour les parties qui l'auront ratifié.

2. *Texte proposé par les représentants de l'Iran et des Philippines comme amendement au texte des Etats-Unis ci-dessus*

Tout Etat signataire ou tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies aura le droit de proposer des amendements au présent Pacte.

3. *Texte proposé par le représentant du Royaume-Uni*

1. Les projets d'amendements au présent Pacte seront examinés en premier lieu par un comité composé des représentants de toutes les parties au Pacte et seront soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Ces amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale et acceptés par ... Etats parties au Pacte conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les auront acceptés, les autres parties restant liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion, ainsi que par les amendements antérieurs qu'elles ont acceptés.

Annexe 2

PROPOSITIONS D'ARTICLES
SUPPLEMENTAIRES

[*Note.* Voir également le document E/800 pour des propositions additionnelles faites par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le projet de pacte relatif aux droits de l'homme.]

Texte de l'article proposé par le représentant de la France pour insertion à la suite de l'article 9 ou 10 actuel du projet de pacte

Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec humanité. Les prévenus seront préservés de toute promiscuité corruptrice.

Le régime pénitentiaire comportera un traitement orienté, le plus possible, vers l'amendement et le reclassement social du condamné.

Texte de l'article proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour insertion avant l'article 11 actuel du projet de pacte

L'Etat doit garantir à tout citoyen, quels que soient sa race ou sa couleur, sa nationalité, sa classe sociale, sa situation de fortune, ses origines sociales, sa langue, sa religion ou son sexe, la possibilité de participer à la direction de l'Etat, la possibilité d'élire et d'être élu à tous organes du pouvoir, au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret, la possibilité d'exercer toute fonction de l'Etat et toute fonction publique. Toutes conditions, relatives à la situation de fortune, à l'instruction, ou autres, ayant pour effet de restreindre la participation des citoyens au vote, lors d'élections aux organes représentatifs, doivent être abrogées.

Texte de l'article proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour insertion avant l'article 20 actuel du projet de pacte

Chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant dans leurs rapports avec les populations de ces territoires des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que : écoles, bibliothèques, musées, etc.

Texte des articles proposés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour insertion avant l'article 22 actuel du projet de pacte

Tout Etat a le devoir de garantir à chacun le droit au travail et au libre choix de son travail de façon à créer des conditions permettant d'exclure la menace de mort par suite de famine et d'épuisement.

Les femmes doivent bénéficier, dans leur travail, de droits et privilèges au moins égaux à ceux qui sont accordés aux hommes, et doivent recevoir une égale rémunération pour un travail égal.

Le droit au repos et aux loisirs doit être garanti par l'Etat à toute personne employée dans des entreprises et institutions, soit par la loi, soit par voie de conventions collectives prévoyant en particulier une limitation judicieuse des heures de travail et des congés payés périodiques.

La protection sociale et l'assurance sociale des ouvriers et des employés doivent se faire aux frais de l'Etat ou de l'employeur, conformément à la législation de chaque pays.

L'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures législatives, pour garantir à chacun un logement digne d'un être humain.

L'accès à l'instruction doit être ouvert à tous sans distinction aucune de race, de sexe, de langue, de situation de fortune ou d'origine sociale. L'Etat doit garantir ce droit par la gratuité de l'enseignement primaire, par un système de bourses et grâce au réseau scolaire indispensable.

L'Etat doit assurer le développement de la science et de l'enseignement dans les intérêts du progrès et de la démocratie et en vue de garantir la paix et la collaboration entre les peuples.

1. L'exercice des droits syndicaux, droits inviolables, essentiels à l'amélioration de l'existence des travailleurs et à leur bien-être économique, doit être garanti à tous les travailleurs salariés, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de sexe, d'occupation professionnelle, d'opinions politiques ou philosophiques.

2. Sont interdites toutes dispositions dirigées contre les droits des syndicats et l'adhésion des ouvriers et employés salariés à des organisations syndicales.

3. Les organisations syndicales ont le droit d'élire librement tous leurs représentants, de se donner une organisation administrative, et de remplir d'une manière démocratique leurs tâches et fonctions, dans l'intérêt de leurs adhérents, et elles doivent être protégées contre toute ingérence des pouvoirs publics ou de leurs agents. Les pouvoirs publics ou leurs agents ne doivent exercer, directement ou indirectement, aucune pression sur les syndicats ou sur leurs membres. Les pouvoirs publics ou leurs agents sont tenus de s'abstenir de fonder ou de financer des organisations syndicales ou de s'immiscer dans leur direction.

4. Le droit de grève doit être garanti.

5. Des dispositions législatives doivent être prises afin de permettre aux organisations syndicales de participer à la détermination de la politique économique et sociale au sein des entreprises ainsi que sur le plan local, régional et national.

6. Les organisations syndicales ont le droit de se fédérer sur le plan de la profession ou de l'union de syndicats, dans le cadre local, régional ou national et celui d'adhérer à des organisations syndicales internationales.

7. Nul ne peut empêcher une organisation syndicale internationale d'exercer ses fonctions ni de communiquer avec les organisations qui y sont affiliées.

Texte des articles proposés par le représentant de l'Australie

Toute personne a droit au travail et chaque Etat doit prendre les mesures qui sont en son pouvoir pour faire en sorte que toutes les personnes résidant habituellement sur son territoire aient la possibilité d'accomplir un travail utile.

Afin d'assurer des conditions équitables et raisonnables de travail et de rémunération dans les métiers où les salaires et les conditions de travail ne font pas l'objet de contrats collectifs et où il n'existe pas d'autre moyen de lutter contre des salaires exceptionnellement bas, l'Etat instituera un organisme chargé de fixer des normes minima en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail, et il en assurera le fonctionnement.

Toute personne a droit aux soins médicaux de sécurité sociale et aux garanties contre la perte de ses moyens de subsistance pour cause de chômage, de maladie ou d'invalidité, de vieillesse, ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

Chaque Etat prendra les mesures législatives nécessaires pour que les heures de travail soient maintenues dans des limites raisonnables.

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite pour tous, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'accès aux études techniques et professionnelles doit être ouvert également à tous en fonction de leur mérite.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Texte de l'article proposé par le représentant du Royaume-Uni pour insertion après l'article 23 actuel du projet de pacte

Chaque Etat adhèrent joindra à son instrument d'adhésion une déclaration attestant qu'il a accepté les dispositions du présent Pacte comme des obligations internationales, conformément à la procédure requise par sa constitution, et une déclaration solennelle attestant que sa législation donne ou donnera incessamment plein effet à ces dispositions.

Texte de l'article proposé par le représentant du Danemark pour insertion après l'article 23 actuel du projet de pacte

Si les lois en vigueur dans un Etat en ce qui concerne les droits et libertés définis au présent Pacte ne donnent pas plein effet aux dispositions du Pacte, cet Etat peut, en déposant une déclaration expresse à cet effet en même temps que son instrument de ratification ou d'adhésion, se réserver le droit de maintenir en vigueur sa législation en la matière.

Tout Etat qui fait une réserve de cette nature fournira au Secrétaire général des Nations Unies

tous les renseignements relatifs à sa législation intérieure concernant les questions qui font l'objet de cette réserve, et le Secrétaire général communiquera ces renseignements aux autres Etats parties au Pacte. En outre, tout Etat qui fait une réserve de cette nature s'engage à étudier, dans un délai raisonnable, en vue de donner plein effet aux dispositions du présent Pacte, la possibilité de modifier sa législation. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies peuvent inviter ledit Etat à les tenir au courant des progrès réalisés à cet égard.

Annexe 3

A. PROPOSITIONS ET DECLARATIONS DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION

[*Note.* Les propositions et déclarations énoncées dans la présente annexe ont été transmises au Rapporteur pour être consignées au rapport de la Commission, mais elles n'ont pas fait l'objet d'une discussion ni d'un vote de la Commission.]

Observations présentées par les représentants de l'Australie, du Danemark, de la France, du Liban et du Royaume-Uni

Les représentants de l'Australie, du Danemark, de la France, du Liban et du Royaume-Uni désirent que soit officiellement consignée, dans la forme ci-dessous, leur opinion concernant la rédaction de la deuxième partie du Pacte :

Le Pacte est censé constituer un accord international qui impose des obligations légales et confère des droits légaux. Or, la condition primordiale à laquelle doit satisfaire un instrument légal est de définir avec précision les droits qu'il confère et les restrictions à ces droits qu'il autorise. Si l'ensemble du Pacte, dans sa forme actuelle, adoptée par la majorité des membres de la Commission, satisfait à cette condition, il apparaît toutefois qu'il n'en est pas ainsi de deux articles importants, les articles 5 et 9.

Prenons le cas de l'article 9 :

i) On ne voit pas bien quelle valeur accorder au paragraphe premier — si même il en a une — étant donné l'imprécision qui s'attache au mot « arbitraire » et la diversité des interprétations auxquelles il prête.

ii) Entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2, la relation n'est pas claire. Est-ce que le paragraphe 2 est une répétition, un développement ou une restriction du paragraphe 1 ?

iii) Si les mots « prévue par la loi », qui figurent au paragraphe 2, répondent bien à la volonté de garantir contre les abus, il ne semble pas qu'en fait ils y suffisent. Ainsi qu'on l'a fait observer au cours des débats, n'importe quel dicteur serait disposé à accepter un article ainsi conçu.

Les représentants de l'Australie, du Danemark, de la France, du Liban et du Royaume-Uni se voient donc dans l'obligation de demander qu'il leur soit officiellement donné acte qu'ils doutent

de la possibilité pour leurs Gouvernements respectifs d'adhérer à un pacte qui impose des obligations aussi imprécises. Ils déclarent à nouveau qu'il conviendrait de remanier en la précisant la rédaction de ces deux articles avant de soumettre le Pacte à l'approbation de l'Assemblée générale.

A cette fin, il leur semble que les textes qui suivent offrent une base plus satisfaisante pour un nouvel examen.

Art. 5. 1. La mort ne pourra être infligée à quiconque intentionnellement.

2. Il n'y aura d'exception à cette règle que dans les cas où la mort résulterait :

a) De l'exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal dans les pays où la peine de mort est légale;

b) D'un recours à la force rendu absolument nécessaire,

i) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale,

ii) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue, ou

iii) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection, ou pour empêcher, de même, quelqu'un de pénétrer dans un endroit nettement déterminé dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité nationale.

Art. 9. 1. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf, selon les voies légales, dans les cas suivants :

a) S'il est détenu régulièrement après condamnation ou une mesure de sûreté privative de liberté;

b) S'il a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance ou un à une injonction régulièrement rendue par un tribunal;

c) S'il a été arrêté en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis un délit ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d) S'il s'agit de la détention régulière d'un aliéné ou de celle d'un mineur régulièrement décidée pour sa surveillance éducative;

e) S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'un individu pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre lequel une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Les paragraphes 2 à 5 reprennent les paragraphes 3 à 6 du texte adopté par la Commission.

Les représentants de l'Australie, du Danemark, de la France, du Liban et du Royaume-Uni estiment qu'il est possible de définir ainsi, d'une façon à la fois brève et complète, toutes les restrictions de droits que les Etats contractants peuvent raisonnablement exiger. Ils estiment aussi qu'il si le Pacte était libellé dans le sens indiqué, il constituerait un instrument beaucoup plus efficace pour la réalisation des fins auxquelles il tend, à savoir la garantie des droits de l'homme.

Observation présentée par le représentant de la Chine

Article premier. Le représentant de la Chine a précisé que l'expression « les nations civilisées » devrait être remplacée par une autre expression.

Observations présentées par le représentant de l'Egypte

Art. 16. La délégation de l'Egypte estime que, dans le Pacte des droits de l'homme, il ne faut traiter que des principes essentiels de la liberté de religion. Aussi, lorsqu'on reconnaît à chaque individu la liberté de pensée, de conscience et de religion et qu'on lui assure le droit de pratiquer ou de manifester sa religion, c'est appliquer et réaliser le concept de la liberté de religion. Mais une fois qu'on veut aborder des principes non essentiels dans une question aussi délicate, on risque de discuter des problèmes litigieux et d'amener des Etats à ne pas ratifier le Pacte, qui est un document juridique.

Aussi la délégation égyptienne estime-t-elle qu'il y a lieu de supprimer les mots « la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que ».

Mesures de mise en œuvre

En ce qui concerne le régime des pétitions prévu dans les projets relatifs aux mesures de mise en œuvre, la délégation égyptienne, tout en n'étant pas défavorable en principe aux pétitions émanant des organisations ou individus, estime, conformément au projet présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qu'il y a lieu de procéder par étapes et de commencer par l'examen des plaintes (pétitions) émanant des Etats.

Observations présentées par le représentant de la France

Art. 4. Le représentant de la France soumet l'amendement suivant au paragraphe 2 de l'article 4 :

Les droits et libertés définis aux articles 5, 7, 8 (paragraphes 1, 2, 3, 4 a, b, d), 9 (paragraphes 1, 2, 3, 4, 6), 10, 11 (paragraphe 2), 12, 13 (paragraphes 1, 2, 3), 14, 15, ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation. Il en est de même pour la liberté de pensée, de conscience et de religion, prévue à l'article 16.

Le droit défini à l'article 11, paragraphe 2, ne peut être limité que dans l'intérêt de la santé publique.

Le droit défini à l'article 9, paragraphe 5, ne peut être suspendu qu'en cas d'invasion ou de troubles.

Art. 18 et 19. Le représentant de la France propose d'ajouter les mots « dans une société démocratique », aussitôt après les mots « ordre public ».

Observations présentées par le représentant de l'Inde

Art. 5. La représentante de l'Inde partage les opinions exprimées à propos de l'article 5; elle

considère que cet article pourrait être rédigé de façon plus précise.

Art. 2. En ce qui concerne l'article 2, elle estime que le mot « individus » est très ambigu. Signifie-t-il que les droits prévus par le Pacte doivent être garantis à tous les individus, qu'ils soient ou non ressortissants ? On ne sait pas non plus si ces individus relèvent d'Etats signataires du Pacte ou d'Etats non signataires. Il conviendrait de préciser le texte de l'article 2.

Observations présentées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a présenté aucune déclaration sur le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme pour inclusion au rapport de la Commission. Toutefois, le compte rendu analytique de la 135^e séance (E/CN.4/SR.135) reproduit le texte de la déclaration qu'il a faite au sujet de l'ensemble des travaux de la cinquième session; son appréciation des articles du projet de pacte élaborés par la Commission figure également dans ce compte rendu.

Art. 18 et 19. Le représentant de l'U.R.S.S. propose de remplacer le texte des articles 18 et 19 par le texte suivant :

Dans l'intérêt de la démocratie, la liberté de tenir des rassemblements et des réunions, d'organiser des cortèges et manifestations de rue, de constituer des associations et unions volontaires, est garantie par la loi.

Toutes associations, unions et autres organisations de caractère fasciste ou antidémocratique, ainsi que leurs activités de quelque nature qu'elles soient, sont interdites par la loi sous peine de sanctions.

Observations présentées par le représentant du Royaume-Uni

Art. 4. Le représentant du Royaume-Uni propose le texte suivant en remplacement du paragraphe 2 de l'article 4 :

La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 5 (sauf dans le cas de décès résultant d'actes licites de guerre), 6, 7, 8 (alinéas 1 et 2) et 14.

Observations présentées par la représentante des Etats-Unis d'Amérique

Préambule. La représentante des Etats-Unis d'Amérique propose le texte suivant comme préambule :

« Les Hautes Parties contractantes, ayant en vue les principes généraux proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, sont convenues des articles suivants relatifs à certains droits de l'homme et certaines libertés fondamentales » :

Article premier. La représentante des Etats-Unis propose de supprimer cet article, étant

donné que le principe en est contenu dans le préambule proposé.

Art. 2. 1. La représentante des Etats-Unis a souligné, au cours de l'examen du paragraphe 1 de l'article 2, que les Etats-Unis estiment que, le Pacte une fois signé et ratifié, les obligations qu'il comporte devront être exécutées par les signataires au moyen de textes législatifs et autres mesures, déjà en vigueur ou à promulguer, de façon à donner effet aux dispositions du Pacte, notamment en ce qui concerne les articles 5 à 22. Elle a fait remarquer que, d'après cette procédure, les articles en question ne sont pas appelés à devenir eux-mêmes des dispositions de droit interne.

2. La représentante des Etats-Unis a également tenu à souligner que, de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de pacte ne doit pas figurer dans le texte final. On crée une certaine ambiguïté en mentionnant en termes généraux, dans ce paragraphe, le « recours effectif devant les juridictions nationales compétentes », alors que le recours devant les juridictions compétentes a été traité dans divers articles fondamentaux du Pacte tels que les articles 5, 8, 9 et 13.

Art. 5. La représentante des Etats-Unis souligne que, de l'avis de son Gouvernement, il conviendrait d'ajouter le mot « arbitrairement » au premier paragraphe de l'article 5; le texte serait alors le suivant : « La mort ne pourra être infligée à quiconque arbitrairement. »

Art. 9. La représentante des Etats-Unis déclare que, de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 6 de l'article 9 concernant la réparation du préjudice subi, ne doit pas figurer dans le Pacte.

Art. 13. La représentante des Etats-Unis souligne que, de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 3 de l'article 13, concernant la réparation du préjudice subi, ne doit pas figurer dans le Pacte.

Art. 20. La représentante des Etats-Unis tient à souligner que, de l'avis de son Gouvernement, le paragraphe 3 de l'article 20, concernant la « protection égale contre toute provocation à une distinction contraire aux dispositions du paragraphe précédent », est inutile, étant donné que le paragraphe 1 de cet article prévoit déjà « l'égalité de protection de la loi ».

Art. 21. La représentante des Etats-Unis souligne que les textes proposés par l'Union soviétique et par la France pour l'article 21 ne doivent pas être insérés dans le Pacte, car ils tendraient à faire promulguer des textes législatifs limitant la liberté de parole et la liberté de la presse.

Art. 23. La représentante des Etats-Unis propose que le Pacte entre en vigueur lorsque quinze Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion au Pacte, mais elle ne s'opposera pas à l'adoption d'un autre nombre suffisamment élevé. Elle estime que le chiffre deux

est trop faible et que les *deux tiers* constituent une proportion trop élevée.

Art. 24. La représentante des Etats-Unis recommande de conserver pour cet article du Pacte le texte du Comité de rédaction, en ajoutant dans le paragraphe *a)* les mots : « en vertu de son régime constitutionnel ». Le texte intégral de l'article serait alors le suivant :

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) Pour tout article du présent Pacte que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

b) Pour tout article que le gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel, comme relevant, en tout ou partie, des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces et cantons, en en recommandant l'adoption.

La représentante des Etats-Unis souligne l'importance que présente l'insertion d'un article de cet ordre dans le Pacte, afin de permettre aux Etats fédéraux d'adhérer au Pacte.

B. PROPOSITIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET QUESTIONNAIRE RELATIF AUX MESURES DE MISE EN ŒUVRE

I. PROPOSITIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE

Australie : Propositions relatives à une Cour internationale des droits de l'homme

Les propositions présentées ci-dessous ont pour objet de donner effet aux décisions du groupe de travail chargé des mesures de mise en œuvre.

La délégation australienne propose de faire figurer dans le Pacte les projets d'articles suivants qui ont trait à la Cour des droits de l'homme :

1. Il est institué une Cour internationale des droits de l'homme. Elle sera constituée et fonctionnera conformément au Statut de la Cour, qui fait partie intégrante du présent Pacte.

2. Toutes les parties au présent Pacte sont, ipso facto, parties au Statut de la Cour.

3. *a)* Tout Etat partie au présent Pacte s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans toute affaire à laquelle il est partie.

b) Si une partie ne s'acquiesce pas des obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt de la Cour, l'autre partie ou la Commission des droits de l'homme peut avoir recours à l'Assemblée générale des Nations Unies qui, si elle le juge

nécessaire, peut faire des recommandations sur les mesures à prendre pour donner effet à l'arrêt de la Cour.

4. La Commission des droits de l'homme peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales.

5. La Cour présentera au Conseil économique et social un rapport annuel sur son activité concernant les droits et libertés relevant de sa compétence. La Cour peut également, quand elle le juge utile, présenter d'autres rapports au Conseil économique et social.

Le texte qui suit est un projet de statut de la Cour. Il s'inspire, dans une large mesure, du Statut de la Cour internationale de Justice; toutefois, on n'a pas jugé nécessaire de prévoir des dispositions détaillées quant à la procédure. La délégation australienne estime que le concept de la Cour des droits de l'homme est nouveau et que la procédure adoptée par elle devrait avoir toute la souplesse nécessaire pour que la Cour puisse remplir de manière satisfaisante le rôle qui lui incombe.

PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Article premier. La Cour internationale des droits de l'homme instituée par le Pacte relatif aux droits de l'homme sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

Organisation de la Cour

Art. 2. La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires.

Art. 3. 1. La Cour se compose de six membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

2. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Art. 4. 1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la recommandation du Conseil économique et social.

2. Les membres de la Cour sont recommandés et élus d'après une liste de candidats présentés par les Etats Membres des Nations Unies, chaque Etat pouvant présenter un candidat.

Art. 5. 1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de deux juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de deux autres juges prendront fin au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnés ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour pour être transmise au Secrétaire général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Art. 6. 1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection.

2. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 7. 1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

2. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

3. En cas de doute, la Cour décide.

Art. 8. 1. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

2. Le Secrétaire général en est officiellement informé par le greffier.

3. Cette communication emporte vacance de siège.

Art. 9. Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 10. Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Art. 11. 1. La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

2. Elle nomme son greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Art. 12. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

Art. 13. 1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour.

3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Art. 14. Le quorum de trois est suffisant pour constituer la Cour.

Art. 15. 1. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

4. Ces traitements et allocations sont fixées par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

5. Le traitement du greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.

6. Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le greffier reçoivent le paiement de leurs frais de voyage.

7. Ces traitements et allocations sont exempts de tout impôt.

Art. 16. Les frais de la Cour sont supportés par l'Organisation des Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide.

Compétence de la Cour

Art. 17. 1. Peuvent être parties à des affaires portées devant la Cour :

a) Des Etats;

b) Des particuliers;

c) Des groupes de personnes;

d) Des associations, soit nationales, soit internationales;

2. La Cour, dans les conditions prescrites par son règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

Art. 18. 1. La Cour est ouverte aux Etats ou aux ressortissants des Etats parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats ou à leurs ressortissants sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil économique et social, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Lorsqu'un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies ou un ressortissant d'un Etat non membre est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter.

Art. 19. 1. La juridiction de la Cour s'étendra aux affaires suivantes :

i) Tous différends, découlant de l'interprétation et de l'application du Pacte relatif aux droits de l'homme, dont la Cour est saisie par une partie audit Pacte;

ii) Tous différends, découlant de l'interprétation et de l'application d'articles relatifs aux droits de l'homme contenus dans tout traité ou convention entre des Etats, dont la Cour est saisie par une partie audit traité ou à ladite convention;

iii) Toutes questions, relatives au respect des droits de l'homme par les parties audit Pacte ou auxdits traités ou conventions, dont la Cour est saisie par la Commission des droits de l'homme.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Art. 20. 1. La Cour peut renvoyer à la Commission de l'homme, aux fins d'enquête et de rapport, tout ou partie d'un différend dont elle est saisie, ou toute question découlant d'un tel différend, et elle peut déléguer à cette commission les pouvoirs qu'elle jugera nécessaires pour permettre à la Commission de parvenir à un règlement amiable du différend; la Cour peut à tout moment révoquer cette décision de renvoi.

2. La Cour peut également, pour toute question dont elle est saisie par la Commission des droits de l'homme, demander à ladite Commission d'enquêter et de lui faire rapport sur tel ou tel aspect de la question qu'elle spécifiera et peut, à cette fin, déléguer à la Commission les pouvoirs

qu'elle juge nécessaires; elle peut revenir à tout moment sur cette demande.

Art. 21. Pour parvenir à sa décision, la Cour applique :

a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ou intéressés;

b) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des diverses nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit;

e) Les principes généraux de l'équité et de la justice.

Procédure

Art. 22. 1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

2. La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Art. 23. 1. La Cour détermine par un règlement la manière dont elle exerce ses fonctions. Elle règle notamment sa procédure, y compris la façon dont les questions doivent lui être présentées, la conduite des débats, ainsi que la forme dans laquelle les arrêts doivent être rendus et publiés. Dans la mesure du possible, elle suit la procédure adoptée par la Cour internationale de Justice.

2. La Cour peut modifier ce règlement lorsque les circonstances l'exigent et suspendre l'application de toute disposition dudit règlement si elle le juge utile pour arriver à une décision équitable et rapide.

Art. 24. 1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 25. 1. L'arrêt est motivé.

2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

3. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Art. 26. La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Art. 27. L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Art. 28. Sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supportera ses propres frais.

Avis consultatifs

Art. 29. 1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme, à la demande de la Commission des droits de l'homme.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Art. 30. Pour l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les avis consultatifs, la Cour adoptera un règlement intérieur en s'inspirant des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

Amendements

Art. 31. Les amendements au présent Statut seront effectués par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Art. 32. La Cour pourra proposer les amendements qu'elle jugera nécessaire d'apporter au présent Statut, par voie de communications écrites adressées au Secrétaire général, aux fins d'examen conformément aux dispositions de l'article 31.

France : Propositions sur les mesures de mise en œuvre

Art. 21. Une Commission spéciale de onze membres, instituée par l'Assemblée générale des Nations Unies, a pour tâche de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis dans les articles précédents.

Art. 22. Les membres de cette Commission sont désignés à la majorité des deux tiers de l'Assemblée comprenant au moins les deux tiers des Etats Membres parties au présent Pacte, en raison de leur compétence et de leur autorité, compte tenu d'une équitable représentation géo-

graphique. Ils sont élus pour trois ans sur une liste de candidats présentés, à raison d'un candidat par Etat, par les Etats Membres parties au Pacte, parmi leurs ressortissants respectifs, et sont rééligibles.

Art. 23. L'Assemblée nomme, à la même majorité, un secrétaire général permanent de la Commission. Ce secrétaire général est désigné pour une période de cinq ans. Il est rééligible.

Art. 24. La Commission examine les dispositions d'ordre législatif et réglementaire en vigueur dans les différents Etats, celles des accords passés entre eux, les dispositions d'ordre administratif et d'exécution, ainsi que leur jurisprudence, en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions du présent Pacte.

Art. 25. 1. La Commission est saisie des requêtes ou pétitions émanant d'un des Etats parties au Pacte, ou d'une organisation non gouvernementale ou d'un particulier ou d'un groupe de particuliers.

2. Toute requête ou pétition concernant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis au présent Pacte doit émaner, soit d'un Etat partie audit Pacte, soit d'une organisation, d'un particulier ou d'un groupe se trouvant, au moment de la violation alléguée, sous la juridiction d'un Etat partie au présent Pacte. Elle doit avoir trait à une violation supposée commise dans un territoire ou lieu situé sous la juridiction d'un Etat partie au Pacte. Hors le cas où la requête émane d'un Etat partie au Pacte, la Commission peut subordonner l'examen de toute pétition à l'avis favorable, donné préalablement, d'une des organisations non gouvernementales, nationales ou internationales dotée du statut consultatif A ou B et comprise dans une liste spéciale des organisations agréées à cet effet par la Commission.

3. Toute organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif A ou B a également qualité pour présenter des pétitions concernant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis au présent Pacte, si elle est comprise dans la liste susvisée des organisations agréées à cet effet par la Commission. Il faut, dans chaque cas, que la pétition ait trait à une violation supposée commise dans un territoire ou lieu situé sous la juridiction d'un Etat partie au Pacte.

Art. 26. Pour l'examen des requêtes et des pétitions, la Commission a recours à tous les moyens d'information qui lui paraissent nécessaires. Elle ne peut procéder à des vérifications ou à des enquêtes sur place qu'avec l'accord de l'Etat ou des Etats intéressés.

Art. 27. La Commission adresse des recommandations aux Parties contractantes à la suite des examens auxquels elle procède et après discussion avec la ou les parties intéressées.

Ces recommandations peuvent être accompagnées de tout ou partie du dossier qui a servi à les fonder.

La Commission peut aussi faire des recommandations aux autres organes des Nations Unies et à d'autres organisations internationales.

Art. 28. La Commission peut proposer à l'Assemblée générale des projets de recommandation concernant les modifications éventuelles au présent Pacte.

Art. 29. La Commission établit son règlement intérieur. Elle se réunit trois fois par an. Elle peut tenir, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande de la majorité des membres de la Commission.

Art. 30. Le Secrétaire général assiste à toutes les réunions de la Commission.

Il présente à la Commission un rapport annuel sur l'activité de celle-ci.

Il classe les requêtes adressées à la Commission.

D'une manière générale, il assure la préparation et l'exécution du travail de la Commission.

Il peut soumettre à celle-ci des propositions en vue des mesures à prendre par elle.

Art. 31. Le Secrétaire général nomme le personnel du secrétariat conformément au statut du personnel qui devra être soumis à l'approbation de la Commission.

Art. 32. La Commission, après y avoir été dûment autorisée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'Article 96, paragraphe 2, de la Charte, pourra demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité.

Art. 34. Le siège de la Commission et son secrétariat sont à Genève.

La Commission peut se réunir ailleurs si elle en décide ainsi.

Art. 35. Les dispositions des articles 21 à 33 ne doivent pas être interprétées comme excluant des procédures particulières qui pourraient être prescrites par conventions, dans des domaines tels que la protection du droit à la vie ou la réglementation du travail.

De même, dans le cas où un Etat partie au Pacte estime qu'un autre Etat, également partie au Pacte, n'en applique pas les dispositions, les

dispositions du présent Pacte ne portent atteinte en aucune façon au droit pour l'un et l'autre Etat de soumettre la question, soit à une autre procédure de conciliation, soit à une procédure de règlement arbitral ou judiciaire ou encore de saisir l'organe compétent des Nations Unies.

Art. 36. Le présent Pacte n'affecte pas le fonctionnement des organismes créés par le Conseil économique et social dans le cadre de sa compétence.

Art. 37. Sous réserve des dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies, le présent Pacte s'appliquera à tout territoire ne disposant pas, quant aux relations internationales, d'une compétence propre, lorsque l'Etat dont il relève aura adhéré au Pacte en son nom. S'il y a lieu, l'Etat responsable s'efforcera d'obtenir à cet effet le consentement des autorités qualifiées de ces territoires.

Art. 38. Dans le cas des Etats fédéraux, les stipulations du présent Pacte obligent l'Etat fédéral, ainsi que les Etats particuliers, provinces ou cantons.

Art. 39. 1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les parties qui les auront ratifiés; les autres parties resteront liées par les dispositions du Pacte qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

Art. 40. 1. a) Le présent Pacte est ouvert à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à y adhérer.

b) L'adhésion au présent Pacte s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

c) Le Secrétaire général des Nations Unies notifie aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

2. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui y

adhérera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

*Guatemala : Propositions relatives
à la mise en œuvre*

Article. Tout Etat partie au présent (Pacte, Protocole) constituera sur son territoire une commission chargée de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les habitants, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter, en toute bonne foi, les droits définis dans le Pacte et à prendre les mesures d'ordre national ou international propres à garantir aux habitants de leurs territoires la jouissance de ces droits.

Article. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales encourageront, dans leurs domaines respectifs, le respect des droits de l'homme consacrés par le présent Pacte.

Les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, recourir à une procédure autre que celle que définissent les articles suivants.

Article. Les Etats qui ratifieront le présent (Pacte, Protocole), ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers ressortissants desdits Etats, peuvent avoir recours à cette procédure.

Article. Les dénonciations relatives à des violations des droits de l'homme doivent être adressées, accompagnées des documents pertinents, au Secrétaire général des Nations Unies, qui pourra requérir les renseignements qu'il jugera nécessaires. Le Secrétaire général soumettra les dénonciations à un comité présidé par le Président de la Commission des droits de l'homme, et composé en outre de deux personnalités nommées par l'Assemblée générale des Nations Unies à la majorité des deux tiers, l'une choisie sur une liste présentée par les Etats parties au Pacte, l'autre sur une liste présentée par les organisations gouvernementales reconnues par les Nations Unies. Le choix se fera d'après les titres des intéressés.

Ce Comité, dont le règlement intérieur sera approuvé par le Conseil économique et social, déterminera, après examen des documents présentés par le Secrétaire général, si les réclamations formulées par des organisations non gouvernementales ou par des particuliers doivent être soumises à des conciliateurs ou, dans la négative, quel en sera le sort.

Article. Le Comité, de concert avec les parties et conformément à son règlement intérieur, exercera les fonctions de commission de conciliation ou désignera trois conciliateurs, au plus, sur la liste des personnalités recommandées à cet effet par les Etats [la méthode définie par la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale relative aux commissions d'enquête ou de conciliation pourra être suivie].

Article. La Commission de conciliation, ou les conciliateurs, suivant le cas, pourront demander un rapport au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se sont produits les faits qui motivent l'accusation, ou nommer une commission d'enquête chargée, avec l'assentiment du gouvernement intéressé, d'enquêter sur les infractions commises.

Article. Si la Commission de conciliation ou les conciliateurs ne réussissent pas à parvenir à un accord que les parties puissent accepter, la question sera renvoyée devant la Cour internationale de Justice sur requête du demandeur, ou à un arbitre, si les parties en conviennent ainsi.

Article. Les accusations formulées contre les Etats qui ne sont pas parties au présent (Pacte, Protocole) seront soumises à la même procédure, à condition que l'Assemblée générale en décide ainsi ou que l'Etat intéressé y consente.

*Inde : Proposition relative
à la mise en œuvre*

1. Le Conseil économique et social établira un comité permanent comprenant au minimum cinq membres indépendants (non désignés par les gouvernements) de l'un ou l'autre sexe. Le Conseil économique et social fixera par voie de résolution la durée de leur mandat, leurs titres et qualités. Les membres du Comité seront choisis par le Conseil sur des listes présentées par les Etats ayant ratifié la ou les conventions relatives aux droits de l'homme.

2. La tâche du Comité consistera à surveiller l'application des dispositions de la convention ou des conventions relatives aux droits de l'homme. A cette fin :

a) Il recueillera la documentation nécessaire : il devra se tenir au courant et informer les Nations Unies de toutes les questions concernant le respect et la protection des droits de l'homme dans les divers Etats. Cette documentation comprendra les mesures législatives, les décisions judiciaires et des rapports émanant des divers Etats, ainsi que des écrits et articles de presse, les compte rendus des débats parlementaires consacrés à ces questions et des rapports sur l'activité des organisations qui s'intéressent au respect des droits de l'homme;

b) Il recevra les pétitions émanant de particuliers, de groupements, d'associations ou d'Etats;

c) Il s'efforcera de mettre fin, par voie de négociations, à toutes violations de la convention ou des conventions relatives aux droits de l'homme et soumettra à la Commission des droits de l'homme les cas de violation auxquels il n'aura pu mettre fin par ses propres efforts. Le Comité pourra agir sur la base de ses propres informations ou à la suite de pétitions émanant de particuliers, de groupements, d'associations ou d'Etats.

3. Le Comité siégera à huis clos pour examiner les pétitions et procéder aux négociations, étant entendu que ses décisions figureront dans des rapports qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme. La Commission, si elle le juge opportun, publiera ces rapports.

*Union des Républiques socialistes soviétiques :
Déclaration faite à la séance du 18 mai 1948
concernant les projets et propositions relatifs
à la mise en œuvre*

La délégation de l'Union soviétique a pris connaissance des projets et propositions relatifs à la mise en œuvre dont la Commission des droits de l'homme a été saisie, et plus particulièrement de ceux qui ont été présentés par les Etats-Unis, la Chine, la France, l'Australie et le Groupe de travail créé par la Commission à sa deuxième session. La délégation de l'U.R.S.S. constate que tous ces projets et propositions entendent par « mise en œuvre » non pas un système de mesures tendant à la mise en vigueur et à l'application effective, par l'Etat et par la société, des droits de l'homme dans chaque pays, mais un système de mesures de pression internationales à appliquer par l'intermédiaire de certains organes spéciaux créés à cet effet (tels qu'une cour internationale, un comité international ou un procureur général des Nations Unies), en vue de contraindre tel ou tel Etat à effectuer certains actes liés à l'exécution de la convention relative aux droits de l'homme.

Il est évident que ce genre de « mise en œuvre » peut devenir un moyen de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat partie à la convention et de saper la souveraineté et l'indépendance de certains Etats.

Ce plan de mise en œuvre comprend la création de diverses instances internationales chargées de l'examen des communications et des plaintes en matière de violation des droits de l'homme, émanant, soit d'Etats et de gouvernements, soit de particuliers et de groupements privés. Il est donc en contradiction flagrante avec le système de droit public international qui régit les rapports entre Etats. De plus, en adoptant ledit plan, on transformerait en conflit international tout dif-

férend entre un particulier ou un groupe d'individus, d'une part, et un Etat ou gouvernement, d'autre part, élargissant ainsi considérablement le terrain des dissensions, frictions et incidents de caractère international, ce qui compliquerait et envenimerait inutilement les relations internationales, tout en affaiblissant les assises de la paix.

En outre, si l'on octroyait à un comité spécial ou à une cour internationale spéciale, voire — comme le prévoient certains de ces projets — à la Commission des droits de l'homme, le pouvoir de faire des recommandations aux Etats en matière de droits de l'homme, pouvoir qui appartient à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, on bouleverserait l'ordre établi par la Charte en ce qui concerne les pouvoirs et la répartition de ces pouvoirs entre les organes principaux et auxiliaires des Nations Unies; ce faisant, on encouragerait encore, contrairement aux dispositions de la Charte, des interventions dans les affaires intérieures des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Puisque le problème consiste à rédiger un instrument international destiné à servir au maintien et à la consolidation de la paix internationale ainsi qu'au développement des rapports de bon voisinage entre les nations, la délégation de l'Union soviétique ne peut que désapprouver l'ensemble des projets et propositions relatifs à la mise en œuvre qui ont été soumis à la Commission et considère qu'ils ne peuvent donner satisfaction.

*Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni : Projet
d'article relatif à la mise en œuvre*

1. Si un Etat partie au Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut attirer sur cette question l'attention de l'Etat intéressé. Si la question n'a pas été réglée dans un délai de six mois, l'un et l'autre Etat auront le droit, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et à l'autre Etat intéressé, de soumettre la question à un comité des droits de l'homme qui sera créé conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies dressera une liste de personnes de haute intégrité morale, ayant les capacités et la compétence requises, désignées par les Etats parties au Pacte et choisies parmi leurs ressortissants; ces personnes feront partie à titre individuel de comités des droits de l'homme. Chaque Etat partie au Pacte pourra désigner deux personnes pour une période de cinq ans.

3. Sur notification adressée au Secrétaire général, il sera créé un comité des droits de

l'homme composé de cinq membres choisis sur la liste établie par le Secrétaire général, à savoir un membre désigné par l'Etat ou les Etats qui soumettent la question, un membre désigné par les autres Etats et trois membres choisis par accord entre les parties intéressées. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, il reste encore un siège à pourvoir au sein du Comité, le Secrétaire général désignera pour l'occuper une personne choisie sur la liste établie par lui.

4. Le Comité se réunira au siège des Nations Unies, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties au différend et le Secrétaire général, et établira son propre règlement intérieur, sous réserve des dispositions ci-dessous :

a) Les Etats intéressés auront le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de lui présenter des propositions, tant verbalement que par écrit;

b) Le Comité tiendra ses audiences et autres séances à huis clos.

5. Le Secrétaire général des Nations Unies mettra à la disposition du Comité et de ses membres les services et facilités nécessaires.

6. Le Comité pourra demander à n'importe quel Etat intéressé les renseignements nécessaires, et cet Etat sera tenu de les lui fournir.

7. Le Comité pourra prier la Commission des droits de l'homme des Nations Unies¹ de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions juridiques.

8. Dans un délai de six mois à compter de sa première réunion, le Comité fera connaître ses constatations aux Etats intéressés et au Secrétaire général, aux fins de publication.

Le compte rendu des travaux du Comité sera déposé auprès du Secrétaire général.

9. Rien dans le présent article n'interdit de soumettre la question, pour décision, à la Cour internationale de Justice si les Etats dont il est fait mention au paragraphe 1 y consentent.

II. QUESTIONNAIRE RELATIF AUX MESURES DE MISE EN ŒUVRE

Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission, conformément à la résolution qu'elle a adoptée le 8 juin 1949, un questionnaire méthodique dressé d'après le mémoire E/CN.4/292 et les propositions présentées par la suite [propositions du représentant

du Guatemala (E/CN.4/293) et propositions complémentaires formulées par le représentant de la France (E/CN.4/82/Add.10/Rev.1)].

2. Pour dresser ce questionnaire, le Secrétaire général se trouvait en présence de cette difficulté: les propositions faites par les divers représentants forment des tous en elles-mêmes et ne sauraient aisément se ranger dans des catégories différentes sans perdre beaucoup de leur portée. C'est ainsi que la proposition du représentant de l'Australie relative à une cour internationale des droits de l'homme (E/CN.4/AC.1/27) constitue une proposition très complète et détaillée; le Secrétaire général devait donc soit introduire la proposition tout entière sous forme de questionnaire, soit n'en retenir que les idées principales pour les faire entrer dans le questionnaire. C'est cette dernière méthode qu'il a suivie, considérant que, quelque décision que la Commission prenne à l'égard du présent questionnaire, les propositions des divers représentants à la Commission seront, de toute façon, communiquées aux Etats Membres.

3. Le Secrétaire général estime qu'en adressant le questionnaire aux gouvernements il y aurait lieu d'attirer leur attention sur le fait que ce questionnaire a pour base des propositions faites par les membres de la Commission des droits de l'homme et qu'il conviendrait de l'envisager en fonction de ces propositions.

Première partie. Questions préliminaires

1. Faut-il faire figurer dans le texte de la convention ou dans le protocole qui l'accompagne ou dans un document distinct des articles prévoyant des mesures d'ordre international et la création d'institutions internationales chargées de la mise en œuvre des droits et des libertés de l'homme, ou ces questions devraient-elles relever de la compétence de chacun des Etats en tant que questions intéressant chaque pays et chaque peuple en particulier ?²

2. Au cas où les articles relatifs aux droits économiques et sociaux figureraient dans le Pacte, quelles seraient les mesures de mise en œuvre que vous estimeriez les plus appropriées ?³

3. A votre avis, les dispositions relatives aux mesures de mise en œuvre doivent-elles figurer

a) Dans le Pacte ?

b) Dans un protocole annexé au Pacte ?

c) Dans un instrument distinct ?

4. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

¹ Il faudra que l'Assemblée générale autorise la Commission des droits de l'homme à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies.

² Cette question a été incluse dans le questionnaire sur la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

³ Cette question a été incluse dans le questionnaire sur la proposition du représentant de l'Australie.

*Deuxième partie. Questions relatives
à la procédure de recours*

CHAPITRE PREMIER. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT
DES ETATS SIGNATAIRES DE PRÉSENTER DES RÉCLAMATIONS

1. A votre avis, les Etats devraient-ils être tenus, dans la mesure du possible, de régler les différends par voie de négociations directes ?

2. Au cas où un différend ne serait réglé ni par des négociations ni par d'autres moyens dans un délai de ..., un Etat aurait-il le droit par notification au Secrétaire général des Nations Unies (et à l'autre partie) de porter le différend :

a) Devant un organe spécial d'enquête ?

b) Devant un organe constitué par les Etats signataires ?

c) Devant un autre organe quelconque ?

3. A votre avis, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit de présenter des réclamations :

a) Dans le seul cas d'une violation qui aurait été commise sur un territoire ou en un lieu placé sous la juridiction d'un autre Etat signataire ?

b) Sans cette restriction ?

c) Avec une autre restriction ?

4. A votre avis, la recevabilité des réclamations devrait-elle être soumise :

a) A un examen préliminaire ?

b) A d'autres conditions ?

5. Le droit d'entreprendre la procédure de recours devrait-il être limité aux Etats signataires ?

6. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

CHAPITRE 2. QUESTIONS RELATIVES
AU DROIT DE PÉTITION DES INDIVIDUS,
DES GROUPES ET DES ORGANISATIONS

A. *Droit de pétition*

1. Le droit de pétition devrait-il être reconnu :

a) Aux individus ?

b) Aux groupes ?

c) Aux organisations non gouvernementales ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

B. *Conditions requises pour l'exercice du droit de pétition*

1. Le droit de pétition reconnu aux individus, aux groupes ou aux organisations non gouvernementales devrait-il être limité à ceux qui, au moment de la violation présumée, relevaient de la juridiction d'un Etat signataire ?

2. Ces pétitions ne devraient-elles porter que sur des violations commises sur un territoire ou en un lieu placé sous la juridiction d'un Etat signataire ?

3. Ces pétitions devraient-elles avoir trait :

a) Aux doléances des individus ?

b) Aux seules doléances d'une collectivité ou, d'une façon générale, d'un groupe de personnes ?

4. Etes-vous d'avis d'adopter des dispositions précises à l'égard de ces pétitions concernant :

a) Leur recevabilité ?

b) Leur examen préliminaire ?

5. L'examen de ces pétitions devrait-il dépendre de l'avis favorable préalable d'une des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a conféré le statut consultatif de la catégorie A ou de la catégorie B et figurant sur une liste spéciale approuvée à cet effet par l'organe chargé des mesures de mise en œuvre ?

6. Les pétitions devraient-elles être adressées en premier lieu au Secrétaire général des Nations Unies ?

7. Le Secrétaire général devrait-il avoir le droit de solliciter des Etats signataires les renseignements qu'il peut juger nécessaires à la transmission d'une pétition, accompagnée des documents pertinents, à l'organe chargé des mesures de mise en œuvre ?

8. a) Les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a conféré le statut consultatif de la catégorie A ou de la catégorie B et figurant sur la liste des organisations approuvées à cet effet par l'organe chargé des mesures de mise en œuvre devraient-elles avoir le droit de pétition, à cette seule condition que la pétition ait trait à une violation présumée qui aurait été commise sur un territoire ou en un lieu placé sous la juridiction d'un Etat signataire ?

b) Etes-vous d'avis d'accorder un droit analogue aux organisations auxquelles le Conseil économique et social a conféré le statut consultatif de la catégorie C ?

9. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

*Troisième partie. Questions relatives
à la conciliation*

CHAPITRE 3. QUESTIONS RELATIVES A LA CRÉATION
D'ORGANES PERMANENTS ET D'ORGANES SPÉCIAUX

I. *Organes permanents et organes spéciaux*

A. *Constitution*

1. Estimez-vous que ces organes devraient être créés :

a) Par le Conseil économique et social ?

b) Par l'Assemblée générale ?

c) Par les Etats signataires ?

d) Autrement ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

B. *Mode de constitution*

1. Cet organe devrait-il être :

- a) Elu ?
- b) Nommé ?

2. Cet organe devrait-il être élu :

- a) A la majorité simple ?
- b) A la majorité des deux tiers ?
- c) A la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale ?
- d) A la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, dont deux tiers au moins des Etats signataires ?

e) Par les Etats signataires ?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

C. *Composition*

1. Ces organes devraient-ils se composer de :

- a) Représentants de gouvernements ?
- b) Personnalités indépendantes (ne siégeant pas en qualité de représentants de leur gouvernement) ?

c) Représentants d'organisations gouvernementales reconnues par l'Organisation des Nations Unies ?

d) Membres appartenant à ces diverses catégories ?

2. Les institutions spécialisées devraient-elles être représentées dans cet organe ?

3. Les organisations non gouvernementales (dotées ou non du statut consultatif) devraient-elles être représentées dans cet organe ?

4. La composition de cet organe devrait-elle être fixée autrement ?

5. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait comprendre le Président de la Commission des droits de l'homme, qui présiderait, et deux personnalités élues à la majorité des voix par l'Assemblée générale, l'une de ces personnalités étant choisie sur une liste présentée par des Etats contractants, et l'autre sur une liste présentée par des organisations gouvernementales reconnues par l'Organisation des Nations Unies ?

6. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

D. *Secrétariat*

1. Le Secrétaire général des Nations Unies devrait-il :

- a) D'une façon générale, être chargé d'assurer

la préparation et l'exécution des travaux de l'organe chargé des mesures de mise en œuvre ?

b) Assister ou se faire représenter à toutes les séances de cet organe ?

c) Répartir en catégories les plaintes et les pétitions adressées à cet organe ?

d) Soumettre à cet organe un rapport annuel concernant l'activité de celui-ci ?

e) Présenter à cet organe des propositions pour suite à donner ? ou bien ces fonctions devraient-elles être confiées à un secrétaire général spécialement nommé à cet effet ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

E. *Fonctions*

1) *Généralités*

1. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait :

- a) Veiller au respect des dispositions
 - i) Du Pacte ?
 - ii) D'autres conventions relatives aux droits de l'homme ?

b) Faire des recommandations aux autres organes des Nations Unies et à d'autres organisations internationales ?

c) Avoir le droit de proposer des amendements au présent instrument ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

2) *Documentation*

1. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait avoir le droit de se tenir au courant et de tenir au courant l'Organisation des Nations Unies de toutes questions relatives au respect et à la protection des droits de l'homme et à leur application sur le territoire des :

- a) Divers Etats ?
 - b) Etats signataires ?
2. La documentation en question devrait-elle comprendre :
- a) La législation ?
 - b) La jurisprudence ?
 - c) Les rapports émanant des différents Etats ?
 - d) Les comptes rendus des débats parlementaires relatifs à la question ?
 - e) Les écrits et les articles de presse ?
 - f) Les renseignements relatifs à l'activité des organisations qui s'intéressent à la sauvegarde des droits de l'homme ?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

3) *Facteurs à l'origine de l'action*

1. Estimez-vous qu'un organe de cette nature devrait pouvoir agir :

a) D'office ?

b) A la suite de plaintes adressées par les Etats signataires ?

c) A la suite de pétitions émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social ?

d) A la suite de pétitions émanant d'autres organisations non gouvernementales ?

e) A la suite de pétitions émanant de particuliers ?

f) A la suite de pétitions émanant de groupes ?

2. Le Secrétaire général des Nations Unies devrait-il, en ce qui concerne les plaintes et les pétitions, avoir le droit de demander les renseignements qu'il jugerait indispensables pour les faire parvenir, en même temps que la plainte ou la pétition, à l'organe en question ?

3. Sauf dans le cas d'une plainte présentée par un Etat signataire, l'examen d'une pétition par cet organe devrait-il être subordonné à :

a) L'avis favorable préalable d'une des organisations non gouvernementales dotées par le Conseil économique et social du statut consultatif de la catégorie A ou de la catégorie B et inscrites sur une liste spéciale par l'organe dont il s'agit ?

b) L'examen préalable de sa recevabilité ?

4. Un organe de cette nature devrait-il procéder à l'examen préalable des pétitions émanant d'organisations non gouvernementales ou de particuliers, à l'aide de la documentation que le Secrétaire général aura présentée à cet effet, pour décider si ces pétitions doivent être soumises à des conciliateurs ou, dans la négative, quelle suite il faut leur donner ?

5. Avez-vous d'autres propositions à présenter ?

4) *Procédure*

1. Où l'organe en question devrait-il avoir un siège ?

2. Devrait-il tenir séance exclusivement à son siège, ou devrait-il pouvoir siéger ailleurs, s'il le juge à propos ?

3. Le règlement intérieur d'un organe de cette nature devrait-il être :

a) Fixé par lui ?

b) Approuvé par le Conseil économique et social ?

c) Fixé autrement ?

4. Cet organe devrait-il délibérer :

a) en séance publique ?

b) En séance privée ?

c) En séance publique ou en séance privée, comme il le décidera ?

5. Cet organe devrait-il avoir la possibilité de :

a) S'informer à toute source de renseignements de son choix ?

b) Demander des rapports aux Etats signataires ?

c) Se livrer à des investigations sur place, sans demander le consentement de l'Etat ou des Etats intéressés ?

d) Constituer des commissions d'enquête ?

6. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

5) *Attributions*

1. Estimez-vous que cet organe devrait avoir la conciliation pour fonction principale ?

2. Cet organe devrait-il avoir le droit d'adresser des recommandations aux parties en cause ?

3. Estimez-vous que cet organe devrait avoir le droit de désigner, en consultation avec les parties, trois conciliateurs au plus, présentés à cet effet par les divers Etats¹ ?

4. Estimez-vous qu'un organe de cette nature doit être tenu de faire rapport à la Commission des droits de l'homme ?

5. Les rapports de cet organe devraient-ils être rendus publics :

a) Par l'organe lui-même ?

b) Par la Commission des droits de l'homme ?

6. Dans le cas où l'organe en question ne parviendrait pas à une solution, devrait-il avoir le droit de :

a) Saisir de la question la Commission des droits de l'homme ?

b) Soumettre la question à un arbitre, au cas où les parties accepteraient cette manière de procéder ?

c) Renvoyer la question à la Cour internationale de Justice ?

7. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

6) *Avis consultatifs*

1. Estimez-vous que l'organe en question devrait avoir le droit de demander :

a) A l'Assemblée générale de l'autoriser,

¹ En faisant cette proposition (E/CN.4/203), le représentant du Guatemala a émis l'idée que l'organe en question pourrait suivre la méthode indiquée par la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale relative aux commissions d'enquête et de conciliation.

conformément au paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte, à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question juridique ?

b) Au Conseil économique et social d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur toute question juridique, comme le prévoient la Charte et le Statut de la Cour ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

II. *Organes d'enquête spéciaux*

A. *Constitution et composition*

1. A votre avis, le Secrétaire général des Nations Unies devrait-il avoir le droit de dresser une liste de personnalités jouissant de la plus haute considération morale appelées à faire partie des organes spéciaux ?

2. Chaque Etat signataire devrait-il avoir le droit de désigner parmi ses ressortissants des personnalités à inscrire sur la liste ?

3. Ces candidats devraient-ils être nommés à titre personnel ?

4. A votre avis, conviendrait-il de constituer pour chaque plainte un organe spécial composé de cinq membres choisis sur la liste ?

5. Cet organe spécial devrait-il être composé de :

a) Un membre choisi par l'Etat qui introduit l'instance ?

b) Un membre choisi par les autres Etats ?

c) Trois membres choisis d'un commun accord par les Etats ?

6. Dans le cas où, au bout de trois mois, un poste d'un organe spécial ne serait pas pourvu, le Secrétaire général devrait-il avoir le droit de choisir un nom sur la liste de façon à pourvoir ce poste ?

7. Y aurait-il lieu de pourvoir de cette manière tout poste vacant au sein de l'organe spécial ?

8. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

B. *Fonctions*

1. A votre avis, l'organe spécial devrait-il avoir pour tâche d'enquêter sur la matérialité des faits ?

2. L'organe spécial devrait-il également être investi de pouvoirs de conciliation ?

3. L'organe spécial devrait-il, dans les six mois qui suivront sa première réunion, faire rapport sur ses conclusions :

a) Aux Etats intéressés ?

b) Au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication ?

4. L'organe spécial devrait-il avoir le droit de prier la Commission des droits de l'homme de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions juridiques ?

5. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

CHAPITRE 4. QUESTIONS RELATIVES A LA CRÉATION D'ORGANES LOCAUX

1. A votre avis, chaque Etat signataire devrait-il créer sur son territoire un organe chargé de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ?

2. A votre avis, faudrait-il créer dans les Etats signataires des organes d'exécution locaux chargés de veiller, sur le territoire de ces Etats, à l'application :

a) Du Pacte ?

b) D'autres conventions concernant les droits de l'homme ?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

Quatrième partie, Questions relatives au règlement par voie judiciaire

GÉNÉRALITÉS

1. A votre avis, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit de soumettre une question à la Cour internationale de Justice, nonobstant toute disposition ayant trait à la mise en œuvre ?

2. Dans le cas où ce serait un tribunal qui serait chargé de garantir en dernier ressort l'application du Pacte, ce tribunal devrait-il être :

a) Un tribunal nouveau (Cour internationale des droits de l'homme) ?

b) Une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice ?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

CHAPITRE 5. QUESTIONS RELATIVES A UNE COUR INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME¹

A. *Généralités*

1. A votre avis, y aurait-il lieu de créer une Cour internationale des droits de l'homme ?

2. Tous les Etats signataires adhèreraient-ils de plein droit au statut de la Cour ?

¹ A ce propos, le Secrétaire général a attiré l'attention de la Commission sur la déclaration qu'il a faite et qui figure au paragraphe 2 de l'introduction.

3. Y aurait-il un procureur général des Nations Unies auprès de cette Cour ?

4. Les décisions de la Cour seraient-elles obligatoires pour chaque Etat signataire ?

5. Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas la décision de la Cour, faudrait-il prévoir un recours à l'Assemblée générale, à la diligence

a) De la partie adverse ?

b) De la Commission des droits de l'homme ?

6. Dans le cas d'un tel recours à l'Assemblée générale, cette dernière devrait-elle avoir le droit de faire des recommandations quant aux mesures à prendre pour mettre à exécution l'arrêt de la Cour ?

7. La Cour devrait-elle présenter, au Conseil économique et social, des rapports, annuels et autres, sur ses travaux ?

8. La Commission des droits de l'homme devrait-elle avoir le droit de demander à la Cour un avis consultatif sur toute question relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ?

9. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

B. Statut de la Cour

1) Généralités

1. A votre avis, le statut de la Cour devrait-il s'inspirer du Statut de la Cour internationale de Justice ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

2) Compétence

1. A votre avis, les instances devraient-elles être introduites à la Cour par :

a) Des Etats ?

b) Des particuliers ?

c) Des groupes ?

d) Des organisations non gouvernementales (qu'elles soient ou non dotées du statut consultatif) ?

e) Un procureur général des Nations Unies ?

2. La cour devrait-elle avoir le droit de demander aux organisations intergouvernementales et de recevoir d'elles des renseignements relatifs aux affaires dont elle est saisie ?

3. La juridiction de la Cour devrait-elle s'étendre :

a) A tout différend né de l'interprétation et de l'application :

i) Du Pacte ?

ii) Des articles relatifs aux droits de l'homme de tout traité ou convention entre Etats ?

b) A toute question relative à l'observation des droits de l'homme dont elle serait saisie par la Commission des droits de l'homme ?

4. La Cour devrait-elle avoir le droit de déléguer certains de ses pouvoirs à la Commission des droits de l'homme ?

5. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

3) Avis consultatifs

1. A votre avis, la Cour devrait-elle avoir le droit d'émettre, à la demande de la Commission des droits de l'homme, des avis consultatifs sur toute question relative aux droits de l'homme ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

Cinquième partie. Questions relatives aux dispositions générales

GÉNÉRALITÉS

1. A votre avis, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit de recourir d'un commun accord à une procédure autre que celle qui serait prévue ?

2. Nonobstant toute procédure qui pourrait être fixée, les Etats signataires devraient-ils avoir le droit, en cas de différend, de soumettre l'affaire à :

a) Une autre procédure de conciliation ?

b) L'arbitrage ?

c) Un règlement judiciaire ?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

CHAPITRE 6. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES DE DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS AUX GOUVERNEMENTS

1. A votre avis, le Secrétaire général devrait-il avoir le droit de demander des renseignements aux Etats signataires, conformément à la procédure qu'auraient fixée :

a) Des organes permanents ?

b) Des organes spéciaux ?

2. Le Secrétaire général devrait-il avoir le droit, en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, de demander au gouvernement d'un Etat signataire des explications sur la manière dont la législation de ce pays donne effet à une des dispositions du Pacte ?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

A. Questions relatives à la compétence et aux pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies aux termes de la Charte

1. A votre avis, devrait-il y avoir une clause

portant que, quelles que soient les mesures de mise en œuvre adoptées, les pouvoirs conférés par la Charte à tous les organes des Nations Unies doivent être intégralement sauvegardés ?

2. Le Conseil économique et social devrait-il déléguer à la Commission des droits de l'homme le droit de faire des recommandations relatives aux droits de l'homme au même titre que le Conseil, sans toutefois porter atteinte aux prérogatives du Conseil ?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

B. Questions relatives au statut des Etats non membres aux termes de l'instrument

1. A votre avis, l'instrument devrait-il être ouvert à l'adhésion de tout Etat :

a) Qui est partie au Statut de la Cour internationale de Justice ?

b) Auquel une résolution de l'Assemblée générale aura conféré ce droit ?

2. Faut-il traiter selon la procédure fixée les accusations de violations portées contre un Etat non signataire si :

a) L'Assemblée générale en décide ainsi ?

b) Ledit Etat y consent ?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

C. Questions relatives à la faculté pour les Etats signataires de notifier soit au moment de la ratification, soit ultérieurement, leur adhésion à la totalité de l'instrument ou à certaines de ses parties, en énumérant, dans ce dernier cas, les parties auxquelles ils adhèrent.

1. A votre avis, devrait-il y avoir des dispositions relatives à des notifications de cet ordre ?

2. Si vous êtes d'avis d'introduire de telles dispositions, avez-vous des propositions à présenter dans ce sens ?

3. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

D. Questions relatives au statut des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et des dépendances, aux termes de l'instrument

1. A votre avis, les dispositions de l'instrument devraient-elles s'appliquer également aux territoires sous tutelle dont un Etat signataire assure les relations internationales ?

2. Avez-vous d'autres propositions ou observations à présenter ?

CHAPITRE III

LIBERTÉ DE L'INFORMATION

SECTION I

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Huitième session)

Lors de sa huitième session, tenue du 7 février au 18 mars 1949, le Conseil économique et social a examiné la résolution 39 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information¹ relative aux travaux futurs de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. L'examen de cette question a été ajourné à la huitième session du Conseil².

Le 24 février 1949, le Conseil a adopté la résolution 197 (VIII), dont la teneur suit :

Le Conseil économique et social,

Considérant que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information ont montré la nécessité d'instituer un organisme international permanent chargé de poursuivre l'œuvre entreprise par cette Conférence et notamment d'étudier les problèmes que pose l'application des résolutions adoptées par la Conférence et la mise en œuvre des projets de convention qu'elle a recommandés,

Considérant que, pour éviter la multiplication des institutions spécialisées, il convient de confier cette tâche à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse,

Décide

1. Que la durée du mandat de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse est prorogée jusqu'au 31 décembre 1952;

2. Que la Sous-Commission continue à être composée de douze membres choisis par la Commission des droits de l'homme, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements, faisant fonction d'experts à titre individuel et non à titre de représentants de leurs Gouvernements, et dont le mandat expire le 31 décembre 1952;

3. Que le mandat des membres actuels de la Sous-Commission est abrogé par la présente résolution;

4. Qu'une séance extraordinaire de la Commission des droits de l'homme devra se tenir le plus tôt possible, pendant la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, en vue de l'élection des nouveaux membres de la Sous-Commission. Cette séance ne sera pas considérée comme étant la première séance de la Commission des droits de l'homme aux fins envisagées dans l'article 14 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

Prie le Secrétaire général

1. D'inviter tous les Gouvernements membres à désigner, le 20 mars 1949 au plus tard, deux personnes au plus, qui pourront être ressortissantes de ces Etats ou d'autres Etats et siégeront à la Sous-Commission en qualité de membres, et à énoncer succinctement leurs titres de spécialistes en matière de liberté d'information;

2. De faire connaître aux Gouvernements qui sont membres de la Commission des droits de l'homme qu'une session extraordinaire se tiendra pendant la session de l'Assemblée générale, afin qu'ils puissent désigner des suppléants, au cas où leurs représentants à la Commission ne feraient pas partie de leur délégation à l'Assemblée générale; et

3. De prendre les mesures qu'il jugera utiles en vue de fournir le personnel supplémentaire nécessaire pour permettre à la Sous-Commission de mettre en œuvre son programme de travail;

Décide

Que le mandat actuel de la Sous-Commission, tel qu'il est défini dans la résolution 46 (IV) du Conseil, est annulé par la présente résolution et remplacé par le mandat suivant :

« La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse étudie les questions et les problèmes que pose la diffusion des informations par les journaux et les périodiques, les émissions radiophoniques et les actualités cinématographiques, et s'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil ou la Commission des droits de l'homme peuvent lui confier.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 570-589.

² *Ibid.*, p. 589.

« Conformément à l'ordre de priorité qu'elle adopte pour ses travaux, la Sous-Commission peut :

« a) Etudier les questions ci-après et présenter au Conseil des rapports ainsi que des recommandations à leur sujet :

« i) Obstacles d'ordre politique, économique et autre qui s'opposent à la libre diffusion des informations;

« ii) Mesure dans laquelle les divers peuples du monde jouissent de la liberté d'information;

« iii) Abondance et qualité des nouvelles dont ils disposent;

« iv) Mesures propres à développer au plus haut point la conscience professionnelle;

« v) Diffusion persistante de nouvelles fausses, déformées ou qui, de toute autre manière, portent atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies;

« vi) Application de tous accords intergouvernementaux en matière de liberté d'information;

« vii) Développement de la liberté de l'information et réduction ou élimination des obstacles qui s'y opposent;

« viii) Mesures propres à favoriser la diffusion d'informations exactes, en vue de combattre la propagande nazie ou fasciste, ou toute autre propagande en faveur de l'agression ou des mesures discriminatoires motivées par des considérations de race, de nationalité, de religion ou par toute autre considération;

« ix) Conclusion ou perfectionnement des accords intergouvernementaux en matière de liberté d'information; et

« x) Mesures propres à faciliter le travail du personnel de presse étranger ainsi qu'à l'aider à diffuser des renseignements exacts sur les événements politiques, économiques et autres du pays où il séjourne et à favoriser le développement de relations amicales entre les Etats, de manière à servir la cause du progrès de la paix et de la sécurité internationales;

« b) Recevoir de toute entreprise ou association nationale ou internationale de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques légalement constituée, des communications relatives aux questions énumérées à l'alinéa a) ci-dessus, qui puissent l'aider à formuler des principes généraux et des propositions en matière de liberté de l'information;

« c) Exercer, avec l'approbation du Conseil, toutes autres fonctions relatives à la liberté de l'information et de la presse, dont l'Organisation des Nations Unies pourrait être chargée en vertu d'accords intergouvernementaux concernant l'information »; et

Décide

1. Qu'en règle générale la Sous-Commission fait rapport au Conseil, avec cette exception que, dans les cas où il s'agit de questions relatives à la liberté de l'information en tant que droit fondamental de l'homme, elle est tenue de faire rapport, en premier lieu, à la Commission des droits de l'homme;

2. Qu'en établissant son programme de travail la Sous-Commission tiendra compte de la section 7.2212 du programme que l'UNESCO a adopté à sa troisième Conférence générale et dont le Conseil prend acte avec approbation, afin d'utiliser dans la plus large mesure possible l'aide que l'UNESCO a accepté d'accorder.

SECTION II

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Quatrième session)

Conformément à la résolution 197 (VIII) du Conseil économique et social (voir section I ci-dessus), la Commission des droits de l'homme s'est réunie en session spéciale le 11 avril 1949 pour élire les nouveaux membres de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse. Cette session a été désignée sous le nom de quatrième session de la Commission. (Rapport de la Commission des droits de l'homme, quatrième session, document E/1315.) Les personnes suivantes, prises parmi celles dont la candidature a été proposée par les gouvernements des Etats membres, ont été élues membres de la Sous-Commission :

<i>Membres</i>	<i>Pays</i>
Azkoul, Karim.	Liban
Azmi, Mahmoud . . .	Egypte
Binder, Carroll.	Etats-Unis d'Amérique
Chang, P. H.	Chine
Dedijer, Stevan.	Yougoslavie
Fontaina, Roberto. . .	Uruguay
Gandhi, Devadas.	Inde
Géraud, André.	France
Lopez, Salvador P.	Philippines
Silva Carvallo, Alfredo	Chili
Williams, Francis.	Royaume-Uni
Zonov, Vasily M.	Union des Républiques socialistes soviétiques

SECTION III

ASSEMBLEE GENERALE

(Deuxième partie de la troisième session)

L'examen des trois projets de conventions, ainsi que celui des résolutions adoptées par la

Conférence¹, avait été proposé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, mais avait été ajourné, faute de temps, lors de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à Paris (septembre-décembre 1948)². Ces questions ont donc été inscrites à l'ordre du jour de la deuxième partie de la troisième session (avril-mai 1949). Le projet de convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre avait été remanié par le Conseil économique et social lors de sa septième session [voir résolution 152 (VII) du 28 août 1948]³. Les deux autres projets de conventions ont été renvoyés à l'Assemblée générale, sous la forme proposée par la Conférence.

A. PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION

L'Assemblée a décidé de fondre en un seul texte le projet de convention relative à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre et le projet de convention relative à l'institution du droit de rectification en matière internationale et a adopté, le 13 mai 1949, la résolution 277 C (III), dont la teneur suit :

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des recommandations formulées dans la résolution 152 (VII) du Conseil économique et social;

2. *Approuve* le projet de convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, et en recommande l'adoption, à une date rapprochée, à tous les Membres des Nations Unies et aux autres Etats invités à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information tenue à Genève en 1948;

3. *Recommande instamment* à ces Etats de signer cette Convention ou d'y adhérer lorsqu'elle sera ouverte à la signature, et invite tout Membre qui ne la signerait pas ou n'y adhérerait pas à faire connaître ses raisons au Secrétaire général des Nations Unies dans les douze mois qui suivront ladite ouverture, ainsi que les mesures ultérieures qu'il pourrait se proposer de prendre;

4. *Recommande instamment* à chacun des Etats contractants de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention aux territoires qu'ils représentent sur le plan international, sous

réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons d'ordre constitutionnel;

5. *Recommande instamment* à chacun des Etats contractants qui ne font pas de déclaration conformément à l'article XVIII, paragraphe 1, de cette Convention en ce qui concerne les territoires qu'ils représentent sur le plan international, de communiquer au Secrétaire général dans les douze mois qui suivront la date à laquelle cette Convention aura été ouverte à la signature, les noms de tous ces territoires, ainsi que les raisons pour lesquelles ils n'ont pas fait la déclaration susvisée et les mesures ultérieures qu'ils pourraient prendre.

PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION

Préambule

Les Etats contractants,

Désireux de rendre effectif le droit que possèdent leurs peuples d'être informés d'une manière complète et loyale,

Désireux d'améliorer la compréhension mutuelle entre leurs peuples par le libre échange des informations et des opinions,

Désireux par là de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre, d'empêcher le retour de toute agression d'où qu'elle vienne, et de lutter contre toute propagande qui aurait pour objet ou qui risquerait de provoquer ou d'encourager une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression,

Considérant que la publication d'informations inexactes présente un danger pour le maintien des relations amicales entre les peuples et la sauvegarde de la paix,

Considérant que, lors de sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'adoption de mesures ayant pour objet de lutter contre la diffusion d'informations fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux relations amicales entre Etats,

Considérant toutefois qu'il n'est pas possible actuellement d'instituer sur le plan international une procédure de contrôle de l'exactitude des informations tendant à la répression pénale de la publication d'informations fausses ou déformées,

Considérant au surplus que, pour prévenir la publication d'informations de cette nature ou pour en atténuer les effets pernicieux, il est avant tout nécessaire de favoriser l'ample diffusion des nouvelles et d'aviver le sens de la responsabilité de ceux qui ont pour profession de les répandre,

¹ A l'exception de la résolution 39, qui a été examinée par le Conseil économique et social lors de sa huitième session (voir section I ci-dessus).

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 593.

³ *Ibid.*, pp. 590-593.

Considérant qu'un moyen efficace d'y parvenir consiste à donner aux Etats directement affectés par une information qu'ils estiment fautive ou déformée, et qui est répandue par une entreprise d'information, la possibilité d'assurer à leurs rectifications une publicité appropriée,

Considérant que la législation de certains Etats ne prévoit pas de droit de rectification dont puissent se prévaloir les gouvernements étrangers et qu'il est donc souhaitable d'instituer un tel droit sur le plan international, et,

Ayant décidé de conclure une Convention à cet effet,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « document d'information » s'applique à tout document d'information, qu'il porte sur des informations proprement dites ou sur des opinions, et qu'il soit de caractère visuel ou auditif, qui est destiné à être répandu dans le public.

2. L'expression « dépêche d'information » s'applique à tout document d'information transmis par écrit ou par voie de télécommunications, sous la forme habituellement employée par des entreprises d'information pour transmettre de tels documents, avant leur publication, aux journaux, aux périodiques et aux organisations d'émissions radiophoniques.

3. L'expression « entreprise d'information » s'applique à toute entreprise de presse, de radio-diffusion, de cinématographie, de télévision ou de téléphotocopie, publique ou privée, dont l'activité régulière consiste à recueillir et répandre des documents d'information, créée et organisée dans le cadre des lois et règlements de l'Etat contractant sur le territoire duquel se trouve le siège central de l'entreprise, et qui fonctionne dans le cadre des lois et règlements de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle exerce son activité.

4. Le mot « correspondant » s'applique à tout ressortissant d'un Etat contractant ou à toute personne employée par une entreprise d'information d'un Etat contractant qui, dans l'un ou l'autre cas, a pour profession de recueillir et de répandre des documents d'information, et qui, lorsqu'il se trouve à l'étranger, est identifié comme correspondant soit par un passeport régulier, soit par un document analogue ayant une valeur internationale reconnue.

Recherche et transmission internationale des informations

Art. II. Pour donner aux correspondants la facilité de se déplacer le plus librement possible

dans l'exercice de leurs fonctions, les Etats contractants accéléreront, dans les limites compatibles avec leurs lois et règlements respectifs, les formalités administratives nécessaires pour permettre aux correspondants des autres Etats contractants d'entrer, de séjourner ou de se déplacer dans leur territoire et d'en sortir, avec leur matériel professionnel. Lesdits Etats n'imposeront aucune restriction de caractère discriminatoire à l'égard de ces correspondants en ce qui concerne leur entrée, leur transit, leur séjour dans ledit territoire, ou leur sortie de ce territoire.

Art. III. Les Etats contractants, tout en reconnaissant que les correspondants et les entreprises d'information doivent se conformer aux lois en vigueur dans les pays où ils exercent leur activité, conviennent que les correspondants d'autres Etats contractants, légalement admis sur leur territoire, n'en seront pas expulsés pour avoir légalement exercé leur droit de recueillir et de répandre des documents d'information.

Art. IV. La présente Convention ne s'appliquera à aucun correspondant d'un Etat contractant qui, sans pouvoir obtenir à d'autres titres l'accès du territoire d'un autre Etat contractant conformément aux lois et aux règlements auxquels se réfère l'article II, est néanmoins admis sur ce territoire sous condition, en vertu d'un accord intervenu entre cet autre Etat contractant et l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, en vue de suivre leurs travaux, ou en vertu de dispositions particulières prises par cet autre Etat contractant pour faciliter l'accès de son territoire auxdits correspondants.

Art. V. Chaque Etat contractant, dans la mesure compatible avec sa sécurité nationale, permettra et facilitera l'accès aux informations pour tous les correspondants des autres Etats contractants, autant que possible dans les mêmes conditions que pour les correspondants employés par les entreprises d'information nationales, et ne fera aucune discrimination entre les correspondants des autres Etats contractants en ce qui concerne cet accès.

Art. VI. Les correspondants et les entreprises d'information d'un Etat contractant exerçant leur activité sur le territoire d'un autre Etat contractant auront accès, dans ce territoire, à tous les moyens de transmission utilisés généralement par le public pour la transmission à l'étranger de documents d'information. Ils seront autorisés à effectuer leur transmission de l'un quelconque de ces territoires dans les mêmes conditions et aux mêmes tarifs que ceux qui sont appliqués aux autres usagers de ces moyens de transmission pour une utilisation à des fins analogues.

Art. VII. 1. Les Etats contractants permettront que tous les documents d'information émanant de correspondants et d'entreprises d'information d'autres Etats contractants sortent de leur territoire sans être soumis à la censure, à un remaniement des textes ou à des retards; sous réserve toutefois de la faculté, pour chaque Etat contractant, d'adopter et d'appliquer des dispositions ayant trait directement à la défense nationale. Les dispositions de cet ordre, relatives à la transmission des documents d'information, seront communiquées par ledit Etat à tous les correspondants et à toutes les entreprises d'information d'autres Etats contractants exerçant leur activité sur son territoire, et s'appliqueront à eux d'une manière uniforme.

2. Si, en temps de paix, des exigences de la défense nationale contraignent un Etat contractant à établir la censure, cet Etat devra :

a) Déterminer à l'avance les catégories de documents d'information qui doivent être soumises à un contrôle préalable et communiquer aux correspondants et aux entreprises d'information les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;

b) Effectuer dans la mesure du possible les opérations de censure en présence d'un représentant de l'entreprise d'information ou du correspondant intéressé; dans le cas où les opérations de censure ne pourront être effectuées en présence de l'intéressé :

i) Fixer le délai imparti aux censeurs pour le retour de la copie à l'entreprise d'information ou au correspondant intéressé;

ii) Prescrire la remise immédiate et directe, à l'entreprise d'information ou au correspondant intéressé, de la copie soumise à la censure, avec les signes indiquant les parties du texte qui ont été supprimées et les annotations éventuelles;

c) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme soumis à la censure :

i) En calculer le prix selon le nombre de mots qui subsistent après la censure;

ii) Rembourser, conformément aux dispositions applicables des règlements télégraphiques internationaux en vigueur, les taxes télégraphiques déjà perçues pour la dépêche lorsque l'expéditeur l'aura annulée avant sa transmission.

Art. VIII. 1. Chaque Etat contractant accordera l'accès de son territoire à toutes les dépêches d'information des correspondants et des entreprises d'information d'autres Etats contractants, de telle façon qu'elles puissent parvenir aux entreprises d'information fonctionnant sur ce territoire dans des conditions qui ne devront pas être moins favorables que celles qui sont accordées à tout correspondant ou à toute entreprise d'information

de n'importe quel autre Etat, contractant ou non.

2. En ce qui concerne la projection de films d'actualités en tout ou en partie, les Etats contractants prendront des dispositions pour empêcher toute pratique ayant un caractère de monopole, sous quelque forme que ce soit, ouverte ou détournée, de façon à éviter toute restriction, toute exclusion ou tout privilège de quelque nature qu'ils soient.

Droit international de rectification

Art. IX. 1. Reconnaisant que la responsabilité professionnelle des correspondants et des entreprises d'information leur impose de faire connaître les faits sans discrimination et sans les séparer des circonstances qui les expliquent, et, ainsi, d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de favoriser la compréhension et la coopération entre les nations et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant également que, pour des raisons d'honnêteté professionnelle, tous les correspondants et les entreprises d'information devraient, dans le cas où des dépêches d'information qu'ils ont transmises ou publiées ont été démontrées fausses ou déformées, suivre l'usage normal et transmettre par les mêmes voies, ou publier, la rectification de ces dépêches,

Les Etats contractants sont convenus que, dans le cas où un Etat contractant prétendrait fausse ou déformée une dépêche d'information susceptible de nuire à ses relations avec d'autres Etats, à son prestige ou à sa dignité nationale, transmise d'un pays à un autre par des correspondants ou des entreprises d'information d'un Etat, contractant ou non, et publiée ou diffusée à l'étranger, il pourra soumettre sa version des faits (désignée ci-après sous le nom de « communiqué ») aux Etats contractants sur le territoire desquels cette dépêche a été publiée ou diffusée. Un exemplaire du communiqué sera envoyé en même temps à l'entreprise d'information ou au correspondant intéressé pour mettre ce correspondant ou cette entreprise d'information en mesure de rectifier la dépêche d'information en question.

2. Seules les dépêches d'information peuvent donner lieu à un communiqué. Celui-ci ne devra comprendre ni commentaires, ni expression d'opinion. Il ne devra pas être plus long qu'il n'est nécessaire pour rectifier l'inexactitude ou la déformation qui aurait été commise; il sera accompagné du texte intégral de la dépêche telle qu'elle a été publiée ou diffusée et de la preuve qu'elle a été transmise de l'étranger par un correspondant ou par une entreprise d'information.

Art. X. 1. Dans le plus court délai possible et en tout cas dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception d'un communiqué transmis conformément aux dispositions de l'article IX, l'Etat contractant, quel que soit son point de vue au sujet des faits en cause, devra :

a) Remettre ce communiqué aux correspondants et aux entreprises d'information exerçant leur activité sur son territoire par les voies qu'il utilise habituellement pour la transmission des informations concernant les affaires internationales en vue de leur publication; et

b) Transmettre le communiqué au siège de l'entreprise d'information dont le correspondant est responsable de l'envoi de la dépêche en question, si le siège en est situé sur son territoire.

2. Au cas où un Etat contractant ne s'acquitterait pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent article à l'égard d'un communiqué émanant d'un autre Etat contractant, il sera loisible à ce dernier Etat d'observer, à titre de réciprocité, la même attitude à l'égard d'un communiqué que lui soumettrait par la suite l'Etat qui a manqué à ses engagements.

Art. XI. 1. Si l'un des Etats contractants auxquels un communiqué a été transmis conformément à l'article IX ne s'acquitte pas, dans les délais prescrits, des obligations prévues à l'article X, l'Etat contractant qui exerce le droit de rectification pourra soumettre au Secrétaire général des Nations Unies ledit communiqué, accompagné du texte intégral de la dépêche telle qu'elle a été publiée ou diffusée; en même temps, il portera sa démarche à la connaissance de l'Etat objet de sa plainte. Ce dernier pourra, dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception de cette notification, présenter au Secrétaire général ses observations qui devront se rapporter exclusivement à l'allégation selon laquelle il ne se serait pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article X.

2. Le Secrétaire général devra en tout cas, dans les dix jours francs qui suivront la date de réception du communiqué, donner la publicité appropriée, par les moyens dont il dispose, au communiqué, accompagné de la dépêche ainsi que des observations éventuellement soumises par l'Etat objet de la plainte.

Dispositions diverses

Art. XII. 1. Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme privant un Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer, en vue d'assurer la sécurité nationale et l'ordre public, des lois ainsi que des règlements rendus publics.

2. Aucune des dispositions de la présente

Convention ne sera interprétée comme privant un Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer des lois ainsi que des règlements rendus publics interdisant les documents d'information qui contiennent des blasphèmes ou qui portent atteinte à la moralité publique ou aux bonnes mœurs.

3. Toutefois, en temps de paix, aucun Etat contractant n'instituera la censure des documents d'information sortant de son territoire, si ce n'est pour des motifs intéressant la défense nationale et, dans ce cas, seulement en conformité avec les dispositions de l'article VII.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut porter atteinte à l'adoption par un Etat contractant de dispositions légales aux termes desquelles le personnel des entreprises étrangères fonctionnant sur son territoire devra comprendre des ressortissants de cet Etat.

5. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut empêcher un Etat contractant de prendre des mesures pour aider à la création et au développement d'entreprises nationales indépendantes d'information, ou pour interdire les pratiques aboutissant à la création de monopoles.

6. Aucune des dispositions de la présente Convention ne limite le pouvoir d'un Etat contractant de réserver à ses ressortissants le droit de créer et de diriger sur son territoire des journaux, des périodiques et des entreprises de radiodiffusion et de télévision.

7. Aucune des dispositions de la présente Convention ne limitera le pouvoir discrétionnaire pour un Etat contractant de refuser à une personne déterminée l'accès de son territoire ou de limiter la durée de son séjour, à condition que ce refus ou cette limitation soient fondés sur un autre motif que la qualité de correspondant de l'intéressé, et qu'une telle limitation de séjour ne soit pas en contradiction avec les dispositions de l'article III.

8. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut obliger un Etat contractant à considérer l'un de ses ressortissants, employé par une entreprise d'information étrangère exerçant son activité sur son territoire, comme un correspondant, si ce n'est lorsque celui-ci agit pour le compte de ladite entreprise d'information, et, dans ce cas, seulement dans la mesure nécessaire pour assurer intégralement à cette entreprise le bénéfice de la Convention; étant entendu, toutefois, qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme autorisant un autre Etat contractant à intervenir en faveur d'un tel ressortissant auprès du gouvernement dont il relève, cette interprétation ne constituant pas une intervention en faveur de l'entreprise d'information par laquelle il est employé.

Art. XIII. 1. En temps de guerre ou d'autre danger public, tout Etat contractant peut prendre des dispositions dérogeant, dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation, aux obligations que lui impose la présente Convention.

2. Tout Etat contractant qui se prévaut de ce droit de dérogation informera sans délai le Secrétaire général des Nations Unies des mesures qu'il aura ainsi adoptées et des raisons qui les auront motivées, et l'informerá également de l'abrogation desdites mesures.

Art. XIV. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociations sera porté devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, à moins que les Etats contractants intéressés ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Art. XV. 1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève en 1948, ainsi que de tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution de l'Assemblée générale.

2. Elle sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle respective. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Art. XVI. 1. Les Etats mentionnés dans l'article XV, paragraphe 1, pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Art. XVII. Lorsque six des Etats mentionnés à l'article XV, paragraphe 1, auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur entre eux, trente jours après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront ultérieurement, elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. XVIII. 1. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. La présente Convention s'ap-

pliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Chaque Etat contractant s'engage à prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de la présente Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera aux Etats mentionnés dans l'article XV, paragraphe 1, la présente Convention pour transmission aux autorités responsables :

a) De tout territoire non autonome qu'ils administreraient;

b) De tout territoire qui serait placé sous leur tutelle;

c) De tout autre territoire non métropolitain qu'ils représenteraient sur le plan international.

Art. XIX. 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. La dénonciation portera effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. Tout Etat contractant qui, conformément à l'article XVIII, paragraphe 1, a fait une déclaration, pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Art. XX. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramène à moins de six le nombre des parties.

Art. XXI. 1. Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat contractant, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale déterminera les mesures à prendre, le cas échéant, à la suite de cette demande.

Art. XXII. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats mentionnés à l'article XV, paragraphe 1 :

a) Les informations qui lui ont été adressées en vertu de l'article XIII, paragraphe 2;

b) Les signatures, ratifications et adhésions dont l'instrument a été déposé auprès de lui en vertu des articles XV et XVI;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en vertu de l'article XVII;

d) Les notifications qui lui ont été adressées en vertu de l'article XVIII et de l'article XIX, paragraphe 2;

e) Les dénonciations qui lui ont été adressées en vertu de l'article XIX, paragraphe 1;

f) L'abrogation prévue à l'article XX;

g) Les notifications qui lui ont été adressées en vertu des dispositions de l'article XXI.

Art. XXIII. 1. La présente Convention, dont les textes en langues chinoise, anglaise, française, russe et espagnole feront également foi, sera déposée dans les archives des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies en adressera copie conforme aux Etats mentionnés à l'article XV, paragraphe 1.

3. La présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

B. EXAMEN ET SIGNATURE DES PROJETS DE CONVENTIONS

L'Assemblée a également adopté la résolution 277 A (III) du 13 mai 1949, relative à l'examen et à la signature des projets de conventions, dont la teneur suit :

L'Assemblée générale,

1. *Renvoie* à sa quatrième session ordinaire le projet de convention relative à la liberté de l'information, ainsi que les comptes rendus des débats auxquels cette question a donné lieu au sein de la Troisième Commission et d'autres organes des Nations Unies¹;

2. *Invite* l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, à donner la priorité à l'examen de cette question;

3. *Invite* l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, à prendre dûment en considération tous les amendements de fond qui ont été jusqu'à présent adoptés par la Troisième Commission en vue de concilier les opinions divergentes;

4. *Décide* que le projet de convention relative à la transmission internationale des informations

et au droit de rectification ne sera pas ouvert à la signature tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris une décision définitive en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information.

C. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Après examen des résolutions de la Conférence qui lui avaient été renvoyées, l'Assemblée a adopté la résolution 277 B (III) du 13 mai 1949 dont la teneur suit :

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil économique et social de mettre en œuvre certaines des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,

Considérant en outre que les dispositions de certaines des résolutions adoptées par la Conférence ont trouvé place dans le projet de convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, et que certaines autres n'appellent pas de nouvelles mesures,

1. *Décide* de renvoyer les résolutions n^{os} 2, 3, 6, 11, 14, 23, 24, 26, 30 à 34, 36, 37 et 40, ainsi que la résolution n^o 9 accompagnée du compte rendu des discussions qui ont eu lieu sur ce sujet à la Troisième Commission, au Conseil économique et social, pour qu'il prenne les mesures qu'il jugerait utiles; et

2. *Prend acte* des résolutions n^{os} 1, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 15 à 22, 25, 27 à 29, 35 et 38.

SECTION IV

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Cinquième session)

Lors de sa cinquième session, tenue du 9 au 20 mai 1949, la Commission des droits de l'homme a décidé de renvoyer à sa sixième session l'examen de l'article 17 du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, qui traite de la liberté de l'information (Rapport au Conseil économique et social sur la cinquième session de la Commission des droits de l'homme, document E/1371, p. 21). Les textes proposés pour l'article 17 figurent au chapitre II, pp. 382, 383 et 384 du présent *Annuaire*.

¹ Voir les documents A/C.3/SR.208-218, E/SR.219, E/SR.221, E/SR.223 et l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/CONF.6/79).

SECTION V

SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTÉ
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE*(Troisième session)*

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse a tenu sa troisième session à Lake Success du 31 mai au 14 juin 1949 (Rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse sur sa troisième session, Document E/1369). La Sous-Commission a consacré la plus grande partie de cette session à l'établissement d'un programme de travail pour les trois années à venir, mais elle a également commencé la discussion de la première question de fond de ce programme de travail, qui est intitulée « Valeur des informations dont disposent les peuples du monde et obstacles au libre échange des informations entre eux ».

A. ORDRE DU JOUR DE LA TROISIÈME SESSION DE
LA SOUS-COMMISSION — PROGRAMME ET ORDRE
D'URGENCE DES TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION
PENDANT LES TROIS ANNÉES DE SON EXISTENCE

La Sous-Commission était saisie d'un « projet de programme de travail et d'ordre de priorité » (Document E/CN.4/Sub.1/68/Rev.1) établi par le Secrétaire général à la demande du Conseil économique et social [résolution 152 (VII) du 28 août 1948] et d'un « ordre du jour provisoire » (document E/CN.4/Sub.1/69) dressé par le Secrétaire général d'après le « Projet de programme de travail et d'ordre de priorité ».

La Sous-Commission a adopté l'ordre du jour suivant : « Ordre du jour de la troisième session de la Sous-Commission — Programme et ordre d'urgence des travaux de la Sous-Commission pour les trois années de son existence » (Document E/CN.4/Sub.1/80 et Corr.1) :

Première partie : Méthodes de travail

1. Examen des moyens permettant à la Sous-Commission de recevoir, de source gouvernementale ou autre, des renseignements concernant la législation et les pratiques en vigueur dans le domaine de sa compétence.

2. Détermination des méthodes permettant d'établir une liaison avec les entreprises d'information et les organisations professionnelles.

3. Examen des moyens permettant à la Sous-Commission d'être régulièrement tenue au courant de l'application des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

4. Détermination des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications.

5. Détermination des méthodes à appliquer pour établir une liaison étroite entre la Sous-Commission et l'UNESCO.

*Deuxième partie : Tâche proprement dite de la
Sous-Commission*

6. Valeur des informations dont disposent les peuples du monde et obstacles au libre échange des informations entre eux.

7. Classement et analyse des accords en vigueur relatifs à la liberté de l'information.

8. Etude des dispositions constitutionnelles, des législations nationales et des usages administratifs qui affectent la libre diffusion des nouvelles.

9. Moyens de favoriser la diffusion d'informations exactes pour combattre la propagande nazie ou fasciste ou toute autre propagande en faveur de l'agression ou des mesures discriminatoires pour motif de race, de nationalité, de religion ou autre motif.

10. Questions relatives au personnel de la presse.

a) Lois et pratiques régissant le statut et le travail du personnel de presse étranger;

b) Mesures tendant à faciliter le travail du personnel de presse étranger;

c) Définition des correspondants professionnels étrangers et pièces d'identité de ceux-ci;

d) Indépendance du personnel de la presse;

e) Echange des membres du personnel de la presse;

f) Ecoles de journalisme et problèmes connexes.

11. Institut international de la presse et de l'information.

12. Examen des mesures qu'il est nécessaire ou souhaitable de prendre pour élever le niveau de la conscience professionnelle et pour définir les obligations et les responsabilités des journalistes et du personnel de la presse et de l'information; notamment examen de la possibilité de rédiger un code d'honneur international et d'instituer un tribunal d'honneur international.

13. Application des conventions proposées par la Conférence.

14. Fonctionnement des dispositions du projet de Pacte des droits de l'homme relatives à la liberté de l'information.

15. « Journées de l'amitié ».

B. EXAMEN DES MOYENS PERMETTANT A LA SOUS-COMMISSION DE RECEVOIR, DE SOURCE GOUVERNEMENTALE OU AUTRES, DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LÉGISLATION ET LES PRATIQUES EN VIGUEUR DANS LE DOMAINE DE SA COMPÉTENCE (E/1369, pp. 6 et 7)

La Sous-Commission a adopté la résolution suivante :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général à adresser aux gouvernements qui n'ont pas répondu à la demande de renseignements établie d'après l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/CONF.6/2), ou qui y ont donné une réponse incomplète, une demande supplémentaire de renseignements concernant les mêmes questions.

La Sous-Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de faire figurer, dans sa lettre aux gouvernements qui ont fourni les renseignements en question, une demande les priant de le tenir au courant de toutes les modifications importantes qui auraient pu se produire dans leur pays dans le domaine auquel s'applique la demande de renseignements.

La Sous-Commission a adopté également la résolution suivante relative au même point de l'ordre du jour :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général :

1. A demander aux gouvernements de lui fournir une liste, avec noms, adresses et tous détails utiles, des entreprises ou associations nationales non officielles de presse, d'information, de radiodiffusion ou de presse filmée, dont on pourrait obtenir des renseignements ou des avis sur tout ce qui se rapporte aux buts et aux objectifs de la Sous-Commission;

2. A recueillir, sur la demande de la Sous-Commission et en son nom, auprès des entreprises ou associations portées sur ces listes, les renseignements et les avis prévus au paragraphe 1.

3. A recueillir des renseignements du même ordre auprès des autres organisations non gouvernementales que la Sous-Commission pourra décider de consulter.

C. DÉTERMINATION DE MÉTHODES PERMETTANT D'ÉTABLIR UNE LIAISON ENTRE LES ENTREPRISES D'INFORMATION ET LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (E/1369, p. 8)

La Sous-Commission a adopté la résolution suivante relative à cette question :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

Décide de se tenir en liaison, dans la mesure souhaitable et nécessaire, au sujet de toutes questions relevant de sa compétence, avec les organisations non gouvernementales que le Conseil économique et social a dotées du statut consultatif. Elle se réserve en outre le droit de se tenir pareillement en liaison, si elle le juge souhaitable et nécessaire, avec d'autres organisations, entreprises d'information ou organisations professionnelles légalement constituées.

D. DÉTERMINATION DES MÉTHODES A APPLIQUER POUR DONNER SUITE AUX COMMUNICATIONS (E/1369, pp. 9-11)

La Sous-Commission a adopté la résolution suivante ¹ relative à cette question :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

Invite le Secrétaire général :

a) A dresser et distribuer chaque mois aux membres de la Sous-Commission une liste, avec un bref résumé pour chacune des communications reçues de toutes entreprises ou associations légalement constituées, nationales ou internationales, de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques, de tout membre d'une organisation professionnelle du domaine de l'information, de tout organe légalement constitué dans le domaine de l'information, concernant les pratiques en vigueur dans ce domaine de l'information.

b) A donner dans cette liste le nom et l'adresse des auteurs des communications, à condition toutefois, dans le cas des particuliers, que ceux-ci aient fait connaître qu'ils désiraient que leur nom fût indiqué;

c) A informer les auteurs des communications que celles-ci ont bien été reçues et qu'elles seront portées à la connaissance de la Sous-Commission;

d) A mettre à la disposition des membres de la Sous-Commission, sur leur demande, le texte *in extenso* de ces communications, sous réserve des dispositions du paragraphe b); et

e) Chaque fois que ces communications contiendront des critiques ou des plaintes précises contre des gouvernements, dans le domaine de la liberté de l'information, à en informer les gouvernements intéressés, sous réserve des dispositions du paragraphe b), en les priant de fournir tels renseignements qu'ils peuvent vouloir donner, tant sur le fond de la communication que sur son auteur; et

¹ Cette résolution figure également à la p. 430 du présent *Annuaire*.

Décide

a) D'examiner en séance publique ou privée, selon ce qu'elle en décidera, la liste de ces communications, afin de déterminer quelles communications justifient une discussion et méritent que l'on y donne suite; et

b) De suivre, à l'égard de toutes communications portées à la connaissance de la Commission des droits de l'homme et renvoyées par elle à la Sous-Commission, la procédure instituée par le Conseil économique et social pour ces communications.

La Sous-Commission a adopté la résolution suivante (E/1369, pp. 9 à 11) relevant du même point de l'ordre du jour mais qui dépasse la question des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

Considérant que, pour s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée, elle a besoin d'être secondée par une section du Secrétariat spécialement chargée :

1. De recevoir les communications adressées à la Sous-Commission;

2. En consultation avec le Président de la Sous-Commission :

a) De leur donner la suite qu'elles comportent, selon la procédure définie par la Sous-Commission;

b) D'entretenir tous contacts et liaisons utiles avec les sources gouvernementales et autres pour se procurer des renseignements, et

c) De compléter la documentation indispensable aux travaux de la Sous-Commission par des recherches et études portant sur les questions énumérées dans la résolution 197 (VIII) du Conseil économique et social, relative au mandat de la Sous-Commission;

3. De tenir à jour cette documentation; et

4. De mettre en tout temps à la disposition du Président de la Sous-Commission une documentation qui lui permette de dresser, à l'intention de la Sous-Commission, des projets d'ordre du jour répondant aux circonstances;

Estime que l'exécution de ce programme est chose urgente; et

Recommande au Conseil économique et social:

1. D'autoriser le Secrétaire général à employer immédiatement du personnel qualifié en supplément, en raison du programme de travail adopté par la Sous-Commission;

2. D'inviter le Secrétaire général à tenir compte de cette augmentation de personnel dans ses prévisions budgétaires pour 1950.

E. DÉTERMINATION DES MÉTHODES PROPRES À ASSURER UNE LIAISON ÉTROITE ENTRE LA SOUS-COMMISSION ET L'UNESCO (E/1369, p. 12)

La Sous-Commission a adopté, à propos de cette question, la résolution suivante :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse,

Désireuse de renforcer ses liens avec l'UNESCO,

Recommande au Conseil économique et social de prier l'UNESCO de :

a) Faire parvenir régulièrement au Secrétariat des Nations Unies et aux membres de la Sous-Commission les documents du Département de l'information des masses de l'UNESCO;

b) D'examiner la possibilité d'inviter un ou plusieurs membres de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à participer aux travaux des commissions et conférences que l'UNESCO réunit pour l'étude des questions se rapportant à l'information des masses, afin d'assurer la coopération des deux organismes dans leurs tâches communes.

F. VALEUR DES INFORMATIONS DONT DISPOSENT LES PEUPLES DU MONDE ET OBSTACLES AU LIBRE ÉCHANGE DES INFORMATIONS ENTRE EUX (E/1369, pp. 13 à 16).

La Sous-Commission a adopté la résolution suivante relative à ce point de l'ordre du jour et concernant le développement d'entreprises nationales d'information indépendantes :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

Considérant que l'Assemblée générale a approuvé, lors de sa troisième session, une convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, visant à favoriser la circulation la plus libre possible des informations dans le monde;

Considérant que le paragraphe 5 de l'article 12 de cette Convention stipule que :

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut empêcher un Etat contractant de prendre des mesures pour aider à la création et au développement d'entreprises nationales indépendantes d'information »;

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a adopté les résolutions n^{os} 19, 20 et 21 relatives au développement des entreprises nationales d'information indépendantes;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une circulation plus libre et plus ample d'informations grâce au développement d'entreprises nationales

d'information indépendantes dans les pays où ces entreprises sont insuffisamment développées;

Considérant que là où les entreprises nationales d'information sont encore insuffisamment développées, il y a lieu de prendre les mesures provisoires qui conviendraient pour favoriser leur développement en tant qu'entreprises nationales d'information indépendantes;

Considérant que tous les pays sans exception doivent bénéficier dans la même mesure de toute augmentation du volume des informations, afin que la connaissance de leurs problèmes, de leurs réalisations et de leurs apports à la cause de la collaboration internationale et de la paix mondiale soit toujours plus étendue et précise;

Recommande au Conseil économique et social, lorsqu'il examinera le point 9 de l'ordre du jour provisoire de sa neuvième session (E/1326), « Développement économique des pays insuffisamment développés », d'accorder une attention particulière aux mesures permettant de favoriser et de développer les entreprises nationales d'information indépendantes dans les pays où celles-ci sont insuffisamment développées, afin de renforcer lesdites entreprises et en conséquence, d'accroître la circulation des informations en vue d'améliorer la compréhension entre les peuples et de favoriser les relations amicales entre les nations.

La Sous-Commission n'a pas terminé, au cours de sa troisième session, l'examen de ce point de l'ordre du jour et a adopté la résolution suivante¹ concernant la documentation dont elle aura besoin pour sa quatrième session :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse,

Considérant qu'en prévision de sa quatrième session, elle aura besoin d'une documentation générale sur certains points du « Programme et ordre d'urgence de ses travaux »,

Considérant le paragraphe 7.2212 du programme de l'UNESCO adopté par la Troisième conférence générale de cette Organisation²,

Prie le Secrétaire général

a) De constituer pour la quatrième session de la Sous-Commission une documentation appropriée relative au « Programme et ordre d'urgence des travaux de la Sous-Commission pendant les trois années de son existence » (Document E/CN.4/Sub.1/80), en donnant la priorité aux points

6, 7, 8 et 9 et en s'inspirant des débats qui ont eu lieu au cours de la troisième session de la Sous-Commission;

b) De s'attacher principalement, en ce qui concerne la documentation relative aux points 7 et 8, à rassembler les actes gouvernementaux — administratifs, législatifs et judiciaires — intéressant la liberté de l'information qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 1948; de procéder à l'étude détaillée des traités et accords intergouvernementaux existants concernant la liberté de l'information, et de faire rapport à la Sous-Commission au sujet des conventions relatives à la liberté de l'information qui peuvent être adoptées par l'Assemblée générale; et

c) De se concerter avec le Directeur général de l'UNESCO en vue de répartir le travail que nécessite la constitution d'une documentation sur les points indiqués ci-dessus, de manière à utiliser au mieux les ressources des deux secrétariats.

La Sous-Commission a adopté également la résolution suivante concernant l'assistance à prêter par les centres d'information des Nations Unies :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

Prie le Secrétaire général de charger les centres d'information des Nations Unies de prêter toute aide et assistance aux membres de la Sous-Commission qui désireraient procéder à des études se rapportant aux buts et aux objectifs de la Sous-Commission.

SECTION VI

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Neuvième session)

Lors de sa neuvième session, tenue du 5 juillet au 15 août 1949, le Conseil économique et social a examiné à la fois le rapport de la troisième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information que l'Assemblée générale lui avait renvoyées par la résolution 277 B (III) du 13 mai 1949 (voir la section III ci-dessus).

I. RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Le Conseil a adopté la résolution 240 (IX) du 28 juillet et du 15 août 1949, concernant le rapport de la Sous-Commission :

¹ Document E/1369, pp. 15 et 16.

² Ce paragraphe est ainsi conçu : « ... Le Directeur général est chargé d'offrir aux Nations Unies les services de l'UNESCO pour toutes les questions relatives à la liberté de l'information, en particulier en publiant des rapports et en poursuivant des études propres à aider les travaux de la Sous-Commission de la liberté de l'information. »

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la troisième session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse ¹ et des recommandations qu'il contient; et

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles dans le cadre du budget de 1949 en vue d'assurer immédiatement le recrutement ou l'affectation d'un personnel complémentaire qualifié pour l'exécution du programme de travail de la Sous-Commission.

B

Le Conseil économique et social

Prie le Secrétaire général

1. D'adresser aux gouvernements, y compris ceux qui n'ont pas répondu à la demande de renseignements établie d'après l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information ² ou qui ont donné une réponse incomplète, une demande supplémentaire de renseignements concernant les mêmes questions;

2. De demander aux gouvernements de lui fournir une liste accompagnée des noms, des adresses et de tous détails utiles, des entreprises et associations nationales officielles ou non officielles de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques légalement constituées dont on pourrait obtenir des renseignements ou des avis sur tout ce qui se rapporte aux buts et aux objectifs de la Sous-Commission;

3. De recueillir, sur la demande de la Sous-Commission et en son nom, par les voies et conformément aux méthodes de consultation qui recevront l'approbation de l'Etat Membre intéressé, auprès des entreprises ou associations portées sur ces listes, les renseignements et avis prévus au paragraphe 2;

4. De recueillir des renseignements du même ordre auprès des autres organisations non gouvernementales légalement constituées que la Sous-Commission pourra décider de consulter.

C

Le Conseil économique et social ³

Invite le Secrétaire général,

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, à établir et distribuer deux fois par an aux membres de la Sous-Commission une liste

contenant un bref résumé de chacune des communications reçues de toutes entreprises ou associations légalement constituées, nationales ou internationales, de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques, concernant les principes et les usages en vigueur dans le domaine de l'information, et à faire figurer dans cette liste les noms et adresses des auteurs des communications;

2. A informer les auteurs des communications que celles-ci ont bien été reçues et qu'elles seront portées à l'attention de la Sous-Commission;

3. A mettre à la disposition des membres de la Sous-Commission, sur leur demande, le texte *in extenso* de ces communications;

4. Toutefois, si ces communications contiennent des critiques ou des plaintes précises contre des gouvernements, dans le domaine de la liberté de l'information,

A les traiter conformément aux procédures et aux principes que la Commission des droits de l'homme pourra fixer; et

Décide de transmettre la résolution de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse relative à la détermination des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications ⁴, ainsi que le compte rendu des débats qui ont eu lieu à la troisième session de la Sous-Commission ⁵ et à la neuvième session du Conseil ⁶ à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les étudie en même temps que la procédure générale à appliquer aux communications.

D

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse relative à la valeur des informations dont disposent les peuples du monde et aux obstacles au libre échange des informations entre eux ⁷; et

Renvoie cette résolution, pour examen, au Comité de l'assistance technique du Conseil (CAT) dont la création est envisagée.

II. RÉOLUTIONS FIGURANT DANS L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil a adopté la résolution suivante [241 (IX)], des 21 et 22 juillet 1949, relative aux résolutions de la Conférence mentionnée ci-dessus.

¹ Document E/1369.

² Document E/CONF.6/2.

³ Cette résolution figure également au chap. VI, p. 430 du présent *Annuaire*.

⁴ Document E/1369, chap. V, paragraphe 24.

⁵ Documents E/CN.4/Sub.1/SR.57-59.

⁶ Documents E/AC.7/SR.96-98 et E/SR.314.

⁷ Document E/1369, chap. VII, paragraphe 32.

Résolutions des 21 et 22 juillet 1949

A (21 juillet)

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution n° 9 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information ¹,

Recommande le projet de résolution suivant à l'examen de l'Assemblée générale :

« *L'Assemblée générale,*

« *Considérant* que l'Organisation des Nations Unies, conformément aux buts et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes les facilités nécessaires pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

« *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accorder au personnel des organes d'information de tous les pays qui sont accrédités auprès des Nations Unies ou des institutions spécialisées, selon le cas, libre accès :

« a) Aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, ou de toutes conférences convoquées par elles, en vue de rendre compte de ces réunions, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées avec les gouvernements des pays en question, ou, en l'absence d'accords de ce genre, conformément à des termes et conditions analogues à ceux qui figurent dans les accords passés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées avec d'autres Etats Membres; et

« b) A toutes les sources et à tous les services d'information de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi qu'à toutes les réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées qui sont ouvertes à la presse, en toute égalité et sans discrimination. »

B — M (22 juillet)

B

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les principes et les décisions énoncés dans les résolutions n°s 2 et 3 adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, et

Désireux d'aboutir à des résultats pratiques dans le plus bref délai possible,

Recommande à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse qu'en s'acquittant des fonctions définies dans son mandat elle étudie les moyens qu'elle estimera les plus propres à assurer et à coordonner la mise en œuvre des principes et des décisions énoncés dans les résolutions sus-désignées de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

C

Le Conseil économique et social

Invite la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à accomplir les tâches énumérées dans la résolution n° 6 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

D

Le Conseil économique et social

Invite la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à accomplir la tâche que lui assigne la résolution n° 24 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

E

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution n° 36 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,

1. *Renvoie* la question de la rédaction d'un code d'honneur international et de la possibilité de créer un tribunal d'honneur international à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse;

2. *Charge* la Sous-Commission :

a) D'étudier à cet égard le projet de convention relatif à un tribunal d'honneur international présenté par les délégations de la Colombie et du Pérou ², et dont la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a pris acte sans se prononcer sur le fond, ainsi que tous autres projets de convention ayant trait à cette question qui pourraient être proposés;

b) D'inviter les organisations professionnelles nationales et internationales à mettre à la disposition de la Sous-Commission toute documentation qu'elles peuvent juger utile pour ses délibérations et à donner leur avis sur les propositions qui figurent aux paragraphes 1 et 2 a) ci-dessus; et

c) De présenter au Conseil les résultats de ses études, ainsi que toutes recommandations qu'elle estimera utiles.

¹ Document E/CONF.6/79 (*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*).

² Document E/CONF.6/C.1/27.

F¹*Le Conseil économique et social*

Renvoie la proposition de l'Organisation internationale des journalistes² concernant une journée de l'amitié et de la compréhension mutuelle dans la presse à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, aux fins d'examen et en vue de l'adoption des mesures qu'elle jugerait souhaitables.

G³*Le Conseil économique et social,*

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a recommandé que certaines de ses résolutions soient renvoyées à l'Union internationale des télécommunications,

Considérant que l'Union internationale des télécommunications est l'institution spécialisée compétente à l'égard des questions que concernent ces résolutions,

Décide que les résolutions n^{os} 14, 23 et 31 adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information seront renvoyées à l'Union, et

Charge le Secrétaire général de communiquer aussitôt que possible cette décision à l'Union.

H

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution n^o 11 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information; et

Transmet cette résolution à la Commission des finances publiques, pour information.

I

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution n^o 26 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information; et

Décide de ne pas lui donner suite pour le moment.

J

Le Conseil économique et social

Prenant acte de la résolution n^o 32 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, et de l'enquête menée par

¹ Cette résolution a trait à la résolution n^o 40 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

² Document E/CONF.6/19.

³ Cette résolution a trait aux résolutions n^{os} 14, 23 et 31 adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture au sujet des besoins techniques des pays dévastés par la guerre et des pays insuffisamment développés, et notamment de ses conclusions relatives au papier-journal,

Exprime sa satisfaction du travail actuellement entrepris et étendu par l'UNESCO dans ce domaine, en coopération avec les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées compétentes; et

Demande à celles-ci de continuer à coopérer avec l'UNESCO.

K⁴*Le Conseil économique et social,*

Considérant que le personnel des organes d'information devrait recevoir des garanties de sécurité sociale qui lui permettent de s'acquitter comme il sied de ses fonctions,

Considérant que, pour atteindre ce but, on devrait mettre tous ceux qui tirent la plus grande partie de leurs ressources de l'exercice de cette profession, comme tous les autres membres de la collectivité, à l'abri du besoin dans leur vieillesse, dans le cas d'invalidité, maladie, chômage, et agir de même à l'égard de leur famille en cas de décès,

Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures utiles aux fins mentionnées ci-dessus, en tenant compte des normes établies par l'Organisation internationale du Travail.

L

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution n^o 30 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information; et

Exprime sa satisfaction de constater que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture étudie ce problème.

M⁴*Le Conseil économique et social,*

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a estimé qu'un institut international de l'information et de la presse tendrait à améliorer la qualité des informations,

Exprime l'espoir qu'un institut de ce genre sera prochainement créé; et

Prend acte avec satisfaction des travaux poursuivis à cet effet par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

⁴ Cette résolution a trait à la résolution n^o 37 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

SECTION VII

ASSEMBLEE GENERALE

(quatrième session)

1. PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Lors de la deuxième partie de sa troisième session, l'Assemblée générale, dans la résolution 277 (III) [voir section III ci-dessus], a renvoyé à sa quatrième session ordinaire l'examen du projet de convention relative à la liberté de l'information ainsi que l'examen des comptes rendus des débats de la Troisième Commission et des autres organes des Nations Unies, relatifs à cette question, et elle a invité l'Assemblée générale à donner priorité à cette question lors de sa quatrième session.

L'Assemblée générale a adopté, le 20 octobre 1949, la résolution 313 (IV), dont la teneur suit :

L'Assemblée générale,

Convaincue que la liberté de l'information constitue l'une des libertés fondamentales et qu'elle est indispensable au progrès et à la protection de toutes les autres libertés,

Considérant que la Commission des droits de l'homme procède à la rédaction d'un pacte international relatif aux droits de l'homme, dont le but est d'encourager le respect effectif des droits fondamentaux de l'homme dans tous les pays,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a fait connaître son intention de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session, le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme,

1. *Recommande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à insérer dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme des dispositions adéquates concernant la liberté de l'information, en tenant compte des travaux accomplis au sujet du projet de convention relative à la liberté de l'information¹ par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et par l'Assemblée générale au cours de ses troisième et quatrième sessions ordinaires;

2. *Décide* de s'abstenir de prendre une décision en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information jusqu'à sa cinquième session et jusqu'à ce qu'elle ait reçu le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme

¹ Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission, documents A/961 et A/C.3/518.

ou un rapport sur l'état des travaux entrepris à ce sujet.

2. ACCÈS DU PERSONNEL DES ORGANES D'INFORMATION AUX RÉUNIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Lors de sa neuvième session, le Conseil économique et social (voir section VI ci-dessus) a recommandé à l'Assemblée générale, dans la résolution 241 A (IX) du 21 juillet 1949, l'adoption d'une résolution relative à l'accès du personnel des organes d'information aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

A la suite de cette recommandation, l'Assemblée a adopté la résolution 314 (IV) du 21 octobre 1949 dont la teneur suit :

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, conformément aux buts et aux objectifs de la Charte de l'Organisation, doit être disposée à accorder toutes facilités pour que les moyens d'information puissent, en toute liberté et en toute responsabilité, rendre compte du déroulement des travaux de ladite Organisation, ainsi que des travaux des conférences convoquées par elle et par ses institutions spécialisées,

Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accorder au personnel des organes d'information de tous les pays qui sont accrédités auprès des Nations Unies ou des institutions spécialisées, selon le cas, libre accès :

a) Aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou toutes conférences convoquées par elles, en vue de rendre compte de ces réunions, conformément aux termes et conditions des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par ses institutions spécialisées avec les gouvernements des pays en question, ou, en l'absence d'accords de ce genre, conformément à des termes et conditions analogues à ceux qui figurent dans les accords passés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées avec d'autres Etats Membres; et

b) A toutes les sources et tous les services d'information de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'à toutes les réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées qui sont ouvertes à la presse, en toute égalité et sans discrimination.

CHAPITRE IV

CONDITION DE LA FEMME

SECTION I

COMMISSION DE LA CONDITION
DE LA FEMME*(Troisième session)*

Sur l'invitation du Gouvernement libanais, la troisième session de la Commission de la condition de la femme s'est tenue à la Maison de l'UNESCO, à Beyrouth (Liban), du 21 mars au 4 avril 1949. Elle a adopté un certain nombre de résolutions et de décisions (E/1316) concernant les droits politiques et les droits économiques de la femme, l'accès de la femme aux études, les conflits de lois sur la nationalité de la femme mariée et d'autres questions, ainsi qu'il est indiqué ci-après sous les rubriques A à K :

A. DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

1. *Convention sur les droits politiques de la femme*

La Commission de la condition de la femme,

Ayant pris acte de la Convention interaméricaine sur l'octroi des droits politiques aux femmes, signée en mai 1948 à Bogotà par quatorze républiques américaines, en tant que proposition utile aux pays qui n'ont pas encore aboli les mesures discriminatoires existant dans ce domaine à l'égard des femmes,

Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de proposer une convention semblable pour aider les Etats qui n'ont pas accordé aux femmes l'égalité des droits politiques, et de soumettre à la prochaine session de la Commission les résultats de cet examen.

2. *Renseignements relatifs aux territoires sous tutelle*

La Commission de la condition de la femme,

Désirant disposer de renseignements sur les mesures discriminatoires existant à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit de vote et l'accès aux fonctions publiques dans les territoires sous tutelle,

Invite le Secrétaire général à lui transmettre à chaque session tous les renseignements utiles contenus dans les rapports annuels adressés par les

Autorités chargées de l'administration à l'Assemblée générale conformément à la procédure établie en application de l'Article 88 de la Charte.

3. *Renseignements relatifs aux territoires non autonomes*

La Commission de la condition de la femme,

Invite le Secrétaire général à lui transmettre à chaque session tous renseignements que pourraient lui communiquer les gouvernements des territoires non autonomes concernant la situation des femmes dans ces territoires.

4. *Renseignements sur les mesures discriminatoires fondées sur le sexe dans le domaine des droits politiques*

La Commission de la condition de la femme,

Constatant que le mémorandum sur les droits politiques de la femme (A/619, A/619/Corr.1, A/619/Add.1 et 2) distribué à l'Assemblée générale en 1948 n'indique pas si, dans les soixante-quatorze pays figurant sur la liste, les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes, en particulier le droit de vote et l'éligibilité aux fonctions publiques,

Constatant en outre que les réponses à la lettre adressée le 17 mai 1948 aux Etats Membres par le Secrétaire général montrent que dans trente-cinq pays seulement les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes,

Prie le Secrétaire général d'élaborer un nouveau rapport, fondé sur les renseignements reçus des gouvernements et sur tous autres renseignements se rapportant à la question, et montrant s'il existe, en fait ou en droit, des mesures discriminatoires fondées sur le sexe en ce qui concerne le droit de vote et l'éligibilité aux fonctions publiques dans les élections de toutes catégories.

B. PARTICIPATION DES FEMMES A L'ACTIVITÉ DES NATIONS UNIES

La Commission de la condition de la femme,

Considérant la nécessité d'assurer l'application progressive de l'Article 8 de la Charte, aux termes duquel « aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions dans ses organes principaux et subsidiaires »,

Constate que le Secrétaire général a nommé des femmes à certains postes supplémentaires du Secrétariat;

Prie le Secrétaire général de préparer, sur la nature et la proportion des postes du Secrétariat occupés par les femmes, un rapport qui sera examiné par la Commission lors de sa prochaine session;

Constate que, lors de sa septième session, le Conseil économique et social a recommandé aux Etats Membres de traiter les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes lorsqu'ils nomment leurs délégations auprès des organes et institutions des Nations Unies; et, en conséquence,

Prie le Secrétaire général d'indiquer également dans son rapport dans quelle mesure les Etats Membres ont admis des femmes à faire partie de leurs délégations auprès des organes et institutions des Nations Unies.

C. ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution dont elle lui a proposé le texte, priant le Secrétaire général de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture à la préparation et à la réalisation d'études concernant l'accès de la femme à l'éducation.

D. APPLICATION A LA FEMME DU DROIT PÉNAL, DES RÈGLEMENTS DE POLICE ET DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

La Commission de la condition de la femme,

Considérant que l'étude qu'elle a entreprise sur la condition de la femme doit, pour être complète, comprendre l'examen de l'application du droit et de la procédure pénales dans leurs effets sur la condition de la femme,

Décide :

a) De faire figurer parmi les questions soumises à l'examen de la Commission la manière dont sont appliqués à la femme le droit pénal, les règlements de police et le régime pénitentiaire; et

b) D'inviter le Secrétaire général à préparer, pour la prochaine session de la Commission, la documentation qui pourrait servir à ses travaux, en utilisant les données puisées aux sources officielles aussi bien qu'aux sources non gouvernementales, y compris des renseignements sur les usages en matière d'arrestation, de détention et de rééducation des femmes délinquantes, ainsi que sur d'autres pratiques courantes dans ce domaine.

E. NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

La Commission de la condition de la femme,

Ayant pris connaissance des conflits existant en droit et en fait dans le domaine de la nationalité de la femme mariée, tels qu'ils ressortent des réponses des gouvernements à la première partie, section G, du questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme, résumées dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/82, E/CN.6/82/Add.1 et 2);

Considérant que l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que :

1. Tout individu a droit à une nationalité,

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité;

Considérant qu'il conviendrait de préparer aussitôt que possible une convention sur la nationalité de la femme mariée, de nature à assurer l'égalité des femmes et des hommes dans l'exercice des droits en question et à empêcher, en particulier, que la femme ne devienne apatride ou ne souffre en quelque autre manière de ces conflits de lois;

Prie le Conseil économique et social de demander aux gouvernements de lui fournir, en se fondant sur l'étude analytique des conflits retracés dans les documents E/CN.6/82 et E/CN.6/82/Add.1 et 2 que doit effectuer le Secrétaire général, les observations et les suggestions qu'ils auraient à présenter touchant les moyens de résoudre ces conflits, ainsi que leurs réponses à la liste supplémentaire de questions relatives à la nationalité et au domicile dans la mesure où ils affectent les personnes mariées (E/CN.6/W.1/Add.1); et

Invite le Secrétaire général à fournir à la Commission, lors de sa prochaine session, un résumé des réponses des gouvernements et à lui présenter des suggestions touchant des articles à substituer ou à insérer dans une convention de ce genre, en se plaçant dans l'hypothèse où le soin de rédiger un texte définitif de convention serait confié, soit à une conférence internationale réunie à cet effet, soit à d'autres organismes compétents et où un projet de convention sur la nationalité de la femme mariée serait soumis à l'Assemblée générale si possible à la session de 1950.

F. RÉGIME DES BIENS DE LA FEMME MARIÉE

La Commission de la condition de la femme,

Prenant acte du fait que, dans sa résolution 154 G (VII), le Conseil économique et social signale, en ce qui concerne les droits de la femme

mariée, des divergences dans les législations dont certaines apportent des restrictions au droit de la femme mariée d'agir en qualité de tutrice, de disposer de ses biens et de ses gains, d'exploiter une entreprise pour son propre compte et de se consacrer à diverses autres activités;

Constatant que, dans plusieurs régions, les lois et les usages diffèrent également quant au droit qu'a la femme mariée d'hériter des biens et de recevoir une pension;

Prie le Secrétaire général de soumettre aux membres de la Commission, au moins quatre mois avant sa prochaine session, les sections du questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme relatives au régime des biens de la femme mariée.

G. EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

La Commission de la condition de la femme,

Ayant examiné la question de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, conformément aux résolutions 121 (VI) et 196 (VIII) du Conseil économique et social;

Ayant entendu le rapport de la représentante de l'Organisation internationale du Travail sur les travaux en cours ou en projet dans ce domaine, y compris le programme des discussions à la trentetroisième session de la Conférence internationale du travail;

Constatant, d'après le rapport de l'OIT, que, bien qu'elle ait diminué au cours des dernières années dans certains pays, la différence de salaire entre la main-d'œuvre masculine et féminine est encore sensible en de nombreux pays,

Considérant qu'il conviendrait de prendre des mesures tendant à éliminer certains des facteurs qui pourraient expliquer l'infériorité des salaires accordés à la main-d'œuvre féminine;

Réaffirme son attachement au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine sans distinction d'aucune sorte, ainsi que le stipule l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande instamment que de nouveaux progrès soient réalisés dans l'application de ce principe;

Reconnaît que l'OIT est l'institution spécialisée possédant une compétence particulière en matière d'élaboration de conventions et de recommandations internationales dans ce domaine;

Recommande à tous les Etats Membres des Nations Unies de faire connaître à l'OIT les mesures législatives qu'ils auront prises pour mettre en pratique le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre mas-

culine et la main-d'œuvre féminine, sans distinction de race, de nationalité ou de religion;

Invite le Secrétaire général à transmettre à l'OIT tous renseignements, communications et documents utiles portés à l'attention de la Commission;

Prie l'OIT d'inclure dans son étude de la question de l'égalité de salaire pour un travail égal les points suivants :

a) Adoption du principe du salaire spécifique pour chaque emploi de préférence à celui d'un tarif différent pour les deux sexes;

b) Octroi aux femmes des mêmes possibilités de formation et d'orientation professionnelles, d'accès aux emplois et des mêmes modalités d'avancement qu'aux hommes;

c) Abolition des restrictions légales ou coutumières pouvant affecter le salaire de la main-d'œuvre féminine; et

d) Adoption de mesures susceptibles d'alléger les besognes de la femme au foyer ainsi que les tâches relatives à la maternité;

Prie le Conseil économique et social de recommander aux Etats Membres des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires dans le sens indiqué aux points a), b), c) et d) ci-dessus; et

Prie le Conseil économique et social de continuer à tenir la Commission au courant de l'évolution de la question de l'égalité de salaire pour un travail égal.

H. MOYENS D'AGIR SUR L'OPINION PUBLIQUE

La Commission a recommandé au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de présenter un compte rendu trimestriel de l'activité déployée par les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées dans le domaine de la condition de la femme, et de fournir en outre des renseignements sur les progrès réalisés par la femme dans les différents pays; et de prier en outre le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres des Nations Unies à établir des biographies des femmes ayant rendu dans leurs pays respectifs d'éminents services à l'humanité et d'assurer la publication et la diffusion de ces biographies.

I. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA FEMME

En liaison avec le plan d'un programme d'assistance technique pour l'extension de la collaboration en vue du développement économique par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (E/1327/Add.1), la Commission a décidé d'adresser au Conseil économique et social la résolution suivante :

La Commission de la condition de la femme,

Considérant la nécessité d'une assistance technique pour améliorer la condition de la femme et en particulier pour l'encourager à participer aux activités civiques et sociales;

Considérant qu'il est nécessaire : a) d'améliorer l'assistance technique dans l'organisation du travail ménager, b) d'étendre la formation professionnelle afin de permettre aux femmes de remplir les conditions nécessaires pour être promues à des postes de direction dans les entreprises commerciales, industrielles ou autres, ainsi que dans l'administration publique ou le gouvernement;

Prie le Secrétaire général de tenir compte de ces nécessités lors de l'élaboration des propositions et des programmes concernant l'assistance d'experts et l'assistance technique, y compris l'octroi des crédits nécessaires et la collaboration des institutions spécialisées compétentes.

(La résolution correspondante adoptée au cours de la neuvième session du Conseil économique et social figure dans la section II, D. p. 425.)

J. COORDINATION AVEC L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

La Commission, ayant constaté l'importance du programme de l'Organisation mondiale de la Santé en ce qui concerne les problèmes particuliers à la femme dans le domaine de la santé, la possibilité pour les femmes de s'employer utilement dans ce domaine en tant que médecins et infirmières et la pénurie du personnel sanitaire dont souffre le monde entier, a recommandé au Conseil économique et social d'inviter l'Organisation mondiale de la Santé à déterminer les régions où cette pénurie se fait le plus vivement sentir et à encourager le développement rapide des moyens d'assurer la formation professionnelle des infirmières.

K. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Sur la recommandation du Comité de liaison avec les organisations non gouvernementales (E/CN.6/90), la Commission a décidé d'entendre les exposés des consultants des organisations non gouvernementales relatifs aux différents points de l'ordre du jour qui présentaient un intérêt particulier pour ces organisations. Elle a également adopté une résolution priant le Conseil économique et social de réexaminer les règles qu'il a établies en vue de la diffusion des communications des organisations non gouvernementales. (La résolution adoptée au cours de la neuvième session du Conseil économique et social figure dans la section II, F. p. 426.)

SECTION II

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Neuvième session)

Au cours de sa neuvième session, qui s'est tenue du 5 juillet au 15 août 1949, le Conseil économique et social a examiné le rapport de la troisième session de la Commission de la condition de la femme (E/1316) et a adopté la résolution 242 (IX) concernant l'accès de la femme aux études, la nationalité de la femme mariée, l'égalité de salaire pour un travail égal, l'assistance technique pour la femme, la coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les renseignements contenus dans les communications des organisations non gouvernementales. Les textes de ces résolutions (E/1553) sont les suivants :

A. ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

Le Conseil économique et social,

Constatant que les renseignements contenus dans le rapport détaillé comparant les incapacités existant pour les femmes dans le domaine de l'accès aux études et aux professions (E/CN.6/78, E/CN.6/78/Corr.1 et E/CN.6/78/Add.1) ne portent pas sur tous les Etats Membres des Nations Unies;

Constatant que ce rapport expose surtout les conditions juridiques réglant l'accès des femmes à l'éducation dans les différents pays;

Décide qu'il y a lieu de compléter cette étude des conditions juridiques par une enquête portant sur la situation de fait qui prévaut dans le domaine de l'éducation des femmes;

Accueille avec satisfaction l'offre de collaboration que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture a faite à la Commission de la condition de la femme aux fins d'une telle enquête;

Suggère que l'enquête ne se borne pas à constater l'existence de certaines mesures discriminatoires à l'égard des femmes, mais qu'elle en détermine les causes;

Prie le Secrétaire général de collaborer avec l'UNESCO à la préparation et à la réalisation d'une étude de cette nature, en coopération avec les différents gouvernements, et de préparer un rapport pour la quatrième session de la Commission de la condition de la femme; et

Prie les Gouvernements qui n'ont pas répondu à la section D de la première partie du questionnaire sur la condition juridique et le traitement de la femme d'envoyer leur réponse avant le 1^{er} janvier 1950.

B. NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Le Conseil économique et social

Ayant pris connaissance des conflits de droit et de fait auxquels donne lieu la nationalité de la femme mariée, tels que ces conflits ressortent du rapport établi par le Secrétaire général pour résumer les réponses des gouvernements à la première partie, section G, du questionnaire sur la condition juridique et le traitement de la femme;

Considérant que l'article 15 que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que :

1. « Tout individu a droit à une nationalité »;
2. « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité »;

Considérant qu'il conviendrait de préparer aussitôt que possible une convention sur la nationalité de la femme mariée, qui soit de nature à garantir l'égalité des femmes et des hommes dans l'exercice des droits précités, et à prévenir en particulier les situations dans lesquelles la femme devient apatride, ainsi que les inconvénients de toute sorte que peuvent entraîner pour la femme les conflits de lois dans ce domaine;

Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant novembre 1949, leurs réponses à la liste supplémentaire de questions relatives à la nationalité et au domicile dans la mesure où elles affectent le statut des personnes mariées;

Prie le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer aux Etats Membres une étude analytique sur les conflits de lois mentionnés dans les documents E/CN.6/82, E/CN.6/82/Add.1 et 2 et E/CN.6/81/Rev.1, et dans les réponses des gouvernements qui parviendront encore;

Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant le 1^{er} avril 1950, en se fondant sur cette étude analytique, les observations et les propositions qu'ils auraient à faire en vue de résoudre les conflits en question et

Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission de la condition de la femme, lors de sa quatrième session, un résumé des réponses reçues des gouvernements et de lui présenter des suggestions concernant les variantes qui pourraient être insérées dans une telle convention, en vue de l'élaboration à bref délai d'un projet définitif de convention.

C. EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Le Conseil économique et social

Prenant acte de la résolution sur l'égalité de salaire pour un travail égal, adoptée par la Commission de la condition de la femme au cours de sa troisième session (E/1316, Chapitre IX);

Constatant que la question de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence internationale du travail; et

Considérant que, pour préparer l'examen de cette question par la Conférence internationale du travail, le Bureau international du travail publiera sous peu un rapport sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, comprenant notamment les mesures législatives prises pour appliquer le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal;

Décide de transmettre pour information à l'Organisation internationale du Travail la partie du rapport de la troisième session de la Commission de la condition de la femme qui a trait à la question de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, ainsi que les comptes rendus des débats qui ont eu lieu à ce sujet au cours de la troisième session de la Commission (E/CN.6/SR.48-52 et 63) et de la neuvième session du Conseil (E/AC.7/SR.102-104 et E/SR.316) afin que l'Organisation internationale du Travail puisse les examiner dans le cadre des travaux qu'elle a déjà entrepris en la matière; et

Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Organisation internationale du Travail tous les autres renseignements et déclarations ainsi que toute nouvelle documentation concernant ce sujet, qui ont été portés à son attention ou qui pourront l'être.

D. ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la demande de la Commission de la condition de la femme en vue d'obtenir une assistance technique pour la femme dans certains domaines (E/1316, paragraphe 42),

Invite la Commission à poursuivre, lors de sa prochaine session, l'examen des questions qui se posent en matière d'assistance technique dans ces domaines et à présenter à ce sujet d'autres propositions qui seront soumises à l'examen du Secrétaire général lors de l'élaboration de nouveaux plans d'assistance technique.

E. COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance de l'activité que l'Organisation mondiale de la Santé se propose de déployer en ce qui concerne les problèmes de la santé de la femme, ainsi que les possibilités

offertes aux femmes de s'employer utilement dans ce domaine en tant que médecins ou comme infirmières,

Signale la pénurie de personnel qualifié, et plus particulièrement d'infirmières, dont souffre actuellement le monde entier;

Recommande à l'Organisation mondiale de la Santé de déterminer les régions où cette pénurie se fait le plus vivement sentir, et d'encourager le développement à bref délai des moyens propres à assurer la formation professionnelle des infirmières dans ces régions;

Constate que les bourses instituées par l'Organisation mondiale de la Santé permettent de développer la formation d'infirmières et de médecins, et qu'elles sont également accessibles aux hommes et aux femmes; et

Invite l'Organisation mondiale de la Santé à mettre largement à profit l'expérience que les

femmes ont acquise dans la profession d'infirmière ou à d'autres égards dans le domaine de la santé.

F. RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LES COMMUNICATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le projet de résolution H (renseignements contenus dans les communications des organisations non gouvernementales) [E/1316, annexe H],

Décide de renvoyer cette résolution au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales pour qu'il l'examine en même temps qu'il remettra à l'étude les dispositions prises avec les organisations non gouvernementales concernant le statut consultatif.

CHAPITRE V

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET PROTECTION DES MINORITÉS

SECTION I

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Huitième session)

Par sa résolution 217 C (III), l'Assemblée générale a renvoyé au Conseil économique et social les textes concernant le sort des minorités, que les délégations de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie et du Danemark ont présentés dans le document A/C.3/307/Rev.2; elle a demandé au Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à un examen approfondi du problème des minorités, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques¹.

Se conformant à cette résolution de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a adopté au cours de sa huitième session, qui s'est tenue du 7 février au 18 mars 1949, la résolution 191 (VIII), dont la teneur suit :

Le Conseil économique et social

Transmet à la Commission des droits de l'homme les parties B (Droit de pétition), C (Sort des minorités) et E (Préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre) de la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale, et, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la partie C de la même résolution, pour qu'elles prennent les mesures envisagées dans ces résolutions.

SECTION II

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Cinquième session)

Après avoir examiné la résolution 217 C (III) de l'Assemblée générale concernant le sort des

minorités, que le Conseil économique et social lui avait transmise par sa résolution 191 (VIII), la Commission des droits de l'homme, au cours de sa cinquième session, qui s'est tenue du 9 mai au 20 juin 1949, a décidé de préciser et d'élargir le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Elle a adopté la résolution suivante :

La Commission des droits de l'homme

Décide de préciser et d'élargir le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en lui donnant la rédaction suivante :

a) Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; et

b) S'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme.

La Commission a également décidé que le mandat des membres de la Sous-Commission serait prorogé pour une période de trois ans et que la Sous-Commission comprendrait un membre de plus pour être plus représentative du point de vue de la répartition géographique. La Commission a élu M. Joseph Winiewicz (Pologne) membre additionnel de la Sous-Commission.

En outre, se conformant à la résolution 217 C (III) de l'Assemblée générale, que le Conseil économique et social lui avait transmise par sa résolution 191 (VIII), la Commission des droits de l'homme a renvoyé pour examen à la Sous-Commission les textes concernant la protection des minorités soumis à l'Assemblée générale par les délégations du Danemark, de l'U.R.S.S. et de la Yougoslavie et figurant dans le document A/C.3/307/Rev.2; elle a d'autre part décidé d'attendre, pour étudier elle-même cette question, d'avoir reçu un rapport sur l'étude faite par la Sous-Commission.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 595.

La Commission a également adopté un projet de résolution destiné au Conseil économique et social lui recommandant de demander au Conseil de tutelle d'autoriser la Sous-Commission à participer aux missions envoyées dans les territoires sous tutelle, afin de mettre au point les mesures propres à étendre intégralement le bénéfice des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux populations des territoires non autonomes. Ce projet de résolution est ainsi conçu :

Le Conseil économique et social

Demande au Conseil de tutelle d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à participer aux missions envoyées dans les territoires sous tutelle par le Conseil de tutelle, afin de mettre au point les mesures propres à étendre intégralement le bénéfice des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux populations des territoires non autonomes.

SECTION III

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

(Deuxième session)

La deuxième session de la Sous-Commission, qui s'est tenue à Lake Success du 13 au 27 juin 1949, a été essentiellement consacrée à l'examen d'un certain nombre de propositions relatives au sort des minorités, conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale. La Sous-Commission a préparé un projet de résolution destiné à la Commission des droits de l'homme, proposant l'établissement d'une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales à l'effet d'obtenir des renseignements sur les groupes qui font l'objet de mesures discriminatoires fondées sur les raisons dont il est fait mention à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; la création de comités natio-

naux de coordination des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, et le rassemblement par le Secrétaire général de renseignements exacts et précis concernant les minorités.

La Sous-Commission a également proposé une disposition contre la discrimination qu'il convenait, à son avis, d'introduire dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, et elle a recommandé que le Conseil économique et social examine l'opportunité de donner à la Sous-Commission le droit de faire des rapports sur les questions signalées à son attention au cours de l'examen de communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités¹. La Sous-Commission a également préparé un projet de résolution relatif aux facilités à accorder aux minorités, et elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'adresser à l'Assemblée générale ce projet de résolution à titre de réponse provisoire à la demande de l'Assemblée concernant un examen approfondi du problème des minorités. Elle a décidé de poursuivre son examen de la question lors de sa troisième session.

SECTION IV

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Neuvième session)

A la suite du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquième session (E/1371 et E/1371/Corr.1), le Conseil économique et social, au cours de sa neuvième session, qui s'est tenue du 5 juillet au 15 août 1949, a adopté la résolution 236 A (IX) approuvant la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un membre de plus à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de la rendre plus représentative du point de vue de la répartition géographique.

¹ Voir le chapitre relatif aux communications, p. 431.

CHAPITRE VI

PROCÉDURE A APPLIQUER AUX COMMUNICATIONS

En 1947, au cours de sa cinquième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 75 (V) et la résolution 76 (V) établissant les procédures que doivent appliquer respectivement la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme pour les communications concernant les droits de l'homme et la condition de la femme¹. En 1948, le Conseil économique et social a modifié cette résolution afin que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités applique des procédures analogues à l'égard des communications ayant trait aux mesures discriminatoires et à la protection des minorités².

En 1949, la Commission des droits de l'homme a proposé un certain nombre de modifications fondamentales touchant la procédure appliquée aux communications relatives aux droits de l'homme. En outre, au cours de sa neuvième session, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à apporter certains changements à la procédure appliquée aux communications concernant la liberté de l'information. Au cours de sa deuxième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté certaines recommandations au sujet des modifications à apporter à la procédure relative aux communications concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. Le présent chapitre est consacré aux décisions prises et aux recommandations présentées au sujet de la procédure à appliquer aux communications relatives aux questions mentionnées ci-dessus.

SECTION I

COMMUNICATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME

Le Comité des communications, créé par la Commission des droits de l'homme au cours de sa

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 541 et 542.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 596.

cinquième session, qui s'est tenue du 9 mai au 20 juin 1949, a présenté à la Commission un rapport suggérant certaines modifications concernant la procédure établie par la résolution 75 (V). Ces propositions ont été acceptées par la Commission, qui, à son tour, a transmis au Conseil économique et social le projet de résolution suivant (E/1371, p. 61) :

Le Conseil économique et social,

Décide d'amender comme suit les paragraphes a), b) et e) de la résolution 75 (V), telle qu'elle a été amendée par les résolutions 116 A (VI) et 192 (VIII) :

Le Conseil économique et social,

Prie le Secrétaire général

a) De dresser et de distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, avant chaque session, une liste *non confidentielle* contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sous quelque forme qu'elle ait été adressée, traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, et de divulguer l'identité des auteurs desdites communications sauf dans les cas où ces auteurs expriment le désir de conserver l'anonymat;

b) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste *confidentielle* contenant un bref aperçu de la teneur des autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de communiquer cette liste aux membres de la Commission, au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications sauf dans les cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou ont l'intention de divulguer leurs noms ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms;

e) A l'avenir, de fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou les territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur, sous réserve des stipulations du paragraphe b) ci-dessus.

SECTION II

COMMUNICATIONS RELATIVES

A LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

1. SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE (troisième session)

La Sous-Commission a adopté la résolution suivante au sujet des méthodes à appliquer pour l'étude des communications (E/1369, p. 9 et 10) :

La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

Invite le Secrétaire général:

a) A dresser et distribuer chaque mois aux membres de la Sous-Commission une liste, avec un bref résumé pour chacune des communications reçues de toutes entreprises ou associations légalement constituées, nationales ou internationales, de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques, de tout membre d'une organisation professionnelle du domaine de l'information, de tout organe légalement constitué dans le domaine de l'information, concernant les pratiques en vigueur dans ce domaine de l'information.

b) A donner dans cette liste le nom et l'adresse des auteurs des communications, à condition toutefois, dans le cas des particuliers, que ceux-ci aient fait connaître qu'ils désiraient que leur nom fût indiqué;

c) A informer les auteurs des communications que celles-ci ont bien été reçues et qu'elles seront portées à l'attention de la Sous-Commission;

d) A mettre à la disposition des membres de la Sous-Commission, sur leur demande, le texte *in extenso* de ces communications, sous réserve des dispositions du paragraphe b); et

e) Chaque fois que ces communications contiendront des critiques ou des plaintes précises contre des gouvernements, dans le domaine de la liberté de l'information, à en informer les gouvernements intéressés, sous réserve des dispositions du paragraphe b), en les priant de fournir tels renseignements qu'ils peuvent vouloir donner, tant sur le fond de la communication que sur son auteur;

Décide

a) D'examiner en séance publique ou privée, selon ce qu'elle en décidera, la liste de ces communications, afin de déterminer quelles communications justifient une discussion et méritent que l'on y donne suite; et

b) De suivre, à l'égard de toutes communications portées à la connaissance de la Commission

des droits de l'homme et renvoyées par elle à la Sous-Commission, la procédure instituée par le Conseil économique et social pour ces communications.

2. CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (neuvième session)

Au cours de sa neuvième session, le Conseil économique et social, ayant reçu le rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, a apporté certains changements à la procédure proposée et a adopté la résolution 240 C (IX) dont la teneur suit :

Le Conseil économique et social

Invite le Secrétaire général :

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, à établir et distribuer deux fois par an aux membres de la Sous-Commission une liste contenant un bref résumé de chacune des communications reçues de toutes entreprises ou associations légalement constituées, nationales ou internationales, de presse, d'information, de radiodiffusion ou d'actualités cinématographiques, concernant les principes et les usages en vigueur dans le domaine de l'information, et à faire figurer dans cette liste les noms et adresses des auteurs des communications;

2. A informer les auteurs des communications que celles-ci ont bien été reçues et qu'elles seront portées à l'attention de la Sous-Commission;

3. A mettre à la disposition des membres de la Sous-Commission, sur leur demande, le texte *in extenso* de ces communications;

4. Toutefois, si ces communications contiennent des critiques ou des plaintes précises contre des Gouvernements, dans le domaine de la liberté de l'information,

A les traiter conformément aux procédures et aux principes que la Commission des droits de l'homme pourra fixer; et

Décide de transmettre la résolution de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse relative à la détermination des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications¹, ainsi que le compte rendu des débats qui ont eu lieu à la troisième session de la Sous-Commission² et à la neuvième session du Conseil³, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les étudie en même temps que la procédure générale à appliquer aux communications.

¹ Document E/1369, chap. V, paragraphe 24.

² Documents E/CN.4/Sub.1/SR.57-59.

³ Documents E/AC.7/SR.96-98 et E/SR.314.

SECTION III

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA
LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET A LA PROTECTION
DES MINORITES

Au cours de sa deuxième session, qui s'est tenue du 13 au 27 juin 1949, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, au sujet de l'examen des pétitions, une résolution (document E/CN.4/351, p. 31, VI) destinée à être soumise à la Commission des droits de l'homme. Le texte de ce projet de résolution est le suivant :

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'amender la résolution 75 (V) de façon à donner à la Sous-Commission le droit de faire des rapports sur les questions signalées à son attention au cours de l'examen de communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités,

Recommande également au Conseil économique et social d'élaborer des dispositions plus précises pour l'exercice de ce droit et d'approuver la procédure suivante pour l'examen des problèmes urgents en matière de mesures discriminatoires, en attendant l'élaboration des mesures d'application du Pacte international relatif aux droits de l'homme :

1. Les communications qui font état de l'existence de problèmes urgents en matière de mesures discriminatoires et qui pourraient être signalées à l'attention de la Sous-Commission par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, par un organe principal de celle-ci, par une institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 63 de la Charte

ou par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social aux termes de l'Article 71 de la Charte, seraient examinées par la Sous-Commission. On inviterait aussi le Secrétaire général à examiner les pétitions ayant trait aux mesures discriminatoires et à communiquer à la Sous-Commission celles qui, à son avis, indiquent l'existence de problèmes urgents. On l'autoriserait encore à communiquer ces pétitions, lorsqu'il le jugerait à propos, aux membres de la Sous-Commission avant l'ouverture des sessions de celle-ci.

2. La Sous-Commission déciderait s'il convient de pousser plus avant l'étude de certains cas particuliers. Dans l'affirmative, elle constituerait un comité des pétitions, composé de trois membres, qui serait autorisé à demander des renseignements complémentaires aux personnes et aux Etats intéressés, de façon à obtenir la documentation la plus complète possible pour chacun de ces cas. Le Comité des pétitions travaillerait en collaboration avec le Secrétariat et serait autorisé à déléguer au Secrétariat telle partie de sa tâche qu'il jugerait appropriée. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, on ne donnerait aucune publicité aux délibérations de la Sous-Commission qui auraient lieu en application du présent paragraphe.

3. Le Comité des pétitions ferait rapport à la Sous-Commission, mais serait invité à ne rendre compte des détails de ses travaux que s'il estimait souhaitable que les Nations Unies poursuivissent l'examen de tel ou tel cas.

4. Si l'Etat visé par la communication qui fait état de l'existence d'un cas de mesures discriminatoires informait le comité des pétitions qu'il considère que la question relève essentiellement de sa compétence nationale, le Comité rendrait compte de ce fait et attendrait de nouvelles instructions de la Sous-Commission.

CHAPITRE VII

DROITS SYNDICAUX (LIBERTÉ D'ASSOCIATION)

Au cours de l'année 1948, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail ont pris plusieurs décisions importantes pour la sauvegarde des droits syndicaux. Le droit d'association a été proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté, le 17 juin 1948, la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)². En outre, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté une résolution invitant le Conseil d'administration de l'Organisation « à engager des consultations avec les organes compétents des Nations Unies en vue d'examiner les améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter aux organismes internationaux existants pour assurer la sauvegarde de la liberté syndicale, et à faire rapport à la Conférence à l'une de ses prochaines sessions »³.

Cette décision de l'Organisation internationale du Travail est l'aboutissement d'une série de discussions sur la sauvegarde des droits de l'homme auxquelles avaient procédé, en 1947, le Conseil économique et social, l'Organisation internationale du Travail et l'Assemblée générale.

La question des organismes nécessaires à la sauvegarde des droits syndicaux a été portée à l'attention du Conseil économique et social, au cours de sa quatrième session, par la Fédération syndicale mondiale et par la Fédération américaine du travail (*American Federation of Labor*). Le Conseil a adopté une résolution aux termes de laquelle il transmettait à l'Organisation internationale du Travail les documents présentés par la Fédération syndicale mondiale et par la Fédération américaine du travail, en la priant de les examiner à sa prochaine session.

Au cours de sa trentième session, la Conférence internationale du travail est arrivée à diverses conclusions; elle a notamment conclu que l'établissement, en consultation avec les Nations Unies, d'un organisme international permanent paraissait être une condition indispen-

sable pour le respect intégral de la liberté d'association dans le monde entier et que tout organisme de ce genre devrait, une fois établi, exercer son action sous les garanties offertes par la constitution tripartite de l'Organisation internationale du Travail. En conséquence, elle a invité son Conseil d'administration à examiner la question sous tous ses aspects et à faire rapport à la Conférence lors de sa trente et unième session, en 1948.

Au cours de sa cinquième session, le Conseil économique et social a pris acte d'un rapport du Bureau international du Travail sur les décisions de la Conférence internationale du travail et, ayant estimé que la question du respect des droits, qu'il s'agisse des individus ou de ceux des associations, posait des problèmes communs que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail devaient examiner de concert, il a invité « le Secrétaire général à prendre telles dispositions qui » permettraient « à l'Organisation internationale du Travail et à la Commission des droits de l'homme de collaborer dans l'étude de ces problèmes ».

Au cours de sa deuxième session, l'Assemblée générale, après avoir pris acte des décisions de la Conférence internationale du travail et du Conseil économique et social, a recommandé à l'Organisation internationale du Travail « de poursuivre d'urgence, sur sa base tripartite, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution de la Conférence internationale du travail relative aux dispositions à prendre sur le plan international pour assurer les droits syndicaux et la liberté d'association, l'étude du contrôle de leur application pratique ». C'est pour tenir compte de cette recommandation ainsi que de la recommandation de son Conseil d'administration, que l'Organisation internationale du Travail a adopté la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ainsi que la résolution demandant que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail entre en consultation avec les organes compétents des Nations Unies.

Les décisions prises en 1949 découlent naturellement des décisions préliminaires de 1947 et des mesures que la Conférence internationale du travail a prises en 1948.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 599.

² *Ibid.*, pp. 491-494.

³ *Ibid.*, p. 495.

SECTION I

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Huitième session)

Le 17 mars 1949, au cours de sa huitième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution suivante [193 (VIII)] :

Le Conseil économique et social

Prend note de la résolution 128 (II) de l'Assemblée générale relative aux droits syndicaux (liberté d'association) et aux dispositions à prendre sur le plan international pour les assurer;

Rappelle ses résolutions 52 (IV) et 84 (V); et,

Ayant étudié la note de l'Organisation internationale du Travail contenant des décisions concernant la liberté d'association prises par la Conférence internationale du travail à sa trente et unième session (document E/863),

Prend acte des mesures prises et envisagées par l'OIT dans le domaine où sa compétence est reconnue, en particulier de l'adoption par la Conférence internationale du travail de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

Prend acte d'autre part de la résolution adoptée par la Conférence internationale du travail concernant les dispositions à prendre sur le plan international pour assurer la liberté d'association;

Charge le Secrétaire général d'entrer en consultations avec le Directeur général de l'OIT en vue d'examiner de façon détaillée la question du respect des droits syndicaux (liberté d'association) comme le prévoit la résolution 84 (V) du Conseil, et d'étudier, de concert avec lui, le contrôle de l'application pratique des droits syndicaux et de la liberté d'association, comme le prévoit la résolution 128 (II) de l'Assemblée générale;

Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil sur les résultats de ses consultations, afin de permettre au Conseil de procéder à une étude complémentaire de la question, notamment en ce qui concerne la collaboration ultérieure avec le Conseil d'administration de l'OIT, et

Communique à la Commission des droits de l'homme les décisions concernant la liberté d'association prises par la Conférence internationale du travail à sa trente et unième session, afin que la Commission soit en mesure d'examiner les dispositions de la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ainsi que la résolution relative aux dispositions à prendre sur le plan international pour assurer la liberté d'association au moment où elle établira, pour le soumettre au Conseil, le texte

définitif qu'elle envisage pour le pacte international relatif aux droits de l'homme ainsi que les projets d'articles pour la mise en œuvre.

Au cours de cette même session, le Conseil a pris acte d'autres communications faites sur ce sujet par la Fédération syndicale mondiale et par la Fédération américaine du travail (documents E/822, E/822/Add.1 et 2, E/841 et E/1085) et a adopté la résolution suivante sur les « violations des droits syndicaux » [résolution 194 (VIII)]:

Le Conseil économique et social,

Ayant reçu les déclarations de la Fédération mondiale et de la Fédération américaine du travail et les réponses formulées devant lui par les représentants des pays mentionnés dans ces déclarations,

Attire l'attention de tous les Etats Membres sur l'importance qu'il y a à assurer sur leurs territoires respectifs l'exercice complet des droits syndicaux et notamment des principes exprimés dans la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée en 1948 par l'Organisation internationale du Travail, et

Transmet, pour information, les déclarations susmentionnées et les procès-verbaux des débats à l'OIT et à la Commission des droits de l'homme, eu égard plus particulièrement aux travaux auxquels s'est livrée cette dernière pour préparer un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et des propositions relatives à la mise en œuvre.

SECTION II

ASSEMBLEE GENERALE

(Deuxième partie de la troisième session)

Le 13 mai 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 279 (III), dont le texte suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'au cours de sa deuxième session ordinaire elle a fait siens les principes énoncés par la Conférence internationale du travail à sa trentième session en ce qui concerne les droits syndicaux et qu'elle a approuvé l'invitation faite par le Conseil économique et social, au cours de sa cinquième session, à l'Organisation internationale du Travail de continuer ses efforts en vue de l'adoption d'une ou plusieurs conventions internationales sur ce sujet; et

Prenant acte du fait que la Conférence internationale du travail a adopté à San-Francisco, le 9 juillet 1948, au cours de sa trente et unième session, une Convention sur la liberté syndicale

et la protection des droits syndicaux, et que cette Convention a maintenant été communiquée aux gouvernements pour ratification;

Exprime le sincère espoir que les gouvernements prendront des mesures immédiates en vue de la ratification à bref délai de la Convention sur la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux adoptée par la Conférence internationale du travail à San-Francisco.

SECTION III

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

(Cinquième session)

En préparant le projet de pacte relatif aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a tenu compte des décisions de la trente et unième Conférence internationale du travail, des résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa huitième session et de la résolution adoptée par l'Assemblée générale au cours de la deuxième partie de sa troisième session. (Au sujet de l'élaboration de l'article traitant de la liberté d'association, voir chap. II ci-dessus, p. 384.)

SECTION IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

(109^e session)

A la demande du Conseil économique et social, résolution 193 (VIII), le Secrétaire général a procédé à des échanges de vues avec le Directeur général du Bureau international du Travail afin d'examiner de façon détaillée la question du respect des droits syndicaux. Se fondant sur ces échanges de vues, le Directeur général du Bureau international du Travail a présenté un rapport au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, au cours de sa 109^e session, en juin 1949; le Conseil d'administration a approuvé l'établissement d'une commission d'investigation en vue d'assurer le contrôle international de la liberté syndicale; il a chargé le Conseil d'administration de poursuivre les consultations entreprises auprès du Secrétaire général des Nations Unies au sujet de l'établissement d'une telle commission et a chargé le Directeur général de présenter des propositions détaillées

concernant le mandat, la procédure et la composition d'une telle Commission ¹.

SECTION V

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Neuvième session)

Le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social, à sa neuvième session, un rapport (document E/1405) sur ses consultations avec le Directeur général du Bureau international du Travail et sur les mesures prises par le Bureau. Le 2 août 1949, le Conseil a adopté la résolution 239 (IX), ainsi conçue :

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ses consultations avec le Directeur général du Bureau international du Travail au sujet de la protection des droits syndicaux (liberté d'association) [E/1405 et E/1405/Corr.2];

Ayant pris acte de la communication par laquelle l'Organisation internationale du Travail lui a transmis la résolution que le Conseil d'administration a adoptée lors de sa cent neuvième session, et qui approuve l'établissement « d'une commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale afin d'assurer le contrôle de l'application de la liberté syndicale » (E/1401);

Invite l'Organisation internationale du Travail à poursuivre, au nom des Nations Unies, conformément à l'accord qui régit leurs relations, ainsi qu'en son nom propre, l'établissement de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale dont il est question dans la résolution mentionnée ci-dessus;

Prie le Secrétaire général et le Directeur général de se concerter en vue d'échanger des renseignements et de mettre au point une procédure permettant aux organes compétents des Nations Unies de recourir aux services de la Commission à l'égard de Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation internationale du Travail;

Prie le Secrétaire général et le Directeur général de présenter au Conseil, lors de sa prochaine session, un rapport sur l'état de la question; et

Prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport à tous les gouvernements des Etats Membres et de présenter à la prochaine session du Conseil leurs commentaires éventuels.

¹ On trouvera le texte complet de la décision du Conseil d'administration dans la partie III, p. 337 du présent *Annuaire*.

SECTION VI
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU BUREAU INTERNATIONAL
DU TRAVAIL

(110^e session)

A sa 110^e session, tenue à Mysore (Inde) du 29 décembre 1949 au 7 janvier 1950, le Conseil d'administration du Bureau international du Tra-

vail a décidé d'établir une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et a tracé certains modes de procédure pour le renvoi à la Commission de plaintes relatives à des atteintes prétendûment commises à l'exercice des droits syndicaux ¹.

¹ On trouvera le texte complet de la décision du Conseil d'administration dans la partie III, pp. 337-339 du présent *Annuaire*.

CHAPITRE VIII

TRAVAIL FORCÉ

Le 24 novembre 1947, la Fédération américaine du travail (*American Federation of Labor*) a adressé au Secrétaire général une communication dans laquelle elle lui demandait d'inscrire la question du travail forcé à l'ordre du jour de la sixième session du Conseil économique et social. Dans cette communication, la Fédération américaine du travail attirait l'attention sur l'existence du travail forcé dans certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et demandait au Conseil économique et social : 1) d'inviter l'Organisation internationale du Travail à entreprendre une enquête d'ensemble sur l'existence du travail forcé dans les Etats Membres, et 2) de proposer des mesures concrètes destinées à mettre fin au travail forcé, et notamment une convention révisée et les mesures nécessaires à sa mise en application (E/596).

Le Conseil économique et social, lors de ses sixième et septième sessions, avait ajourné l'examen de ce point de son ordre du jour. C'est au cours de sa huitième session qu'il a entrepris cet examen et qu'il a adopté la résolution 195 (VIII) [E/1310, pp. 9 et 10], ainsi conçue :

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte du mémoire relatif à l'enquête sur le travail forcé et à l'étude des mesures tendant à l'abolir, présenté par la Fédération américaine du travail¹;

Jugeant qu'il est souhaitable de procéder à une enquête impartiale sur les accusations concernant le travail forcé qui ont été formulées au cours du débat qui a eu lieu à ce sujet à la huitième session du Conseil;

Considérant que des règlements internationaux concernant la question du travail forcé ont été adoptés par l'Organisation internationale du Travail;

Considérant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont solennellement engagés, en vertu de l'Article 55 de la Charte, à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

Invite l'OIT à poursuivre l'examen du problème du travail forcé, de son caractère et de sa

portée, à la lumière de tous les renseignements disponibles sans négliger le mémoire présenté par la Fédération américaine du travail, et les comptes rendus des délibérations du Conseil sur cette question², qu'il a décidé de communiquer à l'OIT;

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses travaux dans ce domaine en collaboration étroite avec l'OIT;

Prie le Secrétaire général d'entrer en contact avec tous les gouvernements et de leur demander de quelle manière et dans quelle mesure ils seraient prêts à coopérer à une enquête impartiale sur la mesure dans laquelle le travail forcé existe dans leur pays, notamment sur les raisons pour lesquelles des personnes sont astreintes au travail forcé et sur la façon dont elles sont traitées;

Prie le Secrétaire général de renseigner l'OIT et de se concerter avec cette organisation sur les progrès réalisés à propos de cette question et de faire rapport à la session suivante du Conseil sur le résultat de ses pourparlers et de ses consultations; et

Décide de communiquer le mémoire présenté par la Fédération américaine du travail, ainsi que les comptes rendus des délibérations du Conseil sur cette question, à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine à l'occasion de la rédaction du Pacte des droits de l'homme.

A sa cinquième session, la Commission des droits de l'homme a été saisie d'un mémorandum du Secrétaire général appelant son attention sur la résolution du Conseil et sur les documents transmis par le Conseil à la Commission. La Commission a tenu compte de ces documents pour la rédaction du Pacte international relatif aux droits de l'homme (Au sujet du projet d'article concernant le travail forcé, voir *supra*, chap. II, p. 381.)

En exécution de la résolution 195 (VIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général est entré en contact avec tous les gouvernements afin de leur demander de quelle manière et dans quelle mesure ils seraient prêts à coopérer à une enquête impartiale sur l'étendue du travail forcé dans leurs pays respectifs. Le Secrétaire général a présenté au Conseil, au cours de sa neuvième

¹ Document E/596.

² Documents E/237, 238, 243, 244, 254, 262 et 263.

session, un rapport (E/1419) sur cette question; il en ressort qu'au moment où ledit rapport a été élaboré (15 juillet 1949) les vingt-quatre pays suivants avaient fait parvenir leurs réponses : Arabie saoudite, Australie, Autriche, Colombie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Inde, Iran, Islande, Liban, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Depuis ce rapport, quinze autres pays ont fait parvenir leur réponse : Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Ethiopie, Irak, Israël, Italie, Norvège, République fédérale d'Allemagne (Hauts Commissaires des Etats-Unis, de France et du Royaume-Uni), République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie.

Les huit pays suivants ont accusé réception de la communication adressée par le Secrétaire général : Costa-Rica, Guatemala, Japon (Autorités américaines), Mexique, Nicaragua, Pérou, Salvador et Venezuela.

Au cours de sa neuvième session, le Conseil économique et social a de nouveau examiné cette question et il a adopté la résolution 237 (IX) ¹, ainsi conçue :

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 195 (VIII) concernant l'enquête sur le travail forcé et l'étude des mesures tendant à l'abolir,

Prenant acte de la communication par laquelle l'Organisation internationale du Travail lui a

transmis la résolution adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail au cours de sa cent neuvième session ², visant à l'institution d'une enquête impartiale sur la nature du travail forcé et sur la mesure dans laquelle il existe, et à l'ouverture de consultations à ce sujet entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les communications reçues jusqu'à ce jour des gouvernements, en réponse aux questions posées par le Secrétaire général conformément au septième paragraphe de la résolution 195 (VIII), ne sont pas telles que se trouvent réunies les conditions dans lesquelles une commission d'enquête pourrait s'acquitter efficacement de sa mission,

Charge le Secrétaire général de demander aux gouvernements qui ne se sont pas encore déclarés prêts à coopérer à une enquête impartiale de cette nature s'ils envisagent la possibilité de lui donner une réponse dans ce sens avant la prochaine session du Conseil.

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a adressé des lettres datées des 14 et 16 septembre 1949 aux gouvernements en question. La Colombie, l'Irak, Israël, l'Italie et le Népal ont répondu à cette communication du Secrétaire général en traitant le fond de la question; Costa-Rica, Cuba, la Finlande, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua et le Salvador en ont accusé réception ³.

² Document E/1337/Add. 7.

³ Document E/1337/Add. 1 à 21.

¹ Document E/1553, pp. 30 et 31.

CHAPITRE IX

REFUGIÉS ET APATRIDES

SECTION I

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Sixième session)

Au cours de sa sixième session, le Conseil économique et social a adopté, les 1^{er} et 2 mars 1948, la résolution 116 D (VI), invitant le Secrétaire général, en consultation avec les commissions et les institutions spécialisées intéressées, à entreprendre l'étude de la façon dont est assurée la protection des apatrides et à présenter des recommandations sur les mesures temporaires qui pourraient être prises pour réaliser cette protection; le Secrétaire général était également invité à entreprendre une étude des législations nationales et des conventions et accords internationaux relatifs à l'apatridie et à présenter des recommandations sur l'avantage qu'il y aurait à conclure une nouvelle convention à ce sujet ¹.

SECTION II

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Neuvième session)

Lors de sa neuvième session, le Conseil économique et social a examiné le problème de l'apatridie et a adopté les résolutions 248 A et B (IX) ² dont le texte suit :

*A. Résolution du 6 août 1949**Le Conseil économique et social,*

Rappelant la résolution en date du 12 février 1946 par laquelle l'Assemblée générale a proclamé que le problème des réfugiés et personnes déplacées a une portée et un caractère internationaux;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général ainsi que de la communication du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés en date du 11 juillet 1949;

Considérant que la question de la protection des réfugiés, relevant de la compétence de l'OIR, présente un caractère d'urgence du fait que l'OIR envisage de cesser ses services à une date rapprochée du 30 juin 1950;

Considérant qu'à cette époque il subsistera un nombre considérable de réfugiés dont beaucoup ne pourront être intégrés rapidement dans la communauté nationale des pays où ils résident; qu'à ce nombre risquent de s'ajouter d'autres réfugiés se trouvant dans une situation analogue;

Prenant acte des conclusions soumises par le Conseil général de l'OIR dans la section 5 de sa communication susmentionnée;

Prie les Gouvernements qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les autres Etats d'assurer, après la liquidation de l'OIR, la protection juridique indispensable aux réfugiés qui, en vertu du mandat confié à l'OIR relèvent de sa compétence;

Invite le Secrétaire général, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à préparer et à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, un plan en vue de la création, dans le cadre des Nations Unies, de l'organisation qui pourra être nécessaire pour permettre aux Nations Unies de se charger de la protection internationale des réfugiés et des fonctions connexes, en envisageant les deux solutions suivantes :

a) Création d'un haut-commissariat sous le contrôle des Nations Unies,

b) Création d'un service dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies;

Invite également le Secrétaire général, agissant de concert avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à présenter en même temps que ce plan d'organisation une proposition touchant la nature et l'étendue des fonctions de protection juridique à exercer, en tenant compte de l'expérience acquise par la Société des Nations, par le Comité intergouvernemental pour les réfugiés et par l'OIR, des dispositions des diverses législations nationales à l'égard des réfugiés, des problèmes particuliers aux régions occupées, et des observations faites par les gouvernements au cours de la présente session du Conseil. Cette proposition pourrait porter aussi sur :

a) La façon dont les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, chap. IX, sect. I, p. 598.

² Document E/1553, pp. 58-61.

pourraient être associés à l'œuvre de cette Organisation en faveur des réfugiés et des apatrides;

b) La gestion de tous fonds de secours que l'Assemblée générale mettrait à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, au profit de certaines catégories de réfugiés;

c) La présentation au Conseil et à l'Assemblée générale, à intervalles déterminés, de rapports sur l'efficacité des mesures internationales déjà prises pour la protection juridique des réfugiés et sur les autres mesures internationales qui pourraient s'imposer;

Recommande à l'Assemblée générale, à sa quatrième session :

a) De déterminer les fonctions et les dispositions administratives à prévoir dans le cadre des Nations Unies en vue d'assurer la protection internationale des réfugiés lorsque l'OIR cessera ses fonctions; et

b) De prévoir les dispositions budgétaires nécessaires dans le budget de l'exercice 1950 pour assurer ces fonctions.

B. Résolution du 8 août 1949

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné l'étude préparée par le Secrétaire général sur la situation des personnes déplacées, des réfugiés et des apatrides, ainsi que la résolution sur la nationalité de la femme mariée, adoptée par le Conseil au cours de la présente session;

Prenant acte des recommandations qui s'y trouvent et qui visent à améliorer la condition des réfugiés et des apatrides et à supprimer le problème de l'apatridie;

Décide de nommer un comité spécial composé des représentants de treize gouvernements possédant une compétence particulière dans ce domaine et qui, tenant compte des observations faites à ce sujet au cours des débats de la neuvième session du Conseil, en particulier en ce qui concerne la distinction à faire entre les personnes déplacées, les réfugiés et les apatrides, sera chargé :

a) D'examiner s'il est souhaitable d'élaborer une convention révisée et globale relative au statut international des réfugiés et des personnes déplacées et, dans l'affirmative, de préparer le texte de cette convention;

b) D'étudier les moyens de supprimer le problème de l'apatridie et d'examiner notamment s'il serait souhaitable d'inviter la Commission du droit international à préparer une étude et à faire des recommandations sur cette question;

c) De faire, compte tenu des recommandations du Secrétaire général mentionnées ci-dessus, toutes autres suggestions qu'il jugera utiles à la solution de ces problèmes; et

Invite le Secrétaire général à communiquer, pour observations, aux gouvernements, le rapport du Comité, et à présenter ensuite ce rapport au Conseil lors d'une prochaine session, en y joignant les observations reçues des gouvernements.

SECTION III

ASSEMBLEE GENERALE

(Quatrième session)

Le 3 décembre 1949, au cours de sa quatrième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions relatives aux réfugiés et apatrides : les résolutions 319 A et B (IV) ¹.

A

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;

Reconnaissant que la protection internationale des réfugiés incombe aux Nations Unies;

Ayant examiné la résolution 248 (IX) A, adoptée par le Conseil économique et social le 6 août 1949, le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1949, ainsi que les communications du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés en date du 11 juillet et du 20 octobre 1949;

Considérant que, par sa résolution précitée, le Conseil économique et social a prié les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats d'assurer la protection juridique indispensable aux réfugiés relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les réfugiés et qu'il a recommandé à l'Assemblée générale de déterminer lors de sa quatrième session les fonctions et dispositions administratives à prévoir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera ses fonctions;

1. *Décide* la création, à partir du 1^{er} janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions qui se trouvent énoncées dans cette annexe et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite;

¹ Document A/1251, pp. 37 et 38.

2. *Décide*, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, qu'en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement d'un Haut-Commissariat, aucune dépense ne devrait être imputée au budget de l'Organisation des Nations Unies et que toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut-Commissaire seraient couvertes par des contributions bénévoles;

3. *Invite* le Secrétaire général :

a) A rédiger un projet détaillé de mesures d'application de la présente résolution et de son annexe, à communiquer ce projet aux gouvernements en les invitant à formuler des observations, et à le présenter au Conseil économique et social lors de sa onzième session, accompagné des observations qu'auront fait parvenir les gouvernements;

b) A établir, en collaboration avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un projet de budget pour le fonctionnement du Haut-Commissariat pour les réfugiés en 1951;

4. *Invite* le Conseil économique et social :

a) A rédiger lors de sa onzième session un projet de résolution où se trouveraient incorporées les dispositions concernant la création du Haut-Commissariat pour les réfugiés et à le présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquième session ordinaire;

b) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session ordinaire, les recommandations que le Conseil jugera appropriées visant les définitions du terme de réfugié à appliquer par le Haut-Commissaire;

5. *Décide* de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut-Commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut-Commissariat doit être reconduit au delà du 31 décembre 1953.

Annexe

1. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés devrait :

a) Etre institué de telle manière dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'il jouisse de l'indépendance et du prestige nécessaires pour permettre au Haut-Commissaire d'exercer comme il convient ses fonctions;

b) Etre financé dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies; et

c) Recevoir des Nations Unies, selon les modalités que prescrira l'Assemblée générale, des directives d'ordre général.

2. Des mesures devraient être prises pour associer les Gouvernements intéressés des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies à l'œuvre entreprise par le Haut-Commissariat.

3. Relèveraient pour l'instant de la compétence du Haut-Commissariat pour les réfugiés, les réfugiés et personnes déplacées définis à l'Annexe I¹ de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, et par la suite les personnes que déterminerait de temps à autre l'Assemblée générale, et notamment quiconque serait placé sous la juridiction du Haut-Commissariat par les dispositions de conventions et accords internationaux approuvés par l'Assemblée générale.

4. Le Haut-Commissaire, en vue de promouvoir, stimuler et faciliter la mise en œuvre des solutions les mieux appropriées aux problèmes dont il a la charge, devrait veiller à la protection des réfugiés et personnes déplacées relevant de la compétence du Haut-Commissariat :

a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales visant la protection des réfugiés, en surveillant l'application et en proposant toutes modifications nécessaires;

b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les Etats, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;

c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;

d) En facilitant la coordination des efforts des institutions bénévoles qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

5. Le Haut-Commissaire devrait répartir entre les groupements et, le cas échéant, entre les organismes officiels qu'il juge les plus qualifiés pour assurer une telle assistance, les fonds, de source publique ou privée, qu'il reçoit à cette fin. Il ne devrait pas toutefois adresser d'appel aux gouvernements ni adresser un appel général à des organismes non gouvernementaux sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Les comptes afférents à ces fonds devraient être périodiquement vérifiés par les commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Pour l'information de l'Assemblée générale, le Haut-Commissaire devrait, dans son rapport annuel, faire un exposé de son activité dans ce domaine.

6. Le Haut-Commissaire devrait s'acquitter de toutes fonctions supplémentaires que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation.

7. Le Haut-Commissaire devrait rendre compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social.

8. L'activité du Haut-Commissaire ne comporte aucun caractère politique et concerne en

¹ Voir les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, p. 110.

principe des groupes et catégories de réfugiés. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il devrait :

a) Se tenir en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées et faire appel au concours des différentes institutions spécialisées;

b) Entrer en contact de la manière qu'il juge la plus utile avec les organisations privées s'occupant des questions de réfugiés.

9. Le Haut-Commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général, pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 1951.

10. Le Haut-Commissaire devrait désigner pour une période de trois ans un Haut-Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne. Il devrait désigner également, pour le seconder, et conformément aux statuts du personnel de l'Organisation des Nations Unies, un personnel restreint, dévoué à la cause qui sert le Haut-Commissariat.

11. Le Haut-Commissaire devrait consulter les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays reconnaissant cette nécessité, il pourrait nommer un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les mêmes condi-

tions d'accord, une même personne pourra le représenter auprès de plusieurs pays.

12. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés aurait son siège à Genève.

B

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du mémoire que lui a adressé le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, le 20 octobre 1949;

Soucieuse d'apporter à l'Organisation internationale pour les réfugiés l'appui sans lequel cette organisation ne s'estime pas en situation d'achever rapidement et complètement sa tâche;

1. *Décide* d'adresser un pressant appel aux Etats, membres ou non des Nations Unies, pour les inviter à fournir à l'Organisation internationale pour les réfugiés une aide aussi large que possible, en particulier en ce qui concerne l'admission et l'assistance des réfugiés appartenant aux catégories les plus déshéritées;

2. *Décide*, faute de données précises, de reporter à sa cinquième session ordinaire l'examen des problèmes d'assistance évoqués par le mémoire susvisé, pour le cas où ces problèmes se poseraient encore à cette époque.

CHAPITRE X

RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Au cours de sa septième session, le Conseil économique et social a adopté, le 13 août 1948¹, la résolution 155 E (VII) relative à la traite des femmes et des enfants. La résolution invitait le Secrétaire général à préparer un projet de convention nouvelle de portée générale pour la répression de la traite des femmes et des enfants et pour la prévention de la prostitution. Ladite convention devait unifier le projet de convention de 1937 et les instruments en vigueur relatifs à la répression de la traite des femmes et des enfants. Par la même résolution, le Conseil économique et social a invité la Commission des questions sociales à donner la priorité à l'examen de ce projet de convention et à faire connaître au Conseil ses idées à ce sujet, au plus tard à la neuvième session du Conseil. En outre, le Conseil proposait que la Commission des questions sociales, au cas où elle considérerait qu'elle ne pouvait achever sa tâche dans le temps dont elle disposait, lui soumette pour examen, à sa neuvième session, un texte du projet de convention de 1937.

Le Conseil économique et social recommandait en outre qu'à titre préliminaire et pour préparer la conclusion de la Convention mentionnée plus haut, les Gouvernements des Etats Membres soient priés d'adopter ou de favoriser, s'ils ne l'avaient déjà fait, l'adoption par leurs services sociaux publics ou privés de mesures propres à combattre le fléau de la prostitution.

SECTION I

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

(Quatrième session)

Lors de sa quatrième session et conformément à la résolution 155 E (VII) du Conseil économique et social, la Commission des questions sociales a décidé de donner priorité à la préparation d'un projet de convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Ayant le choix entre la préparation d'un projet de convention nouvelle et unique, de portée générale, et une simple révision du projet de convention de 1937, la Commission des questions sociales, après avoir

entendu les avis des représentants du Secrétariat et d'organisations non gouvernementales, a décidé, par 12 voix contre 1, avec 2 abstentions, d'aborder l'étude d'un projet de convention unique (E/1072).

Après avoir examiné, article par article, le projet de convention préparé par le Secrétaire général, la Commission a approuvé, pour transmission au Conseil, l'ensemble du projet de convention par 10 voix contre 1, avec 5 abstentions. La Commission a décidé également d'ajouter au projet de convention un protocole final précisant que les dispositions de la convention ne comprenaient que des obligations minima et laissaient aux parties toute liberté de prendre d'autres mesures.

SECTION II

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Neuvième session)

Le 23 juillet 1949, le Conseil économique et social a adopté la résolution 243 B (IX) sur le projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le texte de la résolution est le suivant (E/1553, pp. 42-50) :

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'en matière de répression de la traite des femmes et des enfants les instruments internationaux ci-après sont en vigueur :

- a) Arrangement international du 18 mai relatif à la répression de la traite des blanches;
- b) Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches;
- c) Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants; et
- d) Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures;

Considérant que, par sa résolution 43 (IV), en date du 29 mars 1947, le Conseil a invité le Secrétaire général à reprendre l'étude du projet de convention relatif à la répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui, préparé par

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 600.

la Société des Nations en 1937, à y apporter tous amendements nécessaires pour le mettre à jour et à y introduire toutes améliorations exigées par l'évolution générale depuis 1937;

Considérant que, par sa résolution 155 (VII) E, en date du 13 août 1948, le Conseil a invité le Secrétaire général à préparer un nouveau projet de convention, d'une portée générale, en vue de la suppression de la traite des femmes et des enfants et de la prévention de la prostitution, qui devrait unifier les instruments ci-dessus mentionnés en y incorporant l'essentiel du projet de convention de 1937 et en y introduisant tous amendements désirables; et que le Conseil a également invité la Commission des questions sociales à examiner ce projet de convention et à présenter au Conseil ses vues à ce sujet;

Ayant examiné le projet de convention soumis par la Commission des questions sociales lors de sa quatrième session;

Recommande la conclusion d'une convention internationale prenant pour base le projet proposé et tenant compte des vues exposées au cours de la neuvième session du Conseil;

Soumet le projet proposé à l'Assemblée générale, ainsi que le compte rendu des débats qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Conseil; et

Prie le Secrétaire général de communiquer cette recommandation aux Etats Membres et aux Parties signataires des instruments ci-dessus mentionnés.

SECTION III

ASSEMBLEE GENERALE

(Quatrième session)

Au cours de sa quatrième session, l'Assemblée générale a examiné le projet de convention soumis par le Conseil économique et social et a adopté la résolution suivante [317 (IV)] à sa 264^e séance plénière, tenue le 2 décembre 1949 :

L'Assemblée générale

Approuve la Convention ci-après et propose qu'y deviennent Parties chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et chacun des Etats non membres auquel l'organe compétent des Nations Unies aura adressé une invitation à cet effet.

Annexe

TEXTE DE LA CONVENTION

Préambule

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec

la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté;

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole¹ approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948;

2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné;

3. Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole² approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947;

4. Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné;

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de convention³ élargissant le champ des instruments susmentionnés; et

Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter;

En conséquence,

Les Parties contractantes

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Les Parties à la présente Convention sont convenues de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. Embauche, entraîne ou détourne, en vue de la prostitution, une autre personne, même consentante;

2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

Art. 2. Les Parties à la présente Convention sont convenues également de punir toute personne qui :

1. Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution;

2. Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

¹ Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, p. 165.

² Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, p. 32.

³ Société des Nations, *Journal officiel*, XVIII^e année, n^o 12, p. 955.

Art. 3. Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées aux articles 1 et 2 doivent aussi être punis.

Art. 4. Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés aux articles 1 et 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

Art. 5. Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

Art. 6. Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Art. 7. Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente Convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

1. Pour établir la récidive;
2. Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

Art. 8. Les actes visés aux articles 1 et 2 de la présente Convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Parties à la présente Convention.

Les Parties à la présente Convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés aux articles 1 et 2 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'Etat requis.

Art. 9. Les ressortissants d'un Etat dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet Etat après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par les articles 1 et 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans

un cas semblable intéressant des Parties à la présente Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Art. 10. Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un Etat étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé sa peine ou bénéficié d'une remise ou d'une réduction de peine prévue par la loi dudit Etat étranger.

Art. 11. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une Partie à ladite Convention sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Art. 12. La présente Convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque Etat être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

Art. 13. Les Parties à la présente Convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

1. Soit par voie de communication directe entre les autorités judiciaires;

2. Soit par correspondance directe entre les Ministres de la Justice de deux Etats, ou par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'Etat requérant, au Ministre de la Justice de l'Etat requis;

3. Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant dans l'Etat requis; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le gouvernement de l'Etat requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'Etat requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Partie à la présente Convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties à la Convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite Partie.

Jusqu'au moment où un Etat fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des Parties à la présente Convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

Art. 14. Chacune des Parties à la présente Convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente Convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats.

Art. 15. Dans la mesure où le permet la législation nationale et où elles le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres Etats les renseignements suivants :

1. Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente Convention;

2. Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leurs photographies, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

Art. 16. Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

Art. 17. Les Parties à la présente Convention sont convenues, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

1. A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route;

2. A prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite;

3. A prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution;

4. A prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

Art. 18. Les Parties à la présente Convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, des déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a décidées à quitter leur Etat. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'Etat d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

Art. 19. Les Parties à la présente Convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut :

1. A prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement;

2. A rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des Parties à la présente Convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine, et, au delà, à la charge de l'Etat d'origine.

Art. 20. Les Parties à la présente Convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

Art. 21. Les Parties à la présente Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels la présente Convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

Art. 22. S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Art. 23. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier qui n'ont pas signé la Convention pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot « Etat » désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Art. 24. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 25. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 26. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 23 :

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Art. 27. Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

Art. 28. Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent entre les Parties les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du Préambule; chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

Protocole de clôture

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

CHAPITRE XI

QUESTIONS PARTICULIÈRES

SECTION I

CONVENTION POUR LA PREVENTION
ET LA REPRESSION DU CRIME DE
GENOCIDE

Au cours de sa troisième session, l'Assemblée générale a adopté, le 9 décembre 1948, la résolution 260 (III) concernant la prévention et la répression du crime de génocide. Cette résolution comprend trois parties relatives l'une au texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, une autre à la question d'une juridiction criminelle internationale, la troisième enfin à l'application de la Convention aux territoires non autonomes¹.

La Convention a été ouverte, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre ayant reçu de l'Assemblée générale une invitation à cet effet. A cette date, les Etats suivants avaient signé la convention : Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Iran, Islande, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie. Parmi les signataires, les Etats suivants avaient, à la date du 31 décembre 1949, déposé leurs instruments de ratification : Australie, Equateur, Ethiopie, Islande et Norvège. En outre, conformément aux termes de l'article XII de la Convention, l'Australie a fait connaître au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à sa ratification à tous les territoires dont elle dirige les relations extérieures.

A sa 266^e session plénière, l'Assemblée générale a adopté, le 3 décembre 1949, la résolu-

tion 368 (IV) concernant les invitations à adresser aux Etats non membres des Nations Unies pour leur permettre de devenir parties à la Convention. Cette résolution est ainsi conçue :

L'Assemblée générale,

Considérant que l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 [résolution 260 (III) A], porte notamment que la Convention sera ouverte à la signature et ratification ou à l'adhésion au nom de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet;

Considérant qu'il est souhaitable que des invitations soient adressées aux Etats non membres qui ont manifesté, en prenant part aux activités qui se rapportent aux Nations Unies, le désir de développer la coopération internationale;

1. *Décide* de demander au Secrétaire général d'envoyer l'invitation précitée à tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

2. *Demeure convaincue* de la nécessité d'inviter les Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible.

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT

Au cours de ses deuxième et troisième sessions, la Commission des questions sociales a adopté des résolutions sur la protection de l'enfance. Dans ces résolutions, elle a notamment recommandé que le Secrétaire général procède, en liaison avec les gouvernements et les organisations intéressées, à des études préliminaires à la revision de la Déclaration des droits de l'enfant connue sous le nom de Déclaration de Genève (1924), en tenant compte de l'évolution de la notion de protection de l'enfance depuis ladite Déclaration, ainsi que d'autres principes importants qui permettraient

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, chap. IV, pp. 553-557.

d'adopter cette Déclaration comme Charte des Nations Unies sur les droits de l'enfant ¹.

Au cours de sa quatrième session, qui s'est tenue du 2 au 20 mai 1949, la Commission des questions sociales a examiné le point de son ordre du jour relatif à une déclaration des droits de l'enfant ².

Elle était saisie, à propos de cette question, de deux résolutions, présentées l'une par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.5/136), l'autre par l'Union Sud-Africaine (E/CN.5/138). Des consultants représentant diverses organisations non gouvernementales ont fait connaître les vues de leurs organisations sur le projet de Déclaration, et le représentant de l'OIT a communiqué l'opinion exprimée par le Conseil d'administration de l'OIT au cours de sa 108^e session (E/CN.5/111/Add.1).

La résolution des Etats-Unis, modifiée de façon à rappeler la Déclaration de Genève, a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention, dans les termes suivants :

La Commission des questions sociales,

Décide que le texte d'une déclaration des droits de l'enfant s'en tiendra à une déclaration de principes, avec un préambule indiquant que la déclaration a été conçue dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme, et conformément à leurs principes;

Prie le Secrétaire général de préparer, pour la cinquième session de la Commission, un projet de préambule et d'énoncé de principes, et tenant compte de la Déclaration de Genève et des observations présentées par les membres de la Commission, ainsi que des propositions émanant du Gouvernement d'autres Etats Membres, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et d'autres sources qualifiées pour exprimer un avis.

Au cours de sa cinquième session, la Commission des questions sociales a renvoyé l'examen de cette question à sa prochaine session.

SECTION III

ESCLAVAGE

Au cours de la deuxième partie de sa troisième session ordinaire, tenue du 5 avril au 18 mai 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 278 (III) concernant le problème de l'esclavage.

L'Assemblée générale

Prie le Conseil économique et social d'étudier, à sa prochaine session, le problème de l'esclavage.

Se conformant à la demande de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a adopté, le 20 juillet 1949, au cours de sa neuvième session, la résolution suivante [238 (IX)] ³ :

Le Conseil économique et social

Charge le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté les organismes ayant une compétence particulière dans ce domaine, un comité spécial restreint, composé de cinq experts au maximum, qui aura pour tâche :

1. De procéder à une étude d'ensemble de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes ressemblant à l'esclavage;

2. De déterminer la nature et l'étendue des problèmes qui se posent à l'heure actuelle à propos de chacun de ces systèmes;

3. De suggérer les méthodes à employer pour s'attaquer à ces problèmes;

4. De suggérer, en tenant compte des domaines propres où s'exerce la compétence des divers organismes existant dans le cadre des Nations Unies, une division satisfaisante du travail entre ces organismes; et

5. De faire rapport au Conseil dans les douze mois qui suivront sa nomination.

Conformément à cette instruction, le Secrétaire général a nommé un comité composé de MM. Moises Poblete Troncoso, du Chili; Mr. Charles W. W. Greenidge, du Royaume-Uni; Mr. Bruno Lasker, des Etats-Unis d'Amérique; Mme Jane Vialle, de la France. Tous les membres de ce comité servent dans leur capacité d'experts.

SECTION IV

DROITS DES VIEILLARDS

L'Assemblée générale [résolution 213 (III)] a communiqué au Conseil économique et social le projet de Déclaration des droits des vieillards, comportant dix points, présenté par la délégation de l'Argentine ⁴.

Le 2 mars 1949, le Conseil a adopté la résolution suivante [198 (VIII)] ⁵.

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 213 (III) de l'Assemblée générale concernant le projet de déclaration des droits des vieillards,

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 599.

² Document E/1359, paragraphe G, p. 23.

³ Document E/1553, p. 31.

⁴ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 599.

⁵ Document E/1310, p. 13.

Invite le Secrétaire général

1. A préparer, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et avec d'autres organismes appropriés une documentation succincte sur la matière, portant en particulier sur :

a) Les caractères essentiels des mesures législatives et autres en faveur des vieillards, en particulier dans les pays possédant un système complet de sécurité sociale pour les vieillards, comprenant des caisses de retraite pour la vieillesse;

b) L'effet de ces mesures sur le niveau de vie des vieillards;

2. A soumettre à la Commission des questions sociales et à la Commission des droits de l'homme, lors d'une session prochaine, la documentation ainsi préparée; et

Invite ces Commissions à faire rapport à ce sujet à une session ultérieure du Conseil.

Cette question figurait à l'ordre du jour de la cinquième session de la Commission des droits de l'homme, et de la quatrième session de la Commission sociale¹, mais il a été décidé de renvoyer l'examen de cette question à une date ultérieure.

SECTION V

DROIT D'ASILE

La question du droit d'asile figurait à l'ordre du jour de la cinquième session² de la Commission des droits de l'homme. A sa 133^e séance, elle a décidé, par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, d'ajourner l'examen de cette question³.

¹ Documents E/1371, chap. XIV, p. 15, et E/1359, paragraphe H, pp. 23 et 24.

² Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, chap. IX, section II, p. 598.

³ Document E/1371, p. 15.

CHAPITRE XII

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
DANS CERTAINS TERRITOIRES

SECTION I

TERRITOIRES SOUS TUTELLE

A. RAPPORTS ANNUELS SUR LES TERRITOIRES SOUS
TUTELLE

Au cours de sa quatrième session (de la 1^{re} à la 48^e séance), tenue du 24 janvier au 25 mars 1949, et au cours de sa cinquième session (de la 1^{re} à la 29^e séance), tenue du 15 juin au 22 juillet 1949, le Conseil de tutelle a examiné les rapports annuels sur huit territoires sous tutelle, dont quatre situés en Afrique et quatre situés dans la région du Pacifique. Il s'agit des territoires suivants : Cameroun sous administration britannique, Cameroun sous administration française, Togo sous administration britannique, Togo sous administration française, Samoa occidental, Nouvelle-Guinée, Nauru et Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Le Conseil a adopté des conclusions et formulé des recommandations (A/933), dont certaines ont trait aux questions intéressant les droits de l'homme, et dont on trouvera ci-après des exemples :

Cameroun et Togo sous administration britannique

Pour le Cameroun et le Togo sous administration britannique, le Conseil de tutelle a formulé diverses recommandations en termes presque identiques. Il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'envisager la possibilité d'instituer, aussitôt que possible, toutes réformes démocratiques de nature à faire bénéficier les autochtones du droit de suffrage et d'une plus large participation aux organes exécutif, législatif et judiciaire du gouvernement, de manière à les préparer à l'autonomie ou à l'indépendance.

Le Conseil s'est intéressé aux projets de développement économique des territoires dans l'intérêt commun des habitants, et il a exprimé l'espoir qu'à l'avenir les rapports de l'Autorité chargée de l'administration feront apparaître que ces projets sont effectivement mis en œuvre au profit de la population indigène. Dans le cas du Cameroun, le Conseil a recommandé que les moyens de communication soient améliorés, en vue de faciliter le commerce et les échanges.

En ce qui concerne le progrès social, envisagé d'une façon générale, le Conseil a recommandé que des pratiques barbares, d'ailleurs en voie de disparition, telles que le mariage d'enfants, soient expressément interdites par la loi, que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures pour porter les salaires à un niveau qui permette aux travailleurs, non seulement de faire face aux dépenses de la vie quotidienne, mais aussi d'élever progressivement leur niveau de vie, et enfin que soient entreprises des études sur le coût de la vie pour servir de base à une politique réaliste propre à assurer le bien-être de la population indigène.

Le Conseil a estimé que les châtiments corporels constituent une pratique humiliante incompatible avec l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il a instamment recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'abolir immédiatement cette pratique. Dans le cas du Cameroun, le Conseil a en outre recommandé de renoncer à la pratique de la déportation des indigènes hors du territoire. Pour ce qui est de la santé publique, le Conseil, préoccupé de constater qu'il n'existe dans les deux territoires qu'un petit nombre de médecins et que les hôpitaux, les dispensaires et les autres services médicaux et d'hygiène sont insuffisants, a recommandé que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures pour augmenter l'effectif des médecins et du personnel qualifié, ainsi que toutes autres dispositions nécessaires pour pourvoir aux besoins de la population indigène en matière de soins médicaux et d'hygiène.

Le Conseil a examiné en détail la question de savoir si les moyens d'instruction étaient suffisants. Il a pris acte des programmes qu'a établis l'Autorité chargée de l'Administration pour le développement de l'instruction et lui a recommandé de pousser énergiquement l'application de ces programmes, notamment dans les provinces du nord du Cameroun et dans la zone nord du Togo.

Le Conseil a souligné l'influence décisive de l'enseignement sur le progrès économique et social de la population et a noté qu'au Cameroun et au Togo sous administration britannique l'organisation de l'enseignement est en retard et qu'il est

laissé presque entièrement à l'initiative privée. Il a constaté que cet enseignement n'est pas gratuit et qu'en général les frais de scolarité sont trop élevés. En conséquence, le Conseil a instamment invité l'Autorité chargée de l'administration à multiplier ses efforts pour développer et améliorer les moyens d'instruction, notamment dans les régions du nord, et à prendre des mesures pour rendre l'enseignement aussi peu coûteux que possible, de manière qu'en fin de compte l'enseignement primaire soit gratuit et l'enseignement secondaire ne dépende pas des ressources des intéressés. Le Conseil s'est félicité des efforts de l'Autorité chargée de l'administration pour encourager l'enseignement supérieur, et il a exprimé l'espoir que l'effort accompli dans cette voie sera accru grâce à une augmentation du nombre de bourses officielles d'études à l'étranger.

Le Conseil a instamment invité l'Autorité chargée de l'administration à ne négliger aucun effort pour développer par la voie de l'enseignement la culture indigène des populations.

Cameroun et Togo sous administration française

Pour le Cameroun et le Togo sous administration française, les conclusions et les recommandations du Conseil de tutelle ont été presque identiques pour les deux territoires.

Le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration des réformes récemment introduites : droit de suffrage et création de l'Assemblée représentative, qui doivent contribuer à l'éducation et au progrès politique des habitants du territoire. Dans le cas du Cameroun, le Conseil a pris acte avec intérêt de la déclaration faite par l'Autorité chargée de l'administration suivant laquelle un sentiment d'unité territoriale se fait jour, et il a recommandé à cette Autorité d'en favoriser le développement par tous les moyens possibles, notamment en étendant l'instruction, en améliorant les moyens de communication et en encourageant les activités politiques communes dans le territoire. Le Conseil s'est félicité de l'assurance selon laquelle les habitants du territoire sous tutelle auront le droit, le moment venu, de décider eux-mêmes s'ils continueront à faire partie de l'Union française ou s'ils se donneront un statut indépendant hors du cadre de cette Union. Le Conseil a pris acte de la déclaration du représentant de la France, selon laquelle les habitants du territoire jouiront, le moment venu, d'une liberté complète et voteront les lois applicables à leur territoire. Le Conseil, constatant que les pouvoirs actuels de l'Assemblée représentative sont limités aux questions financières et administratives, a instamment prié l'Autorité chargée de l'administration, quelles que puissent être les relations présentes ou futures du

territoire avec l'Union française, d'étendre progressivement les pouvoirs de l'Assemblée représentative, en particulier dans le domaine législatif.

Tout en félicitant l'Autorité chargée de l'administration d'avoir introduit dans le territoire un système de suffrage, le Conseil a toutefois constaté que le droit de vote n'est actuellement accordé qu'à certains groupes évolués de la population. Il s'est félicité de la politique adoptée par l'Autorité chargée de l'administration, qui consiste à prendre des mesures pour instaurer progressivement le suffrage universel, lequel, de l'avis du Conseil, devrait s'appliquer en premier lieu aux élections, dans les régions les plus évoluées, des conseils régionaux et des commissions municipales du nouveau type envisagé. Le Conseil, considérant qu'un système de gouvernement vraiment démocratique n'est possible que s'il existe un gouvernement local autonome et responsable, a noté avec intérêt et a approuvé l'intention manifestée par l'Autorité chargée de l'administration d'élargir la composition des conseils de notables de façon qu'ils comprennent non seulement des chefs et des notables, mais également des représentants des syndicats, des coopératives et d'autres groupes de la population. Le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration d'avoir créé en 1947 des services civils communs pour les Africains et les Européens, et il lui a recommandé de multiplier ses efforts en vue d'assurer une participation plus large de la population autochtone aux services administratifs et judiciaires. Il a félicité l'Autorité chargée de l'administration d'avoir aboli le système de l'indigénat, système en vertu duquel c'étaient des fonctionnaires de l'administration, et non des juges, qui prononçaient des condamnations contre les indigènes pour certains délits.

Le Conseil, préoccupé de constater que les salaires et le niveau de vie sont peu élevés dans le territoire, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'étudier tout particulièrement la question des salaires et du niveau de vie de la population autochtone et l'a instamment priée de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour augmenter les taux des salaires et relever le niveau de vie.

Le Conseil s'est félicité des efforts que fait l'Autorité chargée de l'administration pour améliorer la situation économique et sociale, et il a exprimé l'espoir que le plan décennal sera couronné de succès.

Le Conseil a pris acte avec un intérêt particulier de l'assurance que lui a donnée l'Autorité chargée de l'administration que tous les vestiges de discrimination raciale ont été éliminés, et il a exprimé l'espoir que les prochains rapports rendront compte de la mise en œuvre de cette

politique. Le Conseil a noté avec satisfaction que le Parlement français élabore une législation du travail qui comblera les lacunes résultant de l'absence d'un code du travail approprié. Le Conseil, notant que l'Autorité chargée de l'administration a reconnu que le nombre des médecins et des infirmières dans le territoire est insuffisant, s'est félicité que cette Autorité ait donné l'assurance qu'elle prendra les mesures nécessaires pour en accroître les effectifs, de façon que le territoire soit pourvu des moyens correspondant à ses besoins. Dans le cas du Togo, le Conseil a pris acte du plan constructif de coopération dans le domaine médical qu'ont établi les autorités sanitaires françaises et britanniques, et il a exprimé ses félicitations aux deux Autorités chargées de l'administration pour cette initiative heureuse.

Dans le cas du Cameroun, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de porter toute son attention sur l'application de mesures propres à assurer le redressement des jeunes délinquants et d'étudier la situation des détenus afin d'organiser un régime pénitentiaire qui ne soit pas plus défavorable pour les détenus indigènes que pour les détenus européens.

Le Conseil, tout en félicitant l'Autorité chargée de l'administration d'avoir considérablement développé les moyens d'instruction, lui a recommandé de poursuivre ses efforts dans ce domaine. Il a également félicité l'Autorité chargée de l'administration des mesures prises pour combattre l'analphabétisme et l'a invitée à redoubler d'efforts pour supprimer complètement l'analphabétisme au sein de la population. Le Conseil a pris acte avec satisfaction des efforts louables qu'a faits l'Autorité chargée de l'administration en vue de favoriser le développement de l'enseignement supérieur par un système de bourses, et il a exprimé l'espoir qu'elle pourra développer ses efforts dans ce sens. Le Conseil a instamment prié l'Autorité chargée de l'administration d'examiner la possibilité d'assouplir la réglementation qui exige la connaissance du français pour l'admission aux emplois administratifs. Il lui a recommandé de continuer à développer, par la voie de l'enseignement, les meilleurs aspects des cultures indigènes.

Samoa occidental

Pour comprendre les conclusions et les recommandations du Conseil relatives au Samoa occidental, il est nécessaire de connaître, dans une certaine mesure, l'historique des événements survenus dans ce territoire. Le 13 décembre 1946, estimant qu'ils ne travailleraient pas à atteindre leur objectif final, l'autonomie, en acceptant l'Accord de tutelle qui avait été approuvé par l'Assemblée générale, les représentants du peuple samoan ont demandé que l'on accordât immédia-

tement l'autonomie au Samoa, la Nouvelle-Zélande conservant toutefois un rôle de conseiller et de protecteur. Cette pétition a été transmise par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au Secrétaire général, et, en juillet 1947, le Conseil de tutelle a envoyé une mission de visite au Samoa pour y étudier la situation locale et présenter des recommandations au sujet de la pétition du Samoa. En août 1947, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a exposé les grandes lignes de son programme d'action immédiate en vue du développement politique du Samoa occidental, en des termes sensiblement analogues aux recommandations formulées dans le rapport adressé au Conseil de tutelle par la mission de visite. Les propositions du Gouvernement néo-zélandais ont été mises en œuvre par l'adoption par le Parlement néo-zélandais du *Samoa Amendment Act*, en novembre 1947 (Loi portant amendement de la loi de 1921 sur le Samoa). Cette loi est entrée en vigueur le 10 mars 1948. Le rapport que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a présenté au Conseil de tutelle, à sa quatrième session, couvre la période de douze mois qui s'est terminée le 31 mars 1948.

Le Conseil a noté avec satisfaction la façon dont la population samoane a accueilli les modifications constitutionnelles introduites par le *Samoa Amendment Act* de 1947, et il a exprimé l'espoir qu'une collaboration loyale et sincère permettra aux récentes réformes de produire leur plein effet. Le Conseil a recommandé que soit examinée la question de l'introduction d'un système de suffrage universel pour tous les habitants du Samoa occidental, de façon que la base de la représentation au Conseil législatif soit progressivement élargie. Le Conseil a approuvé la politique poursuivie par l'Autorité chargée de l'administration, qui consiste à donner aux Samoans la formation nécessaire pour leur permettre d'occuper des postes dans l'administration, de façon que des postes importants puissent leur être progressivement confiés dans le territoire.

Le Conseil a noté avec satisfaction que la situation financière du territoire est excellente, et il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'intensifier ses efforts en vue du développement et de l'utilisation des ressources du territoire afin d'élever le niveau de vie des autochtones.

Le Conseil a instamment prié l'Autorité chargée de l'administration d'intensifier ses efforts en vue d'améliorer les services sanitaires et sociaux du territoire, et il l'a invitée à examiner la possibilité d'effectuer par sondage des études sur le niveau de vie des autochtones. Le Conseil a instamment prié l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre ses efforts en vue d'accroître le nombre des instituteurs, de manière à rendre

obligatoire l'enseignement primaire aussi rapidement que possible et à permettre un enseignement plus étendu dans les écoles secondaires. Il a estimé que l'Autorité chargée de l'administration devrait continuer à encourager le développement de la culture nationale et du véritable art national de la population autochtone.

Nouvelle-Guinée

Le rapport du Gouvernement de l'Australie sur l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée couvre la période de douze mois qui s'est terminée le 30 juin 1948. Le Gouvernement de l'Australie n'a eu connaissance de certaines recommandations faites par le Conseil au cours de sa troisième session qu'après la fin de la période annuelle sur laquelle porte le rapport. Le Conseil en a tenu compte en examinant le rapport, et il a invité l'Autorité chargée de l'administration à exposer de façon complète dans son prochain rapport les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées en 1948 ou les mesures prises à la suite de ces recommandations.

Le Conseil, tenant compte, d'une part de l'évolution insuffisante du territoire, et d'autre part des efforts accomplis par l'Autorité chargée de l'administration en vue de s'acquitter des obligations qu'elle a assumées par l'Accord de tutelle, a félicité cette Autorité du travail, dans l'ensemble excellent, qu'elle a effectué au profit des habitants du territoire. Il a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration ne négligera aucun effort pour que les habitants du territoire atteignent aussi rapidement que possible des buts du régime international de tutelle.

Le Conseil, constatant que trois sièges seulement sont attribués à des représentants non fonctionnaires de la population autochtone au sein de l'organe législatif commun au territoire sous tutelle et au territoire de Papua, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration: a) d'étudier la possibilité d'augmenter le nombre des membres autochtones qui siègent au Conseil législatif, b) d'étudier la possibilité de créer un organe législatif distinct pour le territoire sous tutelle, et c) d'accroître progressivement la participation des autochtones au Conseil législatif en vue d'arriver en fin de compte à une majorité autochtone.

Passant en revue un certain nombre de questions d'ordre administratif, le Conseil a émis l'avis que le régime tribal n'offre pas aux populations des possibilités suffisantes d'évolution politique progressive vers l'autonomie ou l'indépendance, et il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la transition graduelle du régime tribal à un régime moderne de gouver-

nement autonome, fondé sur des principes démocratiques.

Pour ce qui est du développement économique et financier du territoire, le Conseil a estimé qu'il convient d'examiner et d'arrêter les mesures à prendre pour accroître la participation des autochtones au développement des abondantes ressources du territoire.

Le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de reviser l'Ordonnance sur les contraventions de simple police (*Police Offences Ordinance*) ainsi que les autres lois, règlements et pratiques concernant les pouvoirs d'arrestation et le couvre-feu. Il a recommandé en outre à l'Autorité chargée de l'administration de procéder à un nouvel examen de toutes les dispositions législatives et de toutes les pratiques administratives du territoire en vue d'abolir toutes lois et pratiques, notamment en matière d'immigration, qui risquent de donner lieu à une discrimination contraire aux dispositions de la Charte ou de l'Accord de tutelle.

Le Conseil a recommandé que l'on procède le plus tôt possible à des enquêtes sur le coût de la vie et que les résultats lui en soient communiqués. Quant au principe du salaire égal pour un travail égal et à l'établissement, sous une forme ou sous une autre, de conventions collectives, le Conseil a renouvelé ses recommandations tendant à ce que l'Autorité chargée de l'administration prenne toutes dispositions nécessaires en vue du rajustement des taux actuels des traitements et des salaires, de manière qu'il n'existe d'autre différence que celle qui est fondée sur la compétence; il a également recommandé que la constitution de syndicats soit encouragée dans le territoire, dans toute la mesure du possible. Le Conseil, constatant qu'une période minimum de cinq ans a été fixée pour l'abolition légale du régime des contrats de travail à long terme, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'examiner les mesures propres à hâter l'abolition de ce régime.

Le Conseil, constatant que l'administrateur dispose du pouvoir discrétionnaire de prolonger indéfiniment la détention d'un délinquant d'habitude reconnu comme tel, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de revoir la législation de façon qu'il appartienne au pouvoir judiciaire de déclarer qu'un individu est un délinquant d'habitude et de fixer le minimum et le maximum de la peine supplémentaire.

Le Conseil, renouvelant ses recommandations de l'année précédente relatives à la santé publique, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre toutes dispositions utiles en vue d'améliorer et de développer les services d'hygiène publique.

Le Conseil a reconnu que de grands efforts ont été faits dans le domaine de l'instruction et a pris acte des rapports qui existent entre l'administration et les missions religieuses dans ce domaine. Il a félicité l'Autorité chargée de l'administration des dispositions prises qui lui permettent d'étendre son contrôle à l'ensemble du programme. Le Conseil a constaté que les dépenses consacrées à l'enseignement se sont accrues depuis la présentation du dernier rapport, mais il a estimé que ces dépenses étaient encore faibles, et il a renouvelé les recommandations qu'il avait formulées l'année précédente au sujet du développement de l'instruction et de l'enseignement supérieur. Il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de consacrer à l'enseignement des sommes encore plus élevées en vue de combattre l'analphabétisme, très répandu chez les autochtones, d'assurer l'enseignement secondaire et supérieur et de satisfaire aux autres besoins culturels.

Nauru

Selon le rapport du Gouvernement de l'Australie, les tâches principales de l'administration de Nauru pendant la période de douze mois qui s'est terminée le 30 juin 1948 ont consisté à rétablir les institutions, à relever l'industrie et à remettre en état les biens que les Japonais avaient détruits pendant qu'ils occupaient cette petite île du Pacifique au cours de la deuxième guerre mondiale. Le Conseil en a tenu compte en examinant le rapport, et il a félicité l'Autorité chargée de l'administration des efforts qu'elle a déployés en vue de rétablir la prospérité du territoire et des ses habitants.

Le Conseil a exprimé l'avis que, étant donné la faible superficie du territoire, la richesse de ses ressources naturelles et le chiffre réduit de sa population, l'Autorité chargée de l'administration devrait pouvoir développer beaucoup plus vite que ne le permet la situation dans certains autres territoires, les facilités d'instruction, l'éducation des habitants en vue de l'autonomie, et des services appropriés de santé et de protection sociale; il a également exprimé l'avis que l'Autorité chargée de l'administration dispose de tous les éléments nécessaires, humains et autres, pour organiser des institutions modèles inspirées de la Charte et de l'Accord de tutelle.

Le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de s'efforcer de faire réaliser aux habitants, à un rythme plus rapide que par le passé, des progrès dans les domaines politique, économique et social, ainsi que dans celui de l'instruction, et il a demandé d'accorder la priorité aux besoins des habitants s'il y avait conflit entre ces besoins et ceux du développement de l'industrie des phosphates, en ce qui concerne les matériaux, le matériel et la main-d'œuvre.

Le Conseil a pris connaissance des incidents du mois de juin 1948, au cours desquels un certain nombre de travailleurs chinois de l'industrie des phosphates ont été tués, et il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre son enquête sur les circonstances dans lesquelles ces meurtres ont été commis. Le Conseil a demandé également qu'un rapport complet sur les conclusions de cette enquête et sur les mesures prises à la suite de cette enquête lui soit adressé; il a demandé enfin à l'Autorité chargée de l'administration de fournir dans son rapport des renseignements sur les possibilités d'indemniser les familles des victimes.

Le Conseil a pris note du fait que, bien que les habitants autochtones soient aptes à participer plus largement qu'ils ne le font aujourd'hui à l'administration du territoire, le progrès politique est resté jusqu'ici assez lent. Il a, en particulier, constaté que tous les postes administratifs importants sont occupés par des Européens, que les Nauruans n'ont pas reçu la formation nécessaire pour occuper ces postes et que les habitants ne peuvent pas, ou ne peuvent que dans une faible mesure, participer à la mise en œuvre de la politique financière. Il a recommandé, en conséquence, à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures législatives et autres afin de permettre aux habitants de participer plus largement à la composition et aux travaux des organes législatifs, exécutifs et judiciaires du territoire; il lui a également recommandé d'organiser des facilités de nature à permettre aux Nauruans de recevoir la formation nécessaire pour occuper des postes dans l'administration et de multiplier les possibilités qui s'offrent à eux d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de fonctions publiques.

Le Conseil s'est inquiété de l'avenir économique du territoire après l'épuisement des gisements de phosphates, de l'exploitation desquels dépendent entièrement les moyens d'existence des habitants. Prenant note du fait que les autres formes d'emploi ont été négligées, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'élaborer des plans destinés à donner, pour l'avenir, à la population autochtone, une organisation économique saine.

Constatant que certaines lois et ordonnances, en vigueur dans le territoire, notamment la *Chinese and Native Movement Ordinance* et la *Chinese and Native Labour Ordinance*, ainsi que les accords relatifs aux contrats de la main-d'œuvre chinoise, contenaient des dispositions de caractère discriminatoire, le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de réviser la législation en vigueur afin de supprimer toutes les dispositions de caractère discriminatoire incompatibles avec la Charte et l'Accord

de tutelle et de lui faire connaître les mesures prises. Le Conseil, ayant constaté les inégalités qui existent entre les salaires payés aux travailleurs autochtones, aux travailleurs chinois et aux travailleurs européens respectivement, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de revoir cette question de manière que les salaires soient fixés d'après le principe du salaire égal pour un travail égal, que les travailleurs participent au règlement des questions relatives aux salaires et qu'ils puissent améliorer leur niveau de vie grâce au relèvement des salaires. Le Conseil, constatant que la *Chinese and Native Labour Ordinance* contenait des dispositions prévoyant des sanctions pénales pour inexécution des contrats de travail, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à toutes les pratiques incompatibles avec les dispositions de la Convention de 1939 de l'Organisation internationale du Travail sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes). Le Conseil a pris note du fait que les travailleurs chinois sont amenés à Nauru sans leur famille et a estimé que cette pratique pourrait avoir des conséquences graves. Il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de s'efforcer de trouver à ce problème une solution humaine. Le Conseil a félicité l'Autorité chargée de l'administration pour son programme de logement et lui a conseillé de veiller, en fixant le loyer des habitations, à ce que ce loyer ne soit pas hors de proportion avec la capacité de paiement des locataires.

Le Conseil a remarqué qu'il n'existait encore aucun établissement d'enseignement secondaire et que les habitants autochtones n'avaient pas de ressources suffisantes pour envoyer leurs enfants dans des écoles situées hors du territoire. Il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre d'urgence des mesures en vue d'augmenter les crédits affectés aux besoins d'ordre éducatif et culturel, d'accorder plus d'importance au programme de constructions scolaires et d'augmenter les facilités existantes pour les études, notamment dans les classes supérieures, afin de donner aux habitants les aptitudes nécessaires pour gérer leurs propres affaires.

Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (S/1358)

Le Conseil, tenant compte de ce qu'une période relativement courte s'était écoulée depuis que l'Autorité chargée de l'administration avait assumé la responsabilité de l'administration du territoire, et reconnaissant les difficultés consécutives aux destructions causées par la guerre, a félicité cette Autorité des progrès déjà réalisés en ce qui concerne l'évolution des autochtones dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction.

Le Conseil a pris acte avec satisfaction du fait que l'Autorité chargée de l'administration préparait une loi organique pour le territoire sous tutelle. Tout en approuvant ce qui a été fait pour favoriser et encourager le développement de l'autonomie purement locale, il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de doubler d'efforts en vue de créer, à l'échelon régional, des organes de gouvernement représentatifs issus d'élections, et de s'efforcer de faire participer les représentants de la population autochtone au gouvernement du territoire, ne fût-ce qu'à titre consultatif pour commencer. Le Conseil, prenant acte du fait qu'environ 137 des administrations municipales créées dans le territoire sous tutelle jouissent d'une autonomie réelle, a approuvé les efforts de l'Autorité chargée de l'administration pour établir des organes démocratiques de gouvernement à l'échelon local, et il a exprimé l'espoir qu'elle prendrait de nouvelles mesures afin d'assurer que des méthodes démocratiques seront appliquées pour la nomination ou l'élection de ces organes.

En ce qui concerne la population des îles Mariannes, le Conseil, prenant acte du fait qu'elle est relativement évoluée, qu'elle n'a pas encore de conseil régional et que l'Autorité chargée de l'administration s'est déclarée disposée à étudier la création d'un organe régional approprié, a recommandé à cette Autorité de hâter l'exécution du projet en question. Le Conseil a en outre approuvé les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour séparer effectivement le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, et il a exprimé l'espoir qu'elle prendrait de nouvelles mesures à cet effet, chaque fois que cela serait possible.

Le Conseil a noté avec satisfaction que l'Autorité chargée de l'administration a déclaré avoir pour politique de protéger les autochtones contre la perte de leurs terres et d'instituer un programme rationnel de développement économique suivant lequel les avantages obtenus iront aux autochtones et les aideront à atteindre le niveau d'indépendance économique le plus élevé possible. Le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de faire en sorte que le régime fiscal du territoire sous tutelle soit l'objet de constantes revisions afin d'arriver à l'abolition de l'impôt de capitation et de le remplacer par un régime d'impôt plus progressif fondé sur la capacité de paiement de chacun. Le Conseil, prenant acte du fait que le niveau de vie actuel des autochtones est encore inférieur à celui d'avant guerre, a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures de nature à relever le niveau de vie. Le Conseil de tutelle a félicité l'Autorité chargée de l'administration des heureux résultats qu'elle a obtenus dans le

domaine de l'enseignement, mais il lui a recommandé d'étudier la possibilité de créer des établissements d'enseignement secondaire dans le territoire afin de répondre aux besoins nouveaux de sa population.

B. PÉTITIONS

Au cours de ses quatrième et cinquième sessions, le Conseil de tutelle a reçu et examiné un certain nombre de pétitions relatives: *a*) au Tanganyika, *b*) au Ruanda-Urundi, *c*) au Cameroun sous administration britannique, *d*) au Cameroun sous administration française, *e*) au Togo sous administration britannique, *f*) au Togo sous administration française, *g*) à la Nouvelle-Guinée, *h*) à Nauru et *i*) au fonctionnement du régime international de tutelle. La plupart de ces pétitions intéressaient les droits de l'homme, à un titre ou à un autre.

C. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Au cours de sa quatrième session, tenue du 20 septembre au 10 décembre 1949 (A/1251), l'Assemblée générale a adopté diverses résolutions relatives à des mesures propres à favoriser le développement des droits de l'homme dans les territoires sous tutelle.

Dans sa résolution 320 (IV), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de tutelle de faire figurer, dans une section spéciale des rapports qu'il lui présente, des renseignements sur l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, de ses recommandations relatives aux mesures prises en vue de permettre aux habitants autochtones des territoires sous tutelle de parvenir à un degré d'autonomie plus élevé en prenant une part plus grande aux activités des institutions et des organes législatifs, exécutifs et judiciaires des territoires sous tutelle.

Dans sa résolution 321 (IV), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de tutelle de prendre les mesures qu'il jugerait indiquées pour faciliter et hâter l'examen et le traitement des pétitions, et de charger les missions de visite de présenter des rapports précis sur les mesures prises pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa *b*) de l'Article 76 de la Charte, en ce qui concerne le progrès politique, économique et social et le développement de l'instruction, et en particulier sur les mesures prises pour l'évolution de ces territoires vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance.

Dans sa résolution 322 (IV), l'Assemblée générale a donné son appui sans réserve aux recommandations du Conseil de tutelle et à toutes les mesures susceptibles d'aboutir à une plus grande participation des habitants autochtones aux profits et à la direction des entreprises publiques ou

privées qui s'occupent de l'exploitation des ressources naturelles, minérales et autres, ou de la production ou du commerce des matières premières et de produits d'une importance primordiale pour l'économie des territoires sous tutelle, et elle a invité le Conseil de tutelle à réserver, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, de ses recommandations relatives au progrès économique des territoires sous tutelle.

En ce qui concerne le progrès social dans les territoires sous tutelle, l'Assemblée générale a adopté la résolution 323 (IV). Dans cette résolution, elle a exprimé sa satisfaction des recommandations du Conseil de tutelle tendant à l'interdiction absolue, dans les territoires sous tutelle où elles existent, de coutumes barbares, telles que les mariages d'enfants; elle a recommandé l'adoption de mesures énergiques et efficaces pour abolir immédiatement le châtement corporel du fouet dans le Ruanda-Urundi, et elle a décidé d'appuyer de toute son autorité la recommandation du Conseil de tutelle qui a demandé l'abolition immédiate des châtements corporels au Cameroun et au Togo sous administration britannique, ainsi que l'abolition officielle des châtements corporels en Nouvelle-Guinée. Elle a recommandé au Conseil de tutelle d'adopter des mesures appropriées pour résoudre dans un esprit d'humanité et de générosité des problèmes sociaux importants, tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail. Elle a recommandé l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle dans tous les territoires sous tutelle où subsistent ces lois et pratiques. Elle a recommandé au Conseil de tutelle d'examiner tous statuts, lois et ordonnances en vigueur dans les territoires sous tutelle, ainsi que l'application qui en est faite, et de présenter aux Autorités chargées de l'administration intéressées des recommandations formelles en vue d'abolir toutes les dispositions et pratiques de caractère discriminatoire. Enfin, elle a invité le Conseil de tutelle à réserver, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'exécution, par les Autorités chargées de l'administration, des recommandations relatives au progrès social dans les territoires sous tutelle et à l'abolition des châtements corporels.

Dans le domaine de l'instruction¹, l'Assemblée générale, dans sa résolution 324 (IV), a fait remarquer qu'il serait désirable de prévoir, dans

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 604.

les programmes scolaires des territoires sous tutelle, un enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le régime international de tutelle et le statut spécial des territoires sous tutelle, et elle a donné diverses directives à cet effet.

Elle a notamment déclaré, d'une façon formelle, que toute discrimination fondée sur des considérations raciales, entre les divers groupes de population des territoires sous tutelle en ce qui concerne les moyens d'instruction dont ils disposent, est incompatible avec les principes de la Charte, les Accords de tutelle et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

SECTION II

TERRITOIRES NON AUTONOMES

A. Renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes se sont engagés à communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres renseignements de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires.

Au cours de l'année 1948, conformément à l'alinéa e de l'Article 73, les Membres des Nations Unies, qui ont la responsabilité d'administrer de tels territoires ont communiqué des renseignements. L'*Annuaire des droits de l'homme* pour l'année en question a résumé les renseignements relatifs aux droits de l'homme pour le Maroc, la Tunisie, Curaçao, Surinam, l'Indonésie, l'île Nioue, les Samoa américaines, Guam, Hawaï, Porto-Rico et les îles Vierges¹.

Au cours de l'année 1949, les Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ont également communiqué des renseignements relatifs aux droits de l'homme².

Les renseignements relatifs aux lois fondamentales qui régissent certains des territoires non autonomes, notamment le Groenland, Curaçao, Surinam, les Samoa américaines, Guam, Hawaï,

Porto-Rico, les îles Vierges et l'Alaska, figurent dans la première partie du présent *Annuaire*. Ceux qui ont trait à l'Indonésie, lesquels, l'année dernière, étaient incorporés dans le présent chapitre, figurent maintenant dans la première partie de l'*Annuaire*, étant donné que les Etats-Unis d'Indonésie sont devenus un Etat souverain et indépendant.

Les renseignements relatifs aux droits de l'homme communiqués en 1949 concernant les territoires mentionnés dans l'*Annuaire* pour 1948 sont presque identiques à ceux qui sont reproduits dans ledit *Annuaire*. En plus de ces renseignements — et toujours en matière de droits de l'homme — des Etats Membres ont communiqué, au sujet de nombreux territoires non autonomes, des informations ayant trait au vaste domaine que constituent les conditions de travail et les salaires, les niveaux de vie, le logement, l'hygiène et l'instruction. Parmi les renseignements contenus dans ces divers rapports, ceux qui intéressent le Congo belge et les Nouvelles-Hébrides, qui ne figuraient pas dans l'*Annuaire* pour 1948, ont été résumés ci-après, pour la raison qu'il y est expressément fait mention des droits de l'homme :

Congo sous administration belge

La Belgique a posé comme principe essentiel de son action au Congo belge la conservation des populations indigènes et l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles. La Charte coloniale — loi fondamentale du Congo belge — en son article 5, fait une obligation au Gouverneur général de veiller au respect de ce principe essentiel.

Cette préoccupation, inscrite dans la loi, s'est manifestée par les dépenses sociales en matière d'hygiène et d'enseignement, l'aide à l'évangélisation, le développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Récemment, elle est apparue dans la création, en 1947, du Fonds du bien-être indigène et de l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale.

La Belgique considère que le but final de sa mission au Congo belge est d'arriver à une assimilation complète des indigènes et des peuples civilisés. Un premier pas dans la voie des réalisations concrètes a été franchi par l'octroi d'une carte dite « du mérite civique » aux Congolais qui ont atteint un stade d'évolution avancé. Cette reconnaissance de l'élite s'accompagne d'avantages matériels et moraux. Des études sont d'autre part poursuivies en vue d'assimiler intégralement aux Européens certaines classes d'autochtones.

Aucune disposition n'est inspirée par la distinction de race.

¹ Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 604-606.

² Voir *Territoires non autonomes : Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1949*.

Nouvelles-Hébrides sous administration britannique et française

Les sujets et citoyens des deux Puissances jouissent de droits égaux en matière de résidence, de protection personnelle et de commerce, chacune des deux Puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux. Les ressortissants de tierces Puissances jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les sujets français ou les sujets britanniques et ont à opter pour l'un des deux régimes. Les travailleurs étrangers introduits dans l'archipel par l'un ou l'autre Gouvernement sont considérés comme ressortissants de la Puissance responsable de leur introduction dans l'archipel. Les indigènes néo-hébridais jouissent d'un statut spécial en vertu duquel il est interdit aux deux Puissances de les considérer comme ressortissants d'un de leurs Gouvernements et de leur conférer la nationalité britannique ou française. Ce statut néo-hébridais comporte pour eux l'immunité fiscale, l'exemption de toute prestation et l'interdiction de toute conscription militaire.

B. Assemblée générale (quatrième session)

En ce qui concerne les territoires non autonomes, l'Assemblée générale, au cours de sa quatrième session, a adopté les résolutions suivantes relatives au développement des droits de l'homme dans ces territoires :

Résolution 327 (IV)

L'Assemblée générale,

Ayant constaté avec satisfaction que, par rapport à l'année dernière, un nombre plus élevé de Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes ont transmis de leur propre mouvement des renseignements relatifs à la géographie, l'histoire, aux habitants, au gouvernement et à la protection des droits de l'homme dans les territoires non autonomes, et dans certains cas des renseignements sur les progrès des organes locaux de gouvernement;

Rappelant que, d'après la résolution 144 (II)¹, adoptée le 3 novembre 1947 par l'Assemblée générale, la transmission spontanée des renseignements de cette nature et le résumé qu'en fait le Secrétaire général répondent entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et doivent en conséquence être constatés et encouragés;

1. *Recommande* que, lors de la révision du schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la rédaction des renseignements qu'ils doivent transmettre en vertu de l'Article 73 e de

la Charte, les renseignements généraux relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme ne soient plus classés dans la partie facultative de ce schéma;

2. *Exprime l'espoir* que les Membres qui n'en ont pas pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes.

Résolution 328 (IV)

L'Assemblée générale

1. *Invite* les Membres administrants à prendre, là où cela s'avère nécessaire, des mesures pour traiter sur un pied d'égalité, en matière d'enseignement, les habitants des territoires non autonomes placés sous leur administration, qu'ils soient autochtones ou non;

2. *Invite* les Membres administrants, lorsque, pour des raisons exceptionnelles, ils instituent des établissements scolaires de caractère distinct pour les diverses communautés, à comprendre dans les renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications précises et détaillées sur le coût et les méthodes de financement des divers groupes d'établissements scolaires.

Résolution 329 (IV)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de sauvegarder et de développer les langues des populations autochtones des territoires non autonomes, et

Constatant les dispositions déjà prises à cet effet, dans une mesure appréciable, par les Membres administrants,

1. *Invite* les Puissances administrantes :

a) A encourager l'usage des langues vernaculaires dans les territoires qu'elles administrent;

b) A faire de ces langues, partout où ce sera possible et chaque fois que ce sera possible, les langues de l'enseignement dans les écoles élémentaires, primaires et secondaires, sans préjudice de l'usage de toute autre langue;

c) A faire figurer dans leurs rapports au Secrétaire général des renseignements sur l'étendue des mesures prises et sur les résultats obtenus.

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'Eduation, la Science et la Culture à entreprendre une étude d'ensemble de la question, notamment des mesures qui pourraient être prises en vue de l'emploi le plus rapide des langues vernaculaires comme véhicule de l'enseignement dans les écoles, compte tenu dans cette étude des vœux de la population et de l'expérience acquise par d'autres Etats en cette matière;

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, p. 56.

3. *Exprime l'espoir* qu'en conformité de l'obligation acceptée aux termes de l'Article 73 d de la Charte, les Membres administrants collaboreront avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture dans l'élaboration de cette étude.

Résolution 330 (IV)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'analphabétisme est un des problèmes fondamentaux dans les territoires non autonomes;

Constatant que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture a accepté de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes;

Constatant que les plans de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture pour un programme élargi d'assistance technique aux pays insuffisamment développés comportent l'offre de conseils et d'assistance en matière de services pour l'éducation de base d'une façon générale, y compris la conduite de campagnes contre l'analphabétisme, l'organisation de stages pratiques d'études sur l'éducation et de projets d'expérience et de démonstrations en matière d'éducation de base;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture est une institution spécialisée qualifiée pour étudier des plans et pour recommander les moyens les plus propres à mener à bien des campagnes systématiques contre l'analphabétisme en collaboration avec les Membres intéressées;

1. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture à communiquer aux Membres administrants les renseignements les plus complets sur les méthodes de lutte contre l'analphabétisme qu'ils pourront appliquer avec succès dans les territoires non autonomes et à adresser, chaque année, à l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur ces méthodes et sur la mesure dans laquelle les Membres intéressés ont eu recours à ses services pour lutter contre l'analphabétisme dans les différents territoires non autonomes;

2. *Recommande* que les Membres administrants continuent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, quand les circonstances s'y prêteront, en vue d'arriver d'une façon pratique à la suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture à tenir compte dans ses études de l'expérience acquise par d'autres Etats dans ce domaine;

4. *Invite* le Secrétaire général à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture à l'occasion de toutes les études nécessaires, en se fondant sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, ainsi que sur tout renseignement supplémentaire pertinent et sur toute étude entreprise à ce sujet par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les territoires sous tutelle.

SECTION III.

AUTRES TERRITOIRES

Anciennes colonies italiennes

Lorsqu'elle s'est occupée de la question du sort des anciennes colonies italiennes, l'Assemblée générale a pris certaines décisions touchant directement des questions relatives aux droits de l'homme.

Dans sa résolution 266 (III) adoptée le 17 mai 1949, l'Assemblée générale a décidé de recommander au Conseil économique et social de prendre en considération, pour l'étude et la préparation du programme de ses travaux concernant les régions et les pays insuffisamment développés, les problèmes qui se posent dans les anciennes colonies italiennes en matière de développement économique et de progrès social (A/900).

La résolution générale 289 (IV), qui a décidé du sort futur de la Libye, de la Somalie italienne et de l'Erythrée, rappelle à diverses reprises la nécessité de respecter les droits et les aspirations politiques des populations autochtones de ces territoires. Par exemple, dans le préambule de la résolution 289 (IV), l'Assemblée générale déclare :

« Ayant entendu les porte-parole d'organisations représentant des courants d'opinion appréciables dans les territoires intéressés, et ayant pris en considération les aspirations et le bien-être des habitants de ces territoires, les exigences de la paix et de la sécurité, les points de vue des gouvernements intéressés et les dispositions pertinentes de la Charte... »

Dans la partie de la résolution consacrée à la Libye, il est dit

« qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale ».

A propos de l'ancienne Somalie italienne, pour

laquelle le régime de tutelle a été recommandé, la résolution de l'Assemblée demande :

« 6. Qu'à l'Accord de tutelle soit annexée une déclaration énonçant les principes constitutionnels propres à garantir les droits des habitants de la Somalie et prévoyant les institutions destinées à permettre d'amorcer, de développer et finalement d'instaurer l'autonomie complète;

« 7. Que, lors de l'élaboration de cette déclaration, le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante s'inspirent du texte proposé par la délégation de l'Inde et joint à la présente résolution. »

Le texte proposé par la délégation de l'Inde et joint à cette résolution de l'Assemblée générale mentionne deux fois, expressément, la garantie de droits des populations lors de la rédaction de l'Accord de tutelle. Le paragraphe 1 dispose que :

« La souveraineté résidera dans la population du territoire sous tutelle et sera exercée, au nom de celle-ci, par les autorités indiquées ci-après et de la manière prévue par la présente Constitution ».

Le paragraphe 7 prescrit que :

« Toutes les autorités du territoire sous tutelle

devront, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

En ce qui concerne l'Erythrée, l'Assemblée générale a recommandé qu'il soit créé une commission

« chargée de s'assurer de façon plus précise des aspirations des habitants de l'Erythrée, de déterminer les moyens les plus propres à améliorer leurs conditions de vie, d'étudier la question du sort de l'Erythrée, de faire rapport à l'Assemblée générale et de lui soumettre, si elle le juge approprié, toute proposition ou toutes propositions qu'elle estimerait de nature à régler le problème de l'Erythrée; »

De plus, l'Assemblée a recommandé que la Commission prenne notamment en considération « les aspirations et le bien-être des habitants de l'Erythrée, ainsi que le point de vue des divers groupes raciaux, religieux et politiques des provinces du territoire, et la capacité de la population à s'administrer elle-même ».

INDEX DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

NOTE EXPLICATIVE. L'index renvoie aux dispositions constitutionnelles concernant les droits de l'homme contenues dans la première partie (Etats-Droit interne) de la présente édition de l'*Annuaire*. Le chiffre qui suit le nom de l'Etat indique l'article applicable de la Constitution. Pour les références aux constitutions reproduites dans les éditions précédentes de l'*Annuaire*, il y a lieu de se rapporter à l'index de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, pp. 475-491, à l'index de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, pp. 603-619 et à celui de l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, pp. 607-615.

Plusieurs constitutions parmi celles qui figurent aux *Annuaire*s pour 1946, 1947 ou 1948 ont été remplacées par des constitutions nouvelles au cours de l'année 1949. On trouvera les textes nouveaux dans la présente édition de l'*Annuaire* et les renvois à ces textes dans l'index. D'autres constitutions reproduites dans le présent *Annuaire* sont soit des constitutions d'Etats nouvellement créés, soit des constitutions d'Etats qui sont devenus indépendants après avoir été des territoires non autonomes, soit des constitutions d'Etats qui ne possédaient pas auparavant de constitution écrite.

Pour la commodité du lecteur, la liste alphabétique de tous les Etats figurant à l'index est donnée ci-dessous, avec l'indication de la page à laquelle figurent les dispositions constitutionnelles de l'Etat considéré.

ETATS INCLUS DANS L'INDEX

	Pages		Pages
République démocratique d'Allemagne...	4	Inde	125
République fédérale d'Allemagne.....	11	Indonésie	142
Argentine	21	Népal	181
Costa-Rica	65	Thaïlande	255
Hongrie	122		

A

ACCUSATIONS CRIMINELLES : Garanties légales (voir aussi ARRESTATION ARBITRAIRE; HABEAS CORPUS; LOI; PEINE; TORTURE; TRIBUNAUX) :

République démocratique d'Allemagne 23, 127, 128, 130, 131, 133, 136; République fédérale d'Allemagne 13, 19, 101, 103, 104; Argentine 29, 33, 34; Costa-Rica 23, 24, 36, 37, 39, 40-44, 48, 49, 70, 102-104, 121; Hongrie 40, 41; Inde 20-23; Indonésie 7, 12-15; Thaïlande 30, 31, 161, 162, 164-167.

AGRICULTURE : Liberté de l'; Protection de l' :

République démocratique d'Allemagne 26; Costa-Rica 46, 69; Thaïlande 69, 70.

ARRESTATION ARBITRAIRE (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES : Garanties légales; PERSONNE : Inviolabilité de la; PERQUISITIONS ET SAISIES) :

Inde 21, 22; Indonésie 12; Thaïlande 31.

ARTS ET SCIENCES : Liberté; Protection; Encouragement des :

République démocratique d'Allemagne 34; République fédérale d'Allemagne 5; Argentine 17, 37; Costa-Rica 89; Hongrie 53, Indonésie 38; Thaïlande 65.

ASILE : Droit d' (voir aussi ETRANGERS; EXTRADITION; DÉLITS POLITIQUES) :

République fédérale d'Allemagne 16, 18; Costa-Rica 31; Hongrie 58.

ASSISTANCE PUBLIQUE :

Argentine 37; Inde 41; Indonésie 35.

ASSOCIATION : Liberté d' :

République démocratique d'Allemagne 12-14, 27, 43, 45, 46; République fédérale d'Allemagne 9, 18, 21; Argentine 21, 26; Costa-Rica 25, 26, 75, 98; Hongrie 56; Inde 19; Indonésie 20; Thaïlande 38, 39.

ASSURANCES SOCIALES : Dispositions générales :

Argentine 37; Costa-Rica 73, 74, 75; Hongrie 47.

Chômage :

République démocratique d'Allemagne 15, 16; Costa-Rica 63, 72.

Invalidité :

Costa-Rica 73.

Maladie :

République démocratique d'Allemagne 16; Costa-Rica 51, 73; Hongrie 47.

Maternité :

République démocratique d'Allemagne 32; Costa-Rica 73; Hongrie 50.

Vieillesse :

République démocratique d'Allemagne 16; Argentine 37; Costa-Rica 51.

AUTEUR : Droits d' (voir PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE).

C**CAUTIONNEMENT : EXCESSIF :**

Thaïlande 30.

CENSURE (voir aussi INFORMATION ET DE LA PRESSE : Liberté de l') :

République démocratique d'Allemagne 9; République fédérale d'Allemagne 5; Argentine 26; Costa-Rica 29; Thaïlande 35.

CITOYENNETÉ : NATIONALITÉ :

République démocratique d'Allemagne 1; République fédérale d'Allemagne 16, 116; Argentine 8, 31; Costa-Rica 17, 90-92, 94, 104, 108; Inde 5-11; Indonésie 5, 6; Thaïlande 62.

COMMERCE ET INDUSTRIE : Liberté du : Protection du :

République démocratique d'Allemagne 20; Argentine 17, 19, 26; Costa-Rica 46, 47; Inde 19, 301, 302; Thaïlande 70.

CONGÉS PAYÉS :

République démocratique d'Allemagne 16; Costa-Rica 59; Hongrie 46.

CONSCIENCE : Liberté de :

République démocratique d'Allemagne 41; République fédérale d'Allemagne 4; Hongrie 54; Inde 25; Indonésie 18.

COOPÉRATIVES :

République démocratique d'Allemagne 20, 27; Costa-Rica 64; Hongrie 4, 7; Inde 43; Thaïlande 69.

CORRESPONDANCE : Secret de la :

République démocratique d'Allemagne 8; République fédérale d'Allemagne 10; Argentine 29; Costa-Rica 24; Hongrie 57, 58; Indonésie 17; Thaïlande 40.

D

DÉMOCRATIE : Défense de la :

Hongrie 41.

DETTE : Emprisonnement pour :

Costa-Rica 38, 39.

DISCRIMINATION : Prohibition de (voir aussi EGALITÉ DEVANT LA LOI) :

Inde 15, 17; Indonésie 7, 24.

Naissance; origine; à cause de la :

République fédérale d'Allemagne 3; Argentine 28; Costa-Rica 54; Inde 15, 16, 23, 29; Thaïlande 26.

Femmes, contre les (voir aussi FEMME) :

République fédérale d'Allemagne 3; Hongrie 49; Inde 15, 16.

Langue, à cause de la (voir LANGUE).

Nationalité, à cause de la :

République démocratique d'Allemagne 6; République fédérale d'Allemagne 3; Costa-Rica 68; Hongrie 49.

Raciale :

République démocratique d'Allemagne 6; République fédérale d'Allemagne 3; Argentine 28; Inde 15, 16, 23, 29.

Religieuse :

République démocratique d'Allemagne 6; République fédérale d'Allemagne 3, 33; Costa-Rica 28; Hongrie 49; Inde 15, 16, 23, 29; Thaïlande 26, 28.

DOMICILE : Inviolabilité du (voir aussi PERQUISITIONS ET SAISIES) :

République démocratique d'Allemagne 8; République fédérale d'Allemagne 13; Argentine 29; Costa-Rica 23; Hongrie 57, 58; Indonésie 16; Thaïlande 33.

DROIT ÉLECTORAL : *Dispositions générales* :

République démocratique d'Allemagne 3, 13, 51-54, 71, 72, 102; République fédérale d'Allemagne 20; 38; Argentine 41, 42, 47; Costa-Rica 9, 94, 95, 97-105; 108, 121; Hongrie 2, 39, 62, 63, 65, 66; Inde 79-81, 168-170, 238-240, 243, 324-335, 338, 339; Indonésie 1, 22, 34, 80-82, 98-101, 109-112; Thaïlande 50, 73, 82, 86, 88-89, 91, 92, 94, 176.

Age *minimum* :

République démocratique d'Allemagne 52; République fédérale d'Allemagne 38; Argentine 43, 48; Costa-Rica 108; Inde 326; Indonésie 82, 101; Thaïlande 82, 89, 92.

Direct :

République démocratique d'Allemagne 51, 109; République fédérale d'Allemagne 28, 38; Argentine 47; Costa-Rica 93; Hongrie 62; Inde 81, 170; Thaïlande 86.

Egal :

République démocratique d'Allemagne 51, 109; République fédérale d'Allemagne 28, 38; Hongrie 62, 64; Indonésie 34.

Incapacité :

République démocratique d'Allemagne 6; Hongrie 63; Inde 102-104, 173, 191-193, 326; Thaïlande 90, 93.

Représentation proportionnelle :

République démocratique d'Allemagne 109; Inde 80; Indonésie 109.

Secret :

République démocratique d'Allemagne 51, 109; République fédérale d'Allemagne 28, 38; Costa-Rica 93; Hongrie 62; Indonésie 34, 111; Thaïlande 86.

Universel :

République démocratique d'Allemagne 51, 109; République fédérale d'Allemagne 28, 38; Hongrie 62; Indonésie 34, 110.

E

EDUCATION : Dispositions générales; liberté d'enseignement et de recherche :

République démocratique d'Allemagne 11, 31, 34, 36, 37, 129; République fédérale d'Allemagne 5, 7, 12, 18; Argentine 26; Costa-Rica 67, 77-79, 81-83, 86-88; Hongrie 48, 52; Inde 29, 30, 46; Indonésie 18, 29, 39; Népal 4, 60; Thaïlande 36, 62, 63.

Droit à l'éducation :

République démocratique d'Allemagne 35, 39; Argentine 37; Hongrie 48, 49; Inde 41.

Obligatoire :

République démocratique d'Allemagne 38; Argentine 37; Costa-Rica 78; Hongrie 48, Inde 45; Indonésie 39; Népal 4, 60; Thaïlande 53.

Primaire :

République démocratique d'Allemagne 38; République fédérale d'Allemagne 7; Argentine 5, 37; Costa-Rica 78; Indonésie 39; Népal 4, 60; Thaïlande 53, 64.

Privée :

République démocratique d'Allemagne 38; République fédérale d'Allemagne 7; Argentine 37; Costa-Rica 79, 80; Indonésie 30, 39.

Professionnelle, technique :

République démocratique d'Allemagne 38, 39; Argentine 37.

Publique, gratuite :

République démocratique d'Allemagne 39; République fédérale d'Allemagne 7; Argentine 37; Costa-Rica 78; Hongrie 48; Inde 45; Indonésie 39; Népal 4, 60; Thaïlande 64.

Religieuse :

République démocratique d'Allemagne 40, 41, 44; République fédérale d'Allemagne 7; Inde 28; Indonésie 18, 39.

Secondaire :

République démocratique d'Allemagne 38, 39; Argentine 37; Costa-Rica 78; Hongrie 48.

Supérieure :

République démocratique d'Allemagne 36, 38, 39; Argentine 37; Costa-Rica 78, 84, 85, 86; Hongrie 48.

EGALITÉ DEVANT LA LOI :

République démocratique d'Allemagne 6, 30; République fédérale d'Allemagne 3, 33; Argentine 28; Costa-Rica 33; Hongrie 49; Inde 14-18; Indonésie 7, 24; Népal 4; Thaïlande 26, 27.

EMIGRATION : Droit à l' :

République démocratique d'Allemagne 10; Costa-Rica 22; Indonésie 9.

EMPLOYEURS, EMPLOYÉS, Rapports entre :

Costa-Rica 62; Hongrie 9.

ENFANTS (voir MINEURS).**ENFANTS : Illégitimes :**

République démocratique d'Allemagne 33; République fédérale d'Allemagne 6; Costa-Rica 53.

ESCLAVAGE, SERVITUDE INVOLONTAIRE : Abolition de l' ; Prohibition de l' :

Argentine 27; Costa-Rica 20; Inde 23; Indonésie 10.

ETRANGERS : Traitement des :

République démocratique d'Allemagne 10; Argentine 31; Costa-Rica 19, 60, 68; Inde 22; Indonésie 22.

EXCEPTION (Etat d') voir GUERRE (Etat de).**EXPROPRIATION : Dispositions générales; Conditions de l' :**

République démocratique d'Allemagne 24; République fédérale d'Allemagne 14; Argentine 38, 40; Inde 31; Indonésie 25, 26.

EXTRADITION (voir aussi ETRANGERS) :

République démocratique d'Allemagne 10; République fédérale d'Allemagne 16; Argentine 8; Costa-Rica 31.

F**FAMILLE : Protection de la; Droit de la :**

République démocratique d'Allemagne 30; République fédérale d'Allemagne 6; Argentine 37; Costa-Rica 51; Hongrie 51; Indonésie 37, Thaïlande 41, 43.

FEMME :*Egalité des droits :*

République démocratique d'Allemagne 7, 18; République fédérale d'Allemagne 3; Hongrie 50; Inde 39.

Protection de la (voir aussi ASSURANCES SOCIALES) :

République démocratique d'Allemagne 8; Costa-Rica 71; Indonésie 35, 39.

FONCTION PUBLIQUE : Admission à la :

République démocratique d'Allemagne 3, 6, 42; République fédérale d'Allemagne 33; Indonésie 22.

FONCTIONNAIRES PUBLICS : Protection des; Responsabilité des; Garanties contre mesures illégales :

République démocratique d'Allemagne 3, 4, 128, 131; République fédérale d'Allemagne 33, 34; Costa-Rica 96, 102; Hongrie 39; Inde 350; Indonésie 21, 31; Thaïlande 44, 45.

G**GRÈVES, LOCKOUTS (voir aussi EMPLOYEURS, EMPLOYÉS) :**

République démocratique d'Allemagne 14; Costa-Rica 61.

GUERRE, SIÈGE, EXCEPTION : Etat de :

Argentine 34; Inde 352, 359; Indonésie 184; Thaïlande 35, 37, 60.

H

HABEAS CORPUS :

Argentine 29; Costa-Rica 48; Inde 32.

HÉRITAGE : Droit d' :

République démocratique d'Allemagne 22; République fédérale d'Allemagne 14; Hongrie 8; Thaïlande 34.

I

IMMIGRATION : Droit à l' :

Argentine 17.

IMPOT : Egalité devant l'; Légalité de l' :

République démocratique d'Allemagne 29; Argentine 28; Costa-Rica 18; Inde 27; Thaïlande 51.

INDUSTRIE (voir COMMERCE ET INDUSTRIE).

INFORMATION ET DE LA PRESSE : Liberté de l'; OPINION :

République fédérale d'Allemagne 5, 18; Argentine 23, 26; Costa-Rica 29; Hongrie 55; Inde 19; Indonésie 19; Népal 4; Thaïlande 35.

L

LANGUE :

République démocratique d'Allemagne 11; République fédérale d'Allemagne 3; Inde 29, 343-351.

LIBERTÉS INDIVIDUELLES :

République démocratique d'Allemagne 8; République fédérale d'Allemagne 104; Argentine 20; Costa-Rica 20; Hongrie 57, 58; Inde 21; Indonésie 7; Népal 4.

LOCKOUTS (voir GRÈVES, LOCKOUTS).

LOGEMENT : Droit au :

République démocratique d'Allemagne 26; Argentine 37.

LOI : Non-rétroactivité de la (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES) :

République démocratique d'Allemagne 135; République fédérale d'Allemagne 103; Argentine 29; Costa-Rica 34, 39; Inde 20; Indonésie 14; Thaïland 29.

LOISIRS (voir Repos, Loisirs).

M

MARIAGE :

République démocratique d'Allemagne 30; République fédérale d'Allemagne 6; Argentine 37; Costa-Rica 52; Hongrie 51.

MATERNITÉ (voir aussi ASSURANCES SOCIALES) :

République démocratique d'Allemagne 32; Argentine 37; Hongrie 50; Inde 42; Thaïlande 72.

MÈRE : Protection de la :

République démocratique d'Allemagne 16; République fédérale d'Allemagne 6; Costa-Rica 51, 55; Hongrie 50.

MINEURS : Protection des :

République démocratique d'Allemagne 18; République fédérale d'Allemagne 5, 6, 11, 13; Argentine 37; Costa-Rica 17, 51, 55, 71; Hongrie 50, 52; Inde 24, 39; Indonésie 35; Thaïlande 35, 71, 72.

MINORITÉS, GROUPES, NATIONALITÉS : Protection des :

République démocratique d'Allemagne 11; Costa-Rica 95; Hongrie 49; Inde 30, 340-342, 347.

MONOPOLES :

République démocratique d'Allemagne 24; Costa-Rica 46; Thaïlande 68.

MOUVEMENT ET RÉSIDENCE : Liberté de :

République démocratique d'Allemagne 8; République fédérale d'Allemagne 11, 117; Argentine 26; Costa-Rica 22; Inde 19; Indonésie 9; Thaïlande 41.

N

NATIONALISATION (voir PROPRIÉTÉ NATIONALE).

NATIONALITÉ (voir CITOYENNETÉ).

NATIONALITÉS (voir MINORITÉS).

O

OPINION : Expression libre de l' (voir aussi PAROLE; INFORMATION ET DE LA PRESSE; Liberté de l') :

République démocratique d'Allemagne 9; République fédérale d'Allemagne 5, 18; Argentine 15; Costa-Rica 28, 29; Inde 19; Indonésie 18, 19.

P

PAROLE : Liberté de la (voir aussi OPINION) :

République fédérale d'Allemagne 5; Costa-Rica 24; Hongrie 55; Inde 19; Indonésie 19; Népal 4; Thaïlande 35.

PARTIS POLITIQUES :

République fédérale d'Allemagne 21; Costa-Rica 98; Thaïlande 39, 61.

PEINE : Arbitraire; Illégale; Excessive :

République fédérale d'Allemagne 102; Argentine 29; Costa-Rica 40; Inde 20, 21; Indonésie 11, 15; Thaïlande 29.

PERQUISITIONS ET SAISIES (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES; PERSONNE : Inviolabilité de la) :

République démocratique d'Allemagne 136; République fédérale d'Allemagne 13; Argentine 29; Costa-Rica 23, 24; Indonésie 16; Thaïlande 31, 33, 34, 40.

PERSONNE : Inviolabilité de la :

République démocratique d'Allemagne 8; République fédérale d'Allemagne 1, 2; Costa-Rica 21; Hongrie 58; Inde 21; Indonésie 8; Thaïlande 31.

PÉTITION : Droit de :

République démocratique d'Allemagne 3; République fédérale d'Allemagne 17; Argentine 26; Costa-Rica 27; Indonésie 21; Thaïlande 42.

PRESSE : Liberté de la : (voir INFORMATION ET LA PRESSE : Liberté de l'; OPINION).

PRODUCTION : Moyens de :

République fédérale d'Allemagne 15; Argentine 37; Costa-Rica 50; Hongrie 41, 45; Inde 39.

PROPRIÉTÉ : Droit de la; Abus de la :

République démocratique d'Allemagne 22-24, 28; République fédérale d'Allemagne 14, 18; Argentine 20, 26, 37, 38; Costa-Rica 34, 41, 43, 45, 65; Hongrie 4, 8; Inde 19, 26, 31; Indonésie 8, 15, 25, 30; Népal 4; Thaïlande 34.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE : Limitation de l'étendue de la :
République démocratique d'Allemagne 24.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

République démocratique d'Allemagne 22; Argentine 38; Costa-Rica 47.

PROPRIÉTÉ NATIONALE, DE LA COLLECTIVITÉ; NATIONALISATION :

République démocratique d'Allemagne 23, 25, 27, 28; République fédérale d'Allemagne 15; Argentine 37, 38, 40; Costa-Rica 45; Hongrie 4-6.

PROPRIÉTÉ SOCIALISTE :

Hongrie 7.

R

RELATIONS INTERNATIONALES :

République démocratique d'Allemagne 5; République fédérale d'Allemagne 24-26; Inde 51; Thaïlande 56, 57.

RELIGION : Liberté de; Exercice de la : (voir aussi RELIGION D'ETAT) :

République démocratique d'Allemagne 41-43; 45-48; Argentine 26; Costa-Rica 76; Hongrie 54; Inde 25-27; Indonésie 18, 41; Népal 4; Thaïlande 7, 28.

RELIGION D'ETAT :

République démocratique d'Allemagne 43; Argentine 2; Costa-Rica 76.

REPOS, LOISIRS : Droit au :

République démocratique d'Allemagne 16; Argentine 37; Costa-Rica 59; Hongrie 46; Inde 43.

RESSOURCES NATURELLES :

République démocratique d'Allemagne 25; République fédérale d'Allemagne 15; Argentine 40; Hongrie 6; Thaïlande 34.

RÉUNION : Droit de :

République démocratique d'Allemagne 9; République fédérale d'Allemagne 8, 18; Argentine 26; Hongrie 55; Inde 19; Indonésie 20; Népal 4; Thaïlande 37.

S

SALAIRES :

République démocratique d'Allemagne 14, 17, 18; Costa-Rica 57, 58, 68; Hongrie 45.

SANTÉ PUBLIQUE :

Inde 47; Indonésie 40; Thaïlande 72.

SCIENCES (voir ARTS ET SCIENCES).

SÉPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT :

Hongrie 54.

SERVICE MILITAIRE :

République fédérale d'Allemagne 4; Argentine 32; Hongrie 60; Indonésie 23; Thaïlande 47.

SERVITUDE INVOLONTAIRE (voir ESCLAVAGE).

SIÈGE (voir GUERRE : Etat de).

SYNDICATS (voir aussi EMPLOYEURS, EMPLOYÉS) :

République démocratique d'Allemagne 14, 17; Hongrie 56; Indonésie 28.

Droit d'organisation syndicale :

Argentine 37; Costa-Rica 60; Inde 19; Indonésie 28.

T

TORTURE : Prohibition de la :

Argentine 29; Indonésie 11.

TRAVAIL :

Liberté du; travail comme obligation sociale :

République fédérale d'Allemagne 12; Costa-Rica 56; Hongrie 9.

Heures de :

Costa-Rica 58; Hongrie 46.

Droit au :

République démocratique d'Allemagne 15; Argentine 26, 37; Costa-Rica 56; Hongrie 9, 45; Inde 41; Indonésie 27.

TRAVAIL FORCÉ : Interdiction du :

République fédérale d'Allemagne 12; Inde 23, 48; Indonésie 10; Thaïlande 32.

TRIBUNAUX : Extraordinaires (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES) :

République démocratique d'Allemagne 134; République fédérale d'Allemagne 101; Costa-Rica 35; Thaïlande 163.

INDEX DES LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS, ETC.

reproduits, résumés ou mentionnés dans cet *Annuaire*

NOTE EXPLICATIVE. Le présent index a été préparé dans le but de faciliter au lecteur la recherche de textes de la partie « Etats - Droit interne », qu'ils soient reproduits, résumés ou mentionnés dans une note sur le développement des droits de l'homme ou dans une autre note.

En ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, il y a lieu de consulter l'index des dispositions constitutionnelles qui précède.

Seuls les textes promulgués au cours de l'année 1949 (ou au cours des années précédentes dans les cas où, pour des raisons purement techniques, certains textes n'ont pu être reproduits dans l'un des *Annuaire*s précédents) figurent dans le présent index. L'index ne contient pas de références aux textes antérieurs dont la publication n'est destinée qu'à aider à la compréhension de l'état législatif actuel en donnant l'historique de son évolution.

Chaque référence est suivie soit de la lettre T lorsqu'il s'agit de la reproduction d'un texte ou d'extraits d'un texte, soit de la lettre R lorsqu'il s'agit d'un résumé, soit de la lettre M lorsqu'il ne s'agit que de la mention d'un titre et de la date d'un acte législatif.

Un grand nombre de textes législatifs ou autres adoptés dans les 48 Etats des Etats-Unis d'Amérique sont résumés ou mentionnés dans la « Note sur le développement des droits de l'homme » rédigée par le Gouvernement des Etats-Unis (voir pp. 93-101). Ils ne figurent pas dans l'index.

A

ACCUSATIONS CRIMINELLES : Garanties légales (voir aussi ARRESTATION arbitraire; HABEAS CORPUS; PEINE) :

Belgique :

Loi du 19 avril 1949 consacrant l'interdiction de la présence du Ministère public au délibéré des Juges (T), p. 43.

Egypte :

Proclamation du 8 février 1949 interdisant la publication de photographies ou des portraits d'inculpés ou condamnés (T), p. 86.

Irlande :

Loi sur l'infanticide de 1949 (M), p. 150.

AGRICULTURE : Protection de l' :

Etats-Unis d'Amérique :

Amendements apportés en 1949 à la loi de 1936 sur l'électrification des campagnes (R), p. 95.

Guatemala :

Décret du 12 décembre 1949 garantissant le renouvellement de l'affermage de biens ruraux (T), p. 117.

AMNISTIE :

France :

Loi du 9 février 1949 accordant le bénéfice de l'amnistie

à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration (T), p. 108.

Loi du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration et concernant l'indignité nationale (T), p. 109.

Italie :

Décret du 26 août 1949 accordant une amnistie aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour délits électoraux (R), p. 162.

Décret du 23 décembre 1949 accordant une amnistie aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction aux lois sur le contrôle économique (R), p. 162.

Décret du 23 décembre 1949 accordant une amnistie aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour tous autres délits (R), p. 162.

ARRESTATION ARBITRAIRE (voir aussi ACCUSATIONS CRIMINELLES; PERQUISITIONS ET SAISIES; PERSONNE : Inviolabilité de la) :

République fédérale d'Allemagne :

Statut d'occupation pour l'Allemagne occidentale, du 12 mai 1949 (T), p. 11.

Venezuela :

Décret du 23 novembre 1949 relatif au rétablissement de certaines garanties constitutionnelles (T), p. 284.

ASSISTANCE PUBLIQUE :

Australie :

Loi de 1949 sur les subventions aux Etats (congé après longs services dans l'industrie minière du charbon) (R), p. 32.

Belgique :

Loi du 28 décembre 1948 concernant l'Œuvre nationale des orphelins, veuves et ascendants des victimes de la guerre (T), p. 44.

Equateur :

Loi du 6 juillet 1949 sur l'assistance publique (T), p. 91.

France :

Décret du 17 mars 1949 sur les secours aux chômeurs (M), p. 107.

Décret du 15 juillet 1949 sur les travaux pour les travailleurs sans emploi (M), p. 107.

Loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (T), p. 112.

Italie :

Loi du 29 avril 1949 prévoyant le placement des travailleurs et l'assistance aux chômeurs involontaires (R), p. 162.

Japon :

Loi du 26 décembre 1949 sur la protection des invalides (R), p. 166.

Sarre :

Loi relative à la protection et à la formation de la jeunesse (T), p. 225.

Suisse :

Arrêté fédéral du 22 juin 1949 réglant le service d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (M), p. 238.

Berne :

Ordonnances des 21 février, 15 mars et 17 mai 1949 en faveur des vieillards et des survivants (M), p. 238.

Tchécoslovaquie :

Ordonnance du 1^{er} septembre 1949 sur l'assistance aux citoyens tchécoslovaques résidant à l'étranger (R), p. 254.

Yougoslavie :

Décret de 1949 sur l'assistance matérielle aux enfants des travailleurs manuels et des employés de bureau et aux enfants des fonctionnaires de l'Etat (R), p. 291.

ASSOCIATION : Liberté d' :

Corée :

Loi du 1^{er} décembre 1948 sur la sécurité nationale (T), p. 61.

Loi révisée du 23 décembre 1949 sur la sécurité nationale (T), p. 62.

Guatemala :

Décret du 17 mai 1949 modifiant le Code du travail du 8 février 1947 (R), p. 116.

Israël :

Règlement d'exception sur le terrorisme 1948 (R), p. 160.

Italie :

Décret ministériel du 24 mai 1949 interdisant de porter en public des uniformes ou des insignes (R), p. 162.

Japon :

Loi du 10 juin 1949 sur la profession d'avocat (T), p. 169.

Loi du 15 décembre 1949 sur les pêcheries (R), p. 166.

Loi du 15 décembre 1949 portant application de la loi sur les pêcheries (R), p. 166.

Liechtenstein :

Loi du 14 mars 1949 sur la protection de l'Etat (T), p. 176.

Pologne :

Loi du 1^{er} juillet 1949 sur les syndicats (R), p. 211.

Décret du 5 août 1949 portant révision partielle du régime légal des associations (R), p. 211.

Sarre :

Loi du 30 juin 1949 relative à la protection et à la formation de la jeunesse (T), p. 225.

ASSURANCES SOCIALES :

Australie :

Loi de 1949 relative à la réparation des accidents du travail des marins (R), p. 31.

Services sociaux (réciprocité avec la Nouvelle-Zélande) de 1949 (R), p. 31.

Nouvelle-Galles du Sud et Victoria :

Lois de 1949 portant modification du régime des pensions des travailleurs des mines de charbon et de schiste bitumineux (R), p. 31.

Autriche :

Loi fédérale du 22 juin 1949 sur l'assurance-chômage (R), p. 39.

Belgique :

Loi du 29 mars 1949 accordant au Roi le pouvoir de consentir des allocations supplémentaires à certains bénéficiaires de la loi du 24 juillet 1927 sur la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles (M), p. 43.

Loi du 28 mai 1949 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté-loi du 25 février 1947, modifié par l'arrêté du Régent du 31 mai 1948, relatif au régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés (M), p. 43.

Bulgarie :

Loi du 17 janvier 1949 sur les assurances sociales (R), p. 55.

République Dominicaine :

Loi du 30 décembre 1948 sur les assurances sociales (R), p. 81.

Règlement du 6 janvier 1949 portant mise en application de la loi sur les assurances sociales (M), p. 81.

Loi du 19 juillet 1949 excluant les fonctionnaires publics de l'application de la loi sur les assurances sociales (R), p. 81.

Haïti :

Loi du 10 octobre 1949 sur les assurances sociales et les conditions de travail (R), p. 119.

Japon :

Loi du 19 mai 1949 relative à la réparation des accidents du travail (R), p. 165.

Loi du 20 mai 1949 modifiant la loi sur l'assurance-chômage (R), p. 165.

Mexique :

Loi du 22 décembre 1948 relative aux assurances sociales (R), p. 180.

Nouvelle-Zélande :

(R), p. 184.

Pays-Bas :

Loi du 17 mars 1949 relative à la participation obligatoire à une caisse professionnelle de pensions (R), p. 194.

Arrêté du 13 mai 1949 donnant des directives pour la Caisse professionnelle de pensions (R), p. 195.

Arrêté du 17 août 1949 concernant les attributions et les obligations de la Chambre des assurances (R), p. 196.

Arrêté du 17 décembre 1949 concernant les objecteurs de conscience en matière d'assurance sociale (R), p. 196.

Pérou :

Décret-loi du 19 novembre 1948 portant institution d'un système d'assurances sociales obligatoires (T), p. 203.

Décret-loi du 11 février 1949 augmentant le taux des indemnités dues pour les accidents du travail (R), p. 199.

Suisse :

Loi du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire (M), p. 238.

Arrêtés fédéraux du 8 octobre 1949 prévoyant des allocations de rattachement aux bénéficiaires de pensions militaires et aux rentiers de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (M), p. 238.

Décret du 12 mai 1949 rendant obligatoire l'assurance-maladie pour le personnel d'Etat (M), p. 238.

Fribourg :

Loi du 14 mai 1948 sur l'assurance contre la tuberculose pour les élèves assurés obligatoirement contre la maladie (M), p. 239.

Arrêté du Conseil d'Etat du 18 décembre 1948 fixant la part des communes aux charges financières incombant au canton pour l'assurance-vieillesse et survivants (M), p. 239.

Neuchâtel :

Loi du 16 février 1949 portant révision de la loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse (M), p. 239.

Loi du 21 avril 1949 sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (M), p. 239.

Loi du 23 décembre 1949 concernant la couverture des dépenses sociales de l'Etat et des communes (R), p. 239.

Vaud :

Décret du 24 mai 1949 instituant une aide cantonale complémentaire à l'assurance-vieillesse et survivants (M), p. 239.

Union des Républiques socialistes soviétiques :

Loi sur le Plan quinquennal pour le rétablissement et le développement de l'économie nationale de l'U.R.S.S. pour 1946-1950 (T), p. 267.

Arrêté du Conseil des Ministres du 10 septembre 1947 sur les avantages et privilèges accordés aux mineurs du fond, agents de maîtrise, ingénieurs-techniciens de l'industrie houillère et de la construction des mines (T), p. 268.

Arrêté du Conseil des Ministres du 17 octobre 1947 sur les avantages et privilèges réservés aux ouvriers et contremaîtres des travaux de mine et de forage, ainsi qu'aux agents de maîtrise et ingénieurs-techniciens relevant du Ministère de la géologie (T), p. 270.

C

CENSURE (voir aussi INFORMATION ET DE LA PRESSE; Liberté de l') :

Suisse :

Fribourg :

Loi du 1^{er} février sur les cinémas et les théâtres (T), p. 243.

Règlement d'exécution de la loi sur les cinémas et les théâtres, du 2 mai 1949 (T), p. 244.

CITOYENNETÉ : NATIONALITÉ :

Autriche :

Loi fédérale du 9 juin 1949 modifiant la loi sur la nationalité (T), p. 39.

Brésil :

Loi du 18 septembre 1949 concernant la perte et l'acquisition de la nationalité et la perte des droits politiques (R), p. 52.

Bulgarie :

Loi sur la nationalité bulgare du 6 mars 1948 (T), p. 56.

Roumanie :

Décret du 6 juillet 1948 relatif à la nationalité roumaine (T), p. 215.

Tchécoslovaquie :

Loi du 13 juillet 1949 sur l'acquisition et la perte de la nationalité tchécoslovaque (T), p. 251.

COMMERCE ET INDUSTRIE : Liberté du; Protection du :

Islande :

Loi du 9 mai 1949 sur l'exportation et l'importation des devises islandaises et étrangères (R), p. 151.

Pakistan :

Loi de 1949 sur le développement des industries (contrôle fédéral) (R), p. 192.

Suisse :

Arrêté fédéral du 12 février 1949 tendant à encourager le travail à domicile (T), p. 241.

CONGÉS PAYÉS :

Belgique :

Loi du 7 juin 1949 concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés (R), p. 43.

Brésil :

Loi du 5 janvier 1949 concernant le repos hebdomadaire payé, p. 52.

*Suisse :**Neuchâtel :*

Loi du 16 février 1949 sur les vacances payées obligatoires (T), p. 246.

Règlement d'exécution du 28 juin 1949 de la loi du 16 février 1949 sur les vacances payées obligatoires (M), p. 246.

Yougoslavie :

Loi de 1949 de la République populaire de Slovénie sur les fonctionnaires de l'Etat (R) p. 292.

Loi de 1949 de la République populaire de Monténégro sur les fonctionnaires de l'Etat (R), p. 292.

Loi de 1949 de la République populaire de Serbie sur les fonctionnaires de l'Etat (R), p. 293.

CONSCIENCE : Liberté de :

Pologne :

Décret du 5 août 1949 sur la protection de la liberté de conscience et de religion (T), p. 210.

COOPÉRATIVES :

Japon :

Loi du 15 décembre 1949 sur les pêcheries (R), p. 166.

Loi du 15 décembre 1949 portant application de la loi sur les pêcheries (R), p. 166.

CORRESPONDANCE : Secret de la :

Autriche :

Loi fédérale du 13 juillet 1949 sur les télécommunications (T), p. 40.

Venezuela :

Décret du 23 novembre 1949 relatif au rétablissement de certaines garanties constitutionnelles (T), p. 284.

D

DETTE : Emprisonnement pour :

France :

Loi du 31 décembre 1948 ayant pour objet d'interdire que soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite (T), p. 108.

DISCRIMINATION : Prohibition de :

Etats-Unis d'Amérique :

Conditions modifiées requises pour l'octroi de prêts hypothécaires du 12 décembre 1949 (T), p. 101.

Instructions de 1949 pour l'application du programme visant à assurer les procédés équitables d'emploi (R), p. 95.

Directive du Secrétaire à la défense du 6 avril 1949 en application de l'ordonnance n° 9981 du 26 juillet 1948 (R), p. 96.

Modifications apportées aux règlements des parcs de la capitale nationale (R), p. 95.

Etat de Connecticut :

Loi de 1949 concernant les mesures discriminatoires fondées sur la race, la croyance ou la couleur (T), p. 104.

Etat d'Indiana :

Loi du 8 mars 1949 instaurant une politique de non-discrimination dans les écoles publiques (T), p. 102.

DROIT ÉLECTORAL

République fédérale d'Allemagne :

Loi sur les élections à la première Diète fédérale et à la première Assemblée fédérale (T), p. 17.

Autriche :

Loi fédérale du 18 mai 1949 sur les élections au Conseil national (R), p. 38.

République socialiste soviétique de Biélorussie :

Règlement relatif aux élections au Soviet suprême de la R.S.S. de Biélorussie, du 26 novembre 1946 (T), p. 46.

Règlement relatif aux élections aux Soviets des députés, des travailleurs des régions, rayons, villes, agglomérations rurales et villages de la R.S.S. de Biélorussie, du 12 octobre 1947 (T), p. 47.

Règlement relatif aux élections des tribunaux populaires de la R.S.S. de Biélorussie, du 23 octobre 1948 (T), p. 49.

Bulgarie :

Loi du 19 février 1949 concernant l'élection des conseils du peuple et des jurys, complétée et amendée par la loi n° 769 du 23 septembre 1949 (M), p. 55.

Loi du 23 juillet 1949 sur l'élection des représentants du peuple (R), p. 55.

Chili :

Loi n° 9341 sur les listes électorales, codifiée par décret du 4 juillet 1949 (T), p. 58.

Colombie :

Décret du 22 novembre 1949 destiné à assurer l'ordre public le jour des élections (M), p. 60.

Costa-Rica :

Code électoral de 1946, avec les amendements jusqu'au 20 septembre 1949 (T), p. 72.

Danemark :

Loi du 12 avril 1949 concernant l'âge minimum pour les élections municipales (R), p. 80.

Loi du 12 avril 1949 concernant l'âge minimum pour les élections aux conseils de congrégations de l'église d'Etat danoise (R), p. 80.

Grèce :

Loi de 1932 sur les élections des députés, avec amendements (T), p. 113.

Décret-loi du 29 avril 1949 sur le droit de vote et l'éligibilité des femmes (T), p. 114.

Haïti :

Loi électorale du 7 septembre 1949 (T), p. 119.

Irak :

Loi électorale du 27 mai 1946 (T), p. 147.

Israël :

Ordonnance n° 12 de 1948 sur les élections à l'Assemblée nationale constituante (R), p. 155.

Jordanie :

Loi du 5 avril 1947 sur l'élection des membres du Conseil des représentants (T), p. 174.

Mexique :

Loi du 11 février 1949 relative à l'élection des députés et des sénateurs (T), p. 179.

Norvège :

Lois des 10 et 17 juin 1949 modifiant la loi sur les élections (R), p. 183.

Pakistan :

Loi de 1949 sur l'augmentation et la redistribution des sièges (R), p. 190.

Pérou :

Statut électoral du 30 septembre 1949 (T), p. 202.

Sarre :

Loi électorale (élections municipales) du 10 février 1949 (T), p. 224.

Suisse :

Vaud :

Arrêté du Conseil d'Etat du 6 février 1949 pour déclarer « acceptée en votation populaire » la pétition demandant la suppression du vote obligatoire en matière fédérale, cantonale et communale (R), p. 239.

Loi du 17 novembre 1948 sur l'exercice des droits politiques (T), p. 247.

Syrie :

Loi électorale du 17 septembre 1949 (T), p. 249.

Thaïlande :

Loi électorale de 1932, avec les amendements jusqu'au 5 décembre 1947 (T), p. 260.

République socialiste soviétique d'Ukraine :

Règlement relatif aux élections au Soviet suprême de la R.S.S. d'Ukraine, du 26 novembre 1946 (T), p. 262.

Règlement relatif aux élections aux Soviets des députés, des travailleurs des régions, arrondissements, rayons, villes, agglomérations rurales et villages de la R.S.S. d'Ukraine, du 9 octobre 1947 (T), p. 263.

Règlement relatif aux élections des tribunaux populaires de la R.S.S. d'Ukraine, du 10 octobre 1948 (T), p. 265.

Union des Républiques socialistes soviétiques :

Règlement relatif aux élections au Soviet suprême de l'U.R.S.S., du 11 octobre 1945 (T), p. 272.

République socialiste fédérative soviétique de Russie :

Règlement relatif aux élections au Soviet suprême de la R.S.F.S.R., du 26 novembre 1946 (T), p. 273.

Règlement relatif aux élections aux Soviets des députés, des travailleurs des territoires, régions, arrondissements, rayons, villes, agglomérations rurales et villages de la R.S.F.S.R., du 8 octobre 1947 (T), p. 275.

Règlement relatif aux élections des tribunaux populaires de la R.S.F.S.R., du 25 septembre 1948 (T), p. 277.

Yougoslavie :

Loi générale du 28 mai 1949 sur les comités populaires (T), p. 287.

E

EDUCATION :

Argentine :

Loi du 26 juin 1884 sur l'instruction publique, sous sa forme modifiée (T), p. 28.

Loi et décret réglementaire du 9 octobre 1947 sur les universités (T), p. 28.

Australie :

Tasmanie :

Modification de 1949 aux règlements sur l'enseignement secondaire (R), p. 35.

Victoria :

Modification de 1949 aux règlements sur l'enseignement (R), p. 33.

Autriche :

Loi fédérale du 13 juillet 1949 sur l'instruction religieuse dans les écoles (T), p. 41.

Egypte :

Loi du 16 janvier 1949 portant organisation des écoles primaires (T), p. 87.

Loi du 4 février 1949 portant réglementation des écoles secondaires (T), p. 88.

Equateur :

Décret du 28 février 1948 instituant des cours du soir destinés à donner aux travailleurs une instruction complémentaire (R), p. 90.

Décret du 23 mars 1948 portant création de clubs pour enfants (R), p. 90.

Etats-Unis d'Amérique :

Etat d'Indiana :

Loi du 8 mars 1949 instaurant une politique de non-discrimination dans les écoles publiques (T), p. 102.

Finlande :

Loi du 22 juin 1949 tendant à encourager la fréquentation des écoles secondaires (R), p. 106.

Israël :

Loi de 1949 sur l'instruction obligatoire (R), p. 156.

Japon :

Loi du 15 décembre 1949 sur les écoles privées (R), p. 166.

Pays-Bas :

Arrêté royal du 28 décembre 1949 relatif à l'enseignement primaire spécial (R), p. 197.

Loi du 12 août 1949 sur les subventions accordées aux établissements privés (R), p. 197.

Pologne :

Loi du 7 avril 1949 tendant à la suppression de l'alphabétisme (R), p. 214.

Sarre :

Loi du 30 juin 1949 relative à la protection et à la formation de la jeunesse (T), p. 225.

Suisse :

Arrêté fédéral concernant la Fondation « Pro Helvetia » du 28 septembre 1949 (R), p. 240.

Bâle-Campagne :

Décret du 15 février 1949 concernant la formation professionnelle (M), p. 239.

Ordonnance sur l'enseignement dans les écoles ménagères (M), p. 239.

Berne :

Ordonnance du 25 février 1949 augmentant le montant des bourses pour les élèves des écoles secondaires (M), p. 239.

Union des Républiques socialistes soviétiques :

Loi sur le Plan quinquennal pour le rétablissement et le développement de l'économie nationale de l'U.R.S.S. pour 1946-1950 (T), p. 267.

Yougoslavie :

Décret de 1949 portant création des institutions culturelles et des établissements d'enseignement (T), p. 291.

EMIGRATION : Droit à l' :

Islande :

Loi du 9 mai 1949 modifiant la loi sur l'exportation et l'importation de devises islandaises et étrangères (R), p. 151.

EMPLOYEURS, EMPLOYÉS : Rapports entre :

Australie :

Loi du Commonwealth de 1949 sur la conciliation et l'arbitrage (R), p. 31.

Japon :

Loi du 1^{er} juin 1949 sur les syndicats (R), p. 165.

Loi du 1^{er} juin 1949 modifiant la loi sur l'organisation des relations du travail (R), p. 166.

Suisse :

Arrêté fédéral du 8 octobre 1949 prorogeant celui qui permet de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail (R), p. 240.

Loi fédérale du 12 février 1949 concernant l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs de travail (M), p. 241.

ENFANTS (voir MINEURS)

EXCEPTION (Etat d') :

Colombie :

Décret du 9 novembre 1949 proclamant un état de crise nationale (R), p. 60.

Haïti :

Arrêté du 4 mars 1949 proclamant un état de siège (M), p. 119.

EXPROPRIATION : Dispositions générales; Conditions de l' :

Haïti :

Loi du 20 janvier 1949 sur l'expropriation (R), p. 121.

EXTRADITION :

Israël :

Ordonnance du 29 septembre 1948 sur l'extradition (R), p. 160.

F

FAMILLE : Protection de la; Droit de la :

Argentine :

Loi du 29 septembre 1949 établissant des règles pour l'adoption (R), p. 21.

Equateur :

Loi du 5 novembre 1948 concernant l'adoption des enfants mineurs (M), p. 90.

Japon :

Loi du 24 juin 1949 modifiant la loi sur l'eugénisme (R), p. 165.

Nouvelle-Zélande :

(R), p. 184.

Tchécoslovaquie :

Loi du 7 décembre 1949 sur le droit de la famille (R), p. 252.

FEMME : Protection de la (voir aussi ASSURANCES SOCIALES) :

Suède :

Loi du 6 janvier 1949 sur la protection des salariés (R), p. 237.

*Suisse :**Berne :*

Ordonnance du 8 septembre 1948 réglant l'application de la loi fédérale sur l'occupation des femmes et des enfants mineurs (M), p. 239.

Yougoslavie :

Décret de 1949 relatif à la protection des femmes employées pendant la période de grossesse et d'allaitement (R), p. 290.

Décret de 1949 sur les fonctionnaires de l'Etat (R), p. 291.

FONCTIONNAIRES PUBLICS : Protection des; Responsabilité des; Garanties contre les mesures illégales :

Autriche :

Loi fédérale du 18 décembre 1948 sur la responsabilité administrative (R), p. 39.

Suisse :

Loi fédérale du 24 juin 1949 modifiant la loi du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires (M), p. 238.

G

GOUVERNEMENT :

Corée :

Loi sur la sécurité nationale du 1^{er} décembre 1948 (T), p. 61.

Loi révisée sur la sécurité nationale du 23 décembre 1949 (T), p. 62.

Cuba :

Loi du 31 mai 1949 portant création du tribunal des garanties constitutionnelles et sociales (T), p. 74.

Egypte :

Loi du 2 février 1949 concernant le Conseil d'Etat (T), p. 85.

Haïti :

Loi du 5 mars 1949 mettant en suspens les garanties constitutionnelles (R), p. 119.

Loi du 1^{er} juillet 1949 concernant des amendements à apporter à certains articles de la Constitution (R), p. 119.

Iran :

Article additionnel à la loi constitutionnelle, adopté le 7 mai 1949 (R), p. 149.

Loi du 8 mai 1948 modifiant l'article 48 de la loi constitutionnelle (R), p. 149.

Liechtenstein :

Loi du 14 mars 1949 sur la protection de l'Etat (T), p. 176.

Philippines :

Loi du 18 juin 1949 instituant et mettant en vigueur le Code civil des Philippines (T), p. 205.

Venezuela :

Décret du 23 novembre 1949 relatif au rétablissement de certaines garanties constitutionnelles (T), p. 284.

Yougoslavie :

Loi générale sur les comités populaires du 28 mai 1949 (T), p. 287.

Loi de 1949 sur le contrôle de l'Etat; Décret relatif à l'organisation et à la compétence de la Commission de contrôle de l'Etat; Décret relatif à l'organisation et à la compétence du Bureau de la Commission de contrôle de l'Etat chargé de recevoir les plaintes et les suggestions; Décret relatif à l'Inspection nationale (R), p. 289.

GUERRE : ETAT DE (VOIR EXCEPTION).

H

HABEAS CORPUS :

Brésil :

(R), p. 52.

Royaume-Uni :

Le *Writ of Habeas Corpus* (R), p. 216.

I

INFORMATION ET LA PRESSE : Liberté de l' :

République fédérale d'Allemagne :

Loi du 21 septembre 1949 édictée par le Conseil de la Haute Commission alliée en Allemagne sur la presse, la radio, l'information et les spectacles (T), p. 18.

République Dominicaine :

Loi du 2 mars 1949 portant réglementation des spectacles publics et des émissions radiophoniques (T), p. 81.

Règlement du 5 juillet 1949 concernant les spectacles publics et les émissions radiophoniques (T), p. 82.

Egypte :

Proclamation du 8 février 1949 interdisant la publication des photographies ou des portraits d'inculpés ou condamnés dans des affaires pénales ou de ce qui se passe à l'audience (T), p. 86.

France :

Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (T), p. 109.

Guatemala :

Décret du 24 septembre 1949 modifiant le Code pénal (T), p. 115.

Japon :

Loi du 24 mai 1949 portant abrogation des lois sur les publications et sur la presse (R), p. 163.

Liechtenstein :

Loi du 14 mars 1949 sur la protection de l'Etat (T), p. 176.

Pakistan :

Ordonnance sur la sûreté de l'Etat (R), p. 193.

Pérou :

Loi sur la sécurité intérieure de la République du 1^{er} juillet 1949 (T), p. 190.

Pologne :

Décret du 26 octobre 1949 sur la protection des secrets d'Etat et de service public (T), p. 212.

Suède :

Loi constitutionnelle relative à la liberté de la presse du 5 avril 1949 (T), p. 228.

Loi du 22 avril 1949 sur la procédure des actions en matière de liberté de la presse (M), p. 228.

*Suisse :**Fribourg :*

Loi du 1^{er} février 1949 sur les cinémas et les théâtres (T), p. 243.

Règlement d'exécution de la loi sur les cinémas et les théâtres, du 2 mai 1949 (T), p. 244.

Tchécoslovaquie :

Loi du 24 mars 1949 concernant l'édition et la distribution des livres, de la musique imprimée et d'autres publications non périodiques (T), p. 253.

J

JUGEMENT ÉQUITABLE : Droit au :

Belgique :

Loi du 19 avril 1949 consacrant l'interdiction de la présence du Ministère public au délibéré des juges (T), p. 43.

L

LIBERTÉ INDIVIDUELLE :

Corée :

Loi révisée sur la sécurité nationale du 23 décembre 1949 (T), p. 62.

Japon :

Loi du 31 mai 1949 prévoyant la nomination de commissaires à la protection des libertés civiles (T), p. 167.

Pérou :

Loi du 1^{er} juillet 1949 sur la sécurité intérieure de la République (T), p. 199.

Tchécoslovaquie :

Loi du 16 juin 1949 sur la protection contre les maladies vénériennes (R), p. 254.

LOGEMENT : Droit au :

Australie :

Loi de 1949 sur les maisons attribuées pour service de guerre (R), p. 32.

Belgique :

Loi du 15 avril 1949 instituant un Fonds national du logement (R), p. 44.

Equateur :

Décret du 27 avril 1948 interdisant l'augmentation des loyers d'habitation (M), p. 90.

Etats-Unis d'Amérique :

Loi de 1949 sur le logement (R), p. 94.

Conditions modifiées pour l'octroi de prêts hypothécaires du 12 décembre 1949 (T), p. 101.

Finlande :

Lois des 29 mars et 30 décembre relatives au logement et aux loyers (R), p. 106.

Irlande :

Lois n^{os} 4 et 23 de 1949 portant modification de la législation sur les logements (M), p. 150.

Loi n^o 24 de 1949 portant modification de la législation sur les restrictions relatives aux loyers (M), p. 150.

M

MATERNITÉ (voir aussi ASSURANCES SOCIALES) :

Yougoslavie :

Décret de 1949 relatif à la protection des femmes employées pendant la période de grossesse et d'allaitement (R), p. 290.

Loi de 1949 sur les fonctionnaires de l'Etat (R), p. 291.

MINEURS : Protection des enfants et des mineurs :

Argentine :

Loi n^o 13.252 établissant des règles pour l'adoption (R), p. 21.

Australie :

Loi de 1949 sur le rapatriement des soldats australiens (R), p. 31.

Brésil :

Loi du 21 octobre 1949 sur la reconnaissance des enfants naturels (R), p. 52.

Equateur :

Loi du 5 novembre 1948 sur l'adoption des enfants mineurs (M), p. 90.

Décret du 23 mars 1948 portant création de clubs pour enfants (R), p. 90.

Etats-Unis d'Amérique :

Amendements apportés en 1949 à la loi sur les normes de travail équitables (R), p. 95.

France :

Loi du 31 décembre 1948 ayant pour objet d'interdire que soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis (T), p. 108.

Arrêté du 31 août 1949 sur la protection des mineurs en danger moral ou déficients (R), p. 108.

Loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (T), p. 109.

Japon :

Loi du 30 mai 1949 modifiant la loi sur les maisons de réforme (R), p. 163.

Loi du 15 juin modifiant la loi sur les enfants mineurs (R), p. 164.

Loi du 15 juin modifiant la loi sur la protection de l'enfance (R), p. 166.

Sarre :

Loi du 30 juin 1949 relative à la protection et à la formation de la jeunesse (T), p. 225.

Suède :

Loi du 3 janvier 1949 sur la protection des salariés (R), p. 237.

Code des parents du 10 juin 1949 (M), p. 228.

*Suisse :**Berne :*

Ordonnance du 8 septembre 1949 réglant l'application de la loi fédérale sur l'occupation des femmes et des enfants mineurs dans le commerce, l'industrie et les transports (M), p. 239.

Fribourg :

Loi du 14 mai 1948 sur l'assurance contre la tuberculose pour les élèves assurés obligatoirement contre la maladie (M), p. 239.

Loi du 1^{er} février 1949 sur les cinémas et les théâtres (T), p. 243.

Règlement d'exécution de la loi sur les cinémas et les théâtres, du 2 mai 1949 (T), p. 244.

Venezuela :

Code des enfants mineurs du 30 décembre 1949 (R), p. 284.

Yougoslavie :

Loi générale sur les comités populaires du 28 mai 1949 (T), p. 287.

Décret de 1949 sur l'assistance matérielle aux enfants des travailleurs manuels et des employés de bureau et aux enfants des fonctionnaires de l'Etat (R), p. 291.

MINORITÉS, GROUPES, NATIONALITÉS : Protection des :

Union Sud-Africaine :

Loi de 1949 portant modification de la loi sur la tenure des terres par des Asiatiques (T), p. 279.

MOUVEMENT ET RÉSIDENCE : Liberté de :

Union Sud-Africaine :

Loi de 1949 portant modification de la loi sur la tenure des terres par des Asiatiques (T), p. 279.

Venezuela :

Décret du 23 novembre 1949 relatif au rétablissement de certaines garanties constitutionnelles (T), p. 284.

N

NATIONALITÉ (voir CITOYENNETÉ).

NATIONALITÉS (voir MINORITÉS).

O

OPINION : Expression libre de l' (voir aussi PAROLE; INFORMATION ET LA PRESSE : Liberté de l') :

Pakistan :

Ordonnance sur la sûreté de l'Etat, 1949 (R), p. 192.

Pérou :

Loi sur la sécurité intérieure de la République, du 1^{er} juillet 1949 (T), p. 199.

P

PAROLE : Liberté de la (voir aussi OPINION) :

Guatemala :

Décret du 24 septembre 1949 modifiant le Code pénal (T), p. 115.

Pakistan :

Ordonnance sur la sûreté de l'Etat, 1949 (R), p. 192.

Pérou :

Loi sur la sécurité intérieure de la République, du 1^{er} juillet 1949 (T), p. 199.

PEINE :

Finlande :

Loi du 2 décembre 1949 portant abolition de la peine de mort en temps de paix (T), p. 106.

PRESSE : (voir INFORMATION ET LA PRESSE).

R

RÉADAPTATION (des personnes déplacées, des personnes frappées d'incapacité physique, des délinquants, etc.)

Finlande :

Lois des 4 novembre et 30 décembre 1949 concernant la réadaptation des personnes déplacées et des membres des familles de personnes disparues du fait de la guerre (M), p. 106.

Japon :

Loi du 31 mai 1949 sur la prévention du crime et le redressement des délinquants (R), p. 164.

Loi du 31 mai 1949 portant application de la loi sur la prévention du crime et le redressement des délinquants (R), p. 164.

Loi du 26 décembre 1949 sur la protection des invalides (R), p. 166.

RELIGION : Liberté de; Exercice de la :

Autriche :

Loi fédérale du 13 juillet 1949 sur l'instruction religieuse dans les écoles (T), p. 41.

Philippines :

Loi du 18 juin 1949 autorisant, pendant une période de vingt ans, le divorce des Musulmans résidant dans les provinces non chrétiennes conformément aux coutumes et pratiques musulmanes (T), p. 208.

Pologne :

Décret du 5 août 1949 sur la protection de la liberté de conscience et de religion (T), p. 210.

Décret du 5 août 1949 portant modification de certaines dispositions de la loi sur la liberté d'association (R), p. 211.

Décret du 18 août 1949 portant modification de certaines dispositions de la loi sur le droit de réunion (R), p. 212.

RÉSIDENCE (voir MOUVEMENT ET RÉSIDENCE).

RÉUNION : Droit de :

Pologne :

Décret du 18 août 1949 portant revision partielle du régime des réunions publiques (R), p. 212.

S

SALAIRES :

Birmanie :

Loi de 1949 modifiant la loi sur le paiement des salaires (M), p. 51.

Colombie :

Décret du 6 décembre 1949 prévoyant un salaire minimum et une allocation spéciale pour les travailleurs (R), p. 60.

Etats-Unis d'Amérique :

Amendements de 1949 à la loi sur les normes de travail équitables (R), p. 95.

Guatemala :

Décret du 17 mai 1949 modifiant le Code du travail du 8 février 1947 (R), p. 116.

Yougoslavie :

Règlement concernant la rémunération du travail des condamnés purgeant une peine (M), p. 286.

SANTÉ PUBLIQUE :

Autriche :

Loi fédérale du 23 janvier 1949 sur le vaccin anti-tuberculeux (R), p. 39.

Birmanie :

Loi de 1949 portant suppression des maisons de tolérance (M), p. 51.

Egypte :

Proclamation du 20 février 1949 fermant les maisons de tolérance (T), p. 86.

Etats-Unis d'Amérique :

Amendements de 1949 à la loi sur les inspections et sur la construction des hôpitaux (R), p. 95.

Japon :

Loi du 24 juin 1949 modifiant la loi sur l'eugénisme (R), p. 165.

Norvège :

Loi du 28 juillet 1949 sur le Fonds public des pensions de retraite et sur le service dentaire (R), p. 183.

Nouvelle-Zélande :

(R), p. 184.

Suisse :

Ordonnances des 19 janvier, 21 février et 29 décembre 1949 consacrées à la lutte contre la tuberculose (M), p. 238.

Convention intercantonale concernant les gardes-malades (M), p. 238.

Berne :

Ordonnance du 17 décembre 1948 introduisant l'inspection médicale des élèves dans les écoles professionnelles du canton de Berne (M), p. 239.

Vaud :

Arrêtés du 18 février 1949 prévoyant certaines vaccinations publiques et gratuites (M), p. 239.

Tchécoslovaquie :

Loi du 16 juin 1949 sur la protection contre les maladies vénériennes (R), p. 254.

Union des Républiques socialistes soviétiques :

Loi sur le Plan quinquennal pour le rétablissement et le développement de l'économie nationale de l'U.R.S.S. pour 1946-1950 (T), p. 267.

Venezuela :

Décret du 11 novembre 1949 portant création d'un Institut national de l'alimentation (R), p. 285.

Yougoslavie :

Loi générale sur les comités populaires du 28 mai 1949 (T), p. 287.

SYNDICATS (voir aussi EMPLOYEURS, EMPLOYÉS)

Belgique :

Arrêté du Régent du 11 juillet 1949 relatif au statut syndical des agents de l'Etat (M), p. 43.

Birmanie :

Loi de 1949 modifiant la loi sur les syndicats (M), p. 51.

Guatemala :

Décret du 17 mai 1949 modifiant le Code du travail (R), p. 116.

Japon :

Loi sur les syndicats du 1^{er} juin 1949 (R), p. 165.

Pologne :

Loi sur les syndicats du 1^{er} juillet 1949 (R), p. 211.

T

TRAVAIL : Conditions de :

Australie :

Loi de 1949 sur les *dockers* (R), p. 32.

Queensland :

Règlement de 1949 relatif au logement des travailleurs d'usines (R), p. 32.

Australie du Sud :

Loi de 1949 portant modification du Code du travail (R), p. 32.

Victoria :

Loi de 1949 sur le logement des tondeurs de moutons (R), p. 32.

Australie-Occidentale :

Règlement de 1948 relatif à l'industrie des superphosphates (R), p. 32.

Belgique :

Loi du 6 juillet 1949 concernant le logement des travailleurs (T), p. 44.

Equateur :

Décret du 22 décembre 1948 portant création de comités de protection de la population autochtone dans les provinces orientales (T), p. 91.

Décret du 3 février 1949 réglementant le travail à domicile (R), p. 90.

Etats-Unis d'Amérique :

Amendements de 1949 à la loi sur les normes de travail équitables (R), p. 95.

Finlande :

Loi du 7 janvier 1949 relative aux contrats de travail des domestiques (R), p. 106.

Haïti :

Loi du 10 octobre 1949 sur les assurances sociales et les conditions de travail (R), p. 119.

Japon :

Loi du 20 mai 1949 modifiant la loi sur la sécurité de l'emploi (R), p. 165.

Yougoslavie :

Loi générale sur les comités populaires du 28 mai 1949 (T), p. 287.

TRAVAIL : Contrat de (voir aussi SYNDICATS) :

Finlande :

Loi du 7 janvier 1949 relative aux contrats de travail des domestiques (R), p. 106.

Guatemala :

Décret du 17 mai 1949 modifiant le Code du travail (R), p. 116.

TRAVAIL : Protection du (voir aussi ASSURANCES SOCIALES; ASSISTANCE PUBLIQUE) :

Brésil :

Dispositions du 20 décembre 1949 exemptant de l'impôt sur le revenu les droits d'auteur et les revenus professionnels des journalistes (M), p. 52.

Equateur :

Décret du 22 décembre 1948 portant création de comités de protection de la population autochtone dans les provinces orientales (T), p. 91.

Décret du 3 février 1949 réglementant le travail à domicile (R), p. 90.

France :

Décret du 15 juillet 1949 sur les travaux pour les travailleurs sans emploi (M), p. 107.

Italie :

Loi du 29 avril 1949 prévoyant le placement des travailleurs et l'assistance aux chômeurs involontaires (R), p. 162.

Japon :

Loi du 20 mai 1949 modifiant la loi sur la sécurité de l'emploi (R), p. 165.

Loi du 20 mai 1949 sur les mesures spéciales destinées à combattre le chômage (T), p. 171.

Pérou :

Décret-loi du 3 décembre 1948, réglementant la participation des travailleurs manuels et des employés de bureau aux bénéfices des entreprises (M), p. 199.

Décret-loi du 30 avril 1949 portant création d'un Ministère du travail et des affaires indigènes (R), p. 199.

Philippines :

Loi du 10 juin 1949 portant création du Bureau de la sécurité industrielle (T), p. 208.

Suède :

Loi sur la protection des salariés, du 3 janvier 1949 (R), p. 237.

*Suisse :**Berne :*

Ordonnance de 1949 réglant l'application de la loi fédérale sur l'occupation des femmes et des enfants mineurs dans le commerce, l'industrie et les transports (M), p. 239.

TRIBUNAUX :

Cuba :

Loi du 31 mai 1949 portant création du Tribunal des garanties constitutionnelles et sociales (T), p. 74.

V

VIEILLESSE : Droits de la :

Argentine :

Décret du 15 novembre 1949 concernant les droits de la vieillesse (T), p. 27.

France :

Lois des 24 février et 13 juillet 1949 concernant le relèvement des allocations aux vieux travailleurs (M), p. 107.

Loi du 13 juillet 1949 concernant la revalorisation des rentes et pensions de vieillesse (M), p. 107.

Loi du 22 mars 1949 concernant le relèvement des allocations aux vieillards infirmes et incurables (M), p. 107.

Nouvelle-Zélande :

(R), p. 184.

*Suisse :**Berne :*

Ordonnances des 21 février, 15 mars et 17 mai 1949 en faveur des vieillards et des survivants (M), p. 238.

